John Adams Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF Nº
ADAMS
183.3
v.18

4-8

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, *NEGOCIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *jusqu'à présent.*

Par Mr. ROUSSET,

Membre des Academies des Sciences de St. Petersbourg & de Berlin.

TOME XVIII.

A AMSTERDAM,
Chez MEYNARD UYTWERF.
MDCCXLV.

ADAMS 183.3
U.18

AU LECTEUR.

VOici enfin le Tome XVIII. de mon Recueil qui auroit dû paroître plûtôt, ſans les Révolutions arrivées dans la République des Libraires de ce Païs, qui a un peu dérangé la Preſſe. Le Public n'attendra pas ſi long-tems le Tome XIX., qui eſt déjà ſous Preſſe, & dont les Piéces ne ſeront pas moins curieuſes que celles qu'on trouve dans les précédens. Faſſe le Ciel que j'y puiſſe mettre le *Traité d'une Paix générale, ſûre, ſolide, & de longue durée*, & qui puiſſe fixer les Intérêts des Puiſſances de l'Europe,

en les réconciliant de manière que l'Ambition & la Mauvaise-foi ne viennent plus les troubler.

Ce Volume-ci mèt les Lecteurs en possession de tous les Traités qui ont été conclus en Europe, depuis celui de *Vienne* de 1738., qui se trouve en entier dans le Tome XIII. & dans la troisième Edition de mon *Traité des Intérêts Présens & des Prétentions des Puissances de l'Europe*, Tome III. à la fin. Il y en a ici treize ; je n'y ai pas mis celui de *Ninphembourg*, parce que je m'étois persuadé qu'il cessoit par la mort de l'Empereur *Charles* VII. n'y ayant personne, qui se pût imaginer que l'Electeur son fils auroit préferé à la gloire de rétablir la Paix dans l'Empire, & à la satisfaction de rendre la tranquilité à ses malheureux Sujèts, de continuer dans des Engagemens avec une Couronne qui a été si funeste à sa Maison, engagemens qui peuvent

vent en quelque manière avoir été néceſſaires à ſon Père, mais qui ne peuvent que lui être très-préjudiciables, vû l'état des affaires de ſes Alliées, qui ſont en quelque manière réduits aux abois; au lieu que la paſſion, que la Reine de *Hongrie* a, de rendre la tranquilité à l'Empire & de le délivrer de ſes Ennemis Héréditaires, auroit pû lui procurer des conditions de Paix très-avantageuſes. J'aurois obmis par la même raiſon l'*Union de Francfort*, que chacun croïoit enterré avec l'Empereur, mais on s'eſt douté que quelques-uns de ſes Membres ne ſe détacheroient pas ſi aiſément; je ſuis fâché de ne pouvoir y ajoûter les Conventions ſecrétes par leſquelles la *France* & l'*Eſpagne* y ont accedé comme il paroît par les Lettres du Marquis de *Villarias* au Comte *del Bené* & par les Ecrits interceptés du Comte de *Schmettau*, mais elles ne me ſont

pas encore parvenuës quoique je ne déſeſpere pas de les avoir, & je pourai les joindre au Traité de *Ninphembourg* dans le Volume ſuivant.

Les autres Pièces de ce Volume ſont également intéreſſantes, ſurtout celles qui regardent la *Dictature* des Proteſtations de la Reine, & leur enregîtrement au Protocole de l'*Empire*, les Lettres de l'Empereur & du Roi de la *Grande Bretagne* ſur ce ſujèt, le mettent dans tout ſon jour, & font voir quel eſt le pouvoir du préjugé & de la prévention ſur l'Eſprit & le Raiſonnement des Hommes.

Les Ecrits qui concernent l'expédition en faveur du jeune *Prétendant*, les Déclarations de Guerre contre le Roi de la *Grande Bretagne* & la Reine de *Hongrie*, ſerviront de preuves chez la Poſtérité, à tout ce que les Ecrivains ſincéres & véridiques ont écrit du Motif, de la Cauſe & du But de la guerre que la Mai-

Maiſon de *Bourbon* a allumée contre celle d'*Autriche*, ſous le nom de la Maiſon de *Baviére*, du nom de laquelle on s'eſt ſervi pour renverſer celle d'*Autriche* afin de pouvoir enſuite mettre plus facilement dans les Fers, les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, chez qui on étoit perſuadé qu'on n'auroit pas de peine à ſemer la Diſcorde.

J'ai raſſemblé dans ce Volume les Pièces qui expoſent au grand jour la diſpoſition conſtante de la Reine, pour le rétabliſſement de la Paix, les généreux efforts de la Nation *Angloiſe* pour obliger les Ennemis de la Reine de la demander, & la vigueur & la bonne-foi que les *Etats-Généraux* ont fait éclater en ſecourant promptement leurs Alliés conformément à leurs engagemens; c'eſt ce qui paroît par les Reſcrits de la Reine, par les Mémoires préſentés à L. H. P. par leurs Réſolutions en y répondant & par

les

les ſubſides du Parlement de la *Grande Bretagne.*

Voilà une courte Analyſe du contenu de ce Volume dans lequel ainſi que dans les deux précédens, ceux qui viendront après nous & voudront écrire l'Hiſtoire de la Guerre la plus injuſte que l'Ambition pouvoit allumer, trouveront des matériaux tous préparés & des preuves de l'autenticité deſquelles perſonne ne poura douter avec raiſon, puiſque ce ſont toutes Pièces originales, avouées par les Cours intéreſſées & publiées par leurs Miniſtres reſpectifs. *Vale.*

RE-

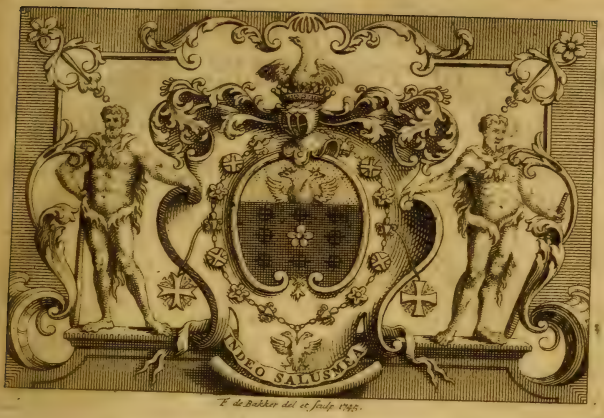

F. de Bakker del. et fculp. 1765.

A

SON EXCELLENCE

MONSIEUR LE COMTE

BESTUCHEFF-RUMIN,

MINISTRE D'ETAT PRIVE' DE SA MAJESTE' L'IMPERATRICE DE TOUTES LES RUSSIES, GRAND CHANCELIER DE L'EMPIRE, CHEVALIER DE L'ORDRE DE S. ANDRE' &c. &c. &c.

MONSIEUR,

Je profite de la permiſſion, que VOTRE EXCELLENCE *a bien voulu m'accorder, de lui préſenter ce Volume d'un Ouvrage, qui a mérité l'aplaudiſſement de toute l'Europe, pour publier combien je ſuis ſenſible à la manière favorable, dont Elle penſe ſur mon ſujet. Elle me dédomage avec uſure des Critiques jalouſes de quelques*

En-

Envieux, puisque l'aprobation d'une seule personne, qui a tous les talens, toutes les qualités, toutes les lumières qu'on admire, avec Raison, dans la personne de VOTRE EXCELLENCE, *étouffent, pour ainsi dire, l'envie & la jalousie, même avec tous leurs effets.* VOTRE EXCELLENCE *est au timon du gouvernement du Puissant Empire de Russie, c'est l'Impératrice, cette immortelle Héroïne du Nord, qui Vous a choisi pour remplir ce poste important & difficile; ce choix seul fait l'Eloge de* VOTRE EXCELLENCE, *le plus complèt qui peut remplir une Dédicace. Que peut-on ajoûter à sa réputation après ce trait-là? si la chose étoit possible, Votre modestie m'imposeroit silence, elle ne soufriroit pas que j'aprisse au reste de l'Europe, combien Votre affabilité Vous concilie les cœurs des Grands comme des Petits, combien votre pénétration aide les Ministres Etrangers à abréger les Négociations les plus embarassées ..... Je me tais, le Comte* Bestucheff-Rumin, *a mérité toute la confiance de l'Auguste* ELIZABETH,

Impératrice de Toutes les Russies, donc il possède tous les Talens qui font les grands Ministres. Que le Ciel conserve les jours précieux de cette Grande Princesse pour le bonheur de ses heureux Sujèts, que le Ciel conserve les jours de son prudent & actif Ministre, pour exécuter les grands desseins qu'Elle formera pour la tranquilité & la paix de son Empire, de la Chrétienté & de toute l'Europe. Ce sont les vœux sincères de celui qui est avec le plus profond respect

MONSIEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE,

Le très-humble & très-obéïssant Serviteur.

ROUSSET.

AU

RECUEIL HISTORIQUE

D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

TRAITE'S DIVERS *conclus depuis le Traité Définitif de* 1738.

„ PENDANT la Régence de la „ Princesse *Anne* de *Mecklen-* „ *bourg* en *Russie*, cette Cour re- „ nouvella en Février 1741., les „ Traitez qui subsistoient entre „ Sa Maj. Imp. de *Toutes-les-Russies* & le „ Roi de *Prusse*.

„ LE 2. de Mars de la même année, le „ Comte d'*Ulefeldt*, Ambassadeur du feu „ Empereur *Charles VI.*, à la *Porte*, étant

„ sur son départ pour revenir à *Vienne*,
„ conclut avec le Grand-*Vizir* un Traité,
„ qui renouvelle & confirme celui de *Bel-*
„ *grade*.

„ Il y en eut quelques autres conclus de
„ même. Voici ceux dont nous avons pû
„ avoir Copie : Leurs préambules expli-
„ quent ordinairement ce qui y a donné
„ lieu.

Traité d'Amitié & d'Alliance entre la Porte & le Roïaume de Suède, conclu à Constantinople, le 22. Décemb. 1739.

L'Amitie' qui règne depuis fort long-tems entre les Etats de *Suède* & de la *Porte Ottomane*, aiant été inviolablement conservée jusqu'à ce jour par les deux Parties, qui ont cultivé de part & d'autre avec la même sincérité la bonne union & correspondance; & l'expérience aiant fait voir évidemment, qu'il en résultoit de très grands avantages, non seulement il convient de ne rien négliger de ce qui peut dans la suite affermir cette Amitié; mais il est même tout à fait nécessaire de chercher tous les moïens les plus propres à le rendre stable, & à l'étendre encore davantage. Pour cet effèt, un Traité de Commerce & de Navigation, aiant été conclu entre les deux Etats au mois de Janvier 1737. on y a mis des Conditions qui ont naturellement conduit à la présente Négociation, en fournissant l'occasion d'augmenter & d'affermir l'Amitié entre les deux Parties; & c'est ce qui

qui paroit entr'autres par la fin du XVIII. Article dudit Traité de Commerce.

A ces Cauſes, pour perfectionner un ſi ſalutaire Ouvrage, Nous ſouſſignez Miniſtres Extraordinaires & Plénipotentiaires du Séréniſſime Roi de *Suède*, après avoir conferé très fréquemment, depuis le commencement de la Négociation du Traité de Commerce juſqu'à ce jour, avec les Miniſtres Plénipotentiaires de la *Porte Ottomane*, Nous avons enfin réſolu de ſigner les Articles ſuivans d'une Alliance défenſive, dont nous ſommes convenus pour l'utilité & la ſûreté mutuelle des deux Etats.

I. Il y aura une continuation conſtante & perpétuelle de l'Amitié, qui a règné juſqu'à ce jour entre le Séréniſſime & Très Puiſſant Roi *Frédéric* & Couronne de *Suède*, & Très Puiſſant Sultan *Mahmet Kan*, Empereur des *Turcs* & *Sublime Porte*: En conſéquence, les deux Séréniſſimes Parties Contractantes promettent & s'obligent de bonne-foi, à s'apliquer toûjours non ſeulement à entretenir & reſſerrer les liens de l'Amitié & de l'Alliance préſentes, mais auſſi à avancer les Intérêts, le Repos & l'Avantage des Sujets de l'une & de l'autre Puiſſance, s'empreſſant à éloigner tout ce qui pouroit leur être préjudiciable.

II. Quoiqu'il y ait une Paix perpétuelle entre la *Suède*, & la *Porte Ottomane* & la *Ruſſie*; cependant ſi, par un événement inopiné, cette dernière venoit à faire quelqu'entrepriſe, au mépris des Traitez, contre l'une ou l'autre des dites Puiſ-

sances Contractantes, Elles ne se borneront point à se souvenir réciproquement du présent Traité, mais elles se communiqueront sans délai & de bonne-foi les moïens les plus propres pour repousser & faire cesser les insultes.

III. Le présent Traité purement défensif n'aiant été conclu que pour la sûreté & la tranquilité des deux Puissances & de leurs Sujets, il a été résolu de se fournir réciproquement toutes les fois qu'il en sera besoin, les secours qui seront jugez convenables & nécessaires, suivant les situations & la circonstance des Tems.

IV. Quoique les deux Puissances Contractantes se soient engagées à observer le Traité de Paix perpétuelle avec la *Russie*, & à ne lui donner aucun sujet d'inimitié, ce qu'on espére que cette dernière fera aussi de sa part; cependant, par une suite de la précaution dont on vient de parler dans l'Article précédent, & pour une plus grande sûreté à l'avenir, il a paru nécessaire d'ajoûter au prémier Traité (selon l'usage & la coûtume des autres Etats policez) la présente Alliance défensive, pour être observée à perpétuïté; n'aiant au reste d'autre but que la sûreté mutuelle. C'est pourquoi, si l'Empire de *Russie*, ce qu'à Dieu ne plaise, prétendoit rompre avec les deux Puissances Contractantes, & troubler leur tranquilité de quelque manière que ce soit, & que la chose fût certaine & évidente, les dites deux Puissances Contractantes feront d'abord tous leurs efforts pour prévenir la Rup-

Rupture; mais en cas qu'il ne fût pas possible d'y parvenir, alors, suivant les Loix de l'Equité, elles attaqueront conjointement la *Russie*, & feront tout leur possible pour se procurer une promte satisfaction.

V. Si la *Russie* attaquoit la *Suède* ou la *Porte Ottomane*, & que l'une ou l'autre des Puissances Contractantes en fût avertie, cette attaque & ces hostilitez seront réputées faites aux deux Parties, & selon la teneur de l'Article IV. on attaquera sérieusement l'Agresseur par Mer & par Terre avec les Forces qui seront jugées nécessaires, suivant la situation & la circonstance des Tems, & aucune des deux Parties ne mettra les Armes bas qu'on n'ait obtenu une juste satisfaction.

VI. En vertu du présent Traité, aussitôt qu'on saura que la *Russie* aura attaqué l'Empire *Ottoman*, le Séréniſſime Roi & Couronne de *Suède* s'engagent à attaquer pareillement la *Russie*, sans aucun délai, de la manière & avec les Forces que les circonstances rendront nécessaires, & à ne point discontinuer la diversion jusqu'à ce qu'on ait obtenu une juste satisfaction: Si on aprend pareillement que la *Russie* ait attaqué la *Suède*, l'Empire *Ottoman* s'engage, ainsi qu'on en est convenu, à attaquer aussitôt la *Russie* de la manière & avec les Forces que les circonstances rendront nécessaires, & à ne point discontinuer cette Diversion jusqu'à ce qu'on ait obtenu une juste satisfaction. En conformité, chacun des Séréniſſimes Contractans s'oblige sur sa

parole Impériale & Roïale, à n'écouter de la part de l'Ennemi aucune proposition tendante à la Paix, sans en donner part à l'autre Partie, & en attendre l'agrément, comme aussi à ne faire aucune paix séparée, & lorsque la paix aura été faite du consentement mutuel, ce présent Traité d'Alliance Défensive continuëra d'être observé dans tous ses Points.

VII. Comme ce Traité n'a d'autre but que la Sûreté & la Tranquilité communes, ainsi que pour éviter l'effusion du Sang humain, il sera permis de proposer d'un commun consentement, à d'autres Etats d'y accéder s'ils le veulent, & de les y admettre.

VIII. D'autant que le Roïaume de *Suède* a conclu un Traité avec les Régences d'*Alger* & de *Tunis*, & qu'il est sur le point d'en conclure aussi un avec celle de *Tripoli*, ces trois Régences étant de la Domination de l'Empire *Ottoman*, la *Sublime Porte* leur donnera part de la présente Alliance & leur ordonnera de s'y conformer.

IX. On confirme par le présent Traité l'observation & la conservation du Traité de Commerce conclu ci-devant entre les deux Puissances, & les Sujets de la *Suède* auront dans l'Empire *Ottoman* la même protection & les mêmes immunitez que les Sujets des autres Puissances Amies de la *Porte.*

L'Echange des Ratifications du présent Traité d'Alliance se fera à *Constantinople*, dans l'espace de quatre mois, ou plûtôt si faire se peut, & la teneur en sera communiquée

niquée amiablement à la *Russie*. En foi de quoi Nous soussignez Envoiez Extraordinaires & Plénipotentiaires du Séréniſſime Roi de *Suède* auprès de la *Sublime Porte*, avons en vertu de nos Pleinpouvoirs, signé le préſent Traité, y avons apoſé notre Sceau & l'avons remis aux Miniſtres de la *Sublime Porte*, échangé avec le Magnifique & Excellentiſſime Grand *Vizir* de l'Empire *Ottoman* contre un Exemplaire en Langue Turque, ſigné auſſi & ſcellé par lui en vertu du Pleinpouvoir attaché à ſa charge.

A *Conſtantinople*, l'An de Notre Sauveur 1739. le 22. Décembre,

CHARLES HÖPKEN,
Z. CARLSON.

Traité de Paix entre le Sultan & le Roi des Deux-Siciles, conclu à Conſtantinople, le 7. Avril 1740.

AU NOM DE DIEU.

NOUS, CHARLES, *par la Grace de Dieu, Roi des* Deux-Siciles, *Infant d'*Eſpagne, *Duc de* Parme, *&c. Déclarons par la Préſente à tous & un chacun, tant pour Nous que pour nos Héritiers & nos Succeſſeurs, que par la Volonté de Dieu, il a été conclu & établi entre Nous & le Séréniſſime & Très Puiſſant Seigneur* Mahmud, *Fils de l'Empereur* Muſtapha, *de l'Empereur* Mehmed, *Empereur des* Ottomans, *par notre Miniſtre*

Plénipotentiaire le Chevalier Don Joſeph di Fauton Finochietti, *pourvû pour cet effet des Pleinpouvoirs néceſſaires, un Traité de Paix, de Commerce, de Trafic & de Navigation, dont la teneur ſe trouve dans les Articles ſuivans.*

ARTICLE PRE'MIER.

La Paix aiant été établie par la Volonté de Dieu entre nos Roïaumes & l'Empire *Ottoman*, à commencer du jour de la Ratification, de la même manière qu'elle ſe trouve établie avec d'autres Puiſſances, comme ſont la *France*, l'*Angleterre*, la *Hollande* & la *Suède*, cette Paix ſera obſervée, tant par Mer que par Terre, entre les Provinces, Lieux & Iſles de notre dépendance, comme Roi des *Deux Siciles*, ainſi que les Villes, Châteaux, Terres & Iſles de la *Toſcane* d'une part, & les Sujets, Domaines, Provinces, Terres & Iſles, ſoumis à l'Empire *Ottoman* de l'autre part. Le Commerce ſera libre entre les Sujets reſpectifs, & il leur ſera permis de trafiquer avec la même liberté, & de la même manière que font les autres Puiſſances Amies, expoſer en Vente leurs Marchandiſes, reparer les Dommages qu'ils pouroient avoir ſoufferts par les Tempêtes ou quelque autre accident, & acheter tout ce dont ils auront beſoin pour la Nourriture, & pour reparer ce qui ſera néceſſaire de part & d'autre.

II. Nos Sujets & leurs Bâtimens païeront

ront dans tous les Ports & Doüanes de l'Empire *Ottoman* trois pour cent de Doüane; ainſi que tous autres Droits que païent les Puiſſances Amies. D'un autre côté, les Sujets & Bâtimens de la *Sublime Porte*, païeront dans nos Domaines les mêmes Droits, & de la même manière que les Puiſſances Amies les y païent.

III. Il ſera permis que notre Miniſtre, qui réſidera à la *Porte*, établiſſe des Conſuls dans tous les Ports & Lieux Maritimes de l'Empire *Ottoman*; & l'on accordera à notre dit Miniſtre toutes les Prérogatives & Franchiſes dûes à ſon rang, ainſi qu'à nos Conſuls, Interprêtes, & ceux qui en dépendent, les mêmes Privilèges dont jouïſſent les Miniſtres, Conſuls, Interprêtes & Domeſtiques des autres Puiſſances Amies.

IV. Nos Sujets ſeront traitez dans l'exercice de leur Réligion, & par raport aux Pélerinages à *Jéruſalem* & autres Lieux, de la même manière que le ſont ceux des autres Puiſſances Amies. Si un Négociant, ou quelqu'autre de nos Sujets, ou quelque Perſonne apartenant à notre Pavillon vient à mourir en quelque endroit que ce puiſſe être de l'Empire *Ottoman*, ſes Biens ne ſeront point dévolus au Fiſc, & perſonne ne poura, ſous prétexte que ces Biens ſe trouvent ſans Propriétaire, s'en rendre maître, ou ſe mêler de cette affaire; mais les Effets & les Biens du Défunt ſeront remis à notre Miniſtre ou à nos Conſuls reſpectifs, pour en diſpoſer ſelon le

Testament du Défunt ; & s'il arrive qu'il soit mort sans tester, ses Effets & Biens ne laisseront que d'être remis à notre Ministre ou à nos Consuls, ou bien aux Associez du Défunt qui résideront dans le même endroit: Et au cas qu'il ne se trouvât point dans l'endroit où quelqu'un de nos Sujets mourra, de Consul ou de Compagnon du Défunt, le Juge du Lieu, vulgairement nommé *Cadi*, sera tenu, conformément aux Loix, de faire l'Inventaire des Effets & Biens délaissez, & de les déposer en lieu sûr, pour y être conservez, afin de remettre ensuite le tout à la Personne, que notre Ministre à la *Sublime Porte* ordonnera, sans que le *Cadi* puisse prétendre autre chose que le païement qu'on nomme *Resmi*. On pratiquera la même chose envers les Sujets Négocians de l'Empire *Ottoman*.

V. S'IL survient quelque Procès ou Dispute de nos Consuls & Interprêtes, & que la Somme aille jusqu'à 4000. Aspres, l'affaire ne poura être portée ni décidée dans aucun Tribunal des Provinces, mais elle sera renvoïée au Jugement de la *Sublime Porte*. Les Marchands & autres de nos Sujets, ou ceux qui sont sous notre Protection, qui auront quelque Procès ou Dispute avec les Marchands & Sujets de la *Porte Ottomane*, soit pour vente, achat ou négociation de Marchandises, ou pour quelque autre raison, seront tenus d'avoir recours aux Juges: Si aucun de leurs Droguemans ne se trouve présent, les Juges ne pouront recevoir les dénonciations, ni décider l'affaire,

&

& ſi les dettes ou cautionnement ne ſont pas bien prouvez légitimes par des Obligations ou Comptes autentiques, les Débiteurs ne ſeront point moleſtez pour la prétention de ces Dettes indûës. S'il arrive que nos Marchands aïent entr'eux quelque diſpute, elle ſera examinée & décidée par nos Conſuls & Interprêtes, conformément à nos Loix & Conſtitutions ordinaires: Si la néceſſité le requiert, on procédera de la même manière à l'égard des Sujets & Marchands de l'Empire *Ottoman* qui ſe trouveront dans nos Domaines.

VI. Les Gouverneurs & autres Officiers de l'Empire *Ottoman*, ne pouront faire empriſonner aucun de nos Sujets, ni les moleſter ou inſulter ſans raiſon; & au Cas que quelqu'un de nos Sujets vint à être empriſonné, il ſera conſigné à nos Miniſtres & Conſuls lorſqu'ils le requereront, pour être châtié ſelon qu'il l'aura mérité.

VII. Il ſera permis à la *Porte Ottomane* d'établir dans nos Domaines, pour la ſûreté & la tranquilité de ſes Sujets Négocians, un Procureur, apellé vulgairement *Sach-Bender*, lequel réſidera dans notre Capitale de *Meſſine*; & leſdits Sujets ſeront reſpectez & privilègiez comme le ſont les nôtres dans l'Empire *Ottoman*.

VIII. Les Pilotes & autres Perſonnes expérimentées dans l'art de la Navigation, ſe trouvant dans les Ports reſpectifs, de l'une & de l'autre des deux Parties Contractantes, donneront auſſitôt qu'ils en ſeront requis, tout le ſecours néceſſaire aux

Bâ-

Bâtimens qui auront ſouffert par les Tempêtes; & les Marchandiſes, Bâtimens, Débris & autres Effets quelconques qui ſe trouveront apartenir à ceux qui auront fait naufrage, ſeront conſignez en entier aux Conſuls les plus voiſins, pour être rendus enſuite aux Patrons de ces Bâtimens.

IX. Les Bâtimens de l'une ou de l'autre des deux Puiſſances, ne pouront être forcez à tranſporter des Troupes ou de l'Artillerie pour le ſervice de qui que ce puiſſe être.

X. Les Bâtimens de l'Empire *Ottoman* ſeront reçus dans nos Domaines, & traitez de la même manière que le ſont ceux de toutes les autres Puiſſances Amies qui viennent du même Empire, en faiſant la Quarantaine ordinaire.

XI. Nos Vaiſſeaux de Guerre rencontrant ceux de l'Empire *Ottoman*, déploïeront leurs Pavillons, & les ſalueront du Canon, en démonſtration d'amitié, & ceux de l'Empire *Ottoman* rendront le Salut dans la forme convenable. Les Navires Marchands de part & d'autre, déploïeront pareillement leurs Banderolles, & ſe traiteront à l'amiable. Les Vaiſſeaux de Guerre de l'une & de l'autre Partie, qui rencontreront des Navires Marchands, les laiſſeront pourſuivre leur route & les aideront même en cas de beſoin. Ils pouront néanmoins envoïer deux Perſonnes dans la Chalouppe à bord des Navires Marchands, afin d'en voir les Patentes & Paſſeports, & dès qu'elles en auront reconnu la validité, elles retourne-

tourneront à leurs Vaisseaux sans délai. Afin de reconnoître la validité des Pavillons & des Patentes desdits Navires, on exhibera de part & d'autre une Copie scellée des Patentes & de la forme des Pavillons.

XII. Si quelqu'un de nos Sujets ou Dépendans venoit à embrasser la Réligion *Mahométane*, & qu'il en fit la Déclaration en présence de quelqu'un de nos Consuls ou Droguemans, il ne laissera pas que d'être obligé à païer ses Dettes; & au cas qu'on pût prouver, qu'outre ses propres Marchandises il en auroit entre ses mains qui apartînssent à d'autres, il sera obligé de les consigner à nos Ministres ou Consuls, pour qu'elles puissent ensuite être remises à ceux à qui elles apartiennent.

XIII. On ne molestera, ni on ne fera aucun tort aux Personnes ni aux Marchandises & Effets de nos Sujets, ou Marchands qui sont sous notre Protection ou Pavillon, tant qu'ils ne seront point engagez en course avec les Corsaires Ennemis de l'Empire *Ottoman*, ou enrôlez à leur Service; mais on les laissera passer librement avec leurs Effets. Et afin de cimenter au plus haut point l'Amitié qui vient d'être établie, on est convenu, qu'au cas qu'un Bâtiment, muni de notre Patente & sous notre Pavillon, vînt à être pris par un Corsaire de l'Empire *Ottoman*, on procurera le recouvrement des Marchands, Sujets & Effets qui auront été trouvez à bord de ce Bâtiment; & on en agira de la même manière à l'é-

l'égard des Marchands & Sujets qui auront été pris par l'Ennemi.

XIV. Les Eſclaves de part & d'autre qui ſe trouvent dans nos Etats reſpectifs, ou dans ceux de la *Porte Ottomane*, ſeront rachetez pour une ſomme convenable & moderée, ou bien ils ſeront échangez; & en attendant qu'ils ſoient rachetez ou échangez, les deux Cours reſpectives pourvoïeront à ce que leurs Patrons les traitent avec humanité & charité.

XV. Si quelqu'un de nos Sujets ſe trouve ſurpris en Contrebande, il ne poura, ſous quelque prétexte que ce ſoit, être traité autrement, ni ſubir d'autre peine que celle qu'on inflige à cette occaſion aux Sujets des autres Puiſſances Amies. Nos Marchands ſe ſerviront dans le Trafic de leurs Marchandiſes de tels Courtiers qu'ils jugeront à propos, & de quelque Réligion qu'ils ſoient, ſans que qui que ce ſoit puiſſe, contre l'uſage, s'y ingérer par force; & quiconque s'aviſera de vouloir s'y ingérer par force, ſera ſévèrement puni. Nos Bâtimens qui iront aux *Echelles*, & dans les Ports des *Dardanelles* & de l'Empire *Ottoman*, n'y ſeront point viſitez autrement que ne le ſont ceux des Puiſſances Amies.

XVI. On ne permettra pas de notre part, que les Bâtimens de l'Empire *Ottoman* ſoient pourſuivis ou moleſtez à la vûë des Côtes de nos Etats. De même les Bâtimens de l'Empire *Ottoman* ne pouront pareillement moleſter à la vûë de nos Côtes

tes les Bâtimens de nos Amis. On communiquera cet Article à nos Amis, & au cas qu'ils déclarent qu'ils en ſont contens, on fera part à la *Sublime Porte*, par écrit de la forme dont on ſera convenu à ce ſujèt.

XVII. La *Sublime Porte* défendra rigoureuſement qu'aucun de ſes Sujets, ſpécialement ceux de *Dulcigno*, & de l'*Albanie* ou autres, allant en courſe, commettent aucune hoſtilité contre nos Bâtimens & Vaiſſeaux qui au contraire ſeront reçus, comme amis dans leurs *Echelles* & Etats, où on leur donnera tout le ſecours qu'on a coûtume de donner aux autres Puiſſances Amies. Et Il ſera permis à ces Nations d'aller & de venir dans nos Etats, & de trafiquer avec nos Sujets. Quiconque contreviendra à cet Article ſera châtié, & l'on reparera de part & d'autre tous torts & dommages, comme cela ſe pratique entre les autres Nations Amies: S'il arrive que, contre les ordres de l'Empire *Ottoman*, quelques-uns de ſes Sujets moleſtent les notres en faiſant des Courſes ſur eux, il ſera permis de châtier les Contrevenans qu'on rencontrera en pleine Mer, ſans préjudicier aux Articles du Traité: Il ſera pareillement permis aux Bâtimens de l'Empire *Ottoman*, d'en agir de la même manière.

La *Sublime Porte* communiquera aux Régences d'*Alger*, de *Tripoli* & de *Tunis*, les préſens Articles, & Elle fera ce qui ſera convenable pour règler le libre Commerce & la Navigation avec nos Roïaumes; & il y ſera envoïé à cet effèt un Miniſtre de la

part

part de la *Porte*, & un autre de la part des *Deux-Siciles*, lesquels traiteront conjointement sur le Plan des présens Articles.

XVIII. Il ne sera point permis dans les Ports respectifs de nos Etats & de la *Porte Ottomane* d'armer en Guerre des Bâtimens Etrangers; & on ne permettra pas non plus à ceux qui pouroient s'y trouver avec Pavillon Ennemi, de molester les Bâtimens des deux Puissances Contractantes, auxquels on donnera au contraire toute sorte de secours, & on aura soin de ne faire sortir des Ports les Navires de Guerre que vingt quatre heures après que les Bâtimens de l'une & de l'autre Partie en auront fait voile: Et au cas que par stratagème, l'Ennemi vint à s'emparer d'aucun Bâtiment sans qu'on puisse y donner du secours, la faute ne poura en être imputée à la Puissance dans le Port de laquelle ce cas sera arrivé. De plus il ne sera pas permis à aucun Bâtiment Marchand d'une des Puissances Contractantes, de prendre Commission ou servir sous Pavillon Ennemi. Au cas qu'un de ces Bâtimens vînt à être pris, le Commandant pour servir d'exemple à d'autres, sera pendu au Mât de son Bâtiment, qui sera de bonne prise avec tous ses Effets, & ceux de l'Equipage seront faits Esclaves.

Ni l'une ni l'autre des deux Puissances Contractantes ne poura accorder des Commissions qu'à ses propres Sujets ou à ceux qui sont établis dans ses Etats.

XIX. Il sera permis à nos Ministres & Con-

Consuls, d'exiger le Droit de Consulat ordinaire de toutes les Marchandises qui païent la Doüane, & qui y sont aportées sous notre Pavillon, de la même manière qu'on l'exige de la part des autres Puissances Amies; & on ne poura empêcher nos Sujets de charger des Marchandises à bord de leurs Bâtimens, à l'exception néanmoins de la poudre à Canon, Armes, & autres Effets de Contrebande.

XX. Les Ventes & Achats des Marchandises se feront par nos Sujets & ceux qui sont sous notre Protection, dans les mêmes espèces dont se servent ceux des autres Puissances Amies. On ne poura les obliger à emploïer d'autres Monnoïes que celles qui y ont généralement cours; & on n'exigera, par raport aux Monnoïes qu'ils y transporteront, aucun Droit que celui qu'on a coûtume de païer.

XXI. Aucun Navire chargé & prêt à partir ne poura être retenu pour quelque Procès intenté, mais la dispute sera terminée & décidée sans délai par le Consul.

Nos Sujets mariez ou non mariez ne seront point tenus à païer aucun Impôt de *Carache* ou autre. Au cas qu'il se commette quelque meurtre ou assassinat, aucun de nos Sujets, qui se seront comportez selon leur devoir, ne pouront être molestez à cette occasion, à moins que, suivant la rigueur des Loix, on ne vînt à prouver qu'ils fussent coupables du Délit.

Enfin, on en agira envers nos Sujets dans tous les cas exprimez ou non exprimez

mez dans ce Traité, de la même manière qui ſe pratique à l'égard des autres Puiſſances Amies: Et au cas que les deux Parties trouvent à propos pour l'avantage réciproque, de joindre aux préſens Articles d'autres qu'elles jugeront néceſſaires ou utiles, elles pouront les propoſer, afin de traiter en conſéquence & de les ajoûter à ce Traité.

CONCLUSION.

Les conditions établies dans le préſent Traité de Paix entre Nous & le Séréniſſime & Très-Puiſſant Empereur des Ottomans, *ſeront inviolablement obſervez; & afin de faire ceſſer les Hoſtilitez entre les Sujets & Habitans des deux Parties, on commencera dès ce jour & ſans délai à le publier dans les Domaines réciproques: Et juſqu'à ce que le préſent Traité ſoit ratifié, on ne poura prétendre de la part des Sujets des deux Puiſſances aucun dédommagement des Priſes qui auront été faites pendant ce tems-là. Le préſent Traité entre les deux Puiſſances Contractantes devra être ratifié dans quatre mois, ou plûtôt s'il eſt poſſible: Et ſi nous pouvons empêcher que les Vaiſſeaux de* Malte, *du* Pape, *de* Gènes, *& ceux de l'Inquiſition d'*Eſpagne, *avec Commiſſion de Sa Majeſté Catholique ne faſſent des Courſes dans l'*Archipel, *nous en donnerons avis à la* Porte *par écrit, afin qu'elle puiſſe prendre ſes meſures en conformité. Cet Article ſera auſſi inſéré dans ce Traité.*

En foi de quoi, Nous le Chevalier Don Joſeph

seph de Faulon Finochietti, *Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Sicilienne, avons signé de notre propre main & scellé de notre Sceau le présent Traité ou Instrument, contenant vingt & un Articles, & celui de la Conclusion, conçus en Langue Italienne, & nous l'avons échangé avec un autre semblable en Langue Turque aussi signé & scellé du Sceau de Son Altesse le Grand Vizir* Hadgi Mehmed *Bacha.*

Convention Préliminaire *de Commerce & de Navigation, entre Sa Majesté Très-Chrétienne & le Roi de Suède, du* 25. *Avril* 1741.

Louis, par la Grace de Dieu, Roi de *France* & de *Navarre.* A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut: Comme notre amé & féal, Conseiller en tous nos Conseils, le Sieur *Amelot*, Ministre & Sécrétaire d'Etat & de nos Commandemens, en vertu du Plein-pouvoir que nous lui en avions donné, auroit conclu, arrêté & signé à *Versailles* le 25. Avril dernier, avec le Sieur Comte de *Tessin*, Ministre Plénipotentiaire de notre très-cher & très-amé Frère, le Roi de *Suède*, & pareillement muni de ses Plein-pouvoirs, une Convention Préliminaire de Commerce & de Navigation, dont la teneur s'en suit.

Leurs Majestez Très-Chrétienne & Suedoise, désirant également de pouvoir convenir entr'elles d'un

Traité de Commerce & de Navigation, pour l'utilité commune de leurs Sujets de part & d'autre, Elles ont jugé, qu'en attendant qu'on pût discuter & régler les différens Articles qui doivent entrer dans ce Traité, il étoit à propos d'en fixer les principes, par une Convention Préliminaire, Sa Majesté *Très-Chrétienne* a donné pour cet effet ses Pleinpouvoirs au Sieur *Amelot*, Conseiller en tous ses Conseils, Ministre & Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens : Et Sa Majesté *Suédoise* aïant envoié les siens au Sieur Comte de *Tessin*, son Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Sadite Majesté *Très-Chrétienne*, ils ont, après s'être communiquez lesdits plein-pouvoirs, arrêté, conclu & signé pour ladite Convention Préliminaire, les Articles suivans.

I. Il sera permis aux Sujets de Sa Majesté *Très-Chrétienne*, de naviguer dans tous les Ports de *Suède*, d'y introduire toutes les denrées & marchandises que les Loix du Païs permettent à quelque Nation que ce soit d'y faire entrer & d'y négocier avec une entière Liberté, par eux-mêmes, ou par leurs Facteurs, Agens ou Commissionnaires, sans y païer pour leurs Personnes, Navires, Biens, Denrées, Marchandises ou Effets, d'autres ou plus forts droits, que ceux qu'y païent les Sujets mêmes de Sa Majesté *Suédoise*, sauf néanmoins le Privilège de franchise & de demi-franchise, affecté particulièrement aux Navires *Suédois*, & duquel les Navires *François* ne jouïront point.

II. La

II. La même faculté sera pareillement accordée en *France* aux Sujets de Sa Majesté *Suédoise*, sans qu'ils puissent y païer d'autres ou plus grands droits, que ceux qu'y païent les Sujets mêmes de S. M. *Très-Chrétienne.* Pour cet effèt, il a été convenu, que les *Suédois* seront exemts du droit de fret de cinquante sols par tonneau, dans tous les cas, excepté dans celui où ils chargeroient des Marchandises de *France*, dans un Port de *France*, pour les transporter dans un autre Port du même Roïaume, ainsi qu'il a été réglé pour les Villes *Anséatiques*, à l'instar desquelles les *Suédois* seront traitez en *France.*

III. Les Sujets de Sa Maj. *Très-Chrétienne* joüiront dans la Ville, Port & Territoire de *Wismar*, à l'exclusion de toutes les autres Nations, du privilège de ne païer pour les Effets & Marchandises qu'ils y porteront par leurs propres Vaisseaux, que trois quarts pour cent de la valeur desdits Effets ou Marchandises, pour tout droit de Doüane, ou autres, quels qu'ils puissent être, soit que lesdites Marchandises s'y consomment, ou qu'elles en soient exportées; ainsi qu'il est règlé pour les Sujets mêmes de S. M. *Suédoise.*

IV. Les Articles ci-dessus, comme devant toûjours rester inaltérables, seront insérez mot à mot, dans le Traité de Navigation & de Commerce, qui sera fait entre leurs dites Majestez; mais en attendant ils resteront en pleine vigueur & force, & seront, pour le bien & l'avantage de leurs

Sujets, exactement observez & exécutez de part & d'autre, à compter du jour qu'ils seront ratifiez par Sa Majesté.

V. La présente Convention sera ratifiée par Leurs Majestez *Très-Chrétienne* & *Suédoise*, & leurs ratifications en bonne forme seront échangées à *Versailles*, dans le terme de deux mois, à compter du jour de la Signature, ou plûtôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous, en vertu de nos Pleinpouvoirs respectifs, avons signez les Articles ci-dessus, & y avons aposé le Cachet de nos Armes. Fait à *Versailles*, le 25. Avril 1741.

(L. S.) Amelot.
(L. S.) Charles G. Tessin.

Nous aïant agréable la susdite Convention de Commerce & de Navigation en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & déclarez; avons iceux, &c. Donné à *Versailles*, le 22. jour du mois de Mai, l'an de Grace 1741., & de notre Règne le 26. Signé Louis. Et plus bas. Par le Roi, Phelypeaux.

Projèt de Convention entre la Régence des Païs-Bas, *& l'Evêque & Prince de* Liège, *du* 17. *Juillet* 1741.

La Séréniſſime Archiducheſſe, Gouvernante des *Païs-Bas*, & Son Alteſſe le Prince Evêque de *Liège*, en conformité des gracieuſes intentions de Sa Majeſté la Rei-

Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, aïant crû être de leur Piété, pour concourir au soulagement des Peuples respectifs, de faire cesser l'interruption du Commerce entre les deux Païs, laquelle afflige les Sujets de part & d'autre, sont convenus.

I. Que Son Alteſſe le Prince & Evêque de *Liège* fera suprimer l'Ordonnance ou Tarif émané le 7. Juin, & la Déclaration des Etats du 27. du dit mois de l'an 1737. & celle du 13. Juillet 1738., comme aussi les Ordonnances & Tarifs du 18. Mars & 8. Juillet 1740., en leur entier, de même que l'imposition faite par la Ville de *Liège* sur les Sayettes, pendant le cours des présentes difficultez.

II. Que Son Alteſſe Séréniſſime fera supprimer en même tems l'Ordonnance ou Tarif du 7. Avril 1740. en entier, de même que la Régulative générale du 24. Décembre 1739. aussi en tout son entier, & que pendant la tenue des Conférences, dont il sera parlé ci-après, il ne sera exigé, à la charge des Manufactures & Poteries de Fer, autres Droits, que ceux qui s'exigeoient sur la fin de l'année 1715.

III. Qu'il ne sera formé aucune prétention des dommages & intérêts soufferts par l'interruption du Commerce, tant en général qu'en particulier, auxquels on renonce réciproquement.

IV. Que quinze jours après la Signature & Ratification de la présente Convention, seront nommez des Commissaires de part & d'autre pour aplanir générale-

ment toutes les difficultez qui ſubſiſtent entre les deux Païs reſpectifs, de même que pour convenir des moïens de réunir les intérêts de leur Commerce réciproque; à quel effet leſdits Commiſſaires s'aſſembleront au plûtard quinze autres jours après leur nomination dans la Ville de *Bruxelles* pour y tenir les Conférences, comme le lieu le plus commode & plus convenable pour accélérer cette Négociation, ſi Son Alteſſe le Prince de *Liège* n'aime mieux que leſdites Conférences ſe tiennent dans la Ville de *Vienne*, ſelon les intentions de feuë Sa Majeſté Impériale & Catholique de glorieuſe Mémoire.

V. Que dans les Conférences à tenir, le point des Calmines, & des Potteries de Fer ſera mis ſur le tapis & règlé avant tout autre, auſſitôt que faire ſe poura, bien entendu que le Réglement n'obligera pas les deux Parties de s'y tenir, en cas que, contre toute attente, leſdites conférences devenoient infructueuſes.

Ce précis a été remis, le 17. Juillet 1741. à Mr. de *Rameau*, Miniſtre de *Liège*.

Acte du Grand-Duc de Toſcane, touchant la Succeſſion de l'Electrice Douairiére Palatine, du 15. de Mars 1742.

Au Nom de Dieu, *Amen*.

L'An de l'Incarnation de Notre Seigneur J. C. 1742. ſelon le ſtile Florentin, indiction ſixième, le 15. de Mars, le Pape Be-

Benoit XIV. séant sur la Chaire de *St. Pierre*, & le Séréniſſime *François III.*, Duc de *Lorraine* & Grand-Duc de *Toſcane*, heureuſement règnant.

Comme la Séréniſſime Princeſſe *Anne Marie Louiſe* de *Toſcane*, Electrice Douairiére *Palatine* du *Rhin*, eſt décedée le 18. Février paſſé, après avoir fait le 5. Avril 1739. ſon dernier Teſtament Noncupatif, par Inſtrument de Maître *Jaques Vinci*, Notaire Public à *Florence*, & par icelui inſtitué pour ſon Héritier Univerſel S. A. R. le Séréniſſime Grand-Duc de *Toſcane*; & comme il conſte tant par la teneur de ce Teſtament, que par d'autres Cédules qui ont ſuivi & par des Codicilles faits par la dite défunte Séréniſſime Electrice, qu'il y a une quantité conſidérable de Legs & d'autres Obligations à la Charge de l'Hérédité de cette Princeſſe, outre d'autres Billets & Cédules qui pouroient exiſter, & qui ne ſont pas encore venus au jour, deſquels tous la ponctuelle exécution eſt recommandée & expreſſément ordonnée au ſuſdit Teſtament: Et vû que, d'un autre côté, il ne conſte point bien clairement, ni de la valeur ni de l'eſtimation préciſe des Effets héréditaires, & qu'ainſi l'on ne peut point juger du montant de la ſuſdite Hérédité, par raport aux Droits & Actions qui compétent & peuvent compéter à S. A. R. contre icelle, par divers Titres indépendans de ſa qualité d'Héritier; auxquels Droits & Actions il ne convient point qu'il ſoit en aucune manière préjudicié: C'eſt pourquoi

s'eſt conſtitué devant moi & en préſence des Témoins ci-après ſignez, Son Excellence le Seigneur *Emanuel*, Comte de *Richecourt*, Conſeiller d'Etat de S. A. R. en qualité de Plénipotentiaire de Sa-dite Alteſſe, & comme fondé & muni à cet effet de ſes ordres exprès en date du 2. du mois courant aux fins de maintenir & conſerver dans leur entier tous & chacun des Droits, Raiſons & Actions qui compétent ou peuvent compéter, ſous quelque titre & cauſe que ce puiſſe être, à S. A. R. contre l'Hérédité & les Biens de ladite défunte Séréniſſime Electrice, & pour que Sa-dite A. R. ne ſe trouve point ſurchargée au-delà des forces de la ſuſdite Hérédité, ſinon en ce qu'il lui plaira d'en accepter, comme le dit Plénipotentiaire l'accepte, au nom que dit eſt, ſous le bénéfice de la Loi & d'Inventaire, & non autrement ni en aucune autre manière; proteſtant au dit nom, de vouloir jouir de toutes les faveurs réſervées par le Droit commun à tous ceux qui acceptent une Hérédité ſous tel bénéfice, enſuite de quoi les ordres convenables ſeront donnés pour la confection dudit Inventaire.

Et comme c'eſt le bon plaiſir de S. A. R. de faire exécuter en tout ou en partie, certains Legs avant aucune liquidation de l'état de l'Hérédité, ſans que cela puiſſe nuire ni préjudicier reſpectivement aux Droits & Raiſons des Créanciers & des Légataires, Sadite Excellence, au-dit nom, proteſte qu'en cas d'inſuffiſance de la part des Fonds de l'Hérédité pour ſatisfaire aux

dits

dits Legs qui auront ainſi été exécutés, & au cas que ces Legs ne doivent point avoir le droit de préférence, & de priorité ſur les autres, S. A. R. veut & entend que l'exécution ſoit cenſée en avoir été faite de ſon propre & par pure munificence & libéralité de ſa part; de quoi a été requis Acte.

FAIT à *Florence* au vieux Palais & dans les Appartemens de Sadite Excellence le Comte *Emanuel* de *Richecourt*, Témoins préſens l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Abbé *François* de *Conti Bardi* de *Vernio*, Grand-Chapelain, & l'Illuſtriſſime & Clariſſime Sénateur Marquis *Vincent Riccardi*, Grand Garderobe de S. A. R. les jour & an ci-deſſus &c.

TRAITE' *Préliminaire de la Paix entre Sa Majeſté la Reine de* Hongrie *& de* Bohéme, *& Sa Majeſté le Roi de* Pruſſe, *conclu le* 11. *de Juin* 1742.

UNE funeſte Guerre s'étant élevée entre Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, & Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohéme*, on a ſongé de part & d'autre à la terminer par l'entremiſe des bons Offices de Sa Majeſté *Britannique*, pour lequel effet, Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* a muni de ſon Pleinpouvoir le Sr. *Henri*, Comte de *Podewils*, ſon Miniſtre d'Etat & de Cabinet, Chevalier de ſon Ordre Roïal de l'Aigle Noir, & Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohéme* du Sien, le Sr. *Jean*, Comte de *Hynd-*

Hyndford, Vicomte de *Inglesburg* & de *Nempbler*, Lord *Carmichaell* de *Carmichaell*, Pair de la *Grande-Bretagne*, Miniſtre Plénipotentiaire de Sadite Majeſté *Brittannique*, auprès de Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe;* leſquels après l'échange deſdits Plein-pouvoirs, & pluſieurs Conférences, ſont convenus des Articles Préliminaires ſuivans, à *Breſlau* ce onzième de Juin, N. S. de l'année 1742.

ARTICLE PRE'MIER.

Il y aura déſormais, & à perpétuïté, une Paix inviolable, de même qu'une ſincère union & parfaite amitié entre Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* d'une part, & Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohéme* d'autre part, leurs Héritiers & Succeſſeurs, & tous leurs Etats, deſorte qu'à l'avenir les deux Parties Contractantes ne commettront ni permettront qu'il ſe commette aucune Hoſtilité ſécrettement ou publiquement, directement ou indirectement.

II. Les deux Hautes Parties Contractantes ne donneront aucun ſecours aux Ennemis de l'un & de l'autre, & ne feront avec eux aucune Alliance qui puiſſe être contraire à ces Préliminaires de Paix, dérogeant mêmes à celles qui pouroient être faites par le paſſé entant qu'elles ſeroient opoſées aux préſens engagemens, & tâcheront de détourner autant qu'il ſera poſſible, la ſeule voïe des armes exceptée, les dommages dont l'une & l'autre des deux Parties, ou eſt,

eſt, ou pouroit être menacée par quelqu'autre Puiſſance.

III. Il y aura de part & d'autre une Amniſtie générale de tout le paſſé, & les Sujets des deux Puiſſances Contractantes, qui ont été avant la Guerre dans le Service de l'une des deux Parties, ou qui y ſont entrez pendant qu'elle dure, jouïront de tous les effets d'une pleine & entière Amniſtie, ne pouvant à cauſe des Avocatoires publiez de part & d'autre, ou ſous quelconque autre prétexte imaginable, être inquietez dans leurs Perſonnes ou Biens, & devant au contraire y être rétablis, s'ils en avoient été dépoſſédez pendant la Guerre.

IV. Toutes les Hoſtilitez ceſſeront de part & d'autre dès le jour de la Signature des préſens Préliminaires, & les ordres en ſeront d'abord donnez aux Armées & Troupes des deux Hautes Parties Contractantes.

Sa Majeste' le Roi de *Pruſſe* retirera, ſeize jours après la ſignature des préſens Préliminaires, ſes Troupes dans les Païs de ſa Domination, & au cas que par ignorance de ces Préliminaires de Paix concluë on commette quelque Hoſtilité, cela ne portera aucun préjudice à la Concluſion de ces Préliminaires, mais on ſe reſtituera les Hommes & Effets qui pouroient être pris & enlevez à l'avenir.

Comme auſſi il ſera libre à tous ceux qui voudront vendre leurs Biens ſituez dans les Païs cédez à Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, ou de transférer leur domicile ailleurs, de

de pouvoir le faire pendant l'espace de cinq ans sans païer aucuns Droits.

V. POUR obvier à toutes les disputes sur les Confins, & abolir toutes les Prétentions, de quelque nature qu'elles puissent être, Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohême* céde par les présens Préliminaires, tant pour Elle-même que pour ses Héritiers & Successeurs à perpétuïté & avec toute la Souveraineté & Indépendance de la Couronne de *Bohème*, à Sa Majesté le Roi de *Prusse*, ses Successeurs & Héritiers de l'un & de l'autre Sexe à perpétuïté tant la Basse que la Haute *Silésie*, à l'exception de la Principauté de *Teschen*, de la Ville de *Troppau*, & de ce qui est au delà de la Rivière d'*Oppau* & des hautes Montagnes ailleurs dans la Haute *Silésie*, aussi bien que de la Seigneurie de *Hennersdorff*, & des autres Districts qui font partie de la *Moravie*, quoiqu'enclavez dans la Haute *Silésie*.

PAREILLEMENT, Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, tant pour Elle que pour ses Successeurs & Héritiers, céde à Sa Majesté le Roi de *Prusse*, ses Successeurs, & Héritiers de l'un & de l'autre Sexe, à perpétuïté, la Ville & Château de *Glatz*, & toute la Comté de ce *nom*, avec toute la Souveraineté & Indépendance du Roïaume de *Bohême*.

EN échange Sa Majesté le Roi de *Prusse* renonce dans la meilleure forme, tant en son Nom qu'en celui de ses Successeurs & Héritiers de l'un & de l'autre Sexe, à perpétuïté, à toutes les Prétentions, telles qu'el-

qu'elles puiſſent être, ou qu'elle pouroit avoir euës & avoir contre Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohême.*

VI. Sa Majeste' le Roi de *Pruſſe* conſervera la Réligion Catholique en *Siléſie in ſtatu quo*, ainſi qu'un chacun des Habitans de ce Païs-là dans les Poſſeſſions, Libertez & Priviléges qui lui apartiennent légitimement, ainſi qu'Elle a déclaré à ſon Entrée dans la *Siléſie*, ſans déroger toutes fois à la liberté entière de Conſcience de la Réligion Proteſtante, & aux Droits de Souverain.

VII. Sa Majeste' le Roi de *Pruſſe* ſe charge du ſeul païement de la ſomme hypothequée ſur la *Siléſie* aux Marchands *Anglois*, ſelon le Contract ſigné à *Londres* le 10. Janvier 1734-35.

VIII. Tous les Priſonniers de part & d'autre ſeront élargis ſans païer aucune rançon, immédiatement après la ſignature des préſens Préliminaires, & toutes les Contributions ceſſeront en même tems, & tout ce qui pouroit avoir été exigé après la ſignature de ces Préliminaires, ſera rendu.

IX. Tout ce qui regarde le Commerce entre les Etats Sujets réciproques ſera réglé dans le futur Traité de Paix, ou par une Commiſſion à établir de part & d'autre, les choſes reſtant ſur le pié où elles étoient avant la préſente Guerre, juſqu'à ce qu'on en ſoit convenu autrement.

X. On dreſſera & ſignera ſur le pié de ces Préliminaires, en trois ou quatre ſemaines au plûtard, un Traité de Paix formel

en-

entre Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* & Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, dans lequel on conviendra de tout ce qui n'a pû être réglé par les préſens Préliminaires qui auront, en attendant, la même force & le même effèt, que ſi un Traité formel de Paix avoit été conclu & ſigné d'abord.

XI. Les deux Hautes Parties Contractantes ſont convenues de comprendre dans ces préſens Préliminaires de Paix Sa Majeſté le Roi de la *Grande Bretagne*, tant en cette qualité, qu'en qualité d'Electeur de *Hanover*, Sa Majeſté de *Toutes-les-Ruſſies*, Sa Majeſté le Roi de *Dannemarck*, les *Etats-Généraux* des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas*, la Séréniſſime Maiſon de *Wolffenbuttel*, & Sa Majeſté le Roi de *Pologne*, en qualité d'Electeur de *Saxe*, à condition que, dans l'eſpace de ſeize jours, après que la ſignature de ces Préliminaires de Paix lui ſera annoncée en dûë forme, il retire ſes Troupes de l'Armée *Françoiſe* & de la *Bohème*, & des autres Païs apartenans à Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*.

XII. L'Echange des Ratifications des préſens Articles Préliminaires ſe fera à *Breslau*, dans 8. ou 10. jours à compter du jour de la ſignature de ces Préliminaires.

En foi de quoi nous Souſſignez Miniſtres de Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, & de Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, en vertu de nos Pleinpouvoirs qui ont été échangez de part & d'autre, avons ſignez les préſens Articles Préliminaires, & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes.

mês. A *Breſlau* ce onzième jour du mois de Juin N. S. de l'Année mille ſept cent quarante deux.

(L. S.) Henri Comte de Podewils.
(L. S.) Hyndford.

Traité Définitif de Breſlaw, entre la Reine de Hongrie & le Roi de Pruſſe, du 28. Juillet 1742.

Au nom de la Tre's-Sainte Trinite' Pere, Fils et St. Esprit.

LA Guerre, qui s'étoit élevée entre S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & S. M. le Roi de *Pruſſe*, aïant été heureuſement terminée par la Médiation de S. M. *Britannique*, par les Articles Préliminaires ſignez à *Breſlaw* le 11. de Juin de la préſente année par les Miniſtres munis pour cet effet des pleins pouvoirs néceſſaires, à ſavoir de la part de S. M. la Reine de *Hongrie*, & de *Bohème*, &c. par *Jean* Comte de *Hindford*, Vicomte d'*Inglesbury* & de *Nempbler*, Lord *Carmichael* de *Carmichael*, Pair de la *Grande Bretagne*, Lieutenant du Roi de la *Grande Bretagne* dans le Comté de *Lanerk*, & Chevalier du très ancien & illuſtre Ordre du Chardon, Miniſtre Plénipotentiaire de ſadite Majeſté *Britannique* auprès de Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*; & de la part de ſadite Majeſté le Roi de *Pruſſe* par *Henry* Comte de *Podewils*, ſon Miniſtre d'Etat & de Cabinèt, Chevalier de

ſon Ordre Roïal de l'Aigle Noir; & les Articles Préliminaires aïant été ratifiez par les deux Hautes Parties Contractantes, leſdits Miniſtres en vertu des mêmes pleins pouvoirs, & en conſéquence de l'Article dixième deſdits Préliminaires, après quelques pourparlers & conférences ſont convenus des Articles ſuivans:

ARTICLE PREMIER.

Il y aura déſormais & à perpétuïté une Paix inviolable de même qu'une ſincére union & parfaite amitié entre S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, ſes Héritiers & Succeſſeurs, Roïaumes & Païs Héréditaires d'une part; & S. M. le Roi de *Pruſſe*, ſes Héritiers & Succeſſeurs & tous ſes Etats d'autre part; deſorte qu'à l'avenir les deux Hautes Parties Contractantes ne commettront, ni permettront qu'il ſe commette aucune hoſtilité ſecrétement ou publiquement, directement ou indirectement, ſoit par les leurs ou par d'autres. Elles ne donneront non plus aucun ſecours aux Ennemis d'une des deux Parties Contractantes ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ne feront avec eux aucune Alliance, qui ſoit contraire à cette Paix, dérogeant même à celles, qui de part & d'autre pourroient avoir été faites par le paſſé, en tant qu'elles ſeroient oppoſées aux préſens engagemens; & elles entretiendront toûjours entre elles une amitié indiſſoluble, & tacheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la ſûreté

té mutuelle, comme auſſi de détourner autant qu'il leur ſera poſſible, la ſeule voïe des armes exceptée, les dommages, dont l'une & l'autre des deux Parties eſt ou pourroit être menacée par quelque autre Puiſſance.

II. Il y aura de part & d'autre une Amniſtie générale de toutes les hoſtilités commiſes pendant la guerre, deſorte qu'on ne s'en reſouviendra, ni s'en vengera jamais, & tant les Sujets qui ont été avant la guerre dans le ſervice de l'une des deux Parties, ou qui y ſont entrez pendant qu'elle a durée, & qui par cette démarche ſe ſont rendus Ennemis de l'autre Partie, auront à jouir de tous les effets d'une pleine & entière Amniſtie, ne pouvant à cauſe des Avocatoirs publiez de part & d'autre ou ſous quelconque autre prétexte imaginable être inquietez dans leur perſonne ou biens, & devant au contraire y être rétablis, s'ils en avoient été dépoſſedez pendant la guerre, pourvû qu'un mois après la publication de la préſente Paix, ils rendent la ſoûmiſſion, qui eſt duë à chacune des Hautes Parties Contractantes, pour ce qu'ils poſſédent ſous leur Domination en perſonne ou par leurs Subſtituts.

III. Convenu qu'il ſera libre à tous ceux, qui voudront vendre leurs biens ſituez dans les Païs cédez à S. M. le Roi de *Pruſſe*, ou transferer leur domicile ailleurs, de pouvoir le faire pendant l'eſpace de cinq ans, ſans païer aucun droit pour cette vente ou tranſlocation. Et il ne doit pas être

moins libre à ceux qui sont Sujets, ou qui possédent des biens dans la Domination des deux Hautes Parties Contractantes, c'est à dire, de l'une ou de l'autre, de rester ou d'entrer dans le service de l'une ou de l'autre d'entre elles, selon leur bon plaisir.

IV. La présente Paix sera publiée d'abord, & on est convenu déjà par le Traité des Préliminaires signez à *Breslaw* le 11. du mois de Juin N. S. de cette année entre les deux Hautes Parties Contractantes, que toutes les hostilitez ont dû cesser de part & d'autre dès le jour de la Signature du susdit Traité des Préliminaires, & S. M. le Roi de *Prusse*, en vertu de ces Préliminaires, s'est engagée à retirer ses Troupes seize jours après leur Signature dans les Païs de sa Domination, & qu'au cas que par ignorance des Préliminaires de la Paix, on commette ci-après quelques hostilitez, que cela ne portera aucun préjudice à l'exécution des susdits Préliminaires & au présent Traité, mais on sera obligé de restituer les hommes & les effets, qui pourroient être pris ou enlevez à l'avenir.

V. Pour obvier à toutes les Disputes, qui pourroient naitre à l'avenir sur les confins, & abolir de part & d'autre toutes les Prétentions, de quelque nature qu'elles puissent être, Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, tant pour Elle que pour ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre Sexe, céde par le présent Traité, à perpétuité & avec toute la Souveraineté & indépendence de la Couronne de *Bohème* à Sa Ma-

Majesté le Roi de *Prusse*, ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre Sexe, contre une Rénonciation en bonne & dûë forme à toutes les Prétentions, telles qu'elles puissent être, pareillement en son nom, qu'au nom de tous ses Héritiers & Successeurs, tant la *Basse* que la *Haute-Silesie*, avec le District de *Katscher* apartenant autre fois à la *Moravie* contenant les Seigneuries & Terres suivantes, *Katscher* Ville & Fief, *Stolzmuths*, *Knispel*, *Gros Petrowitz*, *Ehrenberg*, *Krotphul*, *Neusorg*, *Langenau*, *Kösling* & *Paczedluck:* Bien entendu que Sa Majesté la Reine excepte la Principauté de *Teschen*, la Ville de *Troppau* & ce qui est au de-là de la Rivière d'*Oppa*, & les hautes montagnes ailleurs dans la *Haute Silesie*, aussi bien que la Seigneurie de *Kennersdorff*, & les autres Districts, qui font partie de la *Moravie*, quoiqu'enclavés dans la *Haute-Silesie*, à savoir, comme la Principauté de *Teschen* avec les Seigneuries y apartenantes & incorporées, *Bieliz*, *Freystadt*, *Roi*, *Peterwitz*, *Reichewaldau* & *Friedeck*, avec *Teutsch-Leuthen* & *Oderberg* jusqu'à l'embouchure de la Rivière d'*Olsa* à l'*Oder*, restent à S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*. Les limites commenceront des Frontières du côté de la *Pologne*, desorte que les confins de ladite Principauté de *Teschen* avec ceux des Seigneuries de *Bicliz*, *Freystadt*, *Roy*, *Peterwitz* & *Reichewaldau* avec la Seigneurie de *Teutsch-Leuthen* & d'*Oaerberg* jusqu'à la Rivière d'*Olsa*, où elle tombe dans l'*Oder*, formeront les limites & la

Frontière de S. M. la Reine au de-là de l'*Oder*. De-là en montant la Rivière d'*Oder* le long des confins de *Teschen* & de *Moravie*, jusqu'à l'endroit, où la Rivière d'*Oppa* tombe dans l'*Oder*. Et de-là en montant la Rivière d'*Oppa* jusqu'à *Jägerndorff*, la Ville y comprise, & de *Jägerndorff* suivant le cours de la Rivière d'*Oppa* jusqu'aux Frontières de la Seigneurie d'*Olbersdorff* & de l'enclavure de la *Moravie*, où est situé *Hennersdorff* & autres terres y appartenantes, & tout le long de cette enclavure jusqu'à *Bischoffs-Koppe*, & de-là à *Zuckmantel*; plus outre le long d'un petit ruisseau, qui coule là jusqu'à *Niclasdorff*, & de-là jusqu'au grand chemin près de *Goldsdorff*; ensuite le long de ce chemin jusqu'à *Weidenau*, *Barsdorff*, & *Johannesberg*, de plus suivant le chemin par *Javernick*, *Hanberg*, *Weisbach*, *Uberscharr* jusqu'à *Weiswasser*; enfin jusqu'aux montagnes de *Munsterberg* exclusivement; bien entendu que tous les endroits ci-dessus nommés doivent appartenir à la Reine.

Item toutes les autres appartenances & enclavures de la *Moravie* situées en deçà de l'*Oppa* (excepté le District de *Katscher* cédé par le présent Traité à Sa Majesté le Roi de *Prusse*) restent en leur entier & limites modernes à Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, en conformité des Préliminaires susmentionnez.

Pareillement Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, tant pour Elle que pour ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre Sexe, céde à S. M. le Roi de *Prus-*

se,

ſe, ſes Héritiers, & Succeſſeurs de l'un & de l'autre Sexe, à perpétuité la Ville & Château de *Glatz* & tout le Comté de ce nom avec toute la Souveraineté & indépendence du Roïaume de *Bohème*.

En échange Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* renonce dans la meilleure forme, tant en ſon nom qu'en celui de ſes Héritiers & Succeſſeurs de l'un & de l'autre Sexe, à confirmer par tous ceux, qui ſont aujourd'hui en vie, à perpètuité, à toutes les prétentions telles qu'elles puiſſent être, ou qu'elle pourroit avoir euës & avoir contre S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*.

VI. S. M. le Roi de *Pruſſe* conſervera la Réligion Catholique en *Sileſie in ſtatu quo*, ainſi qu'un chacun des Habitans de ce Païs-là dans les poſſeſſions, libertez & priviléges, qui lui appartiennent légitimement, ainſi qu'Elle l'a déclaré à ſon entrée dans la *Sileſie*, ſans déroger toutes fois à la liberté entiére de conſcience de la Réligion Proteſtante en *Sileſie* & aux Droits du Souverain, deſorte pourtant que S. M. le Roi de *Pruſſe* ne ſe ſervira des Droits du Souverain au préjudice du *Statûs quo* de la Réligion Catholique en *Sileſie*.

VII. Tous les priſonniers de part & d'autre ſeront immédiatement élargis ſans païer aucune rançon, tant Officiers Prélats, Réligieux, Officiers d'Oeconomie, que ſimples Soldats & autres Sujets de S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, ſous quel nom, ou de quelle condition qu'ils puiſſent être; & toutes les contributions

ceſſeront en même tems, & les plaintes, qu'on pourroit faire de part & d'autre ſur ce qui pourroit avoir été exigé des deux côtés à l'inſçu des Hautes Parties Contractantes depuis la Signature des Préliminaires, ſont entièrement miſes en oubli, & il n'en ſera plus fait mention à l'avenir.

VIII. Pour mieux conſolider l'Amitié entre les deux Hautes Parties Contractantes on nommera inceſſamment des Commiſſaires de part & d'autre pour règler le Commerce entre les Etats & Sujets réciproques, les choſes reſtant ſur le pied, où elles étoient avant la préſente Guerre juſqu'à ce qu'on ſoit convenu autrement, & les anciens accords au ſujet du Commerce & tout ce qui y a du rapport, ſeront réligieuſement obſervés & exécutés de part & d'autre.

IX. Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* ſe charge du païement des ſommes hypothequées ſur la *Siléſie* aux Sujets d'*Angleterre* & de *Hollande*, ſauf, toutefois à Sa dite Majeſté d'entrer, quant aux derniers, en liquidation & compenſation de ces dettes ſur ce qui lui eſt dû par la République de *Hollande*.

Pareillement Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohême* ſe charge des ſommes hypothequées ſur ledit Païs de *Sileſie* aux *Brabançons*.

X. Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohéme* fera reſtituer, & remettre fidèlement à Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* tous les Archives, Papiers, Documens, Chartres &

au-

autres publics & particuliers, de quelque nature, qu'ils puissent être, & où ils pourroient se trouver, qui regardent les Etats & Provinces cédées par la présente Paix à Sadite Majesté; qui de son côté fera également restituer & remettre fidèlement à Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* tous les Archives, Papiers, Documens, Chartres & autres publics & particuliers, de quelque nature, qu'ils puissent être, & où ils pourroient se trouver, qui regardent les Etats, qui restent à Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*.

XI. Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* renonce tant pour Elle que pour ses Héritiers & Successeurs, à perpétuité, & fera renoncer, après la Pacification, les Etats du Roïaume de *Bohème* à tout Droit de relief, que la Couronne de *Bohème* a exercé jusqu'à présent sur plusieurs Etats, Villes & Districts appartenans anciennement à la Maison Electorale de *Brandebourg*, de quelque nom, condition ou nature, qu'ils puissent être, desorte quils ne seront jamais plus regardez à l'avenir comme Fiefs de la Couronne de *Bohème*, mais censez & déclarez libres de cette mouvance.

XII. Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* s'engage & promet d'obliger les Etats de *Bohème*, après la Pacification, de donner un Acte de Renonciation à tous les Etats dépendans autrefois de la Couronne de *Bohème*, cédez par la présente Paix à Sa Majesté le Roi de *Prusse* avec toute la Souveraineté &

indépendance de la ſuſdite Couronne.

XIII. Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* & ſes Héritiers & Succeſſeurs donneront dès à préſent pour toûjours à Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* & ſes Héritiers & Succeſſeurs, à perpétuïté, le Titre de Duc Souverain de *Siléſie* & de Comte Souverain de *Glatz*; bien entendu que le même Titre de Duc Souverain de *Siléſie* ſera pareillement donné à Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & à ſes Héritiers & Succeſſeurs à perpétuïté.

XIV. Les deux Hautes Parties Contractantes ſont déjà convenuës par le Traité des Préliminaires ſignez à *Breſlaw* le 11. du mois de Juin, ainſi qu'elles conviennent encore par le préſent Traité de Paix, d'y comprendre Sa Majeſté le Roi de la *Grande Bretagne*, tant en cette qualité qu'en celle d'Electeur d'*Hanovre*, Sa Majeſté de *Toutes les Ruſſies*, Sa Majeſté le Roi *Dannemarck*, Sa Majeſté le Roi de *Pologne*, en qualité d'Electeur de *Saxe*, ſous la condition ſtipulée dans le XI. Article du Traité des Préliminaires, les *Etats-Généraux* des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas*, & la Séréniſſime Maiſon de *Wolffenbuttel*.

XV. On eſt convenu de nommer immédiatement, après l'Echange des Ratifications du préſent Traité de Paix, des Commiſſaires de part & d'autre pour le réglement des limites dans la *Haute Siléſie*, ſur le pied, où cela a été ſtipulé dans le V. Article du préſent Traité.

XVI. L'Echange des Ratifications du préſent

préſent Traité de Paix ſe fera à *Berlin* dans l'Eſpace de quinze jours à compter du jour de la Signature, ou plûtôt s'il eſt poſſible. En foi de quoi nous Miniſtres Plénipotentiaires avons ſigné les ſeize Articles du préſent Traité, & y avons appoſé le cachet de nos armes; à *Berlin* ce 28. de Juillet de l'an 1742.

Signé HYNDFORD.
Signé PODEWILS.

ARTICLE SE'PARE'.

SA Majeſté le Roi de *Pruſſe* s'engage au païement des Sommes d'Argent prêtées par des Particuliers *Siléſiens* au *Steuer-Amt*, à la Bancalité & ſur les Domaines de *Siléſie*; Et les deux Hautes Parties Contractantes conviendront réciproquement dans un tems convenable par rapport au païement des dettes dûës aux Sujets de Sa Majeſté la Reine, & aux particuliers étrangers, qui ſont hypotequées ſur le *Steuer-Amt*, la Bancalité & les Domaines de *Siléſie:* Comme auſſi des dettes dûës par la Bancalité & la Banque de *Vienne* aux particuliers Sujets deSa Majeſté le Roi de *Pruſſe*.

CET Article Séparé aura la même force, comme s'il étoit inſéré mot à mot dans le Traité Définitif de Paix de la préſente date. En foi de quoi nous Miniſtres Plénipotentiaires l'avons ſigné & y avons appoſé le cachet de nos armes; à *Berlin* ce 28. de Juillet de l'an 1742.

Signé HYNDFORD.
Signé PODEWILS.

Ac-

Acceſſion de l'Impératrice de Ruſſie au Traité de Breſlaw du . . . Novembre 1743.

COMME il a été conclu & ſigné à *Breslaw* le 11. Juin 1742. un Traité Préliminaire par les ſoins infatigables du Roi de la *Grande-Bretagne*, & qu'enſuite au moïen d'un Traité Définitif conclu à *Berlin* le 28. Juillet de la même année, la Paix a été heureuſement rétablie entre la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* & le Roi de *Pruſſe*: Et comme Sa Majeſté *Britannique*, du conſentement des deux Hautes Parties Contractantes, a nommément compris dans l'un & l'autre Traité, l'Impératrice de *Ruſſie*, tant en conſidération du cas qu'elles font de l'amitié de Sa Majeſté Impériale, que par un déſir ſincére de reſſerrer plus étroitement les Liens de l'Union qui ſubſiſte ſi heureuſement entre Leurs dites Majeſtez & Sa Majeſté Impériale de *Ruſſie*; le Roi de la *Grande-Bretagne*, conjointement avec la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* & le Roi de *Pruſſe*, pour mieux confirmer cette Union, Harmonie & bonne Intelligence entre eux tous, ont jugé qu'il ſeroit convenable au bien général de l'*Europe* & au maintien & à l'avancement de leurs intérêts en particulier, d'inviter l'Impératrice de *Ruſſie* à accéder au Traité Définitif, conclu & ſigné à *Berlin* le 28. Juillet 1742.

EN conformité Sa Majeſté Impériale de *Toutes les Ruſſies*, pour parvenir à un but

ſi

ſi ſalutaire, & afin de répondre à une invitation ſi amiable, comme auſſi pour donner à ces trois Puiſſances des marques de ſa haute eſtime & du déſir qu'elle a de vivre avec elles dans la meilleure Intelligence, a bien voulu accéder au ſuſdit Traité, avec les Formalitez requiſes & de la manière la plus forte, en tant que cette Acceſſion pourra ſervir à parvenir au but propoſé, ſavoir, de confirmer & d'affermir la bonne Union, l'Harmonie & l'Amitié entre les dites Cours reſpectives; le Roi de la *Grande-Bretagne*, la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* & le Roi de *Pruſſe*, déclarant de leur côté qu'ils acceptent cette Acceſſion comme d'une Amie & Alliée, ainſi qu'ils le font par le préſent Acte, qui ſera aprouvé par les Puiſſances reſpectives dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plûtôt s'il ſe peut, & les Ratifications ſeront échangées à *Petersbourg* par les Souſſignez Miniſtres.

Traité d'Alliance entre les Rois de la Gr. Bretagne & de Pruſſe conclu à Weſtminſter le 1. *Nov.* 1742.

AU NOM DE LA TRE'S-SAINTE TRINITE'.

SOIT connu à tous ceux qu'il apartiendra que le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur *George* II. Roi de la *Grande-Bretagne*, de *France* & d'*Irlande*, d'une part; & le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur *Frederic* II. Roi de *Pruſſe*

Prusse &c. d'autre part aïant réfléchi mûrement sur la situation périlleuse où l'*Europe*, se trouve actuellement, & sur les inconvéniens qui en pouroient résulter pour eux, leurs Roïaumes, Etats, Païs, Provinces, Terres & Sujets respectifs, si, à l'exemple de leurs Prédécesseurs, ils n'y veilloient conjointement de concert avec une attention & aplication particuliére: C'est pourquoi, animez d'un égal désir & empressement d'affermir encore davantage & de resserrer plus étroitement les liens de leur ancienne Amitié, Alliance & confiance, afin qu'étant unis de sentimens comme d'inclinations, ils puissent plus efficacement pourvoir à leur conservation & Défense respective & à celle de la Cause Protestante & agir en tout & dans tous les tems comme n'aïant qu'un même intérêt & un même objet, lesdits Seigneurs Rois ont autorisés leurs Ministres Plénipotentiaires à régler ensemble par ce présent Traité Défensif les Conditions d'une Union si salutaire savoir, au nom de la part de Sa Majesté *Britannique*, ses Conseillers Privez *Philippe*, Lord *Hardwick*, son Chancelier de la *Grande-Bretagne*; *Thomas Holles*, Duc de *Neuwcastle*, l'un de ses principaux Sécretaires d'Etat; *Spencer*, Comte de *Wilmington*, prémier Commissaire de sa Trésorerie; & *Jean*, Lord *Carteret*, Baron de *Hawnes*, un autre de ses principaux Secretaires d'Etat: Et au nom & de la part de Sa Majesté le Roi de *Prusse*, le Sr. *Jean Henri Andrié*, son Conseiller de la Justice & Ministre de

ſadite Majeſté le Roi de *Pruſſe* à la Cour de Sa Majeſté *Britannique*; leſquels, après s'être communiquez réciproquement leurs Pleinpouvoirs, dont les Copies ſont inſérées mot à mot à la fin du préſent Traité, ſont convenus des Articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à perpétuïté une Amitié ferme & inaltérable, une Alliance défenſive & Union étroite & inviolable avec une Harmonie & Correſpondance intime & parfaite entre leſdits Séréniſſimes Rois, leurs Héritiers & Succeſſeurs, leurs Roïaumes, Etats, Païs, Provinces, Terres & Sujets reſpectifs, laquelle ſera entretenuë & cultivée avec ſoin, de maniére que les Puiſſances Contractantes veillent conſtamment enſemble à la Tranquillité & Sûreté publique, ſe procurant fidélement & réciproquement leurs avantages & utilité, & ſe garantiſſant mutuellement leur Sainte Réligion de tant de dangers, leurs Pertes, Torts & Dommages, par les moïens les plus juſtes, les plus convenables & les plus efficaces dans tous les Etats & Païs, où la Réligion Proteſtante a été garantie autrefois par les Hautes Parties Contractantes.

II. Et comme l'objèt immédiat & le véritable but de cette Union & Alliance Défenſive & perpétuelle entre leſdits Seigneurs Rois, eſt de maintenir, défendre & conſerver réciproquement dans ce Tems de Troubles, comme à l'avenir, la Paix, la Tran-

Tranquillité & Sûreté de leurs Roïaumes, Etats, Païs, Provinces, Terres & Sujets reſpectifs, conformément aux Traitez de Paix & d'Alliance qui ſubſiſtent entre les Hautes Parties Contractantes, ils conviennent & demeurent d'accord de tous leſdits Traitez en tant qu'ils peuvent regarder les intérêts & la ſûreté deſdites Puiſſances Contractantes reſpectivement ou de chacune d'Elles en particulier, & qu'il n'y aura pas été dérogé de leur propre conſentement, demeureront en toute leur force & vigueur comme s'ils étoient inſérez dans le préſent Traité; & de plus le Séréniſſime Roi de la *Grande Bretagne*, par le préſent Traité défenſif garantit en la meilleure forme que faire ſe peut au Séréniſſime Roi de *Pruſſe* ſon Roïaume, ſes Etats, Païs, Provinces, Terres, Poſſeſſions & Sujets, en confirmant ici derechef & très expreſſément l'Acte accordé le 24. Juin de cette année au-dit Séréniſſime Roi de *Pruſſe*, par lequel il s'eſt auſſi conſtitué garant de l'exacte & conſtante obſervation des Articles Préliminaires de Paix conclus & ſignez à *Breſlaw* le 11. dudit mois de Juin de cette Année, entre Sadite Majeſté *Pruſſienne* & la Séréniſſime Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, Sadite Majeſté *Britannique* garantiſſant auſſi par le préſent le contenu en ſon entier du dernier Traité de Paix conclu à *Berlin* le 28. Juillet N. St. de l'Année préſente entre Sadite Majeſté la Reine de *Hongrie* d'une part, & le Séréniſſime Roi de *Pruſſe* de l'autre.

III. Reciproquement le Séréniſſime Roi de

de *Pruſſe* garantit auſſi en la meilleure forme que faire ſe peut au Séréniſſime Roi de la *Grande-Bretagne* les Roïaumes, Etats, Provinces, Terres, Poſſeſſions & Sujets ſituez en *Europe*.

IV. Au moïen de quoi ſi l'un deſdits Seigneurs Rois venoit à être hoſtilement attaqué ou envahi par quelque Prince ou Etat, & ſous quelque prétexte que ce fût, l'autre Contractant interpoſera, ſans délai, ſes meilleures Offices auprès de l'Aggreſſeur pour procurer ſatisfaction à la Partie lézée & pour engager l'Aggreſſeur à s'abſtenir de toute hoſtilité ultérieure.

V. Et ſi, dans l'eſpace de deux mois, ces bons Offices n'avoient pas l'effet déſiré pour procurer la Paix à l'Allié ainſi offenſé, avec une juſte ſatisfaction & dédommagement, alors celui des Hautes Parties Contractantes qui en ſera requis par celui qui eſt attaqué, ſera tenu de lui envoïer & de lui fournir à ſes dépens les ſecours ci-après ſpécifiez; ſavoir le Roi de la *Grande-Bretagne* 8000. Hommes de pié & 2000. de Cavalerie; & le Roi de *Pruſſe* 2000. de Cavalerie & 8000. d'Infanterie; bien entendu que ſi la Partie lézée préféroit aux Troupes de Terre des ſecours de Mer ou en Argent, elle en aura le choix; & afin de prévenir toute Conteſtation ſur la proportion à garder en ce cas, il eſt convenu que 1000. Hommes de pié ſeront évaluez à la ſomme de 10. mille Florins par Mois, & 1000. Hommes de Cavalerie à la ſomme de 30000. Florins par Mois, le tout Monnoïe de *Hol-*

lande, en comptant 12. Mois dans l'Année, & que les ſecours de Mer ſeront évaluez ſelon la même proportion.

VI. Et au cas que les dits ſecours ne fuſſent pas ſuffiſans, leſdits Seigneurs Rois conviendront inceſſamment de ſe fournir de plus grands ſecours dans la même proportion & même ſi le cas le requéroit, déclareront la Guerre à l'Agreſſeur & s'aſſiſteront mutuellement de toutes leurs Forces.

VII. Les-dits Séréniſſimes Rois inviteront à cette préſente Alliance & Traité définitif les Princes & Etats dont ils conviendront, & en attendant ils conviennent dès à préſent d'y inviter nommément les Seigneurs *Etats-Généraux* des *Provinces-Unies*.

VIII. Le préſent Traité ſera ratifié par Sa Majeſté le Roi de la *Grande-Bretagne* & par Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, & les Lettres de Ratification en bonne forme, ſeront délivrées de part & d'autre dans le tems d'un mois, ou plûtôt ſi faire ſe peut à compter du jour de la Signature du préſent Traité.

En foi de quoi Nous Souſſignez, munis de Pleins-pouvoirs de leurs Majeſtez les Rois de la *Grande-Bretagne* & de *Pruſſe* avons en leur nom ſigné le préſent Traité & y avons appoſé le Cachet de nos Armes. Fait à *Weſtminſter* le 18. jour de Novembre l'an de Grace 1742. Etoit ſigné,

Hardwick, Holles, Newcastle,
Wilmington, Carteret.
J. H. Andrié.

Traité

Traité d'Alliance entre l'Impératrice de Russie & le Roi de la Gr. Bretagne, conclu à Moscou le 11. *Décembre* 1742.

AU NOM DE LA TRE'S-SAINTE TRINITE'.

D'AUTANT que la Très-Séréniſſime, Très-Haute & Très-Puiſſante Princeſſe & Dame *Elizabeth Prémière*, Impératrice & Autocratrice de *Toutes-les-Ruſſies* &c. Le Très-Séréniſſime, Très-Haut & Très-Puiſſant Prince & Seigneur *George Second* Roi de la *Grande Bretagne*, &c. ont conſideré, combien il pouroit être utile & ſalutaire à leurs Etats & Sujets reſpectifs, & combien auſſi il pouroit contribuer au maintien de la tranquilité générale de l'*Europe*, & particulièrement à celle du *Nord*, non ſeulement de cultiver par toutes ſortes de bons offices, comme elles ont fait juſqu'ici, une union étroite entr'elles, mais auſſi d'étendre les obligations de leur amitié, & de la rendre plus effective & plus aplicable aux cas qui pouroient arriver, en pourvoïant à leur ſûreté réciproque par un Traité d'Alliance Défenſive, pour cet effèt leurs dites Majeſtés ont trouvé à propos de nommer & d'autoriſer des Miniſtres de part & d'autre; c'eſt-à-dire, S. M. Impériale de *Toutes-les-Ruſſies* a nommés comme Miniſtres Plénipotentiaires de ſa part, ſon Vice-Chancelier de l'*Empire*, Conſeiller-Privé Actuel, Sénateur & Chevalier des Ordres de St. *André*,

dré, de l'Aigle blanc, & de S. *Alexandre Alexei*, Comte de *Beſtuchew-Rumin*, & ſon Conſeiller-Privé & Chevalier de l'Ordre de St. *Alexandre*, *Charles de Brevern*; & Sa Majeſté le Roi de la *Grande-Bretagne* a nommé comme Plénipotentiaire de ſa part, le Chevalier *Baronet Cynil-Wych*, ſon Miniſtre Plénipotentiaire auprès de Sa Majeſté Impériale de *Toutes-les-Ruſſies*, leſquels aïant conferé enſemble en vertu de leur Pleins pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pour toûjours entre Sa Majeſté Impériale de *Toutes-les-Ruſſies* & Sa Majeſté le Roi de la *Grande-Bretagne*, leurs Héritiers & Succeſſeurs, comme auſſi entre leurs Roïaumes, Païs & Etats, Peuples & Sujets par-tout tant par Terre que par Mer, une fidèle, ferme & perpétuelle Amitié, Alliance, Union, & on ſera ſi éloigné de côté & d'autre, de ſe faire aucun tort ou dommage, qu'on s'évertuëra à avancer les intérêts mutuels, & à maintenir l'un & l'autre réciproquement dans les Roïaumes, Provinces, Etats, Droits, Commerce, Immunités & Prérogatives quelconques dont elles ſe trouvoient en poſſeſſion avant l'Année 1741., ou qu'elles pouroient acquérir par des Traitez.

II. Pour cet effèt il eſt convenu qu'en cas que dans le tems à venir leurs dites Majeſtez, ou aucune d'elles, fuſſent attaquées

quées par Mer, ou par Terre, par qui que ce ſoit, elles ſe prêteront d'abord, après la requiſition faite, les ſecours néceſſaires, leſquels ſeront règlés tant par raport à l'eſpéce qu'à la quantité, parce qui eſt ſtipulé ci après dans les Articles ſuivans de ce Traité.

III. Sa Majeſté Impériale de *Toutes les-Ruſſies* & Sa Majeſté *Britannique* déclarent dès à préſent, qu'elles n'entendent, en contractant cette Alliance, offenſer ou faire aucun tort à qui que ce ſoit, mais que c'eſt au contraire leur unique but & deſſein de pourvoir par ces engagemens à leur avantage & ſûreté réciproque, & de contribuer, autant qu'il poura dépendre de leurs ſoins, à la conſervation de la Paix générale de l'*Europe*, & ſur-tout de celle du *Nord*, pour leſquelles fins elles s'emploïeront le plus efficacement qu'il leur ſera poſſible, & s'entrecommuniqueront leurs idées & conſeils à cet effet.

IV. Comme le principal deſſein & but de cette Alliance eſt de ſe garantir mutuellement de toute invaſion, tort & dommage, & comme chacune des Hautes Parties Contractantes ne ſouhaïte rien plus ardemment que de pouvoir toûjours remplir cet engagement réciproque, de la manière qui ſera la plus avantageuſe à ſon Allié, ſelon les moïens que Dieu leur a mis reſpectivement en mains: Et comme les forces naturelles de la *Ruſſie* conſiſtent en Troupes de Terre, & celles de la *Grande-Bretagne* principalement en Vaiſſeaux de Guerre, on

eſt convenu que, ſi Sa Majeſté Impériale de *Toutes-les-Ruſſies* étoit attaquée ou troublée dans ſes Roïaumes, Provinces & Etats, ou Poſſeſſions quelconques, de ſorte qu'elle trouvât néceſſaire de requérir l'aſſiſtance de ſon Alliée Sa Majeſté *Britannique*, lui envoïera d'abord une Eſcadre de douze Vaiſſeaux de Guerre & de Ligne, portant 700. Canons, ſelon la liſte ſuivante: Deux Vaiſſeaux de 70. Canons, faiſant enſemble 140. Canons, & 960. Hommes d'équipage; ſix Vaiſſeaux de 60. Canons, faiſant 360. Canons, deux mille quatre cent Hommes d'équipage; quatre Vaiſſeaux de 50. Canons, faiſant 200. Canons & 1200. Hommes d'équipage; le tout 12. Vaiſſeaux, ſept cent Canons, quatre mille cinq cens ſoixante Hommes d'équipage. Cette Eſcadre ſera dûëment équipée & armée en Guerre, lequel ſecours lui ſera pareillement continué pendant tout le tems que ladite attaque ou trouble durera; & de l'autre côté ſi Sa Majeſté *Britannique* étoit attaquée ou troublée dans ſes Roïaumes, Provinces, Etats ou Poſſeſſions quelconques, deſorte qu'elle trouvât néceſſaire de requérir l'aſſiſtance de ſon Alliée, Sa Majeſté Impériale de *Toutes-les-Ruſſies* lui envoïera d'abord dix mille Hommes de pié & deux mille de Cavallerie, lequel ſecours lui ſera continué de la part de Sa Majeſté Impériale pendant tout le tems que ladite attaque ou trouble durera.

V. MAIS ſi la nature de l'attaque ou invaſion étoit telle, que la Partie attaquée

ou

ou envahie ne trouvât convenable de demander les secours spécifiques, stipulés dans l'Article précédent, comme n'étant pas propres pour sa défense, lesdites Hautes Parties Contractantes, pour se donner en tout des preuves de leurs intentions sincères & amiables l'un envers l'autre, sont convenues par cet Article, que le dit cas existant, elles se secourront réciproquement après la requisition faite de la manière suivante, c'est à-dire: Si c'étoit Sa Majesté Impériale de *Toutes-les-Russies*, qui se trouvoit attaquée Sa Majesté *Britannique* lui fera païer 500000. Roubles, Monnoïe *Russienne* par an, pendant tout le tems que l'attaque ou trouble, qui aura causé la-dite demande de la part de Sa Majesté Impériale de *Toutes-les-Russies*, durera, pour lui aider à soûtenir les dépenses de la Guerre, & si c'étoit Sa Majesté *Britannique* qui fût attaquée, Sa Majesté Impériale de *Toutes-les-Russies* fournira la même somme d'argent par an, pendant tout le tems que l'attaque ou trouble, qui aura causé cette demande, durera.

VI. En cas que la Partie requise, après avoir prêté l'assistance stipulée par le IV. Article de ce Traité, venoit à être attaquée elle-même, de sorte qu'il lui fût nécessaire de rapeller ses forces pour sa propre sûreté, il lui sera libre de le faire deux mois après qu'elle en aura dûëment averti la Partie requérante; & il est aussi stipulé que, si la Partie requise se trouvoit, au tems de la requisition, impliquée elle-même dans une Guerre, desorte qu'il fût absolument né-

ceſſaire de retenir chez elle, pour ſa propre ſûreté & défenſe, les forces qu'elle devoit fournir à ſon Allié en vertu de ce Traité; ce cas arrivant, ladite Partie requiſe ſera diſpenſée pour le tems que la dite néceſſité durera, de fournir le ſecours ſusmentionné.

VII. Les Troupes Auxiliaires de la *Ruſſie* ſeront pourvûës d'une Artillerie de Campagne, à deux pièces de trois livres par Bataillon & de Munitions de Guerre, & ſeront auſſi païées, remplacées & recrutées par Sa Majeſté Impériale de *Toutes-les-Ruſſies*; Mais Sa Majeſté *Britannique* leur fournira les portions (c'eſt-à-dire, une livre de viande par jour, du pain, ou à ſa place 60. livres de farine de ſeigle par mois, le poids compté ſur le pied de *Hollande*) & les rations en fourage, avoine, foin, &c. ſelon l'état Militaire *Ruſſien* & en poids *Hollandois*, de même que les Quartiers néceſſaires, le tout ſur le pied que ces Troupes ſont accoûtumées d'être entretenuës de Sa Majeſté Impériale de *Toutes les Ruſſies*.

VIII. En cas que leſdites Troupes Auxiliaires de la *Ruſſie*, étant demandées par Sa Majeſté *Britannique*, dûſſent marcher par Terre, comme il pouroit être indiſpenſable que leſdites Troupes paſſaſſent au travers des Etats de quelques autres Puiſſances, Sa Majeſté *Britannique* aura ſoin de leur procurer un libre paſſage, leur fourniſſant le pain & le fourage de la même manière qu'il eſt ſtipulé dans l'Article précédent de ce Traité; & lorſqu'elles auront

à paſſer

à passer la Mer, Sa Majesté *Britannique* prendra sur elle, ou de les transporter dans ses propres Vaisseaux, ou bien de fournir les fraix de ce transport: Ce qui se doit entendre aussi tant à l'égard des recruës que Sa Majesté Impériale sera obligée d'envoïer aux dites Troupes selon l'article précédent, que du retour de ces Troupes *Russiennes* lorsqu'elles seront ou renvoïées par Sa Majesté *Britannique* ou rapellées par Sa Majesté Impériale de *Toutes-les-Russies*, pour sa propre défense, selon l'Article VI. de ce Traité. Il est de plus stipulé que dans ce cas ou de rapel ou de renvoi des susdites Troupes, un Convoi suffisant de Vaisseaux de Guerre, les escortera pour la sûreté de ces Troupes.

IX. Lorsque lesdits secours respectivement prêts de côté ou d'autre; bien entendu que chaque Officier Commandant, soit dans les Troupes Auxiliaires de Sa Majesté Impériale de *Toutes-les-Russies*, soit dans l'Escadre que Sa Majesté *Britannique* doit fournir à la *Russie*, garde le Commandement qui lui a été confié, le Commandement général apartiendra indisputablement à celui que la Partie requérante nommera pour cela, à condition qu'on n'entreprendra rien d'important qui ne soit auparavant examiné & résolu dans le Conseil de Guerre, & en présence du Général & des Officiers Commandans de la Partie requise.

X. Et pour qu'il n'y ait point d'inconvenient ni d'erreur par raport au rang & caractère, la Partie requérante fera connoître à tems quel Chef elle emploïera pour le Com-

mandement Général, ſoit de la Flotte, ſoit des Troupes de Terre, afin que la Partie requiſe puiſſe règler & proportionner le rang & caractère de celui qui doit commander les Troupes Auxiliaires, ou les Vaiſſeaux.

XI. Les forces Auxiliaires auront leurs propres Miniſtres, ou Prédicateurs, & le libre exercice de la Réligion, & ne ſeront jugées pour tout ce qui a raport au Service Militaire, que ſelon les Loix de la Guerre, & ſelon les Ordonnances de leurs propres Païs; mais en cas qu'il y eut des diſputes entre les Officiers ou les Communs des forces combinées, on les examinera & débattra par des Commiſſaires en nombre égal de deux Parties, & les Coupables ſeront punis ſelon les Articles de Guerre de leur Maître; de même ſera-t-il permis au Général, auſſi-bien qu'au reſte des forces Auxiliaires, d'entretenir une Correſpondance libre en leur Patrie, ſoit par Lettres, ſoit par des Exprès.

XII. Les forces Auxiliaires de côté & d'autre ſeront tenues enſemble, autant que cela ſe poura faire, & pour que leſdites forces Auxiliaires ne ſoient pas aſſujetties aux fatigues plus que les autres, & qu'il y ait dans toutes les expéditions & opérations une égalité entière, le Général en Chef ſera tenu d'obſerver dans tous les Commandemens une juſte proportion ſelon la force de toute la Flotte, ou Armée.

XIII. L'Escadre de Vaiſſeaux que Sa Majeſté *Britannique* doit fournir en vertu de cette Alliance, ſera reçuë dans tous les Ports

Ports de Sa Majeſté Impériale de *Toutes-les-Ruſſies*, où elle ſera traitée le plus amiablement, & pourvûë de tout ce dont elle poura avoir beſoin, en païant le même prix que les Vaiſſeaux de Guerre de Sa Majeſté Impériale de *Toutes-les-Ruſſies*, & il ſera permis à ladite Eſcadre de retourner chaque Année de la Guerre aux Ports de la *Grande-Bretagne*, dès le tems que la Saiſon ne leur permettra plus de tenir la Mer; pourvû qu'il ſoit ſtipulé formellement, que toutes les fois que le cas de ce Traité exiſtera, l'Eſcadre à fournir par Sa Majeſté *Britannique* arrivera chaque année dans la Mer *Baltique* vers le commencement du mois de Mai, & qu'elle ne quittera pas cette Mer, qu'au commencement du mois d'Octobre.

XIV. La Partie requérante, en faiſant la demande du ſecours ſtipulé par ce Traité, indiquera à la Partie requiſe le lieu où elle voudra qu'il ſe rende d'abord, & il ſera libre à ladite Partie requérante de ſe ſervir du ſecours ſuſdit pendant tout le tems qu'il lui ſera continué, de la manière & aux endroits qu'elle jugera les plus convenables pour ſon ſervice contre l'Agreſſeur.

XV. Il eſt convenu que le cas de ce Traité d'Alliance ne ſera pas étendu aux Guerres qui pouront ſurvenir entre Sa Majeſté *Impériale* & la *Porte Ottomane*, ou les *Perſes*, ou *Tartares*, ou autres Peuples *Orientaux*, Sa Majeſté *Britannique* devant être diſpenſée, dans chacun de ces cas, de fournir les ſecours ſtipulés par ce Traité. Comme

me aussi de l'autre côté Sa Majesté Impériale ne sera pas tenuë de fournir les Secours stipulés par ce Traité pour la défense des Possessions de Sa Majesté *Britannique* en *Amérique*, ou en tel endroit que ce soit hors de l'*Europe*.

XVI. On est aussi convenu, qu'eu égard à la grande distance des lieux, les Troupes que Sa Majesté Impériale aura à fournir en vertu de cette Alliance pour la défense de Sa Majesté *Britannique*, ne seront pas envoïées en *Espagne*, ni en *Portugal*, ni en *Italie*.

XVII. Si les Secours stipulés dans l'Article IV. de ce Traité ne suffisent pas, alors les Parties Contractantes conviendront sans différer des Secours ultérieurs qu'elles devront se donner.

XVIII. S'il arrivoit qu'on fût obligé d'avoir recours à la voïe des Armes, il ne sera point fait de Paix, ni de Trève, sans y comprendre celle des Parties Contractantes qui n'aura point été attaquée, ensorte qu'elle ne puisse souffrir aucun dommage en haine des Secours qu'elle aura donnés à son Allié.

XIX. La présente Alliance Défensive n'aportera aucun obstacle, & ne dérogera en aucune manière aux autres Traitez & Alliances que les Parties Contractantes ne pouroient avoir avec d'autres Rois, Princes, ou Etats, en tant que lesdits Traitez ne seront contraires au présent Traité, ni à l'amitié & à la bonne intelligence, qui seroient toûjours observées exactement entre elles.

XX.

XX. Leurs-dites Majestez sont convenuës en outre, qu'elles se concerteront ensemble sur l'admission de telles autres Puissances qui pouroient être disposées à entrer dans cette Alliance.

XXI. La Paix, Amitié & bonne Intelligence dureront pour toûjours entre les Hautes Parties Contractantes; mais comme il est de coûtume de fixer un certain tems aux Traitez d'Alliance formelle, lesdites Hautes Parties Contractantes sont convenuës que celui-ci durera l'espace de quinze années, à compter du jour de la Signature du présent Traité.

XXII. Le présent Traité d'Alliance Défensive sera aprouvé & ratifié par Sa Majesté *Britannique*, & les Lettres de Ratification en dûë forme seront échangées à St. *Petersbourg* dans l'espace de deux mois, ou plûtôt s'il se poura. En foi de quoi les susdits Ministres Plénipotentiaires des deux côtés ont signé le présent Traité d'Alliance, & y ont aposé les Sceaux de leurs Armes.

Fait à *Moscou* ce 11. Décembre 1742.

Etoit signé,

Alexei Comte de Bestuchew-Rumin.
Carl de Brevern.
Cyr. Wych.

ART. I.

ARTICLE SE'PARE'.

Sa Majesté Impériale de *Toutes les-Russies* & Sa Majesté *Britannique*, aïant conclu ce jourd'hui un Traité entre elles, dont l'unique but & intention est de pourvoir à leur défense mutuelle ; & de maintenir, pour autant qu'il poura dépendre de leurs soins, la tranquilité publique, & celle du *Nord* en particulier, & leurs Majestez aïant considérée l'étroite Amitié & Alliance, où chacune d'elles se trouve déjà avec Sa Majesté le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, dont elles souhaitent de resserrer de plus en plus les nœuds, & leurs Majestés étant en même tems assûrées que Sadite Majesté *Polonoise* se trouve dans les mêmes dispositions à leur égard, & qu'elle sera prête à concourir de sa part aux fins salutaires cidessus exprimées ; elles sont convenues d'inviter Sa dite Majesté d'abord d'entrer, comme Electeur de *Saxe*, dans ledit Traité, ou dans tels Articles d'icelui qu'elle leur déclarera lui être convenables par raport à sa situation, & aux intérêts & forces de ses Païs héréditaires & sur lesquels leurs Majestez se concerteront & conviendront avec Sa-dite Majesté le Roi de *Pologne*, & on est convenu en outre que Sa-dite Majesté *Polonoise* venant à accéder, comme il est dessus dit, en qualité d'Electeur, ou à ce Traité en entier, ou à tels de ces engagemens dont on aura convenu avec elle, sera reputé & censée une des Parties principales

Con-

Contractantes dudit Traité. Cet Article séparé aura la même force & vigueur, comme s'il étoit inséré dans le Traité signé ce jourd'hui, & sera aprouvé & ratifié de même, & les Lettres de ratification en seront échangées en même tems & en même lieu que celles du Traité.

En foi de quoi nous Soussignez Ministres Plénipotentiaires de nos respectifs Maîtres avons signé le présent Article & y aposé les Sceaux de nos Armes.

Signé comme le Traité.

ARTICLE SE'PARE'.

Comme dans le Traité d'aujourd'hui les Hautes Parties Contractantes sont convenuës de se concerter ensemble sur l'admission de telles autres Puissances qui pourroient être disposées à entrer dans cette Alliance, d'autant que Sa Majesté le Roi de *Pologne*, comme Electeur de *Saxe*, y a été comprise du commencement par un Article séparé dressé de concert, & selon les souhaits de ce Prince, on est convenu en outre que, quoi qu'on se reserve l'admission des autres Puissances à ce Traité en conformité de ce qui en est stipulé, l'intention réciproque est d'y comprendre principalement & dès à présent Sa Majesté le Roi de *Prusse*, & les *Etats-Généraux* des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas*, & de les y inviter de la même manière comme Sa Majesté le Roi de *Pologne* y a été comprise, dans l'entière persuasion que ces-dites Puissances se trouvent

vent sincèrement disposées de concourir au but de ce Traité & au maintien de la tranquilité publique, & celle du *Nord* en particulier. Cet Article séparé aura la même force & vigueur, comme s'il étoit inséré dans le Traité signé ce jourd'hui & sera aprouvé & ratifié de même, & les Lettres de ratification en seront échangées au même tems & au même lieu que celles du Traité. En foi de quoi, Nous Soussignez Ministres Plénipotentiaires &c.

Signé comme le Traité.

Traité de Paix entre l'Empire de Russie *& la Couronne de* Suède *conclu à* Abo *le* 17. *Août* 1743.

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Par la présente soit notoire à un chacun que, comme Sa Majesté Impériale la Séréniſſime & Très-Puissante Princesse & Dame *Elisabeth* Impératrice de *Toutes-les-Russies*, &c. &c. &c. d'une part, & Sa Majesté le Séréniſſime & Très-Puissant Prince *Frédéric*, Roi de *Suède*, des *Vandales* & des *Goths* &c. &c. &c. d'autre part, ont cherché de faire une réconciliation qui pût être agréable au Ciel. Après que la Paix concluë à *Nystadt* le 30. Août 1721. entre la *Russie* & la *Suède*, eut été rompuë, & que par des mésintelligences qui rallumèrent la guerre, afin que l'effusion de sang & le malheur des Etats réciproques cessent le plûtôt

plûtôt possible, par la direction & la bénédiction du Ciel les choses ont été dirigées de manière que des deux côtés les Hauts Contractans, ont envoïé des Ministres avec des Pleins-pouvoirs pour former un lien d'amitié, & conclure une Paix sincère & convenable aux deux Roïaumes & Etats, à leurs Sujets & Habitans; savoir, du côté de Sa Majesté Impériale, la Séréniſſime & Très-Puissante Dame & Princesse l'Impératrice de *Russie*, Son Excellence *Alexandre Romanzow*, Général en Chef des Troupes de Sa Majesté Impériale, Lieutenant Colonel des Gardes *Protraſczenski*, Chevalier des Ordres de *S. André* & de *S. Alexandre*, & Son Excellence *Louis Pott*, Baron de *Lubras*, Général en Chef des Troupes de Sa Majesté Impériale, Chevalier de l'Ordre de *S. Alexandre;* de la part de Sa Majesté & du Roïaume de *Suède*, Son Excellence le Baron *Herman* de *Cedercrutz*, Conseiller de Sa Majesté & du Roïaume de *Suède*, & Mr. *Eric Mathias* de *Nolcben*, Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, lesquels susdits Ministres, munis de Pleins-pouvoirs égaux des deux côtés, se sont rendus à l'endroit qui étoit choisi pour les Conférences, savoir, à *Abo* dans la *Finlande*, où, avec l'assistance divine, & après avoir examiné les Pleins-pouvoirs réciproques, ils ont continué un Ouvrage si salutaire, & après les Négociations nécessaires, ils ont conclu, au nom & de la part des Hauts Contractans, une éternelle & inébranlable Paix aux conditions suivantes.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dès à présent & jusques à perpétuité une Paix inviolable par Mer & par Terre, de même qu'une sincère union & une amitié indissoluble entre Sa Majesté Impériale, la Séréniſſime & Très-Puissante Princesse & Dame Elizabeth, Impératrice de *Toutes les-Russies*, &c. &c. &c. ses Successeurs à la Couronne, & tous ses Païs, Villes, Vaisseaux, Sujets & Habitans, d'une part; & Sa Majesté le Roi Frederic I. Roi de *Suède*, des *Goths* & des *Vandales*, ses Successeurs à la Couronne & au Roïaume de *Suède*, tant dans l'Empire Romain, que hors du-dit Empire, & tous Païs, Villes, Vaisseaux, Sujets & Habitans de l'autre côté; desorte qu'à l'avenir les deux Hauts Contractans ne commettront ni ne permettront qu'il se commette aucune Hostilité secrettement ou publiquement, directement ou indirectement, soit par les leurs ou par les autres; encore moins donneront-ils aucuns secours aux Ennemis d'une des Parties pacifiantes, sous quel nom ou prétexte que ce pouroit être, & ne feront avec eux aucune Alliance qui soit contraire à cette Paix; mais de plus, s'il pouvoit y avoir des engagemens avec d'autres Puissances, de les abandonner & quitter, entretenant toûjours entr'elles une amitié sincère, en tâchant de maintenir l'honneur, l'avantage & la sûreté mutuelle, comme aussi de détourner, autant qu'il sera possible, tout

ce

ce qui pouroit nuire réciproquement, afin que la Paix rétablie puiſſe fleurir & l'amitié ſe cultiver entre les deux Roïaumes, & les Habitans d'iceux. Pour cette fin donc les deux Hautes Parties Contractantes voulant mettre à ce Traité de Paix un fondement ſolide, & lui donner la conſiſtence, ont trouvé bon de conclure entre elles une Alliance des plus étroites.

II. Il y aura de plus de part & d'autre une Amniſtie générale des Hoſtilités commiſes pendant la guerre, ſoit par les armes ou par d'autres voïes; deſorte qu'on ne s'en reſſouviendra ni ne s'en vengera jamais, particuliérement à l'égard des Perſonnes d'Etat & des Sujets, de quelque Nation que ce ſoit, qui ſeroient entrez au Service d'une des Parties pendant la Guerre, & qui par cette conduite ſe ſont rendu Ennemis de l'autre Partie (excepté les *Coſaques Ruſſiens*, & leurs enfans qui ont porté les Armes pour la *Suède*) ſeront tous compris dans la ſus-dite Amniſtie, tellement que perſonne en ſon particulier ne ſera jamais pourſuivi, ni ne recevra aucun mauvais traitement, à cauſe des choſes paſſées, mais chacun reſtera dans ſes Droits & poſſeſſions.

III. Par ce qu'on étoit convenu de la Ceſſation de toutes ſortes d'Hoſtilitez tant dans le Grand Duché de *Finlande* que pour les Flottes qui des deux côtés ſont en Mer, même avant que ce Traité ait été conclu; la dite Ceſſation d'Hoſtilités ſe confirme encore par la préſente concluſion, & elle ſe-

ra dorénavant obſervée en tous endroits & occaſions ; toutes Hoſtilitez ceſſant dès maintenant & à perpétuité. Auſſi aura-t'on ſoin de faire par-tout la publication de la concluſion de ce préſent Traité de Paix & de ſa Ratification. Et en cas que, par malheur & faute de ſavoir la concluſion de cette Paix, en quelques endroits, ſoit par Mer, ſoit par Terre, il ſe ſoit commis quelques Hoſtilitez, telles & de quelle manière elles puiſſent être nommées, elles ne ſeront point au préjudice de ce Traité; & tout ce qui aura été pris ou enlevé d'Hommes ou de Poſſeſſions, ſera rendu ſans le moindre délai.

IV. Sa Majeſté *Suédoiſe* confirme par celle-ci de nouveau, tant pour elle-même que pour ſes Succeſſeurs au Trône & au Roïaume de *Suède*, à Sa Majeſté *Impériale* Elizabeth Impératrice de *Ruſſie* & à ſes Succeſſeurs au Trône & à l'Empire *Ruſſien*, la poſſeſſion irrévocable qui a été faite à la *Ruſſie* par la *Suède* en 1721. le 30. d'Août, dans l'Article IV. du Traité de *Nyſtadt*; ſavoir: La *Livonie*, l'*Eſtonie*, l'*Ingermanie*, & une partie de la *Carelie*; de même que les Diſtricts du Fief de *Wybourg*, qui ſont ſpécifiez dans l'Article VIII. du-dit Traité de *Nyſtadt*, comme auſſi les Villes & Forteresſes de *Riga*, de *Dunamunde*, de *Pernan*, de *Revel*, de *Dorpt*, de *Nerva*, de *Wybourg*, de *Kexholm*, & toutes autres Provinces nommées avec leurs Villes, Forteresſes, Ports, Diſtricts, Rivages, & Côtes apartenant aux dites Provinces, comme

auſſi

aussi les Isles qui se trouvent depuis les Frontières de *Courlande*, & le long des Provinces de l'*Estonie*, *Livonie* & *Ingermanie*, & du côté Oriental de *Revel* sur la Mer, qui va à *Wybourg* vers le Midi & l'Orient, avec tous les Habitans qui se trouvent dans ces Isles & dans les susdites Provinces, Villes & Places, & généralement toutes leurs Apartenances, Dépendances & Prérogatives, Droits & Emolumens sans aucune exception, ainsi que la Couronne de *Suède* les a possédés. Sa Majesté par le présent Traité cède de *novo*, dans la meilleure forme que faire se peut, dès maintenant & à perpétuïté, tant pour soi que pour tous ses Descendans & Successeurs à la Couronne & au Roïaume de *Suéde*, tous Droits & Prétentions de Sa Majesté *Suédoise*, & du Roïaume sur les susdites Provinces, Isles, Païs & Districts; ainsi que pour toûjours Sa Majesté & le Roïaume de *Suède*, sous quel prétexte que ce pouroit être, ne se les attribueront point, ni ne seront en aucun droit ou pouvoir de les demander; mais ils seront à perpétuïté unis à l'Empire de *Russie*; Sa Majesté s'obligeant, tant pour soi-même en personne que pour ses Successeurs à la Couronne du Roïaume de *Suède*, de laisser Sa Majesté *Impériale* & ses Successeurs au Trône Impérial de *Russie*, dans la possession tranquille de tous les susdits Domaines.

V. Sa Majesté *Suédoise* cède aussi par la présente, tant pour soi que pour ses Successeurs au Trône & au Roïaume de *Suède*,

à Sa Majesté *Impériale* & à ses Descendans, en possession éternelle la Province de *Kymmenegrod*, qui a été conquise par les armes de Sa Majesté *Impériale* dans le Grand-Duché de *Finlande*, avec les Villes qui s'y trouvent & les Forteresses de *Frederikskam* & de *Wilmanstrandt*, comme aussi la Paroisse de *Pyttis* qui est au de là de l'Orient de la branche de *Kymmene* ou du fleuve de *Keltis*, lequel bras est entre grand & petit *Aborfors* & de la Province de *Savolaxie*, la Ville & Forteresse de *Nyslot*, ensemble un District comme il est décrit plus bas dans l'Article des Frontières, & tout ce qui est encore nommé de la Province *Kymmenegrod*, comme aussi le District de *Nyslot*, avec la dite Paroisse de *Pyttis*, comme aussi les Ports, Places, Districts situés à l'embouchure, de même que toutes les Isles qui sont au *Sud* & à l'*Ouest* de cette Rivière, comme aussi tous les Habitans & habitations dans les Villes & Places susmentionnées avec toutes leurs Appartenances, Dépendances, Grandeurs, Priviléges & Revenus, sans en rien excepter, & tels qu'ils ont été possédés par la Couronne de *Suède*. Sa Majesté s'engage par les présentes & renonce de la manière la plus solemnelle, & à jamais pour elle, & ses Successeurs à la Couronne & au Roïaume de *Suède*, de ne jamais reclamer les susdites Provinces, Villes, Places & Isles, non plus que cette partie de la Paroisse de *Pyttis*, & la Ville & Forteresse de *Nyslot* & leurs Districts; relevant les Habitans d'iceux des sermens qu'ils

qu'ils ont fait à Sa Majesté & au Roïaume de *Suède*, dont ils sont entièrement relevés par la présente & incorporés à jamais à l'Empire de *Russie* suivant l'Article précédent du Traité de *Nystadt*, par lequel sont cédées les Villes, Païs, Places, Rivages, Ports, Isles, avec les Habitans qui s'y trouvent, devenant Vassaux & Habitans de l'Empire de *Russie*, y étant incorporés à jamais. Sa Majesté en outre s'engage & promèt avec le Roïaume de *Suède* par les présentes de ne jamais, sous quel prétexte que ce pouroit être, les redemander, mais qu'ils resteront à jamais en paisible possession à Sa Majesté Impériale, & à ses Successeurs au Trône de *Russie*. On recherchera avec soin toutes les Archives & Titres relatifs à ces Païs, qu'on remettra à ceux qui seront autorisés pour cela par Sa Majesté *Impériale*.

VI. PAR contre Sa Majesté *Impériale* de *Toutes-les-Russies* promèt que quatre semaines après la Ratification du Traité de Paix, & plûtôt s'il se peut, elle remettra & restituera à Sa Majesté & au Roïaume de *Suède*, le Grand Duché de *Finlande*, la Province de *Bothie* Orientale, *Biorneborg*, *Abo*, les Isles d'*Aland* & les Provinces de *Tavastbus* & de *Nyland*, de même que la partie de la Paroisse de *Pyttis* en deçà & à l'*Oüest* du dernier bras du Fleuve de *Kymmene* ou *Keltis*, dans sa situation telle qu'elle a été décrite à l'Article V. avec toutes ses Appartenances, de même aussi que la partie de *Carelie* ou Fief de *Kexholm*, appartenant à la *Suède* en vertu du Traité de *Nystadt*, & la Province de

Savolaxie, excepté la Ville & Forteresse de *Nyslot* & ses Frontières, qui seront réglées dans l'Article ci-dessous, traitant des Limites, de manière & forme que Sa Majesté *Impériale*, & ses Successeurs au Trône de *Russie*, n'auront jamais ni droit ni reclame, sous quel nom ou prétexte que ce puisse être, à cette Province restituée du Grand-Duché de *Finlande*, relevant entièrement par les présentes, les Habitans d'icelles du serment de fidélité qu'ils ont prêté à Sa Majesté Impériale & ses Successeurs à l'Empire de *Russie*.

VII. Et comme c'est la vraie & pure intention des deux Parties de faire une Paix sincère & durable, & que pour cet effet il est absolument nécessaire de régler les Limites des deux Roïaumes, & Païs de manière qu'une Partie ne fasse pas d'ombrage à l'autre, mais que plûtôt ce qui restera à un chacun par cette Paix, puisse être possédé dans une tranquillité & sûreté désirée, avec tous les avantages; ainsi il est convenu entre les deux Augustes Parties Contractantes, que dès ce moment & à jamais, les Limites entre la *Russie* & la *Suède* seront & resteront comme il suit; savoir: Elles commenceront au Cap du *Nord* du *Golfe de Finlande* à l'embouchure du dernier bras à l'*Oueſt* du *Kymmene* ou Fleuve de *Keltis*, lequel bras se jette dans la Mer après avoir passé par la Seigneurie du grand *Aborfors*, & le Village petit *Aborfors*, remontant depuis son embouchure jusqu'à l'endroit où ce dernier bras se jette dans le Fleuve *Kymmene*

mene ou *Keltis*, de manière que tous les bras & embouchures du *Kymmene* ou Fleuve *Keltis* jusqu'à la Mer seront renfermés dans les Limites, & tout ce qui sera à l'*Est* ou au *Sud* du *Kymmene* ou Fleuve *Keltis* du susdit bras, restera à l'Empire de *Russie*, & le Côté d'*Ouest* & *Nord* au Roïaume de *Suède*. Ces confins continuëront le long du *Kymmene* ou Fleuve *Keltis* jusqu'à l'endroit où ce Fleuve touche les Limites de *Tavastbus*, desquels il suit les Limites ordinaires entre *Tavastbus* & les Provinces de *Kymmenegord*, jusqu'à ce qu'il rencontre les Limites où se joignent ceux de *Tavastbus*, de *Savolaxie* & de *Kymmenegord*. De là les Limites se tournent vers l'*Est* le long des Limites ordinaires qui séparent les Fiefs de *Kymmenegord* de ceux de la *Savolaxie*, jusqu'à l'endroit où l'on tirera une nouvelle ligne de Limite à l'*Ouest* de *Nyslot*, qui touchera les Confins ordinaires de *Kymmenegord*. Ensuite les Limites continueront par une nouvelle ligne vers le *Nord*, de manière que, si *Nyslot* en est située exactement à l'*Est*, elle en reste éloignée de deux milles de *Suède*, quelque chose de plus ou moins, telle qu'une situation naturelle facilitera de faire les bornes qui continueront ainsi vers le *Nord* de deux autres milles *Suédoises*, plus ou moins, comme la situation le permettra, en se tournant vers l'*Est*, continuant ainsi jusqu'à ce que le Château de *Nyslot* soit à la distance de deux milles au *Sud* de cette ligne. On établira ici le point fixe des Limites, duquel ils tourne-

ront vers le *Sud-Eſt* juſqu'au point où les confins de la *Savolaxie* & de la *Carelie-Suédoiſe*, ſuivant la Paix de *Nyſtadt*, ſe rencontrent avec les Limites de la *Carelie Ruſſienne* & *Suédoiſe*. Dans l'établiſſement des ſuſdites Limites, l'on eſt expreſſément convenu que tous les Fleuves & Ruiſſeaux qui ſépareront les Roïaumes, ſeront auſſi partagés en eux-mêmes vers la *Carelie*, en partie *Suédoiſe* du Fief de *Kexholm*, juſqu'à l'endroit où les ſuſmentionnées nouvelles Limites du Diſtrict autour de *Nyſlot*, juſqu'à ceux où touchent les bornes convenuës par la Paix de *Nyſtadt*. De même auſſi dans la *Lappemarque* les Limites reſteront entre les deux Roïaumes telles qu'on en eſt convenu par le Traité de *Nyſtadt*. Comme auſſi Sa Majeſté Impériale & ſes Succeſſeurs au Trône de *Ruſſie* s'engagent ſolemnellement d'obſerver le Traité de Paix de *Nyſtadt*, par lequel il eſt cédé à la Couronne de *Suède* la partie de la *Carelie* apellée partie du Fief de *Kexholm*, qui ci-devant apartenoit à l'Empire de *Ruſſie*, de manière que cette partie de la *Carelie* ou Fief de *Kexholm* ne poura jamais, ſous quel prétexte que ce ſoit, être redemandée, mais elle ſera à perpétuïté incorporée comme ci-devant, & à l'avenir au Roïaume de *Suède*. On eſt en outre convenu qu'auſſitôt que le préſent Traité ſera ratifié, on nommera de part & d'autre des Commiſſaires pour tracer les Limites, telles qu'elles ſont énoncées ci-deſſus réciproquement, auxquels il ſera permis, s'il ſe trouvoit

voit des Fonds, & Terres appartenans à des Sujèts ou Particuliers, & lesquels pouroient être coupés par les Limites qu'on poseroit, de les compenser de l'autre côté d'une pareille pièce de terre ou d'un équivalent, tel qu'on trouvera convenir aux Intéressés.

VIII. De même que par le Traité de *Nystadt*, aussi par le présent Traité de Paix, il ne sera introduit dans les Païs cédés aucune gène de conscience, mais plûtôt l'on y conservera la Réligion Evangélique, les Eglises & Ecoles, & tout ce qui en dépend, sur le même pié qu'il a été dans le dernier Gouvernement de *Suède*; cependant il sera aussi permis d'y introduire la Réligion Grecque, laquelle y poura être exercée en toute liberté.

IX. Sa Majesté Impériale de *Toutes-les-Russies* promèt aussi que les Habitans des Provinces incorporées à l'Empire de *Russie* par la Paix de *Nystadt*, comme d'*Estonie*, de *Livonie* & *Oesels*, de même que la Province de *Kymmenegord* encore à acquérir & aussi la Ville & Forteresse de *Nyslot* & son District, soit Nobles & Roturiers, de même que les Villes qui se trouvent dans ces Provinces, aïant Magistrat, Communauté & Tribuns, jouïront des mêmes Priviléges qu'ils ont eus pendant le Gouvernement de *Suède*, comme aussi des Coûtumes, Droits & Justice, dans lesquelles ils seront toûjours soutenus & protegés.

X. Par le Traité de *Nystadt* en vertu de l'Article II. les Commissions Roïales de *Suè-*

Suède aïant entièrement ceſſées, comme celles de réduction, liquidation, ſequeſtre des Terres dans les Duchez d'*Eſtonie* & de *Livonie*, & dans la Province d'*Oeſel*, il en ſera reſté-là, & l'on protegera conformément à l'Article II. les Poſſeſſeurs à qui on aura aſſigné & reſtitué ces Terres & Biens, auſſi bien que les Héritiers & Succeſſeurs d'iceux, & reſteront en leur poſſeſſion, revenus & diſpoſition. A l'égard des Héritages & autres Prétentions que les Sujets des deux Couronnes Contractantes pouront légitimement avoir dans les deux Roïaumes, il en ſera agi ſuivant le contenu de l'Article XII. du Traité de *Nyſtadt*. Les Habitans & Sujets des Païs & Villes, cédées à S. M. Impériale par le préſent Traité, de quel rang qu'ils ſoient, jouïront auſſi, par raport à leurs Biens, Privilèges & autres circonſtances, de tout ce que les Habitans des Provinces cédées à la *Ruſſie* par la Paix de *Nyſtadt* jouiſſent, conformément à ce qui a été ſtipulé & convenu alors. Ainſi les Articles XI. & XII. de la Paix de *Nyſtadt* ſont confirmés par le préſent & doivent être regardés, par raport aux Païs, Villes, Habitans & Sujets, de la même maniére que s'ils étoient inſérés ici mot pour mot.

XI. Dans le Grand-Duché de *Finlande*, étant en vertu du précédent Article VI. reſtitué par Sa Majeſté *Impériale* à Sa Majeſté *Suédoiſe* & au Roïaume de *Suède*, du moment que ce Traité de Paix aura été ſigné, toutes les Contributions en argent ceſſe-

ceſſeront entiérement ; & quoique ſuivant les Loix de la Guerre le Païs auroit été obligé de fournir aux Armées de Sa Majeſté Impériale les Vivres néceſſaires, Sa-dite Majeſté pour ſoulager les Habitans, leur remèt dès à préſent ce fourniſſement ; mais le fourage ſera fourni comme ci-devant aux Troupes ſur le même pié & ſans argent juſqu'à leur entière ſortie. Il ſera défendu aux Troupes, ſous des peines rigoureuſes, d'emmener avec eux aucun Domeſtique de la Nation *Finlandoiſe* contre leur gré, & aucunement des Païſans de cette Nation, ni de leur faire tort ou les maltraiter. En outre toutes les Fortereſſes & Châteaux du Grand-Duché de *Finlande*, ſeront laiſſez dans le même état où ils ſe trouvent à préſent ; il ſera cependant permis à S. M. Imp. de ramener, en évacuant les Lieux & Places, toute la groſſe & petite Artillerie, ſes dépendances, Munitions, Attirails de Magaſin & de Guerre, enfin tout ce que Sa Majeſté Impériale y a fait conduire. Tout ceci de même que le Bagage de l'Armée ſera tranſporté juſqu'aux Frontiéres, & les Habitans fourniront ſans aucun païement les Chevaux & relais néceſſaires ; & s'il n'étoit pas poſſible qu'au terme de l'évacuation le tout pût être tranſporté, & qu'il fallut qu'il en reſtât une partie, elle ſera miſe en bonne garde, pour en tout tems, quand il ſera requis par Sa Majeſté Impériale, être remis à ceux que Sadite Majeſté chargera de les recevoir, ſans aucune difficulté ; & s'il arrivoit que

les

les Troupes de S. M. Impériale euſſent trouvé quelques Lettres ou Titres concernant ce Grand-Duché de *Finlande*, Sa Majeſté Impériale en fera faire toutes les recherches pour les reſtituer fidélement à Sa Majeſté *Suédoiſe*, ou à ſes Plénipotentiaires.

XII. Les Priſonniers de Guerre faits de part & d'autre, de quelle Nation, Condition ou Etat qu'ils puiſſent être, ſeront remis en Liberté inceſſamment après la ſignature du préſent Traité de Paix ſans païer aucune rançon; à condition cependant que préalablement un chacun aura païé ou ſatisfait ſes dettes contractées ou donné caution ſuffiſante. Ils ne ſeront nullement retenus ni de part ni d'autre; & à proportion du tems & de l'éloignement des lieux où ces Priſonniers ſe trouvent préſentement, ils ſeront conduits, & on leur fournira les voitures néceſſaires, ſans argent juſqu'à la Frontière; mais ceux qui auront pris parti dans l'un ou l'autre ſervice, ou qui auront envie de reſter dans le Païs de l'une ou de l'autre Partie, ils pouront entièrement & ſans aucune exception y reſter. Ceci s'entend auſſi de ceux qui pendant cette Guerre, ont été enrôlés dans le Grand-Duché, & qui pouroient avoir été tranſportés ailleurs, leſquels pouront pareillement, reſter ſuivant leur bon plaiſir, ou bien retourner ſans aucun empêchement dans leur Patrie, excepté ceux qui de leur propre mouvement, ont embraſſé la Réligion Grecque, qui reſteront du côté de Sa Majeſté Impériale. A ces fins les Auguſtes Parties Con-

Contractantes feront publier ceci par Edit dans leurs Roïaumes. Sa Majesté *Suédoise* promèt pour elle & pour le Roïaume de *Suède*, que les précedens Habitans & Sujets des Villes de *Fredericksham*, *Wilmanstrand*, *Nyslot* & son District, de même aussi toute la Province de *Kymmenegord*, qui, au commencement de la Guerre ont quitté leurs Habitations pour se sauver en *Suède*, ou bien dans les Provinces du Grand-Duché de *Finlande*, présentement restitué, ont pleine Liberté de retourner à leurs Domiciles & Patrie.

XIII. Sa Majesté Impériale de *Toutes-les-Russies*, a aussi accordé qu'il sera libre à Sa Majesté *Suédoise* de faire acheter annuellement pour cinquante mille Roubles de grains dans les Ports de Golfe de *Finlande* de la Mer *Baltique*, moïennant que l'on prouve que c'est pour le compte de Sa Majesté *Suédoise*, ou bien pour des Sujets autorisés expressément à cet effèt par Sadite Majesté, sans qu'on en païe aucun droit ni charge, & de les transporter librement en *Suède*. On ne doit cependant pas y comprendre les années stériles ou celles où, par des raisons plausibles, Sa Majesté Impériale défendroit la sortie des grains à toutes les Nations.

XIV. Le Commerce sera libre & sans aucun empêchement entre l'Empire de *Russie* & le Roïaume de *Suède*, de même que dans les Païs de leurs Dépendances, Sujets & Habitans, tant par Terre que par Mer, & l'on en dressera le plûtôt qu'il se pourra,

un

un Traité particulier en faveur des deux Etats. En attendant les Sujets *Russiens* & *Suédois* pourront, après la Ratification du présent Traité de Paix, commercer dans les deux Roïaumes & Païs, en païant les Droits établis, en telle sorte de Marchandises qui leur conviendront, sans qu'il leur soit fait empêchement ; les Sujets *Russiens* dans les Roïaumes & les Etats de *Suède*, & par contre les *Suédois* dans les Païs de Sa Majesté *Impériale*, avec les mêmes Privilèges & avantages dont jouissent *amicissimæ Gentes* dans le Commerce.

XV. Les Comptoirs & Magazins que les Sujets de Sa Majesté *Impériale*, ont eus ci-devant dans le Roïaume & autres Païs de la *Suède*, leur seront non seulement restituez incontinent après la Paix, mais aussi il leur sera permis d'en établir d'autres dans les Villes & Ports du Roïaume de *Suède*, & où ils le jugeront à propos ; par contre il sera aussi permis aux Sujets *Suédois* de rentrer en possession des Maisons qu'ils ont établies dans certains Païs de Sa Majesté *Impériale*, lesquelles Maisons de Commerce leur seront renduës aussitôt la Paix signée, & permis d'en établir d'autres dans les Villes & Ports énoncés dans le Traité de Paix de *Nystadt* & dans le présent.

XVI. Au cas que des Vaisseaux de Guerre ou Marchands *Suédois* viennent à périr, soit par Tempête, mauvais tems, ou autres accidents, sur les côtes de l'Empire de *Russie*, ou des Païs de sa Dépendance, les Sujets de Sa Majesté Impériale donneront tou-

toute assistance aux Malheureux, en les sauvant eux & les Effets avec toute la cordialité possible, & les Effets, qui pouroient être jettés à Terre par la Mer, seront rendus après la reclame des Propriétaires, dans l'an & le jour, avec toute la fidélité, moïennant une récompense raisonnable. Il en sera de même du côté des *Suédois*, par raport aux Navires & effets échoués des *Russiens*, & les deux Augustes Parties Contractantes tiendront les mains pour que, par une défense & sous des peines rigoureuses, toutes les indépendance, vol, pillage & pareils accidens soient empêchés & retenus.

XVII. Afin aussi que par Mer toutes les occasions soient levées de causer quelque dangereuse mesintelligence entre les Parties Contractantes, il est stipulé & convenu que, quand des Vaisseaux de Guerre *Suédois*, un ou plus, soit grand ou petit, passeront à l'avenir devant les Forts de Sa Majesté *Impériale*, ils seront obligez de faire le salut *Suédois*, & qu'on leur répondra incontinent par le salut *Russien*. Il en sera de même des Vaisseaux de Guerre *Russiens*; soit que leur nombre surpasse l'unité ou non, ils feront la décharge *Russienne*, devant les Forts de Sa Majesté *Suédoise*, qui leur répondront par celles de *Suède*. En attendant les Augustes Parties Contractantes feront dresser une Convention particulière, par laquelle il sera établi le plûtôt possible la manière dont les Vaisseaux *Russiens* & ceux de *Suède* se gouverneront, soit

en Mer, soit dans les Ports, au par tout ailleurs où ils se pouront rencontrer, & de quelle manière ils se salueront; jusqu'à ce tems, pour éviter toute erreur dans le cas susmentionné, les Vaisseaux de Guerre ne se salueront ni de part ni d'autre.

XVIII. Comme précédemment il avoit été établi de défraïer les Ambassadeurs des deux Cours, ce qui a été annullé par le Traité de Paix de *Nystadt*, ainsi l'Article XX. arrêté dans le dit Traité, reste dans toute sa force, comme s'il avoit été inséré ici mot pour mot.

XIX. Quoiqu'a l'avenir il arrivât quelques différends ou débats entre les Sujets des deux Etats, le présent Traité sera cependant tenu à perpétuité dans sa force & vigueur, & les différends survenus seront examinés par des Commissaires nommés de part & d'autre & terminés suivant les régles de l'équité.

XX. Après la Ratification de cette Paix, tous ceux qui, étant coupables de trahison, vol, meurtre & autres Scélératesses, ou même sans aucune de ces raisons, auroient quitté la *Russie* pour la *Suède*, & pareillement celle-ci pour la *Russie*, soit seuls ou avec Femme & Enfans, seront rendus à la prémière reclame à la Partie dont ils sont fugitifs, sans aucun refus ni égard à la Nation, & cela dans le même état dans lequel ils se sont réfugiez avec Femme & Enfans, & avec tous les Effets qu'ils ont volés ou pillés.

XXI. Les Ratifications du présent Instrument

ſtrument de Paix ſeront échangés ici à *Abo* trois ſemaines après la Signature & plûtôt s'il ſe peut. En foi de quoi il a été fait deux Exemplaires de même teneur de ce que deſſus eſt dit, & ſignés réciproquement des deux Miniſtres Plénipotentiaires, conformément à leurs Pleins-pouvoirs & ſcellés de leur ſceau, & ont été échangés l'un contre l'autre. Fait à *Abo*, le 7. Août l'an de Grace 1743.

A. Rumanzow. (L. S.)

H. F. Cederncreutz. (L. S.)

Johan Ludwich Pott von Luberas. (L. S.)

Erich Matthias von Nolken. (L. S.)

Traité' *conclu à* Worms *le* 13. *Septembre* 1743. *entre Sa Majeſté* Britannique, *la Reine de* Hongrie *& le Roi de* Sardaigne, *ainſi que la Convention qui l'a précédée.*

Au Nom de la Tres-Sainte Trinité.

QU'il ſoit notoire à tous & un chacun qu'il apartient ou qu'il apartiendra, de quelque manière que ce ſoit : D'autant qu'il s'eſt élevé des Troubles en *Allemagne* au décès de l'Empereur *Charles VI.* de Glorieuſe Mémoire, mort ſans iſſuë mâle, nonobſtant la teneur expreſſe des Traitez les plus ſolemnels & les plus reçeus de Paix & d'Alliance, corroborés par la Garantie au-

tentique du Corps de l'Empire qui donne à ſa Fille aînée & à ſa Poſtérité l'entière & indiviſible Succeſſion de ſes Païs Héréditaires, Troubles qui tendent manifeſtement au renverſement de toute Balance en *Europe*, & expoſent ſes Libertés & mettent celle de ſon Commerce dans le danger le plus évident, qui s'augmente même par les Conquêtes que les Rois d'*Eſpagne* & de *Naples* ont ouvertement entrepris de faire des Etats d'*Italie* poſſédés par la Très-Séréniſſime Maiſon d'*Autriche* en *Italie*, contraires à la Foi de leurs propres engagemens; après quoi le reſte de l'*Italie* ne ſeroit plus en état de leur réſiſter, & toutes les Côtes de la *Méditerranée* ſe trouveroient ſoumiſes ſous une & même Famille.

Pour obvier, autant qu'il dépend d'eux, à des maux auſſi imminens & à une entrepriſe dont les conſéquences ſeroient auſſi fatales à tous les Princes & Etats d'*Italie* & à leur Liberté & Commerce, & à celui des Puiſſances Maritimes dans la *Méditerranée*, le Très-Séréniſſime & Très-Puiſſance Prince *George II.*, Roi de la *Grande-Bretagne*, la Très-Séréniſſime & Très-Puiſſante Princeſſe *Marie Thereſe* Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, Archiducheſſe d'*Autriche*, & le Très-Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince *Charles Emanuel* Roi de *Sardaigne*, Duc de *Savoïe*, prénant un intérêt eſſentiel dans la conſervation d'une juſte Balance en *Europe*, de laquelle dépendent ſes Libertés, & dans le maintient des Libertez & Sûretés de l'*Italie* en particulier, d'où dépend

pend celle de ſon Commerce dans la *Méditerrannée*, ont réſolu d'entrer dans une Union plus étroite & plus inſéparable dans le deſſein d'y perſéverer inviolablement, en joignant leurs Forces & Conſeils, afin d'obtenir l'objèt déſiré qui doit en réſulter, & plus particulièrement pour pouvoir d'un commun accord repouſſer l'invaſion faite par les Rois d'*Eſpagne* & de *Naples*, & pour aſſûrer l'*Italie*, s'il eſt poſſible, à l'avenir d'Attentats de pareille nature. C'eſt dans cette vûë & afin de prévenir la-dite Invaſion ſans perte de tems que Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne*, eſt entré depuis le prémier jour de Février 1742. dans une Convention proviſionnelle avec Sa Majeſté la Reine de *Hongrie*, dont la teneur ſuit.

Comme il eſt ſuffiſamment évident que les mouvemens des Troupes *Eſpagnoles* qui ont débarqué dans les Etats *Del Preſidii*, qui s'avancent dans les Etats du Pape, afin de ſe joindre à celles de *Naples*, & de-là pourſuivre leur Marche auſſi loin qu'*Imola*, ſont deſtinées, ſuivant certaine intelligence, pour la *Lombardie*, & doivent néceſſairement affecter beaucoup le Roi de *Sardaigne*, auſſi bien que la Reine de *Hongrie*, Leurs Majeſtés ont jugé, par le Moïen du Marquis d'*Ormea* & du Comte de *Schulembourg*, munis reſpectivement de Pleins-pouvoirs néceſſaires, de concerter & de convenir des Articles ſuivans, dans l'eſpérance qu'ils ſeront ratifiés & acceptés.

ARTICLE PREMIER.

Les Forces de Sa Majesté la Reine de *Hongrie* seules, qui sont à présent en *Italie*, paroissent suffisantes pour faire tête aux Agresseurs. Elles seront mises ensemble, afin de marcher à eux, & de les arrêter immédiatement dans leurs progrès, & particulièrement afin de couvrir les Etats de *Modène* & de la *Mirandole*, qui sont comme ils étoient le Boulevard des Etats de la Reine de *Hongrie* en *Italie*.

II. Le Roi de *Sardaigne* aura dans le même tems un Corps considérable de ses Troupes sur les Frontières de ses Etats vers celles du *Milanez* & celles du Duché de *Plaisance*, qui seront disposées de façon qu'elles pourront être assemblées en peu de tems; & au cas que les Troupes des Aggresseurs vinssent à être augmentées, & qu'il y eut raison de craindre une nouvelle invasion d'un autre côté, comme il est probable, suivant les avis qu'on a reçus qu'un second convoi de Troupes *Espagnoles* avoit déjà mis à la voile de *Barcelone*, & qu'elles doivent débarquer dans le Port de la *Spécia*, Sa Majesté coopérera pour lors avec toutes ses Forces pour empêcher que le Corps *Autrichien*, qui aura marché en avant, ne soit pris en flanc, ou intercepté par ce nouveau renfort de Troupes *Espagnoles*; & pour cet Effet tous les Passages dans les Etats mentionnés, principalement les Places de *Parme*, de *Plaisance* & *Pavie*, seront libres & ou-

ouvertes au Troupes du Roi pour leur convenance & sûreté.

III. QUANT à ce qui a raport à des mouvemens ultérieurs, & telles autres Opérations Militaires qui pouroient ensuite être entrepriſes, comme l'on doit s'en remettre aux Circonſtances qui ſurviendront de jour à autre, il eſt néceſſaire de les renvoïer à ce qui ſe concertera ſuivant les circonſtances qui arriveront, & pour cet effèt Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne*, envoïera un de ſes Officiers Généraux à l'Armée de Sa Majeſté la Reine de *Hongrie*, & la Reine en envoïera pareillement un des Siens réſider auprès du Roi de *Sardaigne*, auxquels l'on communiquera réciproquement tous les avis qu'on recevra des Ennemis & toutes les Réſolutions que l'on prendra de chaque côté, ſeront concertez avec eux.

IV. RIEN n'étant ſi néceſſaire pour obtenir la fin qu'on ſe propoſe de chaque côté, que la ſûreté réciproque des Poſſeſſions reſpectives & Droits, & une confiance dans la bonne-foi des Parties qui doivent coopérer à la même fin; Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne* promèt ſur ſa Foi & Parole de Prince à Sa Majeſté la Reine de *Hongrie*: 1°. qu'auſſi longtems que la préſente Convention proviſionnelle durera, il ne fera point valoir ſes prétendus Droits ſur l'Etat de *Milan*, qui ne doivent point entrer dans cette Convention proviſionnelle, d'autant que la Reine de *Hongrie* ne ſauroit les admettre, & que le Roi de *Sardaigne* au contraire les croit fondées: 2°. Que s'il étoit

néceſſaire que Sa-dite Majeſté entrât avec ſes Troupes dans aucun des Etats ſuſmentionnés, il n'y exercera dans aucun nul Acte de Souveraineté, & n'empêchera d'aucune manière la Reine de *Hongrie* d'en continuer l'exercice, de la même manière que cette Princeſſe l'a fait juſqu'à préſent, ni Sa Majeſté n'exigera aucune contribution, & ſe contentera dans le-dit cas d'être pourvû de choſes qui ſont indiſpenſablement néceſſaires pour une Armée, comme par exemple de Fourages, Bois, Quartiers, Chariots, Lits, Cazernes & Paille, les Rations deſquels ſeront règlées ſur le pié qu'on les aloue ordinairement à ſes Troupes, comme auſſi de Chevaux, Mulets & Bœufs pour l'uſage de l'Artillerie & des Vivres.

V. D'UN autre côté Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* déclare de la même manière ſolemnellement, que ce n'eſt point ſon intention que leſdites Promeſſes de Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne*, ni leur exécution puiſſent préjudicier aux Droits qu'il prétend à l'Etat de *Milan*, ni jamais de s'en prévaloir de manière à inférer de là que leſdits Droits ne ſubſiſtent plus; les intentions des deux Hautes Parties Contractantes étant de ſe conſerver chacune d'elles leurs Droits reſpectifs dans leur pleine force, comme ils peuvent leur apartenir, indépendamment de la préſente Convention.

VI. ET c'eſt pareillement dans cette vûë que Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne* ſe reſerve expreſſément l'entière liberté de fai-

re

re valoir ſes Droits dans aucun tems & par tels moïens, ſoit par lui-même en particulier, ſoit par telles Alliances qu'il jugera le plus de ſa convenance.

VII. Mais, comme Sa Majeſté n'entend point acquérir aucun avantage par la-dite Reſerve, & qu'il a deſſein d'agir avec toute la bonne foi qui lui eſt naturelle, il promèt & s'engage dans le cas ſuſmentionné de ne point agir lui-même, ni de permettre qu'aucun Prince avec qui il pouroit être en Alliance agiſſe, (que Sa Majeſté prendra bien ſoin de ſtipuler comme une condition principale d'aucun Traité que ce ſoit qu'il pouroit conclure) plûtôt qu'après l'eſpace d'un mois du jour, qu'il aura fait notifier par l'Officier Général qu'il aura dans l'Armée de la Reine de *Hongrie*, afin que l'Officier Commandant des Troupes *Autrichiennes* étant de cette manière ſur ſes Gardes, puiſſe prendre telles meſures & Réſolutions qu'il jugera le plus à ſon avantage.

VIII. Deplus, que le Roi de *Sardaigne* promèt qu'en cas qu'il faſſe évacuer ſes Troupes des Etats de la Reine de *Hongrie* & de toutes les Places & Poſtes dont il auroit pris poſſeſſion durant la préſente Convention proviſionnelle, cela ſe fera ſans en emporter aucune choſe, afin que les Troupes de la ſuſdite Reine puiſſent durant le dit mois reprendre librement, & ſans aucun empêchement les Poſtes qu'elles jugeront à propos.

IX. La préſente Convention ſera ratifiée

fiée par le Roi de *Sardaigne* & par la Reine de *Hongrie*, & les Actes de Ratifications ſeront échangés dans le terme de 20. jours.

X. DURANT le dit terme le Roi de *Sardaigne* ne ſe croira plus obligé de faire entrer ſes Troupes dans les Etats poſſédés par la Reine de *Hongrie*, & ſi après l'expiration du-dit terme, elle n'avoit point envoïé ſa Ratification de manière qu'à ſon défaut la préſente Convention reſtera ſans effèt. Cependant le Roi dans ce cas-là, ne fera point entrer ſes Troupes dans les Etats ſuſmentionnés durant le terme de dix jours, ni durant ce terme il n'empêchera point le libre retour des Troupes *Autrichiennes* dans les mêmes Etats, & dans tels autres Poſtes que les Généraux de la Reine de *Hongrie* jugeront les plus convenables. En foi de quoi les ſouſſignez Plénipotentiaires ont ſigné la préſente Convention à *Turin* le prémier Février 1742.

EN conſéquence de cette Convention Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne*, fit immédiatement joindre un Corps conſidérable de ſes Troupes à celles de la Reine de *Hongrie*, & Sa Majeſté le Roi de la *Grande-Bretagne* envoïa une forte Eſcadre pour coopérer au maintien des Libertés de l'*Italie*, & afin de ne pas rendre inutiles d'auſſi grandes dépenſes, & pour les aſſûrer davantage, & pour accélérer par la préſente l'entière exécution d'une Réſolution ſi juſte & ſi néceſſaire, & afin pareillement de perpétuer l'effèt qu'elle doit produire pour les tems à venir, Leurs Majeſtez ont autoriſé

& autorisent leurs Ministres Plénipotentiaires, pour faire un Réglement immédiat des particularitez & conditions ; savoir, Sa Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne*, Milord *Jean Carteret*, Baron d'*Hawnes*, un de ses principaux Secrétaires d'Etat, Sa Majesté le Roi de *Sardaigne*, le Chevalier *Osforio* Chevalier Grand-Croix, & Conservateur de la Réligion & des Ordres Militaires de St. *Maurice* & de St. *Lazare*, son Envoïé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire auprès du Roi de la *Grande Bretagne*, & Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, Mr. *Ignace-Jean de Wasner*, son Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. *Brittannique*, qui, après s'être communiqué les uns aux autres leurs Pleins-pouvoirs respectifs & avoir conféré ensemble, sont convenus des Articles suivans.

ARTICLE PRE'MIER.

Il y aura dès à présent & à toûjours entre Sa Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne* & Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & Sa Majesté le Roi de *Sardaigne*, une Amitié étroite & sincère, perpétuelle & inviolable Alliance, en vertu de laquelle ils seront obligés de se supporter, & se secourir les uns les autres réciproquement & constamment, & d'être attentifs à la sûreté des uns des autres, comme à la leur propre, de se procurer tous les avantages, & d'éloigner de tout leur pouvoir tous dom-

dommages & préjudices qui pouroient ſurvenir les uns aux autres.

II. A cette fin les Alliez s'engagent de nouveau à la plus expreſſe Garantie de tous les Roïaumes, Etats, Païs & Domaines qu'ils poſſedent à préſent, ou qu'ils doivent poſſéder en vertu du Traité d'Alliance, fait à *Turin* en 1703, des Traitez de Paix & d'Alliance d'*Utrecht* & de *Bade*, du Traité de Paix & d'Alliance communément apellé celui de la Quadruple Alliance, du Traité de Pacification & d'Alliance conclu à *Vienne* le 16 Mars 1731., de l'Acte de Garantie donné en conſéquence & paſſé en Loix de l'*Empire* le 11. Janvier 1732; de l'Acte d'Acceſſion ſigné pareillement en conſéquence du dit Traité ſigné à *Vienne*, le 18. Novembre 1738; & de l'Acceſſion à ce Traité fait & ſigné à *Verſailles*, le 3. Février 1739; tous leſquels Traités ſont pleinement rapellés & confirmés ici, autant qu'ils peuvent intéreſſer les Alliés, & autant qu'on n'y déroge point par le préſent Traité

III. En conformité de la Garantie contenuë dans l'Article précédent, & afin de ne laiſſer aucun ſigne de diſpute entre les deux Très-Séréniſſimes Maiſons d'*Autriche* & de *Savoïe*, Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne*, tant pour lui que pour ſes Héritiers & Succeſſeurs, renonce nommément & pour toûjours, mais ſeulement en faveur de Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, ſes Héritiers & Succeſſeurs, à ſes prétendus

dus Droits sur l'Etat de *Milan*, sur lesquels, quoi que jamais admis de la part de la Reine, il s'étoit reservé par la Convention provisionnelle la liberté de les faire valoir; & en outre Sa Majesté le Roi de *Sardaigne* s'engage formellement & particuliérement à la Garantie de l'Ordre de Succession établi dans la-dite Très-Séréniſſime Maiſon d'*Autriche* par la *Pragmatique Sanction*, dans la même manière qu'elle eſt établie dans le Traité de Pacification & d'Alliance fait à *Vienne* le 16. Mars 1731., excepté cependant que Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne*, ne ſera jamais obligé d'envoïer du Secours hors d'*Italie*.

IV. Pour cet effèt Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne*, qui a déjà joint ſes Troupes à celles de *Hongrie*, & qui les a déjà conſidérablement augmentées, continuera de concerter & d'exécuter conjointement avec elle & ſes Généraux toutes les meſures & opérations qui ſeront jugées les plus efficaces pour éloigner & repouſſer les invaſions faites ou à faire ci-après contre les Etats de la-dite Reine & pour les aſſûrer contre tous les dangers préſens & futurs, autant qu'il eſt poſſible.

V. Afin de parvenir à ce but, & auſſi longtems que la préſente Guerre durera, Sa Majeſté la Reine s'engage non ſeulement d'entretenir en *Italie* le nombre de Troupes qu'elle y a à préſent, mais de les augmenter juſqu'au nombre de 30000. Hommes effectifs, auſſitôt que la ſituation des Affaires en *Allemagne* le permettra; & Sa Ma-

Majesté le Roi de *Sardaigne* s'engage d'entretenir & d'emploïer 40000. Hommes d'Infanterie & 5000. Chevaux, en y comprenant ce qui sera nécessaire pour les Garnisons & défense de ses Etats.

VI. Sa Majesté le Roi de *Sardaigne* aura le plus suprême Commandement de l'Armée Alliée, lorsqu'il s'y trouvera en Personne, & il en règlera les Motions militaires & Opérations de concert avec Sa Majesté la Reine de *Hongrie*, comme l'intérêt commun & l'occasion le requerront.

VII. Aussi long-tems qu'il sera nécessaire de favoriser & de seconder les Opérations, & aussi long-tems que le danger des Alliez de l'*Italie* le demandera, Sa Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne*, s'engage de tenir dans la *Méditerranée* une forte Escadre de ses Vaisseaux de Guerre, des Galliotes à Bombes & des Brulots, dont les Amiraux & les Officiers Commandans auront ordre de concerter constamment & régulièrement avec Sa Majesté le Roi de *Sardaigne*, ou avec ses Généraux, ou avec ceux de la Reine de *Hongrie*, qui seront le plus à portée pour les mesures les plus convenables pour le Service de la Cause commune.

VIII. Deplus, & afin de contribuer à supporter les dépenses extraordinaires que Sa Majesté le Roi de *Sardaigne*, a faites & sera obligé de faire, pour faire agir un plus grand nombre de Troupes que son Revenu ne peut entretenir, Sa Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne* s'engage de lui fournir, aussi long-tems que la Guerre & le besoin

soin continueront, un subside de 200. mille livres sterling par an, qui lui sera païé tous les 3. mois, lequel commencera au prémier Décembre 1742., étant le jour que la Convention provisionnelle fût signée entre le dit Roi & la Reine de *Hongrie*, & le dit Subside sera païé ponctuellement de 3. en 3. mois d'avance, pourvû cependant que ce qui aura été avancé à Sa Majesté le Roi de *Sardaigne* avant la signature du présent Traité, en fasse partie.

IX. En considération du zèle & de la générosité avec lesquels Sa Majesté le Roi de *Sardaigne* a bien voulu exposer Sa Personne & ses Etats pour la Cause publique, & pour celle de Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & pour la Très-Séréniſſime Maison d'*Autriche* en particulier, & pour les secours efficaces que la dite Cause a déjà reçus de lui, en considération pareillement des Engagemens onéreux d'Assistance & de perpétuelle garantie qu'il a contractés avec elle dans la présente Alliance, Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, pour elle, ses Héritiers & Successeurs, céde & transfére dès à présent & pour toûjours à Sa Majesté le Roi de *Sardaigne*, ses Héritiers & Successeurs, pour être unis à ses autres Etats, le Distrikt de *Vigevano*, apellé le *Vigevanasco*, la Partie du Duché de *Pavie* qui est située entre le *Pô* & le *Thessin*, de manière que le *Thessin* formera à l'avenir au milieu de son Courant la Séparation, & les Limites des Etats respectifs, depuis le *Lac Majeur*, ou le plus

plus grand Lac, jusqu'à l'endroit qu'il se jette dans le *Pô*, excepté seulement les Isles formées par le Canal vis-à-vis la Ville de *Pavie*, lesquelles Isles seront reservées à Sa Majesté la Reine, aux conditions que le Roi aura néanmoins la libre communication de la Rivière *Thessin* pour le passage des Barques, sans être arrêtées, ou visitées, ou sujettes au païement d'aucun droit, & que le dit Canal ne sera jamais comblé & censé dans cet endroit une Limite. Deplus d'autre Partie du Duché de *Pavie*, au de-là du *Pô*, *Robbio* & son Territoire y étant compris, la Ville de *Plaisance*, avec cette Partie du Duché de *Plaisance* qui est située entre le *Pavesan*, & aussi loin que le Lit de la Rivière *Nura* de sa Source jusqu'au *Pô*, de manière que le milieu, de même que la *Nura* jusqu'au de là du *Pô*, fait dans cet endroit les Limites des deux Etats; & par conséquent celle qui a jusqu'ici apartenu au Duché de *Plaisance* de l'autre côté, en demeure séparée: enfin la Partie du Païs d'*Anghiera*, située sur l'Etat de *Milan*, tel nom particulier qu'on puisse lui donner, avec ses Limites sur le *Novarrois*, la Vallée de *Sesia*, les *Alpes* & la Comté de *Valois*, s'étendant jusqu'aux Préfectures Suisses ou Val *Maggia* & *Locarne*, & le long des Rives du *Lac Majeur* jusqu'au milieu du dit Lac; de telle manière que pour l'avenir les Confins des Etats de Sa Majesté le Roi de *Sardaigne*, & ceux de Sa Majesté la Reine de *Hongrie*, seront continuellement fixés par une Ligne tirée des

Con-

Confins de la *Suisse* dans le milieu & au travers du *Lac Majeur* jusqu'à l'embouchure du *Thessin*, laquelle Ligne s'étendra de-là le long du milieu du Courant de cette Rivière jusqu'à l'endroit qu'elle se perd dans le *Pó*, excepté le front de la susnommée Isle devant *Pavie*, & de là s'étendra au milieu du cours du *Pó* jusqu'à l'endroit où la *Nura* se jette dans le *Pó*, & de-là le long du milieu du courant de cette Rivière jusqu'à sa Source, qui est vis à-vis le Païs de *Gênes*.

La-dite division du Cours des Rivières n'empêchera point que la Navigation ne reste libre, comme elle doit, entre les Sujets des deux Souverains dans toute la largeur de ces dites Rivières, avec la liberté de passer sur les Rives d'aucun côté pour tirer les Bateaux qui vont contre le Courant; lesdites Rives devant cependant apartenir tant à l'égard de la propriété qu'à tous autres égards, aux Souverains respectifs des deux côtés de la dite Rivière, qui seront libres, chacun de leur côté, de faire telles Réparations qui seront jugées nécessaires pour les fortifier, moïennant que ces Réparations ne prédominent point, c'est-à-dire qu'elles ne forcent point le Courant de la Rivière contre le côté opposé, & qu'il ne sera jamais permis au Roi de *Sardaigne*, sous tel prétexte que ce soit, de faire de tels Ouvrages qui puissent empêcher la libre entrée des Eaux dans le Canal ou Ruisseau, qui est du côté de Sa Ma-

jeſté la Reine de *Hongrie*, & qui conduit ces Eaux à *Milan.*

Qu'il jouïra deſ-dits Païs en pleine propriété & Souveraineté, comme Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & ſes Prédeceſſeurs en ont joui juſqu'ici, leſquels Païs Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* démembre pour toûjours de ſes Païs Héréditaires & de l'Etat de *Milan*, dérogeant pour cet effèt, autant qu'il ſera beſoin, à toute choſe qui puiſſe en aucune manière être contraire à ceci, ſauf toûjours la juriſdiction directe de l'*Empire.*

X. En outre, comme il eſt important pour la Cauſe publique, que Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne* ait une immédiate communication de ſes Etats par Mer avec les Puiſſances Maritimes, Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, lui cède tous les Droits qu'elle peut avoir, d'aucune manière & ſur aucun Titre que ce ſoit, ſur la Ville & Marquiſat de *Final*, leſquels Droits elle cède & transfère ſans aucune reſtriction quelconque au dit Roi de *Sardaigne*, de la même manière qu'elle fait les Païs décrits dans le précédent Article, dans la juſte attente que la République de *Gènes* facilitera, autant qu'il ſera néceſſaire, une diſpoſition ſi indiſpenſablement requiſe pour la liberté & ſûreté de l'*Italie*, en conſidération de la Somme qui ſera trouvée être dûë à la dite République, ſans que Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne*, ni Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* ſoient obligés de con-

contribuer au Païement de la dite Somme, pourvû néanmoins que la Ville de *Final*, ſoit & demeure pour toûjours un Port libre, comme celui de *Livourne*, & qu'il ſera permis au Roi de *Sardaigne* d'y rétablir les Forts qui en ont été démolis, ou d'en faire bâtir d'autres, ſuivant qu'il le jugera le plus convenable.

XI. Sa Majeſté le Roi de la *Grande-Bretagne*, Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne* s'engagent de ne pas faire la Paix ni Trève, ſans y comprendre en propres paroles toutes les Ceſſions mentionnées, & ſans auſſi ſtipuler l'entière reſtitution au Roi de *Sardaigne* de toutes les Parties de ſes autres Etats, qui ont pû être ſaiſies ou occupées en haine de ſon union avec les Alliez, pourvû que le Roi de *Sardaigne* ſe tienne pour le préſent dédommagé pour les Revenus qu'on pouvoit lui retenir, par ceux des Païs qu'on lui cède & transfère par le préſent Traité.

XII. En conſéquence Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne* reſtera fermement & indiſpenſablement uni & attaché aux intérêts, & à la Cauſe commune des Alliés, non ſeulement auſſi longs-tems que la Guerre peut durer en *Italie*, mais juſqu'à la concluſion de la Paix en *Allemagne*, & juſqu'à la Paix de la *Grande-Bretagne* & l'*Eſpagne*, & ceci eſt la principale condition pour les Ceſſions qu'on lui a faites ci-deſſus par le IX. & X. Articles de ce Traité, leſquelles Ceſſions n'auront point leur pleine & irrévocable force

que par son entier accomplissement, après lequel les Païs cèdés au dit Roi lui seront censés garantis par les Alliez pour toûjours, comme ses autres Etats.

XIII. Et aussi-tôt que l'*Italie* sera délivrée d'Ennemis, & hors de toute aparence & danger d'être de nouveau envahie, Sa Majesté la Reine de *Hongrie* ne sera pas seulement en liberté de retirer une partie de ses Troupes, mais à sa requisition le Roi de *Sardaigne* lui fournira ses propres Troupes pour être emploïées pour la sûreté de ses Etats en *Lombardie*, afin que de cette manière elle puisse être en état de se servir d'un plus grand nombre de ses Troupes en *Allemagne:* De la même manière, à la requisition du Roi de *Sardaigne*, la Reine de *Hongrie* feroit passer quelque partie de ses Troupes dans les Etats de ce Prince, si elles étoient nécessaires, pour en défendre les Passages qu'une Armée Ennemie voudroit tenter de forcer, & pour délivrer d'Ennemis tous les Etats de Sa Majesté le Roi de *Sardaigne* & les rendre libres d'aucun danger de quelque nouvelle Invasion.

XIV. Dans aucun cas les Alliez ne pourront faire, ni Paix, ni Trève, ni Accommodement quelconque avec l'Ennemi commun que de concert, & avec la participation & avis de l'un & de l'autre, ni sans la Garantie de telles Puissances, qui puissent avoir part dans la Pacification pour la possession, & acquisition des Alliés exprimés dans ce Traité; & après la conclusion de la Paix, la présente Alliance subsistera également

lement d'une manière inaltérable, tant pour la sûreté de son exécution en général, que pour la sûreté mutuelle & constante des Alliez.

XV. Sa Majesté le Roi de *Sardaigne* & Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, en reconnoissance de la part généreuse que Sa Majesté *Britannique* a prise pour la sûreté publique, & pour la leur & pour celle de l'*Italie* en particulier, ne confirment pas seulement aux Sujets de la *Grande Bretagne*, les avantages du Commerce & de la Navigation dont ils jouïssent de leurs Etats respectifs, mais promettent de leur en accorder d'autres autant que cela sera jugé praticable par un Traité particulier de Commerce & de Navigation, toutes fois & quantes que Sa Majesté *Britannique* les en requerra.

XVI. Les Seigneurs Etats des *Provinces-Unies*, étant déjà sous les mêmes Engagemens envers la Très-Séréniſſime Maison d'*Autriche*, & aïant le même intérêt que Sa Majesté *Brittannique* dans tous les objets du présent Traité, les Alliez les inviteront conjointement d'entrer dans cette Alliance, comme Parties Contractantes.

XVII. Les autres Princes & Etats qui auront à cœur la Paix, la Liberté & la Sûreté de l'*Europe*, de l'*Empire*, de l'*Italie*, & qui auront envie d'entrer dans cette Alliance, y seront admis.

XVIII. Ce Traité d'Alliance sera ratifié par tous les Alliés, & les Ratifications en

ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plûtôt s'il eſt poſſible.

En foi de quoi nous les Plénipotentiaires ſuſnommés, avons ſigné le préſent Traité de notre propre main, & appoſé nos Cachets armoriés de nos Armes.

A Worms, le 13 Septembre 1743.

(L. S.) Carteret.

(L. S.) Ossorio. (L. S.) Wasner.

Traité d'Alliance *entre les Cours de Vienne & de Saxe, conclu le 20 Décembre* 1743.

I. Il y aura pour jamais entre Leurs dites Majeſtez & leurs Héritiers & Succeſſeurs, une Amitié & Union perpétuelle, de manière qu'on ſera de part & d'autre obligé & tenu d'avancer, chacun de tout ſon pouvoir, l'intérêt, le repos & l'avantage de l'autre & à en détourner au poſſible tout dommage & préjudice.

II. S. M. le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, renouvelle ſes obligations & engagemens, pris pour Lui & pour ſes Héritiers & Succeſſeurs, par l'Article du ſuſdit Traité de 1733. qui regarde la Sanction Pragmatique & ſa Garantie; en échange S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, reconnoit & aſſûre de nouveau pour Elle, & ſes Héritiers & Succeſſeurs, le Droit de Succeſſion dans tous les Roïaumes & Etats Héréditaires

ditaires de la Maiſon d'*Autriche*, qui appartient en vertu de la Sanction Pragmatique, immédiatement après les Deſcendans mâles & femelles de feu Empereur *Charles* VI. de Glorieuſe Mémoire, à Sa Majeſté la Reine, Epouſe de Sa Majeſté le Roi de *Pologne*, comme Fille aînée du feu Empereur *Joſeph*, de Glorieuſe Mémoire, & à ſes Deſcendans, tant Mâles que Femelles, préférablement à tout autre, Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, promettant, de n'en rien céder ni aliéner, ſoit à perpétuïté ou pour un tems, à d'autres, au préjudice direct ou indirect du Droit de Succeſſion éventuelle de la Maiſon Roïale & Electorale de *Saxe*.

III. Sa Majeſté le Roi de *Pologne* s'engage pour lui, & pour ſes Héritiers & Succeſſeurs, de garantir à Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & à ſes Héritiers & Succeſſeurs, la paiſible Poſſeſſion de tous les Roïaumes & Etats qu'Elle poſſéde, quand même Elle y ſeroit troublée ou attaquée ſous tout autre prétexte que celui de l'Ordre de Succeſſion mentionné dans l'Article précédent; & Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* s'engage réciproquement, de garantir de même à Sa Majeſté le Roi de *Pologne* & à ſes Héritiers & Succeſſeurs, tous ſes Etats, ſoit Electoraux ou qui y ſont incorporez; & tous ſes Etats d'*Allemagne* ou dans l'*Empire*, avec leurs Appartenances & Droits de Supériorité territoriale, quelqu'ils puiſſent être, contre tout Agreſſeur & Perturba-

teur; & la prestation des Garanties & du Secours réciproque doit se règler sur ce qui a été stipulé dans le IV. Article dudit Traité d'Alliance de 1733, selon lequel la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* assistera, à ses propres fraix & dépens, le Roi de *Pologne* de 12000. Hommes, 4000. de Cavalerie & 8000. d'Infanterie, & le Roi donnera à la dite Reine, à la charge de celle-ci, 6000. Hommes, 2000. de Cavalerie, & 4000. d'Infanterie.

IV. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent pour Elles, & pour leurs Héritiers & Successeurs, qu'Elles ne prendront jamais avec aucune Cour ou Puissance, soit dans l'*Empire* ou hors de celui ci, aucun engagement qui soit directement ou indirectement contraire à ceux qu'Elles ont pris par le présent Traité; & Elles déclarent, qu'Elles avanceront aux Diettes de l'*Empire* & aux Convocations des Cercles, leurs avantages communs & ceux de l'*Empire*, comme aussi qu'Elles soutiendront & maintiendront réciproquement les droits & les intérêts de leurs Cours.

V. Leurs Majestez feront ensorte, que d'autres Puissances, & sur tout Sa Majesté Impériale de *Toutes-les-Russies* & Sa Majesté *Brittannique*, tant comme Roi, qu'en qualité d'Electeur, sauf les engagemens pris outre cela entre Elles, prennent particulièrement part au présent Traité; & Elles se promettent d'emploïer, de bonne-foi, l'une en faveur de l'autre, leurs bons Offices auprès de leurs Alliés & ailleurs.

VI.

VI. Les différends touchant les Limites, & d'autres points pareillement contestez entre Elles, doivent être discutez & équitablement terminez au plûtôt par des Commissaires qu'on nommera de part & d'autre, & qui s'assembleront à *Prague* ou à *Dresde*; & en attendant on est convenu d'user de la complaisance qu'exige le bon voisinage, & de ne pas interdire ou se refuser réciproquement la sortie des denrées dont Leurs Majestés pouroient avoir besoin pour leurs Cours, ou Mines respectives; mais de laisser passer librement l'une & l'autre de ces denrées, sans en exiger aucun droit, pourvû qu'elles soient munies de passeports nécessaires, autant que le propre besoin de chaque Païs le pourra permettre.

Le VII. & dernier Article regarde l'échange des Ratifications à faire dans l'espace de six semaines.

Affaires de l'Empire.

„ Entre plusieurs Griefs auxquels l'Election de l'Empereur *Charles VII* „ a donné lieu, & qui ont été ceux des „ conférences tenuës à *Offenbach* par les „ Ministres des Princes, il y en eut deux „ qui peuvent passer pour les Principaux „ savoir celui du Vicariat du *Rhin*, exercé „ par deux Electeurs en infraction de la „ *Bulle d'Or*, Chap. V. l'autre la suspen„ sion de la Voix Electorale de *Bohême*, „ en infraction de la *Bulle d'Or*, Chap. „ VII. §. 8. nous mettrons ici dans notre

„ Archive portative, les Piéces qui ont été publiées sur ces deux Sujèts, & qui „ ont donné occasion à l'Epineuse affaire „ de la Dictature publique, au sujèt de la „ quelle il y a aussi des Ecrits que nous rapporterons aussi.

„ Quant au double Vicariat du *Rhin*, „ c'est une suite de la faute qu'on a faite au „ Congrès d'*Osnabruck*, où, en créant un „ huitiéme Electorat, pour rétablir le fils „ de l'Electeur Palatin *Fréderic V.* dans „ cette Haute Dignité, dont ce dernier avoit été privé despotiquement par *Ferdinand II.* contre toutes les Loix de „ l'*Empire*, sans l'ôter au Duc de *Bavière*, „ à qui cet Empereur l'avoit conferée en „ récompense des services que celui-ci lui „ avoit rendus, on oublia de fixer une Archidignité pour le nouvel Electeur rétabli, & de décider auquel des deux seroit conservé le Vicariat du *Rhin*, qui „ avoit toûjours été exercé par les Electeurs *Palatins*, & même par les Comtes „ du même nom, avant que la Dignité Electorale fut créée. Le Trône du Roi „ des *Romains* a été vacant depuis ce „ Traité d'*Osnabruck* par la mort de *Ferdinand III.* qui n'avoit pas fait élire son „ fils *Léopold*, Roi des *Romains* à la Place „ de son aîné *Ferdinand IV.*, & à la mort „ très inopinée de l'Empereur *Joseph.*

„ Lors de la mort de *Ferdinand* (*), „ cha-

(*) Ce qui suit est tiré des savantes remarques de Mr. le Baron *de Spon*, sur la Capitulation de l'Empereur *Charles VII.* pag. 104. Edit. in-4°.

„ chacun des deux Electeurs de *Bavière* &
„ *Palatin* voulut exercer le Vicariat & cha-
„ cun d'eux trouva des défenſeurs de ſa
„ Cauſe. Il fût dit pour l'Electeur *Pala-*
„ *tin*, que long-tems avant la Bulle d'Or,
„ les Comtes *Palatins* avoient été Vicaires,
„ tant de l'Empereur que de l'*Empire*; de
„ l'Empereur, pendant qu'icelui faiſoit ſes
„ Voïages d'*Italie*, ou quelques autres ab-
„ ſences, de l'*Empire*, pendant les Inter-
„ règnes.

„ Que le Vicariat étoit beaucoup plus
„ ancien dans la Maiſon des Comtes *Pala-*
„ *tins* que l'Archi-Office de Grand-Maître
„ ou Grand-Pannetier, & qu'ainſi il ne
„ pouvoit être cenſé en faire dépendance.

„ Que dans le Chapitre V. de la *Bulle*
„ *d'Or*, il eſt dit:

„ De plus toutes les fois, que le St. Em-
„ pire viendra à vaquer, l'Illuſtre Comte
„ Palatin du *Rhin*, Archi-Maître d'Hôtel
„ du St. Empire Romain ſera Proviſeur ou
„ Vicaire de l'Empire dans les Parties du
„ *Rhin* & de la *Suabe*, & de la Juriſdiction
„ de *Franconie*, *à cauſe de la Principauté ou*
„ *du Privilège du Comte Palatin*, de manié-
„ re que comme la qualité de Vicaire eſt
„ adhérante au Territoire, il en ſuit qu'el-
„ le a repaſſé avec le Territoire aux Com-
„ tes Palatins du *Rhin*.

„ Que de toute ancienneté le Comte
„ *Palatin* avoit été le grand & le prémier
„ Juge de l'*Empire* & que c'eſt de là, que
„ le Vicariat a pris ſon origine.

„ Que par la Paix de *Weſtphalie* le Pala-

„ tinat

„ tinat du *Rhin* avoit été expreſſément
„ reſtitué à l'Electeur *Charles Louis* avec
„ toutes ſes appartenances, dont le Vica-
„ riat en faiſoit une, & que, quoique dans
„ cette même paix l'Electorat ait été con-
„ firmé à *Bavière*, néanmoins il n'y avoit
„ plus été fait mention du Vicariat.

„ Les moïens de *Bavière* étoient au con-
„ traire, que conformément aux Inveſti-
„ tures des années 1623 & 1638. *Ferdi-*
„ *nand II.* avoit conferé à *Maximilien* de
„ *Bavière* l'Electorat avec l'Archi-Maitri-
„ ſe, nommément avec le *Vicariat*.

„ Que par conſéquent puiſque ces ti-
„ tres de tranſlation de l'Electorat font
„ mention expreſſe du *Vicariat*, il faudroit,
„ que les titres, en vertu deſquels l'on
„ prétend, que le *Vicariat* a repaſſé au *Bas-*
„ *Palatinat*, en fiſſent pareillement men-
„ tion, ſuivant l'axiome *eo modo res diſſol-*
„ *vuntur*, *quo colligatæ ſunt*.

„ Que le *Vicariat* faiſoit partie des Of-
„ fices attachés à l'Electorat, leſquels Of-
„ fices avoient tous indiſtinctement été
„ confirmés à *Bavière*, ainſi que l'Article
„ ci-deſſus tranſcrit le porte.

„ Que le Traité de *Weſtphalie*, en vertu
„ duquel l'Electeur *Charles Louis*, Fils de
„ *Fréderic V.* a été reſtitué dans une par-
„ tie des Domaines de ſon Père, ne dit
„ abſolument aucun mot du Vicariat.

„ Enfin qu'en ſupoſant que jadis le Vi-
„ cariat eut formé un annexe du Territoi-
„ re Palatin, cela n'empêche, qu'il n'ait
„ pû en être démembré, d'autant plus que

„ *Ba-*

„ *Bavière* a conſervé le *Haut-Palatinat.*

„ Toute l'*Allemagne* s'intéreſſoit à voir „ terminer ces difficultés à l'amiable, ſur- „ tout entre deux Maiſons, auſſi étroite- „ ment uniës par les liens du ſang, puiſ- „ qu'elles deſcendent de la même Souche.

„ Il y a eu des Médiateurs nommés, des „ Congrès tenus, des Expédiens propo- „ ſés, leſquels étoient, ou d'exercer le „ Vicariat en Commun & par indivis en é- „ tabliſſant une Chambre, qui prononça „ au nom des deux, ou de l'exercer alter- „ nativement, c'eſt-à-dire *Bavière* dans un „ Interrègne & *Palatin* dans l'autre; ou „ d'alterner dans le même Interrègne de „ mois en mois; ou de partager & diviſer „ les Provinces, dans leſquelles chacun „ ſeroit déclaré Vicaire de l'*Empire* & en „ feroit ſéparément les fonctions. A la „ mort inopinée de l'Empereur *Joſeph*, „ il n'y eut aucun embaras, car l'Elec- „ teur de *Bavière* étant alors au Ban de „ l'*Empire*, l'Electeur *Palatin* exerça ſans „ contradiction les fonctions de Vicaire „ dans les Etats du Droit *Franconien.*

„ Apres qu'on eut ſouvent, mais inuti- „ lement, tenté toutes ſortes de voïes a- „ miables, l'affaire fût enfin accommodée „ par tranſaction du 15. Mai 1724. entre „ le feu Electeur de *Bavière Maximilien E-* „ *manuel*, & S. A. E. Palatine aujourd'hui „ Règnante.

„ Il fût convenu en ce Traité:

„ I. Qu'a l'avenir le Vicariat ſeroit exer-

„ cé

„ cé en commun & au nom de deux Maiſons.

„ II. Que *Bavière* nommeroit le Préſident & trois Conſeillers ou Aſſeſſeurs, „ & *Palatin* trois autres, dont l'un feroit „ les fonctions de Chancellier. Ce nombre a enſuite été augmenté de deux autres Juges.

„ III. Que tous ces Officiers formeroient „ un Conſeil de Vicariat, lequel n'établiroit point ſon Siège dans la Souveraineté de l'un ou de l'autre, mais dans un „ lieu tiers ou neutre.

„ Le ſurplus de cet Acte ne conſiſte, „ qu'en règlemens concernant la procédure.

„ L'Electeur *Palatin*, tant en ſon nom, „ qu'en celui de l'Electeur de *Bavière*, en „ fit part en la même année à l'Empereur „ défunt, en le priant de vouloir bien y „ donner ſon aprobation, mais la Cour de „ *Vienne* étoit alors occupée d'affaires plus „ intéreſſantes, tellement que la confirmation demandée, y fût oubliée. Cet accommodement n'avoit point encore paru en public, lorſque *Charles VI.* vint à „ fermer les yeux, & il n'y avoit perſonne, qui ne penſa, que les anciens démêlés entre les Maiſons de *Bavière* & *Palatine* alloient recommencer, & que l'on „ verroit l'interrègne aſſujettis à bien des „ confuſions ; mais tout l'*Empire* fût agréablement ſurpris, lorſqu'il vit éclore „ cet Acte, qui fût d'abord notifié à l'Electeur de *Mayence*, ainſi qu'à celui de

„ *Saxe*

„ *Saxe* comme Co-Vicaire. La Régence
„ du Vicariat Palatin aïant été établie à
„ *Augsbourg*, l'on écrivit à tous les Cer-
„ cles, qui devoient en reconnoitre la Ju-
„ risdiction, des Lettres Circulaires; mais
„ différens Princes formérent des diffi-
„ cultez sur le fondement que, quoique
„ ce Vicariat fût exercé en commun, néan-
„ moins la transaction faite tendoit à don-
„ ner aux Païs du Droit de *Franconie* deux
„ Vicaires de l'Empire, ce qui étoit for-
„ mellement contre la Teneur de la *Bulle*
„ *d'Or*, de façon qu'avant que ces deux
„ Vicaires pussent entrer en fonctions, il
„ falloit faire régler la chose par la Diète
„ de *Ratisbonne*, faute de quoi tout ce que
„ cette Régence jugeroit & ordonneroit,
„ seroit nul & incompétemment rendu.
„ Nous ne proposerons point la question
„ si cette difficulté étoit bien ou mal fon-
„ dée; la Capitulation la renvoit au Tri-
„ bunal de l'*Europe* le plus respectable,
„ qui est l'Assemblée de l'*Empire* & dont
„ on ne peut attendre qu'une décision é-
„ quitable & prudente. Ce Vicariat fût
„ donc exercé pendant cette Vacance,
„ conformément à la Convention de 1724.
„ nonobstant protestation de la part de
„ l'Electeur de *Mayence*." Voici les Piè-
ces qui concernent ce Vicariat.

Notification du Vicariat du Rhin.

Par la Grace de Dieu,

NOUS

CHARLES-ALBERT, *Duc de la Haute & Basse Bavière & du Haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, Archi-Echanson & Electeur du S. E. R. & Landgrave de Leuchtenberg.*

CHARLES-PHILIPPE, *Comte Palatin du Rhin, Archi-Trésorier & Electeur du S. E. R., Duc de Bavière, Juliers, Cléves & Bergues, Prince de Meurs, Comte de Veldentz, Sponheim, la Marche & Ravensberg, Seigneur de Ravenstein.*

Comme Proviseurs & Vicaires du Rhin, en Suabe & Païs du Droit Franconique.

A Tous & un chacun Electeurs, Princes, Ecclésiastiques & Séculiers, Prélats, Comtes, Barons, Seigneurs, Chevaliers, Villes, Communes ; & autres Vassaux, Sujets & Dépendans du S. E. R., de quelque dignité, état & qualité qu'ils soient, nos amiables, bénins, gracieux & très-gracieux services, grace & faveur. Révérendissimes, Séréniſſimes, Très-Révérends, Illustres, Révérends, Très Nobles, Nobles, Vénérables & Prudens, bien aimez Amis, chers Père, Cousins, Oncle, Loïaux & Fidèles.

SÇAVOIR faisons par ces Lettres patentes, à vos Dilections &c. Dieu Tout-Puissant

sant aïant, par son Conseil inaltérable & volonté adorable, retiré de ce monde rempli d'amertume & de misère, le Séréniſſime, Très-Puiſſant, Prince & Seigneur, CHARLES VI., Empereur, élu des Romains, &c. notre très-gracieux Seigneur & Cousin, de très-louable & glorieuse Mémoire, le jeudi 20. du mois d'Octobre à 2. heures de nuit; & la Proviſion, Adminiſtration & Vicariat de l'*Empire* se trouvant ouverts par cet événement; mais comme Nous, les susmentionnez deux Electeurs du S. E. R., pour mettre fin à de grands différends, qui se sont élevez autrefois entre nos deux Maisons Electorales, au sujèt de l'Adminiſtration de l'*Empire* dans les Païs de ce resſort, sommes convenus & avons arrêté, passé quelques années, qu'au cas de mort du Chef Suprême de l'*Empire*, Nous gérerions indiviſiblement & en commun le Vicariat de l'*Empire* dans les Païs du *Rhin*, de *Souabe* & du Droit *Franconique*; & cette Proviſion & Adminiſtration & Vicariat de l'*Empire*, nous étant actuellement dévolus par cette mort, conformément aux termes exprès de la *Bulle d'Or*, de la Paix de *Munſter* & *Osnabrug*, des confirmations Impériales & Roïales, des Priviléges & de la Coûtume, dans lesdits Païs du *Rhin*, de *Suabe* & du Droit *Franconique*; jusqu'à ce que, par la volonté de Dieu, l'*Empire* ait de nouveau reçu un Chef, Nous nous sommes crus obligez, pour l'honneur, l'avantage & le bien-être de l'*Empire*, de ses Prérogatives & de ses louables Membres,

de nous charger en individu & exercer en Commun, autant que le comportent nos forces & lumières, ladite Adminiſtration & le dit Vicariat, en vertu de la *Bulle d'Or*, des Traitez d'*Osnabrug* & de *Munſter*, des Confirmations Impériales, Priviléges & de l'Uſage : En conſéquence de quoi, nous avons établi pour cette fois le Tribunal du Vicariat dans la Ville Libre & Impériale d'*Augsbourg* : Et quoique nous ne doutions pas, que vos Dilections &c. n'aïent connoiſſance de ce dont nous ſommes convenus, ainſi que du Droit & de la Dignité qui nous apartiennent, nous avons néanmoins jugé à propos de l'annoncer & publier par-tout, & que Nous nous ſommes actuellement chargez de cette Adminiſtration & Vicariat. A CES CAUSES, Nous nous flattons & prions même Vos Dilections &c. de vouloir, pendant le tems de notre Vicariat, pour le bien-être du S. E. Rom., ainſi que pour le maintien & la conſervation du repos, de l'union & de la paix, de vous apliquer à écarter tout ce qui pouroit y être contraire, de ne point uſer de violence l'un envers l'autre, mais au contraire, s'il s'élevoit quelques meſintelligences, différends ou diſputes, d'en chercher, comme cela convient, la déciſion auprès de nous, comme Vicaires de l'*Empire*. Tout Homme & Vaſſal de l'*Empire*, qui en vertu de la ſuſdite *Bulle d'Or* & autres Ordonnances & Conſtitutions de l'*Empire*, doit s'adreſſer à nous, comme Vicaires & Proviſeurs dans les Païs du *Rhin*, de

de *Suabe* & du Droit *Franconique*, pour le relief & l'inveſtiture de ces Fiefs, aura ſoin de ſe préſenter à notre Tribunal commun de Vicariat dans les termes preſcrits par les droits féodaux, afin d'éviter la peine de caducité : Nous offrant & promettant du reſte, d'écouter un chacun, & de lui adminiſtrer la juſtice de manière que perſonne ne puiſſe avoir aucun ſujèt de plainte. Et quoique nous eſpérions, que pendant notre Vicariat, la tranquilité du S. E. R. ne ſouffrira aucune atteinte ; cependant, ſi le contraire arrivoit, ce qu'il faut prier Dieu très-inſtamment de ne point permettre, nous aſſûrons vos Dilections, &c. de faire tous les efforts poſſibles, de concert avec vous & les autres Etats de l'*Empire*, & de ſacrifier même nos biens & la vie, afin d'éloigner, avec le ſecours du Tout-Puiſſant, tous dommages & dangers de l'*Empire*, & de conſerver toutes choſes dans une parfaite tranquillité, nous promettant au ſurplus de votre part l'aſſiſtance & la concurrence néceſſaires, &c. ce que nous ne manquerons pas de reconnoître envers vos Dilections, &c. & tous & un chacun, par une ſincére amitié & l'honneur de nos bonnes graces. Donné ſous notre Sceau commun du Vicariat, le 30. Octobre 1740.

Ce *Reſcript étoit ſcellé aux Armes des deux Princes Electeurs ſur du pain à chanter noir, dans un ſeul Sceau rond, où ſont deux écus accollez & ſurmontez chacun d'un Bonnet Electoral ; le prémier écartelé, au* 1. *&* 4. *quar-*

tiers Lesangé de Bavière; *au* 2. & 3. *au Lion du Palatinat, & sur le tout le Globe de l'Empire, marque de la Dignité de Grand-Echanson. Autour de l'écu,* CAR. ALB. U. B. & S. P. D. C. P. R. S. R. I. A. D. & E. *Le second enté, au prémier au Lion du Palatinat, & au second Lesangé de* Bavière. *Autour:* CARL. PHIL. COM. PAL. RH. D. B. S. R. I. A. T. & E. *En bas entre les pointes des deux Cartouches:* IN PART. RH. SUEV. ET JUR. FRANCON. VICARIORUM. *L'inscription dans un double Cercle embrassant les deux Ecus & l'Exergue est:* SIGIL. VICARIAT. IMPERII IN PART. RHENI SUEV. ET JUR. FRANC. DEI GRATIA.

Lettres Patentes circulaires du Vicariat du Rhin.

Par la Grace de Dieu,

Nous,

CH. ALBERT, *Duc en la Haute & Basse Bavière, &c.*

CH. PHILIPPE, *Comte Palatin du Rhin, &c.*

Comme Vicaires & Proviseurs dans les Païs du Rhin, de Suabe & de Droit Franconien.

A Tous & un chacun Electeurs du S. E. R. Princes Ecclésiastiques & Séculiers, Prélats, Comtes, Barons, Seigneurs, Chevaliers, Villes, Communes, & généralement à tous les Vassaux & Sujèts du S. E. R., &c.

&c. Savoir faisons, outre ce qui a déjà été rendu public par tout dans les païs susdits, au moïen de notre Lettre Circulaire du 30. Octobre 1740. que Nous avons pris conjointement la ferme résolution, que notre Cour de Vicariat, mentionnée dans la dite Lettre, qui est déjà assemblée dans la Ville Impériale d'*Augsbourg*, où nous avons établi notre Tribunal, en feroit l'ouverture le prémier du mois de Février prochain, afin d'administrer la justice à un chacun, comme il est exposé plus amplement dans la Lettre susdite, de même que pour exercer les autres Droits & Prérogatives, qui nous sont dûs en vertu de la *Bulle d'Or* & des Loix & Constitutions de l'*Empire*, en qualité de Vicaires & Proviseurs de l'*Empire* dans les Païs susdits du *Rhin*, de *Souabe* & du *Droit Franconien*, &c. publié dans la Ville Impériale d'*Augsbourg*, le 31. Janvier 1741.

Quelques jours après l'ouverture de ce Tribunal, L. A. S. E. ont écrit la Lettre suivante aux Princes & Etats de l'Empire du Ressort du Vicariat du *Rhin*.

Nous avons déja informé votre Dilection, que nous avons pris en main les rênes de notre Vicariat commun de l'*Empire*, au *Rhin*, en *Souabe*, & dans les Païs du *Droit Franconien*. Nous nous flattons, qu'elle ne trouvera rien à redire à cette Administration, d'autant que, par raport à nous, elle est entiérement innocente, qu'elle ne tend au préjudice de personne & ne sauroit graver en aucune façon aucun Membre de

l'*Empire*. Elle a, outre cela, l'avantage, qu'elle ne charge pas l'*Empire* de trois Vicaires, contre le contenu de la *Bulle d'Or*; car quoique nos Dignités Electorales de *Bavière* & *Palatine*, diſtinguées, comme elles le ſont, & jointes à celle de *Saxe*, ſemblent conſtituer trois Vicaires ; cependant la vérité eſt, qu'en conſéquence de notre Adminiſtration commune, il n'y a, conformément à la *Bulle d'Or*, que deux Vicaires & Proviſeurs, dans les deux Diſtricts de l'*Empire*, ſavoir dans celui du *Rhin*, de *Souabe* & des Païs du *Droit Franconien*, & dans celui des Païs du *Droit Saxon*; de façon qu'on devroit être bien aiſe, que les Différends qui ont ſi longtems diviſé deux des plus anciennes Maiſons Electorales de l'*Empire*, iſſuës de la même tige, ont été enfin accommodez par un expédient ſi innocent.

Mais pour que Votre Dilection n'ignore rien de ce qui regarde cette affaire, nous avons l'honneur de l'informer, qu'on n'a pas manqué de notre part, de prier Sa Majeſté Impériale, de glorieuſe Mémoire, d'aprouver & confirmer la Convention paſſée entre nos deux Maiſons au ſujèt du Vicariat & que la confirmation ne s'eſt pas enſuivie, uniquement parce qu'on n'a pas inſiſté là-deſſus ; car on ne peut douter qu'elle n'eut été accordée, puiſque feu l'Empereur *Léopold* a lui-même conſeillé par écrit de faire cette Convention, & que par-là on peut dire qu'il l'a prémunie de ſon conſentement Impérial. Nous déclarons

rons au surplus, que nous sommes toûjours prêts à en demander la confirmation, aussitôt que le Trône Impérial sera rempli. En attendant nous avons communiqué sans difficulté la Convention passée entre nous au sujet du Vicariat, non seulement aux Electeurs de *Mayence* & de *Saxe*, mais aussi à plusieurs Ministres à *Ratisbonne*, & nous avons intentions de placer dans le Tribunal de Vicariat deux Assesseurs de la Confession d'*Augsbourg*, pour les cas de la Parité le demandera. Sa Majesté, le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, est convenu avec nous, que la Haute Chambre Impériale seroit remise en activité, & nous prenons actuellement les mesures nécessaires à cet effet. D'un autre côté, Sa Majesté est d'avis avec nous, que dans la conjoncture présente il faut proroger l'Assemblée de *Ratisbonne*, afin de faciliter la promte communication des affaires de l'*Empire*. Nous ne doutons pas que Votre Dilection n'aprouve aussi cette prorogation & demandons au surplus son avis & consentement à cet égard, &c. le 8. Janvier 1741.

Par la Grace de Dieu,

Nous

CH. ALBERT, &c. CH. PHILIPPE, &c.

Comme Vicaires conjoints au Rhin, *en* Suabe, *& dans les Païs du* Droit Franconien.

De votre Dilection,

Les très-dévouez Cousins.

„ PEU de jours après la communication „ de ces Patentes, on répandit à la Diète „ un Extrait d'une Lettre qu'un des pré- „ miers Etats de l'*Empire* a écrite aux „ deux Séréniſſimes Electeurs conjoints, „ en réponſe à celle qu'on vient de lire.

NOUS avons inſinué, qu'auſſitôt après la mort de l'Empereur nous avions propoſez toutes ſortes d'expédiens pour faciliter l'exécution de la Convention arrêtée entre leurs Dilections de *Bavière* & *Palatine*, concernant le Vicariat, afin que l'*Empire*, qui ſe trouve à préſent privé de ſon Chef, ne fût pas au moins long-tems privé, dans les Païs du *Rhin*, de *Souabe*, & du *Droit Franconien*, de l'Adminiſtration Vicariale ſi ſagement preſcrite par la *Bulle d'Or*; Que leurs Dilections n'ignorent ſans doute pas les difficultez que pluſieurs Etats de l'*Empire* ont faites contre cette Convention; qu'ainſi Leurs Dilections ne pouvant s'empêcher de reconnoitre, que bien que, ſelon nous, cette Convention ſoit innocente en elle-même, & que dans le fond il n'y ait pas deux Vicariats, mais un ſeul dans deux Electeurs conjoints; cependant ce nouvel arrangement eſt une extention de la *Bulle d'Or*, laquelle eſt une des principales Loix fondamentales de l'*Empire*, & par conſéquent un nouvel événement, dont il paroit qu'il ne faille pas ſeulement informer l'*Empire*, mais auſſi demander ſon conſentement; qu'auſſi le zèle de Leurs Dilections pour le bien-être de la Patrie, & la droiture de leurs intentions, ne laiſ-

ſoient

ſoient aucun lieu de douter, qu'eu égard à la connexion preſque inaltérable qu'il y a entre l'exercice de ce Vicariat avec le maintien de la Sûreté publique & l'Adminiſtration de la Juſtice, Elles ne feront pas difficultés de communiquer cette affaire aux Miniſtres de l'*Empire*, actuellement aſſemblez à *Ratisbonne*, que nous les prions très-inſtamment de donner cette marque de leur confiance aux Etats, & que ceux-ci étant d'accord avec nous ſur cet Article, nous ne tarderions pas un moment de faire publier, de la manière ordinaire, leurs Lettres patentes de Vicariat; enfin que Leurs Dilections ne pouvoient ſe diſpenſer de reconnoitre, que comme il ne leur eſt pas permis d'empiéter ſur les Droits des Etats dans une affaire qui les concerne tous généralement, le conſentement d'un petit nombre d'entr'eux ne peut leur ſervir à rien, & moins encore terminer cette affaire; mais qu'au contraire l'irrégularité n'en deviendra que plus grande dans cette partie de l'*Empire*, & plus dificile à lever.

Nous ajoûtons enſuite, que nous ſommes d'avis, qu'il faudroit rendre à la Diète ſon activité dans toutes les formes, à cauſe de divers incidens qui demandent une prompte déciſion, comme auſſi eu égard à la ſituation des affaires générales & à la tranquilité intérieure de l'*Empire*; que cette activité ſeroit d'ailleurs très-facile à rétablir, attendu que les Miniſtres des Etats de l'*Empire* continuent leur ſéjour à *Ratisbonne*; qu'il ne s'agiroit que de demander

le conſentement des Etats à cet effèt, comme l'Empereur même eſt obligé de le demander, lorſqu'il convoque ou transfère une Diète, & dans toutes les nouvelles occurences au ſujèt deſquelles il n'y a rien de règlé dans les Conſtitutions; que les Etats ne feroient certainement pas de difficulté d'y conſentir, n'y en aïant aucun qui ne connoiſſe la néceſſité de la continuation de la Diète pour expédier les affaires de l'*Empire*, & aviſer aux meſures les plus propres dans la triſte & facheuſe ſituation où ſe trouve la chère Patrie; Que du reſte, puiſqu'on eſt déjà convenu que les Miniſtres reſteroient aſſemblez, il ne devroit pas être difficile de s'entendre auſſi par raport à la manière, ſi les Séréniſſimes Vicaires ont intention de ſe contenir dans les bornes de leurs prérogatives, ainſi que l'Electeur de *Mayence* dans celles de l'exercice de ſa charge de Directeur, & ſi les Collèges Electoral & des Princes veulent s'étudier à entretenir entr'eux une bonne intelligence.

„ Les choſes en reſtérent-là à cet égard „ le Vicariat combiné fit ſes fonctions tran„ quilement & l'on inſéra dans la Capitu„ lation Impériale, Art. III. §. 18. & 19.

Que comme il s'eſt préſenté des circonſtances que perſonne n'ignore, tant au Sujèt du Vicariat du *Rhin*, que de la Communauté ſtipulée à cet égard, entre les Maiſons Electorales de *Bavière* & *Palatine*, nous voulons & devons auſſi-tôt après notre avénement au Gouvernement Impérial, porter

ter cette affaire à l'Assemblée de l'*Empire*; afin qu'elle y puisse convenablement être terminée.

Desorte que notre Confirmation & Ratification de ce qui a été traité par le Vicariat du *Rhin*, demeurent suspendues jusqu'au résultat comitial ci-dessus mentionné.

„ Ce qui cependant n'a pas encore été
„ fait quoiqu'il y ait près de 3 ans, que Sa
„ Maj. Impériale a pris le *Gouvernement de*
„ *l'Empire.*

Des Protestations *de la Reine de* Hongrie, *portées à la Dictature de la Diète de l'*Empire.

„ Les Armes victorieuses de la Reine de
„ *Hongrie*, aïant chassé ses Ennemis
„ de l'*Autriche*, de la *Moravie*, de la *Bo-*
„ *hème*, du *Haut-Palatinat*, de la *Bavière*; enfin de tout l'*Empire*, la Cour de
„ *France* jugea à propos de donner un tour
„ à la retraite honteuse de ses Troupes,
„ que le Prince *Charles* de *Lorraine*, & le
„ Brave *Kevenhuller*, avoient poursuivies
„ jusqu'au de là du Necker, fit faire à la
„ Diète une Déclaration dont chacun pénétra aisément le but, & que voici.

Déclaration *de Mr. de la Nouë, à la Diète de l'Empire.*

Le Roi mon Maitre, aïant été informé de la Résolution prise par la Diète générale de l'*Empire*, d'interposer sa Médiation pour

pour faire ceſſer la Guerre, qui s'eſt allumée dans l'*Allemagne* à l'occaſion des différentes prétentions ſur la Succeſſion d'*Autriche*, S. M. voit avec un extrême plaiſir, qu'il ſe ſoit ouvert une voïe auſſi naturelle, & auſſi convenable pour rétablir la tranquilité dans l'*Empire*, & procurer la Paix entre les Parties belligerantes.

S. M. a appris avec une égale Satisfaction, que l'Empereur & la Reine de *Hongrie* ſont en Négociation, afin de ne s'occuper deſormais que du ſoin de pacifier leurs differents par des voïes amiables, & comme les Troupes de Sa Majeſté ne ſont entrées en *Allemagne*, qu'en qualité d'Auxiliaires, après y avoir été appellées par le Chef, & pluſieurs des plus Puiſſants Princes de l'*Empire*, & que celles de l'Empereur ſont déjà en Neutralité, elle n'a pas differé à envoyer à ſes Armées les ordres pour ſe retirer ſur les Frontiéres de ſon Roïaume; étant bien-aiſe de donner au Corps *Germanique* en cette occurrence ce témoignage public de la droiture de ſes intentions, & de la volonté, où elle eſt de concourir à ce qu'il paroit déſirer de même qu'à l'affermiſſement de la bonne correſpondance, & du bon Voiſinage entre la *France* & l'*Empire* ſur le fondement des Traités de Paix.

A Francfort, le 26 Juillet 1743.

(L. S.)
MALBRAN DE LA NOUE.

„ LA

„ La Cour de *Vienne* n'eut pas plûtôt
„ été informée de cette *Déclaration*, qu'el-
„ le en fit porter une Réfutation à la Dic-
„ tature de l'*Empire*, en renouvellant en
„ même tems les Protestations qu'elle avoit
„ déjà faites non contre l'Election de l'Em-
„ pereur, mais contre la forme de cette
„ Election, & la suspension de la Voix E-
„ lectorale de *Bohème*.

Mémoire *des Barons de* Plettenberg *& de* Palm, *remis le* 16 *d'Août* 1743.

Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, Archiducheſſe d'*Autriche*, notre très-gracieuse Dame, a appris, non sans beaucoup de surprise, qu'à *Francfort* on a voulu depuis peu, au nom de la Couronne de *France*, faire une *Déclaration* savoir;
„ que le Roi Très Chrétien &c. (*ici étoit*
„ *inseré la Déclaration de Mr.* de la Nouë.)
Il seroit superflu de développer les vûës cachées sous cette Déclaration & de prévenir les remarques qu'on y pouroit faire. La plûpart sautent aux yeux, & les affaires dont il s'agit, sont encore de trop fraiche date, pour qu'on ait eu le tems de les oublier. Long-tems avant qu'à l'exclusion de la Voix de *Bohème*, & par conséquent contre le Réglement de la *Bulle d'Or*, on fît l'Election, les Païs de Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, garantis par tout l'*Empire* & par la *France* même de la manière la plus obligatoire, avoient été hostilement attaquez; de nombreuses Armées

Fran-

Françoises étoient entrées sur le Territoire de l'*Empire*, pour en renverser la tranquilité intérieure & la sûreté, & cela par une infraction manifeste, des Traitez de Paix sur lesquels il n'y a aucun fonds à faire avec cette Couronne. Quoique Sadite Roïale Majesté ne puisse pas reconnoitre pour bon & valable tout ce qui s'est fait d'illégitime à son exclusion, & contre la Constitution fondamentale de l'*Empire*, avant qu'elle ait une satisfaction suffisante & des sûretez à l'avenir pour le maintien de ses inestimables Droits. Mais qu'au contraire vû les grandes défiances qui s'augmentent de jour en jour, & qui influent extrêmement sur les Droits communs des Etats de l'*Empire*, elle se voïe obligée, de réïterer les Actes de Protestation qu'elle a rendu publics par l'impression, & les Eclaircissemens contenus dans l'Ecrit que Sa Majesté a addressé à S. A. l'Electeur de *Mayence*; & d'insister, pour qu'on veuille enfin les porter à la Dictature; Sa Majesté a néanmoins toûjours déclaré, & déclare encore de nouveau, aussi nettement qu'il est possible, que sa prise d'armes juste & forcée, & tout ce qui s'en est ensuivi, selon le droit Fondamental de l'*Empire*, & les régles les plus inconteſtables du Droit de la Nature & des Gens, n'a point été pour attaquer la Dignité qu'on s'arroge de Chef de l'*Empire*, mais uniquement pour défendre ses propres Etats hostilement envahis, contre la *Bulle d'Or*, la Paix Publique, (ou le Traité de *Passau*) les Traités de *Westphalie*, quan-

quantité d'autres Traitez, & contre une garantie promise avec serment, & pour maintenir ses précieux Priviléges qui étoient extrêmement violez; à quoi il faut ajoûter qu'il est incompréhensible comment la Couronne de *France*, peut envers l'*Empire* s'en rapporter au dernier Traité Définitif, par où elle a ci-devant cherché à justifier son injuste rupture, sur ce que ce Traité de Paix n'avoit point été solemnellement ratifié par l'*Empire*. Comment est-il possible de concilier qu'on se prévale d'un Traité, envers une partie de laquelle on a objecté qu'il n'avoit pas été ratifié, & qu'en même tems on attaque l'autre partie qui l'a ratifié sans délai, de la manière qu'on l'a souhaité. Ce peu de Réfléxions devroit suffire pour faire voir avec conviction, combien est destituée de fondement la Déclaration qui a été faite à *Francfort*; mais outre cela il est connu non-seulement de tout l'*Empire*, mais encore de toute l'*Europe*, avec quelle attention particulière le Traité a été observé de la part de feüe Sa Majesté Impériale, de manière même que cette attention a été diversement blâmée par ceux qui ont ensuite montré le respect le plus timide pour la *France*; quoiqu'elle n'eût en vûe ni de porter le moindre préjudice à un tiers, ni de négliger aucunement le bien public, mais seulement hélas! elle avoit simplement en vûë la connoissance antérieure, trop confirmée ensuite par l'expérience, du mal affreux qui menaçoit non-seulement notre chère Patrie, mais

aussi toute la Chrétienté, & de le détourner soigneusement. Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, n'a pas moins marché sur les glorieuses traces de son Père. Elle n'a certainement point à se reprocher d'avoir rien négligé de ce qu'il y avoit à faire pour entretenir la Paix avec la *France*. Pour cet effet elle a fait remettre de fréquens écrits au Cardinal *Fleuri*, & s'est plusieurs fois offerte à dissiper les doutes que quelques-uns s'efforçoient de semer pour attiser le feu d'une guerre générale, par des vûës particulières & ambitieuses. Elle a réclamé une Paix jurée, la droiture & la bonne foi, & tout ce qu'il y a de plus sacré & de plus ferme dans la société humaine; mais inutilement; les mauvais conseils ont prévalu: La résolution étoit prise d'opprimer Sa Majesté & sa Séréniſſime Maison Archiducale, & on n'a rien oublié pour s'assûrer du succès d'un si injuste projet, jusques-là qu'on n'a point fait scrupule d'allumer le feu de la Guerre dans le Septentrion, & d'inciter la *Porte Ottomane*. Pour autoriser une conduite si inouie, on a cherché à se couvrir du manque de Ratification solemnelle de la part de l'*Empire*, comme il a été dit ci-dessus, & du frivole prétexte d'excepter secrettement & par une restriction mentale de la Garantie donnée publiquement, les droits d'un tiers qui sont de nulle valeur; prétexte, qui s'il devoit avoir lieu, annulleroit d'avance tous les Traitez à venir & par-là le lien de la Société humaine seroit entiérement rompu. De

ce

ce prétexte insoutenable il s'est ensuivi qu'on a fait à Sa Majesté la Reine & à ses Sujets tout le mal qu'on a pû leur faire, & causé des pertes extrêmes, & tant qu'a duré l'espérance de pouvoir opprimer entièrement la Séréniſſime Maison Archiducale, on a fermé la porte à toutes les ouvertures pacifiques; tant que les Armées Françoises ont pû se maintenir sur le Territoire de l'*Allemagne*, au lieu de feindre comme on fait à présent, on s'est piqué d'en inonder le Territoire d'Armées Françoises l'une après l'autre. Mais Dieu qui est juste a recommencé à relever la Séréniſſime Maison Archiducale précisément, dans le tems qu'on la croïoit entièrement oprimée. Et il faut avoir renoncé non-seulement à tout sentiment Chrêtien, mais aussi à toutes les lumières de la raison, si on ne veut pas reconnoître le doigt de Dieu dans les grands Evénemens, qui sont survenus l'un après l'autre, sur-tout quand la plus grande partie de la Nation Françoise fait connoître qu'elle ne l'y méconnoit pas. A moins donc que de vouloir bien s'aveugler soi-même, ou d'avoir des vûës particulières, il n'y a personne sur qui puisse faire la moindre impression la conduite que tient aujourd'hui la Couronne de *France*, qui après avoir échoué dans ses injustes desseins, non-obstant les extrêmes efforts qu'elle a faits, en revient au Traité de paix qu'elle a enfreint peu de tems après l'avoir conclu; par ce que si cela lui réussissoit, cette Couronne en seroit beaucoup plus encouragée

à former des entrepriſes de cette nature, qui pourroient réuſſir, non à ſon dommage; mais à celui d'autrui, pour l'entière oppreſſion de la Liberté générale, au-lieu d'en être détournée. Cependant Sa Majeſté n'eſt point implacable, & en alléguant ce qui vient d'être dit ci-deſſus, l'intention n'eſt point d'aigrir les eſprits d'avantage, mais pour rélever comme il convient, ſon extrême modération & pour preuve entière d'une néceſſité indiſpenſable, c'eſt que l'on ne peut donner les mains à une paix plâtrée, mais qu'il en faut une qui ſoit durable, d'autant plus qu'on ſeroit inexcuſable ſi on négligeoit l'occaſion préſente, de chercher l'unique & ſeul moïen qu'il y ait d'avancer cette réconciliation, après qu'on aura ſûrement pourvû pour que ces dommages ne ſoient plus à craindre pour l'avenir, comme ils l'ont été par le paſſé. Si jamais ce mot AUT NUNC, AUT NUNQUAM, *à préſent ou jamais*, a dû avoir lieu, ce doit être en ce tems-ci. L'Expérience n'a que trop fait connoître que les Traitez, les Garanties & les Sermens n'ont guères ſervi à la Séréniſſime Maiſon Archiducale, à l'Empire & à la Chrêtienté, à moins qu'ils n'aïent été appuïés par quelque ſûreté réelle. Sa Majeſté ne demande aujourd'hui dans l'état de proſpérité où elle eſt, que ce qu'elle a demandé dans les plus dangereuſes circonſtances: Pas plus que la *Bulle d'Or*, la Paix Publique, & les principes inconteſtables du Droit de la Nature, & des Gens exigent tout au moins; ſavoir, qu'elle ſoit in-

indemnisée pour le passé, & qu'elle ait des sûretez pour l'avenir ; ce que personne à qui il sera resté la moindre dose de raison, ne regardera comme une envie démesurée de s'aggrandir contre la Constitution de l'*Empire*, contre la Balance de l'*Europe* & contre l'Equité.

Ce n'est point à quoi vise Sa Majesté la Reine, mais simplement à l'affermissement de son avantage & du bien public, au rétablissement des Coûtumes de l'*Empire* qui sont si dérangées, à la dignité de l'*Empire*, à la Liberté tant au-dedans, qu'au dehors, à la sûreté de tous les Etats sans distinction de Réligion & de Puissance, au bien de toute l'*Europe*, & au salut de toute la Chrêtienté. On a eu ces grands Objèts devant les yeux dans la Résolution de l'*Empire*, du 11. Janvier 1732. comme son contenu le fait voir. Et ce qui est arrivé depuis, établit la nécessité des soins qu'il faut prendre pour en assûrer l'entière exécution. Par-là les Médiations qu'il n'est pas possible d'accorder avec cette Résolution, peuvent encore moins être agréées, par cette raison. Comme les affaires de Sa Majesté la Reine sont ainsi disposées, que le but qu'elle s'est proposé, est si salutaire & qu'on a devant les yeux l'obligation qu'ont à sa magnanime fermeté l'*Empire*, & toutes les Puissances de l'*Europe* qui glorieusement s'intéressent à la conservation de la Liberté générale, Elle met principalement en Dieu sa confiance Chrêtienne & sans bornes, & s'assûre que l'assistance de ses Fidèles Al-

liez, & tous les secours possibles de tous les vrais Patriotes Allemands, ne lui manqueront point, & qu'à la fin ses ennemis mêmes reconnoîtront pleinement la droiture de ses sentimens.

Ratisbonne, le 16 d'Août 1743.

PREMIER ACTE *de Protestation.*

SA Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, Archiducheſſe d'*Autriche*, ma très-gracieuse Dame, a fait connoître, d'une manière convaincante, par quantité d'Ecrits, de Remontrances imprimées & de Protestations, à tout l'*Empire*, de même qu'à la plûpart des Puissances de l'*Europe*, la nullité de toutes & chacune des prétentions que l'on forme sur sa Succession paternelle, qui lui a été garantie de la manière la plus solemnelle & la plus obligatoire. Elle a fait voir que par ces prétentions on a violé quantité de Traitez, de Garanties & de Sermens; comment par l'impétueuse irruption dans ses Païs situez dans l'*Empire*, tous les Statuts de l'*Empire*, la *Bulle d'Or*, le précieux Traité de la Paix Publique, & & les Traitez de *Westphalie* sont manifestement enfreints; & dans quel grand danger l'entrée des Troupes étrangéres, apellées sous le spécieux nom d'Auxiliaires pour appuïer un si injuste dessein, met toute la Constitution de l'*Empire*, la sûreté & la liberté de chacun, & même toute la Chrêtienté; combien peu de raport il y a entre l'irruption faite immédiatement après

dans ſes Etats par une infraction de la paix, & l'Election, *que Sa Majeſté ne peut tenir pour bonne & valable*; comme il ne s'agit point ici du réſultat de l'Election, mais uniquement du maintien de ſes droits & de ceux du Roïaume de *Bohème*, droits particuliers & ineſtimables ſi clairement marquez dans la *Bulle d'Or*; comment ſans bleſſer les Réglemens de l'*Empire*, & même tous les droits divins & humains, elle ne peut abſolument reconnoître ſes Ennemis déclarez, pour juges ſur de pareils droits. Comment de cette manière le lien de la Société humaine eſt briſé & le droit de la force introduit de nouveau en *Allemagne*, & tout ce qui y a été juſqu'à préſent tenu pour ſaint & ſacré a été entièrement ſoumis à l'inſtigation & à la Puiſſance étrangère, & comment enfin non-obſtant cette procédure inouïe Sa Majeſté perſiſte dans ſes diſpoſitions pacifiques auſſi-tôt que, de la part de ſes ennemis, on voudra y donner lieu, en faiſant ce que demandent inconteſtablement la Conſtitution de l'*Empire*, ſon honneur, & ſa dignité, & les Alliances les plus étroites, les Traitez, les Garanties, les Sermens, la Liberté commune, l'Equilibre de l'*Europe*, la Sûreté & le Bonheur de la Chrêtienté. Ni des repréſentations ſi fondées, ni les aſſûrances les plus préciſes, données au nom de Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, n'ont pû porter à des ſentimens plus équitables les Ennemis qui ont conſpiré la ruïne de ſa Maiſon Archiducale, ni les em-

pêcher de pouſſer plus loin leurs injuſtices. Pour détruire la liberté tant *Allemande* que générale, ſelon les vûës des *François*, par le ſecours des Cours d'*Allemagne* aveuglées ou gagnées, (& pour entièrement affoiblir l'*Empire* par les propres membres, & aſſûrer à cette Couronne étrangère pour toûjours, une Dictature qu'elle s'arroge ſur les affaires de l'*Empire*) on doit établir à *Francfort* une *prétenduë Aſſemblée de l'Empire*, d'une manière juſqu'à préſent inouïe, à l'excluſion de Sa Majeſté la Reine, auſſi-bien en qualité de Reine de *Bohême*, qu'en qualité d'Archiducheſſe d'*Autriche*, & de Ducheſſe de *Bourgogne*, ſelon le bon plaiſir de ſes Ennemis déclarez: Et ſuivant la direction de cette Couronne étrangère ſouvent mentionnée. Et là par une pluralité gagnée dans le Collège Electoral, on a forcé le reſte des Etats à prendre des réſolutions & à faire des Loix, qui tendent à leur deſavantage, à leur dommage, à leur oppreſſion, & à leur ruïne, à cauſe que la *France* particulièrement ſe flatte de réuſſir beaucoup mieux à *Francfort*, que dans le lieu où ſe tient ordinairement l'Aſſemblée, pour parvenir à tout ce qui peut favoriſer l'exécution des vaſtes projèts, qu'elle a formez au préjudice du bien commun.

Et comme Sa Majeſté la Reine, prévient pour la ſeconde fois les choſes les plus injuſtes, & les plus contraires aux Loix de l'*Empire*, en même tems Sa Majeſté n'ignore pas par quels artifices d'autres voudroient ſéduire des Patriotes Allemands,

mands, des Co-Etats de l'*Empire*, pour avancer, & appuïer les susdites vûës de la *France*, ainsi Sa Majesté a jugé nécessaire de s'adresser par les présentes au Directoire de l'*Empire*, de l'Electeur de *Mayence*, pour porter lui-même à la Dictature publique, & placer entre les Actes de l'*Empire*, comme il en a été requis d'une manière convenable, l'Acte de Protestation & d'éclaircissement le plus solemnel, & intimé comme il appartient, non-seulement pour conserver tous ses droits, de la manière la plus forte, mais aussi pour laisser à l'*Empire*, à la Posterité la plus reculée, un Monument éternel, qui fasse voir comment, de son côté, elle s'est offerte outre mesure à tout ce qui est juste & raisonnable, ou même à ce qui paroît l'être, & qu'elle a eu à cœur la félicité générale, de la manière la plus marquée & la plus convenable.

Et en prémier lieu Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, Archiducheſſe d'*Autriche*, notre très gracieuse Dame, a toûjours compris qu'arrivant le cas du décès du Chef suprême de l'*Empire*, la prérogative particulière de l'Election libre d'un Roi des Romains ou Empereur, selon la teneur de la *Bulle d'Or*, qui est la prémière Loi fondamentale, appartient au Collège Electoral. Sa Majesté est aussi d'autant plus éloignée de vouloir préjudicier le moins du monde aux Droits éminens du Haut Collège, qu'elle se fait honneur d'en être un Membre, selon les droits tout particuliers de la Couronne de *Bohème*, éta-

blis de la manière la plus forte, depuis pluſieurs Siècles, par quantité d'Actes les plus obligatoires & ſur-tout par la claire diſpoſition de la *Bulle d'Or*.

Sa Royale Majeſté voit avec regrèt qu'enſuite des ſentimens d'affection qu'elle a toûjours témoignez, & qu'elle continuë de témoigner pour la Patrie, les choſes en ſont venuës à préſent ſi loin, que des Puiſſances étrangeres, comme on en a les preuves en main, ſe jouent des prémières & des principales Loix fondamentales de l'*Empire*, de ſes Réſolutions, & de ſa Conſtitution, & de tout ce qui juſqu'à préſent a été reſpecté comme très-ſacré en *Allemagne*, & même de la Paix de *Weſtphalie*. Elles ne ſont pas peu ſcandaliſées de l'aveuglement de ceux de qui c'eſt la faute.

Il ne tiendra pas à Sa Majeſté la Reine, à l'avenir non plus que juſqu'à préſent, que les prérogatives du Collège Electoral en particulier, la dignité, les droits & le repos de tout le Corps Germanique, & de chacun des Co-Etats qui le compoſent, ne ſe rétabliſſent, & que ſelon la teneur expreſſe des Loix fondamentales de l'*Empire*, on ne les mette pour toûjours à couvert des Intrigues, & des oppreſſions, tant du dehors que du dedans, qui ne ſont que trop manifeſtes.

Sa Majeſté n'a abſolument d'autres vûës que de conſerver la Succeſſion qui lui a été Garantie par tout l'*Empire* de la manière la plus ſolemnelle, & la plus obligatoire. Le but unique & ſalutaire de Sa Majeſté la Reine,

ne, sera toûjours de faire tous ses efforts de sa part, & d'emploïer toutes ses forces pour garantir la liberté générale. Après ce qui s'est passé cette année, personne ne peut aucunement douter, que si ses extrêmes efforts avoient été secondez, par d'autres qui avoient le même intérêt pour leur propre conservation, au lieu de se laisser surprendre par un appeau étranger qui même a été démenti par les effets; & si elle avoit été soutenue, on auroit pû apporter reméde aux maux qui ont pris le dessus par le retardement de ces mesures.

MAIS après que non-obstant les efforts de Sa Majesté la Reine, pour le repos, le bonheur, la dignité & la considération de la chère Patrie Allemande, & non-obstant les sincères dispositions qu'elle a constamment témoignée, & qu'elle continue toûjours d'avoir pour la Paix, on a directement, contre la disposition de la *Bulle d'Or* déjà citée, contesté à Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, le droit qu'Elle avoit *virtute Regni*, à l'Election d'un nouveau Roi des Romains ou Empereur, en qualité d'incontestable Héritière du Roïaume de *Bohême*, de la part de quelques-uns qui vouloient former des prétentions sur cette Succession, en tout ou en entier, ou même des Co-Electeurs qui s'intéressoient pour l'Electeur de *Bavière*; & qu'ensuite ses ennemis qui d'eux-mêmes s'étoient rendus juges, ont exclus, ou laissé reposer le Royal & Electoral suffrage de *Bohême* pour cette fois; & que de plus par une

conduite inouïe dans l'*Empire* depuis qu'il ſubſiſte, on s'eſt appuïé de la force des nombreuſes Troupes étrangères, qu'on a fait entrer par une infraction de la Paix publique, & de la *Bulle d'Or*, qui a ſi bien pourvû durant l'Interrègne à la ſûreté des Electorats pour un deſquels la *Bohème* a toûjours été reconnuë, & qui défend ſi expreſſément une pareille introduction. Ainſi Sa Majeſté, ma très Gracieuſe Reine ſe rapporte à toutes & chacune des réſerves, & Proteſtations que ſon troiſième Ambaſſadeur à la Diète aſſemblée à *Francfort*, pour l'Election, a été forcée de faire; & les renouvelle ici de la manière la plus ſolemnelle dans les Annexes ci-jointes & plus dans l'information imprimée conformément aux Actes.

Et comme cela fait voir clairement combien eſt nulle, & illégitime l'excluſion, ou la quieſcence du ſuffrage Royal & Electoral de *Bohème*, d'autant plus que la *Bulle d'Or* porte expreſſément qu'il ne peut être exclus, ni ſe repoſer, ſous peine de nullité de tout ce qui autrement pourroit être fait, & qu'outre cela ce n'eſt pas à la pluralité du Collège Electoral, & encore moins aux ennemis déclarez de Sa Royale Majeſté de connoître & de décider de ce droit très particulier, *Super hoc jure Singulariſſimo:* Ainſi la ſuſdite très Haute & Gracieuſe Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, en appelle à tous les Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire*, & par conſéquent à tout le Corps entier, dès qu'il ſera tranquile & dé-

délivré des Troupes étrangeres qui sous le nom d'Auxiliaires ont été injustement introduites, contre la *Bulle d'Or*, la Paix Publique, les Traitez de *Westphalie*, & autres Traitez de Paix. Et cet Appel doit avoir d'autant plus d'effet dans les conjonctures présentes, que selon les Constitutions fondamentales de l'*Empire*, dès qu'il s'agit d'une Explication Authentique d'une Loi fondamentale de l'*Empire*, elle ne se peut faire que par l'Assemblée de l'*Empire*. Par conséquent les Seigneurs Co-Electeurs impartiaux, tout le Louable Collège des Princes, & celui des Villes de l'*Empire*, ont avec la Reine un grand & manifeste intérêt à ne se pas laisser dépouiller d'un droit si bien fondé, par la Puissance supérieure des Armes Françoises. Il est aisé de comprendre que tout ce qui peut avoir lieu à l'égard d'une interprétation Authentique, doit encore plus avoir lieu quand il s'agit d'une altération formelle d'une Loi fondamentale, & particuliérement de la prémière Loi fondamentale qui est la *Bulle d'Or*. De plus il n'est pas moins Evident de quelle dangereuse suite il seroit, non pas seulement pour un Etat qui sacrifie la grandeur, & le bonheur de l'*Empire* au gré d'une Couronne étrangère, mais encore pour tout bon & fidéle patriote si son suffrage étoit exclus ou à la quiescence de la même manière que celui du Roïaume de *Bohème*, l'a été selon le bon plaisir des Etrangers, & de cinq Ennemis unis. Il n'y auroit plus de droit, plus de possession qui fût en sûreté,

reté, & toute la Conſtitution de l'*Empire* ne ſeroit qu'une chimére, un être qui n'exiſte point. C'eſt ce que les Ennemis de Sa Majeſté la Reine ſemblent avoir reconnu, lorſque croïant tranquiliſer les autres Etats ſur une inquiétude ſi bien fondée, ils ont fait gliſſer bien expreſſément dans la prétenduë Capitulation de l'Election faite à l'excluſion du ſuffrage de *Bohème* qui doit toûjours ſubſiſter, & non ſe repoſer, Election par conſéquent nulle; Art. I. §. 3. „ Que tous & un chacun des Etats de l'*Em-*„ *pire* conſerveront leur Libre ſéance & „ voix à la Diéte de l'*Empire*, & que ſans „ un conſentement donné préalablement „ par les Electeurs, & les Princes & Etats „ de l'*Empire*, aucune Etat de l'*Empire* „ qui aura ſéance, & ſuffrage dans la Dié-„ te ne pourra en nulle façon être ſuſpen-„ du, & exclus." Comme ſi ce qui n'eſt accordé en aucune délibération de l'*Empire* étoit permis & valable, dans l'affaire la plus importante qui eſt l'Election d'un Chef ſuprême; comme ſi Sa Majeſté la Reine devoit être de pire condition que tout autre Etat de l'*Empire*, & qu'à ſon égard ce qui eſt d'ailleurs injuſte, dût être regardé comme conforme au Droit, ou ſi d'autres Etats de l'*Empire*, après qu'on a ſi manifeſtement violé en ſa Royale Perſonne les Loix de l'*Empire*, & les autres régles inconteſtables du Droit de la Nature, & de tous les autres Droits divins & humains, en vertu deſquels des Ennemis ne peuvent s'arroger la qualité de juges, pouvoient trouver quel-

quelque sûreté dans la précaution qui a été prise dans cette Capitulation d'une Election nulle. Dans ces circonstances que tout l'*Empire* fait, l'exclusion ou la Quiescence du suffrage Royal & Electoral de *Bohème* resolue de la manière qu'on a dite, ne s'accorde point avec le texte litteral de la *Bulle d'Or*, & par conséquent l'Election qui doit avoir été faite de Son Alteſſe Electorale de *Bavière* non-obstant toutes les reserves & protestations fondées en droit, pour le Royaume de *Bohème*, (tant par ces pressants motifs, que parce qu'elle ne peut être naturellement regardée comme une Election libre, à cause des cent mille Hommes de Troupes Etrangères qui étoient entrez dans l'*Empire*,) est & demeure absolument nulle & non valable, sans quoi, hors ces circonstances & les nullités irremédiables, qui en resultent, comme on le déclare ici encore une fois de la manière la plus expresse & la plus forte, Sa Majesté la Reine n'auroit pas fait la moindre opposition au résultat de l'Election de quelque manière qu'il eût pû tourner.

Si donc comme on l'a jusqu'à présent démontré, tout ce qui s'est fait ci-devant à *Francfort*, à l'exclusion, ou avec ce qu'on appelle Quiescence du suffrage Royal & Electoral de *Bohème*, dans l'affaire de l'Election, doit être regardé comme contraire à la constitution de l'*Empire*, comme nul & invalide, & si avec Sa Majesté la Reine, les Seigneurs Co-Electeurs impartiaux, tout le louable Collège des Princes, & celui

lui des Villes, ſont en droit du moins d'en former un grief commun de l'*Empire*, tout cela doit à plus forte raiſon avoir lieu dans les conjonctures préſentes. Outre qu'on voudroit ne pas appeller Sa Majeſté la Reine de *Bohème*, aux Délibérations de l'*Empire*, que l'on voudroit entreprendre à *Francfort*, ſelon des vûës Etrangéres; Il ſe découvre encore, tant dans la conduite préſente, que dans ce qui a précedé, un grand nombre d'autres *illégalités*, & de nullités que la Poſterité aura peine à croire. La capitulation d'Election que de l'autre côté on a tenu pour valable, & qu'on a promis avec ſerment d'obſerver, a commencé d'abord par être enfreinte dans un paſſage des plus importans & qui avoit été regardé par les Ennemis mêmes de la Reine, comme un moyen immancable de calmer tous les Co-Etats de l'*Empire*. Ceci ne regarde point les vûës Françoiſes, ni la pluralité du Collége Electoral, c'eſt-à-dire, un jugement rendu par des Ennemis déclarés, mais NB. le conſentement préalable des Electeurs, des Princes, & des Etats eſt indiſpenſablement requis pour qu'un Etat, qui a la libre ſéance & le ſuffrage, en puiſſe être exclus ou ſuſpendu, quand ce ne ſeroit que proviſionnellement. Un Empereur légitimement élu ne peut en aucune façon en priver le moindre Etat de l'*Empire*. Encore moins eſt-il en droit d'engager l'*Empire* dans une guerre, pour ſes intérêts particuliers. Cela étant quel grand péril ne courroient pas la liberté commune des Etats

de

de l'*Empire*, le salut & le bonheur de leur Patrie, si on s'écartoit de cette loi fondamentale, sur tout sous un Chef, qui dépend du secours, de l'assistance & de l'appui, & par conséquent de la direction & du bon plaisir d'une Couronne Etrangère. Il faut néanmoins que la direction & le bon plaisir dont on a parlé, à l'égard de Sa Majesté la Reine, repare le manque du consentement préalable de tous les Electeurs, Princes & Etats, regardé peu auparavant comme indispensable & confirmé par serment. Pour faire une si horrible injustice, on ne s'y est pas porté pour une seule fois, mais on s'est conduit selon qu'il étoit prescrit de *Versailles* & suggeré à *Francfort*, par les Ministres François. Peu après le décès de feu, reposant en Dieu, le bien heureux Empereur dernier mort la plûpart des Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire* sur le modèle de l'année 1711. concertèrent entre eux de quelle manière durant l'interrègne la Diéte se tiendroit, à *Ratisbonne*. Dans la prétenduë Proposition Impériale délivrée par écrit aux Electeurs, par la Dictature à *Francfort*, le 9. Mars de cette année, on fit mention expresse *d'un prompt rétablissement*, ou bien plûtôt d'une continuation de la Diéte; comme aussi que le lieu de la Diéte continueroit d'être à *Ratisbonne*, & que sans le préjudice de personne, il seroit aussi alors pour quelque tems transferé dans la Ville Impériale de *Francfort*, & que les Ecritures seroient addressées aux Envoyez & Députés, qui étoient encore

core aſſemblés à *Ratisbonne.* Loin de-là, les Lettres Circulaires ont été expédiées immédiatement aux Principaux, aux Supérieurs & aux Committens, pour une raiſon qu'il eſt aiſé de comprendre, afin d'éviter entiérement la correſpondance de Sa Majeſté la Reine, qui ne pouvoit preſque plus trouver lieu, & on y faiſoit mention, non de continuer, mais de rétablir & de remettre en activité l'Aſſemblée générale de l'*Empire.* Si à préſent on pouvoit réuſſir à mettre Sa Majeſté la Reine, hors de l'exercice de ſon ſuffrage Royal & Electoral de *Bohème*, ne fût-ce que *proviſoriè*, proviſionnellement, rien ne ſeroit plus aiſé que de faire éprouver le même ſort à tout autre Etat de l'*Empire*, & cela ſans le conſentement préalable des Electeurs, des Princes & Etats. Puiſque, pour l'effectuer, il n'y auroit qu'à lui refuſer enſuite les titres qui lui conviennent; ce qui peut encore plûtôt arriver à l'égard des autres qu'à l'égard de Sa Majeſté la Reine, puiſque chacun d'eux n'a pas comme elle une Garantie particuliére & formelle de l'*Empire* en ſa faveur. Outre cela il eſt connu que lorſqu'en 1708. l'Introduction de l'Electeur de *Brunswig*, & la Réadmiſſion de l'Electeur de *Bohème* furent réaliſées par une réſolution de l'*Empire* ſolemnellement ratifiée par Sa Majeſté Impériale, qui régnoit alors, on eut grand ſoin dans cette Réſolution de l'*Empire*, de mettre une différence remarquable. Tout l'*Empire* borna bien expreſſément l'Introduc-

duction de celui-ci à la branche masculine, mais elle n'y borna point la Réadmission quoi qu'alors l'extinction de la Branche masculine d'*Autriche* fût déjà très prochaine; pour ne pas dire que l'objection imaginée dans l'affaire de l'Election par rapport au sexe de Sa Majesté la Reine, quoique nulle en soi & non recevable, comme on l'avoit fait voir auparavant & de la manière qu'il a été en partie rapporté ci-dessus, ne peut avoir lieu dans les autres Déliberations de l'*Empire*, en vertu de ce qui s'est notoirement observé; & de plus on ne peut y appliquer la prétendue Quiescence extorquée par une sentence injuste des Ennemis de Sa Majesté la Reine, contre le réglement bien clair de la *Bulle d'Or*. Ainsi il résulte de tout cela une conclusion inévitable, savoir que tout ce qui pourroit se traiter ou statuer à *Francfort*, sur les affaires de l'*Empire*, sans le concours & même en quelque façon à l'exclusion de la Reine, doit être regardé comme illégitime, non valable, nul, & mis à néant; Que de l'omission, ou prétendue exclusion de Sa Majesté, il résulte au grief commun de l'*Empire*; que tous les Electeurs impartiaux, tout le louable Collège des Princes comme aussi celui des Villes de l'*Empire*, sur tout ont un droit manifeste, & des raisons très pressantes, d'insister sur le redressement préalable de ce grief, qui est contraire à la Capitulation, qui du côté de la partie adverse, a été jurée, & qui intéresse infiniment la sûreté & la liberté; comme Sa Majesté la

Reine a voulu inſtamment requérir l'équité des Etats ſur tous ces points & ſur chacun en particulier, Sa Majeſté eſt ſi éloignée de renoncer au droit de ſéance & de ſuffrage de la Couronne & Electorat de *Bohème*, qui lui appartient, qu'au contraire elle employera toutes ſes forces pour le maintenir, & qu'elle a voulu proteſter par les préſentes de ſon droit inconteſtable de la manière la plus ſolemnelle, & la plus forte & à perpétuité, elle eſt très diſpoſée à entrer moyennant les reſerves juſqu'ici alléguées, en toutes les Délibérations qui pourront tendre au ſoulagement, au repos, à la proſpérité & à l'accroiſſement de l'*Empire* qui ont été fort endommagés par la force tant du dehors que du dedans; & elle offre ſincèrement de concourir de ſa part à l'accompliſſement d'un but ſi ſalutaire, par tous les moyens humains. La raiſon pour laquelle du côté de la *France*, & des autres Ennemis de la Reine, on a ſi bien pris à tâche d'en exclure par la violence Sa Majeſté, en violant les conſtitutions de l'*Empire*, les Droits divins & humains, n'eſt autre ſi non d'obtenir plus commodement que le ſang & l'argent de l'*Allemagne* fuſſent emploïez à favoriſer les vûës & les meſures de la *France*. Mais tout cela fournit préciſement un avertiſſement prudent à tous les Etats bien-intentionnez pour la Patrie, de ſe tenir d'autant plus en garde, contre le piége qui leur eſt tendu, & contre les ſuites extraordinairement ruïneuſes qui réſultent contre leur propre liberté de tout

ce

ce qui se fait contre Sa Majesté la Reine. Elle ne veut retenir à personne la moindre chose. Elle soutient la liberté commune & sa Succession paternelle qui lui a été garantie par tout l'*Empire*, ainsi il ne tient qu'à Son Alteſſe Electorale de *Bavière* de mettre ces deux objets en sûreté & de procurer par-là à la Patrie & à soi-même le repos & l'affranchissement du joug Etranger. Et même aussi pour ce qui regarde les Archives de l'*Empire*, elle déclare qu'Elle se comportera expressément selon le mémoire imprimé, de même que selon sa teneur aussi favorablement qu'on pourra le souhaiter & le demander. Et comme Sa Majesté la Reine, en tout ceci en fait plus que ce qui est suffisant, ainsi je me trouve chargé expressément par ses ordres de renouveller de la manière la plus solemnelle les protestations ci-dessus, & de requérir de la manière qui convient, comme je fais actuellement le Directoire de l'Electeur de *Mayence*, non-seulement de mettre le présent acte de Protestation entre les actes de l'*Empire*, écrit & signé de ma propre main, mais encore de le communiquer par la dictature au plûtôt possible, à tous les Electeurs, Princes & Etats, comme il est indispensablement porté au 8. § du XIII. Article de la Capitulation reconnue de la Partie adverse. *Ulteriora reservando.*

ANNEXE

Aux Actes de Proteſtation.

LEs Actes de la Proteſtation pour l'Archiduché d'*Autriche* & le Duché de *Bourgogne*, nous avoient été envoyez de notre Cour avant qu'elle eut reçû notre Rélation de ce qui s'étoit paſſé le 10. de ce mois, au ſujèt d'un Ecrit remis à moi Baron de *Plettenberg* avec la ſuſcription proteſtée, & conſigné par *Zunner* Chanceliſte de l'Electeur de *Bavière*, au nom du Baron de *Francken* Envoyé de cet Electeur.

PAR la Copie de cet Ecrit qui y étoit jointe, on pouvoit voir que le tout n'étoit qu'une ſimple Rélation au ſujèt de la prétendue tranſlation de la Diéte à *Francfort*, ſans exprimer la qualité en laquelle cette Rélation étoit donnée à notre très Gracieuſe Reine, Archiducheſſe & Dame. Il y avoit pourtant avec cela une Appendice, où il étoit réſervé que cette démarche ne porteroit aucun préjudice aux prétendus Droits de l'Electeur de *Bavière*.

COMME les Actes de Proteſtation qui nous ont été déjà ci-devant envoyez, & pluſieurs autres déclarations faites ſolemnellement ci devant au nom de Sa Majeſté la Reine, le prouvent clairement & nettement, que cela ne porte point principalement ſur le réſultat de l'Election, mais ſur la manière, dont elle s'eſt faite à l'excluſion de Sa Majeſté, & contre la

la prémière Loi fondamentale de l'*Empire.*

QUEL Electeur dans l'*Empire* se laisseroit ainsi enlever sa voix ou reconnoîtroit son Ennemi pour son Juge ? Ce qu'aucun Etat de l'*Empire* ne seroit d'humeur de souffrir, Sa Majesté la Reine ne peut y être contrainte selon les principes fondamentaux du Droit naturel, ni selon l'équité. Telle est l'Election Impériale faite directement contre la disposition de la *Bulle d'Or*, selon le plan très-apparent que la *France*, & l'Electeur de *Bavière* avoient cru former tant dans l'*Empire*, que dehors, contre Sa Majesté la Reine. Pour ce qui est de ce que Son Altesse Electorale de *Bavière* appelle l'invasion de ses propres Etats; il n'y a du côté des *François*, & des *Bavarois*, qu'à s'abstenir de faire des irruptions dans les Royaumes & Etats Héréditaires de Sa Majesté la Reine, qui lui ont été garantis par tout l'*Empire*, par les principales Puissances de l'*Europe*, & par la *France* elle-même de la manière la plus solemnelle & la plus forte. Il n'y a qu'à assûrer son suffrage Royal & Electoral de *Bohème*, la Constitution fondamentale de l'*Empire*, & la Liberté générale de l'*Europe*, on trouvera Sa Majesté très-disposée à tout ce qui peut contribuer au rétablissement de la tranquilité intérieure dans l'*Empire.* Comme donc sous les plus solemnelles Protestations de ne point se rélacher le moins du monde par-là de son droit d'opposition au sujèt de l'Exclusion mention-

née, elle eſt entiérement diſpoſée, & elle le ſera toûjours en qualité de Reine de *Bohème*, d'Archiducheſſe d'*Autriche* & de Ducheſſe de *Bourgogne*, à concourir à toutes les Déliberations qui tendront au véritable bonheur de l'*Empire*, & qui ſeront entiérement affranchies de l'oppreſſion tant du dehors que du dedans. Mais ce n'eſt guères là le ſentiment des *François*, & de l'Electeur de *Bavière*, la choſe ne parle que trop d'elle-même; outre que Sa Majeſté la Reine, ne peut recevoir aucun Ecrit avec la ſuſcription dont on a parlé, on ne m'en a remis qu'un ſeul entre les mains, à moi Baron de *Plettenberg*, & par conſéquent on voudroit dans la ſuite mettre de cette façon à-côté le ſuffrage Royal & Electoral de *Bohème*, & en uſer de même pour le ſuffrage de *Bourgogne*; & il eſt notoire que je ne ſuis chargé de l'un, ni de l'autre, & qu'à l'égard du dernier la prétendue reſerve de la nulle prétention de l'Electeur de *Bavière*, n'eſt aucunement applicable. Ainſi cela fortifie de nouveau tout le contenu des Actes de Proteſtation qui nous ont été ci-devant envoyez de notre Cour. Nous avons ordre de les faire ſuivre de cette courte Annexe, afin d'expoſer d'autant plus clairement à l'*Empire*, & à toute l'*Europe*, quels ſont les ſentimens de Sa Majeſté la Reine notre très-gracieuſe Dame, ſur tous les objets dont il eſt queſtion; ſentimens très moderez, très pacifiques, & dirigez avec le plus grand zèle pour le bonheur de la patrie.

POUR laquelle fin le très louable Directoire de l'Electeur de *Mayence* eſt par nous convenablement requis de mettre encore cette Annexe entre les Actes de l'*Empire*, & de la porter à la Dictature. *Ulteriora ſurſus reſervando.*

ANNEXE ULTE'RIEURE
ou
NOUVELLE PROTESTATION.

COMME au moïen du prémier Ecrit Annexé aux Actes de Proteſtation envoyez le 16. Avril de cette année à l'Ambaſſade Autrichienne à *Ratisbonne*, on a eu ſoin de tout ce qui eſt venu juſqu'au 20. du même mois à la connoiſſance de la Cour de *Vienne*, pour autant qu'il concerne le principal objet des Proteſtations, celui-ci eſt d'autant plus eſſentiel par rapport à ce qui s'en eſt enſuivi, que l'on voudroit ôter à Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, tous les autres moïens de communiquer aux Electeurs, Princes & Etats bien intentionnez pour la patrie *Allemande*, ſes griefs qui ſont ſi étroitement liez à la ſûreté qui lui eſt commune avec les Etats de l'*Empire*, à la Liberté des Déliberations de l'*Empire*, & à ſa conſtitution fondamentale. Lorſque ces Actes de Proteſtation ſont parvenus à la ſuſdite Ambaſſade, on a trouvé bon d'abord, & avant l'ouverture de l'Aſſemblée qui devoit aller à *Francfort*, d'en faire faire l'intimation au Miniſtre Directorial de l'Electeur de *Mayence*, lequel

Miniſtre ſe trouvoit alors à *Ratisbonne* c'eſt-à-dire au lieu ordinaire de la Diéte, par deux Sécrétaires d'Ambaſſade, l'un qualifié pour le Royaume de *Bohème*, & l'autre pour l'Archiduché d'*Autriche* & le Duché de *Bourgogne*, de quoi le prémier ſe trouvoit nommément chargé par un reſcrit ſigné de la propre main de Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* &c.

Les paragraphes 6, 7, & 8. du XIII. Article de la Capitulation déclarée valide & ſolemnellement jurée par la partie adverſe, portent expreſſément : Qu'on ne mettra aucun empêchement à ce que les griefs des Etats qui ont des plaintes à faire, quand même ces plaintes concerneroient les propres NB. Conſeillers tant de la Maiſon, que de l'*Empire*, de la Cour, & autres Conſeils, & les Mémoires préſentez ſur pareilles affaires ne ſoient portez par le Directoire à la Dictature, & communiquez aux Etats par cette voye ; pourvû que d'ailleurs il n'y ait point d'expreſſions dures & indécentes, ſurquoi s'il y avoit quelque doute, le Directoire en communiquera & déliberera préalablement avec le Collège Electoral & enſuite il ſera ſtatué ce qu'il appartiendra : Qu'on ne portera point d'empêchement aux Directoires, en ce qui eſt de leur office Directorial, en aucune maniére, qu'eux-mêmes n'en feront aucun ; qu'au contraire on tiendra la main particuliérement à ce que les griefs, & les demandes, que les Etats formeront au Congrès de l'*Empire*, lorſque la Dictature en aura été faite par le

Di-

Directoire de l'Electeur de *Mayence* (laquelle Dictature ne doit être refusée ni differée NB. sous quelque prétexte que ce soit, mais accordée d'abord), seront mises en proposition, & déliberation, dans deux mois au plus, ou même plûtôt s'il y a du danger dans le délai. Quoi qu'on ait pourvû aussi clairement qu'il est possible, à ce que le Directoire de l'Electeur de *Mayence*, ne refuse, ni ne différe les griefs & les demandes des Etats sous aucun prétexte, mais qu'il les publie; Quoique de plus on ne soit pas certainement sorti de la modération ordinaire dans la composition de ces Actes Protestation; & qu'il ne soit pas humainement possible de se plaindre plus moderément d'insultes si inouïes; & qu'il ait été ci-devant présenté à la Dictature sans difficulté d'autres Ecrits pareils; Quoique l'on puisse d'autant moins apporter du délai à l'égard de ces Protestations-ci, que le Ministre Directorial de l'Electeur de *Mayence*, ne les avoit ni reçuës ni vûës, & quoiqu'enfin les deux Sécrétaires d'Ambassade l'eussent assûré qu'il n'y avoit dans ces Actes rien d'indécent, ni la moindre chose qui pût être désagréable à l'*Empire*, mais simplement une reserve innocente de ses propres droits, & une Explication touchant l'extradition & le renvoy des Archives de l'*Empire*; & que par conséquent ils contenoient de certaines choses dont il importoit à la tranquillité & à la prosperité commune, que l'Empire fût généralement informé au plûtôt possible; de si importantes considérations n'ont ce-

pendant rien produit, mais en cette occasion il est arrivé tout ce qu'on peut voir plus au long dans la rélation *Num.* 1.

Sa Majesté la Reine doit trouver bien étrange que la dépositon des trois Actes de Protestation, faite avec toute la modération possible, sur une Table qui n'étoit pas éloignée, ait été interprétée comme une violence, pendant qu'on voudroit faire passer dans le monde pour des marques de considération, & de distinction, l'insinuation faite de la manière la plus indécente à son Ambassadeur, pour la Couronne & l'Electorat de *Bohème* à l'Assemblée de l'Election à *Francfort*, ou plûtôt l'obtrusion qu'on a faite du *Conclusum* Electoral, nul de toute nullité, qui excluoit de l'Election le suffrage Royal & Electoral, le renvoi violent des pleins-pouvoirs de Sa Majesté, qui avoient été reçus convenablement & gardez durant plusieurs mois; & même la commission donnée à un Quartier-Mestre de notifier à l'Ambassadeur de Sa Majesté qu'il eût à quitter en vint-quatre heures le logis qu'il occupoit.

Il n'est pas concevable comment en pareille occasion on a pû parler d'un messager ou porteur de Lettres pendant néanmoins que le devoir manifeste de chaque Ministre Directorial de l'Electeur de *Mayence* est de garder auprès de soi ces sortes d'Actes, qui sont étroitement attachez à son office, de les porter avec soi, de les prendre en sa garde & d'en faire tout ce qu'exigent la nature des affaires, & les fonctions de sa charge.

ge. Du reſte il eſt évident par la relation ſous le No. 1. que le Baron d'*Otten* voulut excuſer le refus de recevoir, en partie ſur l'abſence de l'Ambaſſadeur Royal & Electoral de *Bohème*, & en partie auſſi ſur ce que l'inſinuation ne devoit pas ſe faire à *Ratisbonne*, mais à *Francfort*, où étoit, ſelon lui, le lieu de la Diéte. Mais la nullité de ces deux ſubterfuges ſe prouve par les principes ſuivans.

1. TOUT le monde ſait qu'auſſi-tôt après le décès de feu Sa Majeſté Impériale l'Empereur dernier décédé, tous les Miniſtres & autres perſonnes, qui étoient à ſon ſervice, furent confirmez dans leurs Emplois, & que par conſéquent, on ne fit pas le moindre obſtacle au Sécrétaire d'Ambaſſade pour le Royaume de *Bohème*; qu'il parut toûjours avec les autres Sécrétaires, mais qu'au-contraire il fût reconnu pour tel, par le directoire de l'*Empire* de l'Electeur de *Mayence*.

2. QUE ſuivant l'uſage que l'on ſait être pratiqué dans l'*Empire*, les inſinuations peuvent auſſi ſe faire par des perſonnes non caracteriſées, & par des Agens.

3. LE Sécrétaire d'Ambaſſade pour le Royaume & l'Electorat de *Bohème* étoit porteur d'un reſcrit ſigné de la propre main de Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & il a offert outre cela de ſe légitimer pour l'inſinuation, & ainſi, de l'aveu du Miniſtre Directorial de l'Electeur de *Mayence*, cette prémière difficulté eſt levée: Mais pour faire voir que cette difficulté n'a été qu'un ſimple échapatoire;

4. ON

4. On peut le prouver sans replique, en ce qu'il n'a pas voulu également recevoir les Protestations faites au nom de l'Archiduché d'*Autriche* & du Duché de *Bourgogne*, quoique cependant l'Ambassade de la part de l'Archiduché d'*Autriche* & du Duché de *Bourgogne* se fût long-tems auparavant légitimée, & se trouvât présente à *Augsbourg*.

5. Ce refus s'est fait le 21. Avril, & la Diéte ne devoit commencer ses Déliberations à *Francfort*, que le 27; & avant qu'elles commençassent, il importoit beaucoup non-seulement à Sa Majesté la Reine, mais aussi à l'*Empire*, & à tous les Etats, qui s'intéressent à sa liberté, à sa sûreté, & à sa constitution fondamentale, qu'on pût mettre à couvert les Droits des Etats de l'*Empire*, & en porter les reserves à la dictature & à la connoissance de tout l'*Empire*.

6. Puis donc que, suivant les principes mêmes de la Partie adverse, en vertu de ce qui avoit été dicté à *Francfort*, le 9. de Mars dernier, la Diéte ne devoit s'ouvrir que le 27. d'Avril, ainsi on chercha d'abord à faire l'insinuation susmentionnée au dit Lieu avec d'autant plus d'apparence que, de la part de l'Electeur de *Mayence*, on ne chercheroit pas à l'esquiver, qu'avant le dit jour, la Ville Impériale de *Ratisbonne*, étoit censée être le lieu de la Diéte, avec d'autant plus de fondement qu'elle étoit déclarée être le lieu ordinaire de l'Assemblée non-seulement par la résolution préalable de l'*Empire*, mais même par les propres termes du *dictatum*.

7.

7. L'INSINUATION se fit donc le 21. Avril, & le 23. du même mois, où la dictature s'en devoit faire, le Collège Electoral avec le Directeur, & cinq suffrages, le Collège des Princes & les deux Directoires & quantité de voix étoient encore à *Ratisbonne*, & il n'étoit pas possible que l'activité de ce lieu fût suspendue, ni conformément au résultat de l'entrevûë du 15. Novembre, ni conformément à la prétenduë Confirmation Impériale; & ainsi la dictature ne s'est point faite ailleurs que là. Ou au-contraire l'affaire ne fût pas conduite autrement en 1713. & alors non-seulement la Dictature se pouvoit faire à *Augsbourg*, mais même elle le devoit; puisque la Diéte y avoit été transferée.

8. ENFIN il ne reste plus aucun doute sur les vûës cachées dans ces deux difficultez, & en même tems on en découvre d'autant mieux les suites, en ce qu'en même tems que le Ministre Directorial de l'Electeur de *Mayence* insistoit pour que cette insinuation se fît à *Francfort*, du côté de l'Electeur de *Bavière*, on opposoit avec violence des obstacles insurmontables; pour exécuter ce qui s'est fait & ce qui reste à faire on a employé des moyens jusqu'à présent inouis dans l'*Empire*, non-seulement contre toutes ses loix, tant anciennes, que nouvelles, mais aussi contre le Droit des Gens en usage parmi les Nations policées. Comme on se trouva mal de la trop grande modération des deux Sécrétaires d'Ambassade, qui avoient été en-

envoyez & qu'on leur avoit rendu les Actes de proteſtation, l'Ambaſſade Autrichienne à *Ratisbonne* eut commiſſion, pour faire une fin, d'envoyer les deux Sécrétaires d'Ambaſſade à *Francfort*, & on prit ce parti avec d'autant plus de raiſon, que l'on prévoyoit, ou que les Actes de proteſtation dont on a tant de fois fait mention ſeroient reçus, portez à la Dictature & mis entre les Actes de l'*Empire*, & qu'il ſeroit donné un certificat de leur inſinuation, ou qu'en cas d'un plus long refus, la violation manifeſte des Droits inconteſtables des Etats de l'*Empire*, n'en ſeroit que plus viſible. Comme alors à cauſe des troubles de la guerre, & du peu de ſûreté des chemins les deux Sécrétaires d'Ambaſſade, que l'on vouloit envoyer, devoient ſe précautionner contre tout danger, ils ſongèrent l'un & l'autre à ſe prémunir de la même maniére dont ſe ſervent les Miniſtres & autres perſonnes qui veulent ſe rendre à *Francfort*. Chacun ſait que c'eſt la coûtume entre les Puiſſances qui ſont en guerre ouverte de ne point refuſer aux perſonnes caracteriſées des paſſeports ſelon les règles du Droit de la Nature, & des Gens. La Cour de *Vienne* ne s'eſt point écartée de cette règle, & même dans la préſente guerre à l'égard de Mr. l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, qui alloit en *Suède*; elle a auſſi fait donner avec une extrême complaiſance des paſſeports à Mr. de *Pollman* Envoyé de l'Electeur de *Brandebourg*, & à pluſieurs Cavaliers Bavarois, qui vouloient ſe rendre au

dit

dit *Francfort.* On pouvoit donc d'autant moins s'attendre à un délai, que comme il eſt dit dans la prémière Annexe, Monſieur le Baron de *Francken*, Envoyé de l'Electeur de *Bavière* par *interim*, avoit remis à Monſieur le Baron de *Plettenberg*, l'écrit quoique très informe de Notification, qui, à ce qu'on ſait, n'avoit été expédié dans aucune autre vûë, que pour ſauver les apparences, comme ſi par les prétentions invalides de l'Electeur de *Bavière*, les plus précieux Droits des Etats de l'*Empire* étoient affoiblis, de la manière la plus ſenſible, en la perſonne de la Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, Archiducheſſe d'*Autriche* & Ducheſſe de *Bourgogne*. Car quels ſeroient les fruits du règlement ſi ſolemnel du 2. Paragraphe de l'Article I. de la Capitulation de l'Election tenuë pour valable & promiſe avec ſerment par la Partie adverſe, où il eſt bien clairement pourvû à ce qu'aucun Etat de l'*Empire* ne puiſſe être ſuſpendu, ni exclus de ſon droit de ſeance & de ſuffrage dans les Collèges de l'*Empire*, ni proviſionnellement, ni d'aucune autre façon, ſi le Séréniſſime Duc de *Bavière* étoit en droit de priver un tel Etat de la libre entrée aux Déliberations de l'*Empire*, de lui ôter tous les moyens de faire connoître à l'Empire ſes griefs, de refuſer des paſſeports à ſes Miniſtres & perſonnes accréditées, & qui, ſelon le droit des gens, doivent être à l'abri de toute violence, & même les menacer de ne pouvoir paſſer ſûrement. On trouvera difficilement dans

les

les Archives de l'*Empire*, un exemple où l'on ſe ſoit égaré juſqu'à ce point-là. Les ſuites d'une conduite ſi violente, ſautent aux yeux de toute perſonne raiſonnable, & font voir ſuffiſamment quels principes inouis, étrangers & deſpotiques la Cour de *Bavière* voudroit introduire en *Allemagne*. Selon les loix fondamentales de l'*Empire*, tant anciennes que nouvelles, rien n'eſt plus ſacré que la liberté des Diétes, & la parfaite ſûreté des perſonnes qui doivent s'y trouver. Il eſt pourtant arrivé ce qu'on a vû ci-deſſus & par-là tout le Droit, toute la ſûreté, la décence, la conſtitution fondamentale de l'*Empire*, & même le Droit de la Nature & des Gens, ont été extrêment lézés, & même détruits. C'eſt une triſte marque que, par l'informe écrit de notification dont il a été fait mention dans la première annexe aux actes de Proteſtation de ce côté-ci, on n'a cherché autre choſe qu'à faire illuſion à tous les Etats bien-intentionnez pour la Patrie. Toutes les circonſtances de ce qui s'eſt fait dans cette occaſion, confirment parfaitement les réflêxions précédentes. Comme, après le refus que le Miniſtre Directorial de l'Electeur de *Mayence* avoit fait, de recevoir les Actes de Proteſtation, l'Ambaſſade d'*Autriche* prit la réſolution à *Ratisbonne* d'envoyer les deux Sécrétaires d'Ambaſſade à *Francfort*, pour y faire l'inſinuation dans le tems convenable; & que d'un autre côté on donna à divers Miniſtres les paſſeports qu'ils ſouhaitoient, & nom-

nommément au Miniſtre Directorial de l'Electeur de *Mayence*, à celui de l'Electeur de *Brandenbourg*, à ceux de *Wolffenbuttel*, & de *Heſſe-Darmſtadt*, à quoi l'Ambaſſade d'*Autriche* devoit d'autant moins s'attendre qu'on faiſoit des difficultez d'accorder des paſſeports de Monſieur le Baron de *Francken*, Ambaſſadeur de l'Electeur *Palatin*, & par *Interim* de l'Electeur de *Bavière*; que d'un côté il fit remettre à Monſieur le Baron de *Plettenberg* l'Acte de notification de l'Electeur de *Bavière* mentionné dans la prémière Annexe, & que de l'autre côté, pour éviter toutes les oppoſitions qu'on pourroit ſuſciter, on ſouhaita que les paſſeports fuſſent expédiez, en n'y exprimant que les ſeuls noms des perſonnes qu'on ſe propoſoit d'envoyer, ſans ſpécifier leurs caractères; la réponſe n'en fût pas moins négative: Et ce qu'il y a de remarquable, après qu'on eut donné à connoître que ce qu'on demandoit ne s'accordoit pas, comme on peut voir plus au long dans le recueil N. 2. on ajoûta: „ Sa Majeſté Impériale „ ne reconnoît point de Sécrétaires d'Am- „ baſſade de l'Electorat de *Bohême*, ni de „ l'*Autriche*". Outre cela le Baron de *Francken*, ne pouvoit faire expédier aucun paſſeport ſans un ordre particulier: Une nouvelle preuve convaincante, c'eſt que quand on ſouhaita de ne mettre que les noms ſur les paſſeports, ſans déſigner les caractères des deux Sécretaires d'Ambaſſade, qui devoient être envoïez, le refus n'en fût fait pour aucune autre raiſon, que

pour fermer à Sa Majeſté la Reine tous les chemins par où elle pouvoit porter à la connoiſſance de l'*Empire*, ſes griefs qui ſont ſi étroitement liez avec la liberté des Etats de l'*Empire*, la ſûreté générale, la tranquilité & la proſpérité de la Patrie. Mais pour mieux mettre devant les yeux les vûës, de même que l'injuſtice de la partie adverſe, l'Ainé *Peſch*, Commis de la Chancellerie *Autrichienne*, fût dépêché à Monſieur le Baron de *Francken* & à Monſieur le Feld-Maréchal Comte de *Törring*, au ſujèt des paſſeports. Il n'en tira d'abord qu'une réponſe dilatoire, comme on voit au N. 3. Ainſi les deux perſonnes qu'on avoit deſſein d'envoïer à *Francfort*, ſe rendirent eux-mêmes auprès du Feld-Maréchal de *Törring*, dans l'eſpérance que les paſſeports demandez en ſeroient d'autant plûtôt expédiez que Mr. le General Feld-Maréchal de *Kevenhuller* avoit accordé de bonne grace des paſſeports à des Cavaliers de *Bavière*, qui devoient aller à *Francfort*. Il arriva néanmoins tout le contraire, & même le Comte de *Törring* ne voulut pas leur donner ſa parole, qu'ils ne trouveroient point d'obſtacle à leur voïage de la part des Troupes qu'il commandoit. Bien plus, il leur dit plus d'une fois qu'ils ne paſſeroient point avec ſûreté, & ce qu'il y a d'étonnant, il offrit d'expédier ſans délai un paſſeport pour le fils de Monſieur de *Plettenberg*, comme tout cela ſe trouve rapporté & détaillé dans le recueil N. 4. Que par-là les Droits des Etats, avec tout

ce

ce qu'éxige la bienséance, & le Droit des Gens, soit léſé de la manière la plus sensible, & que toutes les remarques qu'on a faites ci-devant, soient confirmées d'une manière sans replique, le cours de l'affaire le dit assez. Si un Etat si illustre, si puissant, qui a si bien mérité de la Patrie, & qui a en sa faveur la garantie de l'*Empire* la plus forte, tel qu'est Sa Majesté la Reine, est exposé à quelque chose de pareil, d'autres Etats moindres peuvent aisément juger combien sont assûrées leurs précieuses libertez & les droits essentiels des Etats de l'*Empire*. Tout ce qu'on pourroit dire du péril qui les menace, n'approchera pas de ce qu'il est en effet, & de ce qui saute aux yeux. Si jamais il s'est présenté un objet d'un Grief commun des Etats de l'*Empire*, c'est dans la présente conjoncture qu'il se trouve sur-abondamment. Et si d'un autre côté on s'entendoit mieux là-dessus, Sa Majesté la Reine, concoureroit selon ses offres invariables & ne manqueroit pas de communiquer sincérement les suites au public, en quoi cependant sa dite Majesté ne peut se dispenser de s'addresser là-dessus aux Seigneurs Co-Etats, qui ne sont point intéressez dans le fait & en tant que cela appartient au Droit des Gens, & de se plaindre à S. A. Electorale de *Maïence* de la conduite de son Ministre Directorial, & de disposer, par un écrit signé de sa main, Son Alteſſe Electorale à porter à la Dictature les Actes de Protestation, & les deux An-

nexes, qui n'ont point été reçues, & les faire mettre parmi les Actes de l'*Empire*, & en conséquence de ne point refuser son Ministre Directorial. Mais en même tems nous ne pouvons pas, selon l'ordre Royal de Sa Majesté, nous dispenser, puisque tous les chemins nous sont fermez, pour faire cette insinuation à *Francfort*, & afin de ne laisser aucun autre moyen que nous n'aïons essayé, de faire remettre encore pour cette fin à Mr. le Sécrétaire d'Ambassade de l'Electeur de *Mayence*, qui est resté à *Ratisbonne*, ces Actes de Protestations & ces Annexes. *Ulteriora reservando.*

„ L'EMPEREUR prit fort mal cette dé-
„ marche de la Cour de *Vienne*, jugeant que
„ la Déclaration du Ministre de *France*
„ n'étoit qu'un prétexte qu'elle prenoit
„ pour porter devant la Diète ces *Protes-*
„ *tations* que le feu Electeur de *Mayence*,
„ qui avoit été plus dévoué à la *France*
„ que ne le vouloit sa dignité d'Archichan-
„ celier de l'*Empire*, avoit constamment
„ refusé de porter à la Dictature publique.
„ Suivant en cela son sistème qui a été
„ toûjours de ne rien porter à cette Dic-
„ tature, qu'il n'eut auparavant consulté
„ l'Empereur ou le Commissaire Impé-
„ rial ce qui étoit cause que quantité de
„ Mémoires, Supliques, Représentations
„ restoient *in remotis*, & ne parvenoient
„ jamais à la Connoissance de la Diète;
„ conduite absolument contraire au De-
„ voir de sa charge qui l'établit non le ju-
„ ge de ce qui est porté devant les Etats

„ de-

„ de l'Empire, mais le canal par lequel les
„ Requêtes, les Plaintes &c. doivent par-
„ venir aux Colleges des Electeurs, des
„ Princes & des Villes, par la Dictature. Auſſi
„ l'Empereur ne s'en prit-il pas d'abord à
„ l'Electeur de *Mayence*, mais il prit occa-
„ ſion de ces Proteſtations de dénigrer la
„ Cour de *Vienne* auprès de tous les Etats
„ de l'*Empire* dans la Lettre circulaire ci-
„ jointe, en inſinuant que la Reine de *Hon-*
„ *grie* s'inſcrivoit en faux contre ſon Elec-
„ tion, ne le reconnoiſſoit pas pour Em-
„ pereur, ni l'Aſſemblée de *Francfort* pour
„ Diète de l'*Empire*.

LETTRE CIRCULAIRE DE L'EMPEREUR *ad Status Imperii.* 1743.

VOus aurez ſans doute reçu d'ici par vôtre Ambaſſadeur Comitial non ſeulement le *Pro Memoria* que la Cour de *Vienne* a remis le 23. de ce mois pour être porté *ad Dictaturam publicam*, mais il vous aura auſſi donné l'avis néceſſaire de ce qui s'eſt paſſé dans cet Evénement inopiné. La nature de l'un & de l'autre ne peut échaper à vos lumières & vous devez juger par vous-même combien j'y dois être ſenſible; il ſeroit ſuperflu d'opoſer à cet Ecrit ce dont le Monde impartial eſt déjà inſtruit, ſavoir le droit inconteſtable de ma Maiſon, les moïens dont j'ai été forcé de me ſervir pour le ſoutenir, le tout aſſez énoncé avec modération par mes Actions & mes Paroles dans les Actes publics que j'ai donnez,

tant avant la Guerre qu'on m'oblige de faire, qu'après. Pour ne pas perdre de tems en pareilles répétitions & dans l'événement présent, mais seulement remarquer ce qui se trouve dans le prémier *Pro Memoria* ci-dessus & dans les piéces annexées, où l'on s'explique en termes peu ménagés, & aucunement compatibles avec notre bienveillance & cela sous prétexte qu'on en avoit procuré la Dictature auprès de sa Dilection l'Electeur de *Mayence.*

Dans le *Pro Memoria* ci-dessus on rejette absolument contre toutes les Loix divines & celles de l'*Empire*, l'Election que Dieu a voulu faire tomber sur moi, avançant qu'elle n'est pas légitime, en tâchant de me dérober la bienveillance & la paix de tous les Patriotes de l'*Empire*, quoiqu'il paroisse que ce n'est que contre moi seul qu'on en veuille, on en attaque pas moins tout ce qui a été fait depuis par le Collège Electoral & l'Empire ensemble avec autant de solemnité que de validité, on se sert d'expressions, qui, bien loin de marquer un véritable penchant à vouloir bientôt reconnoitre le sacré lien du Chef avec les Membres & de travailler comme il seroit juste à une paix durable; au contraire il paroit manifestement que le but principal qu'on a en vûë est de faire passer des Ecrits scandaleux comme registrés ad *Acta Imperii* & de les rendre publics dans l'Empire par la Dictature, cependant les peines qu'on s'est données pour cet effet, l'année dernière, ont été vaines. Dans ces annexes

nexes on s'exprime d'une manière encore plus libre & aucunement bienséante, tendant à anéantir l'Election, la déclarant nulle & d'aucune validité, nommant la Diète de l'Empire d'ici une Assemblée inutile, ces termes indiscrets, dont on se sert, ne tendent nullement aux vûës pacifiques qu'on a, mais plûtôt à aigrir de plus en plus les Esprits, la Cour de *Maïence* a même jugé à propos, tant par ce qui a eu raport à l'Election en général, qu'en particulier ce qui regarde les représentations juridiques du Roïaume de *Bobème*, dont se sont suivies les divisions présentes, que par d'autres raisons importantes de conclure en conséquence & d'exclure en cette occasion la Cour du Roial Electorat de *Bobème*, par raport à sa conduite, dont on a été des plus offensés; nonobstant l'on a fait des démarches à cette Dictature, dont aucun exemple ne se trouvera dans l'Histoire des Diétes de l'Empire; ces démarches avoient déjà eu leur commencement effectif avant que l'Ambassadeur Directorial de l'Electeur de *Maïence* (sans entrer dans d'autres détails) eut donné pour sauver les aparences aucune ouverture du dessein, ni à mon Ambassadeur Electoral de *Bavière*, ni à ceux des autres Electeurs, quoique je croïe que ce procedé ne soit rien moins qu'éloigné des sentimens d'un Patriote; outre que, suivant le stile établi, chaque Ambassadeur Comitial doit, avant toutes choses, se faire légitimer personnellement *in loco Comitiorum*; néanmoins cet Ecrit ne vient

que des Miniſtres de la Gr. Ducheſſe qui réſident à *Ratisbonne*, qui ne peuvent être reçus dans la qualité requiſe d'une Ambaſſade Comitiale : Sans parler que ce même Directoire de l'Electeur de *Maïence*, avoit déjà refuſé, l'année dernière, ces Proteſtations indécentes, que près que tous les Etats de l'*Empire*, qui en avoient eu connoiſſance, ont déclarées difformes & ne pouvant avoir lieu; outre ceci il eſt dit expreſſément dans la Capitulation de mon Election à l'*Empire*, Article XIII. §. 7. qu'une NB. communication devoit non ſeulement précéder *cum Electoribus ſingulis*, mais avec tout le Collège des Electeurs; comment donc dans une affaire de cette importance, qui regarde tout l'*Empire*, les autres Collèges devoient-ils s'expliquer, outre que dans de plus anciennes Capitulations d'Elections, les Ecrits qu'on préſentoit pour être portés à la Dictature, étoient conçus dans un ſtile ſoumis & la *conditio ſine quâ non* étoit convenuë d'avance. C'eſt donc une choſe inouïe à tout le Monde jusqu'à préſent qu'un Collège quel qu'il puiſſe être, reçoive un Ecrit *ad Acta*, pendant que le Collège même n'eſt pas reconnu, mais plûtôt déclaré pour illégitime. Comment accorder une démarche ſi contradictoire, la choſe paroît incompréhenſible, l'on ne veut reconnoitre ni Empereur ni Diète de l'*Empire* par conſéquent on ne reconnoit pas en forme le Directoire de l'*Empire* avec tout ce qui en dépend, cependant on s'adreſſe à la

Diè-

Diète & l'on veut que la Dictature, avant que les formalités de l'Empire aïent précédées, reçoive le *Pro Memoria.* Quand même l'espérance qu'on avoit qu'il seroit reçu par une nouvelle institution future d'Empire que la Cour de *Vienne* a tâché de se procurer, il n'y auroit cependant rien été de plus naturel que d'attendre cet Evènement, pour faire accepter le *Pro Memoria*, en faisant précéder les formalitez requises. En considérant de près le *Pro Memoria*; on voit que les expressions en sont des plus ambiguës, & qu'outre cela l'explication qu'on en a voulu donner, n'est pas d'une meilleure trempe, car des deux cas qu'on y pose, le prémier se manifeste que l'on ne prouve pas par des effets une parfaite & dûë reconnoissance du Chef de l'Empire, mais qu'au contraire on s'oppose de nouveau à l'Election qui a été faite de la manière la plus solemnelle; dans l'autre on n'assûre pas positivement que la dignité suprême que je remplis, ne sera plus disputée, mais par manière de dire que la guerre actuelle ou prétendue défense nécessaire n'a pas pour la baze la tentation de détruire cette proprieté suprême, c'est-à-dire, que ce n'est pas contre moi comme Empereur Romain ni contre l'Empire que l'on combat, comme il est remarqué très-distinctement que cette déclaration n'est pas nouvelle, mais qu'on l'avoit donnée souvent auparavant. Il est donc clair comme le jour que de la part du Ministère de la Grand' Ducheſſe, l'on ne cherche

sous tout ceci qu'à se fraïer un chemin à une réelle activité dans la Diète Impériale, ce qui cependant ne peut être admis ni par moi ni par l'Empire, avant qu'on m'ait reconnu pour le Chef commun de tout l'Empire. Jusqu'ici l'on ne pouroit seulement en conséquence des Actes publics de l'Empire, admettre à la Diète l'Ambassade de la prétendue Cour de *Bohème* & *d'Autriche*, puisqu'elle refuse par un écrit scandaleux de reconnoitre le Chef de l'Empire, en voulant faire passer cet Ecrit *inter Acta Imperii*. La différence qu'il y a entre cet Ecrit impardonnable & celui du Ministre François de *la Nouë*, qui a reconnu en dûë forme & l'Empereur & la Diète & s'est fait légitimer dûëment *in loco Comitiorum*, son *Pro Memoria* a, dis-je, sauté aux yeux, & léve tout prétexte qu'une des deux Parties ait eu une préférence aussi pire que le prémier s'accorde avec le dernier, d'autant plus paroit-il clairement que dans le contenu du *Pro Memoria* & davantage encore dans les Annexes, que le but ne tendoit qu'à se servir de cette occasion qu'on a prise aux cheveux, & non pas tant le *Pro Memoria* du Ministre de *France*, que mon Décrèt de Commission Impériale & les conclusions générales de l'Empire, pour y répondre d'une manière aussi odieuse qu'elle est contre les Constitutions de l'Empire, pour mettre à bout, s'il étoit possible, mon amour pour la Paix, & s'opposer au retablissement de la tranquilité dans l'Empire.

Dans

DANS ces circonſtances, je me vois obligé non-ſeulement par les Droits de ma Maiſon en particulier, mais plus encore par l'autorité Impériale & de tout ce que comprend l'Empire, de m'opoſer aux progrès d'une démarche auſſi inopinée, que blâmable, & que Vous, mes Amez, reconnoîtrez par vous-mêmes, que pareils Actes ſcandaleux & contre les conſtitutions de l'Empire doivent être rejettez *ab Actis Imperii*, dans cette entière perſuaſion je ne vous diſſimule pas, mes Amez, que j'attends d'aprendre de vos lumières de quelle manière & comment on pourra y porter un remède, enſuite un puiſſant apui pour exécuter, ce qui ſera réſolu par la Diète, puis que je ne demande que le maintien des Conſtitutions de l'Empire & de leur contenu acquis ſi chérement & que le lien ſacré qui doit unir le Chef & les Membres, ſoit ſerré de plus en plus. Notre chère Patrie, l'*Allemagne*, en faveur de laquelle tout bon Patriote doit témoigner ſon zèle, reconnoitra auſſi-bien que moi, à qui l'on fera un plaiſir ſenſible, votre dévouëment. Je ſuis avec une amitié conſtante & ma faveur Impériale, Votre très-favorable.

Donné à *Francfort* ſur le *Mein* le 28. Septembre 1743.

„ LE Roi de la *Grande Bretagne*, en
„ qualité d'Electeur de *Hanovre*, aiant
„ reçu cette Lettre Impériale, y répondit

„ par

„ publiquement, & on peut dire que le „ Miniſtère de *Hanovre* exprima dans cet„ te réponſe les ſentimens de la plûpart „ des Membres de l'Empire. Cette affai„ re de la Dictature de ces Proteſtations „ de la Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, de„ vint auſſi furieuſe qu'importante. Voici „ des pièces qui donneront ſur ce ſujèt les „ éclairciſſemens néceſſaires.

REPONSE *du Roi de la Gr. Bret. Electeur de Hanovre à la Lettre circulaire de l'Empereur touchant la dictature publique des Proteſtations de la Reine de Hongrie, &c.*

TRES-PUISSANT, &c.

JE ſuis très-obligé à V. M. Imp. de la confiance qu'elle m'a témoignée dans ſa Lettre du 28. du mois dernier, à l'occaſion du Mémoire que la Reine de *Hongrie* a fait porter le 23. du même mois à la Dictature contre la Déclaration de Mr. de la *Noue*, Miniſtre de *France*, du 16. Août de cette année : & ſur quoi V. M. Imp. ſouhaite que je lui explique mes ſentimens.

JE ſuis véritablement touché de ce que Votre Majeſt. Imp., regardant d'un autre œil que moi cette démarche, croit avoir lieu de s'en offenſer & devoir y apporter remède.

CE Mémoire n'a pour objet que la Déclaration de Mr. de la *Noue*, & il eſt évident que la Reine de *Hongrie* n'a pû garder

der le silence à ce sujèt, puisque la Couronne de *France*, après avoir, sous un nom emprunté, causé des malheurs sans nombre à l'*Allemagne*, juge à propos d'insinuer qu'elle quitte la partie, mais sans discontinuer d'inspirer, par toutes sortes d'artifices, aux Etats de l'*Empire* des préjugés fâcheux contre la Reine de *Hongrie*.

Si la *France* a jugé à propos d'adresser une pareille Déclaration à l'Assemblée de l'*Empire*, & de demander qu'elle fût portée à la Dictature, on ne peut trouver mauvais que la Reine de *Hongrie* ait fait la même chose à l'égard de sa Réponse.

Quant aux Protestations dont il y est fait mention, & que l'Electeur de *Mayence* a portées en même tems à la Dictature, ce ne sont que des moyens de défense permis par le Droit des Gens pour la conservation des Droits particuliers, & autorisés même par les loix du *Corps Germanique*. Il est si peu défendu par les Constitutions de l'Empire à un de ses Membres ou Etats d'employer de tels moyens de défense, & de porter ses Protestations à la Dictature, que ce seroit un Grief commun, si elles venoient à en être rejettées, dans des cas où l'on ne voudroit pas soumettre son Droit particulier à la pluralité des Voix. D'ailleurs, ces Protestations, si elles ne sont pas fondées, ne peuvent porter aucun préjudice à ceux contre qui elles se font. Elles ne servent qu'à conserver son Droit, & faire voir qu'on n'a point acquiescé à ce qui pourroit avoir été réglé au préjudice de ce Droit.

La

LA Reine ayant proteſté contre des entrepriſes qu'elle a cru manifeſtement contraires à ſes Droits, on ne peut l'accuſer d'avoir agi en cela contre les Loix de l'*Empire*: Elle étoit en droit, conformément aux Conſtitutions, & ſur-tout aux Paragraphes 7. & 8. de l'Article XIII. de la dernière Capitulation Impériale, de demander que ces Proteſtations fuſſent reçues au Protocole, d'autant plus que le feu Electeur de *Mayence* ayant refuſé, de la manière que tout le monde ſait, de recevoir la prémière Proteſtation de la Reine contre l'excluſion de la Voix de *Bohème*, S. M. ne pouvoit y acquieſcer ſans ſe faire un tort conſidérable.

V. M. Imp. eſt ſi éclairée, ſi juſte, & a une ſi parfaite connoiſſance des Conſtitutions de l'*Empire*, que j'ai tout lieu de me flatter qu'après un examen ultérieur du fait & des circonſtances qui l'ont accompagné, elle en reconnoîtra la juſtice, & voudra bien interpréter plus favorablement les Expreſſions contenues dans ces Proteſtations.

VOTRE Majeſté Impériale qui ne reconnoit point Sa Majeſté *Hongroiſe* en qualité de Reine ni d'Archiducheſſe, eſt engagée, à mon grand regrèt, dans une Guerre avec cette Princeſſe; mais cela n'a rien de commun avec la Dignité Impériale, & ne regarde que les intérêts de l'Electeur de *Bavière* & de ſon Illuſtre Maiſon. D'ailleurs cette Guerre avoit commencé avant l'Election Impériale. Si l'on veut faire attention

tion au Droit de Réciprocité entre les Souverains, & distinguer entre un Mémoire dans lequel un Etat de l'*Empire* se plaint sur des points qui intéressent l'Empereur comme Empereur, ou un Mémoire, où le même Etat n'a affaire avec S. M. Imp. que comme avec un Co-Etat, on trouvera qu'il est très-naturel que deux Puissances engagées dans une Guerre ne se servent pas en s'écrivant des mêmes Expressions qui conviendroient entre Amis & Alliés. Ces Expressions qui paroissent avoir si fort offensé V. M. Imp., ne peuvent donc être regardées que comme l'effet de cette malheureuse Guerre, d'autant plus que la prémière Protestation a paru au commencement de l'année dernière, & par conséquent au plus fort de la Guerre; outre que le refus qu'on a fait de la porter à la Dictature, & les circonstances desagréables qui ont accompagné ce refus, tandis qu'on auroit pû la protocoler sans préjudicier à qui que ce soit, ont dû augmenter la sensibilité & les Griefs de la Cour de *Vienne*.

D'UN autre côté, ces Expressions sont d'autant moins irrégulières, que la Reine de *Hongrie* ne reconnoit point V. M. Imp. comme Empereur. Elles conviennent même à la nature d'une Protestation; & la Reine se feroit contredite elle-même, si dans le tems qu'elle protestoit contre l'exclusion de la Voix de *Bohème*, elle y avoit adhéré & reconnue comme juste. La Reine ne prétend pas faire une question d'Etat

d'Etat au Collége Electoral & à l'Aſſemblée de l'*Empire*, ni diſputer au prémier le Droit d'élire un Empereur à la pluralité des Voix, & à l'autre la propriété d'une Aſſemblée d'*Empire*. Elle n'a point voulu par ſa Proteſtation attaquer les ſuites de l'Election, mais la manière avec laquelle on y a procédé. C'eſt ce qui paroit évidemment par les Actes mêmes qui ont été adreſſés à l'Aſſemblée de l'*Empire*; & tout ce que l'on a allégué de contraire, me paroit ſi peu fondé, que je ne puis comprendre comment on a pû, avec quelque vraiſemblance, attribuer à cette Reine de pareilles vûës, & d'autres même d'une plus vaſte étenduë.

QUANT à l'Electeur qui occupe à préſent le Siège de *Mayence*, il me paroit que S. A. E. n'a pû ſe conduire autrement qu'elle n'a fait, ſans témoigner trop de partialité, ſans agir contre le devoir de ſa Charge de Directeur, & ſans donner occaſion à un Grief de la part de tous les Etats du *Corps Germanique*. Suivant les Conſtitutions de l'*Empire*, & particulièrement ſelon l'Article XIII. de la Capitulation Imp. Paragr. 8., le Directoire ne peut refuſer d'admettre & de porter à la Dictature aucun Grief ou Demande de la part des Etats de l'*Empire* & V. M. Imp. a promis de les maintenir.

LES Conſtitutions de l'*Empire* n'exigent point non plus qu'on s'adreſſe à la Cour Impériale avant que de faire dicter quelque Mémoire au Protocole; & ſi cela s'eſt pra-

ti-

tiqué quelquefois, c'a toûjours été un sujet de Grief pour l'*Empire*. V. M. Imp. peut bien juger que, si l'Electeur de *Mayence* en avoit préallablement communiqué avec vos Ministres, qui sont du parti contraire, il en auroit pû résulter beaucoup d'inconvéniens.

Il est vrai qu'il est dit dans le Paragraphe 8. de l'Article XIII. de la Capitulation Impériale, que, s'il se trouvoit dans quelque Mémoire des Expressions qui ne fussent point dans l'ordre, le Directoire seroit tenu de communiquer sur cela avec le Collége Electoral; mais toute Personne impartiale peut facilement juger que la Protestation dont il s'agit, n'est point dans ce cas, vû les circonstances dont on a déja fait mention.

V. M. Imp. n'ignore pas que, lorsque cette affaire fût mise sur le tapis au mois de Mai de l'année dernière dans le Collége Electoral, la plûpart des Ministres étoient d'avis qu'on ne pouvoit pas refuser la Dictature, sauf néanmoins le Droit de l'*Empire*; & c'est-là aussi le sentiment de plusieurs Membres du *Corps Germanique*. Une chose inconteſtable, & qu'on ne peut passer sous silence, est que ni l'*Empire* ni le Directoire de l'*Empire* ne doivent prendre aucune part aux Expressions contenues dans une Protestation qui aura été reçue, dictée & admise parmi les Actes de l'*Empire*.

Il n'y a rien à redire à la manière dont les Actes ont été présentés à l'Electeur de *Ma-*

gence; car, outre qu'on ne trouve point de Loix qui ordonnent que les Ecrits qu'on veut porter à l'Assemblée de l'*Empire*, le soient par un Ministre accrédité à la Diéte, les deux Ministres d'*Autriche*, *Plettenberg* & *Palm*, qui ont présenté ces Actes, étoient actuellement légitimés à l'Assemblée de l'*Empire* avant qu'elle fût transférée à *Francfort*, & leurs Lettres de Créance de la part de la Reine de *Hongrie*, avoient été reçues par le Directoire.

Or, comme on n'a point exigé de nouvelles Lettres de Créance de la part des autres Ministres à l'occasion de la translation momentanée de l'Assemblée de l'*Empire*, & que cela auroit même été inutile, puisque c'étoit une continuation de la même Diéte, on ne pouvoit pas l'exiger non plus de la part de la Reine de *Hongrie*, ni lui imputer que ses Envoyés soient restés à *Ratisbonne*, après que les Ministres de *Mayence* eurent refusé de recevoir la première Protestation, puisqu'on ne voulut point leur accorder de Passeports, & qu'on leur fit assez connoître qu'ils ne seroient pas en sûreté à *Francfort*.

Je n'importunerois pas V. M. Imp. par une si longue Réponse, si je n'étois assûrée qu'elle me permet de lui ouvrir mon cœur, & si je n'espérois qu'elle voudra bien renoncer au projet de faire biffer du Protocole de l'*Empire* les Actes qui y ont été portés de la part de la Reine de *Hongrie*.

Je ne puis me persuader qu'en conséquence de cette Démarche & de quelques autres,

autres, V. M. Imp. ait dessein d'exclure la Reine de *Hongrie* du Droit d'avoir des Envoyés à la Diéte & de la priver des Prérogatives qui en dépendent ; je me flatte au contraire que V. M. Imp. voudra bien se souvenir que la suspension de la Voix de *Bohême*, résolue dans le Collége Electoral à la pluralité des Voix au commencement de l'Election, n'a été que pour cette fois seulement, & que l'on n'a eu aucun dessein de priver à l'avenir la Reine de *Hongrie* de ses Voix à la Diéte.

Apres que V. M. Imp. a reconnu elle-même qu'une Paix entre elle & la Reine de *Hongrie* étoit le meilleur moïen de remédier aux maux de la Patrie & à divers abus contraires aux Loix de l'*Empire*, & après que V. M. Imp., quoique non reconnue par la Reine de *Hongrie* en qualité d'Empereur, a jugé que la Médiation de l'*Empire* étoit un moïen convenable pour parvenir à la Paix qu'elle souhaite si ardemment ; y a-t-il de l'apparence que les Etats veuillent témoigner une Partialité si marquée, & priver la Reine du Droit qui lui appartient comme Etat de l'*Empire*? Les Libertés & les Prérogatives des Etats ne seroient-elles pas perdues, si l'on ne vouloit pas permettre que la Reine fît usage des siennes, si on lui défendoit de porter à la Dictature des Actes qui ne tendent qu'à conserver ses Droits? Tout ceci fait voir évidemment que, si l'on alloit biffer les Actes du Protocole de l'*Empire*, cela ne

feroit qu'animer davantage la Reine & augmenter ses Griefs.

Je laisse à la prudence de V. M. Imp. à considérer si ces voïes conviennnent à ses intérêts, & si, vû les circonstances présentes, elles peuvent produire un bon effet, &c.

Fait à *Hanovre*, le 25. Octobre 1743.

Réplique *de l'Empereur à la Réponse précédente de la Cour Electorale de Hanovre.*

La Réponse détaillée de V. M. du 25. Octobre à ma Lettre concernant l'affaire de la Dictature, m'inspire une reconnoissance d'autant plus juste, qu'en m'ouvrant confidemment son Cœur, Elle me paroît affermie dans tous les Principes & Maximes que je lui ai exposés, & qu'Elle regarde comme des Fondemens également inconteſtables la Validité de l'Election Impériale, dirigée par la Providence Divine, & la Légalité de la présente Diéte.

La conséquence naturelle des propres Principes de V. M. doit donc être que tout Acte qui entreprend de sapper & d'annuller des Fondemens si nécessaires à la Tranquillité de l'*Empire*, ne peut être regardé d'un œil indifférend, ni de la part de l'*Empire*, ni de la part de son Chef, & encore moins être admis dans les Actes de la Diéte pour y être conservé. La confiance que j'ai dans l'Equité si reconnue de V. M., me donne lieu d'espérer qu'Elle réfléchira ultérieurement sur cette affaire, & que par

un effet de ſes hautes Lumières, Elle s'appercevra de l'injuſtice, entrepriſe par la Cour de *Vienne* contre la Dignité Impériale & contre tout l'*Empire*; ſur-tout ſi V. M. veut bien faire la diſtinction néceſſaire entre la nature & le motif de cette Proteſtation indéçente, & le Droit qui eſt commun à tous les Etats pour mettre en ſûreté par des Réſerves convenables les Droits privatifs au ſujet desquels ils ſe croïent léſés; & ſi V. M. diſtingue en même tems ce que mon Devoir, en qualité d'Empereur & en vertu des obligations attachées à la Dignité Impériale, exige de Moi pour ſoutenir la Splendeur, les Droits & les Prérogatives de ma Maiſon, leſquels Je n'ai jamais eu intention de faire valoir au préjudice, mais bien plûtôt conſtamment & toûjours à l'avancement du Salut commun de l'*Empire*, dont Je préfererai en toute occaſion la Tranquillité à toutes les autres conſidérations.

V. M. eſt d'opinion que la Cour de *Vienne* n'a pû paſſer ſous ſilence la Déclaration produite à la Diéte par le Miniſtre de *France* de la *Nouë*, & qu'on ne peut point prendre en mauvaiſe part que ſa Dilection la Grande-Ducheſſe ait fait choix de la même voïe dont la *France* s'eſt ſervie, & que par conſéquent cette Princeſſe a eu raiſon de s'adreſſer auſſi à la Diéte pour y faire connoitre ſa Réponſe.

MAIS, s'il plaiſoit à V. M. d'examiner Elle-même l'Ecrit préſenté, Elle trouveroit facilement qu'il n'a pas pour objet

d'attaquer directement la Déclaration du Ministre de la *Nouë*, laquelle n'est en effet contredite que par quelques accusations contre la Couronne de *France*, aussi fausses dans le Fonds qu'insoutenables par aucune sorte de Preuves.

Je ne m'arrêterai pas à refuter ces Accusations, quoiqu'elles réfléchissent principalement sur Moi, qui, en qualité d'Electeur de *Bavière*, me suis trouvé forcé d'appeller à mon secours la Couronne de *France*, tant par rapport à la Prise de possession à laquelle la Cour de *Vienne* a procédé, non-obstant mes Protestations, qu'eu égard aux puissantes Forces de cette Cour & à l'orgueil & la hauteur avec lesquels elle a rejetté tous moïens d'Accommodement: Je n'ai point cependant excédé les bornes du Droit de la Guerre & des Alliances, tel qu'il appartient aux Electeurs, en m'engageant à un *Transitus innoxius*, & à remplir à cet égard toutes les Obligations qui lient les Etats de l'*Empire*, que j'ai toûjours considéré comme le prémier devoir qui devoit fixer mes attentions. Ces Ecrits forment encore une supposition très-contraire à la situation des circonstances connuës, puisqu'ils s'expliquent comme si l'*Empire* n'étoit pas en Paix avec la *France*.

C'est sous des prétextes aussi vains qu'on a dissimulé les vûës qu'on a euës de faire porter à la Dictature publique & d'inférer dans les Actes de l'*Empire* des Protestations aussi indécentes, dressées long-tems avant la-

la-dite Déclaration, & d'attaquer ainſi la Dignité Impériale en Elle-même, & en même tems le Procédé du Collège Electoral, la Splendeur & l'Autorité de tout l'*Empire*.

Il faut obſerver ici une différence bien conſidérable & bien eſſentielle, c'eſt que la Couronne de *France*, de même que toutes les Puiſſances étrangères, reconnoiſſent l'Empereur & la Diéte; au lieu que Sa Dilection la Grande Ducheſſe, dont les Miniſtres, affectant la qualité de *Légation Comitiale*, prétendent porter leurs *Deſideria* à la Diéte, ne reconnoit ni Empereur ni Diéte, & que d'ailleurs ſes Miniſtres n'ont obſervé aucune des Formalités établies par l'uſage conſtant & non interrompu de la Diéte.

En ſuppoſant même que l'intention de la Cour de *Vienne* eût été véritablement telle qu'elle l'inſinuë, & qu'elle eût été en droit de s'adreſſer à la Diéte, ainſi que le Miniſtre de *France*, V. M. connoîtra facilement ce qui ſeroit eſſentiel, afin que la Déclaration de la Cour de *Vienne* eût les qualités requiſes pour être conſervée parmi les Actes de l'*Empire*.

Il ſeroit ſuperflu de relever ici en détail le ſtile injurieux qui règne dans tout le contenu du *Pro Memoria* en queſtion, & les Reproches offenſans & téméraires dont on a attaqué les Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire*, en les accuſant d'une *lâche Timidité*, que leur dévotion à la *France* doit avoir opérée, de *vûës d'intérêt &*

d'ambition pour allumer une Guerre générale, & en les noirciſſant de pareilles imputations fauſſes & calomnieuſes.

Je me borne à repréſenter à V. M., que dans le *Pro Memoria* de la Cour de *Vienne* on s'étudie à éviter avec ſoin de ne pas ſe ſervir des Qualifications *Comitiales*, ou de *Diéte aſſemblée*, au lieu desquelles on ſubſtitue ſimplement, dans les endroits où on devroit les nommer, les termes, *on a déclaré à Francfort . . . ., il s'eſt fait une Déclaration à Francfort*, & on fait ſeulement entendre que Sa Dilection la Grande Ducheſſe regarde l'Election faite d'un Empereur comme illégale, qu'elle ne peut reconnoître pour valide, & que c'eſt pour cette raiſon qu'elle ſe trouve obligée de répéter ſes prétendues Proteſtations *ci-devant* imprimées, & d'en preſſer la Dictature. Je conviens entièrement avec V. M. que ce n'eſt pas ſeulement un moïen permis, uſité & établi par le Droit commun, de mettre à couvert ſes Droits par des Actes de Réſervation, mais auſſi que ſelon les Loix de l'*Empire* & ſelon ſon Siſtême particulier, il eſt ſi peu défendu aux Etats reſpectifs d'avoir recours à ces moïens, & de porter, lorſque les circonſtances l'exigent, leurs Proteſtations à la Diéte, qu'on ne pourroit, ſans donner lieu à un Grief général, défendre, ou faire quelque difficulté à l'un ou l'autre deſdits Etats de ſe ſervir de cette reſſource, ſur-tout lorſqu'il s'agit de la conſervation d'un Droit Privatif, qui ne ſera jamais ſujet à être décidé par pluralité de Suffrages.

J'At-

J'ATTENDS des Lumières supérieures de V. M qu'elle conviendra également que, lorsqu'un Etat de l'*Empire* cherche moins à mettre ses Droits à couvert, qu'à se venger de quelque offense qu'il prétend avoir reçuë & renverser par-là autant qu'il dépend de lui tout le Sistême de l'*Empire*; que, lorsque cet Etat refuse de reconnoitre l'Empereur & la Diéte, uniquement que parce que, pour des raisons très importantes, & indépendamment de son concours, on s'est unanimement, avec une Approbation générale & pour le Bien de l'*Empire*, déterminé dans une affaire particulière; qu'enfin, lorsque ce même Etat ne se borne pas seulement à réserver ses Droits, mais qu'il entreprend de son Chef de déclarer nul & de nulle valeur tout ce qui s'est passé, V. M., dis-je, conviendra qu'alors un tel Etat ne sauroit mériter son approbation. Il est bien vrai que de pareilles Protestations n'étant point établies sur un solide fondement, elles ne peuvent préjudicier par elles-mêmes à la Partie contre laquelle elles ont été dressées; mais il n'est pas moins constant qu'aucun de tous ceux qui ont contribué à mon Election, autant que V. M. l'a fait elle-même par son Suffrage, dont je rappellerai toûjours le Souvenir avec Reconnoissance, ou qui me reconnoissent pour Empereur légitimement élû & pour le Chef de l'*Empire*, & qui sont en même tems convaincus de la Légalité de la Diéte, ne peut & ne doit souffrir qu'un Acte qui attaque la validité de Faits aussi importans, soit tacite-

ment approuvé & autorisé ; ce qui cependant arriveroit par une conséquence nécessaire, s'il étoit conservé parmi les Actes de l'*Empire.* Auroit-il été possible d'attaquer, d'une manière plus indécente qu'on l'a fait dans ces prétenduës Protestations, la Dignité Impériale qui m'a été unanimement conférée par le Collége Electoral & par V. M. Elle-même, ainsi que la Légalité inconteſtable de la Diéte générale de l'*Empire* ? En effet, on prétend dans ces Actes, que *ma Dignité Impériale a dans son Origine un Vice irrémédiable*, & l'on y dit expressément que Sa Dilection la Grande-Ducheſſe *renouvelle solemnellement les Protestations du Baron de Brandau*, quoique rejettées par un *Conclusum* formel du Collége Electoral : On y qualifie la Loi fondamentale de l'*Empire*, c'eſt-à dire, la Capitulation que le Collége Electoral, appuyé du concours de V. M., a arrêtée avec moi, de Capitulation nulle & invalidement dreſſée, ainsi que *tout ce qui s'eſt passé à Francfort au sujet de l'affaire de l'Election, parce qu'on a exclu le Suffrage Electoral de* Bohème, *& qu'on l'a laiſſé reposer* : Et on n'a point de honte d'avancer témérairement que l'Election faite de ma Perſonne, & à laquelle V. M. n'a pas peu contribué, eſt affectée de *Nullitez incurables, qu'elle étoit par conſéquent tout-à-fait nulle & de nulle valeur & reſteroit telle.*

V. M. eſt trop éclairée pour ne pas s'appercevoir que tous ces attentats me regardent moins perſonnellement que tout le Collège

Elec-

Electoral, qu'on offense par-là très sensiblement, & pas conséquent V. M. elle-même. Il ne s'agit pas seulement des Querelles Domestiques que j'ai avec Sa Dilection la Grande Ducheſſe, mais de la Question, si celle-ci, non-obstant le défaut de son Sexe peut être revêtue de la Dignité & des Fonctions Electorales; c'est ce qui a principalement occasionné les sages précautions qui ont été prises; & puisqu'alors, suivant les circonstances, il n'étoit pas possible de parvenir à une Décision finale de cette Question, on s'étoit trouvé obligé d'arrêter & de conclure qu'on *laisseroit reposer pour cette fois le Suffrage de* Bohème, sauf cependant le Droit qui appartient à cette Couronne.

Comme l'*Empire Romain* ne pouvoit pas rester sans Chef, & qu'il n'étoit pas possible de pouvoir, pendant l'Interrègne, décider finalement cette Question, soit pour l'Affirmative ou pour la Négative, le Collége Electoral a procédé dans cette affaire avec la dernière précaution, & a même reservé son Droit à la Couronne de *Bohème*. Comment se peut-il donc, après que l'Election est tombée, par la Direction divine, sur ma Personne par une parfaite unanimité de suffrages, que le Collége Electoral & tout l'*Empire*, qui me reconnoissent pour leur Empereur & Chef légitime, puissent consentir qu'un Acte qui déclare, dans les termes les plus choquans, que tout ce qui a été fait à cet égard, est nul & de nulle valeur, soit conservé tacitement & sans

ſans flétriſſure parmi les Actes de l'*Empire*? Il en eſt de même par rapport à l'Autorité légale de la Diéte, qui, ſuivant les Loix & les Uſages de l'*Empire* qui ſont aſſez connus, ne ſauroit dépendre de la ſuſpenſion de quelques Suffrages, cauſée par des conteſtations particulières de Succeſſion ſurvenues dans l'un ou l'autre Etat. Il y a plus d'un Siècle que les Suffrages de *Juliers*, de *Cléves* & de *Bergue*, ne ſont point en activité; & V. M. ne peut pas ignorer ce qui s'eſt paſſé vers la fin du dernier Siécle au ſujet du Suffrage de *Veldentz*. Mais perſonne n'a oſé ſous ce prétexte mépriſer la Diéte & la traiter d'illégale ou de nulle. Sa Dilection la Grande-Ducheſſe ne peut s'en prendre qu'à elle-même de ce qu'en refuſant de reconnoître la Dignité Impériale qui m'a été conférée par les voix unanimes du Collége Electoral, & dans laquelle je ſuis généralement reconnu, non ſeulement par tout l'*Empire*, mais par toutes les Puiſſances étrangères, elle ſoit miſe hors d'état de s'aſſocier aux autres Membres de l'*Empire*, leſquels aſſemblés en Diéte ont pour leur Chef légitime tout l'attachemen qui lui eſt dû, & de ce qu'elle ne s'eſt pas conformée à la Lettre que je lui avois écrite comme Empereur ſauf à la vérité, pour le préſent & pour toûjours, les Droits bien fondés de ma Maiſon.

SUPPOSE' même que ſe voïant lézée par l'omiſſion de tous les Titres qu'elle prétend, elle n'ait pû ſe diſpenſer de reſerver ſes prétendus Droits, il ne ſauroit cepen-

cependant s'enſuivre de cette vaine & frivole conſidération que la Diéte légale, qui ſubſiſte depuis l'année 1662., & dont les Empereurs ont ſucceſſivement rétabli l'Activité après leurs Elections, puiſſe dégénérer en Diéte nulle par la ſeule raiſon qu'on n'eſt pas d'accord ſur les Qualifications avec un ſeul d'entre les Etats de l'*Empire*, ou qu'on puiſſe avancer que tout ce qui, en ſuppoſant l'excluſion de Sa Dilection la Grande-Ducheſſe, ſeroit arrêté à *Francfort*, où V. M. elle-même entretient un Miniſtre à la Diéte, & tout ce qu'on y voudroit réſoudre, dût être conſidéré comme injuſte, invalide, nul & de nulle valeur. Mais perſonne n'a penſé de donner l'excluſion à cette Princeſſe, & j'ai, comme Empereur convoqué Sa Dilection la Grande-Ducheſſe, ſauf & en reſervant les Droits de ma Maiſon, & ſous la condition qui y eſt toûjours cenſée ſous-entendue, de reconnoître dûëment le Chef ſuprême de l'*Empire*.

V. M. peut donc juger elle-même, ſi ces Actes inſoutenables ſont de l'eſpèce dont elle les ſuppoſe & s'ils ne ſervent uniquement à la Partie qui les a préſenté, que de Preuve de la Réſervation de ſon Droit, & qu'elle n'acquieſce pas à ce qu'elle croit avoir été traité & fait à ſon Préjudice: Si, en conſéquence Sa Dilection la Grande-Ducheſſe, en proteſtant contre ce qu'elle regarde comme contraire à ſes Droits, n'a entrepris en aucune manière des choſes injuſtes & diamétralement oppoſées aux Conſtitutions

de

de l'*Empire*; enfin, si, après avoir jugé nécessaire de recourir à ce moïen, elle a été autorisée par les Loix de l'*Empire* & en particulier par les Paragraphes 7. & 8. de l'Article XIII. de la nouvelle Capitulation, d'insister sur l'acceptation & la Dictature de ses Protestations.

Je ne m'arrêterai pas sur les raisons de surprise qu'on peut avoir de ce que la Cour de *Vienne* cite en sa faveur une Capitulation contre laquelle elle se recrie, qu'elle regarde comme nulle en elle-même, & qu'elle qualifie de *soi-disante Capitulation*. Je conviens moi-même qu'il est permis aux Etats de faire porter à la Diéte leurs *Desideria* & leurs Griefs, au cas qu'ils prétendent en avoir, pourvû seulement qu'ils observent, en les présentant, les Formalités requises, & qu'ils ne manquent point aux égards qui sont dûs au Chef Suprême de l'*Empire*; mais je ne suppose pas moins qu'un Etat qui implore le secours de l'*Empire*, doit reconnoître d'avance l'Empereur & la Diéte, & se donner bien de garde de leur objecter une nullité, ou de s'écarter dans ses Ecrits du stile de la Bienséance. V. M. ne prétend pas approuver les Expressions dont la Cour de *Vienne* s'est servie; mais elle croit seulement qu'il est fort naturel de ne pas s'attendre de la part des Puissances qui sont en Guerre ouverte entre elles, à la même façon d'écrire qui convient à des Amis & Alliés. V. M. croit aussi que la prémière Protestation doit être considérée comme dressée & publiée au com-

commencement de l'année dernière, & par conſéquent dans le plus fort de la Guerre; cependant V. M. connoit parfaitement les égards que les Puiſſances Belligérantes ſe doivent réciproquement ſelon le Droit des Gens commun à toutes les Nations. Ces égards peuvent d'autant moins être omis dans la préſente conjoncture, que Sa Dilection la Grande-Ducheſſe prétend ſe faire conſidérer comme Etat de l'*Empire*, & que ſes Démêlés ſont avec moi, préſentement Chef Suprême de l'*Empire*. Or il eſt néanmoins conſtant que, quoiqu'un Empereur ſoit en conteſtation avec un Etat de l'*Empire* pour affaires domeſtiques, ce dernier ne doit en aucun tems manquer à la vénération & aux égards que tous les Membres de l'*Empire* rendent à l'Empereur élû.

Il ne s'agit pas ici du tems dans lequel leſdits Actes ont été dreſſés, mais du tems dans lequel on a cherché à les faire inſérer parmi les Actes de l'*Empire*; de-ſorte que je ſuis perſuadé que V. M. n'approuvera jamais qu'un Ecrit ſi indécent & ſi mal fondé ſoit conſervé au nombre des Actes de l'*Empire*. J'ai toûjours été très éloigné de ne pas regarder la Grande-Ducheſſe pour Archiducheſſe, & je ne lui ai jamais diſputé ſa Naiſſance Archiducale, égale à celle des autres Archiducheſſes mariées; mais il ne s'enſuit nullement de là, ainſi que V. M. le ſait par elle-même, que la Fille du dernier Mâle doive être laiſſée dans la poſſeſſion des Païs qu'il poſſède, au Préjudice des Héritiers d'une Fille aînée, lorſque

ces

ces Païs ne sont pas ses Acquêts ou Conquêts, & principalement lorsque le Droit d'une Fille aînée, sur lesdits Païs est fondé sur de bons Titres, Conventions & autres Actes. C'est pourquoi, eu égard aux Droits de ma Maison, je ne puis aucunement reconnoître Sa Dilection la Grande-Ducheſſe en qualité de Reine, ni en celle d'Archiducheſſe Règnante, & encore moins en celle d'Héritière universelle de feue S. M. & Dilection *Charles VI.*, de très glorieuse Mémoire. V M. est trop éclairée pour ne pas convenir elle-même que, lorsqu'un Empereur, pour raisons des Droits de sa Maison, forme des Prétentions contre un Etat de l'*Empire*, & lui refuse par conséquent les Titres que celui-ci exige, ce dernier n'est point en droit de se soustraire de l'obligation de reconnoître la Dignité Impériale.

Il est vrai que la Guerre avoit commencé long-tems avant l'Election; mais cela même est une nouvelle preuve que la Guerre n'a aucun rapport avec la Dignité Impériale qui m'a été conférée unanimement; au lieu que les prétendus Actes de Protestation, & les passages qu'on en a cités cidessus, démontrent suffisamment que la Cour de *Vienne* a pour objet d'attaquer l'Essence-même de la Dignité Impériale. Je ne puis donc concevoir comment il est possible d'excuser une telle entreprise par la vaine distinction entre un Mémoire, d'un Etat de l'*Empire*, portant des plaintes d'un Fait causé par *un Empereur*, comme

me Empereur, & un Mémoire, par lequel le même Etat se plaint de l'Empereur comme Co-Etat, & pour une affaire purement domestique, puisque les Protestations, dont il s'agit, ont pour but d'attaquer manifestement, non seulement les Droits de ma Maison, mais directement & de la manière la plus odieuse, la Dignité Impériale, la Légalité de la Diéte, & conséquemment tout l'*Empire* qu'elle représente.

On ne peut non plus regarder comme un effet nécessaire de la Guerre ces Expressions si indécentes qui scandalisent dans lesdites Protestations, ni que Sa Dilection la Grande-Ducheſſe puisse, sous le prétexte d'un Différend de Succession s'autoriser dans le refus constant qu'elle a fait jusqu'ici de reconnoître, comme elle le doit, ma Dignité Impériale, qui est étrangère à ce Différend, & qui m'a été conférée par une Election unanime. En effet, rien n'est plus contraire à la nature & à l'objet des Protestations permises que de ne pas se borner à la réservation d'un Droit privatif, & de s'en servir au contraire pour déclarer l'Election invalide en elle-même & non obligatoire.

Je me référe donc de nouveau à la différence sensible qu'il y a entre une Protestation pure & simple, insinuée en termes convenables pour la conservation d'un Droit prétendu, & une Protestation qui mérite plûtôt d'être qualifiée de Libelle, qui renverse le Systême de l'*Empire*, qui anéantit l'Auto-

rité & la Dignité de l'Empereur & de la Diéte, en leur objectant fauſſement un vice de nullité, & qu'on prétend cependant dépoſer & conſerver dans les Archives de l'*Empire*.

La pénétration de V. M. lui fera juger aiſément, ſurquel fondement Sa Dilection la Grande-Ducheſſe a pû s'imaginer de ſuſciter actuellement au Collége Electoral & à la Diéte une Queſtion d'Etat, en conteſtant au prémier le Droit d'élire l'Empereur à la pluralité des Voix, & à la Diéte la propriété d'une Aſſemblée générale des Etats de l'*Empire*. C'eſt ce que les propres termes des Proteſtations dont il s'agit, expriment auſſi clairement que témérairement; & il en réſulte de la maniére la plus évidente, que bien loin qu'il y ſoit ſeulement queſtion de la conſervation des Droits privatifs de cette Princeſſe, il s'agit ſeulement de l'effet de l'Election.

Je ne comprends pas, je l'avoue, comment on pourroit concilier avec la Queſtion d'Etat qu'on forme contre la Diéte, la démarche d'avoir fait adreſſer & remettre à cette même Diéte leſdites Proteſtations; puiſque cela implique contradiction. Il eſt manifeſte néanmoins qu'on en a uſé ainſi. Je ne comprends pas mieux non plus, comment ce qu'il a plu à V. M. d'alléguer ſur la conduite de Sa Dilection l'Electeur de *Mayence* dans cette affaire, peut jamais être applicable au cas préſent, & à la nature d'un Ecrit dénué des Qualités requiſes pour être dépoſé parmi les Actes de l'*Empire*.

Je

Je ne prétends point établir pour Règle l'usage introduit ci-devant & dont V. M. fait mention, savoir de s'adresser préalablement, en pareil cas, à la Cour Impériale : Mon intention n'est pas non plus d'arrêter la Dictature contre la Disposition de l'Article XIII. de ma Capitulation; & il me suffit que V. M. soit informée d'avance que la même Capitulation porte aussi que la Dictature ne sauroit avoir lieu qu'autant que les Mémoires présentés sont conçus en termes décents & sans renfermer d'expressions dures & offensantes. Je laisse à considérer à V. M. si les Actes de la Cour de *Vienne* ne sont pas évidemment contraires à la Décence prescrite, & s'ils ne tendent pas plûtôt à insulter ouvertement le Chef Suprême de l'*Empire* & toute la Diéte. Si donc V. M. a eu sur ce sujet des informations différentes, & si elle croit que ces Actes de Protestation ne contiennent rien que de convenable, il faut qu'on lui ait fait des rapports peu conformes à la vérité, tant sur ce Point, que sur celui-ci, savoir qu'au mois de Mai de l'année dernière la plûpart des Ministres Electoraux avoient été d'opinion que la Dictature ne pouvoit être refusée, *salvo jure Imperii*; ce qui indiqueroit que différentes Cours des Princes de l'*Empire* avoient accédé à ce sentiment. En effet, 1. bien loin qu'on ait dressé un *Conclusum* sur cette affaire dans le Collége Electoral, il n'en a jamais été question dans ses Assemblées. D'ailleurs les sentimens particuliers que

l'un ou l'autre des Ministres fait paroître sans instruction de sa Cour, ne peuvent être réputés pour l'opinion de tout un Collége. 2. Il ne s'agit point ici d'une Protestation dressée conformément aux Loix de l'*Empire* & aux usages reçus, mais d'une Déclaration de nullité dont on n'a jamais vû d'exemple, contre l'Election & la Diéte.

Dans le prémier cas, ni l'*Empire* ni le Directoire ne sont indispensablement obligés à prendre part au contenu des Actes pour les recevoir, les faire dicter & inférer dans le Protocolle; mais dans le second cas seroit-il possible qu'un Libelle qui annule l'Election, qui anéantit l'Empereur & la Diéte, qui déclare nul & de nulle valeur tout ce qui a été fait par le Collége Electoral, pût être tacitement approuvé? C'est ce qui arriveroit cependant, si un pareil Libelle étoit conservé parmi les Actes de l'*Empire*, ou qu'il pût y rester sans flétrissure, & ce ne seroit rien moins que transmettre à la Postérité le souvenir éternel d'un odieux Scandale.

Ce qu'il a plû à V. M. de repliquer sur la manière dont les Actes ont été produits & remis à Sa Dilection l'Electeur de *Mayence*, se resoud, tant par ce qui a été dit ci-dessus, que par la différence sensible que V. M. ne peut revoquer en doute, & que l'on ne sauroit s'empêcher de faire entre ce qu'une Cour mande elle-même à la Diéte, & un Ecrit qu'une Légation *Comitiale* est chargée de remettre en cette qualité.

tité. Dans ce dernier cas, il eſt inconteſtablement néceſſaire, ſelon le Siſtême de l'*Empire* & la nature eſſentielle de l'affaire, qu'un tel Etat & ſon Miniſtre reconnoiſſent pour légitimes l'Empereur & la Diéte.

J'EN ai relevé dans ma précédente Lettre quelques autres Points indéçens concernant la forme; & pour mettre dans tout ſon jour l'inégalité de la conduite du Directoire de l'*Empire* l'année dernière il refuſa de ſe charger de ces Proteſtations, & il fonda ſon refus ſur pluſieurs juſtes motifs, & en particulier ſur le défaut de formalité, ſur l'abſence du Comte de *Kevenhuller*, qui ne s'étoit pas encore légitimé, & ſur la tranſlation de la Diéte à *Francfort*. Aujourdhui ce même Directoire franchit les mêmes conſidérations qui l'avoient ci-devant retenu.

V. M. penſe que, ſi à l'occaſion de ma préſente Propoſition, & de tant d'autres démarches faites juſqu'ici, je formois le Projet d'exclure Sa Dilection la Grande-Ducheſſe de ſa Qualité de Co-Etat, & de la jouiſſance des Droits qui y ſont attachés, ou de porter les choſes au point d'engager l'*Empire* à une Déciſion qui fût contraire à cette Princeſſe, ce ſeroit augmenter l'aigreur & les Griefs de la Cour de *Vienne*. Mais il n'eſt pas ici queſtion de ſoutenir les Droits & les Prérogatives de ma Maiſon; il s'agit de maintenir l'Honneur, la Dignité & le Luſtre de la Majeſté Impériale & de tout l'*Empire*, & je m'expoſerai plûtôt à toutes ſortes de dangers, que de

me rendre par trop de facilité responsable envers la chère Patrie de l'atteinte qu'on veut porter à la Gloire du Corps *Germanique.*

V. M. a trop de pénétration & trop d'amour pour la Patrie pour ne pas penser qu'un Etat qui professe publiquement ne reconnoître ni l'Empereur ni la Diéte, ne peut point être considéré, selon la Disposition des Loix fondamentales de l'*Empire*, comme un Membre de la Diéte, que ses Légations ne peuvent point être admises en cette Qualité, qu'on peut encore moins recevoir parmi les Actes de l'*Empire* & autoriser par-là un Ecrit qui attente à la Dignité Impériale, à la Légalité & à la consistance de la Diéte, & qui ose témérairement les annuller. Je me promets de l'Amitié de V. M., sur laquelle je compte entièrement, qu'elle reconnoîtra la nécessité indispensable où je me trouve, non-seulement de ne pouvoir garder le silence, sur cette affaire, mais au contraire d'en demander la suppression conformément aux Loix *Germaniques*, & j'espère que V. M. concourra d'autant plus volontiers à faire casser & biffer des Actes de l'*Empire* un Ecrit aussi odieux, qu'elle n'a fait nulle difficulté de se conformer dans le Collége Electoral au *Conclusum* du 17. Novembre 1741., par lequel, malgré la Protestation que le Baron de *Brandau* avoit entrepris d'insinuer, on s'étoit tenu simplement au *Conclusum* du Collége Electoral, & l'on avoit en même tems rejetté des

Actes

Actes de l'*Empire* ladite prétendue Protestation comme remplie d'expressions indécentes.

Le zèle patriotique de tous les Electeurs, Princes & Etats dévoués à leur Chef Suprême légitimement élu, & qui ont à cœur la conservation du Sistême de l'*Empire*, la prétieuse Amitié que V. M. me porte, & les glorieux sentimens qui l'animent, & dont elle a donné tant de preuves éclatantes, soit dans le tems de l'Election, soit en d'autres occasions, pour le maintien de la Dignité Impériale & pour le Bien général du Corps *Germanique*, me font également espérer que je verrai, conformément aux Loix de l'*Empire*, imprimer à des Ecrits, si indécemment conçus, la flétrissure qu'ils méritent.

Pour répondre à la confiance de V. M., je ne puis me dispenser de l'assûrer de nouveau que je ne pense à rien moins qu'à aigrir davantage la Cour de *Vienne*, & par-là empêcher la conclusion d'une Paix raisonnable.

Qui connoit mieux que V. M. les Preuves convaincantes que j'ai données de mon Amour pour la Paix? Elle n'ignore pas non plus l'éloignement que la Cour de *Vienne* en a toûjours témoigné. V. M. peut dont juger si c'est la Partie qui ose déclarer nulle & de nulle valeur l'Election & la Diéte, ou si c'est Moi au contraire qui, au Préjudice de mes propres intérêts, ai employé tous mes soins à conserver les Prérogatives de la Dignité Impériale qui m'a

été conférée, & à maintenir le Siſtème & la Tranquilité de l'*Empire*, ſi c'eſt Moi, dis-je, qui dois être taxé d'aigrir les eſprits.

V. M. ſait ce que l'on doit attendre de ces Intentions pacifiques de la Grande-Ducheſſe que l'on fait ſonner ſi haut, tandis que par les mêmes Ecrits elle rejette la Médiation que j'avois propoſée, & que l'*Empire* avoit ſi officieuſement acceptée, & lorſque, ſous la ſpécieuſe demande d'*être indemniſée pour le paſſé & d'avoir des ſûretés pour l'avenir*, elle couvre des vûës ambitieuſes dont les ſuites ne ſont que trop à craindre pour l'*Empire*.

Les Lumières de V. M. lui feront approfondir entièrement toutes les Conſidérations qui ſe préſentent ſur cette importante matière. Après m'être ainſi expliqué avec elle cordialement & avec confiance, je me repoſe entièrement ſur le puiſſant appui de V. M. dans une Cauſe ſi bien fondée, & qui intéreſſe également l'Honneur de la Dignité Impériale, le Procedé du Collége Electoral & la Légalité de la Diéte,

Je ſuis &c.

Reponse *de la Cour Electorale de Hanovre à la Replique précedente de l'Empereur.*

Tres-Puissant, &c.

L'A Lettre que V. M. Impériale a bien voulu m'écrire le 22. Novembre de l'année

l'année dernière, en réponſe à celle que j'avois écrite à V. M. Imp. le 22. Octobre de la même année à l'occaſion des Actes portés par la Reine de *Hongrie* à la Dictature de l'*Empire*, m'engage à d'autant plus de reconnoiſſance, que V. M. Imp. y rend juſtice à mon amour pour la Patrie. Ma ſatisfaction auroit été parfaite, ſi mes efforts à cet égard euſſent eu le ſuccès déſiré, & que V. M. Imp. eût répondu à mon attente. Mais j'ai le ſenſible regrèt d'y voir le contraire dans ſa Lettre; & ce qui me cauſe d'autant plus d'embarras, c'eſt que V. M. Impériale, entrant dans un grand détail ſur cette affaire pour combattre mes raiſons. me met par-là dans la néceſſité d'en venir à de certains Eclairciſſemens & à mettre au jour des particularités que j'aurois fort ſouhaité ne pas manifeſter par diſcrétion & vû les égards que j'ai pour V. M. Imp.

Je ne me ſerois pas déterminé à répondre à V. M. Imp. d'une manière auſſi prolixe que je le fais par la préſente Lettre, ſi je ne m'étois flatté qu'en expoſant à V. M. Imp. le véritable fond de l'affaire, & de tout ce qui s'eſt paſſé au ſujet de la Proteſtation dont il s'agit, non-ſeulement je ne donnerois aucun lieu de mécontentement à V. M. Imp., mais qu'au contraire je travaillerois à la tranquilliſer, & ſi je n'avois eſpéré de la convaincre de l'avantage qui réſulteroit en ôtant l'Objection, en ce que d'un côté V. M. Imp. ſe débarraſſeroit d'une occupation auſſi deſagréable qu'épi-

neuſe, & que d'un autre côté elle épargneroit une grande difficulté à pluſieurs Membres de l'*Empire*, qui, quoique diſpoſés à voter ſelon le bon plaiſir de V. M. Imp., ſont néanmoins retenus par le ſentiment de leur Conſcience : Joint à cela que, tant par rapport aux Collégues de l'*Empire* en commun, que pour ce qui regarde quelques-uns des Membres en particulier, on peut éviter quantité d'Incidens extraordinaires & ſuſceptibles d'Offenſes, de Sciſſions & de Brouilleries qui peuvent naître naturellement ſur une Propoſition conſultative.

L'ORDRE que V. M. Imp. a obſervé dans ſa Lettre, me conduit d'abord au *Pro Memoria* que la Reine de *Hongrie* a fait dreſſer contre la Déclaration du Sr. *de la Noue*, Miniſtre de *France*. Je ne répéterai pas ce que j'ai déja dit dans ma précédente ſur les motifs qui y ont engagé la Reine ; ils ſautent aux yeux, & ils ont été ſi preſſans, que, bien loin que cette pièce puiſſe être regardée comme offenſante, il doit au contraire paroître étrange, pour peu que l'on y faſſe attention, que la Couronne de *France*, après avoir fait marcher, à l'inçu du *Corps Germanique*, de nombreuſes Armées en *Allemagne*, afin d'y allumer une ſanglante Guerre, ne s'aviſe d'en parler à l'*Empire*, en produiſant des Déclarations à l'Aſſemblée de la Diéte, que lorſqu'elle ſe trouve obligée de rappeller ſes Troupes; que d'ailleurs elle veuille faire enviſager à l'*Empire*, comme une Grace & un

Bien-

Bienfait, ce qui n'eſt rien moins que cela, vû le ſujet qui l'a occaſionné, & que de plus elle s'y pare des Titres de Pacifique, & de réligieuſe Obſervatrice des Traités; Titres qu'elle n'a pû néanmoins encore juſtifier à l'égard de la Reine de *Hongrie*

Il n'importe en rien que la Reine, en donnant ſon *Pro Memoria*, ait eu pour objet, directement ou indirectement, d'obtenir la Dictature de ſa Proteſtation, puiſqu'il lui étoit toûjours libre de le faire. Quant à l'objection faite, que l'on doit établir une différence entre ces deux Ecrits, en ce que la *France* reconnoiſſoit l'Empereur & la Diéte de l'*Empire*, & que la Reine ne reconnoiſſoit ni l'un ni l'autre, elle appartient à la Queſtion ſuivante; ſavoir, ſi le *Pro Memoria* & la Proteſtation méritent d'être rejettés, uniquement parce qu'ils ne renferment point les qualifications dûes à V. M. Imp. & à la Diéte, ou parce qu'ils contiennent des Expreſſions, contre leſquelles on croit pouvoir ſe recrier? C'eſt de quoi on traitera plus amplement dans la ſuite.

Je remarque en prémier lieu, que le contenu du *Pro Memoria* porte effectivement contre la Couronne de *France*, & ne ſert que de Réponſe à la Déclaration de ſon Miniſtre de *la Noue*. J'apperçois d'un autre côté qu'on n'y attribue pas à V. M. Imp. la Guerre ſuſcitée à la Reine de *Hongrie*, & que, quoique l'on ait preſſé occaſionellement la Dictature, on l'a fait par rap-

rapport à certaines Déclarations qui, bien loin d'augmenter l'offenſe, ſervent à l'anéantir. C'eſt pourquoi je ne puis concevoir comment il a plû à V. M. Imp. de croire & d'avancer elle-même que ce dont on accuſe la Couronne de *France* dans ce *Pro Memoria*, rejaillit principalement ſur la Perſonne de V. M. Imp.; au lieu qu'il eſt aiſé de reconnoître que la Déclaration de *la Noue* induit à le penſer & même à le dire.

Car, ſi la Cour de *France* prétend avoir vû avec ſatisfaction quelque apparence de Reconciliation entre V. M. Imp. & la Reine de *Hongrie*, & qu'en conſéquence elle déclare que ſes Troupes n'ont pénétré en *Allemagne* que comme ſimples Auxiliaires, qu'elles n'y ſont entrées qu'à la requiſition du Chef de l'*Empire*, qu'elle les a rappellées par un mouvement d'affection pour le *Corps Germanique*, n'eſt-ce pas vouloir faire croire qu'elle n'avoit aucune part aux Troubles? N'eſt-ce pas aſſûrer que la Guerre & le dommage qui en a réſulté pour quantité d'Etats de l'*Empire* neutres & innocens, ne provenoient que de la faute de V. M. Imp.?

On ne pouvoit donc rien oppoſer de plus eſſentiel & de plus important à une Déclaration auſſi préjudiciable, que ce qui ſe trouve rappellé dans le *Pro Memoria* de la Reine: Je veux dire que la *France* a porté la prémière le Feu de la Guerre en *Allemagne*; que pour trouver moins d'obſtacle à faire réuſſir le Projet qu'elle avoit formé

formé d'abimer la Maiſon d'*Autriche*, elle avoit tâché d'embraſer le *Nord* ; que non contente de cette intrigue, elle s'étoit efforcée de ſoulever la *Porte Ottomanne*, & que tandis que la Reine, à l'exemple du dernier Empereur, ſe faiſoit un devoir d'accomplir ponctuellement les conditions du Traité de *Vienne*, la *France* achevoit de l'enfreindre, ſous prétexte que l'*Empire* n'avoit pas encore ratifié le Traité définitif.

Ces Vérités n'ont pas beſoin d'un témoignage plus convaincant pour les conſtater ; & quant à la Guerre d'*Allemagne*, il n'eſt pas beſoin d'en dire davantage. Les ſoins que la *France* s'eſt donnés dans le *Nord* & à la *Porte Ottomanne*, & les vûës qui l'ont fait agir, ne ſont pas des Sécrets impénétrables, & les Ecrits où la *France* attaque le Traité de *Vienne*, ſous le ſpécieux prétexte dont on a fait ci-deſſus mention, après en avoir retiré tout l'avantage qui s'y trouve ſtipulé en ſa faveur, ſont entre les mains de tout le monde, & les Originaux s'en conſervent avec ſoin à *Vienne*.

Que peut-on juger de ce que la *France*, après s'être aviſée de faire, au commencement de cette Guerre en 1741., des Retranchemens ſur le Territoire de l'*Empire*, ſans la participation du *Corps Germanique*, s'ingère aujourd'hui de rétablir des Forteresſes près de *Hunningue* & dans l'*Iſle du Marquiſat*, & de les pourvoir de Garniſons, quoique, conformément aux Traités de *Ryswick*, de *Bade* & de *Vienne*, ces Forteresſes

teresses aïent été démolies & qu'elles ne puissent être rétablies ? Que peut-on, dis-je, juger de cette Démarche, si-non que cette Couronne regarde ces Traités, particulièrement celui de *Vienne*, comme abolis & sans effet, ou qu'elle s'arroge le Privilége de garder la Foi des Traités aussi long-tems qu'il lui plaît, ou autant qu'ils lui sont avantageux, & que, se croïant exemte des obligations naturelles que le Droit des Gens impose aux Contractans, elle en charge les Parties avec lesquelles elle contracte ?

Comme il est peu probable que les accusations formées contre cette Couronne soient fausses & insoutenables, il est aussi fort difficile d'appercevoir dans le *Pro Memoria* la moindre trace de ce qu'il a plû à V. M. Imp. d'en alléguer ; savoir : „ Qu'on y a attaqué les Electeurs, Princes „ & Etats de l'*Empire*, en les accusant „ d'une *lâche timidité* que leur Dévotion à „ la *France* doit avoir opérée, de vûë *d'intérêt & d'ambition pour allumer une Guerre* „ *générale*, & en les noircissant d'autres pareilles imputations. "

Il y est seulement dit : 1. Que l'attention que le dernier Empereur a eue de remplir les Articles du Traité de *Vienne*, avoit en partie été censurée par ceux qui dans la suite ont donné des marques d'une *lâche Timidité envers la France.*

Mais il n'y est point dit, & même on ne peut point le supposer, que ceux que l'Ecrivain taxe de *lâche Timidité envers la France*, aïent été des Electeurs, Princes ou Etats de l'*Empire*.

Le

Le second passage que V. M. Imp. s'est proposé pour but, est conçu mot à mot en ces termes:

„ Elle, (c'est-à-dire la Reine de *Hongrie*) n'a sûrement point à se reprocher „ d'avoir rien négligé de ce qu'elle a cru „ propre à entretenir la Paix avec la Couronne de *France*: Elle a souvent écrit „ pour cet effet au Cardinal de *Fleuri*, & „ s'est plusieurs fois offerte d'éclaircir les „ Difficultés que travailloient à faire naitre „ *ceux qui méditoient d'allumer une Guerre* „ *générale par des vûës ambitieuses & parti-* „ *culières*. Mais ç'a été en vain; de pernicieux Conseils ont prévalu. "

Qui ne voit qu'il est ici question des Ministres de *France*, dont les avis ont rendu inutiles les offres faites par la Reine au Cardinal de *Fleuri*? Et comment est-il possible d'en faire l'application à des Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire*, eux qui n'ont point de Séance dans le Conseil de *Versailles*, ou qui ne participent point aux Délibérations du Roi Très-Chrétien? Comment les croire capables d'inspirer le dessein d'une Guerre par des vûës particulières d'intérêt & d'ambition?

Votre Maj. Imp. trouvera donc que ce n'est pas sans raison que je lui témoigne combien je suis surpris de ce qu'elle s'est laissée persuader, il n'importe par quelle voïe, qu'on a eu dessein d'apostropher des Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire*, & qu'elle s'est déterminée à le soutenir dans une Lettre envoïée à la plûpart des

Cours

Cours d'*Allemagne*, & qui a été rendue publique, même avant qu'elle me fût parvenue, quoiqu'elle m'eût été adressée.

VOTRE Majesté Impériale comprendra facilement par elle-même que, pour peu que les Etats de l'*Empire* se piquent de justice & d'impartialité, ils ne verront qu'avec peine que V. M. Imp. prend à tâche dans cette Lettre & dans plusieurs autres Ecrits antérieurs, de justifier d'une manière si marquée le Procédé de la *France*; qu'elle y condamne en tout & par-tout la conduite de la Reine de *Hongrie*; qu'elle excuse l'une sur des Faits notoirement condamnables, pendant qu'elle attribue à l'autre des imputations qui n'ont pas même la vraisemblance: & enfin que V. M. Imp. cherche d'un côté à empêcher que la *France* n'éprouve le juste ressentiment de l'*Empire*, & que d'un autre elle ne néglige rien pour faire retomber la haine de ce Corps sur la Reine, malgré son innocence.

QUANT au Point capital, savoir, si le *Pro Memoria* & la Protestation ont pû être reçus à la Dictature & admis dans les Actes de l'*Empire*, il a plû à V. M. Imp. de dire qu'elle convient entièrement avec moi que ces Protestations sont des moïens permis par toutes les Loix pour mettre ses Droits à couvert, & qu'on ne peut refuser cette voïe aux Etats de l'*Empire* (dans le cas où il s'agit de conserver un Droit privatif qui n'est point sujet à la pluralité des Suffrages,) sans donner lieu par ce refus à un Grief général. C'est de cette Règle fondamen-

damentale que je crois pouvoir puiſer principalement la déciſion de toute la Queſtion.

VOTRE Majeſté Impériale a jugé à propos de former d'une part une exception dans le cas préſent, & d'établir de l'autre un *Principium decidendi* dans la Légalité de ſon Election, ainſi que dans celle de la Diéte. Elle en tire la conſéquence que, comme la Proteſtation de la Reine de *Hongrie* attaque l'une & l'autre, & que le *Pro Memoria*, en contrediſant la Déclaration de *la Noue*, s'exprime à cet égard dans les mêmes termes, on ne peut tolerer de ſemblables Ecrits, & qu'on doit les biffer du Protocole de l'*Empire*. V. M. Imp. ajoûte bien expreſſément que, ſi on les y conſervoit, il s'enſuivroit qu'ils ſeroient facilement approuvés & autoriſés.

IL eſt vrai que ces Paſſages démontrent que la Reine regarde comme nuls, tant l'Election faite d'un Empereur & la Capitulation qui a été dreſſée à ce ſujèt, que la tranſlation de l'Aſſemblée à *Francfort*; mais elle ne l'a fait qu'à cauſe de l'excluſion qui lui a été donnée dans tout ce qui s'eſt paſſé; & il ne s'enſuit nullement que la Reine veuille par-là bouleverſer tout le Siſtême de l'*Empire*. Il paroît au contraire que toute ſa conduite eſt appuïée ſur cette Loi fondamentale, en vertu de laquelle on ne peut, ſans le conſentement préallable des Electeurs, Princes & Etats, ſuſpendre le Droit de Séance de quiconque

en est en possession, pas même provisionnellement, ni d'une autre manière que ne porte la Capitulation d'Election de V. M. Imp. Je me serois rangé volontiers du sentiment de V. M. Imp., si elle avoit décidé qu'au cas que quelque Etat, aïant reconnu, soit volontairement, soit par devoir, l'Election de V. M. Imp., ainsi que la translation de la Diéte, auroit osé entreprendre de tenir de pareils propos, ses Ecrits devroient être rejettés des Actes de l'*Empire*. Mais jusqu'ici la Reine n'a reconnu ni l'une ni l'autre ; & elle croit ne pouvoir être forcée à une telle récognition, vû qu'elle est lézée dans son Droit primatif; & il est hors de doute que dans ces cas la Pluralité des Suffrages n'est comptée pour rien, & que la contestation doit être décidée par un Accord à l'amiable. En-sorte qu'un Etat peut conserver ses Droits par des Protestations & des Réservations, non-obstant tous les *Conclusum* contraires, non-seulement des Colléges en particulier, mais aussi de tout l'*Empire*.

Votre Majesté Imp. convient par un effet de sa justice que la Reine a été en droit de protester; il s'ensuit par conséquent qu'elle a pû se servir d'Expressions qui conviennent à une Protestation, & propres à témoigner que ce, contre quoi elle proteste, est injuste & insubsistant, par rapport à elle. Une conduite contraire ne sauroit s'accorder avec la nature & le fondement d'une Protestation.

Or,

Or, comme une Protestation n'est bornée qu'à l'objet pour lequel elle a été dressée, sans s'étendre au-delà des Droits qu'elle met à couvert, on ne peut en inférer que celle de la Reine de *Hongrie* seroit tacitement approuvée & autorisée, si elle étoit conservée dans les Actes de l'*Empire*. La Reine n'a point cela en vûë ; elle n'a souhaité que de faire connoître la réservation de ses Droits au *Corps Germanique* & de rendre sa Protestation notoire par son insertion dans les Actes de la Diéte. Ensorte que la conséquence qu'on en tire, est tout-à-fait extraordinaire, & contre les idées qu'on attache ordinairement à ces formalités.

Les Cours de Justice de l'*Empire* sont exposées à recevoir nombre de Protestations & de Réservations à l'occasion des Faits & des Décrets des mêmes Tribunaux ; & on les y admet avec la Clause de *Ponatur ad Acta*, sans que personne s'avise de croire qu'elles soient par-là approuvées & reconnues pour justes. La Diéte de l'*Empire* ne manque pas de pareils Exemples.

Votre Majesté Imp. sait que le Comte de *Montijo*, Ambassadeur d'*Espagne*, délivra à la dernière Diéte d'Election, de la part du Roi son Maître, une Protestation au sujet de la Voix de *Bohême*, laquelle y fût acceptée sans scrupule par les Ministres des Electeurs, & sans doute aussi par celui de *Bavière*, & qu'ensuite elle fût couchée dans les Actes par l'Electeur de

Mayence, quoique cette Protestation fût appuïée sur un Droit que personne ne reconnoit, & qui d'ailleurs est diamétralement opposée aux Prétentions que V. M. Imp. forme sur la Succession d'*Autriche* en général & sur le Roïaume de *Bohème* en particulier. C'est ainsi que V. M. Imp. a reçu des mains des Députés des Princes un *Exibitum*, où il s'agissoit de débattre la validité de certains Points de la Capitulation d'Election, bien qu'elle ait force de Loi, & que V. M. Imp. la regarde sans doute comme obligatoire. De là il est aisé de conclure qu'on n'y a donné atteinte, ni à la Dignité de V. M. Imp., ni au procédé du Collége Electoral, ni à la Gloire de l'*Empire*, & qu'on ne peut, avec fondement, en former des Griefs.

Il me souvient parfaitement bien des Conclusions du Collége Electoral en date du 4. & du 15. Novembre de l'année 1741. & je ne crois pas qu'étant moi-même un des Membres de cet illustre Collège, on me soupçonne de vouloir m'en séparer, quoiqu'à la vérité je n'aïe contribué en rien à ces Conclusions. Car, pour ce qui est de la prémière, par laquelle il a été résolu à la pluralité des Suffrages de suspendre la Voix de *Bohème* pour cette fois, mon Ambassadeur, n'aïant pas les instructions nécessaires, en fit rapport au Protocole. Quant à la seconde, qui avoit pour objet la Protestation du Baron de *Brandau*, mon Ambassadeur opina qu'il n'étoit pas expédient de la renvoïer, mais qu'il suffi-

soit

soit qu'on lui refusât une place dans les Actes de l'*Empire*. Elle n'en a pas été rejettée, puisqu'elle n'y a pas été admise; & l'on ne trouve nulle part dans les Protocoles que la Question, si la Reine, pouvant jouir de la Dignité Electorale, a donné occasion, eu égard au défaut de son Sexe, à suspendre la Voix de *Bohème*.

MAIS, comme cette Conclusion du 4. Novembre 1741. n'a eu pour objet que la Voix de *Bohème* relativement à l'Election; qu'à présent il est question à la Diéte convoquée & continuée à *Francfort* d'exclure toutes les Voix annexées aux Païs que possédoit alors & que possède encore la Reine de *Hongrie*; & qu'enfin il n'est jamais arrivé à l'*Empire* ni à aucun de ses Colléges de donner à ces Païs l'exclusion par un *Concluſum*, on ne sauroit dire que la Reine, pour avoir protesté & témoigné de ne pas reconnoître la Dignité Impériale, se soit mise elle-même hors d'état d'être aggregée au Corps dont les Membres rendent in *Comitiis* le respect dû à leur Chef légitime. La raison en est que l'exclusion du Suffrage a précédé la Protestation, & que par consequent celle-ci ne peut avoir été l'occasion de l'autre. Au surplus, lorsqu'on invite un Etat de l'*Empire* à la Diéte, & qu'on le fait d'une manière & avec des circonstances qui l'empêchent d'y comparoître, c'est comme si on ne l'y invitoit pas; & c'est en quoi se justifie tout ce qui a été dit ci-dessus, tant à l'égard du Droit que la Reine a eu de protester, que

par rapport aux raisons qui demandent qu'on tolère les Expressions de Nullité compriſes dans la Protestation.

Je ne prétends point décider qu'une Diéte ne sauroit être regardée comme illégale à cause d'un ou de deux Suffrages qui pourroient y manquer, & je présume que la Reine pense comme moi à cet égard. Il suffit qu'elle considère la dernière Assemblée comme illégale, à cause de l'exclusion qui lui a été donnée sans les formalités requises. De-sorte qu'il est aisé de voir la différence qu'il y a entre le cas présent, où la Possession est indisputable, & où la Prétention consiste dans des raisons qui appartiennent au Pétitoire, & entre les Exemples allégués dans la Lettre de V. M. Imp.; car le Suffrage de *Veldentz* n'a été suspendu que parce que la Possession de ce Païs étoit contestée, & que les Parties étoient en procès.

Votre Majesté Imp. est trop éclairée & trop équitable pour être réellement convaincue que la difficulté survenue entre elle & la Reine de *Hongrie* à l'occasion de la Lettre d'invitation, provienne d'une simple différence de Titulature, & que le Principe établi par ma précédente, savoir qu'on ne s'est point reconnu réciproquement, doit cesser par la distinction qu'il y a entre une Archiducheſſe née & une Archiducheſſe Règnante. V. M. Imp. ne disconvient pas de cette prémière qualité; mais elle témoigne ne pouvoir accorder à la Reine la dernière; C'est pourquoi je

passe

passe sous silence les conséquences qui en découlent.

Comme V. M. Imp. revient à chaque page de sa Lettre au Stile de la Protestation dont il s'agit, & qu'outre les divers passages cités, au commencement par V. M. Imp., & auxquels j'ai déja répondu, elle censure avec la dernière rigueur cette manière d'écrire, témoignant d'y être extrêmement sensible, malgré tout ce que j'ai pû alléguer pour en adoucir l'amertume. Je ne puis me dispenser de soumettre au jugement de V. M. Imp. même, si ses Décrets de Commission, qui ont été communiqués à tout l'*Empire*, ne sont pas d'un Stile aussi fort & plus véhément que celui qui a été emploïé dans la Protestation. Pour peu qu'on y fasse attention, on s'appercevra que les termes d'*Orgueil*, d'*Esprit de Vengeance*, de *Violence*, d'*Injustice* & autres Reproches les plus vifs qu'on a emploïés dans ces Décrets, l'emportent de beaucoup sur les Expressions de la Protestation; d'autant plus que V. M. Imp. y parle comme Empereur, & qu'en cette qualité elle a promis de ne point engager le *Corps Germanique* dans aucune Guerre ou autre affaire étrangère. C'est cependant à cela qu'aboutissent ces sortes de Reproches; au lieu que la Reine, comme Etat de l'*Empire*, se borne à défendre ses Droits particuliers contre des Co-Etats.

Mais, quoique V. M. Imp. ne fasse point attention au tems que ces Protesta-

tions ont été dressées, & qu'elle ne veuille point faire la distinction nécessaire entre un Mémoire où il s'agiroit d'un Etat de l'*Empire* contre l'Empereur comme Empereur, & un Mémoire où il est question d'une affaire domestique qui regarde un Etat & S. M. Imp., comme Co-Etat, j'espère néanmoins qu'elle voudra bien y avoir égard, & permettre à d'autres ce qu'elle se permet à elle-même.

Il est vrai que les Loix de l'*Empire* exigent qu'un Etat qui a des Pièces à produire contre l'Empereur, y observe une certaine modération & un certain respect, fût-ce même dans une affaire purement domestique; mais, outre qu'il est difficile de déterminer le dégré de cette obligation, elle suppose que cet Etat reconnoisse l'Empereur comme Empereur; hors de cela on ne peut rien trouver dans la Protestation de contraire au Droit de la Nature & des Gens, ni faire de reproche qu'on ne puisse rétorquer.

J'admets sans peine la différence que V. M. Imp. souhaite que l'on fasse de ce qui regarde sa Dignité Impériale & ses Prérogatives, & de ce qui touche les Droits & les Intérêts de sa Maison; mais je ne saurois convenir avec V. M. Imp. sur ce qu'elle a d'abord supposé, & qu'elle a depuis répété tant de fois, que dans le cas présent il s'agit uniquement de l'Empereur comme Empereur. Il est au contraire très-certain que, si V. M. Imp. n'avoit point eu des prétentions de Famille sur la Succession

ceſſion d'*Autriche*; qu'elle ne ſe fût point miſe dans le cas de les faire valoir, & qu'elle n'eût point été impliquée dans la Guerre contre la Reine de *Hongrie*, cette Princeſſe ne ſe feroit point vuë excluë de la Diéte, & que ſans cette excluſion elle n'auroit eu ni prétexte ni occaſion de proteſter & de déclarer qu'elle tenoit pour nulles l'Election & la Convocation de l'Aſſemblée. Par conſéquent il faut que la Proteſtation ait eu pour motif des Faits qui n'ont aucune liaiſon avec la qualité de Chef de l'*Empire*.

Mais, quand même je conviendrois de cette dernière ſuppoſition, il y a néanmoins une conſidération qui infirme les conſéquences qu'on en a tirées; ſavoir, que la Reine n'a pas encore reconnu l'Election & la Dignité de V. M. Imp., & qu'elle peut, ainſi qu'on l'a déja marqué, ſuſpendre cette reconnoiſſance juſqu'à la concluſion d'un Accommodement, d'autant plus que V. M. Imp. a commencé à ne pas reconnoître la Reine en ſa qualité.

La Reine a pendant ce tems-là, aſſûré la Cour de *Mayence* dans pluſieurs Lettres qu'elle lui a écrites, particulièrement dans celle du 21. Janvier 1743., qu'elle étoit fort indifférente ſur l'Article de l'Election, & qu'elle ne prétendoit pas conteſter au Collége Electoral le Droit d'élire un Empereur, lorſque le Trône étoit vacant, ni lui diſputer aucun de ſes Priviléges, mais qu'elle aſpiroit au ſeul avantage de reſerver & de conſerver ſes précieux Droits, c'eſt ce que la Reine a auſſi réïteré dans

ſon *Pro Memoria* & dans ſa Proteſtation.

On ne voit pas pourquoi ces aſſûrances de la Reine ſeroient moins ſuſceptibles de vérité & mériteroient moins de créance que les paſſages par leſquels elle trouve à redire à l'Election & à la Diéte, & pourquoi, lorſqu'on prétend interpréter l'une des deux pour une *Proteſtatio facta contraria*, on ne pourroit pas plûtôt l'entendre de la prémière que de la dernière, eu égard à cette circonſtance que la Reine s'eſt actuellement adreſſée à l'Aſſemblée de l'*Empire*.

S'il plaiſoit à V. M. Imp. d'enviſager l'affaire ſous ce point de vûë, peut-être n'auroit-elle plus lieu de reprocher à la Reine qu'elle ſuſcite une Queſtion d'Etat au Collége Electoral & à la Diéte. Elle trouveroit qu'il n'y a rien moins qu'une Contradiction dans la démarche que la Reine a faite de remettre ſes Proteſtations à l'Aſſemblée de l'*Empire*, non-obſtant les Expreſſions que l'on qualifie d'*Accuſations de Nullité*, quoique dans le fonds il n'y ait rien d'incompatible dans cette conduite.

Car, comme la Reine ſe rapporte ſans doute à la Capitulation d'Election, parce que c'eſt une Loi qui oblige V. M. Imp., auſſi a-t-elle pû, ſans préjudice de ſes Prétentions, s'adreſſer à la Diéte de *Francfort*, puiſqu'elle y a trouvé réunis tous les Membres qu'elle met au nombre de ſes Co-Etats. D'ailleurs l'exemple des Interrègnes prou-

prouve que des Pièces peuvent être reçues dans les Actes de l'*Empire* sans même que les Etats soient assemblés ; & la Reine n'a eu recours au *Corps Germanique* qu'afin de le mettre au fait de ses Intérêts, & non dans le dessein d'en impétrer quelque grace ou d'en obtenir du secours, ni dans le sens que V. M. Imp. prétend qu'elle auroit dû reconnoître l'Empereur & la Diéte.

Si V. M. Imp. continue de croire qu'un Etat qui déclare publiquement qu'il ne veut reconnoître ni l'Empereur ni l'Assemblée de l'*Empire*, ne peut être considéré comme un Membre de la Diéte, & qu'elle souhaite que j'en tombe d'accord, j'avouerai volontiers qu'on ne peut avoir une Voix actuelle si on ne suppose & n'admet un Empereur & une Diéte. Mais la Question n'est point applicable au cas présent, puisque la Reine s'est abstenue de la Diéte depuis qu'elle en a été exclue de fait, & qu'il ne s'agit point de savoir ce qui a suivi, mais ce qui a précédé la Protestation, & si l'on a pû donner l'exclusion à la Reine avant qu'elle eût protesté contre l'Election d'un Empereur & contre la Diéte.

Quant à la conduite que l'Electeur de *Mayence* a tenue, j'ai allégué dans ma précédente Lettre les motifs qui ont engagé S. A. E. à passer de bonne-foi & sans difficulté par-dessus les Expressions contenues dans la Protestation. J'y ai même expliqué ce qui a dispensé cet Electeur de communiquer sur cela avec le Collége Electoral, &

& ce que j'en ai ſuppoſé, ſe trouve appuïé ſur pluſieurs raiſons concluantes.

Ce n'eſt pas ſur des rapports peu fidèles que j'ai parlé de la Conférence particulière tenue le 16. Mai de l'année dernière entre les Miniſtres Electoraux au ſujèt de la Proteſtation. Quoique V. M. Imp. combatte la validité de cette Conférence, en ce qu'elle ſe ſeroit paſſée entre des Miniſtres particuliers ſans inſtructions de leurs Cours, il ſemble néanmoins qu'elle ne révoque pas entièrement en doute la vérité de fait dont il ne ſeroit pas difficile d'être éclairci.

Je laiſſe au Public à juger ſi ces Conférences particulières ne ſont pas des vraies Conférences, & ſi les Réſolutions qui s'y prennent, n'emportent pas obligation. Quel deſordre n'arriveroit-il pas dans l'*Empire*, ſi un Tiers s'aviſoit, au bout d'une année, d'oppoſer à ces réſolutions, que les Miniſtres qui y ont aſſiſté, n'avoient pas de leurs Cours les inſtructions néceſſaires ?

Les ſentimens que la Cour de *Mayence* a fait paroître ſous la Régence du dernier Electeur, ne décident de rien. Je puis aſſûrer V. M. Imp. de ſcience certaine que cette Cour a changé de tems à autre d'avis à cet égard ; mais la queſtion eſt de ſavoir ſi elle a pris ou non la Juſtice & l'Impartialité pour Règle de ſes Démarches. Le Prétexte ſpécieux de défaut de Formalités, qu'on a allégué, pourroit être facilement détruit, ſi, au lieu de répondre plus au long

ſur

sur le doute où est V. M. Imp. touchant l'Autorisation des Ambassadeurs d'*Autriche*, je me bornois à la faire ressouvenir que la Reine a fait tenir au feu Electeur de *Mayence* la Protestation par une Lettre écrite de sa main; & qu'ainsi ce n'est pas une Question de grande conséquence que celle qu'on propose sur l'Autorisation des Ministres de cette Reine.

Si mon but étoit de m'étendre au-delà de ce qui regarde ma conduite & mes sentimens sur la Contestation, je ferois voir à V. M. Imp. que telle Puissance qui n'a point à se reprocher d'avoir commencé la Guerre, qui n'agit au contraire que pour sa défense, & qui, avant que de mettre les Armes bas, demande une satisfaction pour le passé & des sûretés pour l'avenir, peut être accusée d'aimer la Guerre & d'être insatiable; & j'ajoûterois que, si la Reine de *Hongrie* s'est excusée dans son *Pro Memoria* d'accepter la Médiation de l'*Empire*, ce n'a point été sans de pressantes raisons.

Mais je crains qu'aiant voulu être trop précis à répondre à tout ce qu'il y avoit d'essentiel dans la Lettre de V. M. Imp, quoique répété en partie sous des expressions différentes, je ne sois tombé aussi dans l'inconvénient de grossir la matière. Je finis donc, en priant V. M. Imp. de vouloir bien m'en excuser & de croire que je suis constamment, &c.

A *St. James* le 7. Janvier 1744.

GEORGE, Roi.

RE-

REPLIQUE *de l'Empereur à la réponſe précedente de la Cour Electorale de Hanover.*

J'Ai bien reçu la Réponſe que Votre Majeſté a faite le 7. Janvier à ma Lettre du 27. Novembre dernier, au ſujet de l'entrepriſe qu'on a faite de porter à la Dictature des Ecrits indéçens, déguiſés ſous le nom de *Proteſtations* de Madame la Grande-Ducheſſe de *Toſcane*. Cette Réponſe ne m'eſt parvenue qu'après avoir été divulguée dans les nouvelles publiques.

Je n'ai pas coûtume de tergiverſer; ma conduite qui ne tend qu'au bonheur & à la tranquilité de l'*Empire*, eſt ſi nette, que je n'ai aucun lieu de craindre que tout l'Univers la connoiſſe à fonds. Il n'eſt pas beſoin d'uſer de ménagemens pour me repréſenter des motifs ſolides qui m'excitent à changer de ſentiment en faveur de l'Equité & de la Raiſon; ainſi je ne vois pas pourquoi Votre Majeſté, s'eſt affligée de ce qu'elle a été miſe dans la néceſſité d'en venir avec moi à l'éclairciſſement de certaines choſes qu'elle auroit voulu ſe diſpenſer de me repréſenter.

Comme je ne ſouhaite rien avec plus d'ardeur que de voir tous les Etats de l'*Empire* s'ouvrir à moi ſur ce qui regarde la chère Patrie, ſelon que l'exigent leur con-

conſcience & le devoir qui les lie à l'Empereur & à l'*Empire*, & que le requiert le maintien de l'honneur & de la proſpérité du *Corps Germanique*, je ne trouve point mauvais que Votre Majeſté, me faſſe connoître ſes ſentimens ſans détour & à cœur ouvert. Je voudrois ſeulement que les motifs & les raiſons qu'elle allègue, fuſſent tels que je puſſe être convaincu que la Dignité & l'Honneur de l'*Empire* ne courent aucun riſque dans cette affaire.

Il ne ſeroit pas difficile de répondre préciſément Article par Article à tous les Points de la Lettre de Votre Majeſté; mais ce détail n'eſt point néceſſaire, puiſqu'on y a déja ſatisfait en partie dans les Ecrits publiés ci-devant, & que j'ai chargé mon Miniſtre de faire de bouche aux vôtres de nouvelles repréſentations à ce ſujèt. D'ailleurs, comme Votre Majeſté, en rendant publique ſa prémière Lettre, a paru vouloir en appeller au Public impartial, je crois qu'il eſt à préſent aſſez inſtruit pour ſavoir à quoi s'en tenir, & voir l'inſuffiſance des Principes de la Cour de *Vienne*. Un plus long détail groſſiroit trop cette Réponſe, & à l'imitation de la Lettre de Votre Majeſté, je ſerois réduit à repréſenter en termes différens ce qui a déja été dit.

Apre's tout, il ne s'agit point ici de quelques queſtions incidentes qui ne ſerviroient qu'à amuſer le tapis, mais ſeulement de quelques queſtions eſſentielles qui mettent

tent cette affaire dans tout son jour. Telle est sur-tout celle-ci :

Votre Majesté & les autres Electeurs m'ont unanimement élu en qualité de légitime Chef de l'*Empire*, tout l'*Empire* m'a agréé sans aucune opposition pour Empereur, & j'ai été reconnu comme tel par toutes les Puissances Etrangères. La Grande-Ducheſſe de *Toscane* est la seule qui a refusé cette récognition ; & non contente de me contester ma Dignité & de se soustraire à ce qu'exigent la Bulle d'Or, les Loix fondamentales & les Usages de l'*Empire*, elle en fait sa Déclaration publique au Collége Electoral & à l'Empire en Corps. Elle ose de son Autorité privée déclarer le tout nul & non valable ; elle va même jusqu'à vouloir forcer l'*Empire* de se charger de ses Déclarations, prétendant casser & annuller ce que le Collége Electoral a fait & ce que l'*Empire* a ratifié ; elle prétend que l'*Empire* approuve ces Ecrits, en les conservant parmi ses Actes.

Je laisse à présent au Public impartial à juger si une pareille Conduite a jamais eu d'exemple, & si Votre Majesté, comme un Membre considérable du Collége Electoral & de l'*Empire* peut approuver, ratifier & protéger des Ecrits qui cassent, annullent & déclarent en termes précis, illégitime l'Ouvrage de V. M. même & des autres Electeurs : Ouvrage que ces mêmes Electeurs & tout l'*Empire* regardent comme consommé, légitime & valide. Si mon Election est légitime & valide, comme V. M.

M. n'en sauroit disconvenir, il n'est pas possible de protéger des Ecrits qui la déclarent nulle & invalide, ni de les approuver, en consentant qu'ils soient mis parmi les Actes de l'*Empire*.

Si ces Ecrits peuvent passer pour valides, permis & légitimes, comment cela peut-il s'accorder avec ce que V. M., en qualité d'Etat de l'*Empire*, me doit comme à son Chef? Comment combiner cette conduite avec les Prérogatives du Collége Electoral & le Système de l'*Empire*, au maintien desquels V. M., en qualité de Membre & de Co-Etat, est obligée de concourir, en les défendant contre toute atteinte?

C'est la même chose par rapport à la Diéte de l'*Empire*. V. M. en reconnoit la légitimité: Elle convient que tout ce qui y est résolu, est stable, & ne sauroit être nul & invalide. La Grande-Ducheſſe de *Toscane* soutient précisément l'opposé, & veut que l'*Empire*, en acceptant ses Ecrits, adopte un sentiment contraire aux Loix, au lieu de le rejetter. Comment V. M. peut-elle concilier deux sentimens si contradictoirs? Reconnoître d'un côté pour légitime ce que l'*Empire* entier tient pour tel, & demander en même tems qu'on approuve le Système de la Cour de *Vienne*, qui le tient pour nul. Que l'on ait recours tant qu'on voudra, aux distinctions, aux objections & aux autres subterfuges, on ne viendra jamais à bout de concilier des Contradictions aussi palpables; savoir, qu'une

affaire ſoit légitimement terminée, & qu'en même tems on veuille admettre, juſtifier & approuver un Acte qui la déclare expreſſément nulle.

V. M. elle même rapporte que, lorſqu'il s'eſt agi de la Proteſtation du Baron de *Brandau*, elle a fait déclarer par ſon Ambaſſadeur: *Qu'on devoit refuſer à cette Proteſtation une place parmi les Actes de l'Empire;* ce qui ne pouvoit avoir d'autre motif que l'illégalité d'une pareille Proteſtation. Elle peut à préſent moins que jamais être reçue, puiſque le Collége Electoral, trouvant à propos, pour des raiſons importantes, de laiſſer repoſer la voix de *Bohème*, met à couvert les Droits du Tiers en les réſervant; & par conſéquent une Proteſtation que j'aurois été plus en droit de faire qu'aucun autre Co-Etat, n'étoit pas plus néceſſaire alors qu'elle l'eſt à préſent.

Les Déclarations de nullité dont il s'agit aujourd'hui, étant plus informes, plus illégales & conçues en termes moins ménagés encore que celles qui ont été faites par rapport à la Voix de *Bohème*, comment peut-on avancer qu'elles doivent être inſerées parmi les Actes de l'*Empire*? Et comme nonobſtant le motif d'illégalité qui empêchoit de les recevoir, on a entrepris de les y faire gliſſer d'une manière ſubreptice, il s'en ſuit que tout cela doit être caſſé, annullé & rejetté; V. M. aïant elle-même fait déclarer d'avance par ſon Ambaſſadeur, que de pareils Ecrits ne pouvoient être dépoſés parmi les Actes.

Je

Je m'abſtiens de faire davantage de repréſentations à V. M., parce que j'entrevois aſſez qu'elle eſt déterminée à ne pas ſe rendre & encore moins ſe conformer dans cette affaire aux raiſons que j'allègue, quelque fortes & inconteſtables qu'elles ſoient.

Mais, comme dans la Lettre de V. M. il s'eſt gliſſé des Propoſitions qui paroiſſent très-deſavantageuſes à tout le Collége Electoral, à ſes Prérogatives & à ſes Libertés, je laiſſe à V. M. de juger, ſelon ſa grande pénétr ation, des ſuites qui en peuvent réſulter.

„ Pendant que ces deux Princes s'expli-
„ quoient ainſi ſur cette importante Matiè-
„ re, & inſtruiſoient en même tems le Pu-
„ blic, la Reine s'adreſſa de nouveau à la
„ Diète par un *Pro Memoria*, qu'elle y fit
„ préſenter contre la Lettre circulaire de
„ l'Empereur *ad Status Imperii.*

PRO MEMORIA

Touchant la Lettre circulaire de l'Electeur de Bavière, aux Etats de l'Empire en date du 28. Septembre, 1743. contre la Dictature publique des Proteſtations de la Reine de Bohème, Archiducheſſe d'Autriche, Ducheſſe de Bourgogne &c. faite par Mayence le 23. du même-mois.

Quoiqu'il ne ſoit pas fort ſurprénant que S. M. Imp. n'ait pas vû de bon œil que S. A. Elect. de *Mayence* a reçû & fait

fait dicter au Protocole de l'*Empire* les Actes que S. M. la Reine d'*Hongrie* lui a fait remettre pour conserver ses Droits, il n'y a cependant personne quelque impartiale qu'elle puisse être qui eût jamais pû présumer qu'en fondant ce mècontentement sur d'autres motifs que sur ceux qui ne laissent entrevoir à S. M. Imp. que les seuls intérêts de Sa Maison Electorale de *Bavière*, on s'aviseroit de prêter aux choses passées une telle face, ou de les exposer aux Etats de l'*Empire*, pas autrement que si, par-là, on avoit donné atteinte à la dignité Impériale, ou à ses fonctions; & comme si les Cours de *Vienne* & de *Mayence*, avoient manqué à ce qui est dû à S. Majesté Imp. & à sa Personne Sacrée & offensé tout l'*Empire*.

Si l'on considére le passé tel qu'il est connû à l'*Empire* entier, & si on le rapporte aux Loix de l'*Empire*, & au Droit des Gens, ne trouve-t-on pas d'abord, que les circonstances où S. M. la Reine de *Hongrie* s'est trouvée, après avoir eu tant de justes raisons de protester & d'exiger que ses protestations fussent reçûes & dictées au Protocole de la Diéte de l'*Empire*, doivent être suffisantes pour excuser les expressions qu'elle y a emploïées. D'ailleurs la Cour Electorale de *Mayence* n'auroit pû refuser de recevoir & de faire mettre ces Actes au Protole ni se conduire d'une autre manière, sans donner occasion à un grief de la part de tous les Etats de l'*Empire*, & sans excéder les bornes d'une juste impartialité.

Lors-

Lorsqu'il s'agit de la dernière Election qui s'eſt faite d'un Empereur, l'Ambaſſade que S. M. la Reine de *Hongrie* y avoit envoïée, à cauſe du Roïaume de *Bohème*, fût renvoïée, & il fût conclû par la pluralité des voix dans le Collége Electoral de ſuſpendre pour cette fois le ſuffrage Electoral de *Bohème*.

La Reine fit proteſter au Mois d'Avril de l'année paſſée contre cette excluſion par les Envoïez qu'elle avoit encore à la Diéte de l'*Empire*, aſſemblée à *Ratisbonne*: Elle fit préſenter ſa proteſtation aux Envoïez à cette même Diéte de la part de l'Electeur de *Mayence*, qui s'y trouvoient auſſi: Mais comme la proteſtation ne fût pas reçûë, S. M. la Reine en fit faire une ſeconde, quand, peu après la réaſſomption de la Diéte de l'*Empire*, eût lieu, & lorsqu'elle y avoit été invitée d'une manière dont elle ne pouvoit être ſatisfaite, attendu le refus des paſſeports pour ſes Envoïez & d'autres circonſtances, qui les avoient fait craindre de ſe rendre à *Francfort*. (*) Ce ſont ces proteſtations que l'Electeur actuel de *Mayence* a fait porter au Protocole de la Diéte de l'*Empire* & qu'on avoit inutilement demandé à ſon Prédéceſſeur, à l'occaſion d'un *Pro Memoria* que la Reine a fait préſenter contre la fameuſe Dé-

(*) Cette phraſe louche & traduite de l'Allemand par un Allemand, peu verſé dans la langue Françoiſe, ſignifie, que l'Electeur précedent avoit refuſé d'admettre ces proteſtations au Protocole.

Déclaration que le Miniſtre de *France* a faite dans l'Aſſemblée de l'*Empire* au mois de juillet de la même année, & lorsqu'en démasquant & manifeſtant les funeſtes préjugez que la Cour de *France* méditoit d'inſinuer à l'*Empire*, elle a en même tems renouvellé ſes inſtances, pour que ces Actes, ſervant à la conſervation de ſes Droits, fuſſent mis au Protocole.

Si toutes les Loix permettent & authoriſent la voïe de proteſtation pour veiller à la conſervation de ſes Droits, l'uſage ne la ſoutient pas moins fortement; il dépend en effet de tous les Etats de l'*Empire*, ſuivant ſa conſtitution, de ſe ſervir de ce moïen de défenſe, & de le faire valoir auprès de l'*Empire*.

Suivant la dernière Capitulation §. 8. Art. XIII. les demandes, & les Griefs des Etats, doivent promptement & ſans difficulté, être portez à la Dictature publique.

Et comme de la part de S. M. la Reine de *Hongrie*, il n'a pas été queſtion de conſerver des ſimples prétentions, mais des Droits dont on a voulu lui ôter la poſſeſſion, il s'enſuit qu'elle a eû ſujèt de proteſter & fondée de demander que ſes proteſtations fuſſent reçûës & admiſes au Protocole. Or ſi elle a été fondée à faire cette demande à l'Aſſemblée de l'*Empire*, il eſt ſans contre dit que le Directoire de l'*Empire* a déferé à ſa demande avec juſtice & équité.

Il eſt vrai que quelques Cours penſent que ces proteſtations n'auroient pas dû être

tre reçuës, ni admiſes dans le Protocole par les raiſons ſuivantes.

Primo, que ces proteſtations n'ont point été ſignées, & préſentées par des Miniſtres accréditez pour la Diéte de l'*Empire*, ni pour l'endroit de cette Aſſemblée.

Secundo, que l'on ne s'eſt point adreſſé à la Cour *Impériale*, & qu'on n'a pas communiqué ſur cela avec le Collége Electoral; Et

Tertio, qu'il y a dans ces Actes diverſes expreſſions meſſéantes, & dignes d'être rejettées: Mais l'on répond au prémier Article.

Qu'il n'eſt en aucune part préſcrit qu'à la Diéte de l'*Empire*, on n'y recevra d'autres Pièces que celles des Envoïez à cette Diéte, & qui ſeront accréditez pour l'Endroit de l'Aſſemblée, que d'ailleurs les deux Envoïez *Autrichiens* étoient actuellement accréditez à la Diéte de l'*Empire*, lorſqu'elle étoit encore aſſemblée à *Ratisbonne*, & que le tranſport momentané de cette Aſſemblée à *Francfort* avoit ſi peu exigé des nouvelles Lettres de créance qu'on n'en avoit point prétendu des autres Envoïez.

Qu'en outre ce n'eſt pas à la Reine qu'il faut s'en prendre ſi ſes Envoïez à la Diéte ne ſe ſont pas rendu à *Francfort*, & ſi ils n'y ont pas été préſents. Et quant au 2. Article.

Qu'il n'y a point de Loix en *Empire* qui oblige de demander la permiſſion *Impériale* pour faire mettre au Protocole un Mémoi-

re que quelque Etat de l'*Empire* auroit présenté à la Diéte. Cette prétention est plûtôt contraire à la Capitulation *Impériale*; & s'il y a quelques exemples de cette permission demandée, c'est un abus qui forme constamment l'un des Griefs des Etats de l'*Empire*. Et quoique à la vérité, la dernière Capitulation *Impériale* ait pourvû que, dans les cas où il se trouve des expressions trop dûres, il doit en être conféré entre le Directoire de l'*Empire* & le Collége Electoral, la question pour le 3. Article, est.

D'EXAMINER si les expressions emploïées sont si messéantes qu'on veut le faire entendre, ou bien plûtôt, si les circonstances où S. M. *Impériale*, & S. M. la Reine de *Hongrie* se sont trouvez, n'auroient pas dû exiger qu'on passa par-dessus semblables attentions. Il n'y a du moins personne qui ne sache que les deux Parties ne se reconnoissent point réciproquement dans les qualités dont elles sont revêtuës, & que la Reine ne reconnoit point S. M. Imp. comme Empereur, non plus que celui-ci la Reine comme telle; que ces deux Puissances sont envelopées dans une guerre qui n'est pas l'ouvrage de cette Princesse; que cette guerre a commencé long-tems avant l'Election *Impériale*, & que la guerre aussi peu que les protestations ne concernent rien qui soit attaché à S. M. Imp. comme Empereur, mais seulement il s'agit des Droits de Maison.

Et quoiqu'aujourd'hui, il ne soit pas question de toucher, ni à ce que le Droit de réciprocité fait avoir lieu entre les Puissances souveraines, rang que sans doute on ne sauroit disputer à S. M. la Reine de *Hongrie*, à cause que ce Roïaume lui appartient, ni à la différence qu'il y a entre les Mémoires où un Etat de l'*Empire* se plaint sur des choses qui influent dans les fonctions de la dignité *Impériale* & entre les Mémoires où cet Etat a quelque affaire avec l'Empereur uniquement comme à un Co-Etat, il n'est pas moins constant que les Puissances qui sont en guerre n'usent point l'une envers l'autre du stile dont on useroit entre amis, & que toutes les expressions auxquelles on trouve à redire, ne sont & ne doivent être considerées que comme celles qui s'emploïent trop ordinairement quand on est en guerre, & sur-tout dès que les Puissances en guerre ne reconnoissent plus leur dignité réciproque, de-sorte que cela doit être regardé dans ce point de vûë & dans ces circonstances: mais il est encore plus évident que, ni l'*Empire*, ni son Directoire, en recevant & mettant au Protocole & aux Actes de l'*Empire* ces Protestations, n'ont pas pris la moindre part à ces expressions & à ces minuties.

C'est donc pousser les choses trop loin que de supposer dans ces circonstances, & de répandre de toutes parts que la Reine forme une question d'Etat au Collége Electoral & à l'Assemblée de l'*Empire*; qu'el-

le diſpute au prémier le Droit d'élire un Empereur à la pluralité des voix, & que même elle a concerté & médité avec ſes Amis de détrôner S. M. Imp. à préſent règnante, puiſque la Reine s'adreſſe à l'Aſſemblée de l'*Empire*, & que par-là même elle la reconnoît; tandis encore que ſes proteſtations renferment un témoignage formel, & précis qu'elle ne diſpute pas au Collége Electoral ſon Droit, joint à ce qu'il ne s'agit pas de l'effet de l'Election mais ſeulement de la manière qu'il doit y être procedé & qu'une idée auſſi monstrueuſe que ſeroit celle de détrôner S. M. Imp. à préſent Règnante & élûe par les ſuffrages de huit Electeurs, ne doit & ne peut plus, ſelon la ſaine raiſon, tomber dans l'eſprit d'un ſeul Etat de l'*Empire*.

Il ne ſeroit pas moins dur ni moins contraire aux Droits, & à la Liberté des Etats de l'*Empire*, de même qu'à l'intérêt aſſez étendu de S M. Imp ſi l'on devoit avoir la penſée de rejetter, & de ne pas recevoir aux Actes de l'*Empire* les proteſtations, puiſque c'eſt un des Priviléges & des Libertés communes aux Etats de l'*Empire* qu'aucun d'iceux ne doit être dépouillé de ſes Droits & de leur uſage ſans avoir été entendu.

C'est néanmoins ce qui arriveroit s'il n'étoit pas permis à S. M. la Reine de *Hongrie* de faire mettre aux Actes de l'*Empire* les Pièces qui ſervent à la conſervation de ſes Droits.

DEPLUS le véritable intérêt de S. M. Imp. & celui de tout l'*Empire* exige, & il ne peut être que conforme à ſon inclination & aux aſſûrances qu'elle a données juſqu'à préſent & ſuivant leſquelles elle a demandé la médiation de l'*Empire*, de fraïer le chemin à la paix, de tout rapporter à ce but, mais non de renouveller & de multiplier les plaintes du Parti oppoſé pour le faire ſouffrir dans ſes Droits contre les Loix de l'*Empire*.

C'EST toutefois ce qui arriveroit de rechef; & l'*Empire* ſe chargeroit d'une partialité notoire ſi l'on devoit ſe déterminer à rejetter les Actes, ſervant à la Défenſe des Droits de la Reine de *Hongrie*.

L'ON ne ſe flatte donc pas trop de ſa part lorſque l'on croit que tous ceux des Etats de l'*Empire*, à qui, ſans d'autre égard que celui qui eſt dû à la Cour *Impériale*, & ſans l'étendre à ce qui n'en eſt pas ſuſceptible, la conſervation des prérogatives communes à tous, tient à cœur; & qui déſirent de ſe conduire avec équité, tâcheront d'éviter de ſemblables principes, & donneront d'autant moins leurs ſuffrages pour faire rejetter les dits Actes que ceux des Etats de l'*Empire*, qui ſont dans le cas d'avoir quelques obſervations à faire ſur les proteſtations pour l'intérêt de leur Maiſon, & ceux de leurs Perſonnes, peuvent également y pourvoir, & veiller par d'autres voïes qu'ils trouveront à propos de choiſir.

„ La Cour Impériale y répondit d'abord „ dans l'Ecrit ſuivant.

Reponse *de la Cour Impériale au* Pro Mémoria *de la Reine de Hongrie.*

Le Mémoire, dont on a inſéré une Traduction dans la Gazette Françoiſe d'*Amſterdam*, ſous le Titre de *Pro Memoria* de la Reine de *Hongrie*, à l'occaſion des Actes que l'Electeur de *Mayence* a fait porter à la Dictature de l'*Empire*, eſt conçu avec une Modération ſi grande en apparence, qu'on ne ſauroit y reconnoître les Ecrivains de cette Princeſſe.

On n'a qu'à lire la Pièce même, qui a été imprimée à *Vienne* en Allemand, & qui eſt écrite avec une extrême indécence, pour s'appercevoir de la différence qui ſe trouve entre ces deux productions, & ſentir que l'Ouvrage François vient d'une autre Plume, mais également intéreſſée à juſtifier ſes fauſſes démarches, & qui, affectant de s'abſtenir des Expreſſions ordinaires & meſſéantes de la Cour de *Vienne*, n'en a pas moins emprunté le faux & l'oblique, ſous lequel les Ecrivains Autrichiens ont coûtume de préſenter au Public la ſituation des Affaires.

L'Auteur du Mémoire débute par témoigner ſa ſurpriſe de ce que S. M. Imp. a marqué, au ſujet des Ecrits de la Cour de *Vienne* portés furtivement à la Dictature, un mécontentement qui a été bien moins

moins occasionné par ce qui se trouve dans ces Ecrits touchant les intérêts de la Maison Electorale de *Bavière*, que par l'insulte qu'ils font à la Dignité Impériale, & par l'outrage dont les Cours de *Vienne* & de *Mayence* se sont par-là rendu coupables envers tout l'*Empire*.

La surprise de l'Auteur qu'on réfute, doit cesser, s'il veut prendre la peine de réfléchir & de considérer avec tout l'*Empire*, qu'il ne s'agit point ici directement des Droits de la Séréniſſime Maison de *Bavière* sur la Succession d'*Autriche*, mais uniquement d'une Protestation de nullité contre l'Election de l'Empereur, contre le procédé du Collége Electoral & contre la reconnoissance unanime du *Corps Germanique*. On ne s'avise point de donner ici à cette affaire une autre face qu'elle n'a en elle-même; mais on la présente seulement dans le même jour que la Cour de *Vienne* lui donne dans ses Ecrits, & par lesquels elle voudroit faire illusion à ceux qui s'intéressent au bien public, & qui ne sont pas aveuglés par des préjugés.

Il ne s'agit donc pas de savoir si la Cour de *Vienne* a eu un juste ou injuste sujet de protester, & si elle est fondée à faire recevoir & dicter au Protocole de la Diéte de l'*Empire* ses Protestations; mais, si, sous le prétexte de ses prétendus Griefs, il lui est permis d'avancer & de soutenir que l'Election en elle même est nulle; que l'Empereur unanimement élû & reconnu n'est pas Empereur; que la Diéte est illégitime; enfin

si

ſi elle peut prétendre que de pareilles imputations de nullité, puiſſent être reçuës & tacitement approuvées par ceux-mêmes dont elle diſpute la Légitimité.

L'AUTEUR convient lui-même, avec raiſon, que les termes emploïés dans les Ecrits *Autrichiens*, ont beſoin d'excuſe. Celle qu'il fonde ſur les circonſtances où la Cour de *Vienne* s'eſt trouvée, n'eſt admiſſible à aucun égard, puisqu'il n'y a point de circonſtances qui puiſſe excuſer les Calomnies atroces & les Expreſſions indéçentes & inuſitées qui s'y trouvent, ſur-tout ſi l'on conſidére que c'eſt un ſimple Co-Etat de l'*Empire*, qui déclame contre tout le *Corps Germanique* & contre ſon Chef univerſellement reconnu.

PEUT-ON s'émanciper au point d'accuſer la plus grande partie des Etats de l'*Empire* d'avoir agi contre les Loix Divines & Humaines, de s'être conduits par une lâche timidité, d'avoir ſacrifié leurs propres intérêts à la *France*, & d'avoir ainſi vendu leur Patrie? Chacun eſt en état de juger ſi ce ſont-là des Expreſſions qui ſoient ſuſceptibles d'excuſe, en quelque ſens qu'on les prenne; & peut-on oſer avancer que ce ſeroit une injuſtice de la part de tous les Etats de l'*Empire*, & un effet de leur partialité, s'ils rejettoient des Actes de l'*Empire* des Pièces dans leſquelles ils ne ſont pas moins maltraités que leur Auguſte Chef? Ne doit-on pas même craindre les inévitables ſuites que doit entraîner naturellement une Démarche auſſi contraire aux

Loix

Loix de l'*Empire* que l'eſt la Dictature de ſemblables Ecrits?

Il eſt faux que la Grande-Ducheſſe ait envoïé une Ambaſſade pour le Roïaume de *Bohème* à la Diéte d'Election. Comme on avoit prévû à *Vienne* qu'une Princeſſe ne pouvoit pas être Electeur, on avoit fait le Grand-Duc Co-Régent, & le Baron de *Brandau* ſe préſenta à la Diéte avec un Plein-pouvoir de ce Prince, qui ne pouvoit être lui-même ni Roi de *Bohème*, ni Co-Régent. Pluſieurs Electeurs s'élevérent contre cette innovation, & repréſentèrent qu'il étoit également contraire à la *Bulle d'Or* & aux uſages conſtamment obſervés dans l'*Empire*, qu'une Princeſſe pût, par elle-même, ou par un Co-Régent, faire exercer l'Office Electoral. Cette queſtion étoit d'une nature à ne pouvoir être décidée que par l'Empereur & par l'*Empire*; mais il n'y avoit point alors d'Empereur, & la Diéte n'étoit point en activité; ainſi il étoit impoſſible de parvenir à la déciſion. Quel parti devoient donc prendre les Electeurs? Devoient-ils laiſſer l'*Empire* plus long-tems ſans Chef? Devoient-ils laiſſer bouleverſer le Siſtème du *Corps Germanique*? Devoient-ils s'arroger l'interprétation d'une Loi fondamentale de l'*Empire*, qui ſe trouvoit alors ſans Chef & ſans Diéte? On jugea que le parti le plus ſage & le plus naturel étoit de ſuivre ce qui s'étoit pratiqué dans pluſieurs autres occaſions, tant dans le Collége Electoral, que celui des Princes, ſavoir de laiſſer le

fonds

fonds de l'affaire indécis, & sauf le Droit du Royaume de *Bohème*, de procéder à l'Election d'un Empereur. Si les espérances & les désirs de l'Archiducheſſe n'étoient pas remplis, ſi elle croïoit ſes Droits lézés, rien ne l'empêchoit de conſerver ſes mêmes prétendus Droits par une Réſervation ou Proteſtation méſurée. Mais on n'a qu'à lire les Pièces en queſtion pour voir qu'il ne s'agit pas de ſes Droits bien ou mal fondés, mais que ce ſont des Proteſtations de nullité contre l'Election même, des Déclamations calomnieuſes contre les Electeurs & Etats de l'*Empire*, & des Ecrits tendant à ſoulever les Etats les uns contre les autres, & ſur-tout contre leur Chef, unanimement élû & univerſellement reconnu.

Le Miniſtre de *Mayence* a donc eu raiſon de refuſer d'accepter de telles Pièces, indépendamment de la formalité qui n'étoit pas obſervée.

La ſeconde Proteſtation étoit de la même nature. Quoique la Cour de *Vienne* n'eût pas été ſatisfaite de la manière dont elle avoit été invitée à la Diéte, cela ne rendoit pas la Diéte nulle. Cette Princeſſe étoit tout au plus autoriſée à porter ſes Griefs à S. M. Imp. & à la Diéte; mais il eſt monſtrueux d'établir & de ſoutenir que, pour des quérelles particulières de Titulature avec un ſimple Co-Etat, toute la Diéte, convoquée depuis 1662., devienne illégitime, nulle & ſans aucune valeur. C'eſt cependant ce que ſes Ecrits avan-

avancent expreſſément. Comment peut-on prétendre que ces Principes illégaux puiſſent être reconnus & conſervés dans les Actes de l'*Empire ?*

La Cour de *Vienne* ſentant donc qu'il lui étoit impoſſible de parvenir à ſes fins & d'éblouir tellement l'*Empire*, qu'il pût recevoir directement ces Pièces, a uſé de ruſe, & elle a fait préſenter un Contre-Mémoire ſur la Déclaration de la *France*, non dans le deſſein d'y répondre, mais pour avoir ſeulement l'occaſion de faire gliſſer furtivement dans les Actes de la Diéte les autres Pièces ſi contraires à l'honneur & aux Loix de l'*Empire* En effet, bien-loin que la Cour de *Vienne* ait démaſqué & manifeſté les prétendus funeſtes préjugés qu'elle dit que la Couronne de *France* a tâché d'inſpirer à l'*Empire*, & bien loin qu'elle ſe ſoit contentée de faire une Proteſtation ou Réſervation tendante à la conſervation de ſes Droits, elle attaque directement tout ce qu'il y a de ſacré dans l'*Empire*; elle déclare l'Election nulle, nomme tous les Membres du Collége Electoral ſes Ennemis déclarés, accuſe les Etats d'avoir trahi leur devoir, ſonne le Tocſin du Schiſme & de la déſunion entre le Chef & les Membres, traite la Diéte d'illégitime, & s'efforce de bouleverſer tout le Siſtême de l'*Empire*

Le Public impartial eſt en état de juger ſi ces ſortes de Proteſtations ſont permiſes ou autoriſées par les Loix & ſoutenuës par l'uſage, & s'il dépend de tous les Etats

du *Corps Germanique* ; conformément à ſes Conſtitutions, de ſe ſervir de pareils moïens de défenſe pour faire valoir auprès de l'*Empire*, leurs Droits ou leurs Prétentions.

On n'entreprend point de diſcuter s'il s'agit dans cette Affaire de la part de la Grande-Ducheſſe de conſerver de ſimples Prétentions, ou des Droits réels dont elle prétend qu'on a voulu la dépouiller ; il ſuffit de convenir avec tout l'*Empire* que les Ecrits dont on ſe plaint avec tant de raiſon, ne ſont point des Proteſtations ou Réſervations de ſes Droits, mais des Libelles diffamatoires, dont l'intention eſt de bouleverſer le Siſtème de l'*Allemagne*.

La Capitulation qu'on allègue, ne permet de porter à la Dictature de l'*Empire* les Griefs mêmes des Etats, qu'en cas qu'on ſe ſoit ſervi d'un Stile déçent, & qu'ils ſoient couchés ſans aigreur : Seroit-il poſſible que par-là un Etat fût autoriſé à prétendre la Dictature d'une Déclaration de nullité & d'un Ecrit rempli de fauſſetés notoires ? Il réſulte donc clairement que, ni la Cour de *Vienne* n'a pû être fondée à faire une telle demande, ni le Directoire de l'*Empire* à être autoriſé avec juſtice & équité, à déférer à la réquiſition de la Cour de *Vienne*.

Les raiſons que l'Auteur allègue contre ſon propre ſentiment, ne ſont point détruites par les foibles Réponſes qu'il s'eſt aviſé d'y faire ; mais il avance fauſſement que la Cour *Impériale* a prétendu qu'on auroit

auroit dû lui donner communication préalable des Ecrits en queſtion. Il ne s'agit nullement dans cette Affaire d'une Communication préallable avec la Cour *Impériale*, mais avec le Collége des Electeurs & une ſemblable Communication eſt preſcrite mot pour mot dans la Capitulation.

S. M. *Imp.* a trop connu & trop conſtamment deſaprouvé les abus introduits dans les tems paſſés, où l'on a voulu ſupprimer la Liberté des Etats de l'*Empire* & les empêcher de porter leurs Griefs à la Dictature, pour vouloir imiter un Exemple ſi préjudiciable au *Corps Germanique.*

On a dit que les Réponſes que l'Auteur donne aux raiſons qu'il veut rèfuter, ſont des plus inſuffiſantes. En effèt, c'eſt une coûtume conſtante & ſuivie ſans interruption à la Diéte, que même un Miniſtre qui y eſt accrédité, ne peut rien préſenter au Directoire, que lorsqu'il ſe trouve lui-même dans l'endroit où la Diéte eſt aſſemblée. Il ne peut pas même ſubſtituer un autre à ſa place, à moins que cette ſubſtitution ne ſe ſoit faite avant ſon départ. Ainſi il n'eſt pas néceſſaire de diſcuter, ſi les Miniſtres de la Grande-Ducheſſe ſont accrédités ou non; ce qu'ils ne pourront cependant jamais prouver; mais il ſuffit qu'ils n'ont pas été à *Francfort* lorsqu'ils ont voulu faire recevoir leurs Ecrits.

Quant au ſecond Article, on a déja répondu que S. M. *Imp.* deſapprouvera toûjours les abus pratiqués autrefois; mais

la queſtion ſe réduit à ſavoir ſi le Directoire n'eſt pas obligé d'obſerver la Capitulation *Impériale*, qui lui preſcrit de ne pas dicter des Ecrits diffamatoires, & de les communiquer du moins préallablement au Collége Electoral.

Il ſuffit, par rapport au 3. Article, de lire les Ecrits en queſtion pour trouver qu'ils ſont également indécents par le fonds & par la forme. Malgré toutes les Diſputes qu'il peut y avoir dans l'*Empire* entre le Chef & un Co-Etat pour des Droits particuliers, le dernier eſt obligé d'avoir pour l'Empereur, les égards convenables à la Suprême Dignité. Un Co-Etat ne peut jamais être autoriſé à le traiter d'une maniére indigne ; & même ſuivant le Droit des Gens, les Puiſſances Belligérantes ſe doivent réciproquement des égards mutuels en tems de Guerre.

On ne peut diſconvenir que cette Guerre a commencé long-tems avant l'Election *Impériale*, & qu'elle n'a rien de commun avec les intérêts de S. M. Imp. comme Empereur ; mais il eſt faux que les Proteſtations en queſtion, n'aïent rien de commun avec les intérêts de S. M. Imp. comme Empereur, puiſqu'elles déclarent que l'Empereur n'eſt pas Empereur, & que l'Election & ſon effet ſont nuls, puiſqu'il ne s'agit pas des Droits particuliers de la Grande-Ducheſſe, mais qu'on attaque l'Empereur comme Empereur, parce qu'on attaque la validité de l'Election & de la Diéte & le Siſtème de l'*Empire*.

Sup-

SUPPOSONS pour un moment avec l'Auteur, qu'il soit vrai qu'il y a de la différence entre les choses qui intéressent les fonctions de la Dignité *Impériale*, & celles où un Co-Etat n'agit contre l'Empereur regardé qu'en qualité de Co-Etat. Il n'en est pas moins vrai que cette distinction est fort peu applicable au cas présent, parce que toutes les Protestations attaquent l'Empereur, non comme Electeur de *Bavière*, mais comme Empereur, & n'attaquent pas moins le Collége des Electeurs, les Princes & Etats de l'*Empire*, & toute la Diéte. Comment pourroit-on soutenir que le Directoire, qui n'a lui-même aucune autorité, s'il n'y a ni Empereur ni Diéte, ne participe point aux Expressions & aux Principes contenus dans tels Ecrits, quand il les reçoit & les admèt dans les Actes de l'*Empire*?

ON en appelle encore une fois à tout jugement impartial. Peut-on être accusé de pousser les choses trop loin, en supposant que la Grande-Ducheſſe forme une question contre l'Etat du Collége Electoral & de l'Assemblée de l'*Empire*, qu'elle dispute à ce Collége le Droit d'élire un Empereur à la pluralité des voix, & que même, comme l'Auteur du Mémoire s'explique, elle médite avec ses Amis & ses Alliés de détrôner S. M. Imp., quand il est prouvé que tout homme impartial qui sait lire, en peut être convaincu par ses propres yeux, qu'elle déclare l'Election nulle, quoique faite unanimement; qu'elle

prétend que la Diéte eſt illégitime, & qu'elle veut ſouſtraire tous les Etats à l'obéïſſance qu'ils doivent à leur digne Chef généralement reconnu ?

Si elle s'adreſſe à l'Aſſemblée de l'*Empire*, ce n'eſt que pour lui dire que c'eſt une Aſſemblée nulle, illégale & contraire aux Loix. Si ſes Proteſtations ſont portées devant le Collége Electoral, ce n'eſt point pour conſerver ſes Droits qu'elle a cru lézés, mais pour déclarer ce Collège ſon Ennemi formel, pour ſoutenir que l'Election qu'il a faite, eſt nulle, & que l'effet & ſes ſuites en ſont par conſéquent nuls. On refuſe de reconnoître l'Empereur unanimement élu, & quoique la penſée de détrôner S. M. Imp., choiſie par les Suffrages de 8. Electeurs, ne puiſſe tomber dans l'eſprit d'aucun Etat de l'*Empire*, la Cour de *Vienne* prouve néanmoins elle-même que telle eſt ſon intention, puiſque ſans une pareille vûë elle ne hazarderoit pas de déclarer aux Electeurs mêmes & aux Etats que l'Election eſt nulle & renferme des défauts eſſentiels, & que l'Empereur ne peut être regardé comme Empereur.

L'Auteur aimant les Répétitions, on ne ſauroit ſe diſpenſer de tomber dans le même inconvénient, pour dire encore une fois que, s'il s'agiſſoit de Proteſtations & de Réſervations licites d'un Droit véritablement lézé, ou même prétendu, il ſeroit dur & contraire au Droit des Etats d'en empêcher la Dictature; mais, comme

me ce n'eſt pas ici le cas, & qu'il s'agit d'Ecrits diffamatoires, remplis de Calomnies & de Proteſtations de nullité contre le Syſtème de l'*Empire*, ce ſeroit demander des choſes contraires à l'Honneur & à la Gloire du nom *Allemand*, que de vouloir que de telles Pièces reſtaſſent ſans flétriſſure, inſérées dans les Actes de l'*Empire*.

Au reſte, il eſt bien extraordinaire que l'Auteur parle auſſi dans cette même Pièce de la Paix & de la Médiation de l'*Empire* puiſqu'il ne peut pas ignorer que c'eſt uniquement la Cour de *Vienne* qui eſt cauſe de la continuation de la Guerre, que cette Cour a refuſé toutes les Propoſitions d'Accommodement faites juſqu'à ce moment, & qu'elle a rejetté par ſes mêmes écrits cette Médiation.

Malgre' les ſouhaits ſincères que Sa Majeſté Imp. fait pour une ſolide & bonne Paix, elle ne négligera jamais ce qui eſt de ſon devoir, comme Empereur & comme Chef de l'*Empire*, & elle ne ſouffrira jamais qu'on inſulte à la Gloire du nom *Allemand*, & qu'on attaque impunément les Droits & le Syſtème de l'*Empire*. C'eſt ſur quoi elle eſt perſuadée, malgré les Cabales de la Cour de *Vienne*, qu'elle ſera ſoutenue par tous les Etats du *Corps Germanique*, qui aiment encore l'honneur, la dignité & l'intérêt de leur Patrie.

„ La Cour Impériale porta encore ſes „ plaintes à la Diète contre les Proteſtations.

CONTRE *les Protestations de la Reine de Hongrie.*

1. LA Cour de *Vienne* ne reconnoît ni l'Empereur ni la Diéte de l'*Empire*: elle ne traite cette Diéte dans ses Ecrits, que d'une *prétendue Assemblée de l'Empire*: on n'a donc pû admettre de sa part à la Dictature aucun Ecrit, & moins encore l'y porter. Outre que l'Ecrit dont il s'agit, est injurieux à l'Electeur de *Mayence*, on l'y attaque, tant par rapport à la conduite qu'il a tenue dans l'affaire de l'Election, que parce qu'il s'est conformé à la Conclusion Electorale touchant le Suffrage de *Bohème*. Il est sans exemple qu'un Collége admette & place dans son Protocole un Ecrit dans lequel non seulement on ne le reconnoit pas, mais où on le traite même d'*illégitime*.

2. LES Barons de *Plettenberg* & de *Palm* ne se sont pas légitimés à la Diéte de l'*Empire*; ils ne peuvent donc être regardés comme Ministres, puisque malgré la Translation de la Diéte à *Francfort*, qui s'est faite du consentement & de l'aveu de tout l'*Empire*, ils sont restés à *Ratisbonne*, où la Diéte n'existe plus. On objecteroit en vain que non seulement un Etranger qui n'est point Etat de l'*Empire*, mais même un simple Particulier, peuvent porter un Mémoire à la Dictature. Il faudroit du moins qu'il reconnût l'Empereur & l'*Empire*; & c'est ce que n'ont point fait les Ministres *Autrichiens*

3. IL

3. Il est dit très expressément dans la Capitulation Impériale, Art. XIII., Paragraphe 7., que, si les Mémoires contiennent des expressions dures & indécentes, & qu'ils ne soient pas conçus en termes respectueux, le Directoire de l'*Empire* doit les communiquer préallablement au Collége Electoral. Or, l'Ecrit dont il s'agit, est de cette nature, & par conséquent il est sujet à la Loi.

4. La même Capitulation, Art. VI. Paragraphe 2., ordonne que dans toutes les affaires qui regardent la sûreté publique de l'*Empire*, on ne pourra prendre en considération aucune Déclaration faite par l'Empereur séparément, & moins encore par l'Electeur de *Mayence*, sans le consentement du Collége Electoral. Or, personne ne peut nier qu'une Protestation contre l'Election Impériale ne soit une affaire qui intéresse la sûreté publique de l'*Empire*.

5. Nonobstant cette Loi de l'*Empire*, la communication de l'Ecrit en question, qui devoit préallablement se faire au Collége Electoral, ne s'est point faite; car ce que l'on en a communiqué ensuite à tous les Ministres, n'a été fait qu'après coup.

6 S. M. Imp. n'y est qualifiée que d'Electeur de *Bavière:* Comment l'Electeur de *Mayence* a-t-il pû admettre un Ecrit dans lequel on ne reconnoit point le Chef de l'*Empire*, & dont les termes sont par-tout si ambigus & en même tems si injurieux, qu'on n'y voit aucune disposition à recon-

noſtre Sa Majeſté Impériale en cette qualité.

7. La plûpart des Electeurs, & nommément le Prédéceſſeur du préſent Electeur de *Mayence*, ont eu communication de quantité de Proteſtations; mais ils ont unanimement penſé qu'elles ne devoient point être portées à la Dictature. Comment a-t-on donc pû y procéder à l'égard de cette dernière, ſans qu'elle ait été communiquée préallablement au Collége Electoral?

8. Il n'y avoit point de danger dans le délai, & l'on pouvoit bien attendre que cette affaire eût été agitée dans le Conſeil, avant que de la porter à la Dictature.

9. On ne peut pas dire que cet Ecrit renferme une reconnoiſſance tacite de la Dignité Impériale, puiſque l'Empereur y eſt par-tout qualifié d'*Electeur* de *Bavière*.

10. Et que deplus on déclare dans les Annexes, qui doivent néanmoins être miſes dans les Actes de l'*Empire*, l'Election nulle dans les termes les plus durs & les moins ménagés.

11. Dans l'Ecrit on ſe borne à dire que, *la prétendue juſte défenſe*, c'eſt à-dire, la Guerre d'aujourd'hui, *n'a nullement pour but d'attaquer la qualité de Chef Suprême de* l'Empire *que l'on s'approprioit*. Peut-on de bonne-foi faire paſſer cette expreſſion pour une reconnoiſſance ſuffiſante de Sa Majeſté Impériale?

12. Quand

12. QUAND même cette pièce donneroit quelque lieu d'eſpérer qu'à l'avenir la Cour de *Vienne* ſe conformeroit aux Loix fondamentales de l'*Empire*, n'étoit-il pas juſte d'attendre auparavant l'accompliſſement de cette eſpérance ?

13. IL eſt vrai que dans la Capitulation Impériale, Art. XIII. Parag. 6., il eſt dit que, quand l'Electeur de *Mayence* aura quelque choſe à mettre en délibération pour le Bien public de l'*Empire*, il n'y ſera mis aucun empêchement, quand même la matière intéreſſeroit les Conſeillers & Officiers de la Maiſon de l'*Empereur*, de l'*Empire* ou du *Conſeil Aulique*. Mais peut-on regarder comme tendante au bien public de l'*Empire* une Proteſtation faite contre une Election unanime ; qui y eſt déclarée nulle & non valable ? Peut-il être permis d'admettre & d'oſer inſérer parmi les Actes de l'*Empire* une Proteſtation qui n'attaque pas ſeulement quelques Officiers, mais qui cenſure même la conduite du Collége Electoral, s'élève contre l'approbation de tout l'*Empire*, qui a reconnu l'Empereur, & attaque l'Electeur de *Mayence* lui-même : & cela ſans en avoir communiqué préallablement avec qui que ce ſoit ?

14. DANS le Reſcrit que le Baron d'*Otten* a fait voir au Baron de *Francken* après coup, il eſt dit qu'attendu la ſupériorité actuelle des Forces de la Cour de *Vienne*, il étoit néceſſaire de porter cet Ecrit à la Dictature, étant digéré avec beaucoup de

de modération, ſur ce qu'on avoit conſeillé à la Cour de *Vienne* de ne rien entreprendre contre l'Election Impériale. Cependant le Mémoire dont il s'agit, ne contient rien de pareil, ainſi qu'on l'a déja remarqué; il y eſt ſeulement déclaré qu'on ne fait pas la Guerre à l'Empereur comme tel.

15. On prétend de plus que la Cour de *Vienne* auroit fait beaucoup de bruit; qu'elle s'en ſeroit priſe au Collége Electoral, & qu'elle auroit mis les affaires de l'Empereur, de même que celles du Directoire & du Collége Electoral dans une très-fâcheuſe criſe; mais par la même raiſon cette affaire regardoit tout le Collége Electoral, où elle devoit être préallablement miſe en délibération, afin qu'il pût enſuite former ſa Concluſion.

16. S. A. E. de *Mayence* a été mal informée quand elle a cru que l'affaire ſeroit par-là portée à ſa fin, tandis qu'elle ne fait que commencer. S. M. Imp. ni le Collége Electoral ne peuvent garder le ſilence ſur un Evènement de cette nature; leur devoir les oblige à faire voir ce qu'il y a d'illégitime & de contraire aux loix dans cette Proteſtation.

17. On n'allègue ſimplement que les Cours de *Trèves* & de *Brunſwick*; mais ces deux Cours ne font pas la pluralité des Voix du Collége; & d'ailleurs le Miniſtre de *Trèves* n'y a pas ſeulement été préſent. Celui de *Brunſwick* a ſimplement déclaré que, depuis 16. mois, il n'avoit d'autre ordre

que

que de ne point s'opposer aux Protestations.

18. La *Bavière* est déclarée comme Partie dans cette affaire, où il ne s'agit point de ses Prétentions sur la Succession *Autrichienne*, mais de l'Election Impériale, dans laquelle la *Bavière* a le même Droit de voter que la Maison d'*Autriche* a eu ci-devant à cause de son Suffrage de *Bohême*.

19. Lorsque le Baron d'*Otten* a parlé au Ministre de *Bavière*, il n'a pas dit le moindre mot de la Dictature qu'il alloit faire; ce qui dénote évidemment que l'on a affecté d'en faire mistère, & que la communication avec la *Bavière* & les autres Electeurs, n'a été qu'un jeu pour pouvoir dire qu'on le leur avoit communiqué. On savoit que, si tout le Collége Electoral ne s'y étoit pas opposé unanimement, au moins le plus grand nombre des Electeurs se seroit élevé contre un pareil Acte.

20. On prétend que l'*Empire* n'est pas en Paix avec la *France*. Cette Prétention est directement contraire à l'intention de tout l'*Empire*, & par conséquent il auroit été nécessaire de délibérer sur un objet si important, avant de pouvoir mettre cet Ecrit entre les Actes de l'*Empire*.

21. Le terme de *timide Respect* dont on se sert en parlant des principaux Etats, est une accusation indécente.

22. Il résulte évidemment de tout ceci que les *Autrichiens* ont seulement voulu se frayer un chemin nouveau & tirer avantage de la présente activité de la Diéte, sans

sans reconnoître Sa Majesté Imp. ; ce qui est incompatible.

23. DEPLUS, un Ecrit, de quelque Etat de l'*Empire* que ce soit, ne peut être mis entre les Actes de l'*Empire*, quand il ne tend qu'à ne pas reconnoître le Chef, & à faire passer pour nul & invalide ce qui a été fait par les Electeurs & ratifié par l'*Empire*.

24. ON auroit beau dire que la Déclaration de Mr. de *la Noue* a été portée à la Dictature ; la différence saute aux yeux. Le Mémoire *Autrichien* ne porte pas sur cette Déclaration ; elle n'en est que le prétexte. C'est une conséquence que l'on tire d'une manière forcée pour infirmer les Conclusions de l'*Empire*, & avoir quelque prise sur l'Empereur &c.

„ L'ELECTEUR de *Mayence*, trop directe-
„ ment attaqué dans les Rescripts, ou
„ Décrets de Commission de la part de
„ l'Empereur, jugea à propos de se dis-
„ culper devant l'*Empire* par un *Pro*
„ *Memoria* qui contenoit.

I. QUE les Actes ou Protestations de la Reine de *Hongrie* ont pû être reçus à la Dictature de l'*Empire*, parce que c'est un principe constant que ces Protestations sont des moïens dont toutes les Loix autorisent l'usage pour mettre des droits à couvert, & qu'on ne peut, sans exciter un grief général, refuser cette voie aux Etats de l'*Empire*, dans les cas où

où il s'agit de conserver un droit privatif qui n'est point à la pluralité des suffrages.

II. Que la Reine, en regardant comme nulle l'Election faite d'un Empereur, ainsi que la Capitulation dressée en conséquence, & la translation de la Diéte à *Francfort*, ne l'a fait qu'à cause de l'exclusion qui lui a été donnée dans tout ce qui s'est passé à cet égard.

III. Que toute Protestation, par sa nature, est bornée à l'objet pour lequel elle est dressée; qu'elle ne peut s'étendre au-delà des droits qu'elle met à couvert: qu'ainsi; celle de la Reine de *Hongrie* étant conservée dans les Régîtres de l'*Empire*, il n'en résulte point par-là qu'elle soit autorisée ou approuvée tacitement, d'autant plus que cette Princesse n'a pû se proposer autre chose que de faire connoître la réservation de ses droits, & de rendre sa Protestation notoire, en la faisant inférer dans les Actes de l'*Empire*.

IV. Que l'exemple de plusieurs Interrègnes prouve, que des Actes peuvent être reçus dans les Regîtres de l'*Empire*, sans que les Etats soient assemblés en Diéte: que la Reine de *Hongrie* n'a eu recours dans cette occasion au *Corps Germanique*, que pour lui exposer la nature de ses intérêts; qu'elle ne s'est point adressée à lui dans le dessein d'en obtenir quelque grace, ou quelque secours ni dans le sens où l'on prétend qu'elle auroit dû, avant toutes choses, reconoître l'Em-

l'Empereur & la Diéte de l'*Empire.*

V. Que, comme on ne peut avoir voix actuelle dans l'Aſſemblée de l'*Empire*, ſans admettre un Empereur & une Diéte, il eſt également vrai qu'un Etat qui déclareroit publiquement ne vouloir reconoître ni l'Empereur ni la Diéte de l'*Empire*, ne pourroit être conſidéré comme Membre de cette Aſſemblée; mais que c'eſt une queſtion qui n'eſt point applicable au cas préſent, parce que la Reine s'eſt abſtenue de la Diéte pendant tout le tems qu'elle en a été exclue, & que le cas où elle ſe trouve, regarde non ce qui a ſuivi, mais ce qui a précédé la Proteſtation, & qu'il s'agit à préſent de ſavoir ſi on a pû donner l'excluſion à cette Princeſſe avant qu'elle eût proteſté contre l'Empereur & contre la Diéte.

„ La Cour de *Vienne* jugea à propos de „ répondre au *Pro Memoria* de la Cour „ *Imper.* raporté ci-deſſus (*) ce qu'elle fit „ par Articles.

Remarques *de la Cour de* Vienne *ſur la Réfutation de ſon* Pro Memoria, *par la Cour de* Francfort.

Comment eſt-il poſſible, qu'on puiſſe prétendre que Sa Majeſté la Reine de *Bohème* & de *Hongrie* aprouve l'Election Impériale faite en 1742. avec excluſion du ſuffrage de *Bohème* & beaucoup d'autres nullitez indiſputables, avant qu'on ait donné à Sa Majeſté, une juſte ſatisfaction du paſ-

(*) *Page* 248.

passé & que, suivant l'expresse disposition de la Bulle d'Or, elle ait été rétabli dans le droit de ses suffrages Electoral & directorial respectifs, garantis si saintement par tout l'*Empire* par une Résolution formelle de la Diète. Il est indisputable, que les priviléges les plus légitimes de S. M. sont violés au plus haut dégré ; ce dont tout le monde est assez convaincu par beaucoup d'Ecrits, qu'on a donnés au Public sur ce sujet. Quel Electeur ou Prince de l'*Empire* aprouvera en telles circonstances une Election faite de cette manière, & comme il peut arriver à chacun ce qui est arrivé d'une manière très-injuste à Sa Majesté, qu'on se mette seulement en sa place pour voir si on se seroit déclaré davantage, ou seulement autant que Sa Majesté, la Reine de *Hongrie*, a fait sur l'Election de Son Altesse Electorale de *Bavière*, sur tout après les heureux succès dont le Tout-Puissant, contre toute espérance humaine, a bien voulu bénir ses armes, comme une marque de la justice de sa cause. Si la Reine de *Hongrie* ne peut aprouver l'Election *Impériale*, comme on l'a souvent démontré, elle ne peut par conséquent reconnoître les Effets de la Dignité Impériale, & d'autant moins aprouver la présente Assemblée de *Francfort*, & la regarder comme une Diète générale & légitime de l'*Empire*, parce qu'elle est transportée par un Empereur qui n'est pas encore reconnu par Sa Majesté & que, contre tous les droits des Gens, on a mis toutes sortes d'obstacles au

Voïage que les Miniſtres de la Reine vouloient faire à *Francfort*, & que par la continuelle excluſion de la Reine de *Hongrie*, les deux Hauts & Souverains Colléges de l'*Empire*, continuent de n'être pas complets, l'Electoral, par le manquement du ſeul & unique Roïal & prémier ſuffrage des Electeurs Laïques ; & celui des Princes par le manquement du Con-directoire & des deux prémiers ſuffrages Eccléſiaſtiques, & par conſéquent cette Aſſemblée, au moins par raport à la Reine, ne peut être une Diète formelle générale de l'*Empire*. Mais qu'il ne ſeroit pas permis à Sa Majeſté, à cauſe qu'elle ne veut reconnoître ni l'Empereur ni la Diète, de porter ſes plaintes aux Etats de l'*Empire* aſſemblés à *Francfort*, c'eſt un Argument qui viole les droits communs & les Conſtitutions, & renverſe les Siſtêmes de tout l'*Empire* de telle ſorte, qu'on ne peut près que comprendre, comment il a été poſſible de le dire publiquement, & même de le déclarer dans les prétendus Décrets de Commiſſion qui ſont émanés de *Verſailles* au grand ſcandale de tout le Monde. Car quel Electeur de l'*Empire* ſe laiſſera ôter ſon ſuffrage par ſes Ennemis déclarés, & acceptera ſimplement comme une loi, ce qu'une Puiſſance étrangère force avec violence la plus grande partie du Collége Electoral de faire avec ſon Excluſion, contre l'expreſſe diſpoſition de la Bulle d'Or, & contre tout le Siſtême de l'*Empire*, & outre cela, que contre toute équité, par l'excluſion de la Reine de *Hongrie*,

on ferme aux Membres de l'*Empire*, le chemin de porter leurs plaintes les mieux fondées, toutes les fois qu'un Etat de l'*Empire* auroit à se plaindre des nullitez arrivées à l'occasion d'une Election ou d'une Diète. Ainsi chaque Electeur & Prince de l'*Empire* a à craindre la même injustice qu'on a faite à Sa Majesté, ainsi sa cause est commune avec tous les Etats de l'*Empire*. On laisse au Public impartial à juger, si la conduite du feu Electeur de *Mayence*, peut être justifiée, l'information autentique a exposé l'affaire dans tout son jour; la Réponse que cet Electeur y a faite ne détruit aucun des Griefs, ce n'est qu'une Compilation de grossièretez indécentes, & des personnalitez qui n'avoient de fondement que son ressentiment & son ingratitude. Sa Majesté la Reine a donné une preuve éclatante de sa modération connuë de tout l'Univers, & de sa parfaite reconciliation avec l'Electeur de *Mayence*, en ne permettant pas que la susdite Information autentique fût dictée pendant la vie du feu Electeur. Et pour cela le présent Electeur de *Mayence* peut d'autant moins refuser à Sa Majesté son Office directorial que, vû la parfaite connoissance qu'il a des Constitutions de l'*Empire*, ses bonnes intentions pour le bien Public, il est fort éloigné d'aprouver tout ce que son Prédécesseur a été contraint de faire pour s'être livré aux Ennemis de la Reine. L'Auteur de la Lettre Circulaire de *Bavière*, pourroit comprendre facilement, en épargnant sa

ſurpriſe affectée, que rien n'eſt plus juſte, étant attaqué dans ſes Privilèges, on ne veuille pas reconnoître ni un Empereur ni une Diète, que de porter ſes plaintes à tous les Etats de l'*Empire*, & d'y chercher de la ſatisfaction & des remédes principalement quand, par un ſimple amour pour la Paix & par une indulgence extraordinaire & peu uſitée, on ſe déclare de vouloir approuver l'un & l'autre, *ſuppoſitis ſupponendis.*

2. AUTANT que l'Auteur de cette Replique, (qui l'a écrit dans ſa ſolitude pour en faire part au Public & aux bons Patriotes, par un pur amour pour la juſtice, ſans aucune autre intention, & ſur des ordres exprès,) en eſt informé, leurs Excellences Meſſieurs les Barons de *Plettemberg* & *Palm*, ſe ſont légitimés dans la manière ordinaire, après la mort de feu Sa Majeſté Impériale, de très Glorieuſe Mémoire, ainſi une légitimation plus ample à *Francfort* pour laquelle la Ville, contre tout droit des Gens, le chemin étoit fermé non-ſeulement aux ſuſdits Ambaſſadeurs, mais auſſi à leurs Sécrétaires, n'étoit plus néceſſaire.

MAIS ſuppoſant que cette légitimation n'eut pas été faite, l'Auteur même de la Partie adverſe avouë que, pour porter quelque Griéf aux Etats aſſemblés de l'*Empire*, il n'eſt pas queſtion d'une Diète, ou d'un Caractère de Miniſtre. N'eſt-il par ridicule après cela que ce même Auteur veuille répondre aux objections indiſputables qu'il ſe fait à lui-même par une Pétition du Principe

cipe assez contradictoire pour montrer son peu d'expérience dans la Logique.

3. Bien loin que les Pièces qu'on a portées à la Dictature contiennent des expressions dures & indéçentes, on a par un excès de Discrétion, supprimé le *Pro Memoria* ainsi que l'*Information autentique*, quoique tous les deux ne contiennent que ce qui s'est passé très-véritablement & qu'on ne pouroit, à cause de son injustice, exprimer avec plus de discrétion. Mais outre cela, l'Auteur de la Partie adverse n'est pas bien informé, s'il croit que l'Electeur de *Mayence* n'a pas agi auparavant communicativement avec les autres Cours & Ministres des Electeurs; car on prétend savoir de très-bonne part, que l'Electeur de *Mayence* étoit assûré de la pluralité des voix du Collége. Mais on ne peut réellement imputer à Son Alteſſe Electorale de *Mayence*, d'avoir porté au suffrage de ses Co-Electeurs une chose qui ne dépendoit que de lui-seul comme Directeur du Collége Electoral. C'est aussi une vérité constante qu'il n'est ici nullement question du §. 7. de l'Article XIII. de la Capitulation d'Election dont on fait mention, & que l'Electeur de *Mayence* a observé pourtant.

4. L'application du §. 2. de l'Article XV. de la même Capitulation est si extravagante qu'elle ne demande aucune Replique.

5. Nous avons déjà dit que la communication s'est faite d'une manière convenable, quoique lorsqu'on en a parlé dans le Collége avec le Ministre Electoral de *Ba-*

vière, l'affaire ne fût pas encore mûre. Cette conduite du Ministre Directorial de *Mayence*, a été regardée comme une attention superfluë par le Ministre de *Bavière*, & la permission de celui-ci n'a été nullement nécessaire, pour exécuter un Acte de *Mayence*, comme Directeur du Collége Electoral de *l'Empire*.

6. On a déjà repliqué à cette Recherche. Si l'Election d'un Empereur avoit été faite selon les Constitutions de l'*Empire*, la Reine l'auroit aprouvée, n'aïant pas besoin d'y protester : Mais les Privilèges de tous les Etats de l'*Empire* & de toute l'*Allemagne*, ne souffrent point qu'on oblige un Electeur, qu'on a exclu de l'Election contre toute équité, de ne pas protester, mais de se soumettre d'abord à une telle injustice. Notre Partie se pouroit donner la peine de montrer de quelle manière on a parlé ambiguëment & l'on s'est servi de termes si insultans : Mais elle auroit d'autant plus de peine de le prouver, que ces prétendus termes équivoques & insultans ne sont que des conditions les plus justes, car, sans y satisfaire, on ne peut persuader la Reine de *Hongrie* d'aprouver l'Election d'un Empereur. Mais, après la Protestation que Sa Majesté la Reine a fait émaner contre l'Election, elle a donné au Public d'autres Déclarations pacifiques par lesquelles Sa Majesté montre plus d'inclinations de reconnoître l'Election de l'Empereur, qu'on ne pouroit jamais prétendre avec aucun droit.

7. No-

7. Notre Partie eſt dans une double erreur, quand elle croit que, feue Son Alteſſe Electorale de *Mayence*, & la plûpart des Etats & Princes de l'*Empire*, ont perſiſté dans l'opinion que les proteſtations ne devoient être portées à la Dictature, & qu'on les y avoit portées ſans une communication générale.

8. Notre Partie a trouvé juſte l'opinion que ce n'étoit pas une choſe ſi preſſée que cette Dictature: Mais comme un plus grand délai étoit injuſte, on pouroit d'autant moins prétendre que l'Electeur de *Maïence* ſoumette ſon Office Directorial par un nouvel exemple, au Collége Electoral, ce dont on a fait mention pluſieurs fois.

9. Ainsi par les raiſons que nous avons ſouvent alleguées & qui ſont les plus fortes & aſſez connuës, on ne peut prétendre que la Reine de *Hongrie* reconnoiſſe ouvertement ou par une aprobation ſecréte, l'Election Impériale, & qu'elle donne à Son Alteſſe, l'Electeur de *Bavière*, le Titre d'Empereur.

10. Ainsi ſon Election étant, ſelon les Conſtitutions de l'*Empire*, invalide & nulle, notre Partie adverſe auroit mieux fait d'admirer la modération de la Reine, au lieu de qualifier odieuſement des Expreſſions moins indéçentes & moins dures qu'elles ne lui paroiſſent, car c'eſt par un effèt de cette modération que la Reine, par une diſcrétion ſuperfluë, n'a pas voulu permettre qu'on ait porté à la Dictature deux piéces très-bien fondées.

11. Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, ne prétend en aucune manière faire valoir la tacite, & moins encore ce que la Partie adverſe nomme une ſatisfactoire agnition ou reconnoiſſance, elle déclare, & avec fondement, que l'Infracteur de la Paix, en lui faiſant une des plus injuſtes Guerres, n'a pas eu la dignité Impériale pour objet. Combien la Cour de *France* auroit-elle ſouhaité que celle de *Francfort*, qui ne ſuit que trop les plans qui lui ſont fournis par la prémiére, puiſqu'elle ne veut pas ſaiſir les moïens qui peuvent tendre à la tirer de l'Eſclavage, eut ſuivi par une juſte reconoiſſance, le plan de l'Auteur advers, feignant de faire ceſſer la Guerre en armant l'Alleman contre l'Alleman, ce qui ne tendoit qu'à enlever la Couronne Impériale à S. A. S. l'Electeur de *Bavière*, étoit-il tems que la Cour de *Bavière*, avec celle de *France* commençaſſent une Guerre pendant que l'Election étoit encore reculée & que cette Cour de *France*, dont la mauvaiſe foi dans l'exécution des Traitez, eſt aſſez connuë, fût ſecondée à parvenir au but dangereux qu'elle avoit de l'entiére deſtruction de l'*Allemagne*, & la ruïne de la Maiſon de *Bavière*.

12. C'est non-ſeulement ſans aucun fondement, mais même contre tout droit, qu'on voudroit prétendre que la Reine aprouvât tout ce qui s'eſt paſſé contre tout le droit dans ſon Election, avant qu'on lui ait donné une ſatisfaction éclatante pour le paſſé & une garantie pour l'avenir contre

tre de telles injustices. La Dictature, c'est la voïe de parvenir au prémier, & l'Amour & l'inclination de la Reine pour la Paix, peuvent faire espérer qu'on parviendra facilement au second, parce qu'il ne s'agit que de remplir les conditions les mieux fondées sur tous les droits, ensorte qu'il dépend uniquement de la Cour de *Francfort* de voir l'effet de toutes les Déclarations pacifiques de la Reine.

13. Le 6. §. du 13. Article de la Capitulation d'Election, confirme l'Office Directorial de l'Electeur de *Mayence*, & il est certainement du bien de l'*Empire* & conforme à ses Constitutions, qu'un de ses principaux Membres puisse se plaindre aux autres Etats de l'*Empire* de l'Election d'un Chef, au cas qu'on ait enfreint les Privilèges & les Constitutions. Y a-t-il rien de moins contraire au bien de l'*Empire*, & ce n'est-pas un des principaux effets de la liberté *Allemande*, de protester contre l'Election d'un Empereur quand, (comme cela est indisputable dans ce cas-ci,) elle est faite contre toutes les Constitutions de l'*Empire* par les intrigues d'une Cour étrangére, & en violant au plus haut dégré les justes Privilèges de la Reine de *Hongrie*. Si les Electeurs & Princes d'*Allemagne* ne veulent pas s'exposer à perdre leurs très-justes Privilèges, il faut qu'il soit permis de se plaindre du procédé du Collége Electoral, quand, par des vûës particuliéres, on contraint par les menaces étrangéres, il néglige les Régles établies

dans les Constitutions de l'*Empire*, & en ce cas-ci, l'*Agnition* de tout l'*Empire* ne peut être une loi pour celui qui est lézé de la manière la plus injuste. Son Altesse Electorale de *Mayence* est trop équitable pour ne pas s'acquiter de son Office Directorial, en cas qu'on fit des justes plaintes contre l'Electeur son Prédécesseur, & il faut même que les Protestations de la Reine de *Hongrie*, soient portées à la Dictature ou que tous les Etats de l'*Empire* soient exposez au danger de se voir vexés sans aucun remède contre la violation de leurs Priviléges.

14. AINSI on ne peut regarder que comme une très grande modération de la Reine de *Hongrie*, de n'entreprendre rien contre la Dignité Impériale & de ne rendre pas la pareille à S. A. E. de *Bavière*, qui l'attaque d'une manière si injuste; &, ce qui augmente encore la Gloire de Sa Majesté, qu'elle ne veuille avoir aucune part à la ruïne totale de la Maison de *Bavière*, ni faire attention au serment qu'on paroit avoir fait, de detruïre sa très-illustre Maison Archiducale, d'où il s'ensuit qu'on ne fait pas la Guerre contre l'Empereur dans sa qualité, *quâ talem* & qu'on ne veut rien entreprendre contre l'Election Impériale.

15. NOTRE adversaire s'insinuë fort mal auprès de l'Electeur de *Mayence*, quand il veut soumettre son haut Office Directorial à tout le Collége Electoral, qui aussi n'a pris aucune Résolution contre la Dictature.

16.

16. QUAND la Cour de *Francfort* pouroit prouver, ce qu'elle ne peut absolument pas, que les Protestations de la Reine sont mal fondées, elle en tireroit peu d'avantage sur- tout parce que le Collége Electoral ne poura pas faire grand' chose pour sa consolation, au cas même qu'il prenne le parti de se taire. L'Electeur de *Mayence* n'avoit pas besoin de la pluralité des voix du Collége Electoral pour exercer son Office Directorial, cependant il s'en étoit assûré, & quoique dans ce tems-là l'Ambassadeur Electoral de *Trèves* fût absent, ce n'est pas à dire qu'on n'avoit point eu occasion de lui parler sur ce sujet avant son départ. Mais notre Partie a fort mal fait, par raport au Ministre Electoral de *Brunswick*, en écrivant si hardiment une fausseté notoire, car il n'y a personne qui ne sache que dans ce qu'on nomme *Materia fecuritatis publicæ*, le suffrage de *Brunswick* a fait les plus grandes instances à ce que les Protestations de la Reine de *Hongrie*, fussent portées à la Dictature & depuis ce tems-là il n'a pas manqué de presser une chose si juste, ainsi on ne peut pas comprendre comment on ôse hazarder de débiter contre cette respectable Roïale & Electorale Ambassade, une chose si mal fondée, sur laquelle on n'a qu'à consulter le Protole-même.

17. ON ne peut douter que l'Electeur de *Bavière*, n'ait part à tous les torts & injustices qu'on fait à la Reine, & on en peut être d'autant plus persuadé qu'il a aussi sa voix dans le Collége Electoral, étant

tant ainſi Ennemi, Partie & Juge. *Hoſtis, Pars & Judex*, tout à la fois.

18. PARCE que ſans la plus grande injuſtice, on ne pouvoit refuſer à la Reine la Dictature, on auroit agi ſagement, d'en faire un miſtère au Miniſtre Electoral de *Bavière*, pour ne pas s'expoſer à une contradiction inutile, car il pouvoit facilement arriver que les autres Ambaſſadeurs Electoraux auroient ignoré le tems auquel les Proteſtations de la Reine viendroient à la Dictature, mais il eſt certain que la plus grande partie a bien ſû qu'elles y viendroient au plûtôt.

19. LA Cour de *France* a prétendu n'être pas tenuë à la dernière paix, parce que la Ratification y manquoit & c'eſt cette même Cour, qui a, ſans contredit, violé cette Paix pour cette raiſon (poſé que ce que nous avons dit ci-deſſus, ſoit une vérité conſtante, comme Perſonne ne peut le nier) on ne pouvoit porter à la Dictature la Réponſe à la Déclaration de Mr. de *la Noue*, c'eſt un raiſonnement ſi foible qu'il ne mérite aucune Replique.

20. ON ſe refére quant à l'expreſſion, de vénération la plus lâche à l'intention que tout l'*Empire* avoit en 1741. & 42. & laquelle auroit déjà cauſé la totale Ruïne ſi la Reine ſeule ne s'étoit opoſée au danger commun.

21. NOTRE Partie veut pénétrer auſſi les penſées de la Cour Roïale de *Vienne*. Mais il pouroit bien arriver qu'on la convainqueroit qu'elle n'en eſt pas plus capable qu'elle

qu'elle n'eſt verſée dans les Siſtêmes de l'*Empire*, car ſes principes, s'ils ſont acceptables, n'en donnent pas une grande idée.

22. On a répondu aſſez ſouvent à cette Pétition de Principe.

23. Notre Partie auroit bien fait de ne pas cacher au Public, le moins pénétrant, la Raiſon de différence, *Rationem Differentiæ*, qui a brillée ſi fort dans ſes yeux: Et en cela elle devine peut-être bien, qu'on n'auroit pas daigné honorer d'une Réponſe la Déclaration de Mr. de *la Nouë*, ſi on n'avoit pas voulu en prendre occaſion de donner à la Dictature les Proteſtations de la Reine exhibées déjà depuis long-tems; mais en cela l'Intention de S. M. n'a été nullement d'offenſer l'un ou l'autre, ſon unique & principal but a été de maintenir ſes Privilèges & de chercher un reméde contre leur infraction, ſuivant les Conſtitutions de l'*Empire*.

Refutation *du même* Pro Memoria *par la Cour de Mayence*, ou Eclaircissement *abrègé des Points contenus dans la Déclaration d'*Autriche, *dictée à* Ratisbonne *le* 16. *d'Août de l'Année* 1743.

1. Il faut conſidérer qu'il s'agit ici principalement de deux choſes différentes, ſavoir de la Déclaration du 16. d'Août de l'Année 1743, conſiderée dans ſoi-même, & enſuite des autres Pièces annexes de la Proteſtation. Quant à la ſuſdite Déclaration, il eſt vrai que le Directoi-

rectoire de l'*Empire* a manqué d'en donner auparavant une ample communication au Collège Electoral, n'en aïant donné part que de bouche en des termes Generaux & même le prémier à qui il l'a communiqué, a été le Miniſtre Electoral de *Bavière.* Il eſt vrai que S. A. E. de *Maïence* auroit ſouhaité qu'elle eut été couchée dans des termes plus amiables, mais comme d'un côté on ne pouvoit ſe flatter de la continuation d'une telle modération dans cette affaire, il eſt de l'autre côté bien vrai que les Expreſſions & la manière d'écrire étoient beaucoup plus modérées que celle de la Proteſtation & principalement de l'information de *Bobème* & du *Pro Memoria* y joint qu'on y avoit inſéré alors, mais omis à préſent. Et à cauſe de cette Proteſtation qui renfermoit l'Information & le *Pro Memoria,* on s'eſt d'autant moins déclaré contre la Dictature, dans la communication qui en fût donnée, conformément à la Capitulation, juſqu'au 16. du Mois d'Août, par ordre du Directoire de l'*Empire* au Collége Electoral, parce que les Electeurs de *Trèves* & de *Brunſwick* l'avoient aprouvée poſitivement & que, comme ſelon la circonſtance de l'affaire, la communication même étoit fort inutile, l'Electeur de *Brandebourg* aïant conſenti qu'elle pouroit être dictée. Les Electeurs de *Cologne, Saxe* & *Palatin* ne s'y ſont pas opoſez, l'aiant tolerée *per non inſtructo.* Il n'y a donc que le ſeul Electeur de *Bavière* qui s'y ſoit opoſé. On laiſſe à juger, puis qu'il n'y avoit

voit point d'autre opoſition dans le Collége Electoral, ſi on n'étoit pas obligé de ſuivre la Règle générale donnée pour l'admiſſion de l'un & de l'autre à la Dictature par le Paragraphe 7. & le paragraphe 8, de l'Article XIII. de la derniére Capitulation par raport au Directoire de l'*Empire*, s'il n'étoit pas du devoir de l'Electeur de *Maïence* de s'y conformer ſans s'engager par quelqu'autre communication dans un nouveau délai & s'en attirer les facheuſes ſuites. On met auſſi ſans raiſon, à la charge du Directoire de l'*Empire* tout ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire; mais il ſuffit que le Souverain Collège Electoral ne s'y ſoit pas oppoſé, ce qui mettoit dans l'obligation de ſuivre la ſuſdite Règle touchant la Dictature, & le ſeul Electeur de *Maïence* n'avoit aucun droit de ſtatuer la Négative, dont il n'avoit été aucunement queſtion dans le Collège Electoral. Le contenu ni de l'une ni de l'autre des Pièces ne touche l'Electeur de *Maïence* qui ne les aprouve ni deſaprouve, mais qui, comme on le voit, ne pouvoit, en qualité de ſon Office Directorial, refuſer la Dictature, qu'il n'a accordé qu'à bonne intention & à condition que l'*Autriche* n'en prendroit occaſion de former quelque nouvelle prétention. Quant à Sa Majeſté Impériale, on peut, en tout, exécuter ſon bon plaiſir, & le Directoire eſt prêt à faire ſon Office: Mais il faut qu'on examine s'il eſt bien vrai qu'on ne reconnoit pas particuliérement Sa Majeſté *Impériale* & la Diéte Générale

le de *l'Empire*. De la part de l'*Autriche*, on est d'opinion, que cela doit être, & il paroit qu'on le fait, au moins les Expressions contenuës dans les Pièces de la Protestation précédente, sont beaucoup modérées par la derniére Déclaration, car on y dit distinctement, qu'on ne cherche pas à s'opposer à l'Election Impériale, mais de maintenir seulement ses Privilèges, & posé que cela ne fût pas, on n'auroit pourtant pas pû refuser la Dictature, car elle est seul moïen de mettre en exécution les Résolutions de l'*Empire*, & avant qu'on le fasse effectivement de délibérer *super acceptatione ad Acta Imperii*. Et comme le Directoire de l'*Empire* n'a fait autre chose n'aïant pas pris sur soi, pour le présent, une décision de cette nature, toutes les objections tombent d'elles-mêmes.

2. Les Ministres d'*Autriche*, Messieurs les Barons de *Plettenberg* & *Palm*, sont encore légitimés & accrédités à la présente Diéte Générale de l'*Empire*, *quâ Comitiis continuatis*, par leurs Actes & Lettres de Créance précédens; ainsi le Directoire de l'*Empire* n'avoit pas le pouvoir de les exclure de lui-même; mais comme cela dépend en tout cas de la délibération & Résolution de l'*Empire* & qu'on repéte ici l'autre point *non agnitionis Comitiorum*, on se refére ici à la Réponse faite au prémier Article.

3 Il n'est point question ici du §. 7. de l'Art. XIII. de la derniére Capitulation d'Election, parce qu'on a exécuté pendant 16. Mois, avec le Collège Electoral, la communication

nication prescrite par le Directoire de l'*Empire*, ainsi qu'on y a satisfait de ce côté-ci plus qu'abondamment.

4. Le §. 2. de l'Article VI. de la Capitulation qu'on allégue ici, dit, que Sa Majesté Impériale est autorisée à faire par préférence, quelque chose, sans le consentement du Collège Electoral dans les affaires de l'*Empire*, *ubi est periculum in mora* & dans le précédent §. 1. on dit, que généralement le consentement de tout l'*Empire* est nécessaire, savoir, si le tems le permet, mais on parle dans ces deux endroits distinctement des affaires qui regardent la sûreté de l'*Empire*, & l'Etat public; car alors Sa Majesté Impériale ne peut en son particulier s'engager à rien, principalement parce que la Dictature du Directoire de l'*Empire* n'est pas un moïen d'exclure des Etats de l'*Empire* de quelque chose, mais bien plûtôt de leur faire ouverture de ce qui s'y passe & sur quoi il faut se règler; c'est justement à cause de cela, & pour ne porter aucun préjudice aux privilèges de l'*Empire* qu'il est ordonné si amplement dans les §. 6. 7. 8. de l'Art. XIII., au Directoire de l'*Empire*, d'accepter & de dicter toutes les Représentations qu'on fera à l'*Empire* avec cette seule exception d'agir communicativement avec le Collège Electoral en cas qu'il s'y trouve des termes offensans. Ainsi on peut considérer de soi-même, si dans ce cas, comme aussi dans celui, si un Empereur est en droit de faire quelque chose décisive touchant les affaires de l'*Empire*, on peut

faire quelque fond ſur la Dictature, par laquelle ce qui ſe paſſe, parvient d'autant plûtôt à la connoiſſance & Dèlibération de l'*Empire*, & au contraire les Etats auroient pû ſe plaindre au Directoire d'une Excluſion faite de ſa propre autorité, & contraire à la Capitulation, en cas qu'on eut continué à refuſer la Dictature, d'autant qu'il n'eſt pas queſtion dans cette nouvelle Capitulation & modification officiale d'une communication Collègiale.

5. On a fait la communication des Piéces de la Proteſtation au Collège Electoral auſſi bien en général qu'enſuite en particulier, car, à cauſe des troubles de la préſente difficile conjoncture des Tems entre les Princes, les Electeurs ont trouvé bon de le faire, & pour maintenir le Droit de la Diète de l'*Empire*, & pour faire en particulier plaiſir à Sa Majeſté *Impériale* il dépend ainſi, en tout cas auſſi des Electeurs & du Collège Electoral, de s'y oppoſer par la pluralité des voix. Pour répliquer à la derniére Déclaration *Autrichienne* du 16. d'Août paſſé, on ſe refére au prémier Article, par lequel on voit clairement, que, ſelon les Circonſtances de l'affaire, on n'a pas été obligé d'en donner une ample communication, & outre cela la choſe n'étoit ni convenable ni poſſible.

6. Il eſt ainſi évident *per præmiſſa* que, le ſouverain Collège Electoral ne s'étant pas opoſé à la Dictature, comme nous l'avons démontré ci-deſſus, l'Electeur de *Maïence*, comme Directeur de l'*Empire*, n'étoit pas

pas en droit de la refuſer ſans prendre aucune part à ſon contenu, lequel comme tout le ſujet, on a raiſon de prendre fort à cœur, car il eſt triſte, que ces choſes arrivent dans des conjonctures où on parle de cette maniére, & où l'on fait de part & d'autres des difficultez de ſe reconnoitre. Mais il eſt pourtant certain que le contenu de la préſente Déclaration eſt beaucoup plus moderée, & peut-être, que perſonne ne ſouhaite plus que l'Electeur de *Maïence* qu'on s'accommodât tout à fait.

7. Pour le contenu des Proteſtations, feuë Son Alteſſe Electorale de *Maïence* s'eſt renduë au Collège Electoral aïant déclaré en même tems de faire la pluralité des voix par la ſienne, en cas d'égalité des voix Electorales pour la Dictature, d'autant plus qu'elle y étoit auſſi intéreſſée; mais elle ne vouloit rien faire de contraire aux Règles ſtatuées par les Réſolutions de l'*Empire* pour l'admiſſion, mais au contraire les obſerver en toute manière. Après la derniére Lettre de Sa Majeſté, la Reine de *Hongrie*, du 21. Janvier de l'année courante, & la ſupreſſion de l'inſtruction & *Pro Memoria* de *Bohème*, feuë Son Alteſſe Electorale de *Maïence*, a donné à ſes Miniſtres Directoriaux, les ordres pour la Dictature, après en avoir donné part aux Electeurs: & comme une partie de ceux-ci s'eſt déclarée poſitivement & l'autre, ne s'y étant pas opoſée, & comme la derniére Déclaration du 16. Août dernier, donnée par la Reine de *Hongrie*,

fait une mention plus ample des circonstances, on s'est pourtant déclaré de bouche pour maintenir en tout ses Droits en des Termes généraux, sans donner d'approbation spéciale & par Ecrit. A la fin pour examiner l'affaire encore davantage, on peut se mettre à la place de la Reine de *Hongrie*, & demander comment il est possible qu'on puisse trouver mauvais, que le présent Electeur de *Maïence* donne aussi, en qualité de Directeur de l'*Empire* à la Reine de *Hongrie*, une Satisfaction, comme il a fait très-volontiers à S. M, Imp. & à tous les autres Etats de l'*Empire*, sans aucune exception.

8. On peut considérer si, après une assez longue délibération des Electeurs, il a été plus convenable que le Directoire de l'*Empire* a differé plus long-tems de donner à la Dictature les Protestations, après un délai de 16. Mois, & celui d'un Mois après la derniére Déclaration *Autrichienne*, avec la Réponse à la Déclaration de Mr. de la *Nouë*, Ministre de *France*, du 26. Juillet, qu'on a dictée d'abord le lendemain & de s'en attirer les suites. Mais en attendant, on en a donné, à tems, communication aux Electeurs, en commençant par celui de *Bavière* qui, parce qu'il ne voulut pas au commencement, recevoir la visite de l'Electeur de *Maïence*, en a été informé par Ecrit & ensuite aussi de bouche.

9. Quant à cet Article, on se refére aux précédens, & en donnant à S. A. E. de

Ba-

Bavière expreſſivement le Titre de *Majeſté Impériale*, peut-on dire qu'on s'eſt borné à une tacite reconnoiſſance de ſa Dignité? N'en eſt-ce pas une bien expreſſe, *non tacita ſed expreſſa agnitio.* Le reſte ne touche pas l'Electeur de *Maïence.*

10. On a déjà démontré qu'on n'a aucune part aux reſtes de cette affaire, puiſque le Collège Electoral, n'aïant pas refuſé la Dictature ni au commencement ni enſuite dans des circonſtances plus difficiles, l'Electeur de *Maïence* n'avoit aucun Droit de le faire, mais étoit obligé de ſatisfaire à ſon Office Directorial, au lieu d'ôter à l'*Empire* les Droits de la Dictature, qui lui ouvrent en tout le chemin de voir la fin de ſes Plaintes.

11. Dans cette queſtion *Paſſu queſtionis*, on ne parle non ſeulement ni de la Guerre offenſive faite à l'*Autriche* à cauſe de ſes Terres, ni auſſi du maintien de ſes Droits; ſur l'un & l'autre on peut repliquer ce qu'on y joint, à cauſe, *non Agnitionis dignitatis Imperialis.*

12. On demande encore une fois, ſi l'Electeur de *Maïence* ſe peut attribuer le Droit de ſtatuer la Négative, lorſque le Collège Electoral même ne le fait pas, d'autant plus que la Dictature ne décide de rien, étant ſeulement le moïen de délibérer de quelque affaire quand on le trouve à propos.

13. On ſe refére ici à ce qu'on a repliqué à l'Article précédent & on en apelle aux §. 6. 7. & 8. du 13. Article de la

derniére Capitulation que nous avons allégués pluſieurs fois: ainſi il eſt in certain de quel côté on continuera de prendre l'affaire.

14. Ici, on réïtére ce qu'on a repliqué à l'Article XI.

15. On demande ici ſeulement, ſi en des telles circonſtances le Directoire de l'*Empire*, après une communication faite tant & tant de fois & conforme à la Capitulation, on ſeroit autoriſé à différer encore davantage la Dictature d'une affaire & ſe rendre reſponſable des ſuites.

16. De la part de l'Electeur de *Maïence*, on n'examine pas, ſi on fait plaiſir à S. M. Imp. ou s'il eſt de l'intérêt du Collège Electoral & même dans les préſentes conjonctures, de celui de tout l'*Empire*, de délibérer ſur cette matiére les piéces de la Proteſtation, & les autres, qu'on a omis à préſent, ſe trouvent déja depuis long-tems, entre les mains de tout le monde. Le chemin de ſe réſoudre ſur l'un ou ſur l'autre, n'eſt pas fermé, il faut ſeulement avoir ſoin de prendre le meilleur parti.

17. On a fait conoître pluſieurs fois de quelle manière on s'eſt referé de la part de l'Electeur de *Mayence* à LL. AA. EE. de *Trèves* & de *Brunſwick*, & ſur quel pié les choſes ſont avec les autres Electeurs, l'Ambaſſadeur de l'Electeur de *Trèves* étant parti ſeulement de puis peu, on peut ſavoir immédiatement par la Correſpondance, l'intention de l'Electeur ſon

Maî-

Maître & la ſuite de la voix de l'Electeur de *Brunſwick*, dans l'affaire de la médiation de l'*Empire* protocollée le . . . . de l'année courante, montre clairement, comment ce Miniſtre Electoral a déclaré de n'avoir depuis 16. mois, d'autres ordres, que de ne s'opoſer en aucune manière à la Proteſtation. Si, par la Capitulation le Directoire de l'*Empire* n'étoit pas obligé d'agir communicativement avec le Collége Electoral, on ne feroit ici aucune mention de ce qui s'eſt paſſé à cette occaſion.

18. L'EXCLUSION de la voix de *Bohème* a pour principale origine les prétentions de la *Bavière* ſur les Terres héréditaires *Autrichiennes*; ainſi l'*Autriche* conſidére l'Electeur de *Bavière* comme ſa partie & même la principale.

19. LE Miniſtre Directorial de *Mayence* en a averti à tems, & de bouche & par Ecrit, celui de *Bavière*, & nous avons parlé pluſieurs fois, comme nous l'avons déjà dit ci-deſſus, du ſentiment des autres Electeurs, on ne peut retracter ſa parole, au moins Perſonne ne le fera.

20. LE contenu des Piéces dictées ne touche en rien le Directoire, comme il ne porte aucun préjudice à qui que ce ſoit, & moins encore à l'*Empire*: Et de quelle maniére tout l'*Empire* peut délibérer d'une choſe avant qu'elle lui ſoit connuë & préſentée, c'eſt-à-dire, communiquée par la Dictature. Le reſte eſt tout clair.

21. CE pas, conſidéré en ſoi-même, eſt

général, mais de ce côté on peut n'y prendre aucune part.

22. ASSISTER à une Diète générale de l'*Empire*, c'eſt en effet reconnoître un Empereur. De ce côté on n'entreprendra jamais quoique ce ſoit de contraire aux Réſolutions & Conſtitutions de l'*Empire*.

23. *Scriptorum quæſtio* ſe trouve à préſent ſeulement *in terminis Dictati*. On n'y a pas joint davantage & l'autre eſt tout clair.

24. LE contenu ni de l'un ni de l'autre ne touche le Directorial de l'*Empire*, & on s'embaraſſe auſſi fort peu de ce côté-là, car il ſuffit d'avoir obſervé ſon Office directorial, & on donne à conſidérer comment & par quel moïen on pouroit éviter à l'avenir, dans l'*Empire* & toute l'*Allemagne*, autrefois ſi pacifique, des ruptures ſi pernicieuſes.

„ On peut voir dans les *Inſtructions* ſui-
„ vantes ce que penſoient ſur cette Dic-
„ tature la plûpart des Electeurs, puis-
„ qu'il n'y avoit que *Bavière*, *Palatin* &
„ *Brandebourg*, qui s'y opoſoient, enco-
„ re celui-ci n'y avoit-il pas été d'a-
„ bord contraire; tout le Collége des
„ Princes étoit dans les mêmes ſenti-
„ mens.

INSTRUCTION *de l'Electeur de Hanovre à son Miniſtre à la Diéte, touchant la Dictature publique des Proteſtations de la Reine de Bohème.*

TOUT ce que vous avez répondu, conformément à votre rapport du prémier de ce mois, aux objections & doutes des Miniſtres de la Cour Roïale & Electorale de *Dreſde*, concernant la Dictature des Proteſtations de la Reine, eſt ſi juſte, que nous ne ſaurions nous diſpenſer de l'approuver, & ſi étendu, qu'il reſte peu à ajouter.

CEPENDANT nous ne ſaurions vous cacher que la manière de penſer de ces Miniſtres touchant l'*Acceptation*, la *Dictature* & la *Propoſition*, des Ecrits adreſſés à la Diéte de l'*Empire*, ne nous a pas peu ſurpris, d'autant que l'Uſage & les Conſtitutions de l'*Empire* ignorent abſolument la différence qu'on veut établir à *Dreſde*, pour ſoutenir que l'Electeur de *Mayence*, non ſeulement a le pouvoir, mais eſt même obligé d'accepter quelques Mémoires & de les dicter, & peut au contraire ſe contenter d'accepter d'autres Mémoires, & les mettre au rebut ſans les dicter. Ce principe eſt également contraire, & aux vûës de ceux qui adreſſent des Ecrits à l'*Empire*, & aux devoirs d'un Electeur de *Mayence*, & aux droits de la Diéte de l'*Empire*.

CAR, ceux qui adreſſent un Mémoire à l'*Empire* aſſemblé en Diéte, prétendent ſans doute, & ſont fondés à prétendre, ſoit qu'ils ſoient des Puiſſances étrangères, ſoit

qu'ils ſoient des Etats de l'*Empire*, que leurs Ecrits ſoient portés à la connoiſſance des Etats aſſemblés en Diéte. C'eſt dans cette vûë qu'ils préſentent leurs Mémoires à l'Electeur de *Mayence*, & ils ne les préſentent à cet Electeur plûtôt qu'à un autre, que parce qu'il eſt Archi-Chancellier de l'*Empire*, que parce qu'il eſt Directeur du Collége Electoral, qui eſt le prémier de l'*Empire*, & que parce que, ſelon les Conſtitutions & le Syſtême de l'*Empire*, il eſt chargé d'accepter & recevoir ce qui s'adreſſe à l'*Empire*, & d'en faire enſuite ce qu'il convient d'en faire.

L'ELECTEUR de *Mayence* n'accepte pas ces Exhibés ni pour lui-même ni en ſon propre nom, mais il les reçoit & pour l'*Empire* & au nom de l'*Empire*, & comme l'Office, en vertu duquel il fait cette acceptation, eſt un Office, une Charge de l'*Empire*, il eſt inconcevable qu'il puiſſe ſe diſpenſer de remettre devant l'*Empire*, & de lui faire connoître les Pièces qu'il a acceptées, à moins qu'on ne veuille ſuppoſer, que chaque Electeur de *Mayence*, ne ſoit en droit de repréſenter tout l'*Empire*, ſoit par la nature de ſon Electorat, ſoit par délégation; ſuppoſition qui rendroit abſolument inutile & ſuperfluë la tenue des Diètes de l'*Empire*.

QUANT au droit des Etats de l'*Empire* aſſemblés en Diéte, de prétendre que les Exhibés qui leur ſont adreſſés, leur ſoient auſſi remis, qu'ils ſoient portés à leur connoiſſance, il eſt fondé ce droit ſur la nature

ture de tous les Collèges & de toutes les Sociétés, & en particulier sur la Forme & la Constitution de l'*Empire Germanique*. Or, comme jusqu'ici on n'a pratiqué ni même imaginé aucun autre moïen que celui de la Dictature pour communiquer quelque chose à l'*Empire* ; il est inconteſtable que l'Electeur de *Mayence* n'eſt point autorisé à accepter quoi que ce soit pour le suprimer ensuite selon son bon plaisir, mais qu'il est indispensablement obligé de dicter ce qu'il a acceptè. Si le contraire est arrivé quelquefois, soit en refusant la Dictature, soit en la faisant traîner, on n'a jamais manqué de s'en plaindre & d'en faire le sujet d'un grief commun de l'*Empire*. On se souvient à ce sujèt qu'il a été provoqué quelque part, quoique dans une autre vûë, à ce qui a été pratiqué contre les Loix avec une injustice manifeste par le feu Electeur de *Mayence* ou par son Ambassadeur, en acceptant & dépoſant clandestinement la Protestation irrégulière faite par le Nonce du Pape à la dernière Election Impériale; mais on a trop bonne opinion de l'équité & de la pénétration du Ministre de *Dresde*, pour qu'on croie qu'il ait intention de prendre pour règle de sa manière de penser & d'agir, un procèdé si informe & si irrégulier.

Mais ce n'eſt plus la même choſe lorsqu'il s'agit de la *Propoſition* d'un exhibé porté à la Dictature ; il faut alors étudier les vûës de l'Exhibent, & le contenu & la nature de son Mémoire. Si l'Exhibent attend une réponſe, ou s'il demande quelque

que choſe de l'*Empire*, & ſi par conſéquent la Diéte doit délibérer ſur ce qui a été porté à la Dictature, l'examiner & en connoître, auſſi certain il eſt que dans ce cas l'Electeur de *Mayence* ne ſauroit refuſer de faire la *Propoſition* ; auſſi manifeſte & évident il eſt qu'il ne s'agit pas de la *Propoſition*, lorſque l'Exhibent ſe contentant d'avoir porté ce qu'il vouloit à la connoiſſance & au greffe de l'*Empire*, ne demande aucune réponſe ni réſolution ſur ſon Exhibé.

Or c'eſt-là préciſément le cas des Proteſtations de la Reine de *Hongrie* ; & de même qu'il eſt par conſéquent impoſſible que l'Electeur de *Maïence*, en les portant à la Dictature, ce ſoit engagé tacitement à les mettre en propoſition, de même ce n'eſt point une choſe neuve ni inouie qu'on ait enrégîtré quelque choſe, non-ſeulement au greffe des Tribunaux de l'*Empire*, mais même à celui de la Diéte, ſans qu'il ait été queſtion d'autre choſe que de l'enrégîtrement.

On préſente journellement aux Tribunaux de l'*Empire* des Proteſtations contre les Décrets qui en ſont émanés, & l'on ſe contente d'ordonner qu'elles ſoient miſes aux Actes. Souvent on porte à la Dictature de la Diéte de l'*Empire*, ou à celle des Colléges, des pleins-pouvoirs, des rapports d'Officiers de l'*Empire*, & autres telles choſes tendantes à de ſimples informations, ſans qu'elles ſoient miſes enſuite en délibération, ni que perſonne croïe qu'elles doivent l'être. C'eſt ainſi que la fameu-

fameuse Déclaration du Sieur de *la Noue* a été portée derniérement à la Dictature, sans qu'aucun Etat de l'*Empire* ait demandé qu'elle fût proposée & mise en délibération, quoiqu'elle le méritât bien par la singularité de son contenu.

Quant à l'objection qu'on fait contre la Cour de *Mayence*, comme si elle n'avoit pas pris l'avis des Ministres Electoraux, la Lettre de Mr. *Hugo*, du 19. Mai 1742., dont un extrait vous a été envoié l'ordinaire dernier, vous mettra suffisamment en état de donner là-dessus les éclaircissemens convenables, & si le Ministère de *Dresde* persiste dans l'idée que ce concert auroit été indispensablement nécessaire, vous pourrez prouver, au moïen de cet extrait, qu'il n'a rien été négligé à cet égard. Sa Majesté Impériale convient même de ce concert dans une réponse qu'elle a faite au Roi notre très-gracieux Souverain le 22. Novembre dernier, & qui est arrivée ici de *Francfort* en original le 3. Décembre suivant. Il est vrai qu'elle le regarde comme informe & insuffisant, prétendant que ce n'a été qu'un concert de Ministres qui n'avoient point d'instructions à cet égard. Mais un chacun conçoit sans difficulté que l'endroit, où ces Ministres ont délibéré ensemble, ne sauroit rendre leur concert nul, & qu'un concert pris dans une entrevûë particulière, ne doit pas passer pour cette raison pour nul & non avenu; mais qu'au contraire il seroit d'une conséquence dangereuse d'exciper contre les concerts des Colléges de l'*Em-*

l'*Empire*, ſous le prétexte que les Miniſtres n'auroient point eu d'inſtructions à cet effet.

Il faut dire la même choſe de la conjecture du Miniſtère de *Dreſde*, que dans ce concert il n'a peut-être été queſtion que de l'acceptation des Proteſtations de la Reine de *Hongrie*, & non de la Dictature, puiſque, comme on l'a prouvé ci-deſſus, la Dictature eſt une ſuite inſéparable de l'acceptation.

Nous paſſerons ſous ſilence qu'il devroit être extrêmement ſenſible au Roi notre gracieux Souverain, qui, en conſéquence des engagemens connus, auroit lieu de ſe flatter d'une parfaite uniformité dans les Affaires de l'*Empire*, ſi dans une Affaire, où il ne ſe règle que ſur les lumières de ſa conſcience & les Conſtitutions de l'*Empire*, il ſe trouvoit abandonné, malgré les promeſſes qu'on lui a faites juſqu'ici, des Suffrages de Sa Majeſté *Polonoiſe*, & ſi ces Suffrages alloient être oppoſés aux ſiens dans les points eſſentiels de l'Affaire dont il s'agit.

Mais nous ne ſaurions nous empêcher de remarquer que la Cour de *Saxe* ne pourroit inſiſter ſur la ſuppreſſion de la Dictature, ni même y concourir, ſans croiſer ſes propres vûës & déclarations, & ſans s'expoſer à paſſer pour avoir occaſionné les troubles que cette ſuppreſſion pourroit faire naitre.

Car on ſoutient conſtamment qu'on ne veut & ne ſouhaite pas que cette affaire ſoit agitée & moins encore propoſée, & l'on témoigne être dans la perſuaſion qu'on ne doit pas abandonner la Reine de *Hongrie*, mais au contraire prendre fait & cauſe

ſe pour elle; & cependant on avancera la propoſition, & l'on trahira la cauſe de la Reine, & l'on donnera même lieu, contre ſes propres idées, à toutes ſortes de queſtions & diſcuſſions épineuſes par rapport au Collège Electoral & à celui des Princes, ſi l'on ne ſe propoſe pas d'abord de diriger les choſes de façon qu'on s'en tienne à la Dictature, ſans s'engager dans d'autres diſcuſſions.

CELA eſt ſi vrai qu'il eſt certain que la Cour *Impériale* ne perſiſte dans la réſolution de faire mettre les Proteſtations de la Reine en propoſition, que dans l'eſpérance qu'elle aura la majorité ou tout au moins une égalité de voix; au lieu qu'elle ne pourra eſpérer ni l'un ni l'autre, ſi Sa Majeſté *Polonoiſe* ne s'éloigne pas du bon chemin; d'où il s'enſuit, que la Cour de *Vienne* attribuëra le bon ou le mauvais ſuccès de cette Affaire à la Cour de *Dreſde* plus qu'à toute autre.

VOUS repréſenterez tout ceci de la manière la plus convenable, & agirez en tout de concert avec le Comte *Eſterbazi*, Envoïé de la Reine.

„ LA Reine de *Hongrie*, voulant con-
„ vaincre le Public & ſur-tout les Collèges
„ de la Diète de la ſincerité de ſa diſpoſi-
„ tion à la Paix avec la Maiſon de *Bavière*; & voïant, par toutes les démarches de
„ l'Empereur, que les Expreſſions des Pro-
„ teſtations portées à la Dictature, étoient
„ un obſtacle qu'on pouvoit lever, en fai-
„ ſant connoître le véritable ſens dans le-

„ quel

„ quel on s'en étoit ſervi; c'eſt pourquoi
„ Sa Maj. fit remettre à la Diète par le Ba-
„ ron *Palm*, ſon Miniſtre, un Mémoire
„ qui s'exprime ainſi ſur ce ſujèt.

La Reine a donné des marques aſſez évidentes d'une diſpoſition contraire, en faiſant connoître que ſon intention n'étoit point de porter préjudice aux droits de qui que ce fût; Elle n'a cherché qu'à mettre les ſiens à couvert. Elle eſt ſi éloignée de perpétuer les querelles, que, dès que la Paix ſera faite, elle regardera comme non avenu tout ce qui ſe ſera paſſé juſqu'alors, dans l'eſpérance qu'on en agira de même d'un autre côté. Sa Proteſtation n'a eu pour objet que de réſerver ſes droits par rapport au ſuffrage de *Bohème*, conformément à la *Bulle d'Or*. Elle ſera toûjours fermement attachée à maintenir les prérogatives du Collège Electoral, en s'oppoſant à tout ce qui pourroit y donner atteinte. Tout ce qui a été avancé au ſujèt de la Déclaration du Sieur de la *Noue*, Miniſtre de *France*, n'intéreſſe en rien la Dignité de Chef ſuprême de l'*Empire*, & ne doit être conſidéré que comme un moïen de défenſe pour ſoutenir la validité des droits de Sa Majeſté. Elle ne peut être accuſée avec juſtice d'enfraindre les Loix fondamentales de l'*Empire*, puiſqu'elle ſe fonde ſur la diſpoſition de ces mêmes Loix. Elle n'eſt qualifiée que de Grande-Ducheſſe de *Toſcane* par ſa Partie adverſe. On ne doit donc pas trouver étrange que de ſon côté elle ne donne que les qualifications auxquelles elle

lè ſe croit obligée. Elle avoit eſpéré que la conférence tenue à *Nieder-Schönfeld*, avec le Comte de *Seckendorf*, auroit pû amener les choſes aux termes d'une réconciliation. Elle ne déſiroit rien alors avec plus d'ardeur, & elle le ſouhaite encore aujourd'hui, pourvû que ce ſoit à des conditions acceptables. Ainſi les Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire*, qui voudront s'emploïer dans la même vûë auprès de la Partie adverſe, donneront par-là une preuve éclatante de leurs bonnes intentions. La Reine, en demandant des ſûretés pour l'avantage général de l'*Empire*, ſouhaite ardemment que cet avantage puiſſe s'accorder avec celui de la Séréniſſime Maiſon Electorale de *Bavière*. Enfin Sa Majeſté, pour ne pas laiſſer le moindre doute ſur la pureté de ſes intentions, déclare une fois pour toutes: Qu'elle n'a point prétendu par ſa Proteſtation bleſſer les prérogatives du Collège des Electeurs en général, ni celles de chaque Co-Etat en particulier: Que ſon oppoſition ne regarde point l'Election en elle-même, mais la méthode qu'on a ſuivie en y procédant. Qu'elle ſe déſiſtera pleinement de cette oppoſition, dès qu'on lui accordera, comme elle le demande, *une Satisfaction convenable pour le paſſé, & des Sûretés ſuffiſantes pour l'avenir:* Que du reſte, elle perſiſte dans la déclaration qu'elle a faite le 11. du mois de Février dernier aux Etats du Cercle de *Suabe;* & qu'elle exhorte les Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire* à la prendre en conſidé-

ration de la manière qu'il convient à de bons Patriotes *Allemands*, &c.

„ L'EMPEREUR devenu moins timi-
„ de après la Concluſion de l'*Union de*
„ *Francfort*, & ſe croïant au deſſus des é-
„ gards qu'il avoit eus, juſqu'alors pour les
„ Membres de l'*Empire*, hazarda un coup
„ d'autorité en faiſant porter à la Dicta-
„ ture le Dècret de Commiſſion ſuivant é-
„ mané du *ſic volo, ſic jubeo*, croïant par ce
„ moïen terminer cette diſpute, mais l'*Em-*
„ *pire* ne l'a pas pris en conſidération, & il
„ y a lieu de croire qu'il ſera pris *ad refe-*
„ *rendum*.

DECRET *de Commiſſion Impériale qui annulle ex plenâ potentiâ, la Dictature des Proteſtations de la Reine de Bohème.*

DE par l'Empereur, notre très-gracieux Seigneur, *Charles VII.*, Son Alt. le Prince *Alexandre-Ferdinand* de la *Tour* & *Taxis*, &c. &c. Commiſſaire Principal de Sa Maj. Imp., doit faire connoître aux Illuſtres Conſeillers, Ambaſſadeurs & Envoïés des Electeurs, Princes & Etats ici préſens, qu'ils auroient encore en fraiche mémoire comment Sa Maj. Imp. au ſujèt d'une proteſtation (ainſi nommée) de la Cour de *Vienne*, qui a été intruſe & d'une manière inouie juſqu'ici dans l'*Empire Romain* portée le 23. Sept. de l'année précédente à la Dictature publique de l'*Empire*; qu'encore que Sa Maj. Imp. eût pû, conformément aux Loix

de

de l'*Empire* de son autorité Imp. témoigner son juste ressentiment de cette dure lézion de Sa Maj. Imp. & de tout l'*Empire Romain*: Elle auroit cependant fait déclarer par son très-gracieux Décrèt de Commission du 11. Déc. de l'année précédente à la Diéte de l'*Empire*, avec une modération éclatante, & en auroit sur-tout requis l'avis, pour voir de quelle manière on pourroit révendiquer la très-haute Autorité Imp., l'honneur de tout l'*Empire*, & une fois pour toutes établir la sûreté néceſſaire contre de pareils attentats.

Mais que, pendant que Sa Maj. Imp. avoit attendu avec une longanimité évidente l'avis de l'*Empire*, la Cour de *Vienne*, au lieu de se ranger au devoir d'un Etat de l'*Empire*, avoit entaſſé abus sur abus, & continué ses insultes précédentes par de nouveaux Ecrits sans respect, & dans un stile indécent, fort opposé à l'ordinaire de celui des Comices, destitués des tîtres honorables, usités & dûs à la Diète de l'*Empire*, & seulement signés d'un Ministre, qui n'est son Ministre approprié ni reconnu pour tel à la Diète, & qui néanmoins a sû porter ces pièces à la Dictature en date des 3. & 6. Juillet, dans lesquelles il y a des expressions indécentes, & qui attaquent très-sensiblement Sa Maj. Imp., & tendent en partie à porter les Electeurs, les Princes & Etats de l'*Empire*, à des Alliances illicites contre leur Chef Elu & Suprême, & les animer contre lui, pour rompre l'union qui doit subsister entre le Chef & les

Membres, & par conſéquent à bouleverſer de fond en comble la Conſtitution entière de l'*Empire*.

Que Sa Majeſté Imp. ſe réſervoit derechef, une fois pour toutes, ſon reſſentiment légitime, conformément aux loix de l'*Empire*; & ne pouvant ainſi, en conſéquence de ſon Office d'Empereur, plus différer à déclarer de ſa pleine Puiſſance Imp. pour impropre, inadmiſſible & nulle, la proteſtation portée à la Dictature le 23. Septembre de l'année précédente, comme lézant au plus haut dégré la Majeſté, Dignité Supréme d'un Empereur des Romains, & la Grandeur de tout *l'Empire*; comme auſſi de caſſer & anéantir, d'Autorité Impériale, les Actes de proteſtation dictés les 3. & 6. Juillet de cette année préſente; n'étant pas moins rejettables, contraires aux Loix, indécens & préjudiciables à l'Empereur & à l'*Empire*, ainſi invalides, nuls & d'aucune valeur, comme il eſt déclaré par la préſente de la manière la plus forte, ainſi que tout ce qui y eſt contraire aux Loix, & qu'on a voulu entreprendre.

Sa Majeſté Imp. s'attend par-là très-gracieuſement des *Electeurs*, *Princes* & *Etats*, que pour la gloire de leur Chef Suprême, comme auſſi pour le maintien des Loix fondamentales de l'*Empire*, & par un zèle de Patriote *Germanique*; voïant que, ſuivant la Capitulation de l'Election, Sa Majeſté Imp. ne prétend empêcher, ni empêchera à aucun Etat de porter ſes griefs aux *Comices* en des termes décens; que par contre

tre les *Electeurs*, *Princes* & *Etats*, par leur pénétrante lumière, desapprouveront ces Ecrits indéçens, dans lesquels l'Election de Sa Majesté Impériale, faite par les suffrages unanimes des Electeurs, qui lui ont transféré la Dignité Impériale, n'est pas reconnue, la validité de la Diéte est enfreinte, & où l'on s'efforce de rompre le lien entre le Chef & les Membres, & par conséquent de renverser le Siſtême de l'*Empire*; & qu'aussi ils ne prendront point de part, à ce que Sa Majesté Impériale, s'est très-gracieusement réservée de faire connoître son ressentiment à Son Alteſſe Electorale de *Mayence*, comme Archi-Chancelier, au sujèt de l'illégale & invalide Dictature; mais que plûtôt, conjointement avec Sa Majesté Impériale, qui en tout préfèrera l'avantage de l'*Empire* au sien propre, ils songeront aux moïens, comme de semblables entrepriſes peuvent être suffisamment dissipées pour le présent, & prévenuës pour l'avenir. A *Francfort* le 29. Juillet 1744.

(L. S.)

Signé,

ALEXANDRE, *Prince de la Tour & Taxis.*

PROJET DE LA COUR DE FRANCE

En faveur

Du Fils aîné du Prétendant.

„ QUOIQUE le Roi d'*Angleterre* ne fût
„ pas en guerre avec la *France*, ce-
„ pendant cette Couronne renonça
„ tout d'un coup à tous Traités qui
„ ſubſiſtoient entre elle & la *Grande-Bré-*
„ *tagne*, en entreprennant de renverſer
„ la conſtitution préſente de ce Roïaume,
„ qu'elle avoit jurée de garantir, en tra-
„ vaillant à placer ſur le Trône du Roi
„ *George II.*, le fils du *Prétendant*, Petit-
„ Fils de *Jaques II.* dépouillé de la Cou-
„ ronne par toutes les Loix du Royaume,
„ dont *Louis* XIV. & *Louis* XV. avoient re-
„ connu la validité, en promettant d'aider
„ à les maintenir. Le Cardinal *Tencin* d'ac-
„ cord âvec les Cardinaux *Aquaviva* & *Va-*
„ *lenti*, (le prémier Miniſtre d'Etat ſécrèt de
„ *France*, le ſecond Ambaſſadeur d'*Eſpa-*
„ *gne* à *Rome*, & le troiſiéme Sécrétaire
„ d'Etat du St. Père), conduiſit cette af-
„ faire, pour témoigner ſa reconnoiſſance
„ au Chevalier de St. *George* à qui il doit
„ la Pourpre. Ce Chevalier, informé du
„ projèt & de toutes les meſures priſes, &
„ ne doutant point du ſuccès, abdiqua la
„ Couronne, qu'il n'a jamais portée, en
„ faveur de ſon fils aîné, auquel il céda
„ tous les droits qu'il pouvoit avoir aux

„ Ro-

„ Roïaumes de la *Grande-Bretagne.* Auſſi-
„ tôt le nouveau fût ſalué comme tel par
„ quelques *Anglois* de ſa ſuite qui lui bai-
„ ſerent la main, & l'Ex-Roi, ſon Pére, lui
„ aïant remis un Acte de ſa *renonciation* en
„ bonne & dûë forme, on le fit partir de
„ Rome *incognito*, avec une bale de 200.
„ mille exemplaires d'un Manifeſte, qui
„ répandu à ſon débarquement en *Angle-*
„ *terre*, devoit ne pas manquer de l'y
„ faire recevoir à bras ouverts.

„ La Cour *Britannique* fût avertie de
„ tout à tems, ainſi il ne faut pas être é-
„ tonne ſi l'on ſut à tems de faire échouer
„ cette entrepriſe. Le Parlement étoit a-
„ lors aſſemblé, Sa Majeſté *Britannique*
„ informa la Chambre Haute de ce qu'elle
„ avoit apris à ce ſujèt, le 26. Fév. par un
„ Meſſage qui portoit.

Que Sa Majeſté avoit reçu des avis certains que le Fils aîné du *Prétendant* étoit arrivé en *France*, que l'on y faiſoit des préparatifs pour envahir ces Roïaumes, de concert avec des Perſonnes mal-intentionnées qui ſe trouvoient dans le païs, & que cette invaſion devoit être ſoutenue par une Eſcadre de Vaiſſeaux de guerre *François*, qui avoit croiſé, depuis pluſieurs jours, dans le Canal d'*Angleterre*: Que Sa Majeſté avoit jugé à propos de faire part à la Chambre d'un avis auſſi important pour ſa Couronne, pour la paix & pour la ſûreté de ces Roïaumes; & que les preuves que Sa Majeſté avoit euës ſi ſouvent du zèle, de la fidélité

& de l'affection de la Chambre, ne lui permettoient point de douter de son assistance en cette occasion, & qu'elle ne concourrût dans toutes les mesures qui seroient jugées nécessaires, afin de rompre & de faire échouer une entreprise aussi dangereuse pour la sûreté de sa Personne & de son Gouvernement, pour la Réligion, les Loix & la Liberté de ces Roïaumes.

Apre's qu'on eut fait la lecture de ce Message, il fût résolu unanimement de présenter une Adresse au Roi, pour le remercier des avis qu'il avoit communiqués à la Chambre, & pour l'assûrer qu'elle étoit remplie d'indignation d'une entreprise si insolente & si désespérée; qu'elle prendroit, avec le zèle le plus ardent & avec une parfaite unanimité, les mesures les plus efficaces pour mettre S. M. en état de faire échouer les entreprises de ses Ennemis, soit au dedans soit au dehors du Roïaume, & que tous & un chacun des Membres dont la Chambre étoit composée, sacrifieroient leurs biens & leurs vies pour la Personne de Sa Majesté, pour la Famille Roïale & pour son Gouvernement, puisque de-là dépendoient, après Dieu, le maintien de la Réligion, des Loix & de la Liberté de ces Roïaumes.

„ Le même jour les Communes reçurent „ un Message du Roi, semblable à celui qui „ avoit été présenté aux Seigneurs. Le pro- „ jèt d'Adresse, arrêté dans la Chambre Hau- „ te, leur aïant ensuite été communiqué „ pour y donner leur concurrence, elles l'ap-

„ prou-

„ prouvèrent & résolurent de la présenter „ conjointement avec les Seigneurs. Voici „ cette Adresse.

TRE'S-GRACIEUX SOUVERAIN.

NOus les très-humbles & fidèles Sujets de V. M., les Seigneurs Spirituels & Temporels & les Communes assemblés en Parlement, remercions très-humblement V. M. de ce qu'elle a bien voulu nous communiquer très-gracieusement que S. M. a des avis indubitables de l'arrivée du Fils aîné du *Prétendant* en *France* & des Préparatifs qui s'y font pour envahir ce Roiaume de concert avec quelques Personnes mal-intentionnées. Comme cette marque de la juste Confiance de V. M. exige de nous la plus parfaite reconnoissance, nous ne pouvons regarder cette entreprise qu'avec horreur & une extrême indignation.

LA fidélité, le devoir & l'affection envers V. M., ainsi que notre propre intérêt & celui de notre Postérité, sont chacun en particulier des motifs puissans pour animer tous les Brétons & les Protestans, & nous obligent aussi à faire dans cette importante occasion nos plus grands efforts, afin, qu'avec la Bénédiction du Ciel, nos Ennemis puissent être mis en confusion. Nous assûrons donc V. M. avec toute la sincérité & la fermeté possibles que nous concerterons avec zèle & unanimité les mesures les plus efficaces pour contribuer à mettre V. M. en état de faire échouer un Projèt si in-

ſolent & déſeſpéré, & aſſûrer & maintenir Votre Perſonne ſacrée, ainſi que le Gouvernement, la Réligion, les Loix & les Libertés de ces Roïaumes.

Nous demandons la permiſſion de déclarer à V. M. & à l'*Univers* entier, que nous ſommes fermement réſolus, & que c'eſt notre ſincère intention, de maintenir & de défendre, même au dépens de notre Sang & de nos Biens, V. M., ſon Titre & ſon Droit inconteſtable à la Couronne de ces Roïaumes, ainſi que la Succeſſion Proteſtante dans la Maiſon Roïale de V. M., en dépit du *Prétendant*, de ſes Adhérans, & de tous les autres Ennemis de V. M.

Le Roi leur répondit :

MYLORDS & MESSIEURS,

Je vous remercie de cette Adreſſe ſi remplie de zèle & d'affection. Je ne doute point que la vigueur & l'unanimité que vous avez fait paroître dans cette occaſion, ne me mettent en état, avec la bénédiction de Dieu, de renverſer les mauvais deſſeins de nos Ennemis. Et vous pouvez être aſſûrés que je n'ai jamais négligé aucun ſoin, & que je n'en négligerai jamais aucun pour la défenſe & la ſûreté de mes Roïaumes.

„ On traita cette affaire avec toute la „ circonſpection poſſible, puiſqu'avant „ d'éclater, le Duc de *Newcaſtle* prit la „ précaution de faire faire en *France* les „ repré-

„ représentations nécessaires,& de deman-
„ der les Déclarations convenables; ce qui
„ paroit par les quatre pièces suivantes.

LETTRE du Duc de NEWCASTLE à Mr. *Thompson.*

MONSIEUR,

LE Roi aiant appris que le Fils aîné du *Prétendant* étoit parti de *Rome* le 27. ou le 28. du Mois de Décembre dernier V S. pour se rendre en *France*, & qu'il étoit arrivé à *Antibes* le 17. du Mois dernier, l'intention de S. M. est qu'immédiatement après la réception de cette dépêche, vous alliez trouver Mr. *Amelot*, & que vous lui fassiez connoître : Que le Roi considérant la nature des engagemens dans lesquels le Roi *Très-Chrétien* se trouve par les Traités, en ce qui regarde le *Prétendant*, ou ses descendans, S. M. vous avoit ordonné de lui faire part des avis qu'elle avoit reçus, en lui déclarant qu'elle ne doutoit pas que, si ces avis étoient fondés, S. M. *Très Chrétienne*, en vertu des Traités, ne donnât des ordres positifs pour que cette Personne fût obligée, au cas qu'elle se trouvât dans les Etats du Roi de *France*, d'en sortir sans délai; en sorte qu'elle ne puisse y être assistée ni protégée par aucun des Officiers ou Sujets de S. M. *Très-Chrétienne*. Vous aurez soin de me mander la réponse que Mr. *Amelot* vous aura donnée de la part du Roi son Maître, afin que j'en informe S. M.

Je

Je ſuis, &c. A *Whitehall* le 3. Février V. S. & 14. N. S. 1744.

Signé, HOLLES-NEWCASTLE.

„ LE Duc de *Newcaſtle* reçut la réponſe „ ſuivante de Mr. *Thompſon*, en date du 7. „ Février V. S. & 18. N. S.

MYLORD,

J'AI reçu ce matin la Dépêche dont Votre Excellence m'a honoré le 3. de ce mois V. S., qui m'a été remiſe par le Meſſager d'Etat *Hammond* dans le moment même que j'allois chez Mr. *Amelot*. Ainſi je n'ai perdu aucun tems d'exécuter l'ordre que Votre Exc. m'a envoïé de la part du Roi. J'ai eu une converſation trés-courte avec Mr. *Amelot* ſur ce ſujèt. Je lui ai dit que la nouvelle qu'on avoit publiée ici la ſemaine derniére, étoit déjà parvenuë à *Londres*, d'où j'apprenois que le Peuple en étoit extrêmement ſcandaliſé, & que j'avois reçu des ordres du Roi de lui faire part des avis qui étoient venus à S. M. ſur cette matière, & de lui repréſenter qu'en conſidération des engagemens dans leſquels S.M. *Tr. Chr.* par les Traités les plus ſolemnels ſe trouvoit avec le Roi, tant par rapport au *Prétendant* qu'à ſes deſcendans, elle ne doutoit point que ſur les repréſentations que j'étois chargé de faire préſentement, cette Perſonne ne fût obligée de ſe retirer de *France*, au cas qu'elle ſe trouvât actuellement dans le Roïaume, & que S. M. *Très-Chrét.* ne remplît auſſi dans toute leur étenduë les engage-

mens

mens qu'elle avoit avec le Roi, par rapport au *Prétendant*, ſa Famille & ſes Adhérans. En un mot, je lui dis que, pour ne point excéder ni m'écarter de ce que j'étois chargé de lui faire connoître, & pour éviter en même tems tout mal-entendu, de quelque nature que ce pût être, je lui lirois, s'il le ſouhaitoit, la Lettre que Votre Excellence m'avoit écrite; à quoi il conſentit. Après que j'eus achevé, Mr. *Amelot* me dit. *A préſent, Monſieur, que vous me parlez par ordre du Roi votre Maître, il eſt néceſſaire que je reçoive pareillement les ordres du mien.* Il promit de parler au Roi ſur ce ſujèt à la prémière occaſion, & de me faire ſavoir ſans délai, les intentions de S. M. *Très-Chrétienne.*

Seconde Lettre de Mr. THOMPSON *au Duc de* NEWCASTLE.

MYLORD,

DANS ma Lettre d'aujourd'hui 8. jours j'eus l'honneur d'informer Votre Excellence de ce que Mr. *Amelot* m'avoit dit lorsque je lui communiquai les ordres que j'avois reçus au ſujèt de l'arrivée du Fils du *Prétendant* en *France*, ſavoir, qu'il ne pouvoit point me donner de réponſe là-deſſus avant d'avoir vû le Roi. Depuis ce tems-là je n'ai rien appris de lui juſqu'à ce matin, que j'ai été à *Verſailles*, où Mr. *Amelot* m'a fait, au nom de S. M. *Très-Chrét.* la Déclaration ſuivante, telle que je l'ai écrite

écrite en présence de ce Ministre, & en la recevant de sa bouche :

*Les engagemens portés par les Traités n'obligent qu'autant qu'ils sont réligieusement observés de part & d'autre. Quand le Roi d'*Angleterre *aura fait raison des plaintes qui lui ont été portées, à plusieurs repriſes, au sujèt des contraventions commiſes par ses ordres contre les mêmes Traités qu'il reclame, S. M.* Très-Chrét. *donnera pour lors des éclairciſſemens sur la demande faite par Mr.* Thompſon *de la part du Roi de la* Grande Bretagne.

Mr. *Amelot* fit d'abord quelque difficulté de me laiſſer mettre cette Déclaration par écrit, parce que la demande, diſoit-il, n'avoit été faite que verbalement. A quoi je lui repliquai que cela étoit vrai ; qu'auſſi ne lui demandois-je point qu'il me délivrât de réponſe par écrit ; mais que je le priois ſeulement, dans une affaire de cette conſéquence, de permettre que j'écriviſſe ce qu'il venoit de me dire, afin d'aider ma mémoire.

„ Voici la dépoſition ſous ſerment faite „ par *Alexandre Ridley*, Capitaine d'un des „ Paquebots du Roi à *Douvres*, en préſence „ du Duc de *Newcaſtle*.

Le Dépoſant a déclaré : Qu'il fit voile de *Douvres* le Mardi 14. du préſent mois, & qu'il arriva le même jour à *Calais* : Qu'à ſon arrivée on lui ſignifia d'aller ſe mettre à l'ancre avec ſon Vaiſſeau dans un endroit appellé *Paradis*, où les Vaiſſeaux ſaiſis ou condamnés ſe tiennent ordinairement : Que pluſieurs Vaiſſeaux Marchands

An-

Anglois furent obligés le même jour d'aller se mettre aussi dans cet endroit-là : Que le Vendredi 17. la malle des Lettres de *Paris* pour l'*Angleterre* étant arrivée à *Calais*, le Déposant alla trouver le Directeur de la Poste pour savoir quand il pourroit partir avec la malle pour l'*Angleterre*; que celui-ci lui répondit qu'il le demanderoit au Gouverneur, & qu'il étoit venu lui dire peu de tems après, qu'il ne pouvoit point partir du tout : Que le Messager d'Etat *Hammond*, qui arriva de *Paris* ce jour-là avec des dépêches de Mr. *Thompson*, s'étant rendu chez le Gouverneur, afin de demander qu'on lui laissât poursuivre son voïage, il n'avoit pû en obtenir la permission : Que le Samedi 18. le dit Messager remit en secret les dépêches de Mr. *Thompson* au Déposant, qui les cacha dans l'endroit de son Vaisseau qu'il jugea le plus sûr : Que le Lundi, ou le Mardi suivant, il arriva à *Calais* une autre malle de *Paris* pour l'*Angleterre*: Que le Directeur des Postes vint trouver ensuite le Déposant, auquel il demanda quand il souhaitoit de partir avec les malles pour l'*Angleterre*; à quoi le Déposant répondit qu'il étoit tout prêt : Que cependant les malles ne lui furent délivrées que le jour suivant, savoir le Mercredi : Que le même jour, entre 2. & 3. heures après midi un Détachement de Fusiliers avec quelques Officiers étoit venu à bord du Vaisseau, & l'avoit visité très-soigneusement : Qu'on avoit demandé au Déposant, s'il n'avoit

pas

pas à bord les dépêches du Messager d'Etat pour le Duc de *Newcastle* : mais qu'il assûra que non : Qu'il demanda à l'Officier, qui commandoit le Détachement, si le Messager d'Etat ne pouvoit donc point poursuivre son voïage pour l'*Angleterre* ; à quoi celui-ci répondit qu'il le pouvoit assûrément : Que sur cette réponse, le Dépositant envoïa son Compagnon en informer le Messager d'Etat, & lui dire de se rendre à bord : Que ce dernier, voulant y aller, trouva sur le quai le Commandant & quelques autres Officiers, qui lui demandèrent ses dépêches ; mais qu'il les assûra qu'il n'en avoit aucunes, excepté quelques Lettres particulières qu'il leur montra : Que le Compagnon du Dépositant, voïant le Messager retenu, avoit gagné promptement son bord pour en informer le Dépositant, qui mit aussi-tôt à la voile, & arriva la nuit dernière environ minuit à *Douvres*, d'où il envoïa son Vaisseau avec son Compagnon aux *Dunes*, pour y faire part au Chevalier *Jean Norris* de ce qu'il avoit remarqué & appris étant à *Calais*.

„ Sa Majesté *Britannique* fit d'abord in-
„ former ses Fidèles Alliés, les Etats-Géné-
„ raux, de ce qui se passoit, par le
„ Mémoire suivant que son Ministre, Mr.
„ *Trevor*, présenta à L. H. P.

HAUTS

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

Les Intérêts communs, les Engagemens solemnels & si souvent réïtérés, qui forment entre Vos Hautes Puissances & le Roi de la *Grande-Bretagne*, une liaison plus naturelle & plus intime qu'il ne s'en trouve entre aucunes autres Puissances Alliés de l'*Europe*, ne permettent pas à Sa Majesté, de douter que V. H. P. ne répondent à la demande que je vais avoir l'honneur de leur faire en son nom, avec une cordialité, & avec un empressement proportionnés au déplaisir & à l'inquiétude avec lesquelles, elles doivent avoir apris les démarches qui y donnent occasion.

V. H. P. sont déjà informées de l'indignité faite à Sa Majesté, & à toute la Nation par la *France*, en recevant chez elle & en cachant d'une manière mistérieuse, depuis plus d'un mois, le Fils aîné du *Prétendant*. V. H. P. sont aussi trop informées pour ignorer les démarches suspectes qui ont précédé ou suivi cette atteinte donnée à la fois à la Dignité du Roi mon Maître, à la Réligion & à la Liberté de ma Patrie; les grands Armemens Navals faits par la *France* sans qu'elle ait aucun Ennemi à craindre pour elle-même, ni aucun Allié reconnu à secourir par Mer; les mouvemens de ses Officiers & de ses Troupes tout le long des Côtes de la *Manche*; les Amas extraordinaires qu'elle y fait de toutes sortes de Munitions de Guerre, la Saisie dans tous les

Ports, depuis la *Bretagne* juſqu'en *Flandres*, de tous Bâtimens propres à ſervir de Vaiſſeaux de Tranſport ; l'embarquement de Mouſquets, d'Artillerie de Campagne, de Chevaux de Friſe, de Brides, Selles & toutes ſortes d'Armes propres à une Deſcente, la Sortie de la Flote de *Breſt* & ſa manœuvre, qui n'eſt plus équivoque ; enfin le raſſemblage de tous ces Préparatifs à *Dunkerque*, Rendez-vous le plus ſuſpect à la *Grande-Bretagne*. Toutes ces circonſtances, dis-je, auroient pû ſuffire pour conſtater les mauvaiſes intentions de la *France*, contre la Perſonne & la Couronne du Roi, ſoit en envahiſſant ſes Roïaumes, ſoit en y ſuſcitant & fomentant les Troubles, ſans qu'elle eût encore, par une Déclaration faite en dernier lieu au Miniſtre de Sa Majeſté à *Paris*, renoncé, pour ainſi dire, aux Traités qui ſubſiſtent entre les deux Couronnes, & nommément à celui de 1717. fait avec la Concurrence & ſous la Garantie de V. H. P.

De pareilles démarches & de pareilles aparences ſont plus que ſuffiſantes pour mettre le Roi, mon Maître, en plein Droit de reclamer, comme j'ai l'honneur de le faire en ſon nom, par le préſent Mémoire d'une manière ſolemnelle & preſſante, la Preſtation du Secours qui lui eſt dû en vertu de la Ligue perpétuelle & défenſive ſignée le 3. Mars 1678. & de ſes Articles ſéparés, conformément au ſens & à l'interprétation de la Garantie & du Secours réciproque qui a été défini & arrêté par un

Acte

Acte fait exprès entre les deux Puissances le 3. Avril 1716. , le tout renouvellé & confirmé par le dernier Traité que V. H. P. ont fait l'année 1728. avec Sa Majesté, heureusement Règnante, quelque tems après son Avénement à la Couronne.

C'est, Hauts & Puissans Seigneurs, sur des motifs aussi pressans & sur des Engagemens aussi clairs que ceux que je viens d'exposer à V. H. P., que j'ai l'honneur de les prier de vouloir bien expédier incessamment leurs ordres pour qu'un Corps de six mille Hommes de leur Infanterie Nationale, avec un nombre convenable d'Officiers, se rende pour le Service de Sa Majesté, en toute diligence à *Willemstadt*, où j'ai ordre du Roi de lui tenir prêts les Vaisseaux nécessaires pour son Transport.

Sa Majesté m'ordonne de plus de requérir V. H. P., qu'en attendant que les Circonstances leur permettent de satisfaire plus efficacement au Secours qu'elles lui doivent par Mer, en vertu des Traités ci-dessus mentionnés, il leur plaise de donner ordre à quelques-uns de leurs Vaisseaux qui sont prêts & le plus à portée d'escorter ledit Corps de six mille Hommes en *Angleterre.*

Quoique Sa Majesté ait, moïennant la Bénédiction de Dieu, dans les vigoureuses mesures qu'elle a prises, & dans la fidélité éprouvée de ses Sujets, une ressource assûrée contre les Entreprises de ses Ennemis, quels qu'ils soient, elle s'est cru

obligée de donner ce ſurcroit de précautions à la Dignité de ſa Couronne, à ſa Tendreſſe Paternelle pour ſes Peuples, à la Conſtance de ſes efforts pour la Liberté publique & à la plus grande ſûreté de la Réligion Proteſtante, leſquelles ſe trouvent toutes à la fois menacées par les préparatifs extraordinaires qui ſe font preſqu'à la vûë de ſes Roïaumes.

La confiance que le Roi a toûjours euë, & qu'il aura toûjours en l'Amitié & à la bonne-foi ſi ſouvent éprouvée de V. H. P., lui fait compter fermement ſur une prompte & favorable Réponſe à cette demande, & telle que Sa Majeſté doit l'attendre de vrais Amis & Alliés, réligieux Obſervateurs de leurs Engagemens, & zèlés Défenſeurs de la Liberté & de la Réligion, Source unique de la gloire & du bonheur des deux Nations, auſſi-bien que de la haine de nos envieux Voiſins.

Fait à la *Haye* le 29. Février 1744.

Signé, Robert Trevor.

„ Leurs Hautes Puiſſances ont d'abord délibéré ſur ce Mémoire dans une „ Aſſemblée extraordinaire, où quelques „ Membres, que la Goûte retenoit dans „ leur Chambre, ſe ſont fait porter pour „ avoir part à une délibération ſi importante, dont voici le réſultat, qui fût „ pris unanimement.

Sur quoi aïant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté qu'il ſera répondu à Mr. Trevor

vor *sur son dit Mémoire, que l'ombrage qu'on prend de l'arrivée du Fils aîné du Prétendant en* France, *de la sortie de la Flotte de* Brest, *& des préparatifs & des mouvemens qui se font le long des Côtes, & particulièrement à* Dunkerque, *pour y faire un embarquement de Troupes, comme si par-là les Roïaumes de Sa Majesté* Britannique *étoient menacés d'une Invasion, ne peut être regardé que comme très fondé; que leurs Hautes Puissances ont une si haute estime de Sa Majesté & de son amitié, & prennent un si grand intérêt à la conservation & au bien de Sa Majesté & de ses Roïaumes, & à ce qu'aucune Puissance Etrangère n'y porte du trouble, ni qu'il se fasse aucune innovation à leur présente Constitution, telle qu'elle a été établie par les Loix; faisant d'ailleurs attention, non seulement aux Traités, aux Alliances qui les obligent à maintenir Sa Majesté dans son Gouvernement légitime, & ses Roïaumes dans la possession de leur Liberté & de leur Réligion, mais aussi à leur propre intérêt, comme jugeant que la conservation de leur Etat, de leur Liberté & de leur Réligion, après l'aide du Tout-Puissant, dépend en très-grande partie de l'étroite Union & des Alliances entre la Couronne de la* Grande-Bretagne, *& leur République : Elles n'hésitent par conséquent aucunement d'accorder á Sa Majesté ledit secours de 6000. hommes, & ont déja choisi & ordonné six Bataillons pour être transportés au plûtôt en* Angleterre; *qu'elles s'informeront incessamment si, dans les Ports de la République, il y a quelques Vaisseaux de Guerre prêts à pouvoir*

ſervir d'eſcorte, mais qu'elles en doutent; que Leurs Hautes Puiſſances étant fortement perſuadées qu'en cette conjoncture leurs intérêts ſont entièrement communs avec ceux de Sa Majeſté, on les trouvera diſpoſées & prêtes de porter à Sa Majeſté tous les ſecours que les intérêts communs & la bonne-foi des Traités exigent, & qui ſeront en leur pouvoir.

Et ſera remis Extrait de la préſente Réſolution de L. H. P. au-dit Mr. Trevor *par l'Agent de* Byemont,

(*Signé*) W. van Haren.

(*Et plus bas*)

F. Fagel.

„ Sa Majeſté *Britannique* écrivit enſuite „ la Lettre ſuivante à L. H. P.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS, ALLIE'S ET CONFEDERE'S.

LE Roi des *François* aïant reçu dans ſes Roïaumes le Fils du *Prétendant*, & aïant fait des préparatifs immenſes par Terre & par Mer en tems de pleine Paix, dans la vûë de l'introduire à main Armée dans les nôtres, pour nous ravir, à Nous & à notre Famille, notre Couronne, & à nos fidèles Sujets leurs Loix, leur Liberté & leur Réligion; votre République n'a pas voulu tarder à faire voir par une conduite toute oppo-

opposée à celle de ce Roi, combien elle détestoit une violation aussi énorme des Liens sacrés qui unissent les Princes & les Etats. Notre Ministre Plénipotentiaire à *la Haye* vous a déja déclaré par notre ordre, avec combien de reconnoissance nous avons reçu le secours des 6000. Hommes, que vous nous avez envoïés à cette occasion. Nous ne voulons point différer à vous le réïtérer de notre main. Et comme depuis ce tems-là la *France* a mis le comble à ses mauvais desseins, en nous déclarant la Guerre ouvertement sur des prétextes frivoles & injustes, par lesquels elle tâche de justifier sa propre conduite & de noircir la notre, en alléguant des accusations sans preuves & des faits sans fondement; nous nous trouvons obligés à notre grand regrêt, de réclamer l'exécution entière des Traités de votre part, en vous requérant, en vertu de celui de 1678, d'entrer en rupture ouverte avec la *France*, nous offrant à concerter sans délai avec vous, toutes les mesures nécessaires, tant pour pousser la Guerre contre l'Ennemi commun, que pour pourvoir à notre sûreté réciproque de la manière la plus efficace. Vous n'ignorez pas, Hauts & Puissans Seigneurs, avec combien de zèle & de bonne-foi nous nous sommes exposés aux efforts de cette Couronne pour renverser cet ordre de Succession du feu Empereur, laquelle elle s'étoit obligée de garantir de la même manière que nous & votre République nous y trouvons

obligés, & pour abâttre une Maiſon qu'elle ſe voïoit engagée de ſoûtenir par les Traités les plus ſolemnels. Vous fites plus, vous y concourûtes, & vous concourez encore. De-là la Guerre injuſte que ce Roi nous a déja déclarée, & qu'il annonce en même tems à votre Etat par les Armées dont il couvre actuellement vos Frontières & menace votre Barrière.

DANS la vûë d'aſſûrer ce Rempart de vos Etats, nous avons cru devoir aller au-devant des engagemens du Traité conclu en 1715., en tenant un Corps très-conſidérable de nos Troupes dans ces Quartiers, tant pour votre défenſe que pour celle de la Reine de *Hongrie* notre Alliée commune. Nous ne doutons aucunement que dans un tems, où la Succeſſion Proteſtante de nos Roïaumes, (autre objet de ce Traité) ſe trouve ſi ouvertement menacée par les attentats de la *France*, vous n'ajoûtiez cette Conſidération auſſi à tant d'autres Titres qui appuient notre demande actuelle auprès de vous. Ce ſont les engagemens les plus autentiques, les plus exprès, les plus ſacrés; c'eſt ce glorieux exemple de vos Ancêtres; c'eſt la défenſe d'une Princeſſe opprimée; le ſoûtien d'un Equilibre en *Europe*, néceſſaire à celui de la Liberté & de la Sûreté commune; c'eſt enfin la conſervation de notre ſainte Réligion & du vrai Culte de Dieu, qui tous enſemble nous appellent & obligent à déclarer la Guerre; dans ces circonſtances à la *France*, & à joindre les forces entières de votre

Ré-

République par Mer & par Terre aux nôtres pour reprimer l'injuſte & dangereuſe ambition d'un Ennemi qui s'eſt vû à la ſuite des Guerres précédentes, plus d'une fois obligé par l'Union de ces forces, à rendre la Paix à l'*Europe*, & qui ne manquera pas par ce même moïen & avec l'aide du Tout-Puiſſant, de s'y voir encore obligé.

TANT de motifs eſſentiels nous répondent d'une Réſolution favorable de la part de votre République ; & ainſi, dans cette juſte eſpérance & attente, nous finiſſons cette Lettre, en priant Dieu qu'il vous ait, Hauts & Puiſſans Seigneurs, nos bons Amis, Alliés & Confédérés, en ſa ſainte & digne garde. Fait à notre Cour à *S. James* le 13. jour d'Avril, l'An de Grace 1744., & de notre Règne le 17.

Votre bien bon Ami, GEORGE ROI,
plus bas, CARTERET.

„ CETTE Lettre a été envoïée à toutes les Provinces, pour qu'elles la prennent en délibération & envoïent à leurs Députés les inſtructions néceſſaires. En attendant Leurs Hautes Puiſſances ont fait à Sa Majeſté *Britannique* la réponſe proviſionnelle ſuivante.

QUE, dès que L. H. P. eurent apris l'arrivée du Fils du *Prétendant* en *France*, & les préparatifs qui s'y faiſoient pour envahir les Roïaumes de Sa Majeſté, elles n'ont pû empêcher de faire ſur cela des Réflexions très-ſérieuſes, & de regarder

ces démarches de la Cour de *France* comme contraires aux Traités les plus solemnels & tendant à renverser le Gouvernement de S. M., ainsi que les Loix, la Liberté & la Réligion de la Nation *Britannique*, au maintien desquelles la conservation de la République est attachée d'une manière indissoluble : Qu'en conséquence elles n'ont pas tardé d'envoïer, avec toute la promtitude possible à la prémière réquisition du Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté, le secours de 6000. Hommes d'Infanterie, stipulé par les Traités.

Que ç'a été une grande satisfaction à L. H. P. d'aprendre d'abord par ledit Ministre, & ensuite par une Lettre qu'il a plû à S. M. de leur écrire de sa propre main, que leur bonne-foi & leur fidélité à remplir leurs engagemens lui ont été agréables; & que, comme la Couronne de *France* a depuis jugé à propos de déclarer la Guerre à S. M., L. H. P. n'ont pas non plus tardé à accorder, sur la réquisition qui leur en a été faite, le secours de 20. Vaisseaux de Guerre, en conformité des Traités, & qu'elles les font équiper avec toute la diligence possible, ne doutant point que cette nouvelle preuve de leur bonne volonté, ne soit aussi agréable à Sa Majesté, que leur précédente Résolution.

Que, comme il a plû à S. M. de reclamer par sa Lettre l'exécution entière des Traités, & de demander que l'Etat entrât dans une Rupture ouverte avec la

France

France en conséquence du Traité de l'année 1678., L. H. P. espéroient néanmoins que S. M. ne trouveroit pas mauvais, qu'avant de se déclarer ultérieurement à ce sujét, elles emploïent les voïes indiquées par ce Traité, & qu'au moïen de leurs bons Offices, elles tâchent de procurer un accommodement raisonnable entre les Parties Belligérantes : Que pour cet effèt L. H. P. ont résolu d'envoïer au plûtôt un Ministre à la Cour de *France*, lequel a déja été nommé, & qui partira incessamment.

Que, comme l'Ordre & la Constitution du Gouvernement de la République ne permettent pas de prendre d'abord une Résolution finale sur une affaire si importante, & qu'elles doivent auparavant consulter sur ce sujèt les Provinces, elles ne tarderont pas à les informer du contenu de la Lettre de S. M. & à les inciter à se déclarer au plûtôt sur cette affaire.

Qu'en attendant, L. H. P. prient S. M. d'être persuadée qu'elles prennent tout-à-fait à cœur cette importante affaire & les suites qui en peuvent résulter; qu'elles y seront très-attentives, & qu'elles tâcheront de donner à S. M. des preuves suffisantes de leur attachement à ses intérêts, autant que la situation & les forces de la République pourront le permettre, ne désirant rien avec plus d'ardeur que de la convaincre de la sincérité de leurs sentimens respectueux pour S. M. &c.

Rup-

Rupture entre la France & la Grande-Bretagne.

„ QUOIQUE la Cour de *France* vit ſon
„ projet éventé, elle n'y renonça pas.
„ Le Port de *Dunkerque* étoit rempli de
„ bâtimens raſſemblés de toutes les Côtes
„ des environs, on embarqua les Troupes
„ & le prétendu Roi vit de loin la Terre pro-
„ miſe, mais celui qui donne les Couron-
„ nes, ne jugeant pas à propos d'ôter à
„ *George* II. celle qu'il lui avoit donnée &
„ qu'il portoit avec l'aplaudiſſement de
„ tous ſes ſujets, éleva une tempête le 6.
„ de Mars, qui fit echouer pluſieurs bâti-
„ mens de Tranſport, diſperſa l'Eſcadre
„ qui devoit lui ſervir de convoi, & ren-
„ verſa du trône prétendu, celui qui n'y
„ avoit pas encore mis le pié, à la confu-
„ ſion de ceux qui lui faiſoient faire cette
„ fauſſe démarche.

„ La Cour de *France* ſentit bien qu'a-
„ près ce qui venoit de ſe paſſer, il falloit
„ lever le masque & déclarer la Guerre à
„ la *Grande-Bretagne* comme Alliée de la
„ Reine de *Hongrie*. Voici la déclaration
„ qu'elle en fit publier à *Paris*. Elle avoit
„ été ſignée le 15. de Mars.

ORDONNANCE *du Roi portant* DECLARATION DE GUERRE *contre le Roi d'*Angleterre, *Electeur de* Hanovre.

DE PAR LE ROI,

DE's le commencement des troubles qui ſe ſont élevés après la mort de l'Empereur *Charles* VI., le Roi n'a omis aucuns ſoins pour faire connoître que Sa Majeſté, ne déſiroit rien avec plus d'ardeur que de voir ces troubles promptement apaiſés par un accommodement équitable entre les Parties Belligérantes.

LA conduite qu'elle a tenuë depuis a ſuffiſamment montré qu'elle perſiſtoit conſtamment dans les mêmes diſpoſitions; & Sa Majeſté voulant bien ne former pour elle-même aucune prétention qui pût mettre le moindre obſtacle au rétabliſſement de la tranquilité de l'*Europe*, elle ne comptoit pas d'être obligée de prendre part à la Guerre, autrement qu'en fourniſſant à ſes Alliés les ſecours qu'elle ſe trouvoit engagée à leur donner.

DES vûës auſſi déſintéreſſées auroient bientôt ramené la paix, ſi la Cour de *Londres* avoit penſé avec autant d'équité & de modération; & ſi elle n'eût conſulté que le bien & l'avantage de la Nation *Angloiſe*; mais le Roi d'*Angleterre*, Electeur de *Hanover*, avoit des intentions bien oppoſées, & on ne fût pas long-tems à s'apper-

percevoir qu'elles ne tendoient qu'à allumer une Guerre générale.

NON content de détourner la Cour de *Vienne* de toute idée de conciliation, & de nourir son animosité par les conseils les plus violens, il n'a cherché qu'à provoquer la *France*, en faisant troubler par-tout son Commerce Maritime, au mépris du Droit des Gens & des Traités les plus solemnels.

LA Convention de *Hanover* du mois d'Octobre 1741. sembla cependant devoir rassûrer Sa Majesté sur la continuation de pareils excès. Le Roi d'*Angleterre*, pendant le séjour qu'il fit dans ses Etats d'*Allemagne*, parut écouter les plaintes qui lui en furent portées, & en sentit la justice. Il donna sa parole Roïale de les faire cesser, & il s'engagea formellement à ne point troubler les Alliés du Roi dans la poursuite de leurs droits; mais à peine fût-il retourné à *Londres*, qu'il oublia toutes ses promesses, & aussi-tôt qu'il fût certain que l'Armée du Roi quittoit entièrement la *Westphalie*, il fit déclarer par ses Ministres que la Convention ne subsistoit plus, & qu'il s'en tenoit dégagé.

ALORS il se crut dispensé de tout ménagement. Ennemi personnel de la *France*, il n'eut plus d'autres vûës que de lui en susciter par-tout. Cet objet devint le point principal des instructions de ses Ministres dans toutes les Cours de l'*Europe*. Les pirateries des Vaisseaux de Guerre *Anglois* se multiplièrent avec cruauté & bar-

barbarie. Les Ports du Roïaume ne furent plus même un azile contre leurs insultes. Enfin les Escadres *Angloises* ont osé entreprendre de venir bloquer le Port de *Toulon*; arrêtant tous les Bâtimens, s'emparant de toutes les Marchandises qu'ils portoient, enlevant même les Recrues & les Munitions que Sa Majesté envoïoit dans ses Places.

TANT d'injures & d'outrages répétés ont enfin lassé la patience de Sa Majesté. Elle ne pourroit les supporter plus long-tems, sans manquer à la protection qu'elle doit à ses Sujèts, à ce qu'elle doit à ses Alliés, à ce qu'elle se doit à elle-même, à son honneur & à sa gloire.

TELS sont les justes motifs qui ne permettent plus à Sa Majesté de rester dans les bornes de la modération qu'elle s'étoit prescrite, & qui la forcent de déclarer la Guerre, comme elle la déclare par la présente, par Mer & par Terre, au Roi d'*Angleterre*, Electeur de *Hanover*.

ORDONNE & enjoint Sa Majesté à tous ses Sujets, Vassaux & Serviteurs, de courre sus aux Sujets du Roi d'*Angleterre*, Electeur de *Hanover*: leur fait très-expresses inhibitions & défenses d'avoir ci-après avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, à peine de la vie; & en conséquence Sa Majesté a dès à présent revoqué & revoque toutes permissions, passeports, sauve-gardes & sauf-conduits, qui pourroient avoir été accordés par elle ou par ses Lieutenans-Généraux & autres ses

Offi-

Officiers, contraires à la préſente, & les a déclarés & déclare nuls & de nul effet & valeur, défendant à qui que ce ſoit d'y avoir aucun égard, &c.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Mr. le Duc de *Penthievre*, Amiral de *France*, aux Maréchaux de *France*, Gouverneurs & Lieutenans-Généraux pour Sa Majeſté, en ſes Provinces & Armées, Maréchaux de Camp, Colonels, Meſtres de Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ſes Gens de Guerre, tant de Cheval que de pied, *François* & Etrangers, & tous autres les Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la préſente ils faſſent exécuter, chacun à ſon égard, dans l'étenduë de leurs pouvoirs & juriſdictions. Car telle eſt la volonté de Sa Majeſté, laquelle veut & entend que la préſente ſoit publiée & affichée en toutes ſes Villes ; tant Maritimes qu'autres, & en tous les Ports, Havres & autres Lieux de ſon Roïaume & Terres de ſon obéïſſance que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à *Verſailles* le 15. de Mars 1744.

Signé, LOUIS
Et plus bas M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

„ LA Nation a apris cette nouvelle a-
„ vec autant de plaiſir que d'indignation ;
„ ne trouvant pas dans toute cette
„ Ordonnance un ſeul motif de dé-
„ clarer la Guerre, & eſpérant que Sa
„ Ma-

„ Majesté déclareroit à son tour la Guer-
„ re à la *France*, on se flattoit de tirer
„ vengeance de la violation des Traités
„ dans le rétablissement de *Dunkerque* &
„ dans la protection accordée au Fils du
„ *Prétendant*. Le Conseil ne différa à
„ donner cette satisfaction à la Nation
„ qu'autant de tems qu'il lui en fallut
„ pour dresser la *Déclaration de Guerre* que
„ Sa Majesté signa le 9. Avril, & qui fût
„ publiée le 11. dans les différentes Places
„ de *Londres* avec les formalités ordinai-
„ res, telle que la voici fidèlement tra-
„ duite :

DECLARATION DE GUERRE *de Sa Majesté le Roi de la* Grande-Brétagne *contre le Roi des* François.

GEORGE ROI.

IL est notoire que les troubles, qui se sont élevés en *Allemagne*, au sujet de la Succession du feu Empereur *Charles* VI., y ont été suscités & entretenus par l'instigation, le secours & l'assistance du Roi de *France*, dans la vûë de renverser tout équilibre du pouvoir en *Europe*, & d'étendre plus loin les dangereuses influën-ces de cette Couronne ; violant ainsi directement la garantie solemnelle qu'elle avoit donnée de la *Pragmatique-Sanction* en 1738. pour prix de la cession de la *Lorraine*.

DE notre côté, nous avons exécuté avec la bonne-foi, dont nous ne nous écartons

jamais, nos engagemens pour le maintien de cette *Pragmatique*, en nous opposant aux entreprises formées contre les Etats de la Reine de *Hongrie*, & nous ne sommes point surpris que notre conduite à cet égard, nous ait attiré le ressentiment du Roi de *France*, & qu'il en ait fait le fondement principal des motifs de sa Déclaration de Guerre, puisque c'est en particulier, par l'assistance que nous avons donnée à notre Alliée, qu'il attaquoit si injustement, que ses ambitieux desseins ont été frustrés.

Dans le tems où nous nous trouvâmes obligé d'entrer en guerre avec l'*Espagne* pour la défense des justes droits de nos Sujets, le Roi de *France*, loin d'observer une neutralité exacte, comme nous aurions été en droit de nous y attendre de sa part, puisque les Traités l'obligeoient même à nous secourir, encouragea & aida dès-lors nos Ennemis, par sa connivence, à laisser agir ses Sujets, en qualité d'Armateurs, contre les nôtres, à la faveur de Commissions *Espagnoles*, tant en *Europe* qu'en *Amérique*. L'Année 1740. il envoïa une forte Escadre dans les mers de ce Païs-là, afin de nous empêcher d'y poursuivre les opérations de la juste guerre où nous sommes engagé avec l'*Espagne*; & nous avons en main une preuve des plus authentiques, que le Commandant de cette Escadre avoit des ordres exprès, non seulement de commettre des hostilités contre nos Vaisseaux, soit conjointement avec les *Espa-*

Espagnols, ou séparément, mais aussi de concerter avec nos Ennemis les mesures à prendre pour attaquer une de nos principales Colonies en *Amérique*. Ces ordres sont datés du 7. Octobre 1740., & il en est tombé un double entre les mains du Commandant en Chef de notre Escadre aux *Indes Occidentales*.

Ce procédé injurieux n'a pû qu'être fort aggravé par la Déclaration que le Ministre de *France* à notre Cour y fit alors, que le Roi son Maître, en envoïant cette Escadre, étoit fort éloigné de la moindre pensée de rompre avec nous. Le Roi de *France* tint une conduite également offensante en 1741., lorsque son Escadre dans la *Méditerranée*, jointe aux Vaisseaux de nos Ennemis, les protégea à la vûë de notre Flotte, qui se préparoit à les attaquer.

Des procédés si insoutenables; l'infraction manifeste aux Traités par le rétablissement des anciennes Fortifications & l'érection de nouveaux Ouvrages à *Dunkerque*; les hostilités ouvertes commises en dernier lieu contre notre Flotte dans la *Méditerranée*; l'affront & l'indignité qui nous a été faite en recevant le Fils du *Prétendant* à notre Couronne dans les Etats de *France*; l'embarquement fait à *Dunkerque* d'un Corps considérable de Troupes destiné à envahir ce Roïaume en faveur du *Prétendant*, & l'envoi d'une Escadre de Vaisseaux de Guerre *François* dans la *Manche* pour favoriser cet embarquement & soûtenir l'invasion, sont des preuves in-

vincibles du peu d'égard qu'a la Cour de *France* pour les Traités les plus solemnels, quand leur observation ne s'accorde pas avec son intérêt, son ambition & son ressentiment.

Nous ne saurions passer sous silence, l'insinuation injuste contenuë dans la Déclaration de Guerre du Roi de *France* par rapport à la Convention faite à *Hanover* au mois d'Octobre 1741. Cette Convention, qui regardoit notre Electorat seulement, n'avoit aucune rélation avec notre conduite en qualité de Roi de la *Grande-Bretagne*. Ce qu'on allègue là-dessus, est d'autant plus injurieux & mal fondé, que notre conduite en cette occasion, a été parfaitement conforme à la bonne-foi que nous avons prise pour règle constante de nos actions.

Il seroit superflu de répondre aux plaintes contre la conduite de nos Ministres dans les Cours étrangères, lorsqu'il est connu que le but & l'objèt principal qu'ont eu les négociations des Ministres de *France* dans les différentes Cours de l'*Europe*, a été, ou d'exciter des brouilleries intestines dans les Païs où ils résidoient, ou de causer la discorde & la mesintelligence entre ces mêmes Cours & leurs Alliés.

Les reproches de piraterie, de cruauté & d'inhumanité contre nos Vaisseaux de Guerre, sont également injustes & indécens. Nous avons fort en horreur les procédés de cette nature, que, si on avoit pû nous en produire la moindre preuve,

nous

nous aurions eu soin d'y mettre ordre efficacement, & de punir les Coupables de la manière la plus rigide.

ETANT donc indispensablement obligé de prendre les armes, & mettant une entière confiance dans la protection du Dieu Tout-Puissant, qui connoit la pureté de nos intentions, nous avons trouvé bon de déclarer, ainsi que nous déclarons par la présente, la Guerre contre le Roi de *France;* & en conséquence nous la poursuivrons vigoureusement par mer & par terre; assûrés, comme nous le sommes, du prompt concours & de l'assistance de tous nos bons Sujets dans une cause aussi juste. C'est pourquoi &c. (*Le reste contient les formalités ordinaires, après lesquelles se trouve la clause suivante:*)

ORDONNONS à tous nos propres Sujets, & avertissons toutes personnes, de quelque Nation que ce soit, de ne conduire ni transporter aucunes Troupes, poudre, armes, munitions ou autres marchandises de contrebande, dans aucun des Territoires, Païs ou Colonies du Roi de *France;* déclarant que tous Vaisseaux & Bâtimens qui seront trouvés conduisant & transportant des Troupes, poudre, armes, munitions ou autres marchandises de contrebande dans aucuns des Territoires, Païs ou Colonies du Roi de *France*, seront déclarés de bonne prise, s'ils viennent à être saisis.

ET comme il y a dans nos Roïaumes plusieurs Sujets du Roi de *France,* nous déclarons

clarons être notre Roïale intention, que les perſonnes & les biens deſdits Sujets, qui ſe comporteront envers nous comme ils le doivent, ſoient & demeurent aſſûrés, &c.

Le 14. le Roi s'eſt rendu au Parlement, & a fait le diſcours ſuivant aux deux Chambres:

MYLORDS ET MESSIEURS.

Les préparatifs que l'on a faits depuis ſi long-tems en *France* pour envahir ce Roïaume en faveur d'un *Prétendant Papiſte*, ont à la fin été ſuivis d'une Déclaration de Guerre de cette Puiſſance contre moi.

L'Attachement, l'affection & le zèle pour moi & pour ma Famille, exprimés ſi parfaitement & avec tant de cordialité par les réſolutions unanimes des deux Chambres du Parlement, de même que par les Adreſſes fidèles & convenables au tems, qui m'ont été préſentées par tous mes bons Sujets, ont pû convaincre nos Ennemis du peu de fonds qu'ils auroient dû faire ſur les eſpérances dont ils s'étoient flattés ſi vainement pour le ſuccès d'une telle entrepriſe. C'eſt une véritable ſatisfaction pour moi, & je regarde comme la plus grande ſûreté de mon Gouvernement, que dans le tems même que je ſuis obligé d'entrer en Guerre, je reçoive des aſſûrances & des gages ſi ſolemnels de la fidélité & de l'affection de mon Peuple.

Quelques couleurs qu'on entreprenne

ne de donner à ces procédés injurieux de la Cour de *France*, je puis prendre tout l'Univers à témoin de la droiture & de l'équité de ma conduite, laquelle a eu conſtamment pour but de défendre les Alliés de ma Couronne, conformément aux Traités, de maintenir l'équilibre & la liberté de l'*Europe*, & de protéger le commerce & les intérêts eſſentiels de mes Roïaumes; agiſſant ſelon l'avis de mon Parlement, & ſans donner atteinte aux droits d'aucune autre Puiſſance.

Dans ces circonſtances j'ai déclaré de mon côté la Guerre au Roi de *France*, & j'ai fait les réquiſitions convenables à mes Alliés, particuliérement aux Etats-Généraux des *Provinces-Unies*, (dont j'ai éprouvé en dernier lieu l'étroite amitié,) afin qu'ils ſe joignent à moi pour remplir leurs engagemens dans cette occaſion importante.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Je ſaiſis cette occaſion de vous remercier de la promptitude & de la diligence avec leſquelles vous m'avez déja accordé des ſubſides conſidérables par des arrangemens ſi avantageux au Public, quoique nous fuſſions menacés alors d'une invaſion. Ce ſeroit pour moi un très-grand déplaiſir de voir nos dépenſes augmentées par ce nouvel évènement; mais, ſi vous trouvez cependant qu'il y ait encore quelque meſure néceſſaire à prendre pour le ſoûtien

de l'honneur de ma Couronne & pour votre propre ſûreté dans cette conjoncture, je m'en remets à votre zèle accoûtumé pour le ſoin d'y pourvoir.

MYLORDS ET MESSIEURS.

DANS une cauſe auſſi juſte je me confie dans la Protection Divine, & je compte ſur votre ſoûtien vigoureux & ſur votre aſſiſtance efficace.

QUE les Ennemis de notre repos, qui aſpirent depuis ſi long-tems à la Monarchie univerſelle de l'*Europe*, & qui envient à mes Roïaumes en particulier leur liberté & leur état floriſſant, puiſſent reconnoître bientôt que la *Grande-Bretagne*, jointe avec ſes Alliés, eſt en état non-ſeulement de renverſer leurs pernicieux deſſeins, mais auſſi de les faire échouer. J'y contribuerai de tout mon pouvoir, puiſque je n'aï d'autre intérêt à cœur, que le votre. Que cet avantage commun ſoit donc le lien qui nous uniſſe tous.

„ LE Parlement préſenta à cette occa-
„ ſion, à Sa Majeſté l'Adreſſe ſuivante.

TRE'S-GRACIEUX-SOUVERAIN.

NOUS, les trés-obéïſſans & très-fidèles Sujets de V. M. les Seigneurs Spirituels & Temporels, aſſemblez en Parlement, faiſons à V. M. nos humbles remercimens de ſon très-gracieux Diſcours émané du Trône.

LES préparatifs faits derniérement par la Cour de *France*, pour envahir ce Roïau-

jaume en faveur d'un *Prétendant Papiſte* abjuré, aïant excité en nous, le reſſentiment le plus vif & la plus grande horreur ; le mauvais ſuccès qu'a rencontré ce pernicieux deſſein, par un effet de la Providence Divine & par la vigilance de V. M. remplit nos cœurs, d'une joïe auſſi pure que notre ſatisfaction eſt complette.

Un procédé ſi manifeſtement contraire à la foi de tant de Traitez, ne pouvoit être aggravé plus fortement que par la Déclaration de guerre que le Roi des *François* a publiée contre V. M. Déclaration qui contient des inſinuations ſi injurieuſes à la Dignité Roïale de V. M. & à l'honneur du nom & de la Nation *Britannique*, que l'indignation que nous en reſſentons en nous-mêmes, ne nous laiſſe aucun doute, qu'il n'en réſulte un ſemblable effet ſur tous les cœurs de vos fidèles Sujets.

Notre zèle pour V. M., ſa Famille Roïale & ſon Gouvernement, & notre ardeur pour le ſervice & le ſoûtien de V. M. & de notre Patrie, même aux dépens de notre ſang & de nos tréſors, ne pouvoient être animez par des circonſtances plus preſſantes, que par les meſures que la *France* vient de prendre, ſans y être provôquée par d'autres motifs que par les efforts que V. M. a faits pour protéger les anciens & naturels Alliez de ſa Couronne, pour défendre la Liberté de l'*Europe*, & pour maintenir le Commerce & les Intérêts eſſentiels de vos Roïaumes.

Si la *Grande Bretagne* étoit capable de

manquer à ce qu'elle doit à V. M. dans une cause si juste, elle manqueroit à ce qu'elle se doit à elle-même. Vous pouvez donc Vous reposer, avec confiance, sur les plus grands efforts que fera votre peuple, pour justifier les assûrances solemnelles qu'il Vous a données avec tant de zèle & de dévouëment, & pour seconder & assister efficacement V. M. dans les moïens de pousser la guerre contre la *France*, avec la plus grande vigueur.

Nous reconnoissons la bonté qu'a euë V. M. de nous informer, qu'à l'occasion de cet événement, elle avoit fait les réquisitions convenables à ses Alliez, particuliérement aux Etats-Généraux des *Provinces-Unies*, avec lesquels cette Nation est unie par des liens si heureux. Nous supplions V. M. de continuer ces instances de la manière la plus forte, & nous ne doutons point, que la même amitié que cette grande République *Protestante* a montrée derniérement pour ce Roïaume, aussi-bien que le juste sentimenr que notre danger commun lui inspirent, ne la déterminent à se joindre avec V. M. afin de remplir ses engagemens dans cette occasion.

La déclaration gracieuse & paternelle que V. M. a faite de n'avoir d'autres intérêts à cœur, que celui de ses Roïaumes, ne peut manquer de remplir vos Sujets, de la plus vive gratitude, & d'affermir cette confiance mutuelle entre le Roi & le Peuple, qui est si nécessaire dans cette conjoncture. Permettez, que de notre côté, nous

assû-

assûrions. V. M. du plus profond de nos cœurs, que nous regardons la défense & le soûtien de sa Personne Roïale & de la Succession *Protestante* dans son illustre Maison, comme l'unique sûreté que nous aïons, après Dieu, pour notre Réligion, nos Loix & nos Libertez, & que tous les véritables *Bretons* & les *Protestans* s'uniront avec zèle & avec constance, pour le maintien de cette cause nationale & glorieuse.

„ Sa Majesté *Britannique* fit informer les „ Etats-Généraux de sa Résolution par le „ Mémoire suivant de Mr. *Trevor*.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LORSQU'AUX prémiers Indices des Hostilités que la *France* méditoit contre le Roi mon Maître, j'eus l'honneur de demander à Vos Hautes Puissances une partie du Secours dû à Sa Majesté par les Traités, V. H. P. déférèrent à cette Réquisition avec tant de cordialité & de promptitude, en voulant bien y ajoûter, dans leur Résolution du 2. du mois passé, des assûrances de tous les Secours que les Intérêts communs & la bonne-foi des Traités exigeroient, & qui seroient en leur pouvoir, que ce seroit faire une injustice à V. H. P. que de ne pas compter dans les termes où les Affaires se trouvent aujourd'hui, sur une Réponse également prompte & favorable à la Demande que j'ai présentement l'honneur de leur faire.

LE

Le Roi mon Maître, qui, par la Guerre ouverte que la *France* vient de lui déclarer, a droit de se promettre de l'Equité & de la Sagesse de V. H. P. l'entier effet des Engagemens qui lient si étroitement les deux Etats, & qui font leur sûreté commune, m'ordonne de requérir V. H. P. en son Nom, de lui envoïer provisionnellement l'autre partie du secours stipulé par le Traité de l'Année 1678. (*) consistant en vingt Vaisseaux de Guerre bien équipés &

(*) C'est par le 1. des Articles séparés qui porte que „ le cas de l'Article cinquième venant à écheoir, „ le dit Seigneur Roi, & ses Successeurs, & lesdits „ Seigneurs Etats-Généraux, seront obligés de s'assister mutuellement, toutes les fois qu'ils seront „ attaqués ou troublés, ainsi qu'il est plus au long „ exprimé dans le dit Article, d'un secours, à savoir „ S. M. B. les dits Seigneurs Etats-Généraux de dix-„ mille, & les dits Seigneurs Etats-Généraux Sa „ Majesté Britannique de six mille Hommes d'Infanterie bien armez, sous tels Regimens, Compagnies, Colonels, & autres Officiers, que Sa „ dite Majesté & les dits Seigneurs Etats trouveront „ à propos, & jugeront le plus propre pour une „ telle assistance, & de vingt Vaisseaux de Guerre „ bien équipés & pourvûs, & leveront & entretiendront le dit secours aux Dépens de celui qui „ l'envoïera pour le secours de celui qui sera attaqué."

L'Article V. dont il est parlé ci-dessus porte que „ En cas que la dite Attaque, ou Trouble, soit „ suivie d'une Rupture ouverte, celui des deux „ Alliés qui ne sera pas attaqué, *sera obligé de rompre deux Mois après* la prémiere Réquisition de „ celui d'entre Eux, qui sera déjà en Rupture, durant lequel tems il fera tous Devoirs par ses Ambassadeurs, ou autres Ministres pour moïenner „ un Accommodement équitable entre l'Agresseur „ ou Turbateur, & l'Attaqué ou Troublé.

& pourvûs, pour être joints au plûtôt à la Flotte que Sa Majesté fait assembler dans la *Manche*.

En même tems que le Roi s'attend à cette nouvelle preuve de la bonne-foi & de l'amitié de V. H. P., Sa Majesté m'ordonne de leur témoigner sa parfaite satisfaction & reconnoissance de celle qu'elle vient de recevoir tout reçemment, & d'assûrer V. H. P. du plus parfait retour dans une Conjoncture si critique, où les Cœurs & les Bras des deux Nations doivent être unis comme ceux d'un seul peuple.

C'est Hauts & Puissans Seigneurs, cette Union réelle & effective, qui, après la Bénédiction du Tout-Puissant, que la justice des Armes de Sa Majesté donne tout lieu d'attendre, est la Barrière la plus forte & la plus respectable que nous puissions opposer à tout Ennemi de la Prospérité, de la Liberté & de l'Indépendance de l'un ou de l'autre Etat.

Fait à la *Haye* ce 14. Avril 1744.

(*Signé*,) R. Trevor.

„ Sur ces entrefaites le Roi de *France*, „ envoïa le Marquis de *Fenelon* à la *Haye*, „ pour faire à L. H. P. une Harangue d'a- „ parat, qui peut passer pour aigre-dou- „ ce, telle que la voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, &c.

C'EST par les ordres du Roi mon Maître que je reviens auprès de V. H. P. pour leur déclarer en son nom, que quelque parti que Sa Majesté soit obligée de prendre, elle conserve & conservera jusqu'au dernier moment les principes qui Vous ont attiré tant de marques de l'affection qu'elle a toûjours euë pour votre République. V. H. P. pourront se rappeller, qu'aïant été choisi par le Roi pour me rendre auprès d'Elles, j'y arrivai, il y a 19. ans, dans des circonstances où la Cour de *Vienne* venoit de former l'établissement d'une Compagnie à *Ostende*, dont le Commerce auroit détruit celui de vos Sujets. Cette Cour, peu touchée de la foi des Traités, & oubliant les obligations encore reçentes qu'elle Vous avoit, se conduisoit envers Vous suivant son principe invariable, de rapporter tout à ses intérêts particuliers, & de croire que, quand on s'est sacrifié pour elle, on est suffisamment récompensé par le mérite d'avoir travaillé pour sa grandeur. Enflée du dégré de puissance auquel elle étoit montée par vos efforts pendant une guerre de 12. années, elle tiroit avantage de l'affoiblissement de vos forces; triste fruit de tout ce que Vous aviez fait en sa faveur! pour fouler aux pieds les stipulations sous lesquelles Vous lui aviez remis les *Païs-Bas*, elle formoit dans votre voisinage l'établissement

ſement d'un Commerce dans les *Indes*, qui devoit anéantir le votre; Elle ne répondoit à vos plaintes & à vos repréſentations, que par des hauteurs & d'injuſtes refus. Envain la Cour *Britannique*, animée par le même intérêt de Commerce que Vos Hautes-Puiſſances, joignoit ſes inſtances aux votres: Son appui Vous étoit inutile; la Cour de *Vienne* n'eut, pour ne rien dire de plus, que de l'indifférence à Vous faire éprouver de ſa part, juſqu'au moment, où elle vit la *France* prendre en main votre cauſe. Je fus chargé par le Roi mon Maître, de Vous préſenter une main ſecourable; ce furent les prémiéres fonctions de mon Miniſtère auprès de Vous, & les illuſtres Membres devant qui j'ai l'honneur de parler, ſavent parfaitement, que l'intervention de la *France* fût le principe & la ſource de tout ce qui vous a été par la ſuite ſucceſſivement accordé.

L'Empressement de Vos Hautes Puiſſances, quoique juſte en lui-même, pour l'abolition entière du Commerce qui s'étoit élevé au préjudice de vos Sujets, ſervit aux vûës de ceux qui ne pouvoient ſouffrir de Vous voir mettre votre principale confiance dans le ſoûtien de la Couronne du Roi mon Maître. Vous fûtes entraînez dans des engagemens que l'appui de Sa Majeſté Vous auroit épargnés: ce fût à regrêt qu'elle vous les vit contracter, mais néanmoins ſans que ſes ſentimens à votre égard en aïent été altérés. Elle ſe repoſa ſur ce que les plus Prévoïans d'entre

tre vos ſages Républicains ſentoient dès-lors toutes les conſéquences qui en pouvoient réſulter, & le beſoin de ſe tenir fortement unis contre l'abus que l'on en voudroit faire, au préjudice de ce que vous devez à l'amitié du plus ancien de vos Alliés.

La Cour de *Vienne* n'a point démenti, dans l'exécution du Traité qui fût fait alors, l'eſprit d'injuſtice & de hauteur, qui avoit dirigé ſa conduite à votre égard. Elle s'eſt montrée auſſi lente que peu ſincére dans l'accompliſſement de ce qui y étoit ſtipulé en votre faveur. En effet, avec quelle lenteur a-t-elle procedé pour déraciner dans le principe, le Commerce dont on vous avoit promis l'abolition, en vous la faiſant acheter à un ſi haut prix? Et combien de fois vous êtes vous plaints, & toûjours inutilement de l'inexécution des promeſſes qui furent faites à votre République ſur un autre objet intéreſſant; promeſſes qui non ſeulement ſont demeurées ſans exécution, mais qu'il n'eſt même plus au pouvoir de la Cour de *Vienne* de remplir? C'eſt cependant ſur ce même Traité ſi peu réligieuſement obſervé dans ce qui vous intéreſſoit, que la Cour de *Vienne* a fondé ſes eſpérances pour vous précipiter dans toutes les meſures qui ſeroient conformes à ſes vûës. Jamais la Guerre, que la violence faite à la *Pologne* rendit néceſſaire, ne ſe ſeroit allumée, ſi la Cour de *Vienne* ne s'étoit fait l'illuſion de croire, qu'elle pouvoit tout oſer & tout entreprendre, & que vous ne pourriez

riez vous dispenser de prodiguer de nouveau le sang de vos Peuples, & d'épuiser vos richesses pour la soûtenir, & la seconder dans tous les projets que lui suggeroient son Injustice & son Ambition.

HAUTS & Puissans Seigneurs, vous fites alors une épreuve bien sensible des sentimens du Roi mon Maître pour votre République. La Cour de *Vienne*, par l'abandon presque total où elle laissoit les *Païs-Bas*, contre la Lettre & l'esprit des Traités particuliers que Vous avez avec elle, n'avoit en vûë que d'exciter Sa Majesté à les attaquer, afin de Vous entraîner dans la guerre, & de faire ensuite retomber uniquement sur Vous les fraix & les risques de leur conservation; mais Sa Majesté, conduite par les égards qu'elle voulut Vous marquer, préféra de porter ses armes dans des Païs éloignés de ses frontiéres, malgré les inconvéniens & les dépenses immenses qui sont inséparables de toute guerre que l'on fait loin de chez soi; & Vous ne pourrez jamais effacer de votre souvenir la facilité avec laquelle elle se prêta à votre désir, pour assûrer la Neutralité des *Païs-Bas*.

LA modération du Roi, à laquelle j'ai eu la satisfaction de vous voir rendre toute la justice qui lui étoit dûë, mit des bornes au succès de ses armes, & rendit le calme à l'*Europe*. Vous savez, Hauts & Puissans Seigneurs, que Sa Majesté désira de vous en voir devenir les Pacificateurs, & qu'il ne tint pas à elle que votre République ne re-

cueillit en entier le fruit d'avoir ſû Vous maintenir dans un ſage milieu entre les Puiſſances belligerantes.

La Guerre s'étant rallumée après la mort de l'*Empereur*, le Roi mon Maître a perſeveré dans les mêmes ſentimens à l'égard de votre République; & ſi la tranquillité des *Païs-Bas* n'eſt point aſſûrée, comme elle le fût en 1733, ce n'eſt pas que Sa Majeſté n'ait fait connoître à diverſes repriſes la diſpoſition où elle étoit d'en uſer de même qu'alors, & de continuer de poſer pour baſe de tous ſes Plans, la conſervation du repos dans des Provinces auſſi voiſines de vos frontiéres. Meſſieurs les Députés, qui compoſent votre Aſſemblée, ſavent tout ce que le Roi m'a fait tenter auprès de Vous, en rendant vos principaux Miniſtres les dépoſitaires de ſes plus ſecretes penſées, ſoit pour rétablir la tranquillité de l'*Europe*, ſoit pour aſſûrer la vôtre en particulier.

Sa Majeſté, dans le ſoûtien qu'elle a donné à ſes Alliés, n'a eu en vûë que de ne les pas laiſſer traiter moins favorablement, que l'ont été les Princes à qui la Reine de *Hongrie* dirigée par les conſeils de la Cour *Britannique*, s'eſt crue obligée de faire des Ceſſions importantes, dans leſquelles cette Princeſſe n'a rien trouvé d'incompatible avec ſon droit de ſuccéder ſeule aux Etats du feu Empereur, & avec l'indiviſibilité de la Pragmatique Sanction. En effèt, la Cour de *Vienne* avoit autoriſé le Roi mon Maître à croire, que la Négociation, dans laquelle elle n'avoit pas refuſé

fuſé d'entrer avec Sa Majeſté depuis la ſignature du Traité de 1738, pour examiner le fondement des prétentions & des droits antérieurement acquis de la Maiſon de *Bavière*, étoit une Négociation ſérieuſe; elle fût ſuivie de part & d'autre juſqu'à la mort du feu *Empereur*, & peut-être en ſeroit-on venu à une conciliation, ſi ce Prince avoit vecu plus longtems; mais ſa mort fit évanouir toutes ces eſpérances.

Si Sa Maieſté, en venant au ſecours de ſes Alliés, eût été capable de ſe laiſſer ſéduire par l'Ambition d'agrandir ſes Etats, la Reine de *Hongrie*, lui en a offert des moïens auſſi peu compatibles avec l'étenduë qu'elle donne aux prérogatives de ſa *Pragmatique*, qu'avec ce qu'elle profeſſe auprès de Vous ſur le ſujet des *Païs-Bas*; mais Sa Majeſté n'avoit d'autre déſir que de procurer la Satisfaction de ſes Alliés par une conciliation juſte & équitable. Elle ne douta point que le moment n'en fût venu, lorſqu'en dernier lieu l'*Empereur* eût accepté la Médiation que l'*Empire* offroit, & dont Vos Hautes Puiſſances, ainſi que le Roi de la *Grande-Bretagne*, furent invitées à partager l'honneur. On auroit dû croire que cette circonſtance détermineroit la Reine de *Hongrie* à accepter une entremiſe qui lui ſeroit devenuë ſi favorable par les bons offices des deux Puiſſances auxquelles l'*Empire* s'addreſſoit. En même tems, que doit-on penſer de ſon éloignement pour une méthode ſi conforme à ce que preſcrivent en pareille conjoncture les

Loix & les Conſtitutions du *Corps Germanique* ; Et quelle Puiſſance doit-on regarder comme ennemie des Libertés de l'*Europe*, (nom ſi reſpectable, mais ſi ſouvent profané) ou celle qui ſouhaite l'exécution de ces Loix, ou celle qui s'y refuſe ou s'y oppoſe ? V. H. P. Elles- mêmes auroient elles laiſſé ſans réponſe cette invitation de l'*Empire*, ſi Vous n'aviez point été retenus par l'embarras d'avoir à faire connoître le peu de diſpoſition que Vous trouviez dans les Cours de *Vienne* & de *Londres*, à goûter ce qui étoit ſi propre à arrêter le progrès du trouble, & à l'éteindre, mais en même tems ſi contraire à leurs vûës pour rendre l'incendie générale.

Le Roi mon Maître, en rappellant d'*Allemagne* ſes Armées dès-que l'*Empire* eût offert cette Médiation, & que l'*Empereur* l'eût acceptée, a ſuffiſamment montré, combien il ſouhaitoit la fin de la guerre ; mais quel fruit Sa Majeſté a-t-elle retiré de ſon déſir de donner commencement au rétabliſſement du calme dans l'*Empire* ? L'on s'en eſt prévalu pour qualifier de foibleſſe toutes ſes démarches, venir inſulter les frontiéres de la *France*, & eſſaïer de pénétrer dans le cœur du Roïaume. Quel gré a-t-on ſû au Roi de la marque de confiance qu'il Vous a donnée, en offrant de remettre à votre garde la Ville de *Dunkerque* ? Sa Majeſté l'auroit exécuté très-volontiers, dans le principe où elle étoit de n'en venir qu'à l'extrémité au parti d'y rétablir des fortifications capa-

pables de garantir cette Ville & ſes habitans contre les projets que la Cour de *Londres* annonçoit hautement. Son Ambaſſadeur n'avoit-il pas articulé lui-même en termes formels, juſques dans un Mémoire public à V. H. P. le deſſein de réduire *Dunkerque en un Hameau de Pêcheurs*?

S. M. n'a rien oublié pour ramener enfin l'eſprit de paix; mais ſes démarches pour y parvenir, & toutes les marques qu'elle a données de retenuë & de modération n'ont fait qu'énorgueillir les Cours de *Vienne* & de *Londres*, & les rendre plus audacieuſes à former les plus ſiniſtres projets contre ſa Couronne, & à enfreindre toutes les règles, & les bienſéances même les plus communes; violations de Territoire, ſaiſies arbitraires de Vaiſſeaux non reſtitués, infraction d'une neutralité mandiée & preſqu'auſſi-tôt oubliée, langage injurieux de leurs Miniſtres, expreſſions offenſantes dans tout ce qui ſort de leur plume, duretés de la Cour de *Vienne* envers les Priſonniers *François*, exercées contre toutes les Loix de la guerre & les ſtipulations expreſſes du Cartel, efforts publics & connus de cette même Cour & de celle de *Londres* pour ſuſciter toutes les Puiſſances contre la *France*, leurs vaſtes projets annoncés contre elle avec éclat dans toute l'*Europe*, leurs tentatives à la fin de la dernière campagne pour attaquer l'*Alſace*, les Déclarations auſſi téméraires que dénuées de pudeur qu'on a fait répandre ſur les frontières du Roïau-

me, tant de pernicieux deſſeins contre la Couronne du Roi mon Maître, & tant d'offenſes réïtérées n'ont pas permis à Sa Majeſté de differer plus longtems à déclarer la Guerre à ces deux Puiſſances.

S. M. veut agir à découvert, & ne prend point de réſolution qu'elle ne puiſſe avouer; mais on ne doit pas s'attendre qu'elle néglige aucun des moïens que la Guerre autoriſe. Par quelle prérogative ſingulière ſeroit-il permis au Roi de la *Grande-Bretagne* de s'avancer juſques ſur les frontières de la *France* pour les attaquer, ſans que le Roi mon Maître pût en uſer de même à ſon égard? Les Auxiliaires de la Reine de *Hongrie* ſont-ils donc en droit de faire des entrepriſes contre ceux de l'*Empereur*, que ceux-ci ne puiſſent pas également former contre ceux de la Reine de *Hongrie?* Et qui doit être taxé de violer les Loix qui aſſûrent la paix & la tranquillité des Nations, ou celui qui a commencé gratuitement des hoſtilités contre un Etat qui n'étoit en guerre déclarée avec aucune Puiſſance, ou celui qui ne fait qu'uſer de repréſailles?

Les titres faſtueux que s'arroge la Cour de *Londres* ſont démentis par toute ſa conduite. Elle s'annonce par-tout comme protegeant la liberté de la Navigation, & rien ne ſieroit mieux à un Roi aſſis ſur le Trône d'*Angleterre*, mais que reſulte-t-il au contraire de l'exécution des ordres qui émanent de la Cour de *Londres* & de ſon Miniſtère, ſinon l'anéantiſſement de cette même

même liberté, & une violation ouverte de tous les Traités où la Nation *Britannique* eſt intervenuë pour l'aſſûrer ? Vos Hautes Puiſſances ſavent par leur propre expérience qu'il n'y a point de Navire qui ſoit à l'abri des violences que le Miniſtére de *Londres* favoriſe. Cette Cour, ſous prétexte de la balance & de l'équilibre du pouvoir, voudroit s'attribuer un deſpotiſme univerſel. Pour exercer ce qu'elle appelle la défenſe des libertés de l'*Europe*, elle trahit celle de l'*Empire*, qu'elle a toûjours ſacrifiée aux intérêts de la Maiſon d'*Autriche* ; Conduite moins excuſable encore aujourd'hui, puiſque le Roi de la *Grande-Bretagne*, comme Membre de l'*Empire*. eſt ſoumis à ſes Loix & à ſes Conſtitutions, qu'il ne peut enfraindre, ſans compromettre ſes Etats en *Allemagne*. Elle opprime une République d'*Italie*, dont les forces ne lui laiſſent point apprehender le reſſentiment. Elle en uſa de même envers la *Suède*, quand elle la vit accablée par trop de puiſſans Ennemis pour pouvoir leur réſiſter. Son intérêt particulier devient toûjours la cauſe commune ; c'eſt un nom que l'on fait retentir en toute occaſion ; cette cauſe prétenduë commune n'intéreſſe cependant que les ſeules Cours de *Londres* & de *Vienne*, encore celle-ci en ſeroit-elle excluë, ſi elle ceſſoit de ſe montrer docile à toutes les volontés de la prémière ; ce grand zèle pour l'indépendence des autres Puiſſances ſe borne uniquement à celles qui veulent bien ſe dévoüer

vouër aveuglément à ce qu'exige de leur part celle de *Londres*, & s'aſſujettir à ſeconder tous ſes projets: Ennemie de toutes les Cours où elle n'a pas la prémière & la principale influënce; elle met tout en œuvre pour ſe la procurer. La conſtitution actuelle de votre République n'eſt peut-être pas ce qui ſe concilie le mieux avec les vûës & les deſſeins ſecrets de la *Grande-Bretagne*. Vous ſavez, Hauts & Puiſſans Seigneurs, combien l'on a fait d'efforts pour tâcher d'inſpirer à Vos Hautes Puiſſances toute l'animoſité du Gouvernement de *Londres* & d'*Hanovre* contre la *France*, & que ne pouvant Vous y déterminer, on s'eſt réduit au ſyſtème de Vous engager pas à pas dans des meſures qui puiſſent Vous conduire ſucceſſivement à adopter, comme malgré Vous, des Projets qu'on a tâché avec art de ne vous point laiſſer enviſager trop tôt, dans la certitude où l'on étoit, que votre ſageſſe & votre prudence Vous les auroient fait rejetter. Peut-être en eſt-il d'autres plus cachées, dont la haine contre la *France*, eſt le voile qui ſert à en couvrir les motifs; & qui pourront tendre de plus d'une manière au bouleverſement de la conſtitution intérieure de votre Etat; mais je ne m'ingérerai point d'approfondir cette matière, ſur laquelle Vous devez connoître & mieux ſentir que moi ce que Vous avez à appréhender. Les Annales de votre République indiquent ſuffiſamment ce qu'il ne m'appartient pas de Vous rappeller.

DANS

DANS le parti que le Roi mon Maître prend, & qu'il ne prend qu'à regrêt, il auroit voulu pouvoir continuer à pouſſer ſes égards pour Vos Hautes Puiſſances, & pour leur voiſinage, juſqu'à ſe diſpenſer d'attaquer la Reine de *Hongrie* dans ſes poſſeſſions des *Païs-Bas*: Mais quel moïen a-t-on laiſſé à Sa Majeſté de s'en abſtenir? Comment peut-elle autrement, qu'en prévenant ſes Ennemis, ſe garantir de l'uſage qu'on ne tarderoit pas de faire, pour envahir ſa propre Frontiére, de ce même *Païs-Bas* qu'elle auroit reſpecté? Les puiſſantes forces qu'on y a ramenées de deſſus le Rhin, ne ſont-elles pas les mêmes qui compoſoient l'Armée combinée, qui déſoleroit aujourd'hui l'*Alſace* & la *Lorraine*, conjointement avec la Soldateſque *Hongroiſe*, ſi on avoit pû effectuer le Projet d'y pénetrer. Le Roi peut-il voir cette même Armée répanduë tout du long de ſes Frontières du *Païs-Bas*, ſans ſe ſervir de tous les moïens que Dieu lui a mis en main pour les tenir à l'abri d'être envahies, en ſe mettant le prémier en campagne? Vos Hautes Puiſſances pourroient-elles attendre avec quelque lueur de juſtice, que Sa Majeſté s'abſtint d'attaquer ſes Ennemis d'un côté, où elle-même n'a aucune ſûreté qu'elle ne ſera point attaquée? La perſuaſion même de l'inclination déterminée que V. H. P. conſerveroient pour le maintien du repos dans leur voiſinage, pourroit-elle raſſûrer contre des vûës toutes contraires de la part de ceux qui ont ſi publiquement

& si constamment montré, qu'ils n'aspiroient qu'à rendre le trouble général; V. H. P. ne furent-elles pas les premières à prendre l'allarme du transport des Troupes d'*Angleterre* dans les *Païs-Bas?* Ne marquérent-elles pas la juste défiance qu'elles en concevoient, en témoignant dans leur Réponse du 19. Mai 1742. au Comte de *Stair* & à Mr. de *Trevor*, leur surprise & leur peine, *qu'on allât actuellement procéder au transport de ces Troupes, sans qu'on leur en eût donné aucune connoissance?* Cependant n'est-ce pas le passage de ces mêmes Troupes qui, par progrès successifs, a conduit V. H. P. jusqu'à joindre enfin un Détachement des leurs à celles-là, dans le tems qu'elles étoient en mouvement pour agir hostilement contre Sa Majesté & favoriser l'invasion de l'*Alsace?*

Il faudroit que Sa Majesté se fît violence pour se résoudre à soupçonner de l'artifice dans la Résolution du 19. Décembre 1741. que V. H. P. lui firent communiquer par leur Ambassadeur en *France*, en même tems qu'elle me fût remise à la *Haye*. V. H. P. y déclaroient, *qu'à la vérité depuis quelque tems elles avoient augmenté leurs Troupes, mais que cette augmentation, & celles qu'elles pourroient encore faire ne pouvoient donner aucun ombrage à personne, & beaucoup moins encore à la France, parce qu'elles n'avoient d'autre objet que leur sûreté & défense, &c.*

Cette Déclaration si formelle n'a pas empêché que les augmentations faites, dans vos Troupes, n'aïent servi ensuite à faciliter

liter le succès des instances que l'on Vous faisoit d'accorder un Corps de vingt mille Auxiliaires à la Reine de *Hongrie*, & que ceux à la disposition de qui il passoit, ne le destinoient à rien moins qu'à lui faire partager l'invasion de l'*Alsace* & de la *Lorraine*.

Dans ces circonstances le Roi peut-il faire dépendre sa Sûreté de votre persévérance contre ce que la constitution de votre Gouvernement ne Vous laisse pas toûjours libres de détourner à votre gré? Mais en même tems que Sa Majesté se détermine à ne se laisser pas prévenir dans les *Païs-Bas* & à y aller chercher le prémier son Ennemi, elle a voulu user d'une franchise envers Vos Hautes Puissances, qui leur sera une nouvelle preuve de sa candeur. Elle m'a ordonné de me rendre auprès d'Elles, pour leur faire part de la résolution qu'elle a prise, & qu'elle est sur le point d'exécuter.

J'ai ordre en même tems, Hauts & Puissans Seigneurs, de Vous déclarer, que dans tous les partis auxquels le Roi ne se détermine que parce qu'on l'y a forcé, il n'a en vûë que de surmonter par la vigueur de ses Armes, l'inflexibilité que les deux Cours ennemies de la paix ne cessent d'opposer à tout ce qui pourroit conduire au rétablissement de la tranquilité publique.

La satisfaction de Sa Majesté sera grande, si, dans le compte que j'aurai à lui rendre à mon retour d'auprès de Vos Hautes Puissances, elle voit autant de disposition

de

de votre part, qu'il y en aura toûjours de la ſienne, à tendre au même but de faire tout ſervir à vaincre les obſtacles à la pacification générale, & à en avancer le grand ouvrage ſur un pied ſolide & équitable pour tous. C'eſt l'unique objet que Sa Majeſté ſe propoſe dans ce qu'elle va entreprendre.

HAUTS & Puiſſans Seigneurs, en recevant les ordres du Roi mon Maître que je viens d'exécuter, j'ai reſſenti vivement mon bonheur d'avoir à reparoître devant Vos Hautes Puiſſances ; mais il ſera pour moi de bien courte durée ; l'honneur que j'ai d'être nommé un des Lieutenans-Généraux de l'Armée de Sa Majeſté qui doit agir dans les *Païs-Bas*, ne me permettant pas de differer d'en aller remplir les fonctions.

Remiſe le 23. *Signé*,

Avril 1744.

LE MARQUIS DE FENELON.

„ CetteHarangue fût d'abord ſuivie d'u-
„ ne Déclaration de Guerre de Sa Majeſté
„ Très-*Chrétienne* contre la Reine de
„ *Hongrie*, telle que la voici.

DE PAR LE ROI.

LORSQUE Sa Majeſté s'eſt trouvée dans l'obligation, après que toutes les voïes de conciliation ont été épuiſées, d'accorder à la

la Maiſon de *Bavière* les ſecours qu'elle étoit engagée à lui fournir, pour l'aider à ſoûtenir ſes droits ſur quelques-uns des Etats de la Succeſſion du feu Empereur *Charles* VI., elle n'avoit aucun deſſein de ſe rendre Partie principale dans la Guerre.

Si le Roi eût voulu profiter des circonſtances pour étendre les Frontières de ſon Roïaume, perſonne n'ignore combien il lui eût été facile d'y parvenir, ſoit par la voïe des armes, qui n'auroit alors éprouvé qu'une foible réſiſtance, ſoit en acceptant les offres avantageuſes & réïtérées qui lui ont été faites par la Reine de *Hongrie*, pour ſe détacher de ſes Alliés.

Mais bien loin que la modération de Sa Majeſté, ait produit les effets qu'on devoit s'en promettre, les procédés de la Cour de *Vienne* envers la *France* ont été portés à un tel point d'aigreur & de la violence, que Sa Majeſté ne peut différer plus longtems d'en faire éclater ſon juſte reſſentiment.

Les Ecrits ſcandaleux dont cette Cour & ſes Miniſtres ont inondé l'*Europe*; l'infraction de toutes les Capitulations; la dureté des traitemens qu'elle a exercés envers les Priſonniers *François*, qu'elle retient contre les ſtipulations expreſſes du Cartel; enfin ſes efforts pour pénétrer en *Alſace*, précédés des déclarations auſſi téméraires qu'indéçentes qu'elle a fait répandre ſur les Frontières pour exciter les Peuples à la révolte: Tant d'excès redoublés forcent aujourd'hui Sa Majeſté, pour

la vengeance de ſa propre injure, la défenſe de ſes Etats & le ſoutien des droits de ſes Alliés, de déclarer la Guerre, comme elle la déclare par la préſente, à la Reine de *Hongrie*, tant par terre que par mer, & d'attaquer indiſtinctement toutes ſes poſſeſſions.

ORDONNE & enjoint Sa Majeſté à tous ſes Sujets, Vaſſaux & Serviteurs, de courre-ſus aux Sujets de la Reine de *Hongrie*; leur fait très-expreſſes inhibitions & défenſes d'avoir ci-après avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, à peine de la vie, & en conſéquence Sa Majeſté a dès-à préſent révoqué & révoque toutes permiſſions, paſſeports, ſauve-gardes & ſauf-conduits qui pourroient avoir été accordés par elle ou par ſes Lieutenans-Généraux & autres Officiers, contraires à la préſente, & les a déclarés & déclare nuls & de nul effet & valeur, défendant à qui que ce ſoit d'y avoir aucun égard.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Mr. le Duc de *Penthievre*, Amiral de *France*, aux Maréchaux de *France*, Gouverneurs & Lieutenans-Généraux pour Sa Majeſté en ſes Provinces & Armées, Maréchaux de Camp, Colonels, Meſtres de Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ſes Gens de Guerre, tant de cheval que de pied, *François* & Etrangers, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la préſente ils faſſent exécuter chacun à ſon égard, dans l'étenduë de leurs pouvoirs & juriſdictions.

CAR

CAR telle est la volonté de Sa Majesté, laquelle veut & entend que la présente soit publiée & affichée en toutes ses Villes, tant Maritimes qu'autres, & en tous ses Ports, Havres & autres Lieux de son Royaume & Terres de son obéissance que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à *Versailles* le vingt sixième Avril mil sept cent quarante quatre.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, PHELYPEAUX.

„ La Reine de *Hongrie* qui s'attendoit „ depuis long-tems à cette démarche, ne „ balança point à imiter Sa Majesté *Bri-* „ *tannique* & fit d'abord publier la Décla- „ ration suivante.

DECLARATION *de Guerre de Sa Majesté la Reine de* Hongrie *& de* Bohême, *contre le Roi de* France.

MARIE-THERESE, par la Grace de Dieu, Reine de *Hongrie*, de *Bohême*, de *Dalmatie*, de *Croatie* & d'*Esclavonie*, *&c.* Archiduchesse d'*Autriche*, Duchesse de *Bourgogne*, de *Brabant*, de *Milan*, de *Stirie*, de *Carinthie*, de *Carniole*, de *Mantoue*, de *Parme* & de *Plaisance*, de *Limbourg*, de *Luxembourg*, de *Gueldre*, de *Würtemberg*, de la *Haute* & *Basse Silesie*, Princesse de *Suabe*, de *Transilvanie*, Margrave du *St. Empire Romain*, de *Burgau*, de

de *Moravie*, de la *Haute* & *Baſſe Luſace*, Princeſſe & Comteſſe de *Habsbourg*, de *Flandre*, de *Tirol*, de *Pfird*, de *Kybourg*, de *Görtz*, de *Gradiſca*, & d'*Artois*, Comteſſe de *Namur*, Dame de la *Marche Vinidienne*, de *Portenau*, de *Salins* & de *Malines*, &c. Par mariage Ducheſſe de *Lorraine* & de *Bar*, Grande-Ducheſſe de *Toſcane*, &c. &c. &c.

SAVOIR faiſons à quiconque il appartiendra. Il eſt notoire avec combien de Réligion & de ſcrupule Nous nous ſommes appliquée, depuis notre Avénement au Trône de nos Ancêtres, à remplir les Traités de Paix, d'Amitié & d'Alliance que notre Maiſon avoit contractés avec toutes les Puiſſances de l'*Europe*. La choſe eſt même tellement au-deſſus de toute contradiction, que pluſieurs ont cru que nous avions pouſſé trop loin la complaiſance. Tant d'égards cependant dont Nous avons uſé, n'ont point été capables d'empêcher la Couronne de *France* de violer la Paix, qu'elle avoit jurée peu d'années auparavant, d'attaquer la Succeſſion héréditaire qu'elle Nous avoit ſolemnellement garantie; de machiner les Deſſeins les plus pernicieux au préjudice de notre Maiſon Archiducale, non ſeulement dans toutes les Cours des Princes Chrêtiens, mais même à la *Porte Ottomane*, au grand ſcandale de cette dernière, qui, ſe piquant de fidélité & de bonnefoi, n'a pû manquer d'en témoigner ſon averſion; d'allumer la Guerre

dans

dans le *Nord* pour Nous fruſtrer du ſecours que Nous en pouvions attendre; d'inonder avec de nombreuſes Armées nos Roïaumes & Etats héréditaires, qu'elle s'étoit chargée de Nous garantir; de les épuiſer juſqu'au dernier ſol, ainſi que ſes Généraux s'en ſont vantés; de diſtribuer ſelon ſon bon plaiſir à d'autres la plûpart de nos Etats; de dire hautement qu'elle Nous forceroit ſur les Remparts de *Vienne* de ſigner ces iniques conditions; de prétendre non ſeulement que notre Maiſon Archiducale étoit éteinte, mais de travailler en effét à ſa deſtruction de la manière qu'il a été dit; en un mot, de troubler l'*Empire*, toute l'*Europe* & la Chrêtienté, en mettant tout en combuſtion. Le ſouvenir de ces Entrepriſes ſi peu Chrêtiennes eſt trop réçent pour avoir beſoin de preuve. Mais, puiſque le Parti adverſe a franchi abſolument toutes les règles de bienſéance, Nous ne manquerons pas de mettre inceſſamment au jour pluſieurs Sécrets qu'on a voulu dérober à la connoiſſance du Public, & que des égards outrés & ſuperflus Nous ont empêché juſqu'à préſent de divulguer. En attendant, il n'y a perſonne au monde qui ne doive être convaincu que les Hiſtoires ne fourniſſent aucun exemple d'un ſemblable procédé, & que la Poſtérité aura peine à le croire. Mais ce qui doit paroître incompréhenſible à tout le monde, eſt de voir couvrir du voile d'Amitié un procédé ſi inouï & ſi incroïable; & que, comme pour ſe moquer de

tout ce qu'il y a de gens raisonnables, on s'efforce de leur persuader qu'il n'est pas incompatible avec la modération, l'amour de la paix & les intentions les plus pures; c'est-à-dire, que les Traités de Paix solemnellement jurés ne souffrent aucun préjudice de ces hostilités poussées à l'excès. Des artifices si palpables & si évidens n'ont jamais été capables de Nous en imposer pour un seul moment, ni de Nous faire oublier ce que Nous nous devons à Nous-mêmes, à notre Postérité, à nos très-fidèles Sujets, à nos bons Alliés, à l'*Allemagne* notre Patrie, & à toute la Chrêtienté. Et quoique Nous soïons très-éloignée de tous sentimens de haine & de vengeance, qui n'ont jamais prévalu, ni ne prévaudront jamais à l'avenir dans notre esprit sur un état durable & véritablement heureux de paix & de prospérité; néanmoins toutes les voïes amiables aïant été orgueilleusement rejettées par le Parti adverse, qui s'est contenté d'opposer à l'exposition des matières de Droit, après les avoir écoutées avec dédain, d'un côté la grande supériorité de nos Ennemis réunis, & de l'autre la foiblesse de notre Maison Archiducale, qu'on comptoit généralement abandonnée; Nous n'avons pû nous dispenser de faire les derniers efforts pour la Défense qu'on Nous a forcé de faire; dans la ferme confiance que Nous avons en Dieu, qui punit presque toûjours l'orgueil, la perfidie & le parjure, que, quand même tout secours humain viendroit à Nous man-

manquer, ſon Bras Tout-puiſſant ſeul pouroit nous en tenir lieu.

Nous n'avons point été fruſtrée dans notre attente, ſans que les heureux ſuccès que Dieu Nous a accordés, aïent cependant diminué en rien nos ſentimens pacifiques. Nous nous ſommes expliquée depuis de la même façon que Nous avions fait auparavant, & nous n'avons inſiſté que ſur un dédommagement, tel qu'il en faut indiſpenſablement, à cauſe de l'inſuffiſance de tant de Promeſſes, Traités, Garanties, Sermens, en un mot des Engagemens les plus forts que l'eſprit humain ſoit capable d'imaginer, & dont Nous avons éprouvé ſi ſenſiblement la foibleſſe, afin de Nous mettre efficacement à l'abri pour l'avenir de ſemblables Entrepriſes hoſtiles, & des maux infinis qui en ſont la ſuite. Nos Ennemis n'étoient pas dans les mêmes diſpoſitions : Ils s'opiniâtroient au contraire ſi fort à vouloir opprimer entièrement notre Maiſon Archiducale, qu'ils refuſèrent conſtamment toutes Propoſitions d'Accommodement qui n'étoient pas de nature à leur faciliter le deſſein qu'ils conſervoient de détruire tôt ou tard notre Maiſon Archiducale. On a même révoqué, à la fin de la derniére Campagne, tous les propos pacifiques qu'on avoit feint de tenir auparavant, & on a mis derechef tout en œuvre pour donner de la crainte aux uns, & pour entretenir de la jalouſie chez d'autres, toûjours dans la vûë de parvenir à la fin au but qu'on s'étoit propoſé dès le com-

mencement; savoir, d'empêcher nos Alliés, non seulement de remplir leurs engagemens, mais aussi de penser à la sûreté publique & à leur propre sûreté en particulier, d'intimider quelques Cours qui pensoient en bons Patriotes *Germaniques;* d'inspirer à d'autres des idées d'agrandissement aux dépens de la Constitution fondamentale de leur Patrie; enfin d'affoiblir tellement les *Allemands* par des *Allemands*, & le reste des Puissances l'une par l'autre, que rien au monde ne seroit plus capable de les soustraire au joug de la Maison de *Bourbon.*

On n'a plus hésité, en conséquence de ce que Nous venons de dire, d'en agir envers Sa Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne* de la même façon qu'on avoit fait envers Nous, & de violer les Traités les plus solemnels, au mépris de toute bonne-foi; car le Débarquement projetté pour l'*Angleterre* aïant manqué, on a emploïé le verd & le sec pour envahir les Etats de l'Electorat d'*Hanovre*, & pour établir de nouveau le Théatre de la Guerre en plusieurs endroits de l'*Empire Germanique*; ainsi qu'on n'en peut plus douter depuis la publication de la Déclaration de Guerre contre Sa Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne*, non seulement comme tel, mais aussi comme Electeur d'*Hanovre.*

Nous n'aurions donc pas tardé, après un évènement de cette nature, de déclarer à notre tour, en vertu des assûrances que Nous avions données d'exécuter fidèlement

les

les Traités, la Guerre à la Couronne de *France* & à ſes Adhérans, quand même elle s'en ſeroit tenuë-là, & n'auroit pas jugé auſſi favorablement de notre fidélité & de notre ſincérité comme elle le devoit dans le fond, & quand même, dans la ferme perſuaſion où l'on a été que Nous ne nous ſéparerions jamais de nos Alliés, & que rien ne pourroit Nous détourner de maintenir la Liberté publique, on n'auroit pas pris la réſolution de Nous déclarer dans les formes la Guerre que l'on Nous a déja faite pendant quelques années, en Nous attaquant de toutes forces d'une manière parjure & contraire à tout Droit Divin & Humain.

QUOIQUE ce qu'on a publié, à deſſein de donner quelque couleur à la dite Déclaration, ſoit de nature à ne pouvoir faire aucune impreſſion que ſur ceux qui ſont bien-aiſe de ſe faire illuſion à eux-mêmes, & qui ſont déterminés à forger leurs propres fers, à trahir leur Patrie & à renoncer abſolument à tout bon-ſens; Nous ne manquerons pas de faire répondre à tous les points article par article. Mais pour ne point manquer en attendant à ce que Nous devons à notre Dignité ſuprême, à nos fidèles Alliés, à la Conſtitution fondamentale de l'*Empire Germanique* & au maintien de la Liberté publique, Nous ne pouvons ni ne voulons plus tarder de déclarer, comme Nous faiſons par la préſente, à notre tour la Guerre à la Couronne de *France* & à ſes Adhérans.

C'EST pourquoi Nous ordonnons & enjoi-

joignons à tous & à chacun de nos Sujets, Serviteurs & Vaſſaux, de quelque état & condition qu'ils ſoient, principalement à tous nos Commandans & Gens de Guerre, tant de cheval que de pied, de conſidérer comme Ennemis les Sujets de la Couronne de *France* & de ſes Adhérans, & de leur faire tout le mal & dommage qu'ils pourront, leur faiſant expreſſes inhibitions & défenſes d'avoir avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, à peine de la vie ou d'encourir des punitions corporelles.

Nous renouvellons auſſi nommément & expreſſément les Ordonnances publiées le 22. Décembre 1733. par feuë Sa Majeſté Impériale, notre très-cher Seigneur & Père d'heureuſe mémoire, pour nettoïer tous les Roïaumes & Etats héréditaires de la Maiſon d'*Autriche* des Sujets de cette Couronne Ennemie & de ſes Adhérans; ordonnant très-expreſſément & voulant:

I. Qu'APRE's la Publication qui ſera faite de notre préſente Ordonnance Roïale dans chacune de nos Provinces, tous Sujets de la Couronne de *France* notre Ennemie, ceux de ſes Alliées & Adhérans, ſoit Hommes ou Femmes, Eccléſiaſtiques ou Séculiers, de quelque rang ou condition qu'ils ſoient, principalement les Laquais & autres Vagabonds, qui s'y trouvent actuellement, ſortent ſans faute de tous nos Roïaumes & Etats héréditaires tout au plûtard dans le terme de quinze jours; au défaut de quoi ils ſeront conſidé-

rés

rés comme aïant mépriſé notre commandement & défenſe, & on procédera contre eux en toute rigueur.

II. Nous ne prétendons point comprendre ſous cet ordre les Eccléſiaſtiques qui ſe trouvent dans les Chapitres & Monaſtéres, & qui, par la Profeſſion qu'ils y ont faite, doivent être cenſés incorporés à nos Roïaumes & Etats héréditaires, dont les Chefs, Gardiens & Supérieurs ſont ſuffiſamment aſſûrés, & ſeront eux-mêmes caution envers Nous qu'ils n'entreprendront rien, par correſpondance ou autrement, qui puiſſe être contraire ou préjudiciable au bien & aux intérêts de notre Perſonne & de notre Maiſon Archiducale.

III. Nous ne comprenons point non plus ſous cet ordre ceux de la Nation *Françoiſe* & de ſes Adhérans qui ſont établis depuis longues années dans nos Etats, à condition néanmoins qu'ils s'abſtiendront de toute correſpondance ſuſpecte, ſous de grièves peines corporelles, & même ſous peine de la vie, ſelon l'exigence du cas.

IV. Mais, ſi quelqu'un oſoit donner retraite à quelque Sujet Ennemi, outre ceux qui ſeront tolérés, comme il eſt dit ci-deſſus, & lui accorder un domicile, ou ſi, connoiſſant la retraite d'un tel, il n'en informoit pas ſur le champ le Magiſtrat du Lieu, pour qu'il puiſſe s'aſſûrer de ſa perſonne, ou ſi celui-ci négligeoit d'en faire inceſſamment rapport à la Commiſſion Au-

lique que Nous avons établie & autoriſée dans chacun de nos Roïaumes & Etats héréditaires ; les uns & les autres ſeront rigoureuſement châtiés ſelon l'exigence du cas, comme Tranſgreſſeurs malicieux de notre Commandement Roïal.

V. DEPLUS Nous ordonnons & voulons que tout Commerce & Trafic, ſoit qu'il ſe faſſe par Lettres, Billets de change, ou de quelle autre façon que ce puiſſe être, avec leſdits Ennemis déclarés de notre Perſonne & Maiſon Archiducale, & avec leurs Adhérans & Partiſans, ceſſe entièrement, & que non ſeulement l'entrée de toutes les marchandiſes & effets qui viennent directement ou indirectement de tous ce Païs Ennemi, & qu'on ne pourra pas prouver avoir été ordonnés avant la publication de la Déclaration de Guerre, ſera défenduë ſur quel prétexte ou de quelle manière que ce ſoit, à peine de confiſcation.

VI, MAIS auſſi que tous nos Vaſſaux & Sujets qui ont eux-mêmes de ſemblables Marchandiſes, Dettes ou Effets, de quelle nature qu'ils ſoient, venant de *France* ou d'autres Païs Ennemis, ſoit qu'ils leur appartiennent en propre, ou qu'ils n'en ſoient que Commiſſionaires, ou bien qui ſavent que d'autres en ont, ou qui doivent en païer dans les-dits Païs, ſeront tenus & obligés de déclarer fidèlement & ſans faute ces Marchandiſes, Effets & Dettes aux Procureurs-Fiſcaux qui ſe trouvent dans chacun de nos Roïaumes & Etats héréditaires, ou à la Commiſſion Aulique expreſſément établie pour cela, ſans en rien

rien cacher ou envoïer secrettement hors du Païs, sous peine de confiscation de leurs propres biens & effets.

VII. Quoiqu'il seroit superflu de faire mention expresse dans la présente Déclaration, que les Sommes confiées à la Banque de cette Ville, & appartenant à des Gens de quelle Nation que ce soit, Amis ou Ennemis, ne sont pas sujettes à confiscation, parce qu'il est notoire que cette exemption est stipulée dans l'Acte d'établissement de la-dite Banque, & a été observée jusqu'à présent; Nous voulons bien cependant déclarer pour surcroit par la présente, que la-dite Institution demeurera en vigueur, & sur-tout le §. 9. des Patentes publiées en 1705., & confirmées dans la suite, que Nous y tiendrons la main, le-dit 9. Article étant conçu en ces termes:

Les *Sommes des Personnes étrangères, ou sujettes à une jurisdiction ou domination étrangère, sans aucune distinction de Nation, ont dans cette Banque soit qu'elles y'aïent été mises par elles-mêmes, ou qu'elles leur aient été assignées, transportées ou cédées par d'autres, seront exemptes, en cas de rupture, de guerre & d'hostilité ouverte avec leur Nation ou avec leur Souverain, de la Saisie ou Confiscation des Biens appartenant aux Sujets Ennemis, qui en est ordinairement une suite, & on n'y touchera jamais, mais toutes les Sommes déposées dans ladite Banque de* Vienne, *soit qu'elles appartiennent à des Amis ou à des Ennemis, y seront de droit & de fait en sûreté, en tout tems, les unes aussi bien que les autres.*

VIII. DEPLUS, tous les Magistrats Ecclésiastiques & Séculiers seront obligés de veiller, autant qu'il leur est possible, à ce que l'Ennemi ne reçoive directement ou indirectement de nos susdits Etats héréditaires aucuns Chevaux, Bleds, Farine ou Bestiaux, & moins encore des Armes, de la Poudre, du Plomb, du Souffre, du Salpêtre, ou autres Marchandises que ce soit, sous peine de confiscation des dits effets, & de décréter contre les Transgresseurs des amendes, des peines corporelles, & même, suivant l'exigence du cas, la peine de mort.

Au reste, Nous avons donné des ordres rigoureux & précis par-tout où il appartient, concernant toute sorte de correspondance défenduë, & Nous enjoignons particulièrement par ces présentes à tous & un chacun, principalement aux Maîtres des Postes & à tous Voituriers, qu'ils prennent sur tout soigneusement garde de se charger ou de transporter aucun Courier ou Officier Ennemi ou suspect, ou aucun autre Passager inconnu, sans être pourvu de bons Passeports, mais qu'ils en informent le Magistrat le plus voisin & demandent son assistance pour faire arrêter ces sortes de personnages, & qu'ils déclarent les Transgresseurs qu'ils pourront découvrir pour être punis exemplairement.

ET sera notre présente Déclaration de Guerre, avec l'Ordonnance y jointe, publiée dans tous les Roïaumes & Etats héréditaires soumis à notre Domination, de

la

la manière accoûtumée en chaque endroit, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, mais que chacun en ſon particulier, & pour autant qu'il dépend de lui, s'y conforme exactement, & ne faſſe rien au contraire, ni ne permette qu'il y ſoit contrevenu par les ſiens, ou par quelque autre, de quelle manière ou en quoi que ce puiſſe être, ſous peine d'encourir notre plus haute indignation & diſgrace, & d'en porter les dommages : Car telle eſt notre ſérieuſe volonté.

Donné dans Notre Réſidence Royale de Vienne *le* 16. *Mai de l'An.* 1744 *de nos Règnes le quatrième.*

(*Signé*) MARIE-THE'RESE.

(*L. S.*)

(*Paraphé*) C. COMTE D'ULEFELD.

(*Plus bas*)

Par ordre exprès de Sa Sacrée Majeſté Roïale

(*Signé*) JEAN CHRISTOPHE BARTENSTEIN.

„ QUOIQUE la Déclaration de Guerre de „ la *France* contre Sa Majeſté *Britannique*, „ fût une rupture ouverte qui ſuſpendoit „ au moins l'effet de tous les Traités pré- „ cédens entre les deux Etats, le Conſeil „ de

„ de *Verſailles* fût obligé de ſe prêter aux
„ cris & aux priéres des ſujets dont les
„ Vaiſſeaux & Effets avoient été arrêtés en
„ grand nombre dans les Ports de la *Grande-*
„ *Bretagne*, au lieu que les *Anglois* qui é-
„ toient ſur leurs gardes, n'en avoient que
„ quelques-uns dans les Ports de *France.*
„ Le Traité d'*Utrecht* avoit pourvû aux
„ ſuites d'une telle rupture imprévûë, ainſi
„ on convint de part & d'autre de la ma-
„ niére d'exécuter l'Article de ce Traité,
„ conformément à la Convention ſui-
„ vante.

I. QUE les Articles du Traité de Commerce entre la *Grande-Bretagne* & la *France*, conclu à *Utrecht* le 11. Avril 1713. N. St. qui regardent les Sujets de l'une & de l'autre Nation dans les cas de Guerre, nommément l'Article XIX., ſeront exécutés de part & d'autre dans toute leur étenduë.

II. QUE les Navires, les Marchandiſes & les Effets, meubles ou immeubles, appartenant aux Sujets des deux Nations, & qui ſe trouveront dans les Ports ou autres lieux de la domination de la Partie adverſe, ne ſeront point arrêtés ou confiſqués, mais qu'il ſera libre pendant le terme de 6. mois, à compter du jour de la Déclaration de Guerre, de vendre ou diſpoſer de ces effets, de la manière que les Propriétaires le jugeront à propos.

III. QUE, ſi dans ce terme de 6. mois les Sujets de l'une ou l'autre des deux Cou-

ron-

ronnes ne trouvent pas d'occasion de vendre leurs effets, & qu'ils aiment mieux les transporter ailleurs ; dans ce cas il leur sera accordé toutes les facilités nécessaires pour la sortie desdits effets, ensemble de leurs personnes, & il leur sera délivré des passeports valables, afin de se retirer où ils jugeront à propos ; tous obstacles & difficultés qui ont pû arriver pour y mettre empêchement, cessant de part & d'autre, en vertu de cette Convention.

IV. Que, s'il arrive des cas extraordires, auxquels il n'aura pas été possible de mettre ordre dans le terme des six mois, les personnes intéressées qui s'adresseront aux Ministres, & qui les préviendront là-dessus, obtiendront encore un délai, suivant l'exigence du cas. N. B. Mr. *Amelot a ajouté à cet Article :* Que s'il y avoit quelques Sujets de Sa Majesté *Britannique*, qui souhaitassent de rester en *France* pendant la Guerre, sans y être même obligés par leurs affaires, on le leur permettoit, moïennant qu'ils se comportassent d'une manière convenable ; dans la persuasion qu'on auroit en *Angleterre* les mêmes égards pour les Sujets de *France* qui voudroient s'y arrêter aussi.

V. Qu'on laissera subsister les Pacquebots au moins pendant les 6. prémiers mois de la Guerre, afin de faciliter le commerce des Lettres & le passage des Sujets de part & d'autre : Qu'il leur sera permis d'entrer dans le Port de *Calais*, & d'y rester en toute liberté & sûreté, à condition que

le

le Pacquebot, avant d'entrer dans le Port, ſe fera connoître au Commandant, qui enverra des Officiers à bord pour s'informer des Paſſagers qui s'y trouveront; & ledit Pacquebot, en partant, ne pourra prendre perſonne avec lui que du conſentement & avec permiſſion du Commandant de *Calais*, qui donnera à ces Bâtimens les paſſeports néceſſaires pour paſſer & repaſſer en toute liberté & ſûreté, ſans être inquietés ni moleſtés par les Vaiſſeaux de Guerre du Roi *Très-Chrétien*, ni par les autres Navires armés en courſe, ſous quel prétexte que ce puiſſe être.

VI. Et il a été convenu que, ſi par le moïen de ces Pacquebots, il arrivoit quelque abus qui empêchât cet arrangement de ſubſiſter, il ne ſera commis aucune violence; mais que le dernier Pacquebot qui s'en retournera en *Angleterre*, ſera chargé d'un avis pour ne plus en expédier à *Calais*.

En conſéquence on a publié à *Londres*, par ordre du Lord *Lovell*, Directeur-Général des Poſtes de ce Roïaume: Que la communication entre *Douvres* & *Calais* étant rouverte pour l'envoi des Lettres de part & d'autre, les marchands & autres perſonnes qui auroient beſoin d'écrire en *France* pour retirer leurs effets de ce Roïaume, en conformité des Traités, ſeroient libres de profiter de cette correſpondance, juſqu'à ce qu'on leur fît ſavoir le contraire. Ainſi on a été trompé par tous les bruits qu'on fait courir des commiſſions dont étoit chargé le Lord *Clinton*, qui n'étoit allé

allé à *Paris* que pour régler ſes affaires, aïant quelques Terres conſidérables en *France*.

„ PENDANT que ceci ſe paſſoit de ce côté-
„ ci, le Prince de *Lobkowitz*, réuſſiſſoit
„ dans le deſſein formé d'obliger l'Armée
„ *Eſpagnole* qui étoit dans l'Etat de l'*E-*
„ *gliſe*, à ſe retirer le long du Golfe *Adria-*
„ *tique*, depuis *Peſaro* juſqu'au de là du
„ *Tronto*, dans le Roïaume de *Naples*. A-
„ lors le Conſeil *Eſpagnol* du Roi des
„ *Deux-Siciles* obligea ce Prince à rompre
„ la Neutralité que le Roi de la *Grande-*
„ *Bretagne*, lui avoit procurée, ainſi ce
„ Prince raſſembla ſes Troupes, & s'étant
„ mis à leur tête il marcha au ſecours des
„ *Eſpagnols*, les reçut à bras ouverts & les
„ ramena d'abord dans l'Etat de l'*Egliſe*,
„ vers la côte de la *Mediterranée* dans la
„ *Campagne de Rome*. Sa Majeſté infor-
„ ma le Public, par le *Manifeſte* ſuivant,
„ des raiſons qu'elle croioit avoir de rom-
„ pre une Neutralité qui lui étoit très-a-
„ vantageuſe. Ce *Manifeſte* a quelque cho-
„ ſe de ſingulier dans le tour naturel qu'on
„ y donne à certaines choſes.

MANIFESTE *du Roi des Deux-Siciles en prennant les armes.*

LA ſituation préſente des Affaires en *Italie* eſt un motif qui porte le Roi des *Deux-Siciles* à informer le Public de la ponctuelle exactitude avec laquelle Sa Majeſté, tant l'année derniére que celle-ci,

a ſacrifié tous les liens de la tendreſſe, de la reconoiſſance & de l'attachement qui la lient à Sa Majeſté *Catholique*, ſon Auguſte Père, pour ne s'attacher qu'à la plus exacte obſervation de la Neutralité qu'elle avoit promiſe en 1742. à Sa Majeſté *Britannique* de garder entre les Puiſſances qui ſont en guerre au ſujet de la Succeſſion de l'Empereur *Charles* VI. de glorieuſe Mémoire

TOUTE la malignité dont les hommes ſont capables, ne peut obſcurcir les preuves éclatantes que Sa Majeſté a données de ſa droiture dans toutes les occaſions qui s'en ſont préſentées. Il a été permis aux *Anglois* de négocier en toute liberté dans les Etats de Sa Majeſté *Sicilienne*, & même de s'y pourvoir de tout ce qu'ils ont voulu pour leurs Eſcadres dans la *Mediterrannée*. La Cour de *Vienne* a ſu que ſes Sujets pouvoient jouir de la même liberté dans les *Deux-Siciles* & ſur la Côte de *Toſcane*. On n'a point permis aux Armées *Eſpagnoles* de tirer des Etats de Sa Majeſté, ni Armes, ni Soldats, ni aucunes munitions de guerre. Et toute l'*Europe* eſt informée des dangers & des malheurs auxquels l'Artillerie & les autres munitions des *Eſpagnols* ont été expoſées en mer & ſur les Côtes d'*Italie*, parce qu'il ne leur étoit pas libre de ſe ſervir des Ports ni des Païs que Sa Majeſté *Sicil.* poſſède en *Italie*.

LA poſition des Ennemis de Sa Majeſté *Catholique* dans ce Païs-là, pendant tout le tems du Printems, de l'Eté & des deux derniers Hivers, a été ſans doute

un

un état sensible, non seulement pour un Fils, mais pour toute autre personne qui eût eu de l'attachement pour l'Auguste Maison de *Bourbon*. Cependant rien n'a ébranlé la constance de Sa Majesté. Elle a voulu conserver une impartialité rigoureuse dans un tems où, sans cette circonstance, les Etats & les forces de la Maison d'*Autriche* auroient reçu le coup mortel que l'Armée du Comte de *Gages* auroit été en état de leur porter, s'il eût reçu un renfort médiocre.

Après des sacrifices si publics & une bonne-foi si marquée dont les exemples sont si rares, & qui est d'autant plus estimable, que la pratique n'en pouvoit coûter beaucoup à un cœur comme celui de Sa Majesté *Sicilienne*, elle croïoit qu'ils lui auroient attiré le retour & la gratitude des Puissances intéressées, & qu'elles auroient rendu justice à celle du Roi, à sa constance & à son honneur, qui sont la règle unique & invariable de sa conduite.

Mais quelque immuable que soit la vertu en elle-même, ses voïes ne sont pas toûjours les mêmes. Elle perd de son prix, elle cesse d'être une vertu & dégénère en un véritable vice, quand elle ne prend pas un sage conseil de l'occasion, & qu'elle ne change pas de mesures dès que les choses prennent un cours différent.

Sur ce principe le Roi des *Deux-Siciles* n'a pas cru que la nouvelle situation des Affaires en *Allemagne*, & sur-tout en *Italie*, lui permît, en qualité de Pére prudent,

en qualité de Monarque qui voit le feu de la guerre s'embraſer de plus en plus dans le voiſinage des peuples que Dieu lui a confiés, de différer de prendre les précautions convenables & d'emploïer les moïens néceſſaires pour entretenir la tranquillité dans ſes Etats: Moïens dont juſqu'alors n'avoit pas eu beſoin de ſe ſervir un Prince pacifique, qui ne prend aucune part aux prétentions de tant de Puiſſances.

Sa Majeſté ne pourroit voir ſans une vive douleur, que le fleau de la guerre pénétrât dans ſes Etats; qu'il affligeât & mît ſes Sujets à la diſcrétion des Cruautés & des Brigandages qui ſont les triſtes effets attachés aux incurſions des Armées & aux Batailles. Elle ne pourroit le voir, ſans ſe trouver elle-même préſente & à portée d'aider & de ſecourir ſes chers, ſes fidèles Sujets, & de pourvoir à leur défenſe. Ce ſecours ſeroit peu de choſe néanmoins s'il n'étoit accompagné de la force dans ce tems de troubles & de malheurs, où les armes tiennent lieu de raiſon & de loix, & où elles ſont les ſeuls Interprêtes de la juſtice.

Outre cette néceſſité commune à Sa Majeſté & à tous les Souverains qui voient le feu de la guerre approcher de leurs Etats, on peut y ajoûter un autre motif. Les Miniſtres de la Cour de *Vienne* ont laiſſé échapper en *Italie* aſſez de marques des vûës qu'ils avoient ſur l'Etat des *Deux-Siciles*. Ils ont pris ſi peu de peine de diſ-

ſimu-

simuler leur dessein, que toute l'*Europe* a pû combiner aisément le bruit généralement répandu de leur manœuvre avec la répugnance que témoignoit la même Cour pour l'observation d'une parfaite neutralité. Et il est facile d'en conclure aujourd'hui, quel est le soupçon qui engage le Roi à prendre les armes.

CETTE Résolution de Sa Majesté est l'effet des plus mûres réflexions sur ce qu'exigeoient d'un côté les règles & les usages de la neutralité qu'elle a promise, & sur le devoir que lui imposent d'un autre côté les Loix Divines & Humaines pour la défense de ses Sujets. Elle n'aura jamais d'autre but que de procurer leur sûreté & de cultiver sincèrement & sans distinction l'amitié des Puissances qui se renfermeront dans les bornes de l'équité, & qui se croiront obligées d'user envers Sa Majesté des mêmes égards qu'elle a pour ces Puissances.

„ La Cour de *Vienne* justement irritée
„ d'une conduite à laquelle elle n'avoit
„ pas donné lieu, puisque le Général *Au-*
„ *trichien* avoit respecté le Territoire de
„ *Naples* & s'étoit arrêté sur la gauche du
„ *Tronto*, en attendant les ordres de sa
„ Cour & une réponse de celle de *Naples*,
„ aux plaintes qu'il y avoit fait faire tou-
„ chant la protection qu'elle accordoit à
„ l'Armée *Espagnole*. La Cour de *Vienne*,
„ dis-je, répondit à ce Manifeste par un
„ autre qu'elle fit disperser dans le Ro-
„ yaume.

MANIFESTE *de la Cour de* Vienne, *répandu dans le Roïaume de* Naples.

MARIE-THE'RESE, &c. &c. &c. Il eſt connu de quelle manière le Roi *Catholique* & le Roi des *Deux-Siciles*, ſans égard pour leur acceſſion au Traité définitif conclu à *Vienne* l'an 1738. entre le feu Empereur *Charles VI.* notre Pére & le Roi *Très-Chrétien*, ont refuſé de nous reconnoître en qualité de légitime Héritière des Etats qui nous appartiennent par le droit de la Nature & par celui de ſucceſſion. Ils ont tenté ſous des prétextes recherchés & contre la diſpoſition des Traités les plus ſolemnels, à envahir la *Lombardie*, pour en former un patrimoine à l'Infant *Don-Philippe*. Le mauvais ſuccès de cette entrepriſe, & la crainte d'un bombardement dont la Ville de *Naples* fût menacée, il y a 2. ans, obligea le Roi des *Deux-Siciles* de rappeller ſes Troupes dans l'intérieur de ſon Roïaume, & de promettre l'obſervation d'une exacte neutralité; engagement qui ne le mettoit à couvert, qu'autant qu'il ſeroit attentif à ne point s'en écarter, puiſqu'il n'y avoit nul engagement réciproque de notre part ou de celle du Roi de la *Grande-Bretagne*. Le Roi des *Deux-Siciles* a enfraint cette neutralité par les ſecours qu'il a fait parvenir à l'Armée *Eſpagnole*, au moïen de feintes déſertions, ou par de petits Détachemens qui prenoient des chemins détournés pour s'y rendre. Il a enſuite

uite recueilli cette Armée dans ſes Etats, & a fait marcher des Troupes pour la ſoûtenir; achevant par-là de rompre toute neutralité.

FONDE'E ſur des motifs ſi légitimes, & conſidérant que nous ſommes pleinement rétablie dans tous nos droits, par la conduite injuſte de nos Ennemis, nous avons réſolu, avec l'aſſiſtance du Tout-Puiſſant, de reconquèrir les Roïaumes de *Naples* & de *Sicile*, afin d'y ramener la paix & la tranquillité, dont on ne doit point eſpérer d'y jouir, tant qu'une Branche de la Maiſon de *Bourbon* règnera en *Italie*. En nous rendant aux Peuples de ces deux Roïaumes, nous ne penſons nullement à leur offrir une amniſtie du paſſé. Ils ne nous ont point offenſée, & nous n'avons rien à leur pardonner. Nous ſavons l'attachement ſincère & inaltérable qui eſt gravé pour nous dans leurs cœurs. Nous n'avons donc à leur faire éprouver que les effets de notre protection & de notre bienveillance, en exauçant leurs juſtes ſouhaits, & en remédiant à leurs griefs. S'il s'en trouve parmi eux que la contrainte d'un état forcé met dans le cas du pardon, nous le leur accordons avec autant d'étenduë qu'ils peuvent en avoir beſoin, perſuadée qu'ils s'en rendront dignes par leur fidélité & leur attachement. Et comme notre intention eſt de nous prêter aux juſtes vœux d'une Nation qui a autant mérité de nous, & qui déſire de voir le Roïaume rétabli dans ſon Syſtême primitif, entièrement

altéré par ceux qui l'ont envahi, nous confirmons dans la plus ample forme toutes les graces, exemptions & priviléges anciennement accordés à ce très-fidèle Roïaume par nos Séréniſſimes Prédéceſſeurs, ſpécialement ceux que ſon attachement lui a obtenu de *Charles* VI., avec entière abolition, dès l'inſtant que nos armes y pénétreront, de tout acte quelconque ou innovation faite au préjudice d'iceux, & même addition d'autres graces & prérogatives qu'on jugera néceſſaires & utiles pour la félicité de nos très-chers Peuples. Par cette raiſon :

I. Les Communautés Judiciaires de la Ville de *Naples* ſeront rétablies dans la liberté de s'aſſembler ſuivant leur bon plaiſir, tant pour les affaires qui regarderont le ſervice de la Couronne, que pour celles qui concerneront l'intérieur du Roiaume & la Capitale.

II. Le Corps des Barons ou Nobles poſſédant des fiefs, ſera rétabli de même dans le libre exercice de la juriſdiction que les Nobles doivent avoir ſur leurs Vaſſaux.

III. La Rote del *Cedelario* ſera ſuprimée, comme elle l'a été ſous le règne du feu Empereur *Charles* VI ; en-ſorte qu'aucun Feudataire ne pourra être recherché pour des redevances au Tréſor-Roïal.

IV. Les gabelles, les taxes & les impôts établis par le Gouvernement *Eſpagnol*, ſeront ſupprimés & annullés.

V. Sa Majeſté *Hongroiſe*, conſidérant la Taille réelle établie dans le Roiaume de *Na-*

Naples & le Régître des Feux comme des arrangemens ruïneux pour le pubic, Elle a résolu de les abolir entièrement.

VI. Les nouvelles Loix seront abrogées, & on cassera tous les Tribunaux créés par le Gouvernement *Espagnol*, ainsi que toutes les Cours de Judicature dont l'établissement est contraire aux anciens priviléges de la Nation.

VII. Les Dignités de l'Etat & les Charges Judiciaires ne seront conférées qu'à des Nationaux, recommandables par l'ancienneté de leur Noblesse, par leur savoir, par leur intégrité & par leur affection pour la Maison d'*Autriche*.

VIII. Les Evêchés, les Bénéfices & les Pensions sur les Biens Ecclésiastiques, ne seront accordés pareillement qu'à des Nationaux; les Etrangers en étant exclus à perpétuité.

IX. Les Evêques seront réintégrés dans leur ancienne jurisdiction. On remettra le Clergé en possession de toutes les franchises & exemptions dont il a joui par le passé, & il rentrera dans la jouissance des anciens honneurs & prérogatives qui lui ont appartenu sous le Gouvernement de la Maison d'*Autriche*.

X. La distribution gratuite de sel aux Maisons réligieuses sera rétablie, ainsi que les distributions de laine aux Réligieux du Tiers Ordre de *St. François*; le tout de la même manière que sous l'ancien Gouvernement.

XI. Les levées par force pour le servi-

ce des Troupes seront abolies à jamais, & tout *Napolitain* sera censé être un Citoyen libre, qui ne servira dans les Troupes que volontairement & pour le tems qu'il jugera à propos.

XII. Le Tribunal de l'Inquisition sera cassé dans les deux Roïaumes par un Décret perpétuel, & le Tribunal de la Fabrique sera restraint dans de justes bornes, qui mettront le public à couvert de toutes extorsions de sa part.

XIII. Non seulement la justice sera administrée avec équité, mais afin de contribuer par d'autres moïens à la félicité des Peuples, on prendra des mesures pour faire fleurir le Commerce avec les Puissances amies & alliées de la Maison d'*Autriche*.

XIV. Tous les Edits rendus anciennement contre les *Juifs*, seront remis en vigueur. On revoquera tous les priviléges qui leur ont été accordés par le Gouvernement *Espagnol*. Il sera ordonné à tous ceux qui se trouveront dans le Roïaume, de s'en retirer dans l'espace de 2. mois, à peine aux Contrevenans d'en être punis par le fouët, par la confiscation des biens & par le bannissement. Il sera rendu un Edit perpétuel & irrévocable pour décerner la peine de mort contre tout *Juif* qui mettra le pied dans aucun des deux Roïaumes.

„ Le Roi de *Sardaigne* qui se conduisoit
„ avec autant de bonne-foi que de valeur
„ pressoit la Cour de *Vienne* d'exécuter à
„ son égard le Traité de *Worms*, qui lui as-
„ suroit la cession du *Vigevanasc*, d'une

„ par-

„ partie du *Paveſan* du *Plaiſantin*, &c. Il „ ſurvint quelques difficultez qui furent „ levées & la ceſſion ſe fit dans les for- „ mes par la publication de l'Inſtrument „ ſuivant.

ORDONNANCE *du Gouverneur du Milanez.*

GEORGE DE LOBKOWITZ, Prince, &c, Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, notre Souveraine, aïant cédé à Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne*, en vertu du Traité conclu à *Worms* le 13. Septembre de l'année dernière, les Païs contenus dans l'Article IX. de ce Traité, dont voici la teneur;

(*Ici étoit inſéré l'Article en queſtion.**)

C'eſt pourquoi aïant été muni de Sa Majeſté la Reine d'un pleinpouvoir convenable pour mettre le Roi de *Sardaigne* en poſſeſſion de ces Païs, nous annonçons par les préſentes Lettres patentes la Ceſſion ſuſdite aux Villes, Bourgs, Communautés, Terres & Lieux, aux Vaſſaux & Sujets des Païs cédés, de quelque rang & condition qu'ils ſoient, ſans aucune exception ni reſerve, & en conſéquence nous leur ordonnons de reconnoître le ſuſdit Roi de *Sardaigne* pour leur vrai Souverain & Seigneur; ordonnons que la préſente ſoit publiée dans les Villes, Bourgs, Com- mu-

* Tel qu'il eſt rapporté ci-deſſus, pag. 95 -- 98.

munautés, Terres & Lieux, cédés comme ci-deſſus.

Le Prince de LOBKOWITZ.

V. Pertuſatus. *V. Goldonus Vidonus de Colla.*

„ Il ne reſtoit plus que *Final* cédé à Sa „ Majeſté *Sard.* par l'Art. X. du même „ Traité, mais qui étoit au pouvoir des „ *Genois*, qui ne voulurent ſe prêter ſur „ ce ſujèt à aucun accommodement ; & „ qui firent porter leurs plaintes au Roi de „ la *Grande-Bretagne* dans le Mémoire ſui- „ vant du *Sr. Guaſtaldi*, Miniſtre de la „ République à *Londres*.

SIRE,

LE Souſſigné a l'honneur de repréſenter à V. M. que la Neutralité que la République de *Gènes* a eu ſoin d'obſerver exactement au milieu des Troubles qui agitent préſentement l'*Europe*, ſa confiance dans l'équité des Puiſſances Bellig., incapables de violer les Droits d'aucune Nation, & les aſſûrances que V. M. lui a données en différentes occaſions de ſa Roïale Bienveillance, lui ont toûjours paru des Garants infaillibles de ſon Repos & de ſa Tranquillité. Convaincue de l'averſion de V. M. pour toute Injuſtice, & certaine de ne s'être jamais écartée de ce qui peut lui mériter ſon Amitié, elle ne feroit nullement inquiéte du funeſte bruit qui eſt répandu des Arrangemens pris dans le Traité con

conclu derniérement à *Worms* pour lui ôter le Marquisat de *Final*, si elle n'avoit à appréhender que ce qui regarde cette Partie considérable de son Etat, ne fût ignoré de V. M., ou qu'on eût tâché de lui en donner des idées tout-à-fait contraires à la Vérité. Elle n'auroit en effet rien à craindre, si ces Droits étoient connus de V. M., tels qu'ils vont lui être exposés. L'Empereur *Charles* VI. de glorieuse Mémoire, comme Seigneur Utile & Immédiat, & Successeur aux Etats d'*Italie* possédés auparavant par la Couronne d'*Espagne*, céda à perpétuité à la République, par un Contract solemnel du 20. Août 1713., ledit Marquisat, qu'elle avoit anciennement possédé avec tous ses Biens Allodiaux & Féodaux, Forteresses, Droits & Attributs les plus essentiels à la Supériorité Territoriale, sans faire atteinte aux anciens Droits de la République, qui furent expressément conservés par ledit Contract. L'Aliénation de cet Etat fût faite par son Souverain en faveur d'un autre Souverain, dans la même étenduë de Souveraineté, Régales majeures & Jurisdiction, avec laquelle le Roi d'*Espagne* l'avoit possédé. Quelques Prérogatives mêmes qui de Droit Féodal appartiennent incontestablement aux Seigneurs Suprêmes, ne furent réservées à l'Empereur que du libre consentement des Contractans.

L'Empereur enfin, prenant dans cette Vente tous les Noms & Qualités dont sa Personne Impériale & Roïale étoit décorée,

corée, s'engagea envers la République, tant pour lui que pour ses Successeurs dans ses Biens, Titres & Dignités, à l'Eviction & Défense perpétuelle du-dit Marquisat, & promit de le faire spécialement désigner & comprendre parmi les autres Etats d'*Italie* qui lui seroient assignés dans les futurs Congrès de Paix; ce qui fût ponctuellement exécuté, entre autres dans le Traité de la Quadruple Alliance, où l'on voit nommément compris parmi les Etats & Droits que les Contractans garantirent à l'Empereur en *Italie* avec la Rénonciation de la Couronne d'*Espagne*, le Marquisat de *Final* comme cédé à la République par Sa Majesté Impériale dès l'année 1713. Mais la possession de la République en fût-elle moins inconteſtable, il n'en seroit pas moins dure qu'elle dût souffrir de se voir dépouillée contre son gré, & sans être auparavant écoutée, d'une partie si essentielle de son Etat, qui coupe & traverse le reste de son Territoire & le soumet aux plus funestes dangers. La République ne sauroit imaginer comment elle peut être exposée à un si cruel avenir. Elle ne conçoit pas que la Reine de *Hongrie*, obligée, comme elle l'est, par le Contract solemnel du feu Empereur son Père, à l'Eviction & Défense du-dit Marquisat envers elle, puisse concourir à des mesures qui tendent à le lui ôter, & que Sa Majesté Impériale, actuellement Règnant, puisse ne pas avoir tous les égards dûs aux Traités de son Prédécesseur & à la foi Imp. engagée

gagée dans la-dite Vente si légitimement & d'une manière si irrévocable. La République est tout aussi éloignée de craindre que le glorieux Règne de V. M. doive devenir la fatale Epoque de ses malheurs. Le Droit le plus sacré de la Nature & des Gens, la Réligion des Traités, l'Eviction perpétuelle à laquelle sont tenus tous les Successeurs dans les Biens, Terres & Dignités du feu Empereur, & la Garantie contractée par l'*Angleterre*, la *France* & l'*Espagne* dans la Quadruple Alliance, qui fût ensuite acceptée par le Roi de *Sardaigne*, intéressent trop la gloire de V. M. & de toute la Nation *Britannique*, pour que la République, ne soit pas à l'abri d'une violence aussi manifeste. Elle se flatte que ce seroit en vain qu'on entreprendroit de colorer aux yeux de V. M. l'irrégularité d'un tel Procédé par des Projets de compensation ou restitution du prix qui a été débourſé pour ledit Marquisat. Tout le Monde sait qu'il coûte à la République, un Argent immense & des peines infinies; qu'elle l'a anciennement possédé, & que ses droits furent délégués au Roi d'*Espagne*, jusqu'à ce que l'Empereur aïant succédé aux Etats d'*Italie*, elle jugea à propos de se faciliter la Réintégration dans son ancienne possession par le débourſement d'une nouvelle somme d'Argent & d'ajoûter à ses autres Titres le Contract de 1713, qui en est un nouveau des plus sacrés & des plus inconteſtables, & dans lequel l'Empereur *Charles* VI. reconnut & conserva expressément les an-

anciens Droits de la République. Supposé même que le Droit de la République se bornât uniquement à la Vente de 1713, pourroit-on rompre à l'insu des Contractans, sans aucune réserve passée & exécutée depuis si long-tems? Il seroit inutile d'imaginer qu'aucune Somme fût capable de dédommager la République de la perte d'un Païs enclavé tout entier jusques à la Mer dans son Territoire, fort proche de la Ville & Forteresse de *Savone*, & situé de façon à exposer le reste de ses Etats & sa propre conservation aux dangers les plus affreux: l'Or ne pourroit jamais en être la compensation. Quelque horrible que soit le coup qui la menace, quelque capable qu'il soit de la réduire aux dernières extrêmités, la République connoit trop les généreux sentimens dont V. M. est douée, & avec combien de zèle la Nation *Angloise* observe & protége la Réligion des Traités & le Droit des Gens, pour y ajoûter foi. Elle est au moins dans la plus ferme confiance que V. M. ne souffrira jamais l'accompliſſement d'aucune Convention qui soit dictée par d'autres Maximes que par celles de la Justice & de la Probité, & qui soit contraire à la gloire de V. M., à la Générosité de sa Nation, à la Foi des Empereurs, à l'Honneur de l'*Empire*, à la Dignité & à la Grandeur des Contractans de la Quadruple Alliance. Elle espère que le Tout-Puissant, qui dispose de la volonté & du dessein des Souverains, secondera ses vœux & tiendra toûjours gravés

vés dans le Cœur de V. M. des sentimens conformes à ses Qualités héroïques & à la Gloire de sa Couronne, &c.

CONTINUATION DES DEMELE'S *entre l'Empereur, ses Alliés & la Reine de Hongrie.*

„ LE Prince *Charles* ouvrit la Campa-
„ gne de 1744. sur le *Rhin*, avec tous
„ les avantages qu'il pouvoit espérer. Les
„ Troupes de l'Empereur, auxquelles la
„ Reine avoit accordé la Neutralité par
„ la Convention de *Schoënfeldt*, conclue
„ *sub spe rati* par les Maréchaux *Seckendorff*
„ & *Kevenhuller*, ne s'en servant que pour
„ favoriser les desseins des *François*; leurs
„ mouvemens équivoques sous le Canon
„ de *Philipsbourg*, Forteresse apartenant à
„ l'*Empire* & que le *C.* de *Seckendorff* qui
„ en étoit Gouverneur, faisoit servir aux
„ desseins des Ennemis de la Reine, obli-
„ gérent le Prince *Charles* de veiller de
„ plus près sur leurs démarches & de les
„ enfermer de manière qu'elles ne pus-
„ sent lui jouer quelque mauvais tour en
„ favorisant le passage du *Rhin* par les
„ *François*. Aussitôt de grands cris de la
„ part de la Cour de l'Empereur inspirée
„ par celle de *Versailles* fachée de se voir
„ pénétrée. Le Comte de *Seckendorff* les
„ avoit prévenu, on y avoit donné le ton
„ par les Lettres qu'il écrivit au *Prince*
„ *Charles de Lorraine*, qui déterminérent la
„ Reine à prévenir le Public sur les impu-
ta-

„ tations de ses Ennemis, c'est ce que Sa
„ Majesté fit dans le rescript suivant adres-
„ sé à ses Ministres dans les Cours étrangéres.

MARIE THERE'SE, *par la Grace de Dieu, Reine de* Hongrie *& de* Bohème, *Archiducheſſe d'*Autriche, *&c.*

NOTRE Feld-Maréchal Lieutenant-Colonel *Nadasdy*, aïant rencontré le 2. de ce Mois, près de *Neudorff* une patrouille des Troupes de *Bavière*, l'a repoussée. & en a fait 19. Hommes prisonniers. Le Général *Bavarois St. Germain* a tâché à cette occasion de parler au Comte *Nadasdy*. & lorsque celui-ci retournoit de cette expédition, a fait entendre au Colonel Comte *Kalnoky*, qui étoit du Détachement, que le Comte de *Seckendorff* trouvoit ce procédé d'autant plus étrange, qu'il avoit défendu à ses Troupes sous de griéves peines, & même de la vie, de commettre aucune hostilité, & que les prisonniers qu'on avoit faits, avoient été pris sur le territoire neutre de l'*Empire*. Sur quoi on lui a répondu provisionnellement, qu'ils n'en devoient attribuer la faute qu'à eux-mêmes, parce que leurs patrouilles avoient fait des courses jusqu'à *Neudorff*, quoiqu'on les eût avertis de ne pas s'avancer si loin, & que d'ailleurs un homme de leur troupe avoit été le prémier à tirer les armes contre nos gens.

DEUX jours après, c'est-à-dire le 4. le Comte de *Seckendorff* écrivit à Sa Dilection

tion le Prince *Charles de Lorraine*, notre très-cher Beaufrère, la Lettre ci-jointe sous N°. I., à laquelle il a été très bien & solidement répondu, suivant la Copie annexe, marquée N°. II.

Il n'est pas difficile de deviner le but que notre Partie adverse se propose par la Lettre du Comte de *Seckendorff*, mais il ne paroit pas probable qu'il y aura des personnes assez simples pour s'en laisser imposer, sur tout après la Réponse très-bien fondée qui y a été faite. Nous avons suffisamment démontré, par nos Rescrits circulaires du 10. & du 20. Juillet de l'an passé, l'état où sont les choses par rapport à la Convention du *Bas-Schönfeld*; & par notre Lettre du 11. Février dernier, adressée à l'Assemblée des Députés du Cercle de *Suabe*, laquelle a été renduë publique, Nous avons fait voir en détail, combien peu notre Partie adverse s'est mise en peine d'observer les articles de la-dite Convention, dès qu'elle a cru avoir sauvé par ce moïen les Troupes *Bavaroises*. Pendant tout ce tems-là Nous n'aurions pas manqué de loisir ni d'occasion de former les plaintes que, pour les raisons mentionnées dans la susdite Lettre, Nous nous étions abstenuë de faire au mois de Juin de l'année dernière, vû particulièrement qu'on ne s'est jamais déclaré nettement, & moins encore d'une manière satisfaisante, sur la teneur de la-dite Lettre, ni sur celle du Mémoire qui a été remis dans la suite à une Assemblée plus nombreuse que la

précédente des Députés du Cercle de *Suabe*, quoique le-dit Cercle eût fait à cet égard des représentations très-fortes; & qu'au contraire la Cour de *Francfort* a toûjours fait connoître de plus en plus ses finistres intentions, ainsi que Nous en avons les preuves en main depuis long tems. Nous avons cependant mieux aimé d'être taxée de trop de réserve à cet égard, & peut-être d'imprudence, que de Nous faire soupçonner de la moindre précipitation.

Mais, comme chaque chose a ses bornes, que l'on ne sauroit passer, sans faire contribuer les meilleures intentions du monde au desavantage général de l'*Allemagne* notre chère Patrie, Nous avons déja fait connoître préallablement sans détour, tant par notre Réponse au Mémoire qui a été délivré à *Francfort* par les Ministres de l'Electeur & Duc de *Bavière*, que par notre Rescrit circulaire concernant l'occupation de *Donawerth*, sur quel piéd Nous devions regarder desormais les Troupes *Bavaroises*.

La Réponse que Nous avons faite à la Déclaration de Guerre de la *France*, ainsi qu'à la Déclaration faite à *Francfort* par *Malbran* de la *Noue*, est encore plus expresse sur ce sujèt.

La dernière de ces Déclarations porte en termes aussi clairs & aussi évidens qu'il se puisse, que la Guerre Nous a été déclarée par la Couronne de *France dans le plus parfait concert avec l'Empereur*, notre Partie adverse, & que c'est dans ce même

très-

très-parfait concert qu'on méditoit de mettre en usage tout ce que la Guerre peut suppéditer contre nos États, qui font partie de l'*Empire*, & qui Nous ont été garantis par le *Corps Germanique*, ainsi que contre un Electeur distingué de l'*Empire*, savoir le Roi de la *Grande-Bretagne*, Electeur d'*Hanovre*. Après une Déclaration si solemnelle, & où il ne règne aucune obscurité ni ambiguité, le Comte de *Seckendorff* ose encore qualifier les Troupes *Bavaroises* de Troupes amies, & auxquelles il auroit été défendu sous peine corporelle ou de la vie d'exercer aucun acte d'hostilité. Il est cependant à présumer que cela ne doit s'entendre que pour autant de tems qu'on se sent trop foible pour le faire avec apparence de succès.

DEPLUS, on a le front de se couvrir de ce prétexte, non-obstant tous les faits notoires dont il est fait mention dans la Réponse portée N°. II., & qui y ont été solidement déduits; c'est-à-dire, malgré que les Troupes *Bavaroises* ont été passées en revûë par des Commissaires *François*; qu'elles sont païées & entretenuës par la *France*, renforcées par des Troupes *Françoises*, & qu'on leur fournit tous les jours des Pionniers ennemis & autres choses nécessaires, à la faveur du canon de *Philipsbourg*, qui est une Forteresse de l'*Empire*; en un mot, pendant que ces Troupes dépendent absolument de la-dite Couronne, notre Ennemie, & doivent servir à faire réussir ses pernicieux desseins contre l'*Empire*.

La Forteresse de *Philipsbourg*, qui appartient à l'*Empire*, n'a donc, ou du moins ne devroit avoir la moindre liaison ou communication avec de pareilles Troupes. Pour ce qui regarde cette Forteresse & les autres Etats neutres de *l'Empire*, on s'en est si amplement expliqué dans la susdite Réponse, marquée N°. II., principalement dans la Déclaration qui y est jointe vers la fin, qu'il seroit superflu d'y ajoûter une seule parole.

Nous ne pouvons pas cependant Nous dispenser de remarquer qu'en confiant cette Forteresse de l'*Empire* en 1728. au Comte de *Seckendorff*, l'intention de feu Sa Majesté Impériale, notre très-cher Seigneur & Père, d'heureuse Mémoire, & celle de l'*Empire*, n'étoit aucunement qu'il en abusât un jour, avec autant de témérité que d'ingratitude, pour le service de la Couronne de *France*, afin de favoriser les dangereuses vûës de cette Couronne parjure, & de mettre à couvert des Troupes destinées à l'exécution de ses desseins contre des Etats considérables de l'*Empire*, garantis par le *Corps Germanique*.

La dite Forteresse de l'*Empire* a été construite & destinée pour brider la *France*, & pour couvrir & mettre en sûreté les Provinces de l'*Empire* situées plus avant dans l'*Allemagne*, mais nullement pour les inquiéter, ni pour assûrer en cet endroit le passage du *Rhin* aux Armées de cette Couronne, moïennant un Pont qu'on

y a transporté de *Strasbourg*, après une Déclaration de Guerrre dans les formes faite par la *France* contre deux des principaux Electeurs de l'*Empire*. Mais malheureusement les choses en sont venues à ce point en *Allemagne*, qu'en effet les *François* sont les Maîtres de cette Forteresse de l'*Empire*, où on les reçoit & les loge, pendant qu'on y opprime nos Officiers.

Avec tout cela on ose encore prétexter des soins paternels pour l'*Empire*, & le forcer presque à contribuer même de l'argent, qu'on destine à faire réussir les desseins qu'on médite. C'est un procédé de la nature de celui qu'on vient d'exposer, qui doit être regardé, non-seulement comme une *Action très imprévûë & inouie*, mais aussi comme une *vraie Hostilité qui intéresse tout le Corps Germanique*, & accompagnée de quantité de circonstances qui l'agravent; mais nullement ce qui s'est fait à *Neudorff*, situé à une lieuë de *Philipsbourg*, contre des Troupes ennemies. Une semblable conduite ne pourra jamais être combinée avec ce que le Comte de *Seckendorff* doit à l'*Empire* en vertu du serment solemnel qu'il lui a prêté, & il ne pourra jamais se justifier envers le *Corps Germanique*, d'avoir reçu dans *Philipsbourg*, sans son aveu & son consentement, les Troupes d'une Puissance étrangère, à laquelle cette Forteresse de l'*Empire* a été particulièrement opposée; de la faire servir pour mettre à couvert & hors d'insulte ces mêmes Troupes étrangères, dont le

Souverain a déclaré la Guerre à deux des principaux Electeurs du *Corps Germanique*, & de leur aſſûrer, par-deſſus tout cela, le libre paſſage du *Rhin* en cet endroit, afin de pouvoir inquiéter & envahir des Etats conſidérables qui font partie de l'*Empire*, & qui ont été garantis par le *Corps Germanique*. Le bien & le ſalut général de l'*Allemagne*, & principalement la ſûreté des Cercles les plus expoſés, exigent donc que le Comte de *Seckendorff* ſoit obligé par tout le *Corps Germanique* de lui en rendre bon compte. C'eſt ce que Nous vous enjoignons de faire connoître par-tout où il en ſera beſoin; en vous aſſûrant, &c.

DONNE' dans notre Ville de *Vienne* le 13. Juin de l'an 1744., de nos Règnes le quatrième.

„ L'Empereur y répondît d'abord par la „ même voïe d'un Reſcript.

RESCRIPT *circulaire Impérial aux Miniſtres de Sa Majeſté Impériale dans les Cours étrangéres;* de Francfort le 21. Juin 1744.

IL n'eſt pas néceſſaire d'entrer dans de longs détails pour faire connoître combien Nous avons été diſpoſés, par notre Sollicitude Impériale & par notre Tendreſſe Paternelle, à éloigner de l'*Empire* le théatre de la guerre, qui, depuis quelques années, s'y eſt allumée contre notre volonté & malgré les ardens efforts que Nous avons faits de tout notre pouvoir

voir pour l'en garantir, & pour empêcher que les Cercles qui ne prennent point de part à cette guerre, n'en ſouffriſſent point. Tout l'*Empire* le ſait, & il n'ignore point que dans cette principale vûë Nous Nous ſommes toûjours montrés prêts & inclinés à tout ce que pouvoit exiger le rétabliſſement de la tranquillité dans l'*Allemagne* notre Patrie.

Nous n'avons pû fournir de preuves plus ſenſibles & plus convaincantes de nos intentions pacifiques, que les marques éclatantes que Nous en avons toûjours donné, non par de ſimples paroles, mais par des effets continuels, lorſque nos propres Troupes, qui ſe trouvoient aux environs de *Wembdingen*, ſe ſéparèrent de nos Troupes Auxiliaires. Avant le départ de ces dernières hors de l'*Empire*, occaſionné par cette ſéparation, & ſur l'eſpérance qu'on parviendroit à prendre des meſures pour un promt & raiſonnable accommodement, Nous fîmes déclarer de notre part une ceſſation des hoſtilités dans les Cercles qui n'étoient point engagés dans la guerre. Par notre conſtante attention à leur conſervation, on l'obſerva de notre part avec une entière ponctualité. Nous donnâmes réellement les mains à l'établiſſement de la tranquillité & de la paix. Nous n'empêchâmes point la priſe d'*Ingolſtadt*, notre principale Forteresſe, quoiqu'il fût en notre pouvoir & en notre choix de la ſecourir, & que ce fût pour Nous une perte conſidérable & un grand deſavantage. De

même Nous tirâmes nos garnisons de *Straubingen*, *Reichenhall* & de *Braunau*, & consentîmes d'évacuer ce lieu à notre Partie adverse, par une Capitulation dans les formes. Outre cela, nos Troupes n'ont ni directement, ni indirectement rien entrepris qui ait la moindre ombre d'hostilité, ou de contravention à la déclaration qui avoit été faite, ni durant leur séjour à *Wembdingen*, ni dans leur camp auprès de *Philipsbourg*, mais elles se sont à tous égards tenuës dans les bornes d'une défense permise, & enfin tout ce qui avoit été réciproquement stipulé dans les Capitulations, a été réligieusement & inviolablement observé.

PERSONNE ne se seroit aisément imaginé que pendant que Nous témoignions tant de patience & de modération, & donnions des preuves si convaincantes de notre ardent désir pour la paix & pour la tranquillité; que Nous tenions si exactement notre Parole Impériale, & que Nous Nous appliquions avec tant de régularité à conserver les Cercles qui n'ont point pris de parti dans cette guerre, on n'éprouveroit point de la part de la Cour opposée un pareil retour pour Nous & pour l'*Empire;* de cette Cour qui jusqu'à présent ne parle que de son extrême modération, & de son inclination pour la paix, & de laquelle on Nous a assûré tant de fois, & avec les plus fortes protestations, qu'elle étoit très éloignée de manquer en rien à ses engagemens.

CEPEN-

CEPENDANT, contre toute attente, plus on va en avant, plus on voit préciſément le contraire, & nous éprouvons, à notre très grand regrèt, que la conduite que Nous avons tenuë juſqu'à préſent, non ſeulement n'a pas eu le ſuccès qu'elle méritoit & que Nous en eſpérions, mais même qu'elle n'a fait qu'aigrir davantage la Cour de *Vienne*; & que l'exciter à commettre ces ſortes d'hoſtilités d'une manière qui enfreint la bonne-foi, à compter pour rien le Droit des Gens, à paſſer les bornes preſcrites par les règles de la guerre; & cela avec des excès dont on n'avoit point encore entendu parler entre des Maiſons voiſines, & unies par les liens du Sang, chez les Païens, encore moins chez les Chrêtiens, où du moins chez les *Allemands*: excès, qui ont toûjours été déteſtés au dernier point. Nous paſſons ſous ſilence tous les autres traits d'une conduite inſoûtenable & des revers qui Nous ſont arrivés, & dont Nous laiſſons le jugement à Dieu. Nous ne voulons faire mention que de ce que cette Cour, ſans en avoir le moindre ſujet, ſans que Nous lui euſſions donné le moindre prétexte, ne s'eſt fait aucun ſcrupule de contrevenir à ſes engagemens les plus ſolemnels, de violer de la manière la plus éclatante les Capitulations concluës dans toutes les formes, comme ſi dans le Monde il n'y avoit rien de ſacré, ni d'obligatoire, qui fût capable de mettre des bornes aux hoſtilités qu'il lui plût de commettre.

TOUT le monde ſait, & il eſt aiſé de le voir par l'Extrait côté N°. 1. que quand on capitula pour évacuer *Braunau*, ville de notre Electorat de *Bavière*, dans le prémier Article de la Capitulation conclue le 30. Juin 1743., il étoit bien expreſſément ſtipulé en propres termes, " que notre „ Garniſon, & nommément les Officiers „ qui s'y trouvoient, ſortiroient avec leurs „ équipages, & les ſimples ſoldats avec „ leur havreſac & leur paquet, quoique „ ſans fuſil, ni épée; qu'ils paſſeroient en „ revûe auparavant; qu'ils ſeroient diſtribués dans les diſtricts de notre Electorat „ de *Bavière* & du *Haut Palatinat*, pour „ un an & un jour; qu'ils y ſeroient entretenus par le païs même, à condition „ de ne point faire de Service militaire „ pendant le dit an & jour; que pareillement il ſeroit permis à nos hauts Officiers & aux Membres de l'Etat Major „ de s'en aller librement chez eux avec „ leurs bagages, en donnant leur parole „ de ne point ſervir contre la Cour de „ *Vienne* de tout un an & un jour.

DE notre côté, on s'eſt parfaitement conformé aux points de cette Capitulation, ſans l'enfraindre en rien. En conſéquence, l'évacuation s'eſt faite de la manière dont on étoit convenu de part & d'autre. La Garniſon a été diſtribuée dans le païs, & particuliérement à *Munich*, à *Waſſerbourg*, à *Straubingen* & à *Burghauſen*; depuis ce tems-là, & durant l'année courante, tant les Officiers que les ſoldats, ſe ſont comportés

portés en tout avec la plus grande ponctualité, conformément à la Capitulation; on n'a tiré, ni emploïé pas un seul des uns ni des autres pour le Service militaire.

APRE'S que de notre part & de celle de nos Troupes on a obſervé à la lettre tous les articles, toutes les clauſes & conditions contenuës dans la Capitulation, ſans y contrevenir en aucun point, il étoit juſte & raiſonnable de ſe promettre que la Cour de *Vienne* à ſon tour les obſerveroit de même; & on ne devoit s'attendre à rien moins qu'à la voir ſitôt, par un exemple inoüi, révoquer ſa parole & ſes promeſſes, ne rien tenir de ce qu'elle a ſtipulé, changer & diſpoſer tout ſelon ſon bon-plaiſir & ſa convenance, & même dans le tems que le terme de douze mois, ſtipulé par la Capitulation de *Braunau* pour mettre en liberté la Garniſon (qui y étoit, & n'en eſt ſortie qu'à cette condition) étoit prêt d'expirer, fouler tout d'un coup aux pieds cette Capitulation, l'expliquer d'une manière qui n'eſt point permiſe contre des priſonniers de guerre, enfermer la Garniſon dans des Caſernes, l'y faire garder, la garroter & charger de fers, & l'emmener enchaînée hors du païs, comme on feroit des malfaiteurs, contre l'uſage du Droit & de la Guerre.

TOUT cela n'a pas laiſſé de ſe faire le 1. de ce mois-ci. Nous fûmes informés, d'une manière à n'en point douter, que la Cour de *Vienne* avoit fait ſignifier à tous ceux qui ſont ſortis de *Braunau* par Capitulation,

lation, qu'ils ne ſeroient plus regardés & traités qu'en qualité de priſonniers de guerre; que ſans exception tous les Officiers, qui avoient donné parole de ne point ſervir contre la Cour de *Vienne*, devoient revenir, ne point ſortir du païs, & ſe préſenter toutes les fois qu'on l'exigeroit. En quoi ceux-ci furent contraints par force de ſe conformer, d'autant plus qu'à *Straubingen* & ailleurs, après la publication de cet ordre, toutes les rues & toutes les portes furent fermées. Ils étoient ſans armes, entourés de monde; on avoit défendu aux Bourgeois de ſortir de leurs maiſons, comme on le peut voir dans la ſeconde Annexe, N°. 2. Il ne leur reſtoit plus d'autre reſſource que de proteſter ſolemnellement en notre auguſte Nom *Impérial*, contre un procedé violent, & ſi directement contraire aux Articles dont on étoit convenu.

Et quoique notre Commandant Général Feld-Maréchal Comte *de Seckendorff* eût fait & réïteré au Prince *Charles de Lorraine* des repréſentations très preſſantes, toute la réponſe qu'il eût ſur la dernière, N°. 3. fût que ce Prince n'en avoit pas la moindre connoiſſance, & qu'il avoit envoïé un Courier particulier à *Vienne* pour en être d'abord informé; Mais qu'il avoit reçu preſqu'en même tems, quoiqu'en termes généraux, la confirmation de ce que le Comte *de Seckendorff* lui avoit repréſenté, à quoi ſe raportoient immédiatement d'autres rélations qui s'accordoient ſur le fait;

ſavoir

ſavoir que les ſoldats avoient été enfermés enſemble dans les Caſernes, enſuite garrotés avec des fers qu'on avoit, quelque tems auparavant, fait venir d'ailleurs dans nos païs héréditaires. Et outre cela, on s'accordoit à dire que malgré toutes les proteſtations & les remontrances, on les avoit chargés & tranſportés hors de la *Bavière* dans le *Tyrol*, ou ailleurs.

On ne juſtifiera jamais devant le monde équitable une telle infraction d'une Capitulation, non plus que ce qu'on avance pour motif de ſa prétenduë juſtification. Il eſt également étrange que dans le même tems, dès le lendemain, ſavoir le 2. de ce mois, contre la déclaration que le Comte *de Khevenbuller* avoit faite de ne commettre aucune hoſtilité contre nos troupes dans les Cercles neutres de l'*Empire*, on ait commencé tout d'un coup, du côté de l'armée *Toſcane* qui eſt ſous les ordres du Prince *Charles de Lorraine*, à attaquer la nôtre, comme on le peut voir en détail dans les Annexes 4. 5. & 6. & que contre l'uſage de la guerre, on ait ôſé attaquer les patrouilles & les gardes avancées ſous le canon de *Philipsbourg*, Fortereſſe de l'*Empire*, par ſurpriſe, & par des ruſes contraires aux loix de la guerre, ſous le prétexte & l'apparence de l'amitié, & on a continué journellement, depuis ce tems-là, de tenir la même conduite.

Ces deux nouveaux incidens, ſans qu'il ſoit beſoin d'en citer d'autres, ne montrent

trent que trop combien on peut à l'avenir faire peu de fonds ſur les Promeſſes, les Déclarations & les Capitulations les plus obligatoires de la Partie adverſe, & combien peu Elle ſe croit obligée à garder la Neutralité de l'*Empire* & à régler ſa conduite ſur le Droit des Gens.

C'EST de quoi vous ferez un uſage avantageux, & dans la Cour où vous réſidez, vous ferez connoître, lorſqu'il en ſera beſoin, le véritable état de ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire, & en même tems vous donnerez à conſidérer quelles ſuites importantes & dangereuſes il en peut enfin réſulter, & à quoi on en viendroit, ſi, ſous le prémier prétexte frivole qu'il n'eſt nullement difficile d'imaginer & d'emploïer dans un tems de Guerre, il arrivoit qu'on ſe fît une coûtume de violer ainſi de gayeté de cœur les Capitulations les plus ſolemnelles & les plus obligatoires, au mépris de la bonne-foi. Vous ferez auſſi obſerver que la ſûreté d'un chacun ſe trouveroit entiérement détruite, ſi chaque Cour, après avoir contracté & ſtipulé des Engagemens, auxquels de ſon côté elle s'eſt formellement liée & obligée, étoit toûjours libre enſuite de s'en diſpenſer, dés que par-là elle eſt arrivée à ſon but, & qu'elle pût, lorſqu'elle le jugeroit à propos, les annuller & faire ceſſer de ſa propre autorité; & enfin qu'il eſt de l'intérêt commun de l'*Empire*, & principalement des Puiſſances étrangères, de vouloir bien avoir

voir recours aux moïens & aux mesures qu'il convient d'emploïer pour se garantir de ces sortes de cas, qui, avec le tems, peuvent encore se rencontrer. Au reste, &c.

N°. 1.

EXTRAIT *des Articles de la Capitulation concluë & arrêtée entre le Prince* CHARLES DE LORRAINE, *& le Commandant Impérial, Général-Feld-Maréchal,* COMTE DE SECKENDORFF, *dans le Monastère de* Ranzhofen, *le* 30. *Juin* 1743.

Primo.

LA Garnison de *Braunau*, & particuliérement les Officiers sortiront avec leurs équipages, & les simples soldats avec leurs havresacs & paquets, quoique sans fusils, ni épées, sans délai. Ils passeront en revûe auparavant, & seront distribués dans les districts du *Palatinat* & de la *Bavière* pour un an & un jour, & les Officiers seront départis à chaque Régiment selon le bon-plaisir de S. A. le Prince *de Saxe-Hildburghausen;* & ils seront entretenus par le païs même de *Bavière.* Les simples soldats s'y tiendront tranquilles un an & un jour, sans faire le Service militaire, de quelque nom qu'on l'appelle. Pas un ne pourra s'en aller, & il sera toûjours au pouvoir & au choix de la Partie adverse

verſe (de Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Boheme*) de les faire paſſer en revûe. Les hauts Officiers & les Membres de l'Etat Major pourront librement & ſûrement s'en aller chez eux avec leurs bagages, & y demeurer en repos, moïennant la parole qu'ils donneront de ne point ſervir de tout un an & un jour contre Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Boheme.*

Accordé.

N°. 2.

COPIE *de la* PROTESTATION, *remiſe à* STRAUBINGEN, *par les Officiers Impériaux le* 1. *Juin* 1744. *au ſujèt de l'infraction faite à la Capitulation de Braunau.*

DANS la Capitulation concluë à *Braunau* le 30. Juin 1743. ſur des ordres ſupérieurs, entre autres articles il eſt ſolemnellement ſtipulé, que les troupes Impériales qui y étoient en Garniſon, ne ſeroient pas plus long-tems qu'un an & un jour reparties & entretenuës dans les païs de *Bavière* & du *Haut Palatinat*, ſans faire aucun Service militaire.

NOUS nous ſommes toûjours juſqu'à préſent, nous & les troupes qui ſont ſous notre commandement, comportés d'une telle manière que nous n'avons pû donner le moindre ſujet de compter pour rien

rien & d'enfraindre à notre égard une Capitulation si solemnelle, & agréée par les deux hautes Parties. Nonobstant cela, contre toute attente, Mr. le Baron *de Helfreich*, Maréchal de Camp de la Reine & Commandant de *Straubingen*, nous a aujourd'hui signifié que dorénavant nous ne serons plus regardés & traités que comme prisonniers de guerre.

Comme en de telles circonstances nous ne sommes ni d'intention, ni en état de résister à la force supérieure, & que nous ne pensons pas de plus de faire la moindre contravention ou infraction à des Traités solemnellement contractés entre les deux Cours par les Généraux de l'une & de l'autre part, nous avons voulu au nom de Sa Majesté Impériale, pour nous & pour les troupes qui sont sous notre commandement, protester contre ces procedés violens & directement contraires aux conventions, afin qu'en aucun tems on ne puisse, de quelque part que ce soit, nous compter pour une faute, ce que nous ne faisons que par force, & contre notre volonté. Fait à *Straubingen*, le 1. Juin 1744.

Moro de Wolter.

N°. 3.

COPIE *de la Lettre du* PRINCE CHARLES DE LORRAINE *au Général Impérial Feld-Maréchal* COMTE DE SECKENDORFF, *datée de* Wahldorff. *le* 14. *Juin* 1744.

P. P.

COMME dans ma dernière Lettre du 9. de ce mois, j'ai assûré à V. Exc. selon la plus exacte vérité, qu'il ne m'étoit pas venu la moindre connoissance de ce qui a donné lieu à ce qui s'est passé en *Bavière* envers ceux qui sont compris dans la Capitulation de *Braunau*, ni par aucun avis de ma Cour, ni par aucune autre voye, je puis encore de nouveau lui assûrer véritablement la même chose. Pour être pleinement informé du fonds de cette affaire & des motifs qui, en tout cas, y ont donné lieu, j'ai envoïé dès-lors à *Vienne* un Courier particulier, dont j'attends incessamment le retour de même qu'une information spéciale. A présent il m'est venu de *Bavière*, (& ce fût hier pour la prémière fois) une confirmation en partie de ce qu'il a plû à V. Exc. de me représenter dans sa lettre, également d'hier, touchant ceux qui sont compris dans la Capitulation de *Braunau*; mais ce n'est qu'en termes généraux. Tout ce que j'en ai ap-

appris, c'eſt que ceux que cette Capitulation regarde, ne ſeront point conduits en *Hongrie* comme Votre Excellence l'inſinuë. C'eſt tout ce que je puis dire en réponſe à ſa dite lettre d'hier. Je demeure avec toute l'eſtime &c.

N°. 4.

COPIE *de la Lettre du Commandant Impérial, Général-Feld-Maréchal, & Gouverneur de la Fortereſſe Impériale de* PHILIPSBOURG, COMTE DE SECKENDORFF, *au* PRINCE CHARLES *de* LORRAINE. *De* Philipsbourg, *le* 4. *Juin* 1744.

P. P.

MOn deſſein n'étoit pas d'incommoder Votre A. S. par ma Lettre, ſi j'avois reçu la Réponſe promiſe par M. le Colonel *Kalnocky* ſur les repréſentations que j'ai fais faire par Mr. le Maj. Gén. C. *de St. Germain*, au Général, ou à l'Officier qui a commandé le Détachement, lequel, il y a deux jours, a commencé très inopinément les hoſtilités contre nos gens. Je l'ai attendue hier, depuis le matin juſqu'au ſoir; mais je n'ôſe différer plus long-tems, parce que ce que les troupes commandées par Votre A. S. ont commis contre la Fortereſſe de *Philipsbourg*, dont le commandement m'a été confié dès l'an 1728, eſt une hoſtilité

qui concerne tout le Corps Germanique, & de nature à exiger indispensablement de moi que j'en fasse rapport à son Chef. Pour faire connoître cependant que mes plaintes ne sont pas destituées de fondement, je me trouve obligé de faire à Votre A. S. un détail ample & circonstancié de la chose en question. En voici les particularités.

Le 2. Juin, dès la pointe du jour, comme cela se fait ordinairement, on avoit envoïé un Lieutenant avec 15. hommes de la Compagnie franche à cheval, pour patrouiller, suivant l'usage militaire, à une lieuë de la dite Forteresse de l'*Empire*, lequel, ainsi que tous ceux des jours précédens, avoit ordre de ne pas commettre la moindre hostilité en rencontrant des troupes étrangères, mais plûtôt si, contre toute attente, on faisoit feu sur la patrouille, de se retirer sur le champ & d'en faire rapport. Le dit Lieutenant s'arrêta auprès de la Tuilerie près de *Neudorf*, qui n'est pas tout-à-fait à une lieuë d'ici, & envoïa dans le bois un Caporal, pour voir s'il ne s'y étoit point caché des troupes. Ce Caporal fût rencontré par 5. Hussars, auxquels il se déclara d'abord comme ami, ainsi que cela s'est toûjours pratiqué jusqu'à présent; mais ceux-ci jurérent en *Hongrois*, & sans lui faire réponse, tirérent un coup sur lui, & lorsque là-dessus il tourna la bride pour aller retrouver son Lieutenant, on lui lâcha un second coup, mais sans le

le bleſſer. Sur le rapport qui fût fait au Lieutenant de ce qui venoit de ſe paſſer, il ſe retira avec ſon Détachement à *Wieſenthal*, où une troupe de 150. Huſſars vint auſſi-tôt à lui à toute bride, pour tâcher de le couper; de ſorte qu'en vertu des ordres qu'il avoit, il reprit le chemin de la Forteresſe de *Philipsbourg*. Avant que d'y arriver, il apperçut que les Huſſars *Autrichiens* avoient attaqué la grande Garde avancée, poſtée ſous le Canon de *Philipsbourg*, & compoſée de 2. Lieutenants, chacun avec 18. Chevaux, & qu'ils l'avoient pourſuivie juſqu'à 3. pas de la barrière de cette Forteresſe de l'*Empire*, & plus de 400. pas en deça de la prémière Redoute maçonnée, qui fait partie de ſes ouvrages. L'allarme que cela avoit cauſé, fit que je me rendis en perſonne à la barrière, où je trouvai en effèt que ceux qui avoient commis cette hoſtilité, étoient déjà repouſſés, mais à deux pas de la barrière. Je vis un Huſſar *Autrichien* couché mort par terre, qui, au rapport de l'Officier de la Garde, compoſée de troupes Impériales & de l'*Empire*, avoit été tué par la ſentinelle, parce que, malgré tout ce qu'on lui avoit crié de ne pas s'approcher davantage & de ſe retirer, il s'étoit obſtiné de s'avancer.

Dans le tems que cela ſe paſſoit ſous le Canon & ſous la Mousquetterie de la Forteresſe de *Philipsbourg*, un autre Détachement *Autrichien* ſe préſenta à la gau-

che, du côté de *Neudorf*, à la vûë d'une Garde avancée de nos Huſſars, poſtée pareillement ſous le Canon des dehors de la place. Le Capitaine des Huſſars, *Colignon*, qui y commandoit, voïant approcher cette troupe de ſes Poſtes les plus avancés, lui envoïa un Caporal avec 4. hommes, pour ſçavoir s'ils venoient comme Amis, ou comme Ennemis. Le Caporal *Autrichien*, qui étoit du Régiment de *Nadasdy*, répondit que c'étoit comme Amis. Le Capitaine, qui avoit ſuivi ſon Caporal, demanda là-deſſus pourquoi ils avoient donc tiré ſur la Patrouille de Dragons? A quoi le Caporal repliqua que ce n'étoit pas ſur les Dragons qu'ils avoient tiré, mais ſur un Païſan qui avoit l'air d'un meſſager, & qu'il s'étoit ſauvé. Vers les 6. heures il vint encore 3. hommes vers les Poſtes avancés, on les interrogea comme les prémiers, & puiſqu'ils ſe donnoient pareillement pour Amis, on ſe ſépara ſans ſe faire aucun mal. A 7. heures, ou environ, il arriva de tems en tems quelques Huſſars *Autrichiens* dans le voiſinage de la dite Garde avancée; mais on s'apperçut bien-tôt qu'il y en avoit un plus grand nombre qui s'étoient cachés derrière les buiſſons & les brouſſailles. Cette découverte engagea le Capitaine de s'avancer vers eux, avec un Lieutenant, un Maréchal des Logis & 6. Huſſars, & aïant reçu, ſur ſa demande, pour réponſe qu'ils étoient Amis, il leur demanda pourquoi donc,

donc, s'ils étoient tels, ils venoient en si grand nombre ? Que là-dessus les Hussars, cachés dans les broussailles, s'étoient découverts, & sans répondre davantage, avoient tiré sur lui & sa troupe, & s'étoient avancés le sabre à la main; que lui, Capitaine, s'étoit retiré, aussi promptement qu'il avoit été possible, par le pont du fossé de *Thungen*, pour joindre sa Garde, en ordonnant à ses gens de rompre le pont après eux : mais que les *Autrichiens* avoient passé presque en même tems qu'eux ce pont, qui est un passage appartenant à la Forteresse de *Philipsbourg* ; que là-dessus, lui, Capitaine, avoit joint l'Officier, ou le Bas-Officier, ne sachant pas positivement lequel des deux se trouvoit à la tête de la troupe la plus avancée, pour lui représenter de s'arrêter & de ne pas commettre d'hostilité, après s'être donnés jusqu'à trois fois pour Amis, tandis que, contre la parole donnée, ils agissoient en Ennemis contre la Garde, quoique sa conduite leur faisoit assez connoître que de notre côté on avoit compté sur leur parole, & qu'on avoit eu défense de commencer aucune hostilité : mais qu'au-lieu de l'écouter, on l'avoit arraché de son cheval & fait prisonnier, avec un Lieutenant & un Maréchal des Logis; que cependant ils avoient tous 3. trouvé occasion de s'évader, parce que les Régimens d'Hussars étoient venus du Camp à leur secours,

& avoient obligé les *Autrichiens* de se retirer.

Votre A. S. verra par cette Rélation véritable, que le Capitaine *Colignon*, & plusieurs autres Officiers & Bas-Officiers offrent d'affirmer par serment de quelle manière extraordinaire & contraire à la bonne-foi on a fait feu sur la Patrouille envoïée pour la sûreté de cette Forteresse de l'*Empire*, attaqué auparavant, près des portes, les Gardes avancées, postées sous le Canon de la place, lorsqu'elles s'y attendoient le moins, & poursuivi celles-ci jusqu'aux barrières de la Contrescarpe, & enfin on est tombé, sous le voile & la parole d'amitié sur la Garde avancée du côté du Camp.

C'est pourquoi je prie Votre A. S. de vouloir déclarer, si toutes ces choses commises contre une Forteresse de l'*Empire*, ont été faites de son aveu & par ses ordres, dans le tems que, de la part de l'Empereur, on s'est abstenu depuis l'année dernière, pendant tout l'hiver, & jusques au jour d'hier, de commettre, directement ou indirectement, aucune hostilité sur le territoire de l'*Empire*, & qu'on a même fait camper pour cet effet les troupes de S. M. Impériale de façon, que son intention sérieuse & sincére d'éloigner la guerre des Cercles de l'*Empire* qui n'y prennent point de part, en a pû paroître suffisamment.

Quoique dans la dernière occasion, où les troupes *Autrichiennes* s'approchoient

si

ſi fort, ce ſoit à deſſein qu'on n'a pas tiré le Canon de la Fortereſſe ſur les Aſſaillans, parce que S. M. Impériale n'a jamais penſé à engager l'*Empire* dans une guerre, je laiſſe cependant au jugement de Votre A. S. ſi je puis permettre que les troupes *Autrichiennes* patrouillent dans la ſuite juſques ſous le Canon de la place & que leurs Détachemens s'en approchent ſi près, & coupent aux habitans, qui ſont ſujets de l'*Empire*, la communication d'une porte à l'autre pour ſe rendre dans les champs & prairies qu'ils ont de ce côté-là, ou les empêchent de trafiquer librement, & d'aller & de venir ſur le territoire de l'*Empire*; d'autant qu'on enleve ſouvent les denrées abſolument néceſſaires pour la ſubſiſtance des Officiers venus de *Spire*, ainſi que pour celle de la Bourgeoiſie & de la Garniſon de l'*Empire*, que les gens de la Campagne apportent, & qu'on empêche de toutes les façons l'entrée des vivres dans la place. Je ne prétends donc point être reſponſable des troubles qui pourroient être cauſés dans l'*Empire* par les ſusdites hoſtilités, commiſes contre une de ſes Fortereſſes, parce que je me trouve obligé à l'avenir de traiter en Ennemis tous ceux qui s'approcheront comme tels de cette Fortereſſe de l'*Empire*. Tout le monde impartial doit, au contraire, avoüer que S. M. Impériale n'a pas donné lieu d'exercer des hoſtilités ſur le territoire de l'*Empire*, & que par conſéquent ceux qui y ont

fourni l'occasion, doivent être regardés comme Ennemis de l'*Empire*. En attendant, je renvoïe ceux qui ont été faits avant-hier prisonniers par les notres, en priant Votre A. S. de vouloir bien renvoïer aussi ceux que nous y avons perdus, & qui pourroient avoir été pris, l'échange pouvant être réglé avec le tems, suivant les Certificats. Je me réserve l'honneur de faire tenir au prémier jour à Votre A. S. de plus amples propositions pour la rançon des prisonniers faits l'année passée, parce que j'apprends par le Colonel *de Wittgenstein*, qui a été envoïé, à la réquisition de Votre A. S. même, pour régler, en qualité de Commissaire, l'échange & la rançon des prisonniers, qu'il a été renvoïé sans avoir rien fait, pour des raisons que j'ignore. Au reste, &c.

N°. 5.

COPIE *de la Lettre du* PRINCE CHARLES de LORRAINE *au Général Impérial Feld-Maréchal & Gouverneur de* PHILIPSBOURG, COMTE DE SECKENDORFF. *De* Wisloch, *le 6. Juin* 1744.

RIEN n'auroit jamais été capable de me surprendre davantage, que le contenu de la Lettre ample que V. E m'a écrite le 4. de ce mois, & qui m'a été remise hier au soir fort tard par le Lieutenant-Feld-Maréchal, Comte *de Nadasdy*, par

par laquelle vous vous efforcez de qualifier d'hoſtilité commiſe contre la Forteresſe de *Philipsbourg* & ſes habitans, par conſéquent contre un Etat de l'*Empire* qui n'a aucune part à la guerre, & même de procédé, par lequel la Neutralité auroit été enfrainte, ce qui s'eſt paſſé le 2. du Courant prés de *Neudorff*, & aux environs, entre une troupe de Huſſars de la Reine, & une Patrouille *Bavaroiſe* qu'elle a rencontrée.

QUICONQUE a ſeulement la moindre connoiſſance du paſſé, & conſidére d'un œil impartial ce qui ſe paſſe actuellement, ne peut qu'être frappé de voir avec combien peu de fondement on prétexte une choſe ſi abſolument hors de propos & inſoûtenable: car y a-t-il une ſeule perſonne raiſonnable, qui, de ce qu'une Patrouille des troupes *Bavaroiſes*, notoirement commandées en chef par Votre E. comme Feld-Maréchal, mais non point en qualité de Commandant de la dite Forteresſe de *Philipsbourg*) a été repouſſée dans les bornes de ſon Camp, voudra conclure qu'une démarche ſi forcée doit être regardée comme une hoſtilité commiſe contre une Forteresſe de l'*Empire*, telle que *Philipsbourg*, comme une violation de la Neutralité conclue avec l'*Empire*, & comme une inſulte faite à tout le Corps Germanique ?

COMME une pareille concluſion, qui ſe détruit elle-même, ne ſauroit jamais tomber dans l'eſprit de gens raiſonnables, il

il eſt évident au contraire que les dites troupes *Bavaroiſes* ne doivent pas être conſidérées comme troupes neutres de l'*Empire*, mais comme des troupes, qui, malgré les aſſûrances les plus ſolemnelles qu'elles ont à peine données dans le cours de l'an paſſé, viennent de ſe joindre aux Ennemis déclarés de la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, de l'aſſiſtance deſquels elles profitent tous les jours pour leurs travaux, & qui, quoiqu'elles cherchent un aſyle ſous le Canon de la ſuſdite Fortereſſe neutre de l'*Empire*, peuvent d'autant moins être traitées en Amis, qu'elles dépendent abſolument, ſoit à l'égard de leur ſubſiſtance & de leur entretien, ſoit par rapport à la revûe qui en a été faite, il n'y a pas long-tems, ainſi que tout le monde en eſt informé, par des Commiſſaires *François*; qu'elles dépendent, dis-je, des troupes de la *France*, dont elles viennent d'être renforcées, & qui ſe ſont tout fraîchement déclarées ennemies, participant même aux deſſeins de celles-ci, & concourant aux mêmes vûës.

Comme Votre E. même ne pourra diſconvenir de ce que je viens de dire, & qu'ainſi les choſes, avancées dans ſa lettre, ne peuvent en aucune façon être conciliées avec ce qui s'eſt paſſé en effet, je ne doute point, non ſeulement que vous ne conceviez très-bien par vous-même, mais auſſi que vous ne ſoïez déja convaincu d'avance que dans la petite rencontre qu'il y a eu entre les Huſſars de la Reine

Reine & les Patrouilles *Bavaroises*, dont vous faites tant de bruit, & que vous vous efforcez même d'interpréter comme une hostilité commise contre *Philipsbourg*, Forteresse neutre de l'*Empire*, il ne s'est rien passé au-delà de ce que la raison de guerre exige en pareilles circonstances; Je ne puis cependant me dispenser de remarquer à cette occasion que vos Patrouilles avoient été averties 2. jours auparavant, ainsi que Votre E. n'en disconvient pas, de ne point approcher des notres; & que par conséquent elles doivent attribuer à leur propre faute ce qui s'est fait contre elles.

Les motifs pressans, qui d'un autre côté ont engagé l'armée de la Reine, soumise à mon commandement, de s'avancer jusques ici sur le territoire de l'*Empire*, ont été déclarés non seulement à tout le *Corps Germanique*, mais aussi amplement & solidement démontrés à toutes les autres Puissances & Cours d'*Allemagne*, par Sa Majesté même, ou par ses Ministres qui y résident.

Tous les Etats des louables Cercles de *Franconie* & de *Suabe*, par les territoires desquels les Troupes ont passé jusqu'à présent, rendront des témoignages irrécusables que Sa Majesté a eu soin de faire observer dans tous les lieux la plus exacte Neutralité & la plus sévère discipline, la marche de ses armées ne tendant aucunement au préjudice des Etats de l'*Empire* & des Cercles qui ne prennent point part à la guer-

guerre, non plus qu'à inſulter une Forteresſe neutre de l'*Empire*, mais n'aiant uniquement pour but qu'un paſſage innocent, pour la défenſe de ſes droits manifeſtes, & pour le maintien de la Liberté Germanique.

Et comme je me fais un devoir capital de garder toûjours, avec la même attention, la Neutralité qui a été réligieuſement obſervée juſqu'à préſent envers le *Corps Germanique* & ſes Membres, & de garantir le Païs, les habitans, & les ſujets des Etats de l'*Empire*, de toutes les incommodités, qui d'ailleurs ſont preſque inévitables, moïennant la plus ſévère diſcipline à laquelle mes Troupes ſont accoûtumées, je ne puis qu'être extrêmement ſurpris & touché du reproche abſolument mal fondé que Votre Excellence me fait à l'égard de la Forteresſe de *Philipsbourg*, & de ſes habitans qui ont des affaires à la Campagne; objets, qui n'ont aucun rapport avec la Patrouille des Troupes *Bavaroiſes*, ſoumiſes à votre commandement, qui a été repouſſée: d'autant plus que, comme il a été démontré ci-deſſus, cette affaire, ſi ſiniſtrement interprêtée, ne peut en aucune façon être qualifiée de procedé contraire à la Neutralité.

Je déclare donc très-ſincérement par la préſente à Votre Excellence que ſi, contre toute attente, ceux qui ſont ſous mes ordres, venoient à commettre quelque choſe, qui, pour ſi peu que ce fût, ſeroit contraire au ſyſtême de Neutralité établi dans

ces

ces Provinces de l'*Empire*, & principalement la plus legère hostilité contre la susdite Forteresse de *Philipsbourg*, qui pût donner la moindre occasion à en porter des plaintes bien fondées, cela se feroit absolument contre le commandement, la volonté & l'intention expresse de Sa dite Majesté, & malgré moi. C'est pourquoi, je prie très-instamment Votre E. de vouloir bien, en ce cas inesperé, me faire connoître les transgresseurs, ou bien le fait, muni des circonstances nécessaires; & d'être persuadée d'avance que je suis prêt & disposé à procurer à la Partie offensée, & à tout le *Corps Germanique*, par une prompte & très rigoureuse punition, la satisfaction la plus éclatante, qui surpassera même l'attente & le désir de l'Offensé.

Comme, par ce que dessus, je crois avoir épuisé tout ce qui peut servir à prouver le dessein très-sincère qu'on a de ce côté-ci de persister dans l'ancienne bonne intelligence avec tous les Etats respectifs de l'*Empire* & des Cercles, je finis, en répondant à Votre Excellence que j'ai déjà donné les ordres nécessaires au Général-Feld-Maréchal Lieutenant Comte *de Nadasdy*, pour rendre autant de prisonniers de guerre, que vous lui en avez fait remettre. Au reste, &c.

N°. 6

REPONSE *du Général-Feld-Maréchal Impérial, Gouverneur de* PHILIPSBOURG, COMTE DE SECKENDORF, *au* PRINCE CHARLES DE LORRAINE. *De Philipsbourg, le 24. Juin* 1743.

P. P.

VOTRE Alteſſe Séréniſſime prendra d'autant moins en mauvaiſe part que j'ai différé de répondre à ſa Lettre du 6. Juin au ſujet des hoſtilités commencées, que juſqu'à préſent je n'ai pas eu le loiſir d'y répondre à fonds, comme je fais.

V. A. S. prétend dans ſa Lettre que ce que j'ai repréſenté dans la mienne du 4. par rapport à ce qui a été entrepris contre la Forteresſe de *Philipsbourg* le 2. de ce mois, eſt ſans fondement, & que quiconque a la moindre connoiſſance de ce qui s'eſt paſſé, & examine ſans partialité ce qui ſe paſſe actuellement, ne concluëra point raiſonnablement que quand une Patrouille *Impériale* eſt repouſſée dans ſes bornes, cette démarche forcée, contre une Forteresſe neutre de l'*Empire* comme *Philipsbourg*, doive être regardée comme une hoſtilité qui rompt la Neutralité concluë avec le *St. Empire*, & que par-là tout l'*Empire* eſt hoſtilement attaqué.

V. A. S. voudra bien apparemment accorder à un Gouverneur, ou à un Com-

man-

mandant le droit de faire faire les Patrouilles hors de la place où il commande, surtout en un tems où des Troupes étrangères campent à une lieuë de sa ville, & font leurs Patrouilles jusques sous le Canon de la place, qui empêchent les gens de la campagne d'apporter des vivres, & même les leur enlevent en partie. Elle lui permet sans doute d'envoïer des Détachemens & des Patrouilles, tant à pied qu'à cheval, & de prévenir par cette précaution toutes les entrepriſes & tous les inconvéniens qu'il a à craindre.

SELON cette règle inconteſtable de la guerre, les Patrouilles de la Garniſon que l'*Empire* a dans cette place, & qui de tems immémorial conſiſte, comme on ſait, en des Troupes Impériales & en des Troupes du Cercle, ſont envoïées tous les jours au nombre de quinze hommes, ou de vingt tout au plus, auſſi loin de la ville que l'on eſt accoûtumé de faire dans les tems paſſés, en tems de guerre auſſi bien qu'en tems de paix, & même en ces derniers tems, pour prévenir, autant qu'il ſe peut, la maraude, la déſertion, & principalement les excès qui ſe commettent dans les bois & dans les chaſſes. Or celle-ci, pour les raiſons qu'on vient d'expoſer, envoïa le 2. Juin des Patrouilles, avec de très ſévères défenſes de commencer en aucune manière aucune hoſtilité contre qui que ce pût être, & quand même on feroit feu ſur elles, elles devoient ſe retirer, s'il étoit poſſible, vers la ville & les fortifications, ſans faire

de réſiſtance. Si c'eſt une concluſion déraiſonnable que de dire que parce que cette Patrouille a été attaquée, cela eſt regardé comme une inſulte faite à tout l'*Empire*, c'eſt ce que je laiſſe au jugement éclairé de V. A. S. elle-même. Il faut en tout cas convenir que quand même on auroit eu quelque raiſon de tomber ſur les Patrouilles, on ne pourroit pas dire que c'étoit pour les rechaſſer dans les bornes de leur terrain; car on les a pourſuivies juſques ſous le Canon de la Fortereſſe. On a attaqué de même la Garde avancée qu'on avoit miſe pour leur ſûreté, & qui ne conſiſtoit qu'en fort peu d'hommes; on l'a repouſſée juſqu'au-delà de la redoute la plus éloignée de la ville juſqu'à la barrière la plus intérieure. C'eſt ce qu'il ſeroit inutile de nier; le *Huſſard*, tué d'un coup de feu à trois pas de la barrière, en eſt une preuve ſuffiſante.

Il eſt hors de toute conteſtation qu'on auroit été en droit de faire joüer l'Artillerie, tant de la Fortereſſe que des Ouvrages avancés, ſur ces Coureurs. Au contraire on a eu grand ſoin de l'empêcher, afin de faire connoître au monde impartial qu'on n'a point eu deſſein de ſe permettre, par rapport à cette ville, rien qui ſoit préjudiciable à la Neutralité de l'*Empire*.

Pour ce qui eſt arrivé en même tems du côté de *Neudorff* aux Lignes de *Thung*, dont on a dépoſté les ſentinelles que des Huſſars y avoient miſes, j'en ai parlé amplement dans ma lettre du 4. Juin.

Vo-

VOTRE Alteſſe n'en dit rien dans ſa Réponſe, quoiqu'il y paroiſſe que j'ai été forcé de me plaindre par deux ſortes de motifs; car en prémier lieu tout l'*Empire* ſait que les dites Lignes de *Tbung*, où étoient les ſentinelles, ont été faites aux fraix de l'*Empire* & par la plus grande partie des travailleurs de la Forteresſe. Et par conſéquent ce qu'on entreprend contre cet ouvrage, doit être regardé comme une hoſtilité commiſe contre une Forteresſe de l'*Empire*. En ſecond lieu il eſt impoſſible que V. A. S. approuve qu'après que ſes Troupes ſe ſont données pour amies juſqu'à deux ou trois fois, & qu'on les a reconnues pour telles, ces mêmes Troupes, par un procédé qui n'eſt point permis entre des Potentats Chrétiens, ſoient tombées ſur le Capitaine de *Huſſars Colignon*, qui étoit là préſent, & qui ne ſe défioit de rien, & que ſans differer davantage, elles aient attaqué & pouſſé les autres poſtes le long du marais de *Philipsbourg*, juſqu'à ce qu'on leur ait montré qu'on étoit en état de repouſſer la force par la force.

POUR peu que V. A. S. ait quelque doute ſur la vérité de ce que je dis, le Capitaine *Colignon*, & pluſieurs autres ſont prêts à l'atteſter par ſerment. C'eſt pourquoi on envoïa d'abord Mr. le Major-Général Comte de *St. Germain* avec lui, & un Trompette à Mr. le Général Comte de *Nadaſdy* pour lui porter les plaintes qu'on étoit obligé de lui faire ſur cette affaire; mais

comme le Comte de *Nadaſdy* n'étoit déjà plus à *Neudorff*, le Colonel *Kolnocki*, qui étoit alors chargé du commandement, lui donna pour réponſe qu'ils avoient ordre d'attaquer ; ce qui apparemment ne ſignifioit pas que l'ordre fût d'attaquer nos poſtes avancés, ſous le nom d'une feinte amitié.

Il eſt vrai que V. A. S. croit diſculper cette démarche faite contre une Fortereſſe de l'*Empire* au mépris de la Neutralité, en diſant qu'on ne regardoit plus comme neutres les Troupes Impériales qui étoient auprès de *Philipsbourg*, parce que nonobſtant les plus fortes aſſûrances données l'an paſſé, on s'étoit uni à ſes Ennemis déclarés, du concert deſquels on ſe ſervoit journellement pour travailler aux fortifications, & que quoique les Troupes Impériales ſe fuſſent retirées ſous le Canon de *Philipsbourg* pour y être en ſûreté, on pouvoit d'autant moins les reconnoître pour amies, que par rapport, tant à leur ſubſiſtance & à leur entretien, qu'à la revûë *Françoiſe* faite depuis peu, elles étoient dans une entière dépendance de la *France*, & avoient des vûës communes avec elle par rapport aux plans des Ennemis. Il eſt certain que tant que la paix n'eſt point faite, les Troupes de part & d'autre ne ſauroient être regardées comme amies ; mais ſi on veut examiner cette objection ſans partialité, il ſautera d'abord aux yeux qu'on impute à Sa Majeſté, & qu'on répand d'une maniène odieuſe dans le public bien des choſes,

ſes, dont quelques-unes ſont totalement fauſſes, & qu'en partie auſſi les circonſtances étoient telles, que ſi de l'autre côté on eût marqué un égal & auſſi ſincère penchant pour le rétabliſſement de la tranquillité générale, que Sa Majeſté Impériale en fit voir l'an paſſé, comme tout l'*Empire* en eſt témoin, on auroit du moins éloigné le feu de la guerre des terres de l'*Empire* & des Cercles qui ne prennent point de part à la querelle, & on ne les auroit plus inondées de ſi nombreuſes armées. En quoi conſiſtoient les aſſûrances dont V. A. S. parle dans ſa Lettre, perſonne ne le peut mieux ſavoir que V. A. S. elle-même. Elle en fit ſuſpendre la plûpart, & ſur-tout ce point-là, en attendant la déciſion de ſa Cour. Il n'a été pris aucune réſolution cathégorique. Encore moins y a-t-il eu aucune ratification de part ni d'autre; ainſi, & on peut à cet égard s'en rapporter aux déclarations faites de part & d'autre, il eſt à croire qu'on ne prétendra pas que, ce que j'ai offert à bonne intention, doive être rempli de notre part, quand la Partie adverſe ne donne de ſon côté aucune aſſûrance réciproque & déclare ne s'être engagée à rien. Que de l'autre côté du *Rhin* on ait fait venir pour de l'argent quelques hommes des Troupes *Allemandes* qui y étoient, & qu'on les ait emploïés aux travaux, c'eſt ce qu'on ne ſonge point à nier; mais comme pas un n'a jamais paſſé avec des armes, c'eſt une marque qu'on n'a point voulu donner

d'ombrage, puisque le voisinage de votre Armée qui s'approchoit tous les jours plus près, & les hostilités qui continuoient depuis le 2. de Juin, fournissoient une raison de pourvoir à sa sûreté. Et puisqu'en deçà du *Rhin* il n'y avoit point de travailleurs à trouver, & qu'on n'y en avoit laissé aucun, on pouvoit bien, sans faire tort à personne, se servir des moïens qui, dans ces fâcheuses circonstances, étoient les seuls qui restassent.

Quant à ce qui regarde la subsistance & l'entretien, il est permis à tout Potentat qui a des Troupes sur pied, de leur chercher & prendre la subsistance par-tout où il peut de la manière la plus convenable, sans qu'on puisse trop s'informer d'où elle lui vient, puisqu'il y a, comme on sait, quantité de grands Seigneurs qui entretiennent leurs Troupes avec des subsides étrangers, sans que leur Partie adverse soit en droit de le leur reprocher. Mais que la revûe des Troupes Impériales se soit faite par des Commissaires *François*, c'est une chimère, puisque les Troupes Impériales ne dépendent que des Généraux & des Commissaires de Sa Majesté Impériale.

Il reste encore à marquer que les plaintes que j'ai faites en mes précédentes, de ce qu'on avoit empêché des habitans qui avoient à faire à leurs Campagnes, d'y aller faire leurs travaux, ne sont point destituées de fondement, puisque cinq Bourgeois d'ici qui avoient à faire à leurs Cam-

Campagnes & à leurs prairies, furent retenus quelques jours à *Neudorff* comme prisonniers, & ne furent élargis que lorsque j'eus envoïé au nom de la Bourgeoisie un Trompette, & obtenu de Mr. le Comte *de Nadasdy* leur liberté.

J'ESPERE que cette Réponse détaillée fera suffisamment connoître à V. A. S. que les hostilités commencées par l'autre Partie, ont en beaucoup de choses une étroite liaison avec cette Forteresse. Elle est en effet resserrée de manière, que cela ne différe point d'un investissement réel & d'un véritable blocus, puisque jour & nuit les Patrouilles & de forts Détachemens viennent jusqu'aux redoutes murées, & si près de la Forteresse, qu'on pourroit commodément y atteindre avec le Canon.

J'ESPERE avec confiance que V. A. S. conformément à ce qu'Elle marque dans sa Lettre du 6., fera punir, selon leur mérite, ceux qui depuis le 2. se sont approchés des ouvrages de la Citadelle, & qu'Elle ne permettra point qu'à l'avenir les Patrouilles s'avancent ainsi jour & nuit si près de la Citadelle & de son terrain, qu'on pourroit les atteindre non seulement avec le Canon, mais même avec les moindres armes à feu. Je prie encore V. A. S. de faire trouver l'Officier, qui, contre la parole donnée, a attaqué le Capitaine *Colignon* & sa Garde, & de le faire punir comme il le mérite, parce que je suis sûr qu'Elle n'approuve point ces sortes de dé-

marches contraires aux règles de la guerre.

A préſent, par le véritable état de cette affaire, tout l'*Empire* & Votre Alt. Séren. Elle-même reconnoîtront que les déclarations faites de part & d'autre de ne point commettre d'hoſtilités dans les païs de l'*Empire* qui n'ont point de part à la guerre, ont été enfraintes de votre côté, ſans que nous y aïons donné le moindre ſujet. Il n'eſt de même à préſent que trop certain que contre la teneur de la Capitulation de *Braunau*, l'Officier, & le Soldat qui y étoit compris, a été fait priſonnier de guerre; qu'on a forcé les Officiers à donner des Réverſailles; qu'on a ſéparé les ſoldats de leurs Officiers, & que ſuivant ce qu'on en apprend, ils ſont en partie envoïés dans le *Tyrol*. J'ai voulu proteſter ſolemnellement contre tout cela, & prier reſpectueuſement Votre A. S. dont l'honneur eſt fort intéreſſé dans cette affaire, que ſur ſa puiſſante repréſentation on redreſſe ce qui s'eſt fait; que les Officiers & les Soldats qui ſe trouvent encore en ſa puiſſance, puiſſent librement ſe retirer, conformément à la Capitulation, au commencement du mois prochain. Pour nous, vû que de votre part on a agi contre la Capitulation, nous ne pouvons pas mettre de nouveau en liberté de ſervir, les Généraux & hauts Officiers qui ſe tiennent avec permiſſion dans les Etats de l'*Empire*; mais on obſervera fidélement le terme preſcrit par la Capitulation, afin

fin qu'il n'arrive rien de notre côté qui donne lieu de nous reprocher que nous y ſommes contrevenus.

POUR finir, V. A. S. voudra bien ſe ſouvenir que ſur le déſir qu'Elle me marqua en date du 17. Août 1743. que j'envoïaſſe un Commiſſaire, conformément à une autre Lettre du 28. d'Août, j'envoïai à *Pilſen* le Colonel *de Wittgenſtein* pour traiter de la rançon des priſonniers Impériaux. On l'a enſuite fait venir à *Munich*, on l'y a fait reſter quelques mois, on s'eſt ajuſté avec lui, & on a ſouhaité que nous remiſſions en argent comptant la dépenſe & la rançon des priſonniers, tant Officiers que Soldats.

PUIS donc qu'on s'eſt entendu là-deſſus par un Cartel & que l'on a fait à *Augsbourg* les diſpoſitions pour le païement, je ne ſais pas pourquoi l'affaire a été rompue, & le Colonel *Wittgenſtein* a été renvoïé avec paſſeport, ſans que l'on faſſe connoître la raiſon pour laquelle on ne s'eſt pas conformé à ce qui avoit été réglé dans ce Cartel.

CETTE conduite dure, entiérement contraire à ce Cartel, ſelon lequel les pauvres priſonniers devroient déja avoir été remis en liberté il y a long-tems, n'eſt bonne qu'à aigrir de plus en plus les deux Parties Belligérantes; & le ſoldat, qui a le malheur d'être priſonnier, en ſouffre le plus.

„ Voici ce que la Cour de *Vienne* y „ répondit.

RESCRIPT *Circulaire de sa Maj. la Reine de Hongrie & de Bohème à ses Ministres dans les Cours étrangères.*

P. P.

NOus vous avons à la vérité déjà mandé au moïen de notre Rescrit du 13. du mois dernier passé, non seulement ce qu'il en étoit des Troupes *Bavaroises*, & comme quoi elles dépendoient ainsi que la Cour de *Francfort* elle-même, tout à fait de la Couronne de *France*, mais aussi que contre le serment prêté par le Comte de *Seckendorff* il faisoit servir la forteresse de *Philipsbourg* appartenant à l'*Empire*, aux desseins de cette Couronne également contraires à la Paix jurée depuis peu d'années, & funestes à la Patrie.

MAIS depuis se sont joint à cette situation des circonstances beaucoup plus remarquables. Car quoique les forts, & les ouvrages extraordinaires, qu'on avoit fait construire, près de *Philipsbourg* de l'avis & avec l'assistance de la *France*, aient été d'une foible ressource à l'ennemi, & qu'au lieu d'y en trouver, il a plûtôt déjà avant la fin du moins passé, abandonné la nuit le Camp, qu'il avoit de ce côté-là, pour prendre la fuite & se retirer au de-là du Rhin d'une manière tout à fait précipitée; il n'est pas moins vrai que cela n'est arrivé que dans l'unique dessein de défendre les frontiéres que la *France* a usurpé & enle-

enlevé à l'*Empire*, & de s'oppoſer à notre Armée deſtinée à les revendiquer à ſon profit.

C'Est une choſe notoire en *Empire* & dans l'univers, que ſelon les prétentions de la *France* tout ce qui eſt ſitué au delà de la *Queich* dépend de l'*Alſace* & eſt ſous la Domination *Françoiſe*; on a cependant fait ſervir les Trouppes *Bavaroiſes* au lieu de celles de *France*, pour couvrir ces Païs; & cela vraiſemblablement, afin de tenir compte à la *France* de la défenſe, qu'Elle a prêtée aux Etats de l'Electorat de *Baviére;* juſtement dans le tems, où les Trouppes de *France* gardoient le Bas-Rhin, où comme les Maitres, elles y diſpoſoient de tout ſelon leur bon vouloir, & occupoient pluſieurs Places appartenantes à l'*Empire*, nommément, *Oppenheim*, *Worms*, *Spire*, & *Franckenthal.* Tout cela eſt arrivé, comme la *Noüe* l'avoit annoncé d'avance, *dans le plus parfait concert avec l'Empereur*, c'eſt à dire, avec notre adverſe partie.

Ces meſures tant vantées par ce Miniſtre *François*, n'ont à la verité pas eu l'effet, qu'on avoit voulu faire croire à l'*Empire* dans cette Déclaration menaçante qu'on lui a préſentée. Le Paſſage du Rhin a été effectué: on a paſſé le bas & le haut Rhin, d'une maniére auſſi heureuſe que glorieuſe. Ou pour parler plus clairement, les Trouppes *Françoiſes* ne s'y ſont pas plus oppoſées que les *Bavaroiſes*. Mais ce qui eſt digne d'attention, c'eſt que les dernières dévouées au ſervice de la *France*, qui

qui fournit l'argent pour en faire les recrües, qui en fait les revües, & qui en a ſoin, ont été emploïées pour empêcher notre Armée d'entrer en *Alſace.*

Le diſtrict, où elles campoient, & où les trois Régimens, Grénadiers à Cheval, *Taxis*, & *Oettingen* ont été culbutés, étant ſitué au de là de la *Queich*, la *France* le regarde comme ſon propre territoire. Les Trouppes *Bavaroiſes* n'aïant donc pû diſputer le paſſage du Rhin, de ce côté-là, afin de marquer encore mieux cette parfaite, & tant vantée intelligence entre la Cour de *France*, & celle de *Francfort*, *le plus parfait concert avec* l'*Empereur*, elles ont marché bien vite vers *Landau*, pour couvrir cette fortereſſe, que l'*Empire* a déja emporté deux fois avec tant de peine: & afin de tenir compte de tout & ne pas manquer de reconnoiſſance, par manière d'équivalent à ce que les *François* firent l'année dernière à *Landau*, & à *Dünckelfing*, aprés avoir mis le feu par ordre du Comte de *Seckendorff* dans *Saverne* ſur le *Rhin*, & au Magazin qu'il y avoit, on a uſé de toute ſorte de cruauté envers les pauvres habitans.

On ne s'en eſt pas tenu à cela. L'Armée *Françoiſe* forcée de prendre la fuite, & craignant que le chemin de l'*Alſace* ne lui fut coupé, elle y eſt courrüe à toutes jambes, & dans ce beſoin extrême les Troupes *Bavaroiſes* auſſi bien, que leurs auxiliaires, l'ont fidèlement aſſiſté. Les unes, & les autres ſe ſont jointes à l'Ar-

l'Armée *Françoise*, & ont attaqué le corps sous les ordres du Comte *Nadasti*, afin d'assûrer au prix du sang des Allemans, à la Couronne de *France* la possession de l'*Alsace*. Mais l'attaque n'a pas eu le succés, que les ennemis s'étoient promis de la supériorité de leurs forces, & de l'éloignement de notre Armée. Ici ce n'est pas la coûtume de vanter les choses outre mesure; mais vous pouvez hardiment assûrer, que dans cette occasion & dans les Assauts de la Ville de *Wissenbourg* l'ennemi a perdu plus de 5000. hommes, tant tués que blessés & prisonniers, & que sa perte monte à plus de 9000. hommes depuis que les opérations de guerre ont commencé sur le *Rhin*, de sorte qu'à présent sans doute plus que jamais l'occasion tant à désirer, se présente pour effectuer notre indemnité sans préjudice de notre adverse partie, & par-là faciliter la reconciliation de deux Maisons Allemandes si souvent & si étroitement Alliées par les liens du sang, pas moins que pour affermir à l'avenir la tranquillité de l'*Empire* & assûrer ou établir aussi à l'avenir la liberté publique sur un fondement plus solide que ne sont les Promesses, les Garanties & les Traités.

Malheureusement les illusions de la *France* obsedent encore la Cour de *Francfort*, & elles y prévalent sur les représentations les plus solides, & sur tout ce qu'on y expose du côté du salut de la Patrie, & de son propre bonheur. Il faut que les Allemans continuent de se détruire, & de s'épuiser

puiſer les uns par les autres, & qu'ils ſervent auſſi d'inſtrument à bouleverſer la conſtitution fondamentale de l'*Empire* ſelon les vûës, les déſirs, & le plan de la *France*, ainſi qu'à ſe forger des fers & accroitre la Puiſſance de la Maiſon de *Bourbon* encore plus conſidérablement, qu'on ne ſe l'imagine à préſent bien loin de ſe prêter à nos invitations ſi ſouvent réïterées & avec tant de ſincèrité: au lieu d'entrer dans ces voïes qui conduiroient au bonheur des deux Séréniſſimes Maiſons, de la Patrie, de toute l'*Europe* & de la Chrêtienté, on marche ſans ceſſe dans des voïes tout à fait oppoſées & préjudiciables à toutes ces parties; on n'appelle à ſon ſecours que ce qui peut favoriſer les deſſeins de la Maiſon de *Bourbon*, auxquels on a prétendu tout réçemment de ſacrifier l'*Evêché* de *Paderborn*, & l'Abbaye de *Fulde*. Les deux lettres cijointes de *Villarias* au Comte de *Bena* rendent témoignage à une partie de ces projets, & de pluſieurs autres des plus injuſtes, qu'on avoit formé. L'*Eſpagne* y reconnoit l'impoſſibilité de parvenir à ſon but ſans une conféderation auſſi forte que celle dont il eſt fait mention dans ces lettres, & le ſoin extraordinaire à reſerver ſes pretentions ultérieures ſur la ſucceſſion *Autrichienne*, ſuffit ſans doute pour ſentir, juſques où ſon but s'étend.

Si donc jamais les véritables Patriotes Allemans, les Electeurs, Princes & Etats d'*Empire* ont eu ſujet de faire avec zèle & poid des inſtances auprès de notre adverſe

verſe partie, afin de lui faire ouvrir les yeux ſur ſon honneur, ſon avantage, ſa ſûreté, & ſon bonheur, comme ſur celui de l'*Empire*, ainſi que pour lui faire rompre une Alliance ſi peu naturelle & croiable, & pour la porter à concourir réellement & de fait au remplacement, & à la bonification des dommages, & torts immenſes que cette Alliance a cauſé; c'eſt ſans doute ce, que les circonſtances d'à préſent exigent. C'eſt auſſi le ſeul motif, pour lequel nous vous addreſſons ce Reſcrit. Notre penſée n'étant abſolument pas de donner occaſion à éloigner les eſprits par des Ecrits ſans néceſſité, nous n'avons par cette même raiſon pas eſtimés dignes de la moindre réponſe ce grand nombre de pièces indéçentes qui ont parues d'autre part. Mais il y a une néceſſité indiſpenſable, de découvrir le mal tel qu'il eſt en effèt, puis qu'il n'eſt pas poſſible d'y remédier avec ſuccés, ſi on ne le connoit pas à fond.

Au reſte quoique Dieu ait derechef béni ſi viſiblement nos armes, nous reſtons néanmoins attachée, à la modération & aux ſentimens pacifiques que nous avons donné à connoitre dans notre réponſe ſur la déclaration de Guerre de la part de la *France*. Dans une ferme eſpérance, que tous nos injuſtes ennemis reconnoitront enfin la main de Dieu, & la pureté de notre manière de penſer, que leurs cœurs ſeront touchés, & eux conduits à faire de telles propoſitions de Paix, au moien desquel-

quelles il ne ſoit pas ſeulement pour le préſent, & pour peu de tems remédié au dérangement géneral qu'ils ont cauſé, mais à l'aide desquelles il puiſſe y être obvié à l'avenir d'une manière ferme & durable. En attendant ainſi que le ſuccés ne nous domina jamais, de même nous ne nous laiſſerons pas effraïer par quelque péril que ce ſoit.

C'EST ce que vous donnerez à connoitre où il conviendra en donnant copie des deux pièces ci-deſſus marquées, &c.

A *Vienne* ce 18. *Juillet* 1744.

Aranjuez le 9 *Juin* 1744.

Le Marquis de Villarias.

A

Ms. le Comte de Bene à *Francfort.*

VEx. nous communiqua en date du 18. Avr. le projet pour le nouveau Traité entre le Roi & l'Empereur, & S. M. s'y ſeroit conformé plûtôt, ſi ce n'étoit que l'aiant communiqué à la *France*, on étoit aprés à attendre la réponſe, mais comme V. E. mande dans ſa lettre du 23. Mai, que Mr. de *Chavigni* a ordre d'accéder & d'entrer dans le dit Traité, S. M. ordonne que V. E. paſſe d'abord à ſa concluſion; à quelle fin je joins ici le plein-pouvoir néceſſaire, pour qu'on ne retarde pas une affaire,

faire très-utile & néceſſaire vû ſur tout les circonſtances qui ſont ſurvenües depuis.

Dans la ſuppoſition, que la *France* y doit entrer comme partie contractante, il ſera néceſſaire d'y ajoûter quelques articles auſſi bien pour ce qui regarde le Roi de *France* & l'*Empereur*, que pour ce qui nous touche avec le Roi de *France*, ſur tout à l'égard des garanties, & l'établiſſement de Monſeig. l'Infant Don *Philippe*.

Quant au prémier pour ce qui regarde l'*Empereur* & le Roi de *France*, V. E. devra ſeulement avoir ſoin, qu'il n'y ait point d'obligation pour le Roi, qui lui ſoit plus à charge, que celles qu'il a contractées par le Traité de *Nimphenbourg*, & de *Fontainebleau*. Et quant au ſecond, V. E. aura ſoin que les *François* prennent les mêmes engagemens que l'*Empereur* par les articles 2. 3. & 4. du projet; parce que, ſelon, que V. E. comprendra elle-même, par-là le Roi de *Naples*, & Monſeig. l'Infant Don *Philippe* reſteront avec plus d'avantage qu'ils n'avoient par le Traité de *Fontainebleau*.

Il ſe pourroit auſſi que la *France* ne chercha point d'y mêler quelque article qui la regarde particuliérement, & qu'elle n'aille pas plus loin que d'acceder au Traité, comme partie contractante, & en ce cas il faut que l'adreſſe de V. E. faſſe en ſorte qu'on y mêle quelque clauſe dans l'article, qui regarde l'acceſſion de la *Fran-*

ce, qui mette le Roi de *France* en quelque obligation relative à celle que contracte l'*Empereur* dans les dits articles. 2. 3. 4. puisqu'il conviendra fort de gagner quelque prise de plus dans ce Traité pour tout ce qui pourroit arriver à l'avenir.

Si la *France* refuse toute autre clause que celle d'acceder simplement comme partie contractante, V. E devra pourtant signer le Traité, puisque au moins l'on tirera parti de ce que offre l'*Empereur*; ce que comme j'ai dis ci-dessus, mérite déja assés d'attention pour l'avantage que nous avons à nous promettre de l'Alliance.

A l'article 4. du projet V. E. aura soin de faire modifier la clause qui dit; *& les satisfactions*, qui *lui sont dües en vertu de ses justes pretentions* en substituant à sa place, *& les satisfactions qu'il attend en vertu de ses pretentions.* Parce que jusqu'à présent le Roi n'a jamais reconnu pour justes les droits de l'*Empereur*, & en les déclarant pour telles, le Roi déclareroit en même tems, que les siennes propres ne le sont pas; & V. E. aura remarqué que dans le Traité de *Nimphenbourg* ce point a été remis à une négociation amiable. Par la même raison l'on doit substituer dans le même article à la place de: *à égard à ses droits particuliers sur la même succession*, les mots suivants: *à egard à ses droits sur la même succession*, avec quoi l'on reste dans les mêmes bornes tant du côté du Roi comme du côté de l'*Empereur*.

C'est ce que le Roi m'ordonne de mander à V. E. *Aran-*

Aranjuez dd. 9. Juin 1744.

Le Marquis Villarias

A

Ms. le Comte de Bene y Masseron.

PAR la lettre principale de V. E. du 23. du passé, & par la lettre en chiffre qui l'accompagnoit, le Roi a apris la conclusion de l'Alliance, & son contenu. Le Roi approuve que V. E. insiste pour que nous soions admis, ainsi que la *France*, en forme & du consentement des parties contractantes, quoi que l'on n'espére point que V. E. l'obtienne, à cause des difficultés qu'on a pû découvrir jusques à présent, & qui seront plus difficiles à surmonter après la conclusion de l'Alliance.

COMME cette alliance est si forte, & qu'elle ne pourra pas manquer de réduire l'Archiducheſſe à accepter la Loi, S. M. ordonne que V. E. ait soin de porter toûjours sa plus grande attention à découvrir d'avance toute négociation qui tende à la paix. Puisque n'etant pas assûré pour lors de nos progrés en *Italie*, nous nous trouverions peut-être dans l'impossibilité de les continuer, il faudra tâcher de ne pas être prévenu pour pouvoir prendre le parti, qui conviendra le plus.

LE Roi ne doute point que V. E. s'aquittera de ces deux ordres avec zèle, &

qu'elle fera rapport de leur exécution &c.

„ On en étoit dans ces Circonstan-
„ ces lorsqu'une nouvelle Alliance contre
„ la Reine de *Hongrie* étonna toute l'*Eu-*
„ *rope*. L'Empereur la publia lui-même
„ & l'accompagna du Rescript suivant.

LETTRE CIRCULAIRE *aux Ministres Impériaux qui sont dans l'Empire & autres dans les Païs étrangers.*

De *Francfort* le 22. d'Août. 1744.

CHARLES VII. &c. &c. &c.

IL n'y a plus aujourd'hui personne qui ne sache, aussi-bien dans l'*Empire* qu'ailleurs, que divers Electeurs & Princes considérables du *Corps Germanique* sont entrés en union avec Nous, & qu'entre eux Sa Majesté *Prussienne*, comme Electeur de *Brandebourg*, est sur le point de Nous aider & appuïer efficacement avec une Armée nombreuse.

DE même que, comme Nous l'avons tant de fois très-solemnellement assûré, toute notre conduite, dont rien n'empêche que tout le monde ne soit informé, a été toûjours équitable & sincère, & n'a eu pour but que de procurer le précieux repos, le salut & le plus grand avantage de l'*Allemagne*, notre chère Patrie.

AINSI le fondement principal de cette Union

Union, qui est à présent parvenuë à son entière consistence, est posé sur cette louable vûë, comme sur le fonds le plus ferme & le plus inébranlable, pour preuve publique que notre sollicitude paternelle pour le bonheur général de l'*Empire* est toûjours égale dans les événemens contraires, ou favorables, & n'est sujette à aucune variation.

Les motifs qui ont occasionné & formé cette Union entre Nous, comme Chef de l'*Empire*, & les Electeurs & Princes mentionnés, comme en étant les Membres, sont aussi raisonnables que le but de l'assistance, qu'ils Nous donnent par la jonction de leurs forces, est équitable.

Car par-là la Cour de *Vienne* sera intérieurement convaincuë d'avoir constamment rejetté avec une dureté inflexible la Médiation dont l'*Empire* s'étoit chargé avec plaisir, & les bonnes insinuations qu'ont emploïées continuellement auprès d'elle à l'amiable, le Roi de *Prusse* & les autres Electeurs & Princes qui Nous sont unis. Elle a même poussé alors sa présomption jusqu'à donner à connoître l'ardent désir qu'elle a de s'assûrer une Domination héréditaire sur l'*Empire*, & il n'a pas tenu à elle qu'en diverses Cours d'*Allemagne* & autres, le succès de ses desseins exorbitans, ne fût regardé comme le seul moïende réconciliation & de satisfaction, & comme une condition indispensable sans laquelle il ne falloit point penser de long-tems à la restitution de nos Etats Electoraux & héréditai-

res, ni parler d'aucune autre voïe d'accommodement.

Ces dangereuſes vûës qu'on a tâché de faire réüſſir par la violence, & pour le ſuccès deſquelles, depuis le commencement juſqu'à préſent, on a emploïé toutes ſes forces & tous ſes efforts, ſont la cauſe & la principale ſource des troubles qu'on a continuellement fomentés à deſſein dans l'*Empire*. De-là viennent les Calomnies & les Révoltes.

Nous ne pouvons regarder que comme des ruiſſeaux de cette pernicieuſe ſource, tous les malheurs & tous les maux qui Nous ont affligés juſqu'à préſent, Nous & notre chère Patrie. C'eſt à elle qu'il faut s'en prendre de ce que la Cour de *Vienne* n'a pas jugé digne d'attention la Médiation de l'*Empire*, entre les bras de qui Nous Nous étions jettés, & qui l'avoit accordée, & de ce qu'elle a compté pour rien le ſacrifice de notre propre avantage, l'abandon ſi ſouvent réïteré des ſolides Prétentions de notre Maiſon, le penchant ſincère que nous avons ſi ſérieuſement, & ſi réellement marqué pour la paix, & les facilités que Nous avons apportées ſur les moïens d'y parvenir, les ſages & fidèles conſeils & les zélées inſinuations de tant d'Etats conſidérables de l'*Empire* bien intentionnés pour la Patrie.

C'est ce qui a rendu inutile & infructueuſe la tentative de chaque négociation amiable, de quelque manière qu'on l'eût entamée, & quelque progrès qu'on y eût fait

fait, cela n'a abouti enfin de la part de la Cour de *Vienne* qu'à de nouveaux outrages & qu'à se joüer de ce dont on étoit déjà d'accord. Bien plus, si-tôt que des Cours n'ont pas voulu d'abord se conformer à ce qu'à *Vienne* on trouvoit bon de leur prescrire, on a commencé à emploïer auprès d'elles toute sorte d'insinuations odieuses & de menaces violentes, & par-là on a commencé peu-à-peu à donner des Loix dans l'*Empire*, à l'y soumettre, & à s'arroger de plus en plus une autorité indéçente, pour ne rien dire de pis.

C'est de ces mêmes vûës que sont prévenuës ces imputations dont la Cour de *Vienne* a tâché de Nous charger sans justice, ni vérité, & qui retombent à présent sur elle. Elle a fait valoir notre engagement dans une alliance *funeste, dénaturée & incroïable*, la sécularisation des Prélatures Eccléſiastiques, l'oppression des Etats moins puissans, & particuliérement des entreprises contraires aux Loix de l'*Empire*, & qui violoient la Paix publique; car enfin voilà de quoi elle Nous a faussement accusés.

Non seulement cette Cour ne Nous a point encore reconnus pour Chef de l'*Empire* légitimement élu, mais même il n'y a aucune sorte de mépris qu'elle n'ait mis en œuvre. C'est ce dont on voit des marques publiques dans les Libelles diffamatoires, très-indéçens, très-inusités, qu'elle a dispersés aux quatre coins de l'*Allemagne* depuis trois ans, comme s'il n'y avoit point dans l'*Empire* une Majesté qui pût être of-

fenſée. Dans ces Ecrits, pour ne rien dire du reſte, Nous ne ſommes qu'un prétendu Chef de l'*Empire*, livré à la Couronne de *France* par une aveugle dépendance; nos Décrets de Commiſſion ne ſont que de ſimples Ecrits, pleins de récits ſans fondement. La Diéte que Nous avons indiquée, y eſt traitée d'Aſſemblée inſubſiſtante: & qui plus eſt, on n'a pas eu horreur de rendre publics, par une prétenduë Dictature, ces Libelles ſcandaleux & diffamatoires, injurieux envers la Dignité Impériale & attentatoires à la Majeſté; & on a voulu les mettre dans les Actes de l'*Empire*, pour en éterniſer la mémoire.

On en peut citer, comme autant de preuves convaincantes, les droits qu'elle s'arroge encore juſqu'à préſent, au grand dommage de tout l'*Empire*, d'en retenir deſpotiquement les Archives, de s'emparer injuſtement de Fiefs conſidérables en *Allemagne* & en *Italie*, ſur leſquels la Cour de *Vienne* n'a aucun titre pour ſe les approprier, & d'en démembrer d'autres ſelon ſon bon-plaiſir.

Il n'a pas tenu aux preſſantes, ſérieuſes, & fréquentes repréſentations de tout l'*Empire*, que cette Cour n'ait été engagée à en reſtituer les Actes, Documens, & Ecritures qu'elle retient d'une manière qu'elle ne ſauroit juſtifier. Ces remontrances ont été éludées par le prétexte imaginaire dont elle ſe ſert encore aujourd'hui, & qu'elle emploïera auſſi long-tems qu'elle voudra, & qui n'eſt qu'une pure défaite; ſavoir qu'on

qu'on n'a pas encore été en état de pouvoir séparer les Actes de l'*Empire* d'avec les Actes de Sa Maison. Par-là la justice, si recommandée de Dieu, est interrompuë, & les Plaideurs ne peuvent retirer leurs Actes qui sont à *Vienne*, qu'avec de grandes dépenses. On y a même poussé les choses si loin, qu'il ne faut point penser à la restitution de la Régistrature des affaires d'Etat & Politiques.

Nous ne voulons point rappeller ici de quelle manière barbare nos Etats Electoraux & Patrimoniaux ont été ruïnés de fond en comble, & dépouillés d'Hommes, d'Argent, de Bestiaux, de Bois, de Fruits, de Vivres, d'Artillerie & de Munitions de Guerre, ni comment, après avoir épuïsé tout le païs, on ne lui a laissé pour triste souvenir, que la pauvreté & la misère; comment on a séquestré les biens & possessions de nos Ministres & Conseillers qui sont la plûpart au service de l'*Empereur* & de l'*Empire*; comment on a forcé nos Habitans & Sujets de prêter un serment frivole; établi une prétenduë administration; violé, contre la bonne-foi & la probité, des Capitulations solemnelles, & des Déclarations données de part & d'autre; exercé des hostilités les plus criantes dans les païs des principaux Electeurs & Princes de l'*Empire*, par la seule raison qu'ils Nous avoient fourni des Troupes Auxiliaires; exigé de leurs païs, sous peine d'incendie, des sommes introuvables, & mis en usage dans le cœur de l'*Empire* les pillages, les

saccagemens & les brulemens ; comment, contre la teneur expresse de la Capitulation de *Prague*, on a dans le Royaume de *Bohème* procédé par des confiscations, des exils, des tortures, & par toutes sortes de rigueurs, sur de simples soupçons, contre de pauvres gens qui étoient innocens, & qui n'étoient convaincus d'aucun forfait. Ce sont des faits, dont tout l'*Empire* est assez instruit.

Il y a long-tems que ces excès, & beaucoup d'autres qui attaquent Nous & l'*Empire*, ces offenses & ces voïes de fait qui s'accumulent de plus en plus, auroient pû & dû mettre notre patience à bout, selon tous les sentimens humains, si Nous n'avions pas continuellement mis notre ferme confiance en la justice de notre Cause & en la Providence divine, & attendu la délivrance qui Nous vient dans son tems, & l'assistance fidèle de nos Amis, & sur-tout celle de tout l'*Empire*, dont Nous sommes devenus le Chef par l'Election unanime des Electeurs ; principalement en un tems où la dite Cour Nous traitoit avec le plus de rigueur, & que de sa part il ne s'agissoit de rien moins que de Nous priver entiérement & à perpétuïté de tous nos Etats héréditaires, Nous & toute notre Maison Electorale, qui a rendu de si grands services à l'*Empire* & à la *Chrêtienté* ; de la dépouiller de son ancienne Résidence Electorale qui n'est sujette à aucune prétention, & même de Nous chasser de l'*Allemagne* notre chère Patrie, comme quelques Ministres de

de la Cour de *Vienne* l'ont assez clairement fait entendre à certaines Cours, & ne se sont point fait scrupule de proposer de pareils plans.

L'EVENEMENT a été conforme à nos désirs, & à notre invariable espérance, quand, il y a trois mois, il a plû à la Providence que par un véritable attachement au bien général de l'*Empire*, quelques-uns de ses principaux Electeurs & Princes, avec un cœur & un courage véritablement *Allemand*, se sont joints à Nous leur Chef, comme des Membres fidèles & bien intentionnés, ont signé le Traité d'Union que l'on joint ici, & sont convenus de maintenir principalement tout l'*Empire* dans sa Constitution, & Nous dans la possession de notre Dignité Impériale & de nos Droits, comme aussi d'emploïer tous les bons offices imaginables auprès de la Cour de *Vienne* pour la porter à Nous reconnoître pour Chef de l'*Empire* unanimement & légitimement élu, à rendre les Archives de l'*Empire*, à Nous restituer préallablement nos Etats patrimoniaux & héréditaires, & outre cela, à terminer les Démêlés sur la Succession d'*Autriche*, ou par un accommodement amiable, ou par une décision juridique.

LA-dessus on n'a pas manqué d'emploïer des instances sages, pressantes, & réïterées; on n'a point discontinué de faire de vives représentations: & par-là les Rois, Electeurs & Princes qui Nous sont unis, se sont entremis pour Nous d'une manière qui leur fera un honneur infini chez la Postérité la plus

plus reculée, & qui mérite de notre part une éternelle reconnoiſſance, puiſque, comme Nous en ſommes pleinement convaincus, pour prévenir que les troubles de la guerre ne s'augmentent, ils n'omettent rien, pour qu'en Nous rendant préallablement nos Etats héréditaires, on parvienne, ſi non à avancer un accommodement définitif, du moins à poſer les fondemens d'une compoſition amiable.

MAIS après qu'à *Vienne* on a refuſé, comme auparavant, d'entendre des propoſitions ſi raiſonnables, & que cette Cour, trop aveuglée par l'idée qu'elle a de ſes forces, qu'elle croioit invincibles, & par les heureux ſuccès de ſes armes dont elle s'applaudiſſoit depuis quelque tems, comme ſi elle n'eût eu à craindre aucun revers ni aucune diſgrace, s'eſt montrée moins traitable qu'auparavant, & a parlé d'un ton plus haut que jamais, il eſt arrivé qu'enfin, quand on a vû que les repréſentations amiables & tous les moïens imaginables ne produiſoient rien, entre les ſuſdits Etats de l'*Empire* qui Nous ſont unis, le Roi de *Pruſſe*, en qualité d'Electeur de *Brandebourg*, a pris la glorieuſe & généreuſe réſolution d'obtenir par la voïe des juſtes armes ce qu'il n'avoit pû gagner par une médiation amiable, en Nous envoïant des Troupes Auxiliaires, en faiſant marcher une nombreuſe Armée à notre ſecours pour appuïer notre Dignité Impériale & nos Droits, pour maintenir puiſſamment la Conſtitution de l'*Empire* prête à faire naufrage, & ſelon l'Ex-

l'Exposé qu'il a publié de ses motifs, pour rétablir le repos dans l'*Allemagne* notre Patrie, & dans l'*Europe*.

Nous venons de faire connoître cette prémière démarche à tout l'*Empire* par un Décret de Commission. Nous n'omettons point tous ses Electeurs, Princes & Etats, & principalement tous Patriotes *Allemands* qui ont fort à cœur, aussi-bien leur propre salut, que le salut commun de la Patrie, son honneur, sa sûreté, & son avantage. Nous leur proposons à chacun un estimable modéle, & Nous les invitons très affectueusement à l'imiter d'une manière uniforme, afin qu'avec la bénédiction divine, par des forces réunies, l'ancienne précieuse Constitution de l'*Empire* soit garantie de nouvelles attaques; qu'on assûre à la Patrie opprimée les fruits désirés d'une tranquillité solide & durable, & que pour sa consolation, & pour l'accomplissement de nos sincères souhaits, Nous puissions dorenavant gouverner l'*Empire*, selon ses Loix inébranlables & ses Constitutions, sans obstacle ni interruption, notre Régence aïant pour unique objet l'avantage, l'accroissement, le repos & la gloire de la Patrie.

C'est ce dont Nous avons voulu gracieusement Vous informer pour votre instruction, afin que chaque Cour, ou Etat, auprès de qui Vous Vous trouvez, puissent savoir au juste en quoi consiste cette Union, & par conséquent quel secours ils Nous donneront, & qu'ils soient aussi portés à

pren-

prendre une même réſolution & à ſuivre ce loüable exemple, comme il convient à des Etats de l'*Empire*, à quoi Nous les invitons tous par ces Préſentes, bénignement & très-gracieuſement, tant en général qu'en particulier, ſans exception, avec tous les ſentimens de notre affection Impériale. Au reſte, &c.

TRAITE' D'UNION,

Conclu à Francfort le 22. Mai 1744.

D'AUTANT qu'après le decès de feue Sa Majeſté Impériale *Charles VI.* il eſt ſurvenu, par rapport à la Succeſſion *Autrichienne*, comme chacun ſait, des incidens d'une extrême conſéquence, par où non ſeulement la Patrie *Allemande* eſt tombée en des malheurs déplorables, mais même les choſes en ſont venues juſques-là, qu'enfin un renverſement total du *St. Empire* Romain, de ſon Siſtême, de ſes Loix & de ſa Conſtitution eſt à craindre, le Très Séréniſſime Prince & Seigneur, le Seigneur *Charles VII.*, élu Empereur des Romains (le titre entier), le Très Séréniſſime Prince & Seigneur, le Seigneur *Frideric* Roi de *Pruſſe*, comme Electeur de *Brandebourg*, (le titre entier), le Séréniſſime Prince & Seigneur, le Seigneur *Charles Theodore*, comme Electeur *Palatin*, (le titre entier), & le Très Séréniſſime Prince & Seigneur, le Seigneur *Frideric* Roi de *Suède*, comme Landgrave de *Heſſe*,

ſe, (tout le titre) reſpectivement animés par l'affection paternelle pour l'*Empire* & par le zèle de Patriotes bien intentionnés pour la proſpérité commune de l'*Allemagne*, leur chère Patrie, & pour l'affermiſſement du Siſtême de l'*Empire*, ont fait entre eux l'Acte d'une Union conſtante & obligatoire, ainſi qu'il s'enſuit, par leurs Miniſtres munis de pleins-pouvoirs pour cet effet, ſavoir de la part de Sa Majeſté Impériale, le Seigneur *Ignace Felix-Joſeph*, Comte du *St. Empire*, Comte de *Töring d'Iettenbach*, &c. de la part de Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, comme Electeur de *Brandebourg*, &c. le Seigneur *Joachim-Guillaume de Klingraff*, &c. de la part de S. A. Elect. *Palatine*, &c. le Seigneur *Herman-Arnold*, Baron de *Wachtendonk*, &c. & de la part de Sa Majeſté *Suédoiſe*, comme Landgrave de *Heſſe*, &c. le Seigneur *Auguſte-Maurice* de *Donop*, &c. leſquels ont conclu & arrêté, en attendant la ratification:

I. Le grand but & la principale vûë de cette Confédération doit être que tout le Saint *Empire* Romain ſoit conſervé dans ſa Conſtitution accoûtumée, conformément au Traité de Paix de *Weſtphalie* & aux autres Loix fondamentales de l'*Empire*; que la tranquillité & la paix ſoient rétablies dans la Patrie *Allemande*, & que la conſervation du Rang, de la Dignité & de la Puiſſance Impériale ſoit maintenuë.

II. Les très Hauts & Hauts Alliés s'obligent d'emploïer tous les bons offices imagi-

imaginables auprès de la Cour de *Vienne*, afin qu'en prémier lieu elle reconnoisse Sa Majesté Impériale, aujourd'hui règnante, pour Chef de l'*Empire*, qu'elle remette les Archives de l'*Empire* qu'elle retient à *Vienne* jusqu'à présent, & qu'ensuite elle restituë préliminairement à sa Majesté Impériale son païs Electoral, héréditaire & patrimonial, qu'elle lui retient jusqu'à présent, contre l'Union ci-devant établie entre les Electeurs de l'*Empire*.

III. Les très Hauts & Hauts Alliés, au sujet des débats pour la Succession *Autrichienne*, sont convenus que les différends qui sont jusqu'à présent survenus à cet égard dans l'*Empire*, seront, ou accommodés à l'amiable par la Médiation de tous les Etats de l'*Empire*, ou terminés par une décision juridique, mais qu'en attendant qu'on y puisse parvenir, il sera stipulé un Armistice général en *Allemagne*.

IV. Les très Hauts & Hauts Alliés se garantissent l'un à l'autre, tous & chacun des Etats & Païs dont ils sont actuellement en possession.

V. Au cas que quelqu'un des très Hauts & Hauts Confédérés, au sujet de cette Union, soit attaqué dans les Païs qu'il possède actuellement, les dits très Hauts & Hauts Confédéres s'obligent de venir sans aucun délai, au secours de la Partie lésée, de l'aider de toutes leurs forces, & de lui continuer cette assistance jusqu'à ce qu'ils lui aïent procuré un dédommagement plein & effectif de la part de l'Offenseur.

VI.

VI. Et comme cette Union des Confederés ne tend uniquement qu'à l'avantage de tout l'*Empire*, il demeure libre à tous Electeurs, Princes & Etats d'y accéder, à quoi seront particuliérement invités, & sur-tout entre autres Son Alteſſe Electorale de *Cologne*, Sa Majeſté *Polonoiſe* comme Electeur de *Saxe*, & Son Alteſſe Séréniſſime le Seigneur Duc de *Bavière*, Evêque de *Liége*.

Et de cet Acte d'Union, au nom des très Hauts Principaux, ci-deſſus nommés, il a été ſigné & ſcellé quatre exemplaires pareils par leurs Miniſtres Plénipotentiaires nommés ci-deſſus & ſouſſignés ci-après, & les Ratifications en ſeront procurées & échangées dans le terme de ſix ſemaines, à compter du jour de la date, ou même plûtôt s'il eſt poſſible. Fait à *Francfort* le 22 Mai 1744.

P. S.

CHARLES VII. &c. (*le titre entier.*)

Comme Nous avons appris qu'on répand dans l'*Empire* un certain Ecrit anonïme imprimé à *Vienne*, où l'on voudroit ſuppoſer qu'il y a un *Article ſéparé* dans le Traité d'Union, conclu entre Nous & les Electeurs & Princes qui Nous ſont unis, vous devez déclarer par-tout qu'il n'y a rien d'omis, ni d'ajoûté dans le Traité d'Union, tel qu'il ſe trouve ici inſeré, & qu'il ne renferme aucun *Article ſéparé*, & que

par conſéquent tout ce qu'on en avance dans l'Ecrit de *Vienne*, eſt controuvé & abſolument faux. Au reſte, &c. *A Francfort le* 31. *d'Août* 1744.

„ Voici l'Article dont il eſt parlé ci-
„ deſſus, & peut avoir été réel, ce que
„ l'événement auroit apris ſi l'Union avoit
„ eu un meilleur ſuccès.

D'AUTANT que l'éloignement que la Cour de *Vienne* & ſes Alliés ont témoigné juſqu'à préſent pour le rétabliſſement du repos & de la tranquilité dans l'*Empire* ne donne que trop de ſujet de craindre que, bien loin de ſe prêter à des voies amiables, conformément au but du Traité conclu entre, &c. elle en rejettera ou éludera tout au moins l'effet que l'on devoit s'en promettre, il ſera indiſpenſable de recourir à des moïens plus forts & plus efficaces; *Sa* Majeſté le Roi de *Pruſſe*, toûjours animé du déſir de coopérer à la pacification de l'*Allemagne*, après mûres réflêxions elle a conſideré, qu'il ne pouvoit point y avoir d'expédiens plus courts & plus déciſifs, que de promettre & de s'engager, ainſi qu'elle promet & s'engage par le préſent Article ſéparé, de ſe charger de faire l'expédition de la conquête de toute la *Bohême*, & de mettre en poſſeſſion de cette Couronne S. M. Impériale, & de la lui garantir pour elle, ſes ſucceſſeurs & ſes héritiers à l'infini, Sa Majeſté Impériale, touchée de la plus vive reconnoiſſance, cède à cette con-

condition dès à préſent à S. M. *Pruſſienne*, irrévocablement & à perpétuité, pour elle, ſes héritiers & deſcendans à l'infini, de la maniére la plus forte & la plus authentique, les droits qui lui appartiennent ſur les Cercles, Seigneuries & Villes ci-après nommées; ſavoir la Ville & tout le Cercle de *Konigsgrätz* en ſon entier. En outre Sa Majeſté Impériale, cède à Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* les Cercles de *Bunzlau* & de *Leitmeritz*, enſorte que tous les Païs qui ſe trouvent ſitués entre les frontiéres de la *Sileſie* & la Riviére de l'*Elbe*, & ſuivant depuis la Ville & le Cercle de *Konigsgrätz* juſqu'aux confins de la *Saxe*, appartiendront à Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, de maniére que le cours de l'*Elbe* fera la Barriére des 2. Etats; ainſi ce qui ſe trouvera ſitué ſur l'autre bord de cette Riviére en dedans de la *Bohème*, reſtera à Sa Majeſté Impériale quand même ce ſeroit des dépendances des Cercles cédés à Sa Majeſté *Pruſſienne*, à l'exception de la Seigneurie & Ville de *Partuwiz* & de la Ville de *Collin*, que Sa Majeſté Impériale cède dès-à-préſent à S. M. le Roi de *Pruſſe* pour elle, ſes héritiers & ſucceſſeurs à l'infini. Sa Majeſté Impériale s'engage à la même ſusdite condition dès à préſent, de garantir à Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, pour elle, ſes héritiers & deſcendans à l'infini, tous les Païs qu'elle lui a cédés, ou lui céde en vertu de ce préſent Article; bien entendu que la *Bohème*, ſur le pied qu'elle doit demeurer à S. M. Impériale, ne pourra plus être ſuſceptible

d'aucûn démembrement. De plus S. M. Impériale céde, à la même susdite condîtion, à S. M. *Prussienne*, irrévocablement & à perpétuité, pour elle, ses héritiers & descendans à l'infini, de la maniére la plus forte, la plus solemnelle, & la plus authentique, les droits qui lui appartiennent sur la *Haute-Silesie*; elle s'engage en outre, de la lui garantir pour elle, ses héritiers & descendans à l'infini, aussi-tôt que S. M. *Prussienne* en aura fait la conquête & s'en sera mise en possession; de même S. M. *Prussienne* promet de garantir à Sa Majesté Impériale la *Haute-Autriche* pour elle, ses héritiers & descendans à l'infini, aussi-tôt que S. M. Impériale, en aura fait la conquête & s'en sera mise en possession, &c.

„ Le Comte de *Sinsheim*, Ambassadeur
„ Impérial à la *Haye*, fit la démarche sin-
„ gulière d'inviter, par le Mémoire sui-
„ vant, L. H. P. à accéder à ce Traité
„ conclu contre leur Alliée.

Hauts et Puissans Seigneurs.

L'Empereur, mon Maître, dès son avénement au Trône, a eû constamment à cœur de cultiver la bonne harmonie & intelligence qui ont règné de tout tems, entre les Empereurs & l'*Empire* d'une part, & vôtre République de l'autre. Dans ce principe & pour donner une preuve non équivoque de sa confiance & de son amitié,

tié pour V. H. P., Sa Majesté Impériale m'a ordonné de leur communiquer le Traité d'Union, qu'elle a conclû en dernier lieu, avec quelques-uns des principaux Membres de l'*Empire*. & d'inviter V. H. P. d'y vouloir bien accéder. Ce Traité ne tend, ainsi que V. H. P. le verront par la copie ci-jointe, qu'à maintenir tout l'*Empire* dans son ancienne & inviolable Constitution, & l'Empereur, mon Maître, dans la possession de la Dignité Impériale; à rétablir le Repos dans l'*Allemagne*, & à terminer par une composition amiable, ou par une décision juridique, les Différends survenus par raport à la Succession d'*Autriche*. Sa Majesté Impériale se promet de l'amitié de V. H. P. & du désir sincère, qu'elles ont toûjours témoigné avoir, de contribuer au rétablissement de la Tranquillité publique, qu'elles voudront bien donner les mains à ce qui a pour objet un si louable dessein, & des vûës si justes & si salutaires. En m'acquittant de ces ordres, ma satisfaction seroit parfaite, si V. H. P. animées de cet Esprit d'équité & de paix, qu'elles ont constamment professé, répondoient à la confiance, que Sa Majesté Impériale a dans leur sagesse & dans leur amour pour la tranquillité générale; Et je me tiendrois heureux d'avoir emploïé mon Ministère, à resserrer les nœuds d'une Union aussi naturelle, que l'est celle de l'Empereur & de l'*Empire* avec les *Provinces-Unies*.

L. H. P. firent remettre à ce Ministre la

„ Résolution qu'Elles prirent d'abord sur ce
„ Mémoire, laquelle contenoit en substance.
Qu'Elles sont extrêmement sensibles aux marques obligeantes que l'Empereur veut bien leur donner de son amitié & de sa bienveillance pour Elles. Comme Elles en font le plus grand cas, Elles s'efforceront toûjours d'y répondre par des preuves de leur considération pour S. M. Imp. étant d'ailleurs très-fâchées de ce que les conjonctures ne leur ont pas encore permis de le lui témoigner plus particulièrement, vû leur sincère intention de vivre en amitié & en bonne intelligence tant avec Sa Majesté Impériale, qu'avec l'*Empire*, & de la cultiver en tout ce qui dépend d'Elles. L. H. P. sont fort obligées à S. M. Imp. du témoignage qu'il lui a plû de leur donner de sa confiance, par la communication du Traité d'Union de *Francfort*, & par l'invitation qu'Elle leur a faite d'y accéder. Elles regarderont toûjours comme un honneur & comme un avantage, toute union avec S. M. Imp. & les autres Contractans de ce Taité, qui pourra tendre à leur bien commun, puisque le rétablissement de la paix dans l'*Europe* entière fait l'objet continuel de leurs désirs les plus ardens; à quoi Elles jugent, que les Traitez de *Westphalie* pourroient servir de base, de même que ceux qui ont été conclus postérieurement. Le principal souhait de L. H. P. étant de concourir au rétablissement du repos public, sur cette base, S. M. Imp. leur rend justice d'avoir une idée si vraie de leur amour

amour pour la paix. Au surplus, après avoir examiné très-attentivement le Traité d'*Union*, Elles ont observé, que le but qu'on s'y propose, quoiqu'il ne regarde que l'*Empire*, est véritablement très-salutaire; mais que cela ne suffit point pour ramener la tranquillité dans l'*Europe*. Elles ont aussi de la peine à concevoir, que les moïens concertez par ce Traité, soient absolument propres pour conduire à ce but, surtout quand Elles font attention, qu'au-lieu des bons offices, dont il est fait mention dans le Traité, on a recours à la voïe des armes, pour dépouiller un Membre considérable de l'*Empire*, des possessions qui lui ont été garanties par l'*Empire* & par d'autres Potentats. L. H. P. Elles-mêmes sont du nombre de ces Garans, en vertu des Traitez défensifs qui les obligent d'assister la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*. Elles laissent donc à la haute sagesse de S. M. Imp. à juger si l'on peut exiger d'Elles, qu'Elles accédent à ce Traité. Il y auroit d'autres réflexions à faire sur son contenu; mais Elles préferent de les obmettre, afin d'éviter toutes discussions qui pourroient être desagréables; en-quoi Elles s'éloigneroient d'autant plus de leur véritable intention qu'Elles n'ont à cœur que de convaincre S. M. Imp. de l'estime & de la vénération dont Elles sont remplies pour sa Personne, du cas qu'Elles font de son amitié avec elle & avec l'*Empire*, & de contribuer à son repos, en particulier de même qu'à celui de l'*Europe* en général; sen-

timens d'autant plus sincères, qu'elle ne prétendent pour Elles-mêmes, que le maintien de leur Etat & la conservation de leur Liberté, qui sont intimement liez avec le bonheur général de l'*Europe*.

„ Le prémier effet de cette Alliance fût „ l'entrée de 100. mille *Prussiens* dans la „ *Bobème*, en prenant de vive force le „ passage à travers des Etats de l'Electo- „ rat de *Saxe*, en dépit des Constitutions „ de l'*Empire* & de la Capitulation Impé- „ riale qui maintient les Etats de l'*Empire* „ dans la jouïssance de leurs Prérogatives „ dont une des principales est le refus ou „ la Concession de ce passage ; & alors „ le Roi de *Prusse* instruisit le Public des rai- „ sons de sa conduite par une espéce de „ Manifeste intitulé :

Expose' des Motifs, *qui ont obligé le Roi de* Prusse *de donner des Troupes Auxiliaires à l'Empereur.*

Le Roi se croit obligé d'informer l'*Europe* du parti que les conjonctures présentes l'obligent de suivre pour le bien & la tranquillité publique.

Sa Maj. ne pouvant voir plus longtems avec indifférence les troubles qui désolent l'*Allemagne*, après avoir tenté inutilement toutes les voïes de conciliation, se voit obligée de se servir des forces que Dieu lui a données, pour rétablir la paix & l'ordre, pour remettre les loix dans leur vigueur,

gueur, & le Chef de l'*Empire* dans ſon autorité.

Depuis les ſuccès que les Troupes *Hongroiſes* ont eus en *Bavière*, la Reine de *Hongrie*, bien loin d'en uſer avec l'équité & la modération qui lui convenoit, a traité les Etats héréditaires de l'Empereur avec une dureté & une cruauté infinies.

Cette Princeſſe, & ſes Alliés, ont conçû des deſſeins démeſurés d'ambition, dont le but pernicieux étoit, d'enchaîner pour jamais la Liberté *Germanique*; ce qui a fait, depuis plus d'un ſiécle paſſé, l'objet principal de la Politique dangereuſe de la Maiſon d'*Autriche*.

On n'a qu'à examiner les faits qui ſe ſont paſſés depuis deux ans, pour juger de la malignité des intentions de la Cour de *Vienne*, & pour voir clairement, que dans toutes ſes démarches elle en a agi d'une façon entièrement contraire aux Loix & aux Conſtitutions de l'*Empire*.

L'Alleemagne s'eſt vûë inondée de Troupes étrangeres; on les a fait ſubſiſter, au grand détriment des Princes neutres de l'*Empire*: on les a fait marcher, ſans envoïer préalablement les Réquiſitoriales uſitées.

La Reine d'*Hongrie* a conclu des Alliances, pour dédommager certaines Puiſſances des ſecours extraordinaires qu'elles lui ont fournis, & ces dédommagemens ont conſiſté, tant dans des Fiefs de l'*Empire*, qu'en des eſpérances données ſur de certains Evêchés.

Les Généraux de cette Princeſſe ont voulu s'emparer de force de Villes Impériales, ſes Miniſtres ont menacé des Electeurs, & en ont voulu ſéduire d'autres, & bouleverſer, par ce moïen, cette République, compoſée de tant de Souverains, & que l'union ſeule a fait réſiſter juſqu'à ce jour aux ſecouſſes qui l'ont ébranlée ſi ſouvent.

A quel point ne ſe joue-t-on pas de la foi publique, en enfreignant la Capitulation de *Braunau*, & en attaquant les Troupes Impériales, retranchées ſous les Villes Impériales neutres, & ſous les Forteresſes de l'*Empire*, & en les forçant même de ſe retirer hors des limites de l'*Empire*, dont leur Maître eſt le Chef ? Sans compter, que c'eſt bien en vouloir directement à la Maj. Impériale & la rendre mépriſable, que de ſouffrir que des Officiers des Troupes de la Reine d'*Hongrie* la traitent avec indignité, comme il n'y en a que trop d'exemples.

Enfin, pour mettre le comble aux inſultes faites par la Cour de *Vienne* à la Majeſté de l'*Empire Romain*, on n'a qu'à lire les Proteſtations de cette Cour, remiſes à la Dictature de l'Electeur de *Mayence*, par leſquelles la Reine d'*Hongrie* déclare l'Election de l'Empereur nulle de toute nullité, quoique faite unanimement, & prétend, que la Diéte préſente de *Francfort* eſt illégitime, en voulant ſouſtraire par-là tous les Etats de l'*Empire* à l'obéïſſance qu'ils doivent au Chef qu'ils ont élû.

Tant

TANT de faits, & tant de démarches, ouvertement contraires à l'honneur & à la gloire du nom *Allemand*, & aux Constitutions du *Corps Germanique*, dénotent assez clairement, que le dessein de la Cour de *Vienne* est, d'usurper, en faveur d'un Prince étranger, & non possessionné en *Allemagne*, la dignité suprême, dévoluë, par le choix unanime & libre de toute la Nation *Germanique*, au Séréniſſime Electeur de *Bavière*.

CE sont des attentats, qu'il est contre l'honneur & contre la dignité de tout Electeur, & de tout Prince d'*Allemagne*, de tolerer plus longtems, & ce seroit une lâcheté affreuse pour les Membres sacrés de ce Collége auguste, institué, depuis un tems immémorial, dans l'autorité d'élire ses Chefs, de souffrir le despotisme & la violence avec laquelle la Reine d'*Hongrie* veut leur ravir ce droit, en opprimant si ignominieusement Sa Majesté Impériale.

CE n'est point à l'Empereur que la Reine d'*Hongrie* fait injure, mais bien à ceux qui l'ont élû, & que cette Princesse mépriſe assez, pour les croire insensibles à leur honneur, & d'une foiblesse assez grande, pour ne point soûtenir, dans la Personne de Sa Majesté Impériale, la plus noble de leurs prérogatives.

LE Roi n'a aucune discussion particulière avec la Reine d'*Hongrie*.

IL n'a aucune prétention à sa charge, il ne veut rien pour lui, & il n'entre qu'en qualité d'Auxiliaire, dans une querelle qui

ne

ne regarde que les Libertés de l'*Empire*, & la guerre ouverte que la Reine d'*Hongrie* vient de déclarer à l'*Allemagne* par les hoſtilités que ſes Troupes y ont commiſes, ſeroit une raiſon ſuffiſante, s'il n'y en avoit point d'autres, pour juſtifier la conduite de Sa Majeſté.

Si le Roi ſe croit aujourd'hui obligé, par ces raiſons, de prendre un parti violent, ce n'eſt qu'à regrêt, & après avoir épuiſé toutes les voïes de conciliation.

Il a fait des tentatives auprès du Roi d'*Angleterre*, lorſque ce Prince étoit campé à *Hanau*.

L'Empereur déclaroit même alors, que, par amour pour la paix, il renonceroit à jamais à toutes les prétentions qu'il avoit à la charge de la Maiſon d'*Autriche*, moïennant la reſtitution de ſes Etats héréditaires.

Ces conditions avantageuſes & pleines de modération furent rejettées nettement du Miniſtre *Anglois*; marque certaine que l'intention du Roi d'*Angleterre* n'étoit point de rendre le calme à l'*Empire*, mais plûtôt de profiter de ſes troubles.

Le Roi a offert depuis ſa médiation, conjointement avec celle de l'*Empire*, aux Puiſſances Maritimes, pour trouver une iſſuë à cette guerre fatale.

Mais la République d'*Hollande*, ſentant les obſtacles qu'elle rencontreroit dans la roideur des Cours de *Vienne* & de *Londres*, l'a décliné d'une façon aſſez cathégorique.

Sa

Sa Majesté, toûjours remplie du même zèle. & travaillant avec la même activité à tout ce qui pouvoit rétablir le repos de l'*Allemagne*, crut qu'en faisant immédiatement des propositions de paix justes & équitables à la Reine d'*Hongrie*, ce seroit le moïen le plus abregé de faire éclore ses salutaires desseins.

Les propositions que l'on avoit faites à *Hanau*, furent réïterées à *Vienne*; l'Empereur, qui ne veut que le bien de l'*Empire*, s'offrit à tout, & ce Prince magnanime, en vrai Père de la Patrie, étoit déterminé à lui sacrifier ses propres intérêts; Action généreuse, qui justifie à jamais le choix que l'on avoit fait de lui.

Le Roi appuïa cette négociation par les remontrances & les persuasions les plus pathétiques & les plus fortes.

Mais plus que l'Empereur marquoit de modération, plus l'on voïoit dans la Reine d'*Hongrie* une fierté inflexible.

Aussi cette Princesse ne doit-elle s'en prendre qu'aux maximes despotiques de son Conseil, qui suscite de nouveaux Alliés à ses ennemis.

Mais si elle attaque les Libertés *Germaniques*; elle en reveille les défenseurs; Et comme elle entreprend de dépouiller les principaux Membres de l'*Empire* de leurs droits; Elle doit trouver juste qu'ils se servent des moïens qu'elle les oblige de choisir pour les maintenir.

La race de ces anciens *Germains*, qui ont défendu tant de siécles leur Patrie, & leurs Liber-

Libertés, contre toute la Majesté de l'ancien *Empire Romain*, subsiste encore, & elle les défendra tout de même aujourd'hui contre ceux qui osent y attenter.

C'est ce qu'on voit par la Ligue de *Francfort*, où les Princes les plus respectables de l'*Allemagne* se sont unis, pour s'opposer à son bouleversement.

Le Roi s'est joint à eux, jugeant qu'il est du devoir & de l'intérêt de tout Membre de l'*Empire*, d'en maintenir le Système, & de secourir les foibles, contre les oppressions des puissans.

Sa Majesté croit, que l'usage le plus noble & le plus digne qu'elle puisse faire des forces que Dieu lui a confiées, est de les emploïer au soutien de sa Patrie, à laquelle la Reine d'*Hongrie* veut donner des fers; à venger l'honneur & les droits de tous les Electeurs, que cette Princesse leur veut ravir; à donner des secours puissans à l'Empereur, pour le soûtenir dans tous ses droits, & sur ce Trône dont la Reine d'*Hongrie* veut le faire descendre.

En un mot, le Roi ne demande rien, & il ne s'agit point de ses intérêts personels; mais Sa Majesté n'a recours aux armes, que pour rendre la liberté à l'*Empire*, la dignité à l'Empereur, & le repos à l'*Europe*.

„ Un Rescript du même à Mr. *Andrié*, „ son Ministre à *Londres*, sert d'Explication à cette démarche de Sa Majesté „ *Prussienne*.

Res-

RESCRIPT *de Sa Majesté le Roi de* Prusse *à Mr.* Andrié, *son Ministre à* Londres, *pour exposer au Roi, au Ministère* Britannique *& à la Nation* Angloise, *les motifs des résolutions de S. M.* Prussienne.

DEPUIS la conclusion du Traité de *Breslau*, qui a terminé mes différends avec la Cour de *Vienne*, le principal objet de mon attention a été constamment de cultiver avec soin, & de fortifier, par toutes les attentions possibles, la bonne intelligence que je venois de renouer avec Sa Majesté la Reine de *Hongrie*, de la faire renaître entre elle & Sa Majesté Impériale, & d'arrêter, par une paix équitable & durable, le cours des troubles que leurs disputes sur la succession du feu Empereur *Charles* VI. avoient occasionnés, & dont les meilleures Provinces des Parties Belligérantes, aussi-bien que plusieurs Etats neutres de l'*Empire*, n'avoient que trop ressenti les funestes effets.

JE ne saurois que me louer de la facilité que j'ai rencontrée à ce sujet de la part de Sa Majesté Impériale. Ce Prince en vrai Père de la Patrie, plûtôt que de la voir souffrir pour ses intérêts, avoit déja pris la généreuse résolution de sacrifier toutes ses prétentions au rétablissement de la tranquillité publique. Mais la Cour de *Vienne* montra des dispositions bien différentes. Elle écouta, avec répugnance toute proposition d'accommodement, & elle fit voir

voir clairement par ſa conduite qu'elle ne vouloit point de paix qui ne la rendît de nouveau l'arbitre de l'*Allemagne*, & ne lui aſſujettît la liberté & les droits du *Corps Germanique*. Ses vaſtes & dangereux deſſeins ſe développèrent à meſure que la proſpérité de ſes armes augmentoit, & qu'elle paroiſſoit aſſûrer leur ſuccès. Elle ne garda dès-lors plus de ménagemens. Elle inſulta, de la façon la plus outrageante, la Majeſté du Chef ſuprême de l'*Empire*, de même que les droits & les prérogatives du Collége Electoral. J'eus beau l'avertir que, ni moi, ni aucun autre Prince de l'*Empire*, qui priſſent à cœur la conſervation du Syſtême de la Patrie, ne pouroient jamais ſouffrir qu'on en attaquât ainſi le Chef, & qu'à la longue je ne pourois me diſpenſer moi-même de remplir les devoirs primitifs que m'impoſoit le rang que je tiens parmi les Membres du *Corps Germanique*; obligation à laquelle toute autre conſidération devoit céder. Trop entêtée de ſes vaſtes deſſeins pour prêter la moindre attention à mes remontrances amiables, la Cour de *Vienne* déclara nul & invalide, & d'abord avec obſcurité, mais enſuite ſans détour, le choix unanime que les Electeurs avoient fait, ſans ſa concurrence, de la Perſonne de l'Empereur. Elle ne prétendoit pas moins que de caſſer ſon élection, & de le faire deſcendre du Trône, ou bien de le forcer à y recevoir un Aſſocié qui en uſurpât toute l'autorité. Après avoir dépouillé l'Empereur

reur de tous ses Etats, jusqu'à la moindre partie, elle chassa, à force ouverte, du territoire de l'*Empire*, par un attentat sans exemple, & au mépris des Loix, les Troupes de ce Chef de l'*Empire*. Les Princes qui se refusèrent à ses idées, furent traités indignement & d'une manière injuste, & elle n'épargna ni menaces ni intrigues pour porter les uns & les autres à une espèce de Confédération contre l'Empereur, dont l'Union avec les Membres de l'*Empire*, fait la principale base du bonheur du *Corps Germanique*.

Toutes ces entreprises n'aïant pû que révolter étrangement les Membres de l'*Empire*, zélés pour la gloire de leur Patrie & pour le maintien de sa Constitution, divers Princes puissans & respectables ont jugé nécessaire de s'unir plus étroitement avec l'Empereur, & de combiner leurs forces pour soûtenir sa dignité, son autorité & ses droits, & pour s'opposer aux machinations de ceux dont les vûës tendent manifestement à la ruïne & au renversement total du Systême de l'*Empire*. Ma gloire, mon honneur & mon devoir, en qualité d'un des principaux Electeurs & Membres du *Corps Germanique*, m'ont obligé d'y accéder, & je n'aurois pû, sans y manquer, me dispenser en conséquence de ce concert, de fournir, à l'exemple de l'*Angleterre* & de la République de *Hollande*, une bonne partie de mes Troupes, pour servir en qualité d'Auxiliaires de Sa Majesté *Imp.* Mon intention n'est point d'ail-

leurs de rompre la Paix de *Breſlau*, ni d'entrer en Guerre avec Sa Majeſté la Reine de *Hongrie.*

COMME je ſuis bien-aiſe de rendre le Public Juge de cette démarche, j'ai trouvé bon de l'informer des motifs qui m'y déterminent. C'eſt ce qui fait le ſujet de l'*Expoſé* joint à la préſente. Vous aurez ſoin d'en faire part aux Miniſtres de Sa Majeſté *Brittannique*, & de vous expliquer, en conformité du contenu, dans les entretiens que vous aurez avec eux, ainſi que par-tout ailleurs où l'occaſion s'en préſentera, & que vous le jugerez convenable à mes intérêts.

VOUS y ajoûterez les proteſtations les plus fortes: Qu'il n'entre dans la réſolution que je viens de prendre, ni paſſion ni intérêt perſonel, ni aucune vûë d'aggrandiſſement ou de conquête; l'unique deſſein que je me propoſe, étant de remplir le dévoir d'un bon Patriote & d'un Membre fidèle du *Corps Germanique*, de conſerver la dignité de ſon Chef, en prévenant ſa ruïne totale, de garantir le Syſtême de l'*Empire* & ſa Liberté contre le danger qui les menace de près, & d'en rétablir & aſſûrer le repos par une paix juſte & raiſonnable, dont la ſolidité & la durée puiſſent raffermir l'état chancelant de la Liberté *Germanique*: Que je me flatte au reſte qu'aucun *Anglois* judicieux & zélé pour la Conſtitution de ſa Patrie, ne pourra méconnoître la juſtice de ma réſolution: Que pour en être convaincu, il ne faut que tranſporter

en

en *Angleterre* le théatre de la Scène qui se passe à présent dans l'*Empire :* Que de la même manière que tout bon Patriote *Anglois* envisageroit avec indignation les trames, qui se feroient dans sa Patrie, pour précipiter du Trône la Famille règnante, & y placer le *Prétendant*, & qu'il s'y opposeroit de tout son pouvoir; de même aucun Prince puissant & Patriote de l'*Empire* ne peut, à plus forte raison, regarder avec indifférence, ni souffrir tranquillement, qu'un autre Membre de l'*Empire*, tel qu'est la Reine de *Hongrie*, s'efforce de dépouiller de sa dignité & de son autorité, un Empereur légitimement élu, afin d'en revêtir un Candidat auquel manquent les qualifications les plus essentiels pour remplir le Trône Impérial, & qui ne sauroit y monter que par le renversement total du Système de l'*Empire*, de sa liberté, de ses prérogatives & des droits de ses principaux Membres : Que, comme par le même principe, aucun Prince d'*Allemagne* n'est en droit de se mêler des arrangemens intérieurs de la *Grande-Bretagne* & de la Constitution de son Gouvernement, j'ai lieu d'espérer que la Nation *Angloise* ne s'ingerera pas non plus dans les affaires domestiques de l'*Empire*, & qu'elle ne s'opposera point aux efforts que moi & les autres États bien-intentionnés de cet *Empire* avons résolu d'employer pour y conserver & maintenir la dignité du Chef, le respect dû aux Loix & aux Constitutions de la Patrie, & les droits & prérogatives de

ſes Membres : Que je m'en flatte avec d'autant plus de juſtice, que l'*Angleterre* n'a aucune raiſon de ſe mêler de cette querelle, ni par la conſidération de ſon commerce, ni autrement, & que, quand même elle auroit plus de penchant pour une Cour d'*Allemagne* que pour une autre, je la crois trop raiſonnable que de prétendre que des Princes auſſi puiſſans & auſſi reſpectables que ceux de l'*Empire* dûſſent ſe régler ſur les inclinations de ceux d'entre la Nation *Angloiſe* leſquelles s'efforcent à faire entrer leurs Compatriotes dans des quérelles étrangères qui ne regardent en façon du monde la *Grande-Bretagne:* Qu'au ſurplus, la réſolution que je viens de prendre, n'aïant rien de commun avec la Guerre où l'*Angleterre* ſe trouve engagée avec d'autres Puiſſances, dont je ne me mêlerai point à ſon préjudice, l'entrepriſe préſente ne dérangera auſſi en rien les engagemens dans leſquels je me trouve à ſon égard, & que je ſuis fermement réſolu de remplir avec toute la ponctualité poſſible, tant que l'*Angleterre* elle-même n'en rompra pas les liens: Et enfin, que je païerai juſqu'à la dernière obole les dettes de *Siléſie*, deſquelles je me ſuis chargées par le Traité de *Breſlau.* A *Berlin* le 8. Août 1744.

„ Le Comte de *Dohna*, Miniſtre de *Pruſſe* „ à la Cour de *Vienne*, ne remit pas aux Mi„ niſtres de la Reine l'*Expoſé des Motifs* &c. „ mais ſuivant les ordres de ſa Cour, il fit

„ au

„ au Miniſtère la *Déclaration Verbale* ſuivante.

DE'CLARATION *du Comte de Dohna, aux Miniſtres de Sa Majeſté la Reine de Hongrie.*

QU'AUSSI-TÔT après la paix de *Breſlau* il avoit été déclaré pluſieurs fois de la part du Roi ſon Maître, qu'en effet il n'avoit pas intention de prendre part aux différends de la Reine avec d'autres Puiſſances; mais que d'un autre côté la Cour de *Vienne* trouveroit du mécompte ſi elle croïoit que ce Monarque, comme un des principaux Electeurs de l'*Empire*, pourroit voir avec indifférence que la Dignité Impériale fût outragée, le Siſtème de l'*Empire* renverſé, & ſes Etats opprimés: Que ces remontrances & ouvertures, & tant d'autres tendantes même à l'avantage de la Maiſon d'*Autriche*, n'avoient produit aucun effet; mais qu'au contraire le Chef de l'*Empire*, légitimement élu, avoit été mépriſé à la honte du Collége Electoral; que pluſieurs Etats bien-intentionnés avoient été opprimés, d'autres intimidés & d'autres animés contre leur Chef & ſéduits à une eſpéce de confédération: Que le Roi de *Pruſſe* s'étoit trouvé forcé par-là de conclure avec quelques puiſſans Membres de l'*Empire* une Union, qui, aïant été communiquée par le Baron de *Palm* au Comte de *Roſenberg*, ne pouvoit être inconnue à la Reine: Que, comme au reſte il n'y avoit aucune eſpérance qu'on

pût au moïen ſeul des bons offices atteindre le but qu'on s'étoit propoſé. Sa Majeſté *Pruſſienne* ſe trouvoit obligée par ce qu'elle doit à l'*Empire* & à ſon Chef, de lui donner un certain nombre de ſes Troupes ſur le pié d'Auxiliaires : Qu'elle en étoit venuë à regrêt à cette extrémité ; mais que c'étoit la faute de la Cour de *Vienne* & de celle de ſes Alliés, d'autant qu'ils avoient rejetté toutes les voïes équitables de reconciliation : Qu'au ſurplus Sa Majeſté *Pruſſienne* perſiſtoit dans la réſolution inaltérable de remplir réligieuſement tous les engagemens qu'elle a avec ſes voiſins & de ne point s'immiſcer dans les différends de la Reine avec d'autres Puiſſances, & qui ne regardent pas l'*Empire*, d'autant qu'elle n'a pour objet que de ſoûtenir la Conſtitution & le Siſtéme de l'*Empire* & en conſéquence de maintenir le Chef dans ſa dignité & les Etats dans leurs prérogatives & libertés, comme auſſi de rétablir dans la chère Patrie le repos & la tranquillité par une paix équitable & ſolide.

Mr. le Comte de *Dohna* a ajoûté par ordre : Qu'aucun Electeur & Prince de l'*Empire*, ne pouvoit ſouffrir que non ſeulement on eût dépouillé le Chef de l'*Empire* de ſes Etats Patrimoniaux, mais qu'on en eût auſſi chaſſé ſes Troupes du Territoire de l'*Allemagne*, & qu'ainſi on l'en eût pour ainſi dire exterminé de fonds en comble ; ce qui étoit un procédé dont l'Hiſtoire ne fourniſſoit aucun exemple, & qui

qui paroitroit incroïable à la Postérité; d'où il résultoit qu'un chacun étant exposé au même danger, il ne lui restoit que l'avantage de n'être pas écrasé le prémier. C'est pourquoi *Sa* Majesté *Prussienne* ne pouvoit se dispenser d'avoir recours aux mesures les plus propres pour pourvoir à sa sûreté & à celle du bien public, & cela comme l'exigent les conjonctures & les inconvéniens dont menace le moindre délai: Qu'enfin on devoit se l'imputer à soi-même, pour avoir poussé à bout l'*Empire* & ses Etats.

„ Comme Mr. le Comte de *Dohna* s'ex-
„ cusa de donner copie de cette Déclara-
„ tion, disant que le Roi son Maître le lui
„ avoit expressément défendu, il en fit
„ encore trois fois la lecture, à la réquisi-
„ tion des Ministres, qui en ont ensuite
„ recueilli ce qu'on vient de lire.

„ Voici la Réponse que la Cour de
„ *Vienne* fit peu de tems après à cette Dé-
„ claration, & qui refute en même tems
„ l'Exposé des Motifs.

Avant-propos.

Lorsque l'on composa cet écrit, il fût destiné à être envoïé à Mr. de *Weingarten*, Sécrétaire d'Ambassade, afin de voir si les Eclaircissemens bien fondés qui s'y trouvent, & les preuves irréfutables dont ils sont apuiés, pouroient prévenir la rupture dont on étoit menacé. Il paroit

qu'on le craignoit de l'autre côté & qu'aïant pris, en conſéquence la Réſolution de commettre de nouvelles hoſtilités qui ravagent & ruïnent les Provinces, on a fait tout ce qu'on a pû pour faire échouër cette bonne intention. Car, comme d'un côté on n'a pu tirer du Comte de *Dohna* une copie de ſa menaçante Déclaration, de l'autre on s'eſt preſſé autant qu'on a pû à *Berlin* de donner à ſon contenu la forme d'un Manifeſte pour le rendre public, avant qu'il fût poſſible de faire tenir cette Réponſe à ce Secrétaire d'Ambaſſade.

La publication de ce Manifeſte (*) ne permet pas de douter que le Traité de Paix conclu à *Breſlau*, ſous la médiation de la *Grande-Bretagne* ſeroit enfreint, s'il ne l'étoit déjà, comme l'avoit été la Convention de *Petit Schnellendorff*; & comme cette Convention n'eſt pas auſſi généralement connuë que le Traité, on a jugé à propos de la mettre ici.

Quoiqu'on on ne puiſſe plus parvenir au but qu'on s'étoit propoſé en écrivant cette Réponſe à la Déclaration menaçante faite par la partie adverſe, on s'eſt tenu au ſtile moderé qu'on avoit d'abord choiſi, & l'on n'a pas voulu imiter le parti opoſé, en ſe ſervant d'expreſſions qui ne conviennent pas entre Têtes couronnées & qui ne peuvent ſervir qu'à découvrir la manière de penſer de ces perſonnes. Ainſi on n'entrera pas dans une plus longue réfutation de la Déclaration de Guerre du Roi de *Pruſſe*.

(*) L'Expoſé des motifs, &c. On

On peut assez s'imaginer combien de joïe aura causé aux injustes Ennemis de la Reine cette troisième infraction de la paix par le Roi de *Prusse* dans un aussi court interval. On ne peut assez s'étonner que les Ennemis de la Reine veuillent se rendre ainsi responsables devant Dieu, devant la Patrie & devant la Posterité, de tout le mal qui arrive, nonobstant les sincères & pacifiques intentions qu'on leur a fait connoître de ce côté-ci, mais d'un autre côté ceux qui ne se moquent pas de ce qui a toûjours été regardé comme sacré & inviolable dans la Societé, mettent leur confiance dans la justice du Roi des Rois & espérent de voir leurs Ennemis obligés de reconnoître un jour qu'en vain on veut regimber contre l'éguillon.

Convention du Petit-Schnellendorff.

Je soussigné Comte de *Hyndford*, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Royale de la *Grande-Bretagne*, aïant été présent à ce que Sa Majesté le Roi de *Prusse*, a eu la bonté de déclarer sur sa parole Roïale au Maréchal Comte de *Neuperg* en présence du Major Géneral *Lentulus*, comme aussi à ce que le Marechal Comte de *Neuperg* a declaré au nom de Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, certifie par la présente sur ma foi publique & les devoirs de mon Ministère, que l'on est convenu de part & d'autre:

I. Qu'il ſera permis au Roi de *Pruſſe*, de ſe rendre maître de *Neiſs* par un ſiége.

II. Qu'il ſera donné ordre au Commandant de *Neiſs* de ſoûtenir le Siége pendant 14. jours, & de rendre enſuite la Place à Sa Majeſté *Pruſſienne.*

III. Que la Garniſon de *Neiſs* avec tout ce qui en dépend, ſortira avec toutes les marques d'honneur Militaire, & qu'on fournira les chariots néceſſaires, juſques aux frontières de la *Moravie.* Qu'on n'entreprendra pas de perſuader ou de contraindre Perſonne de la Garniſon à prendre ſervice dans les Troupes de Sa Majeſté *Pruſſienne*, & qu'il ſera libre aux Bourgeois qui voudront aller s'établir ailleurs, de ſuivre la Garniſon en toute ſûreté.

IV. Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* reſtera en poſſeſſion des Canons de fonte qui ſeront trouvez dans la Ville de *Neiſs* ou ſur les remparts, & ils lui ſeront fidèlement rendus lors de la concluſion de la Paix.

V. Qu'apre's la Reddition de *Neiſs*, Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* n'agira plus offenſivement ni contre Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, ni contre le Roi d'*Angleterre*, comme Electeur de *Hanovre*, ni contre aucun des Alliés de la Reine, juſqu'à la concluſion de la Paix générale.

VI. Que le Roi de *Pruſſe* ne prétendra jamais rien de la Reine au de là de la *Baſſe Sileſie* & la Ville de *Neiſs.*

VII. Que l'on tâchera de conclure un Traité définitif vers la fin de Décembre prochain.

VIII.

VIII. Le Comte de *Neuperg* a déclaré au nom de Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, que Sa Majesté ne fera pas la moindre difficulté de céder à Sa Majesté le Roi de *Prusse* par le Traité qui sera conclu vers la fin du mois de Décembre prochain, toute la *Basse Silesie* jusqu'à la Rivière de *Neisse*, y compris la Ville de même nom, & au delà de l'*Oder* jusqu'aux frontières ordinaires du Duché d'*Oppelen*, pour en jouir en toute souveraineté & indépendance de qui que ce puisse être.

IX. Que le Comte Maréchal de *Neuperg* se retirera le 16. du courant avec toute son armée en *Moravie*, & de là où il voudra.

X. Que le Château d'*Ottmachau* sera évacué en même tems que l'Armée de la Reine se retirera.

XI. Qu'il sera permis au Maréchal de *Neuperg* jusqu'au 26. du mois courant d'Octobre, de transporter en *Moravie*, ou ailleurs, les Magasins qu'il avoit faits aux piés des montagnes.

XII. Que le Roi de *Prusse* ne mettra en quartier d'hyver que partie de son Armée dans la haute *Silesie*, pour y rester jusqu'à la fin d'Avril 1743.

XIII. Que la Principauté de *Teschen*, la Ville de *Troppau* & tout ce qui est au de-là de la Rivière d'*Oppau*, & toutes montagnes qui sont ailleurs en *Silesie*, & la Seigneurie d'*Hennerstoff*, ne seront pas compris parmi ces quartiers, & que le Maréchal

chal Comte de *Neuperg* laiſſera un Bataillon & quelque Garniſon à *Troppau.*

XIV. Que les Troupes du Roi ne pourront exiger des habitans du païs que le Logement & le Fourage.

XV. Que les Troupes *Pruſſiennes* ne pouront exiger aucune contribution ou de l'argent, de quelqu'Etat de la Reine que ce puiſſe être.

XVI. Qu'on ne forcera perſonne à s'enroler, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XVII. Que de part & d'autre on envoïera des Partis pour continuer les Hoſtilités, pour la forme, & que pendant l'hyver on conviendra comment on ſe comportera au Printems prochain, en cas qu'avant ce tems-là on n'ait pû conclure la Paix.

XVIII. Que les préſens Articles, convenus de part & d'autre, ſeront tenus très ſécrets, comme moi ſouſſigné Comte de *Hyndford*, le Maréchal Comte de *Neuperg*, & le Major-Général *Lentulus*, l'avons promis au Roi de *Pruſſe* ſuivant la demande de Sa Majeſté ſur notre parole d'honneur.

En foi de quoi j'ai ſigné les préſens dix huit Articles, à la requiſition de Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* & du Maréchal Comte de *Neuperg*, & y ait apoſé non Cachèt ordinaire. Fait au Château du *Petit-Schnellendorff*, le 9. Octobre 1742.

Signé

Hyndford.

(L. S.)

Re-

Re'ponse *à la* Déclaration *que le Comte de* Dohna *a luë avant son départ.*

IL a été fait un fidèle Raport à Sa Maj. la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème* de la substance d'une Déclaration, que Mr. le Comte de *Dohna*, Ministre du Roi de *Prusse*, a luë à quatre différentes reprises à la veille de son départ pour *Stutgard*.

L'on auroit fort souhaité de pouvoir engager ce Ministre à donner Copie de cette Déclaration, tant par raport à la circonstance critique, que par celui du contenu même; chose, qui en pareil cas a toûjours été pratiquée, & qui est d'une conséquence absoluë pour ne rien laisser d'équivoque, outre que Sa Majesté auroit pû se justifier d'une conduite qu'on lui attribuë, laquelle est absolument contraire à ses sentimens aussi purs que sincéres, qui ne sont animés que par l'amour de la Paix. Il est facile d'éclaircir ce qui a été avancé, pourvû qu'en même tems, on puisse se flatter, que pareils sentimens que la Reine a toûjours conservez, s'accordassent efficacement avec le contenu de la Déclaration du Comte de *Dohna*, ce qui n'a pas été negligé de lui être repliqué, en y ajoûtant que S. M. le Roi de *Prusse* ne devoit pas craindre être abusé, par des sentimens opposés de la part de la Reine, & qu'on cherche d'insinuer à son desavantage, au contraire S. M. ne s'efforce que pour conserver les Constitutions de l'*Empire*, les anciennes Prérogatives, & la Liberté des Etats qui le composent,

poſent, en rétabliſſant par une Paix juſte & honorable la tranquilité dans l'*Allemagne*,

Quoi qu'on ait fait toutes les inſtances poſſibles pour engager le Comte de *Dohna* à ſe prêter aux repréſentations qu'on lui faiſoit, il n'y a aucunement repondu, ſe retranchant ſur une défenſe abſoluë que ſa Cour lui avoit faite. Quel moïen reſte-t-il donc, ſinon celui de coucher par écrit autant qu'il ſe poura, ce qu'on a pû retenir de la Déclaration dont la lecture a été faite par quatre fois différentes, & dont les points principaux ont été mis par écrit à meſure qu'on les a entendu prononcer, afin d'être plus en état de donner les éclairciſſemens néceſſaires, en refutant les accuſations dont on ſe voit chargé.

La Déclaration qu'on a ouï lire, contient en ſubſtance, ce qui ſuit (*ici eſt inſerée la Déclaration qui eſt ci-deſſus, page* 469.)

L'on comprendra très-facilement qu'une pareille Déclaration auſſi menaçante que peu bienſeante, & dont le principe n'a aucun fondement, a dû ſurprendre Sa Majeſté la Reine au dernier point, d'autant plus que l'on pouvoit avec raiſon craindre que le Traité d'Union dont le Baron de *Palm* avoit envoïé Copie, n'avoit que trop lieu, & que l'Article ſécret, qu'on trouvera parmi les piéces à la fin de la préſente, & dont on a pareillement reçu Copie, n'ait ſon effet: quoique ce qu'il renferme, s'accorde auſſi peu avec les Conſtitutions de l'*Empire* qu'avec le Traité de Paix ſigné à *Breſlau*.

Il

Il seroit superflu de vouloir refuter au long toutes les accusations contenuës, dans la Déclaration qui a été luë, tant contre la Personne de Sa Majesté la Reine, que contre ses Alliez, & enfin contre presque la plûpart des Etats de l'*Empire*, qui lui sont unis & qui tous conjointement travaillent avec zèle à la conservation de l'Union de l'*Empire*, puisque tout ce qui concerne cette affaire a déjà été inseré dans la Déclaration faite de notre part, laquelle a été portée le 3. Juillet dernier à la Dictature de l'*Empire* sans répéter ce qui a été dit dans la réfutation de la Déclaration de Guerre de la *France*, & enfin dans le Rescript Circulaire, que personne n'ignore en datte du 18. du même mois.

Dans la prémière Déclaration il est exprimé clairement : En prémier lieu, *que S. S. M. la Reine n'a en aucune manière cherché à blesser par ses Actes de Protestation, les Prérogatives du Haut Corps des Electeurs, ni en général les Droits des Etats qui en font partie ; mais qu'Elle a plûtôt à tous égards, ainsi qu'Elle persiste encore, voulu soûtenir ses propres droits tels qu'ils sont exprimés clairement dans la Bulle d'*Or, *& de les conserver sans altération. En second lieu, que des Protestations ainsi fondées ne tendent nullement de critiquer l'Election, mais seulement la manière, & les formalités qui y ont été observées. En troisième lieu, que Sa Majesté est prête de révoquer cette dernière Protestation, aussi-tôt qu'on lui aura donné une dûë Satisfaction de ce qui s'est passé, jointe à des assûran-*

rances pour le futur; Enfin en quatrième lieu, qu'Elle continuë encore dans les sentimens Pacifiques, qu'Elle a toûjours eus depuis le commencement de la Déclaration susmentionnée, mais aussi qu'Elle se refére à sa Lettre du 11 *Février dernier, écrite à l'Assemblée des Etats du Cercle de Suabe, dans laquelle il est amplement exprimé combien Sa Majesté souhaitoit que les représentations des Electeurs & Etats vrais Patriotes de l'Empire, puissent avoir un effet désiré, & ramener le parti contraire.*

Non seulement l'*Empire*, mais aussi tout le Monde sçait ce qui s'est passé par rapport à la voix de *Bohème*, & de quelle maniére le troisième Ambassadeur de Sa Majesté la Reine, a été traité à l'Election de *Francfort*. Que pouvoit-on moins faire dans une circonstance pareille, pour conserver un droit qu'on vouloit enfreindre, il n'y avoit que la voïe de Protestation qui est celle qu'on a choisie?

Ou plûtôt comment pouvoit-on donner de plus grande marque de Candeur & de Magnanimité, qu'en prévenant, comme il a été dit plus haut, la révocation des opositions formées.

S'il plaisoit à Sa Majesté le Roi de *Prusse* de vouloir se mettre pour un moment dans la place de Sa Majesté la Reine, & par les lumiéres qu'il a en partage, juger quelle résolution il auroit pris si l'on avoit agi envers la voix de l'Electorat de *Brandenbourg* comme on a fait envers celle de *Bohème*; il ne seroit pas possible de

de penſer que le fondement de Argumens ci-deſſus puiſſent être renverſé, ou contredit d'autant moins puiſque Sa Majeſté *Pruſ.* a fait ſi ſouvent déclarer que le ſoin qu'on avoit de conſerver les Droits de ce côté-ci ne lui portoit aucun ombrage, & qu'il n'y trouvoit rien à contredire.

PUISQUE ſuivant le ſens Litteral de la Déclaration que Mr. le Comte de *Dohna* a luë par 4 fois, on témoigne tant d'attention pour la conſervation des Prérogatives & Privilèges des autres Etats; pourquoi Sa Majeſté la Reine, nonobſtant ce qui eſt exprimé dans le prémier Article du Traité de *Breſlau*, ſeroit-elle blâmable de ſoûtenir ſon Droit ſuivant les circonſtances, principalement quand cela ſe fait d'une manière auſſi moderée & avec autant de circonſpection, comme il paroit par ſa Déclaration ſolemnelle portée il y à peu de tems, à la Dictature de la Diète.

QUAND la Paix fût concluë à *Breſlau*, cette Déclaration n'exiſtoit pas encore, mais bien les Actes de Proteſtations, imprimés publiquement, entre les mains d'un chacun & par conſéquent non ignorez à la Cour de *Berlin;* ſi donc il y avoit quelque choſe de choquant dans ces Proteſtations, comme il eſt inſinué depuis par la Déclaration, ce qui cependant n'a pas été trouvé par la plus grande partie du Séréniſſime Collège des Electeurs ni par la plûpart des Etats de l'*Empire*, comment eſt il poſſible qu'on ſoit accuſé en conſéquence, que cela ne tendoit qu'à mé-

priſer le College Electoral? ou bien comment la moderation des Actes de Proteſtation déjà connuë & même reconnuë pour ſuffiſante par la plûpart des Etats de l'*Empire*, comment, dis-je, peut elle donner lieu à une rupture de Paix, puiſque les Proteſtations mêmes, conçuës dans les termes les plus énergiques, n'ont pas empêché de faire la Paix. Ce raiſonnement eſt fondé, & ne peut être contredit. L'on peut auſſi peu accuſer la plûpart du College Electoral, qu'on peut accuſer S. M. la Reine, qui ſe faiſant un honneur d'en être membre, ne peut négliger aucune de ſes Prérogatives. Ainſi tout ce dont on charge S. M. dans ce qui eſt dit, eſt également à la charge de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire* qui, comme Elle, ont le ſoin que la *Bulle-d'Or* comme le fondement le plus ancien des Loix de l'*Empire*, de même que les Articles de la Paix Publique, & le Traité de *Weſtphalie*, ne ſoient enfreints. Auſſi tous ceux qui ſimplement ſe fondent ſur les Loix de l'*Empire* ne peuvent être regardés comme ſuſpects, ou capables de vouloir en détruire la conſtitution, puiſque l'on ne doit pas craindre que ces mêmes Loix puiſſent être renverſées, tant qu'on ſe tiendra réligieuſement au prémier fondement, & qu'on y aura recours, ainſi que S. M. la Reine a conſtamment fait.

Dans l'ample réfutation de la Déclaration de Guerre de la *France* qui a été citée en ſecond lieu ci-deſſus, on a fidèlement

lement rapporté tout ce qui a jamais été proposé sous le nom de pacification, ou de reconciliation, c'est-à-dire de ce qui en est parvenu à la connoissance de la Cour de *Vienne*, outre ce que celle-ci, par une surabondance d'attention & de considération pour S. M. *Pruss.* a bien voulu passer sous silence. Monsieur le Comte de *Dohna* en lisant la Déclaration dont on a donné le contenu ci-dessus, a été lui-même obligé d'avouer que, depuis le mois de Novembre dernier, il n'avoit reçu aucun ordre de sa Cour à ce sujet, qu'aussi il ne s'étoit point voulu donner de peines inutiles pour l'obtenir. On trouvera parmi les Annexes la réponse qui lui a été faite alors au sujet de la reconciliation & de l'Election. On se fait d'autant moins de difficultés de s'y référer, qu'on ne doit nullement s'attendre que si Sa Majesté *Prussienne* étoit instruite à fond de ce qui s'est véritablement passé dans les affaires, Elle n'eut jamais fait faire la Déclaration menaçante dont il est fait mention, parce que de cette part on n'a point voulu prêter les mains aux propositions, dont son propre Ministre refuse de donner Copie & qui n'a été donnée à qui que ce soit à la Cour de *Vienne*. Déclarer la Guerre sous un Prétexte pareil, ou même commettre des Hostilitez actuelles, c'est assûrément un événement qui ne trouvera pas de foi dans une postérité plus reculée, l'Histoire de l'*Empire*, & d'autres Roïaumes, ne nous en fournit au-

cun exemple. Ainſi l'on ne peut ni l'on ne veut croire que ce ſoit la vraïe intention de Sa Majeſté *Pruſſ*, puiſqu'il eſt auſſi clair que le jour, que le lien de l'*Empire* ne tiendroit plus à rien, qu'au contraire tout en ſeroit rompu, & que loin d'établir la tranquilité dans l'*Empire*, il n'en réſulteroit que de nouveaux & de plus grands troubles, & la chère Patrie ſe trouveroit dans les plus éminens Dangers d'être entiérement détruite, en un mot le lien de la Societé civile en ſeroit entiérement déchiré & anéanti. Outre ce qui en a été dit dans la Réfutation de la Déclaration de Guerre de la *France*, il eſt abſolument impoſſible de pouvoir prouver qu'il ait jamais été fait d'autres ouvertures de Paix à Sa Majeſté la Reine, à moins que ſous ce nom on veuïlle comprendre ce qu'on a donné à connoître à Mylord *Hindford* dans le mois de *Janvier* de l'année derniére ce qui a été paſſé ſous ſilence juſqu'à préſent par les raiſons alléguées; ſavoir: que lorſque le dit Lord au nom du Roi ſon Maître, aſſûra que Sa Majeſté *Britannique* étoit très portée à travailler à la réconciliation entre les Cours de *Vienne* & de *Francfort*, & même de favoriſer cette derniére ſans préjudice à la prémiére, autant que les Loix & les Conſtitutions de l'*Empire* n'y ſeront pas contraires, pour que le Haut Adverſaire de la Reine puiſſe être mis en état d'agir avec plus d'indépendance de la *France*, ſur quoi Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* répondit qu'*il faloit* ſécu-

séculariſer quelques Evechez bien gras, comme par exemple Saltzbourg.

La raiſon pourquoi l'on n'a pas fait plûtôt mention de ceci, eſt uniquement par ménagement comme il eſt dit plus haut auſſi, & ſi l'on ne s'y trouvoit préſentement forcé, on auroit plus longtems tenu le Silence. Il eſt conſtant que Sa Majeſté la Reine & ſa Maiſon Archiducale auroient par une pareille propoſition, trouvée leur avantage & conveniance, mais une délicateſſe de Conſcience ne pouvoit lui permettre d'y prêter les mains.

D'AILLEURS comment accorder une telle Propoſition avec les Conſtitutions & les anciennes Prérogatives de l'*Empire* & de ſes Membres, & avec la Tranquilité de la chère Patrie &c. Au contraire cela ne tendroit ſans contredit, qu'à opprimer des Membres innocens de l'*Empire*, en rompant & renverſant les Conſtitutions de cette Republique, auſſi Sa Majeſté la Reine ignore à quoi tend tout ce que contient la Déclaration que le Comte de *Dohna* a lûë à l'égard de ce qu'on eſt accuſé ici d'avoir entrepris tout ce qui eſt contraire à des motifs auſſi importans, Sa Majeſté la Reine doit conclure que ſi elle avoit accepté la Propoſition quoique entièrement oppoſée à ce qui eſt avancé, la menaçante Déclaration, dont il eſt ici queſtion, ne lui auroit jamais été faite.

DANS le Reſcript Circulaire, en date du 18 du mois dernier, dont il eſt fait mention ci-deſſus en troiſième lieu, l'on a répondu d'une

manière convaincante aux reproches qui ont été faits au ſujet des Troupes de l'Electorat de *Bavière.* La convention de *Neder Schonfeld*, les deux Miſſives aux Députés de la petite Aſſemblée du Cercle de *Suabe*, dans leſquelles on a mêlés les avis aux prières, le menagement qu'on a eu pour les Troupes éparſes ſont des témoignages aſſez ſenſibles, de la véritable diſpoſition qu'on a toûjours eu de ce côté-ci pour parvenir à une réconciliation

MAIS comme dans la ſuite ces mêmes Troupes ont été emploïées au ſervice de la Couronne de *France*, & qu'on s'eſt apperçu que cette Couronne s'en ſervoit comme Auxiliaire & que conjointement avec celles de *France*, ils deffendoient par des voïes de fait les Etats de l'*Empire* dont la *France* s'eſt emparé au préjudice du même *Empire ;* l'on ne comprend pas non plus ce qu'on veut dire par l'apendix que Mr. le Comte de *Dohna* a joint, non ſans ordre, à la Déclaration, moins encore l'aſſûrance, ſavoir: que Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* ne vouloit en quelle manière que ce ſoit, prendre part ou intérêt aux démêlez que la Reine a, avec d'autres Puiſſances, & que les engagemens qu'il avoit pris avec les Puiſſances voiſines, ſeroient obſervez réligieuſement, comment, dis-je, accorder tout ceci avec les circonſtances notoires dont-il eſt fait mention ci-deſſus?

LE Théatre de la Guerre n'eſt plus dans l'*Empire*, & la peine que la Reine ſe donne de recouvrer à l'*Empire* les Etats qui

en

en ont été arrachés, ne peut aucunement être regardé comme tendant à blesser la Majesté, les Egards, les Constitutions, la Sûreté & le Repos de l'*Empire*.

D'AUTANT moins que Sa Majesté la Reine a si souvent déclaré, & declare encore de la maniére la plus solemnelle qu'Elle ne tâche en aucune manière d'agrandir ses Etats, mais seulement d'obtenir un dédommagement raisonnable, & des assûrances pour le futur.

PAREILS soins auroient avec le tems pû tendre à une reconciliation avec son Haut Adversaire, & serviroient encore d'acheminement pour parvenir à ce but, si l'exécution d'une Déclaration aussi menaçante, & dont il y a tout à craindre, n'y portoit empêchement.

TOUS les Etats qui appartiennent à l'*Empire*, jouïroient présentement d'une paix parfaite, si les grands préparatifs de Guerre, que le Roi de *Prusse* fait & les mouvemens de ses Troupes, venoient à cesser, & à calmer l'inquiétude qu'ils causent. Suivant la Déclaration faite de cette part & qui a été portée à la dictature de l'*Empire*, l'affaire concernant l'Election est tout à fait terminée pourvû que les Droits de la Reine fondés sur la Bulle d'Or restent dans leur entier, & qu'ils soient assûrés. L'on a aussi de ce côté observé de ne faire aucun tort ou dommage à qui que ce soit, pas même au moindre Etat de l'*Empire*, sinon quand la nécessité de se défendre contre des Ennemis déclarés, y

a forcé Sa Majesté la Reine, n'étant point accoûtumée de faire aucune violence, & pour ce qui concerne la reconciliation, il en a été parlé amplement & même dans la réfutation de la Déclaration de Guerre de la *France*, sans pourtant préjudicier à la précaution néceſſaire que la Reine doit avoir contre ſes ennemis, & la fidèlité qu'elle conſerve pour ſes Alliez.

Sa Majesté le Roi de *Pruſſe* n'a du tout point ignoré auſſi bien avant, qu'après la ratification du Traité de *Breſlau* par la Médiation & ſous la Garantie de l'*Angleterre*, que les déſirs de la Reine étoient d'être dédommagée en vertu des Provinces conſidérables qu'elle lui cédoit par ce Traité, & d'avoir des aſſûrances pour l'avenir. Perſonne ne déſavouëra la modération & l'équité d'une pareille demande, ou il faudroit qu'il voulut ignorer les Loix les plus connuës, & les prémiéres que la Nature & le Droit des Gens nous inſpirent, & principalement les Loix fondamentales de l'*Empire*.

Les Propoſitions faites ci-devant par la Cour de *Pruſſe* à Mylord *Hindford*, & qui, comme il eſt dit expreſſément dans la Déclaration lûë, ne tendoient qu'à l'avantage de la Maiſon Archi-Ducale, ſont des preuves évidentes, qu'on a reconnu à *Berlin* que la prétention étoit fondée. Mais la Reine ne pouvant les accepter, d'autant qu'un Tiers qui n'eſt point mêlé dans l'affaire, s'en trouveroit lèzé, & que cela ne tendroit qu'au préjudice des Membres

bres de l'*Empire*, qui hors d'état de se défendre contre de pareilles violences, ne pourroient avoir recours qu'à la voïe de protestation. Il est inconteſtable qu'une des deux parties, ou celle qui rejette de pareilles propoſitions, ou celle qui force de les accepter, renverſe les Conſtitutions fondamentales de l'*Empire*, auſſi-bien que la Paix qui doit régner dans ſon ſein de même les anciennes Prérogatives & Privilèges de ſes co-Etats, en un mot, le bien commun de l'*Europe* liez ſi étroitement à ces objèts. Puis donc qu'il étoit impoſſible que pareilles ouvertures puiſſent avoir lieu, la difficulté ne ceſſoit d'exiſter, quel chemin y avoit-il donc à prendre pour parvenir aux deux fins dont il eſt fait mention ci-deſſus ſavoir; le *Dédommagement* & *la Sûreté*, ſans que les Privilèges d'un Tiers en ſouffrent.

C'ETOIT pour y parvenir, & nullement par une haine irréconciliable contre la *France* dont les ſentimens intérieurs ſont inconnus à la Reine, ſi-tôt que ſes Ennemis auroient témoignés un déſir ſincère de reconciliation ſous des conditions auſſi juſtes qu'acceptables, qu'elle a propoſée à ſon Haut Adverſaire, de ſe réunir enſemble contre la Couronne de *France*, & par ce moïen NB. de ſe procurer mutuellement ce qui tendroit au bien & à l'avantage de l'un & de l'autre. Le Comte de *Seckendorff* à l'occaſion de la convention de *Neder-Schönfeld* a donné à cet égard de grandes eſpérances au nom

de ſon Haut Principal comme il paroit évidemment par le Protocole ; & tout ce qui eſt ſtipulé, tant par raport à la Garniſon de *Brunau* que d'autres points concernant les Troupes de l'Electorat de *Bavière*, n'étoit fondé que ſur les aſſûrances couchées par écrit dans le même Protocole : mais l'expérience n'a que trop montré combien les effets de la partie contraire différoient des Promeſſes. Comme donc il étoit impoſſible d'engager la Cour de *Bavière* à travailler de concert à procurer ce qui eſt néceſſaire pour le bien & l'avantage du Haut Adverſaire, de même qu'à celui de l'*Empire*, on a néanmoins tâché par les repréſentations des Electeurs & autres Princes vrais Patriotes de l'*Empire* de perſuader qu'on ne s'oppoſât point aux entrepriſes qu'on feroit contre la *France*, d'autant moins que ſi elles venoient à réüſſir, comme il eſt dit formellement dans la Déclaration ſolemnelle de la Reine, Elle trouveroit des moïens de ſatisfaire de part & d'autre les deux Séréniſſimes Maiſons ſi étroitement liées par le ſang. Il y a longtems que les Propoſitions à ce ſujet, principalement celles du louable Cercle de *Suabe* ont été renduës publiques par la preſſe. Mais l'on n'y prêtoit point l'oreille à *Francfort*, auſſi peu qu'à l'échange propoſé, par lequel la Cour de *Bavière* auroit cependant trouvé de grands avantages, pendant que la Séréniſſime Maiſon auroit perdu tous les Dédommagemens, dans la ſeule vûë de ſe pro-

procurer une sûreté pour l'avenir & de rétablir la tranquilité dans le sein de l'*Empire*, on insista au contraire à faire des propositions, par lesquelles ni la Séréniſſime Maison Archiducale, ni le bien public, ni celui de l'*Empire*, non plus que la Liberté de l'Europe n'auroient pû subsister, puisqu'en les suivant, il seroit facile à la Maison de *Bourbon*, aussitôt qu'il y auroit quelque trouble dans le *Levant*, d'opprimer la Maison Archiducale, l'*Empire*, & la Liberté de l'*Europe*, & de parvenir par ce moïen à son but, projet qui cependant a échoué en partie.

Ainsi il ne restoit à Sa Majesté la Reine aucun moïen pour parvenir à la réconciliation avec son Haut Adversaire & qu'elle désiroit avec tant d'empressement, que celui de tâcher sans son secours de regagner les Provinces qui ci-devant avoient été déchirées de l'*Empire*, & par ce moïen d'opérer non-seulement la reconciliation, mais aussi assûrer la dignité de l'*Empire*, la sûreté pour l'avenir, la tranquilité en dedans & au dehors, & enfin le bien & l'avantage de plusieurs Etats, en les délivrant d'un joug étranger, sous lequel ils gémissent présentement.

Mais l'on ne se contenta pas de l'autre côté de ne participer en aucune manière aux oppositions, au contraire on se donna tous les mouvemens pour contrecarrer un projet si utile au bien public, ce fût dans cette vûë que les Troupes Electorales de *Bavière* se joignirent à celles de

de *France*, & la place que ces prémiers occupérent pour empêcher le paſſage du *Rhin* n'appartient plus ſuivant le Syſtême de la Cour de *France* ſi étroitement liée à celle de *Francfort*, à l'*Empire*, mais à Elle. Quand ils virent qu'ils ne pouvoient empêcher le paſſage, ils ſe retirérent en hâte comme tout l'*Empire* ſait, à *Weiſſenbourg*, pour prévenir par-là que l'*Alſace* ne retourne à l'*Empire*. Ce fût là où des Torrens de ſang *Allemand* furent répandus & les Troupes *Allemandes* comme Auxiliaires au Service de *France*, furent expoſées les prémières au danger, pendant que les *François* ſe conſervoient. Peut-on appeller cela *chaſſer les Troupes Bavaroiſes au de là des confins de l'Allemagne, & extirper entiérement le Chef de l'Empire;* de laquelle des deux parties peut-on dire avec juſtice, *qu'il ne ſe trouve aucune Hiſtoire de l'Empire qui fourniſſe un pareil Exemple de conduite, qui paroîtra preſque incroïable à la Poſterité*, tout le Monde impartial en peut juger. Nonobſtant tout ce qui a été rapporté ci-deſſus Sa Majeſté la Reine a perſiſté dans les ſentimens de reconciliation, & même, contre la volonté de ſon Haut Adverſaire, elle a fait ſes efforts pour obtenir de force les moïens qui y pouvoient tendre, aïant auſſi depuis été ſoûtenuë efficacement par ſes Hauts Alliez, Elle y ſeroit facilement parvenuë, ſi Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* pouvoit encore être perſuadé que le menagement qu'on lui a témoigné de cette part

a été pour satisfaire fidèllement au prémier Article du Traité de *Breslau*, concluë sous la Médiation & la Garantie de l'*Angleterre*, portant en substance, *qu'il ne seroit commis aucune hostilité, ni particulière ni publique, directement ou indirectement, ni par les siens ni par d'autres.* NB. *De même que de ne fournir aucun secours ni aide aux Ennemis de la Reine, sous quel prétexte que ce puisse être, ni de contracter aucune Alliance contraire au Traité de Paix; d'entretenir une Amitié inaltérable, de se procurer mutuellement tout l'honneur, l'avantage & la sûreté; enfin tout ce qui sera possible excepté de prendre les Armes, pour détourner les desavantages dont la Reine pourroit être menacée par une autre Puissance.* Il paroit qu'on peut l'espérer encore d'autant plus que la bonne-foi le requiért, & que les Lettres interceptées du Marquis de *Villarias*, donnent assez à connoître, jusqu'à quel point les vûës d'agrandissement de la Maison de *Bourbon*, s'étendent, & combien on violera le Traité d'Union pour y parvenir. En cas que Sa Majesté le Roi de *Prusse*, suivant le contenu de sa Déclaration, luë par le Comte de *Dohna* voulût se contenter simplement *du rétablissement d'une tranquilité universelle dans l'Empire*, ou de soûtenir *la dignité Impériale, les Constitutions de l'Empire, les égards pour le Collège Electoral, & les anciens Privilèges & Prérogatives des autres Etats*, il n'y auroit simplement du côté de la *Prusse*, qu'à lever les mêmes empê-

chemens dont elle se sert pour interrompre Sa Majesté la Reine, qui pour y parvenir n'a rien plus à cœur que ces motifs. En pareil cas personne n'oseroit entreprendre de troubler l'*Empire*, & la reconciliaton des deux Séréniſſimes Maisons *Allemandes*, si souvent liées, par le sang suivroit d'elle-même, sans que le droit d'un troisième en souffrit, & pour ce qui concerne le différend de l'Election ; il seroit dans peu décidé; pourvû qu'un chacun voulût suivre simplement ce qui en a été dicté dans la Bulle d'Or.

La fidèlle Rélation qu'on a donnée ci-dessus, de la véritable situation & des événemens des affaires jusqu'à présent, en est un témoignage irréprochable, & Sa Majesté la Reine réïtère encore de la manière la plus solemnelle non seulement tout ce qui a été declaré ci-dessus en son nom, mais aussi tout ce qui a été dit si souvent dans la réfutation contre la déclaration de Guerre de la *France*, & l'empressement qu'elle a d'en venir à une reconciliation.

Par-là tous les maux pouront être prévenus facilement; mais si contre toute attente, les Ennemis de la Reine nonostant, tout ce qui a été dit ci-dessus, vouloient continuer de l'opprimer personnellement ou ceux qui appartiennent à sa Maison Archiducale, ils ne feront nullement perdre la fermeté ni le courage à S. M. Le Bras du Tout-puissant n'est pas racourci pour ne pas être en aide, lui qui connoit le fond de notre Cœur, rien

ne

ne peut lui rester caché, pas même nos plus sécretes pensées, & tout ce qui se trâme avec dissimulation, en cachette, lui est connu : Ainsi telle chose qu'il puisse arriver, rien ne sera capable de lui faire perdre la confiance qu'elle a en Dieu, ni de diminuer le droit de sa juste cause.

ANNEXES.

I.

Le prétendu Article secret de l'Union de Francfort.

„ NB. On le trouve raporté ci-dessus à „ la suite du Traité pag. 450.

II.

MEMOIRE.

ENVIRON au milieu du Mois de Septembre dernier, Mr. le Comte de *Dohna*, Envoyé de Sa Majesté *Prussienne*, donna verbalement à connoître à Mr. le Comte d'*Ulefeld*, Grand-Chancelier de la Cour de Sa Majesté la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, qu'à l'occasion de l'*Ultimatum* de la Cour de *Bavière* délivré par Mr. le Baron *de Haslang* à Mylord *Carteret*, ce prémier fit entrevoir que sa Cour désiroit que Mr. le Comte de *Finckenstein* assistât aux conferences qu'on alloit tenir sur la reconciliation avec Sa Majesté la Reine : Que

Que Sa Majesté le Roi de *Prusse*, comme un bon Ami des deux Parties, souhaittoit de pouvoir contribuer à cette reconciliation, n'aiant depuis le Traité de *Breslau* donné aucun soupçon d'être plus porté pour l'un que pour l'autre: Qu'ainsi il ne doutoit pas un moment, que suivant le désir de la Cour de *Francfort*; on ne donnât d'ici les ordres nécessaires à ce sujet à Mr. de *Wasner*.

Il est facile de comprendre, combien étrange parut cette Proposition, d'autant plus que la Cour de *Vienne* ignoroit absolument l'*Ultimatum* délivré par le Baron de *Haslang*, de même ce qui y avoit été ajoûté verbalement, & enfin, qu'on dût tenir quelques Conferences à ce sujèt.

Il est vrai que précédemment il avoit couru des bruits aussi bien dans l'*Empire*, comme ailleurs qui, presque tous étoient au désavantage de sa Majesté la Reine, d'une négociation de S. A. le Prince *Guillaume* de *Hesse-Cassel*. Mais on y ajoûtoit d'autant moins foi, que rien n'avoit été communiqué d'une pareille négociation à Sa Majesté, excepté les Propositions du mois de Juillet avec la Réponse de Mylord *Carteret* du 7 du même mois, & une Lettre du dit Lord du 3 Août dernier. Et quand Monsieur *de Wasner* témoigna quelqu'inquiétude sur les bruits qui continuoient de se répandre d'une négociation sur le Tapis, & dont-il n'avoit aucune connoissance; le susnommé Ministre d'*Angleterre* lui donna les assûrances

les

des plus fortes, qui suivant la Rélation de Monsieur de *Wasner* même étoient conçuës en ces termes:„ *qu'il ne se négocioit rien &* „ *que rien ne seroit négocié sans qu'il en fût* „ *donné connoissance à Sa Majesté, la Rei-* „ *ne.*

Ces assûrances furent répétées dans la suite à l'occasion des nouvelles inquiétudes que Monsieur de *Wasner* fit paroître au sujet des mouvemens du Baron de *Haslang*, aïant apris d'ailleurs „ *que les dernières* „ *Propositions de Paix n'avoient pas paruës* „ *assez étenduës.*

Voici tout ce qu'on a apris par le rapport de Monsieur de *Wasner* du 14. Septembre, peu après la Proposition du Comte de *Dohna*; & par conséquent la Cour de *Vienne* a absolument ignoré en quoi consistoient les Propositions de Paix qui avoient été agitées par le Baron de *Haslang*. Comme donc Sa Majesté la Reine est accoûtumée dans toutes les occasions d'agir avec une surabondance de bonne-foi & de fidélité envers un chacun, & que d'un autre côté elle a pris la ferme résolution d'avoir toûjours une considération attentive pour Sa Majesté le Roi de *Prusse*, Elle n'a pû s'empêcher de donner connoissance à Monsieur le Comte de *Dohna* de la véritable situation des affaires, en l'assûrant sur sa Parole sacrée que rien ne lui étoit connu ni lui avoit été communiqué que ce qui a été mentionné ci-dessus, & que par conséquent ni les prétenduës *Propositions de Paix de Haslang*, ni

son Ultimatum, non plus que les Conférences, rien n'en étoit venu à sa connoissance mais que sans perte de tems on écriroit à ce sujet à Monsieur de *Wasner*, ce qui aussi a d'abord été exécuté.

Les affaires étant ainsi situées, on laisse au Public impartial à juger si la Cour de *Vienne* pouvoit faire plus que ce qu'elle a fait dans cette occasion.

On n'en est pas resté là à *Vienne*, car pour prouver de plus en plus à Sa Majesté *Prussienne* combien son Amitié étoit chère, on a témoigné au Comte de *Dohna* dans quelles inquiétudes on se trouvoit ici; elles n'étoient que trop bien fondées, comme il a paru par la suite, c'est-à-dire, que la Cour de *Francfort* ne cherchoit autre chose que d'interrompre par des Insinuations contredisantes qu'elle répandoit, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, l'harmonie si heureusement rétablie des deux côtés: les Propositions d'*Hazel* dont-il est fait mention, n'ont été mises sur le tapis que pour ce sujet & il paroit assez, que la Cour de *France*, de concert avec celle de *Francfort*, ne les a répanduës que pour y parvenir. Ce tour d'addresse ne pouvant avoir lieu attendu que Sa Majesté la Reine inébranlable dans la fidèlle observation des engagemens qu'elle a pris, l'on fit entendre à Monsieur le Ministre de *Prusse*, qu'on avoit fait à la Cour de *Vienne*, pareilles Propositions de Paix, & que dans peu on entreroit à ce sujet en conference formelle; pendant que la Cour de *Francfort* tâchoit

choit par un secret mysterieux de cacher à celle de *Vienne* & à ses Ministres, ce qui avoit été traité ou fait à cette prémiére Cour; il est donc facile de concevoir que si on avoit sincérement souhaité de travailler à une réconciliation, on n'auroit pas caché à la Partie principale tout ce qui devoit nécessairement servir à témoigner les bonnes dispositions où l'on étoit à ce sujet & ce qui pouvoit au surplus y contribuer, puisque c'étoit une affaire directe. Il n'étoit pas possible d'accorder les Propositions de *Hazel* avec le désir qu'on avoit témoigné de faire entrer Monsieur le Comte de *Finkenstein* dans les négociations à entamer. Cette Fourberie de la part des Ennemis de la Séréniſſime Maison Archiducale, aïant manquée contre Sa Majesté la Reine, sans même que les Ennemis, dont il est parlé, aïent pû trouver la moindre chose à redire à sa conduite. On espère de ce côté-ci & même on est assûré, que ce nouveau tour d'addresse dont l'Ennemi s'est servi pour faire croire qu'on s'étoit éloigné des engagemens solemnels compris dans le prémier Article du Traité de *Breslau*, ne trouvera pas d'accès auprès de Sa Majesté *Prussienne*, puisque tout y est contradictoire; mais plûtôt qu'on s'appercevra à *Berlin* aussi bien qu'on a fait à *Vienne*, quel fond on doit faire sur la bonne disposition envers les deux Cours que font paroître les Ennemis de la Reine.

Ce n'est pas seulement ceci qu'on a

donné à connoître à Monsieur le Comte de *Dohna*, mais même le Marquis de *Botta* a été chargé, par un Exprès le 22 de Septembre, de le représenter à la Cour de *Berlin*, mais se trouvant hors d'état à l'arrivée du Courier de s'acquitter de sa Commission, il ne pût faire autre chose que d'informer amplement Mylord *Hindford* de tout ce qui se passoit.

Les affaires s'étant passées véritablement comme il a été dit; Sa Majesté *Prussienne* douée d'une sagesse supérieure & d'ailleurs équitable poura elle-même juger combien la Reine a été sensible de ce que Monsieur le Comte de *Dohna* a donné à entendre, il y a peu de jours, dans des termes les plus vifs accompagnés des plus fortes menaces.

Car au lieu de reconnoître avec quelle équité on agit de ce côté, qui paroit dans tout son jour par la réponse ci-dessus on devoit avoir égard à ce qui y est dit au sujet des Propositions de Paix de *Haslang* dont on n'a nulle connoissance, l'on a regardé les Propositions de *Hazel*, comme douteuses, le témoignage de l'Electeur de *Mayence* pour *suspect*, & par contre pour très assûré, que les Propositions dont il s'agit ont été faites sans que la Cour de *Francfort* en eut connoissance. En continuant sur ces mêmes fondemens l'on a conclu que Monsieur le Comte d'*Ulfeld* avoit, de dessein prémédité, taché de brouiller les Propositions de *Hazel* avec les ouvertures Pacifiques de *Haslang*, d'autant

plus

plus que la Cour d'*Angleterre* a elle-même témoigné, que la Cour de *Francfort* n'avoit aucune part aux Propositions susdites & que Sa Majesté *Prussienne* ne voulant point se désister des assûrances expressives & solemnelles que l'*Angleterre* lui a faites, qu'il ne seroit fait aucun pas dans l'affaire de Pacification sans qu'il lui en fût donné connoissance, que pour ces fins on sauroit prendre les mesures nécessaires, & en même tems ordre au Comte de *Dohna*, sous peine de la plus Haute disgrace de déclarer ceci avec fermeté & sans détour. Ce sont à peu près les termes dont s'est servi Monsieur le Comte de *Dohna* dans les dernières représentations qu'il a faites ici.

L'on auroit fort souhaité d'avoir par écrit tout ceci; mais comme Monsieur le Comte de *Dohna* n'avoit point d'ordre à ce sujèt, on a été obligé pour éviter tout mal entendu, de coucher par écrit ce qu'on en a pû retenir & d'y ajoûter ce qui a été répondu de cette part.

A l'égard de cette réponse, l'on croit inutile de rien ajoûter à ce qui a été dit cidessus par rapport à la dernière représentation rapportée; d'ailleurs il est assez démontré par la conduite irréprochable & les attentions qu'on a toûjours euës de cette part, qu'il ne seroit que superflu de chercher de nouvelles preuves.

La chose parle assez d'elle-même, & l'impossibilité de s'étendre sur chaque point d'une matiére importante qu'on ignore, eu

égard aux circonstances, excuse d'autres explications. Les ordres que Monsieur le Comte de *Dohna* a reçûs, de quelle nature qu'ils puissent être, joint à ce qui est dit, sont fondés sur un opposé. Puisqu'il est impossible que l'intention de Sa Majesté *Prussienne* puisse être, de faire des menaces disgracieuses à la Cour de *Vienne* pendant que celle-ci ignore absolument ce dont on la taxe avoir dû savoir depuis longtems avant toute autre.

Ainsi il suffiroit, que s'assûrant de nouveau, que la Cour de *Vienne* n'a eu en aucune manière connoissance des circonstances auxquelles on s'est referé deux fois, mais au contraire qu'elle a trop de preuves en mains, pour convaincre que la Cour de *Francfort* n'a jamais pensé sincérement à se reconcilier avec Sa Majesté la Reine, à un point d'en pouvoir espérer quelques sûretés pour la suite, & encore moins aucun dédommagement, il y a cependant encore des moïens pour travailler à cette reconciliation tant désirée, d'une manière à opérer l'affermissement des Constitutions fondamentales de l'*Empire*, son repos & son bonheur en dedans & en dehors.

Mais comme Sa Majesté la Reine, en cette circonstance, de même qu'en toutes autres, se fait un véritable plaisir de ne rien cacher de ce qui peut éclaircir les affaires, Elle a jugé à propos, d'inférer encore quelques considérations dans la présente réponse.

Premierement, Monsieur le Comte

te d'*Ulfeld* n'a jamais penſé de brouiller les prétenduës Propoſitions de Paix de *Haſlang*, avec les Propoſitions que *Hazel* a faites.

En ſecond lieu, il eſt ſûr, que ces dernières ont non ſeulement été faites au nom de la Couronne de *France*, mais auſſi dans celui & avec le ſçu de la Cour de *Francfort*. Car, pour ce qui regarde la *France*, qui oſeroit de ſon propre chef riſquer de pareilles Propoſitions ſans en avoir les ordres à moins que de vouloir dans peu augmenter le nombre des habitans de la Baſtille.

La Cour de *Francfort* auroit en troiſième lieu, eu des raiſons bien fondées & encore plus importantes d'inſiſter ſur la punition de *Hazel*, & mieux établies que celles qui ont cauſées la diſgrace de *Broglio*, ſi ces mêmes Propoſitions, qui effectivement faites en ſon nom, avoient été avancées à ſon inſçu.

En quatrième lieu, la Cour de *Vienne* ſe trouve obligée de paſſer ſous ſilence tout le reſte qui regarde cette affaire, pour ne ſe pas rendre ſuſpecte, comme y aïant quelques vûës particuliéres.

Elle ſe contente donc, de la conduite qu'elle a tenuë, qui ne ſouffre pas qu'on la puiſſe accuſer d'avoir rien négligé en ce qui regarde Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* non plus que d'avoir connivé avec l'Ennemi de Sa Majeſté, pas même dans le tems que celui-ci ſe ſervoit des moïens les moins permis pour opprimer entièrement

la Séréniſſime Maiſon Archiducale.

ENFIN & en cinquième lieu, il ne ſeroit peut-être pas impoſſible que la Cour de *Francfort*, dans les conjonctures préſentes, ne voulût ſe prêter à une reconciliation maſquée, par laquelle le chemin lui ſeroit fraïé, ou du moins reſteroit ouvert, pour pouvoir à la prémière occaſion qui lui paroitroit favorable, exécuter contre Sa Majeſté la Reine & ſa Séréniſſime Maiſon Archiducale, tout ce qui n'a pû être mis ci-devant en pratique avec ſuccès.

EN comparant enſemble la conduite de l'une & de l'autre Cour, la vérification ſe trouvera laquelle des deux étoit la plus éloignée à prêter les mains pour parvenir à une reconciliation ſincère & durable, qui auroit procurée au deux parties une ſûreté réciproque, & des avantages fondés ſur le Repos & le bien du dedans de l'*Empire*, & ſur l'équilibre de l'*Europe*.

NONOBSTANT le dommage immenſe que la Cour de *Bavière* a cauſé à Sa Majeſté la Reine, quoiqu'on ne puiſſe, ni veuille encore en imputer la faute à cet Electeur on en a pluſieurs preuves, & néanmoins que la Séréniſſime Maiſon Archiducale n'en étoit pas moins à la veille de ſa perte totale. L'on a cependant de ce côté-ci toûjours témoigné beaucoup d'empreſſement à la réconciliation, pour la procurer, on a ſouvent & par beaucoup d'Ecrits de cette part, tant dans les tems calamiteux que dans ceux de la proſpérité, déclaré, qu'on étoit très por-

té

té d'assûrer à la haute Partie adverse, du moins la possession & les revenus d'un Etat aussi considérable que celui, qu'elle avoit possédé, avant cette Guerre injuste, moïennant qu'on pût être assûré qu'elle fût entièrement détachée du Parti de la *France*, & qu'elle voulut travailler efficacement à la tranquilité de l'*Empire*, tant en dedans qu'au dehors, & que cette même tranquilité pût être établie sur un pied ferme & durable.

Sa Majesté la Reine a donné pareillement à connoître, qu'elle se désisteroit de l'opposition qu'elle avoit portée à l'Election par l'exclusion qu'on a faite de sa voix Electorale, & non-obstant que cette opposition soit fondée sur la Bulle d'Or d'un côté, moïennant qu'on voulût lui donner satisfaction de l'autre, par raport à cette même exclusion injuste & lui assûrer pour l'avenir son droit inconteſtable.

Qu'on se mette impartialement dans la place de la Reine, en pensant ce qu'on feroit dans les cas où Sa Majesté s'est trouvée par raport à un autre Etat de l'*Empire*, & quand même ce ne seroit qu'un des moindres, ne seroit-on pas obligé d'avouer qu'une Déclaration aussi solemnelle ne témoigne aucune fierté ni indocilité, mais au contraire qu'elle marque une surabondance de Modération & d'amour pour la Paix.

Sa Majesté la Reine a par la susdite Déclaration, qui fût faite dans les tems les plus critiques, toûjours persisté de même

que dans ceux de prospérité, & comme Elle fait encore, pour s'il se pouvoit, faire ouvrir les yeux à la Cour de *Francfort* sur son véritable bien, & pour ne pas rester en défaut lui a communiqué l'extrait de la Lettre de *Bel-Isle*, dont l'original a été montré au Baron d'*Erthal*.

D'AILLEURS lorsque de ce côté ici on avoit entièrement dans sa puissance non-seulement de se rendre Maître de toutes les Archives de l'Electorat de *Bavière*, mais aussi des magnifiques Meubles qui se trouvérent à *Ingolstad*; le Baron de *Bernclau* par ordre de la Reine, fit savoir à Monsieur le Comte de *Seckendorff*, que bien loin qu'Elle fût d'intention de retenir pareilles choses à sa haute Partie adverse, ou de lui causer le moindre dommage à cet égard, au contraire Sa Majesté souhaitant avec empressement une réconciliation sincère, par laquelle aussi elle pût obtenir un juste dédommagement de ce qui s'étoit passé, & en même tems des assûrances pour l'avenir, qu'il y avoit assez de voïes & de moïens pour y parvenir, si la Cour de *Francfort* vouloit témoigner des sentimens pareils à ceux de la Reine qui oublieroit alors pour jamais tout ce qui s'est passé.

ON espère qu'on ne pourra rien alléguer de contraire à cette Déclaration. Elle est fondée sur des sentimens si nobles, que même les deux Séréniſſimes Frères de la Haute Partie adverse, & Son Altesse Séréniſſime le Prince *Guillaume* de *Hesse-Cassel*,

Cassel, en ont reconnus tout le mérite, comme on le peut voir par la rélation cijointe du Comte de *Cobenzel*. Il est facile de voir parce qui est arrivé, & ce qui est connu non-seulement de l'*Empire*, mais aussi de tout le Monde, si sa Majesté la Reine doit espérer d'être traitée aussi généreusement par ses Ennemis.

Quand on compare la conduite qu'on a tenuë de ce côté ci avec celle de la Cour de *Francfort*, il paroîtra d'une manière convaincante, comme il a déja été dit, que celle-ci n'a jamais pensé, ni ne pense encore d'en venir à une réconciliation sincère.

Ce qu'on pouroit dire de plus sur ce sujet a déjà été raporté ci-devant & la Cour de *Vienne* ne peut rien dire davantage de cet amour pacifique qu'on éléve si fort, & qu'on dit avoir été témoigné de l'autre part, sinon qu'on connoissoit ci-devant à *Londres* un Plan de Pacification, produit par le Baron de *Haslang*, qui cependant a été revoqué depuis, & que Mr. le Baron d'*Erthal* a fait ici quelques Propositions conformes à ce plan, excepté que par des raisons faciles à comprendre on n'a pas confié à ce dernier le Projet de Sécularisation, quoique le prémier Plan fut assez renfermé dans les dernières Propositions, & que l'agrandissement ou l'arrondissement des Etats de l'Electeur de *Bavière* ne pouvoit avoir lieu, à moins que pour y parvenir, on eut voulu diminuer les Païs Héréditaires d'*Autriche*, ou opprimer qu'el-

qu'au-

qu'autre Etat de l'*Empire*, comme on avoit donné à entendre ci-devant qu'on pouroit trouver cela en sécularisant l'Etat & les Biens de quelques Ecclésiastiques, autrement que cela se pouroit faire en privant de leur liberté quelques Villes immédiates de l'*Empire*.

En un mot il n'y a pas d'autres propositions de Paix connuës à *Vienne*, que celles qui tendoient, ou à son desavantage, ou à celui d'un tiers Etat innocent, ce qui formeroit la voïe du renversement total des Constitutions fondamentales de l'*Empire*. Tout ceci n'a pas empêché cette Cour de continuer toûjours de la maniére la plus instante & amiable, les offres de Pacification, & Elle ne se lasse pas encore de le faire, quoique la Cour de *Francfort* continuë toûjours de repandre en dedans & hors de l'*Empire* nombre d'Ecrits qui sont remplis de Calomnies, les plus grossiéres & qu'elle n'épargne ni soin ni peine pour faire tout le tort possible à la Séréniſſime Maison Archiducale, non-seulement par raport à elle-même, mais par raport aux Puissances Etrangères.

Le nouveau partage des Etats d'*Italie*, fait depuis peu, en est une preuve certaine, puisque la dite Cour de *Francfort* n'y a pas seulement consenti, mais même promis d'y porter toutes les facilités pour y parvenir. Elle auroit déjà entré dans une nouvelle Alliance offensive avec la *France*, l'*Espagne* & la *Sardaigne*, si cette dernière Cour avoit jugé à propos

de

de se prêter à des vûës si généralement désavantageuses. Comme ceci ne s'est passé en partie qu'après les propositions de *Haslang* qu'on fait tant valoir, n'est ce pas une preuve évidente de la sincérité, avec laquelle la Cour de *Francfort* agit, de même quand elle fit entendre à Mr. le Comte de *Finckenstein* qu'elle souhaiteroit qu'il assista aux conférences de Paix. Ces mêmes circonstances ne permettent pas qu'on doute des sentimens où Elle se trouve par raport aux deux Puissances Maritimes, puisque ce nouveau partage ne tendroit qu'à la ruïne entiére du Commerce de leurs Sujets.

Toutes ces considérations raportées ci-dessus, jointes aux dures & tristes preuves que Sa Majesté la Reine eut, seront sans doute suffisantes pour convaincre Sa Majesté le Roi de *Prusse*, que si on avoit voulu de ce côté-ci se désister de tout *Dédommagement*, ce qui ne peut avec justice être exigé de la Reine, les Traités les plus solemnels, les Garanties, les Sermens ne seroient pas capables d'assûrer le rétablissement du repos & du bien public tant pour l'avenir que pour le passé, surtout considérant ce qui a déjà été raporté, & principalement dans la nôte marginale du 2 Article des propositions de Paix de *Haslang* où, au nom de la Cour de *Francfort*, il est déclaré d'avance & sans détour; que toutes les rénonciations qui y seroient compriſes, seroient regardées par Elle comme nulles & d'aucune valeur,

leur, ſi auparavant elle ne recevoit un équivalent proportionné à ſes (prétenduës) Prétentions ſur la Succeſſion d'*Autriche*.

Cette Echapatoire pouroit non-ſeulement ſervir à la Cour Electorale de *Bavière*, mais auſſi à la *France*, quand ſous un prétexte de prétentions chimériques, qu'on s'eſt réſervées contre un Tiers, & en l'excluant de la garantie, on pouroit les réagiter de nouveau : Ainſi il eſt abſolument néceſſaire de tâcher, comme il n'eſt pas impoſſible, de parvenir au but qu'on s'eſt propoſé en ceci & cela par les moïens les plus efficaces. En conſéquence de ce qui a été dit ci-deſſus, on ne peut pas nier que pour ce qui regarde la réconciliation entre la Cour de *Vienne* & celle de *Francfort*, que la faute n'eſt pas à la prémière, mais bien à l'autre, qu'elle ne ſe ſoit pas faite juſqu'à préſent, & comme au ſurplus de ce côté-ci on a rempli fidèlement tout ce que porte le Traité de Paix de *Breſlau* & de *Berlin*, & ce qui reſte encore à faire, ſera rempli avec la même exactitude, l'on ſe perſuade entièrement par contre qu'on trouvera de l'autre part, la même fidélité dans l'exécution principalement à ce qui eſt ſi clairement énoncé dans le prémier Article, & l'on ne doute en aucune maniére, ni l'on ne veut nullement douter, que les ordres auront déjà été envoïez à tous les Miniſtres de la Cour de *Pruſſe*, qui réſident aux Cours étrangéres, comme il a été requis de cette part de ſe comporter

porter exactement en conséquence, par contre Sa Majesté la Reine ne restera jamais en défaut de témoigner en toute occasion à Sa Majesté *Prussienne* l'attention particuliére qu'elle a pour lui.

III.

EXTRAIT *d'une Lettre du Maréchal de* Belle-Isle *à Mr.* Amelot *écrite de* Prague *le* 4. *Septembre* 1742.

TOUTES ces circonstances jointes à celles que je vous ai marquées dans ma Lettre du 1r. m'ont obligé de lui laisser voir celle du *C. de Konigsegg*, & lui demander comment il me conseilloit de me conduire. Je lui ai raporté le contenu de vos deux dernières du 11. & du 14. dans lesquelles vous me marquez très-clairement les Ordres du Roi, portant que je tâche d'obtenir, à quelque prix que ce soit, que l'Armée en *Bohème* & celle qui est près du *Danube*, puisse retourner en *France* en entier, sûrement & honorablement. Vous y ajoûtez dans votre seconde Lettre du 14. un Article très-important, sur lequel j'aurois autrement insisté, savoir l'Evacuation de la *Bavière* par les *Autrichiens*, que vous me marquez expressément de ne pas presser, si, après avoir tout mis en œuvre, je ne puis obtenir la retraite des Troupes sans cette dure condition. L'unique but de Sa Majesté est de retirer ses Troupes d'*Allemagne*, & de les voir rentrer en *France* en leur entier.

IV.

IV.

EXTRAIT *d'un raport du Comte de* Cobenzel, *daté de* Bruhl *le* 27. *Sept.* 1743.

LE Prince *Guillaume* eſt reparti hier au matin. Pendant ſon ſejour ici, il n'a parlé d'autre choſe, que ce qu'il a dit en ma préſence, qu'il ſouhaite de tout ſon cœur de voir la paix rétablie entre Votre Majeſté & l'Electeur de *Bavière*, je profitai de cette occaſion pour lire à l'Electeur, au Prince *Guillaume* & au Duc *Théodore*, le gracieux Reſcript du 14. de ce mois, que j'avois reçu peu de tems auparavant & que Votre Majeſté avoit écrit au Baron de *Bernklau*, par raport aux effets mobiliaires de la Cour de *Bavière*. Ce que ces Princes & ſur tout le Prince *Guillaume* louérent beaucoup, ce dernier ajoûtant qu'il n'étoit pas poſſible d'avoir des ſentimens plus généreux.

V.

SECOND ME'MOIRE.

AUSSI peu Sa Majeſté a pû concevoir, ce que Mr. le Comte de *Dohna* a propoſé ici deux fois touchant un accommodement avec la Cour de *Francfort*, auſſi peu ſait-elle comment elle doit entendre, ce qu'il a donné à connoître du depuis avec beaucoup de chaleur & de grandes menaces par raport aux Piéces portées depuis peu à

la

la dictature, savoir la réponse faite de ce côté ci à la Déclaration de la *Nouë* & les Actes de Protestation.

Nonobstant qu'on ait ci-devant reconnu à *Berlin* le droit évident qu'a Sa Majesté la Reine de protester contre ce qui s'étoit passé pour conserver ses précieux Droits en leur entier pour l'avenir, quel bruit n'a-t-on pas fait, aussitôt qu'on a apris qu'on avoit exhibé à la Dictature les Actes dressés à ce sujèt, imprimés & publiés avant la Paix de *Breslau*, & répandus dans tout l'*Empire*, comme si, par cette démarche on avoit entrepris d'attaquer les prérogatives du Collége Electoral, de détruire la Liberté de l'*Empire*, sa Constitution fondamentale & de passer toutes les bornes de la modération & du devoir, ce qui paroit en ceci le plus incompréhensible, est que l'on trouve clairement dans les Piéces imprimées, précisément le contraire de ce qui fait le sujet des déclamations continuelles de Mr. le Comte de *Dohna*, puisqu'il y est dit : *que la Reine réïtére de nouveau aussi clairement & distinctement qu'il est possible, que la juste défense à laquelle on la contrainte, & tout ce qui peut s'en suivre, conformément aux loix de* l'Empire, *& aux règles inviolables du Droit de la Nature & des Gens, ne tend aucunement à s'opoſer à la qualité prise de Chef de* l'Empire, *n'aïant d'autre but que la défense des Etats Hereditaires qui lui apartiennent en propre, & qu'on a envahis hostilement & d'une manière contraire à la Bulle d'Or, à la Paix publique, au Traité de* Westphalie *& à une quan-*

tité d'autres Traités, Garanties, Sermens ; & pour maintenir ſes précieux Droits auxquels on fait un a tort ſinotoire.

PEUT-ON accuſer de vouloir renverſer les Loix fondamentales de l'*Empire*, quiconque s'étaïe de ces mêmes Loix ; & peut-on ſoupçonner de vouloir préjudicier au droit d'autrui, celui qui n'a d'autre but que de maintenir le ſien ? Il eſt au contraire clair comme le jour que la liberté de l'*Empire* n'a rien à craindre de Troupes qui combattent pour elle, mais bien de nombreuſes Troupes étrangéres, apellées dans l'*Empire* pour réduire par la force un de ſes fidèles membres, contre la diſpoſition d'un recès ſolemnel de l'*Empire* arrêté avec le conſentement Electoral de *Brandebourg* ; & que s'il n'y avoit qu'à ôter à la Reine ſon ſuffrage Electoral & les autres, comme on a eu envie de le faire, il n'y auroit pas un Etat de l'*Empire*, quelque puiſſant qu'il pût être qui pût trouver plus longtems la moindre ſûreté dans les loix fondamentales & les conſtitutions de l'*Empire* ; tout véritable Patriote *Alleman* le reconnoîtra de lui-même avec Sa Majeſté & particuliérement le Roi de *Pruſſe*, ſuivant ſa Haute ſageſſe & équité, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'en dire davantage pour le prouver.

A qui la Cour de *Vienne* a-t-elle fait quelque violence. Bien loin de là elle s'eſt trouvée contrainte, malgré elle, à avoir recours à tous les moïens d'une défenſe néceſſaire ; l'*Empire* & tout le Monde ſait de quelle manière on a traité à *Francfort*

ſon

son troisième Ministre envoïé pour assister à l'Election, qu'on a refusé les passeports nécessaires à ses Envoyés à la Diète, & que dans les Ecrits publiés par le Parti opposé on a franchi toutes les bornes de l'Honnêteté. Non-obstant tous les griefs on se contente de mettre ses Droits à couvert de tout préjudice, par la voie de la protestation, & de les assûrer pour l'avenir; c'est effectivement par une amitié fondée sur des Traitez que le Haut adversaire de S. M. a été reconnu légitime Chef de l'*Empire*. On est même très disposé à se désister de toute opposition quoique fondée sur la Bulle d'Or & les anciennes Loix de l'*Empire*, aussi-tôt qu'on lui donnera au moins une indemnisation raisonnable pour le passé & des sûretés pour l'avenir. Jusqu'à présent on ne s'est pas écarté des Egards, de la Modération & des bienséances, qui sont en usage entre les Puissances en guerre, & on ne s'en éloignera jamais à l'avenir, pendant que de l'autre côté il n'y a pas d'insulte qu'on n'ait emploïée dans les Ecrits qu'on a mis au jour.

Les choses étant véritablement ainsi, qui auroit jamais pensé qu'on auroit fait à la Reine les reproches raportés ci-dessus.

Cette Grande Princesse est très persuadée que le Roi de *Prusse* découvrira sans peine la fausseté des Impressions, que la Cour de *Francfort* lui a tâché de lui donner adroitement, & que Sa Majesté rentrera dans les sentimens qu'on a apris ci-devant par les Rélations du Marquis *de Botta*.

„ Nous terminerons ce Volume par la „ Copie du Traité de la Quadruple Al- „ liance ſignée à *Varſovie* entre le Roi de „ la *Grande-Bretagne*, la Reine de *Hon-* „ *grie* & de *Bohême*, le Roi de *Pologne* Elec- „ teur de *Saxe* & la *République* des *Pro-* „ *vinces-Unies*, pour oppoſer à l'*Union de* „ *Francfort*, dont il faut ſe faire une idée „ juſte raportée à ſes ſuites, pour trou- „ ver toute l'équité de ce Traité-ci.

TRAITE' *de la Quadruple Alliance ſigné à Varſovie.*

AU NOM DE LA TRE'S-SAINTE TRINITE', AMEN.

COMME à l'occaſion de la mort de l'Empereur *Charles* VI. de glorieuſe Mémoire, décédé ſans enfans mâles, les Traitez les plus ſacrez & les plus explicites n'ont pû empêcher, qu'il ne ſe ſoit élevé dans l'*Empire*, des troubles qui l'ont rempli de calamitez, & qui menacent ſa Liberté, auſſi-bien que ſa Conſtitution: Et comme ces troubles ſont contraires aux engagemens ſolemnels, aux intentions pacifiques, aux juſtes droits & aux intérêts eſſentiels des Hauts-Contractans: Ainſi, afin d'obvier, autant qu'il eſt en eux, aux dommages qui peuvent réſulter pour eux-mêmes & pour toute l'*Europe*, de la continuation & du progrès de ces troubles, & afin d'animer & d'encourager à ſuivre leur exemple, tous les Princes & Etats intéreſſez, comme eux,

à sauver l'*Europe*, en général, & l'*Empire*, en particulier, des maux sous lesquels ils gemissent & des dangers dont ils sont menacez, & de maintenir la Foi des Traitez qui assûrent la Liberté & la tranquillité publiques; le Séréniſſime & Très Puiſſant Prince *George II.* (le titre en plein du Roi de la *Grande-Bretagne*) la Séréniſſime & Très-Puiſſante Princeſſe *Marie-Thérése*, (le titre en plein de la Reine d'*Hongrie*) le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince *Frederic Auguſte*, (le titre en plein du Roi de *Pologne*, *Electeur de* Saxe,) & les Seigneurs *Etats Généraux* des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas*, &c. ont réſolu de ſe lier enſemble plus étroitement & plus inſéparablement, & d'unir leurs conſeils & leurs forces, afin de pourvoir plus efficacement, & d'un commun concert, à leur ſûreté tant préſente que future, à leur conſervation réciproque & à celle de l'*Empire*, & ſpécialement pour appaiſer les troubles qui y ont été excitez, & pour en détourner toute invaſion nouvelle. A cet effèt, & ne voulant pas, dans un cas auſſi urgent, tarder à effectuer des intentions ſi louables, ils ont autoriſé leurs Miniſtres Plenipotentiaires, à en diſcuter & régler les détails; ſavoir le Sieur *Thomas Villiers*, &c.; le Sieur *Nicolas*, Comte d'*Eſterhaſi*, &c.; le Sieur *Henri*, Comte de *Brühl*, &c. & le Sieur *Corneille Calkoen*, &c. (le titre de chacun de ces Miniſtres exprimé en plein) leſquels après s'être entre-communiquez leurs

pleins-pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivans.

I. Il y aura dès-à-préſent, & pour tous les tems à venir, une Amitié, Union & Alliance ferme, conſtante & inaltérable & une confiance & correſpondance parfaite & intime entre Sa Majeſté le Roi de la *Grande-Bretagne*, Sa Maj. la Reine d'*Hongrie* & de *Bohême*, Sa Majeſté le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe* & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, leurs Roïaumes, Etats, Terres & Sujets. Ils ſeront tenus, tant pour eux que pour leurs Succeſſeurs, de ſe ſoûtenir & de s'entre-aider réciproquement; de veiller à leur ſûreté mutuelle, comme à la leur propre; de procurer, avec ſoin & affection, ce qui leur ſera avantageux, & d'éloigner & empêcher, autant qu'ils le pourront, tout ce qui ſera nuiſible à eux-mêmes, ou à la Cauſe publique.

II. Pour cet effet, les Hauts-Contractans prendront enſemble, dès-à-préſent & de concert, les meſures les plus efficaces pour rétablir & raffermir la Paix & le bon ordre en *Europe*, particulièrement dans l'*Empire*, de même que pour s'entre-aider réciproquement à protéger & à défendre tous les Roïaumes, Etats, Païs, Provinces, Terres, Droits & Poſſeſſions, dont ils jouïſſent actuellement ou doivent jouïr en vertu des Traitez de Paix, d'Alliance & de Garantie qui ſubſiſtent entre eux, ou entre quelqu'un d'entre-eux; tous leſquels

Trai-

Traitez, spécialement ceux d'Alliance, de Garantie & de Défense mutuelle, resteront en pleine vigueur, entant qu'ils concernent les Hauts Contractans respectivement.

III. Sa Majesté *Polon.*, Electeur de *Saxe*, confirme & renouvelle surtout très-expressément, en la manière la plus stable & la plus irrévocable, tant pour Elle que pour ses Héritiers & Successeurs, la garantie de l'Ordre de Succession établi dans la Séréniſſime Maison d'*Autriche*, par la *Sanction-Pragmatique*, comme Sa Majesté *Brittannique*, & les Seigneurs Etats-Généraux s'y sont engagez; auquel Ordre de Succession le Corps de l'*Empire* a aussi donné sa garantie & sa Sanction; promettant de concourrir, de toutes ses forces, à ce qu'il ne soit jamais porté aucune atteinte ultérieure à un réglement si salutaire, qui est nécessaire à la sûreté de l'*Empire* & au repos de l'*Europe*, en général, & qui intéresse si essentiellement la propre postérité de Sa Majesté *Polon.* à laquelle ce réglement assûre ladite succession, après l'extinction des descendans du feu Empereur *Charles VI.*

IV. A cet effet, le Roïaume de *Bohème* se trouvant attaqué actuellement, Sa Majesté *Polon.*, Electeur de *Saxe*, agira immédiatement, avec une Armée de trente-mille hommes de troupes Auxiliaires, pour la défense dudit Roïaume & pour la sûreté de Sa Majesté la Reine d'*Hongrie.*

V. Pour subvenir aux frais d'un armement

ment aussi considérable, fait en faveur de la Cause-Commune, S. M. *Brit.* & les Seigneurs Etats-Généraux s'engagent de fournir à S. M. *Pol.*, Electeur de *Saxe*, tant que la nécessité le réquérera, un subside annuel de cent-cinquante-mille liv. ster. à commencer du 1. Janvier 1745. nouveau stile, & païable régulièrement de 3 en 3 mois; duquel subside S. M. *Brit* païera cent-mille liv. ster. & les Seigneurs Etats-Généraux, cinquante-mille, évalués à la somme de cinq-cent-cinquante-mille florins d'*Hollande*.

VI. Aussi-tôt que tout danger aura cessé du côté de la *Bohême* & de l'Electorat de *Saxe*, à la satisfaction des Parties-Contractantes, S. M. *Polon.*, Electeur de *Saxe*, fera marcher à la prémiére réquisition, & entretiendra à ses propres fraix, (moyennant la continuation d'un subside de quatre-vingt-dix mille liv. ster. païable sur le pied de la somme spécifiée dans l'article précédent, savoir 60 mille liv. ster. de la part de la *Grande-Bretagne*, & 30 mille liv. ster. évaluées à la somme de 330 mille florins d'*Hollande*, de la part de L. H. P.) un Corps de dix-mille hommes de ses troupes, consistant en 2 mille Cavaliers & 8 mille Fantassins, lequel sera emploïé dans les *Païs-Bas*, ou bien dans l'Empire, là où S. M. *Brit.* & les Seigneurs Etats-Généraux le jugeront nécessaire pour le bien de la Cause-Commune.

VII. Si à l'occasion des engagemens que S. M. *Polon.*, Electeur de *Saxe*, contracte par

par la présente Alliance, ses Etats en *Allemagne* venoient à être attaqués; outre l'assistance effective que les Alliés lui donneront pour sa défense immédiate, ils s'efforceront à lui procurer de la part de l'aggresseur, une satisfaction entière du dommage qui aura été causé dans lesdits Etats. Pour cet effet, si l'un ou l'autre de ses Païs venoit à être saisi, ils ne mettront pas les armes bas, que ses Etats ne lui soient pleinement restitués; comme S. M. *Polon.*, Electeur de *Saxe*, persistera de son côté, inviolablement, dans les mêmes engagemens jusqu'à la paix, sur tout tant qu'il y aura, soit dans les Etats de la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, soit dans ceux des autres Hauts-Contractans, des troupes ennemies, ou bien qu'il y aura quelque danger, qu'il n'en rentre, soit dans lesdits Etats, soit dans le reste de l'*Empire*.

VIII. S'il plait à Dieu, de benir les mesures & les précautions que Sa Majesté *Polon.*, Electeur de *Saxe*, concourra ainsi à prendre avec les autres Hauts-Contractans, pour la sûreté présente & future de l'*Europe*, en général, & de l'*Empire*, en particulier; dans ce cas, Sa Majesté *Polon.* Electeur de *Saxe*, participera, par des convenances qu'on lui procurera, aux avantages qui en résulteront. Les Hauts-Contractans promettent, en général, de prendre à la pacification prochaine, tous les soins possibles des intérêts de Sa Maj.

Polon., Electeur de *Saxe*, & de ceux de ſa Maiſon.

IX. APRES la paix faite, les Hauts-Contractans demeureront de même, & pour toûjours, étroitement unis, & ils concerteront alors de quelle manière ultérieure ils pourront pourvoir le plus efficacement à leur ſûreté & à leur avantage réciproques.

X. SA Majeſté l'Impératrice de *Toutes les Ruſſies*, ainſi que le Royaume & la République de *Pologne* ſont nommément & dès-à-préſent invitez à accéder, comme Parties-Contractantes, à la préſente Alliance. Et l'on y admettra pareillement tous les Rois, Electeurs, Princes & Etats, qui aïant à cœur la Liberté & la ſûreté publiques, ainſi que la conſervation du Syſtème de l'*Empire*, voudront y accéder.

XI. LE préſent Traité d'Alliance ſera approuvé & ratifié par Sa Majeſté le Roi de la *Grande-Bretagne*, par Sa Majeſté la Reine d'*Hongrie* & de *Bohême*, par Sa M. le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, & par les Seigneurs Etats-Généraux des *Provinces-Unies*. Les ratifications ſeront échangées, en duë forme, à *Dreſde*, dans l'eſpace de 2 mois, ou plûtôt s'il ſe pourra.

EN foi de quoi, les ſuſdits Miniſtres-Plénipotentiaires reſpectifs ont ſigné le préſent Traité d'alliance, & y ont appoſé les ſceaux de leurs armes. Fait à *Varſovie*, le 8. de Janvier 1745. *Signé*: T. VILLIERS, (L. S.) N. Comte d'ESTERHASI, (L. S.) Comte de BRÜHL, (L. S.) C. CALKOEN, (L. S.)

TA-

TABLE
DES
PIECES

Contenuës dans le Tome XVIII.

TRAITEZ DIVERS *conclus depuis le Traité définitif de* 1738. pag. 1

TRAITE' *d'Amitié & d'Alliance entre la* Porte *& le Roïaume de* Suède, *conclu à* Constantinople, le 22 Décembre 1739. 2

TRAITE' *de Paix entre le* Sultan *& le Roi des* Deux-Siciles, *conclu à* Constantinople, le 7. Avril 1740. 7

CONVENTION PRELIMINAIRE *de Commerce & de Navigation, entre* Sa Majesté Très Chrétienne *& le Roi de* Suède, du 25. Avril 1741. 19

PROJET *de Convention entre la Régence des* Païs-Bas *& l'Evêque & Prince de* Liège du 17. Juillet 1741. 22

ACTE *du Grand Duc de* Toscane, *touchant la Succession de l'Electrice Douairière* Palatine, du 15. de Mars 1742. 24

TRAITE' *Préliminaire de la Paix entre Sa Majesté la Reine de* Hongrie *& de* Bohème, *& Sa Majesté le Roi de* Prusse, *conclu* le 11. de Juin 1742. 27

TRAITE' *définitif de* Breslau *entre la Reine de* Hongrie *& le Roi de* Prusse, du 28. Juillet 1742. 33

ACCESSION *de l'Impératrice de* Ruſſie *au Traité de* Breſlau du mois de Novembre 1743. 44

TRAITE' *d'Alliance entre les Roïs de la* Grande Bretagne *& de* Pruſſe, *conclu à* Weſtminſter le 18. Novembre 1742. 45

TRAITE' *d'Alliance entre l'Impératrice de* Ruſſie *& le Roi de la* Grande Bretagne, *conclu à* Moſcou le 11. Décembre 1742. 51

TRAITE' *de Paix entre l'Empire de* Ruſſie *& la Couronne de* Suède, *conclu à* Abo le 17. Août. 1743. 64

TRAITE' *conclu à* Worms le 13. Septembre 1743. *entre Sa Majeſté* Britannique, *la Reine de* Hongrie *& le Roi de* Sardaigne, *ainſi que la Convention qui l'a précédée.* 83

TRAITE' *d'Alliance entre les Cours de* Vienne *& de* Saxe, *conclu le* 20. Décembre. 1743. 102

NOTIFICATION *du Vicariat du* Rhin. 112

LETTRES PATENTES *Circulaires du Vicariat du* Rhin. 116

DES PROTESTATIONS *de la Reine de* Hongrie, *portées à la Dictature de la Diete de l'*Empire. 123

DECLARATION *de Mr. de la* Nouë, *à la Diète de l'*Empire. 123

MEMOIRES *des Barons de* Plettenberg *& de* Palm, *remis le* 16. d'Août 1743. 125

LETTRES CIRCULAIRES *de l'Empereur* ad Status Imperii. 1743. 165

REPONSE *du Roi de la* Grande-Bretagne, *Electeur de* Hanover *à la Lettre Circulaire de* l'Empereur *touchant la Dictature publi-*

publique des Proteſtations de la Reine de Hongrie, &c. 172

REPLIQUE *de l'Empereur à la Réponſe précédente de la Cour Electorale de* Hanover. 180

REPONSE *de la Cour Electorale de* Hanover *à la Réplique précédente de* l'Empereur. 200

REPLIQUE *de l'Empereur à la Réponſe précédente de la Cour Electorale de* Hanover. 222

PRO MEMORIA *touchant la Lettre Circulaire de l'Electeur de* Bavière *aux Etats de* l'Empire *en date du* 28. Septembre 1743. *contre la Dictature publique des Proteſtations de la Reine de* Bohème, *Archiducheſſe* d'Autriche, *Ducheſſe de* Bourgogne, &c. *faite par* Maïence *le* 23. *du même mois.* 227

REPONSE *de la Cour Imperiale au* Pro Mémoria *de la Reine de* Hongrie. 236

CONTRE *les Proteſtations de la Reine de* Hongrie. 248

REMARQUES *de la Cour de* Vienne *ſur la Réfutation de ſon* Pro Memoria *par la Cour de* Francfort. 256

REFUTATION *du même* Pro Mémoria *par la Cour de* Maïence, ou Eclairciſſemens *abrégées des Points contenus dans la Déclaration* d'Autriche, *dictée à* Ratisbonne le 16. d'Août de l'Année. 1743. 269

INSTRUCTION *de l'Electeur de* Hanover *à ſon Miniſtre à la Diète, touchant la Dictature publique des Proteſtations de la Reine de* Bohème. 281

DECRET *de Commission Impériale qui annulle* ex plenâ Potentiâ, *la Dictature des Protestations de la Reine.* 290
PROJET *de la Cour de* France *en faveur du fils aîné du* Prétendant 294
LETTRE *du Duc de* Neuwcastle *à Mr.* Thompson. 299
RUPTURE *entre la* France & *la* Grande-Bretagne. 316
ORDONNANCE *du Roi portant Déclaration de Guerre, contre le Roi d'*Angleterre, *Electeur de* Hanovre. 317
DECLARATION DE GUERRE *de Sa Majesté le Roi de la* Grande-Bretagne *contre le Roi des* François 321
HARANGUE *de Sa Majesté* Britannique & *Adresse du Parlement* 326
MEMOIRE *de Mr.* Trevor *à* L. H. P. *sur la déclaration de Guerre.* 331
HARANGUE *d'aparat du Marq. de* Fénélon *à* L. H. P. 334
DECLARATION *de Guerre du Roi de* France *contre la Reine de* Hongrie & *de* Bohème. 348
DECLARATION *de Guerre de Sa Majesté la Reine de* Hongrie & *de* Bohème, *contre le Roi de* France, 351
CONVENTION *entre les Cours de* France & *de la* Gr. Bret. *pour l'exécution de l'Art.* XIX. *du Traité d'*Utrecht. 364
MANIFESTE *du Roi des* Deux-Siciles *en prenant les Armes,* 367
—— *de la Cour de* Vienne, *répandu dans le Roïaume de* Naples, 372
CONTINUATION *des Démêlés entre l'*Empereur,

reur, *ſes Alliés & la Reine de* Hongrie, 383
RESCRIPT *Circulaire* Impérial *aux Miniſtres de Sa Majeſté* Impériale, *dans les Cours étrangères; de* Francfort le 21. Juin 1744. 390
EXTRAIT *des Articles de la Capitulation concluë & arrêtée entre le Prince* Charles *de* Lorraine, *& le Commandant Impérial, Général Feld-Maréchal, Comte de* Seckendorff, *dans le Monaſtère de* Ranzhofen, le 30. Juin 1743. 399
COPIE *de la Proteſtation remiſe à* Straubingen, *par les Officiers Impériaux* le 1. Juin 1744. *au ſujet de l'Infraction faite à la Capitulation de* Braunau, 400
——— *de la Lettre du Prince* Charles *de* Lorraine *au Général Impérial Feld-Maréchal Comte de* Seckendorff, *datée de* Wahldorff, le 14. Juin 1744. 402
——— *de la Lettre du Commandant Impérial, Feld-Maréchal, & Gouverneur de la Forteresſe Impériale de* Philipsbourg, *Comte de* Seckendorff, *au Prince* Charles *de* Lorraine. *De* Philipsbourg, le 4. Juin 1744. 403
——— *de la Lettre du Prince Charles de* Lorraine *au Général Impérial, Feld-Maréchal & Gouverneur de* Philipsbourg, *Comte de* Seckendorff. *De* Wiſloch, le 6. Juin 1744. 410
RE'PONSE *du Général Feld-Maréchal Impérial, Gouverneur de* Philipsbourg, *Comte de* Seckendorff, *au Prince* Charles *de* Lorraine. *De* Philipsbourg, le 24. Juin 1743. 416

RESCRIPT *Circulaire de Sa Majeſté la Reine de* Hongrie *& de* Bohème; *à ſes Miniſtres dans les Cours étrangères*, 426

LETTRE CIRCULAIRE *aux Miniſtres Impériaux qui ſont dans l'*Empire, *& autres dans les Païs étrangers*, 436

TRAITE' D'UNION *conclu à Francfort le* 22. Mai 1744. 446

EXPOSE' DES MOTIFS *qui ont obligé le Roi de* Pruſſe *de donner des Troupes Auxiliaires à l'*Empereur. 456

RESCRIPT *de Sa Majeſté le Roi de* Pruſſe *à Mr.* Andrié, *ſon Miniſtre à* Londres, *pour expoſer au Roi, au Miniſtère* Britannique *& à la Nation* Angloiſe, *les motifs des Réſolutions de Sa Majeſté* Pruſſienne. 463

DECLARATION *du Comte de* Dohna, *aux Miniſtres de la Reine de* Hongrie *& de* Bohème. 469

CONVENTION SECRETE *du* Petit-Schnellenburg. 473

REPONSE *de la Cour de* Vienne *à la Déclaration du Comte de* Dohna. 477

TRAITE' *de la quadruple Alliance de* Varſovie. 516

FIN.